This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Case Shelf

HARVARD UNIVERSITY

LIBRARY

OF THE

PEABODY MUSEUM OF AMERICAN
ARCHÆOLOGY AND ETHNOLOGY.

EXCHANGE WITH

The Society

Received 1904-1905.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

NATURELLES & ARCHÉOLOGIQUES

DE LA CREUSE

Digitized by Google

La Société n'entend être responsable ni des opinions émises par les auteurs des Mémoires, ni de la forme de leur rédaction.

MM. les Membres de la Société sont priés d'adresser au Président, avant le 1er Avril, *les Memoires qu'ils se proposeraient de faire insérer dans le* BULLETIN.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

NATURELLES & ARCHÉOLOGIQUES

DE LA CREUSE

FONDÉE EN 1832

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME NEUVIÈME

(XIVe de la Collection)

PREMIÈRE PARTIE

GUÉRET
Imprimerie P. AMIAULT, Place du Marché.

1903

Digitized by Google

Digitized by Google

Le Comté de La Feuillade

CHAPITRE VII. — Les seigneurs, puis comtes de la Feuillade (*suite*)

XII.— François I d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Feuillade, de Pellelanges, de Vouhet, du Soulier ou de Solier, est ainsi désigné au procès-verbal de l'assemblée de l'arrière-ban de la province de la Marche tenue à Guéret le 6 juillet 1553, parmi ceux choisis pour servir : « Le seigneur de la Feuillade, pour servir et fournir d'homme en estat de sallade et cheval légier, de son chief et pour la valleur de ses fiefs » (1). Il était guidon d'une compagnie d'hommes d'armes des ordonnances du roi, lorsque Honoré de l'Age, seigneur de Puylaurens, son beau-frère, lui donna quittance, par acte du 19 décembre 1569, de la somme de cinq cents livres, pour solde des quatre mille livres qui avaient été promises en dot à Anne d'Aubusson par Jacqueline de Dienne, sa mère, à condition que ladite Anne d'Aubusson renoncerait à tous les droits qu'elle pouvait prétendre en la succession de Jean d'Aubusson, son père, et en celles de Jean d'Aubusson et de Jeanne de Vouhet, ses aïeux paternels (2).

Le 15 mars 1579, François d'Aubusson fut désigné par Jean de Dienne, dans son testament, comme son exécution testamentaire (3).

(1) *Mémoires de la Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse* II, 135.

(2) *Nobiliaire du Limousin* I, 4.

(3) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne* II, 348.

Digitized by Google

On le trouve en 1580 conseiller et chambellan de François de France, duc d'Anjou. Le 23 juin 1586 il était tuteur des enfants mineurs de feu François de La Trémoille, chevalier, seigneur de Fontmorand (1).

En 1588 il se trouvait aux Etats-Généraux tenus à Blois comme député de la noblesse de la sénéchaussée de la Haute-Marche (2). Au mois d'août 1591, il fut envoyé à Bourges par le duc de Mayenne pour féliciter le duc de Guise sur son évasion du château de Tours, où il était prisonnier (3).

François d'Aubusson était chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, lorsqu'il reçut le 7 août 1600 son acte d'indemnité de Guillaume Pot, seigneur de Rhodes, son beau-frère, prévôt des ordres du roi et grand-maître des cérémonies de France. Le 3 septembre 1609 il donna quittance à Jehan Bonnet, notaire royal à Chastaing, des lods et ventes d'une acquisition faite par ce dernier, et ne pouvant signer « à cause de la debilité de sa veue », il fit signer dame Louise Pot, sa femme.

Le 25 avril 1610 ce seigneur rendit au roi aveu et dénombrement de la terre et seigneurie de La Feuillade, mouvante du comté de la Marche et de la châtellenie d'Aubusson, mais il ne put signer l'acte pour cause d'indisposition et sa sœur signa pour lui.

François I d'Aubusson mourut le 21 mai 1611, laissant un testament du 12 juillet 1607. Il signait : « Daubusson ».

Il avait épousé, par contrat du 30 juillet 1554, Louise Pot, fille de Jean Pot, chevalier, seigneur de Rhodes, Chemeaux, Montceaux, Gendreville, Menotou, Salle, grand-maître des cérémonies de France, premier écuyer tranchant du roi et porte-cornette blanche, et de Georgette de Balsac, dame de Saint-Chamant, en Auvergne. Le 15 juin 1605 lesdits époux léguèrent une rente de seigle à une chapelle qu'ils avaient fait élever joignant l'église de Vouhet. Après

(1) Beauchet-Filleau, *Dictionnaire Historique et Généalogique des Familles du Poitou* I, 160.

(2) Poulbrière, *Les Députés du Limousin et de la Marche.*

(3) *Nobiliaire du Limousin* I, 59.

Digitized by Google

la mort de son mari, Louise Pot augmenta encore cette dotation (1). En 1613, elle demeurait au château de Vouhet. Elle signait : « Loyse Pot ».

De ce mariage naquirent :

1° Georges I, qui suit ;

2° Guillaume d'Aubusson de la Feuillade, chevalier, seigneur de Soliers ou Souliers, qui épousa : 1° Louise de La Trémoille, dame de Châtelet, de Chassingrimont, de Monimes et de la Renousière, fille de François de La Trémoille, seigneur de Fontmorand, de Châtelet et de Chassingrimont, et de Marguerite Pot, dame de Chassingrimont ; 2° Avant 1630 Jeanne du Brudieu ou de Bridieu, fille de Gaspard de Laage du Brudieu ou Bridieu, écuyer, seigneur de l'Age, du Brudieu et de Feydet, baron de Giat en partie, et de Charlotte de La Faye ; suivant partage avec son frère Georges du 19 novembre 1613, il lui fut attribué la terre et seigneurie de Soliers ou Souliers, en Basse-Marche (2) ; il fut la tige de la branche des seigneurs de Chassingrimont, qui s'éteignit en 1675 ;

3° François d'Aubusson de la Feuillade, prévôt conventuel de Saint-Benoist-du-Sault, au diocèse de Bourges, depuis religieux recollet sous le nom de Pierre Raphaël ;

4° Robert d'Aubusson de la Feuillade, prieur de Dunet et de la Charpaigne en 1605, prévôt de l'église collégiale de Saint-Benoît-du-Sault, par résignation de son frère en 1619, conseiller du roi et son aumônier, abbaye commendataire de l'abbaye du Palais-Sainte-Marie le 12 décembre 1623 ; il assista le 16 décembre 1634 au contrat de mariage de Charles de Pierrebuffière, fils du seigneur de Runger, Tandu, en Berry, avec Catherine-Ambroise d'Aubusson, fille de François d'Aubusson, seigneur de Poux, et de Jeanne-Suzanne de Froment ; le 18 août 1645, au lieu noble du Palais-Sainte-Marie, il déclare, pour obéir à l'ordonnance de S. M., le revenu de l'abbaye du Palais : il prend quarante-cinq setiers sur le

(1) Beauchet-Filleau, *Dictionnaire Historique et Généalogique des Familles du Poitou* I, 160.

(2) La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse* I, 927.

Digitized by Google

revenu du grand-prieur d'Auvergne, soixante-dix quartes de froment, plus certaine rente sur le village du Mont, qui aurait appartenu à ladite abbaye (1) ; mort en septembre 1651 ;

5° Hardouin d'Aubusson de la Feuillade, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Sainte-Anne en 1621 ; son père lui avait légué par testament quatre cent cinquante livres de pension payables par Georges et Guillaume, ses frères, jusqu'à ce qu'il fut pourvu d'une commanderie de l'ordre de Malte ; tué au combat de Castelnaudary le 1er octobre 1632 ;

6° Anne d'Aubusson de la Feuillade, mariée : 1° le 27 août 1580 à François Faulcon, écuyer, seigneur de Saint-Pardoux, fils de François Faulcon, chevalier, seigneur de Saint-Pardoux, Chasseneuil, chevalier de l'ordre du roi, et de Jeanne Frotier de la Messelière, qui mourut jeune (2) ; 2° par contrat du 12 novembre 1580, à Rigal ou Rigaud de Scorailles, seigneur de Roussille et de Philippie, en Limousin, chevalier de l'ordre du roi, fils d'Antoine de Scorailles, seigneur de Roussille et de Montpensier, et d'Anne de Sedières, lequel donna le 10 juillet 1607 quittance à son beau-frère du reliquat de la dot de sa femme ; elle testa le 18 octobre 1631 (3) ;

7° Madeleine d'Aubusson de la Feuillade, mariée par contrat du 25 janvier 1587 à Gabriel de Soudeilles, seigneur de Lieutrec, de Fessac, de Senales et de Lespinasse, demeurant à Lieutrec, paroisse de Darne, en Bas-Limousin, ressort de Tulle, fils de Jean de Soudeilles et de Jeanne de Saint-Georges ; elle était veuve en 1591, et, comme tutrice de ses enfants, elle nomma le prêtre titulaire de la vicairie de la Vergne dans la chapelle de la Sainte-Vierge de l'église de Soudeilles, archiprêtré de Gimel (4) ; elle testa le 7 mai 1620 ;

(1) Notes de feu M. Etienne Berger, communiquées par M. Lucien Berger, son fils.

(2) Beauchet-Filleau, *Dictionnaire Généalogique des Familles du Poitou* III, 353.

(3) *Nobiliaire du Limousin* IV, 157. — De son petit-fils naquit Marie-Angélique de Scorailles de Roussille, duchesse de Fontanges, maîtresse de Louis XIV, née en 1661, morte le 28 juin 1681.

(4) Clément-Simon, *Archives Historiques de la Corrèze.*

Digitized by Google

8° Honorée d'Aubusson de la Feuillade, mariée : 1° le 29 février 1588 à François de Lezay, seigneur de Beauregard, en Basse-Marche, veuf d'Anne d'Allery, fils de Mathurin de Lezay, seigneur des Marais et en partie de Lezay, et de Perrette de Rouhy (1); 2° par contrat du 9 novembre 1593 à Louis d'Oyron, écuyer, seigneur d'Ajain, dans la Haute-Marche, veuf de Claude de Colemberg (2); fils de Jacques d'Oyron et Gabrielle d'Aubusson ; elle apporta à Louis d'Oyron une dot de dix mille livres, qui fut payée en mars 1619 par les héritiers de son premier mari ;

9° Jacqueline d'Aubusson de la Feuillade, mariée, par contrat du 29 juin 1590, à Bonaventure de Razès, écuyer, seigneur de Monimes, de Bessines et d'Abloux, avec lequel elle vivait le 20 juin 1621 ; veuve le 27 avril 1625 ;

10° Jeanne d'Aubusson de la Feuillade, mariée : 1° par contrat du 17 octobre 1605, à Guy Brachet, baron de Pérusse, chevalier de l'ordre du roi, duquel elle était veuve le 21 décembre 1613 ; 2° par contrat du 6 juin 1614, à Gabriel de Pierrebuffière-Châteauneuf, chevalier, baron de Lostanges et de la Villeneuve, seigneur de Nedde, chevalier de l'ordre du roi, fils de Gabriel de Pierrebuffière-Châteauneuf, chevalier, baron de la Villeneuve-au-Comte, seigneur de Nedde, et de N... de Blanchier, dame et baronne de Lostanges, en Bas-Limousin ; elle demeurait, lors de son second mariage, au bourg de Saint-Dizier, en Poitou ; elle y testa le 29 mai 1619, et était morte le 9 mars 1620; elle signait : « Janne Daubusson » ;

11° Françoise d'Aubusson de la Feuillade, co-adjutrice de Suzanne d'Aubusson, sa tante, en l'abbaye de Bugue, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Périgueux, abesse de ce monastère en 1608.

XIII. — Haut et puissant seigneur Georges I d'Aubusson, chevalier, comte de la Feuillade, seigneur de Vouhet et de Courpalay, et par sa femme seigneur de la Grange-Bléneau, fut pourvu en 1609 par Henri IV de l'office de sénéchal de la Basse-Marche. Il présida,

(1) La Chenaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse* XII, 572.
(2) *Nobiliaire du Limousin* II, 25.

Digitized by Google

en cette qualité, la dernière assemblée des Etats provinciaux de la Basse-Marche qui eut lieu en 1615, au Dorat, pour la nomination des députés des Etats-Généraux (1). Il fut nommé chevalier du Saint-Esprit et fit ses preuves de noblesse le 19 février 1614. On le trouve vers cette époque chevalier de l'ordre du roi, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, capitaine-lieutenant des chevau-légers de la reine Marie de Médicis, maréchal de camp des armées du roi.

Par lettres données à Bordeaux en novembre 1615, le roi érigea en faveur de Georges d'Aubusson la baronnie de la Feuillade en comté (2). Il demeurait alors au bourg de Vouhet, en Basse-Marche.

L'année suivante, il fut nommé à l'ambassade d'Espagne, mais la mort du maréchal d'Ancre (14 avril 1617) ayant obligé de sortir de la Cour ceux qui étaient attachés à la reine-mère, le comte de la Feuillade se retira dans ses terres.

Le 21 avril 1621, Georges d'Aubusson transigea avec Robert d'Aubusson, son frère. Il testa le 21 août 1626, et mourut en 1628 à Grenoble (3).

Il avait épousé : 1° par contrat du 21 mai 1595, Jacqueline de Lignières ou Linières, dame de la Grange-Bleneau, en Brie, troisième fille d'Antoine de Lignières, seigneur de Lignières, en Combraille, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de Chartres et du pays Chartrain, et de Françoise de Courtenay, dame de la Grange-Bléneau (4), laquelle mourut en février 1610; 2° par contrat du 7 novembre 1615, Olympe Green de Saint-Marsault, vicomtesse de Rochemeaux, fille de Jean Green de Saint-Marsault, seigneur de Parcouf, de Maillancy et de Pondrie, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, gouverneur de la ville et château de Dijon, et de

(1) Joulietton, *Histoire de la Marche* I, 348.
(2) La Chenaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse* VII, 976.
(3) *Nobiliaire du Limousin* I, 59.
(4) Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne* III, 419.

Digitized by Google

Françoise de Sainte-Maure. Olympe Green de Saint-Marsault était veuve : 1° d'Isaac de Salagnac, baron de Rochefort et des Etangs et vicomte de Rochemeaux ; 2° et de Jean de Pérusse, comte des Cars et de Beaufort et baron d'Aixe. Elle testa le 2 ou 10 décembre 1633, et mourut à Paris en février 1634 (1).

Du premier mariage naquirent :

1° François II, qui suit ;

2° Louis d'Aubusson de la Feuillade, né le 10 septembre 1602, baptisé à la Granche-Bléneau, le 19 janvier 1603, prévôt commendataire de l'église de la Souterraine en 1613, prieur commendataire de la Villedieu en 1629 ; ses neveux Léon et Georges d'Aubusson lui payaient une pension de cent livres ; en 1649, il résigna le prieuré de la Villedieu en faveur de Georges, son neveu, et devint évêque de Metz (2).

3° Jacqueline d'Aubusson de la Feuillade, mariée, par contrat du 21 décembre 1613, passé au château de Vouhet, en présence de Louise Pot, sa grand'mère, à Louis Ajasson, seigneur de Vot et de Villebuffière ou Villebussière, en Marche ;

4° Marie d'Aubusson de la Feuillade, religieuse carmélite à Ypres, en Flandre, en 1624 ;

5° Louise d'Aubusson de la Feuillade, mariée, par contrat du 20 juin 1621, à Louis de Chauveron, seigneur de la Motte-sur-Indre et du Puy, en la paroisse de Villebernon, en Touraine, fils de François de Chauveron, seigneur des mêmes lieux, et d'Isabelle Berruyer, lequel en 1622 succéda à son beau-père comme sénéchal de la Basse-Marche, office qu'il résigna le 9 août 1634 à Paul de Noilet, écuyer, seigneur de Lépaud et du Mas-du-Bois (3) ;

Du second :

6° Jean-Marie Green de Saint-Marsault d'Aubusson, vicomte de

(1) *Nobiliaire du Limousin* I, 292.
(2) *Nobiliaire du Limousin* I, 60.
(3) Joullietton, *Histoire de la Marche* II, 255.

Digitized by Google

Rochemeaux, substitué par le testament d'Olympe Green de Saint-Marsault, sa mère, aux biens des Green de Saint-Marsault, à condition d'en porter le nom et les armes; mort sans postérité en 1635;

7° Jacqueline d'Aubusson de la Feuillade, née le 21 mars 1621, baptisée à Vouhet. Elle prit l'habit de Sainte-Claire à Limoges le 7 octobre 1635. Quoique son frère germain, le vicomte de Rochemeaux, fut mort trois ans auparavant et qu'elle recueillit toute sa succession, elle ne changea point de dessein et fit profession le 19 mars 1637. Elle voulut être déclarée fondatrice de ce couvent des Urbanistes, « que ses armes fussent gravées èz lieu éminents de l'eglise », legua aux religieuses quarante-neuf mille livres, dont vingt-trois mille furent effectivement payées, donna encore deux mille livres aux Cordeliers de Limoges, qui avaient alors la juridiction spirituelle sur ce couvent, et, pour tout le reste elle fit héritier Achile de Salaignac, comte de Rochefort, près Aixe, son frère utérin. Julie de Salaignac, femme de Philippe, marquis de Meillars, sœur utérine de Jacqueline d'Aubusson, fut reçue en 1639 aux Requêtes du Palais à vérifier la suggestion et captation de ce testament. Justification fut fournie qu'il avait été dicté et porté tout dressé par le couvent des religieuses, et, par sentence du 22 juin 1640, malgré les sollicitations en faveur du couvent et du comte de Rochefort, le testament fut cassé. Le comte de Rochefort fit en 1641 appel au parlement de cette sentence. Le custode des Cordeliers, malgré l'opposition de l'official, déclara nuls les vœux de Jacqueline d'Aubusson comme faits par crainte, violence, défaut d'âge lors de la profession. Philibert de La Roche-Aymon, marquis de Saint-Maixent, baron de Vic, fils de Perrot-Geoffroi de la Roche-Aymon, marquis de Saint-Maixent, sénéchal de la Haute-Marche, et de Suzanne des Serpens, qui avait assassiné sa femme Anne de Saint-Julien, et qu'on surnomma le Grand Diable de Saint-Maixent, séduisit Jacqueline d'Aubusson, et, avec l'aide de son frère, Hélie de La Roche-Aymon, baron de la Farge, l'enleva de son couvent. Un prêtre qui n'avait aucune juridiction maria le 28 septembre 1644, dans l'eglise Saint-Pierre de Limoges, Philibert de La Roche-Aymon et Jacqueline d'Aubusson. Leur contrat de mariage et en date du même jour,

Digitized by Google

28 septembre 1644 (1). Poursuivis pour crime de rapt, le marquis de Saint-Maixent et le baron de la Farge furent condamnés à mort comme ravisseurs par arrêt du parlement de Paris. Mais cet arrêt fut cassé par le Conseil du Roi, et la cause renvoyée devant le parlement de Toulouse. Par arrêt de ce dernier parlement Philibert et Hélie de La Roche-Aymon furent absous, et le mariage de Philibert de La Roche-Aymon et de Jacqueline d'Aubusson déclaré valablement contracté (2). Le Grand Diable de Saint-Maixent ne jouit pas longtemps du fruit de ses attentats : il mourut en 1648, à peine âgé de trente-cinq ans, étant né le 19 avril 1613. Jacqueline d'Aubusson se remaria le 20 août 1650 à François de Beaupoil de Sainte-Aulaire, marquis de Lanmary, seigneur de Coutures, fils de Marc-Antoine de Beaupoil de Sainte-Aulaire, seigneur de Lanmary et de Coutures, et de Gabrielle d'Alègre, dame de Chabannes et de Sorges, lequel mourut sans postérité le 2 septembre 1705, à quatre-vingts ans; Jacqueline d'Aubusson était morte en janvier 1704, au château de Lanmary, en Périgord (3);

8° Marie d'Aubusson de la Feuillade.

XIV. — François II d'Aubusson, chevalier, comte de la Feuillade, seigneur de Vouhet, de la Grange-Bléneau et de Courpalay, en Brie, et par sa femme baron de Pérusse, fut élevé enfant d'honneur du roi Louis XIII, et devint gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, conseiller et premier chambellan de Gaston de France, duc d'Orléans, par provision du 16 janvier 1627, maréchal des camps et armées du roi. Il rendit aveu au roi de la seigneurie de Pérusse, mouvante de la Tour de Maubergeon, à Poitiers.

Il suivit le parti de Gaston, duc d'Orléans, et, lors de la disgrâce du fameux Puylaurens, son parent, en mars 1631, de concert avec quelques autres parents dudit Puylaurens, il leva des troupes en Limousin, comme s'il avait eu commission du roi. Mais le roi, l'ayant appris, fit déclarer à Dijon le 30 mars 1631 criminels de

(1) *Archives de la Creuse* B, 34.
(2) *Nobiliaire du Limousin* I, 60.
(3) *Nobiliaire du Limousin* I, 60 et 161.

Digitized by Google

lèze-majesté Puylaurens et tous ceux qui étaient avec lui (1). Néanmoins le comte de la Feuillade se joignit dans sa révolte au duc de Montmorency et se trouva le 1er octobre 1632 au combat de Castelnaudary : il y fut tué, après s'y être distingué (2). Le 15 septembre suivant, le parlement de Toulouse, à la requête du procureur général, déclara tous les biens du comte de la Feuillade acquis et confisqués au profit du roi : et c'est ainsi sans doute que la seigneurie de Vouhet sortit de la maison d'Aubusson de la Feuillade. François d'Aubusson fut exécuté en effigie.

Le comte de la Feuillade avait épousé, par contrat du 24 septembre 1611, Isabeau Brachet, dame et baronne de Pérusse et de Saint-Dizier, fille unique de Guy Brachet, chevalier, seigneur baron de Pérusse, et de Diane de Maillé de La Tour-Landry. Le 3 octobre 1634, agissant tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, héritiers sous bénéfice d'inventaire de Georges d'Aubusson, comte de la Feuillade, leur aïeul, elle rendit au roi, comme comte de la Marche, aveu et dénombrement du châtel, de la seigneurie et du comté de la Feuillade, mouvant de la châtellenie d'Aubusson. Elle signait : « Ys. Brachet ». Elle afferma la terre et seigneurie de la Feuillade à Joseph Pichard, seigneur de l'Eglise au Bois, et à Gabriel Forest, notaire ; les cheptels confiés aux fermiers furent estimés quinze cents livres. En 1635, 1636 et 1637 Joseph Pichard habitait le château de la Feuillade. Gabriel Forest y demeurait en 1638 et années suivantes.

Isabeau Brachet se remaria, par contrat du 21 juillet 1637, à Renard-Gaspard de La Croix, comte de Gastries, en Languedoc, gouverneur de la ville et citadelle de Montpellier, fils de Jean de La Croix, comte de Castries, et de Louise de l'Hôpital-Choisy, et mourut en couches en novembre 1638 (3).

Du mariage de François d'Aubusson et d'Isabeau Brachet naquirent :

1° Léon, qui suit ;

(1) *Nobiliaire du Limousin* I, 5.
(2) *Nobiliaire du Limousin* I, 7.
(3) *Nobiliaire du Limousin* I, 236.

Digitized by Google

2° Georges II, qui vient ensuite ;

3° Gabriel Brachet d'Aubusson, baron de Montaigu, par donation de Léon Brachet, écuyer, baron de Montaigu et de Saint-Avit, son grand-oncle, à condition de porter le nom et les armes de Brachet dès le jour du décès du donateur ; comme tuteur dudit Gabriel, baron de Montaigu, François d'Aubusson, son père, reçut de Léon du Rieux hommage lige et aveu de la seigneurie de Villepréaux (1) ; Gabriel Brachet d'Aubusson fut nommé à l'abbaye de Chartreuse le 28 novembre 1631 ; il était premier chambellan de Gaston de France, duc d'Orléans, lorsqu'il fut tué en 1638 à l'attaque du fort de Wal, pendant le siège de Saint-Omer ; il n'avait pas été marié ;

4° Paul-François d'Aubusson de la Feuillade, connu sous le nom de M. de Verdille, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, baptisé le 18 mai 1622 en l'église de Notre-Dame de la Grange-Bléneau (parrain Robert d'Aubusson, prévôt de Saint-Benoît), page du Grand-Maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem par lettre du 22 février 1631 ; dans le combat où les galères de la Religion prirent le grand galion des Turcs, le chevalier d'Aubusson de la Feuillade monta le premier à l'abordage, reçut trois blessures, s'empara du Grand Etendard et fit prisonnier le frère du « Grand Turc », qui embrassa la religion chrétienne et se fit jacobin sous le nom de père Othoman ; le chevalier d'Aubusson, capitaine d'une compagnie de chevau-lègers dans le régiment du duc d'Orléans, fut tué le 1er août 1646 au siège de Mardick, à l'âge de vingt-quatre ans ; son corps fut enterré à Arras, en face de celui de son frère Gabriel, tué huit ans auparavant ;

5° François III, dont l'art. viendra après celui de Georges ;

6° Elisabeth d'Aubusson de la Feuillade, prieure des religieuses de Notre-Dame à Riom, puis abbessa de Saint-Julien-du-Pré, diocèse du Mans, enfin abbesse de la Règle, ordre de Saint-Benoît, à Limoges, le 21 avril 1679 ; morte le 13 mars 1704 ; c'est sous son administration que fut reconstruit le monastère, aujourd'hui grand

(1) *Archives de la Creuse* E, 49.

Digitized by Google

séminaire de Limoges ; on voit sur cet édifice les armes des d'Aubusson, avec la crosse posée en pal derrière l'écu, et au bas de l'une des piles du cloître, on lit : « D. Abbatissima Elisab. d'Aubusson de La Feuillade » ;

7° Isabeau d'Aubusson de la Feuillade, baptisée le 12 mai 1624 à la Grange-Bléneau, religieuse chez les Grandes-Claires, à Limoges ;

8° Marie-Thérèse d'Aubusson de la Feuillade, qui, le 7 juillet 1646, étant novice au couvent de Notre-Dame de Riom et âgée de dix-sept ans, sous l'autorisation de Jacques Millanges, mandataire de Robert d'Aubusson, abbé de Notre-Dame du Palais et prévôt de l'église collégiale de Saint-Benoît-du-Sault, grand-oncle et tuteur honoraire de ladite Marie-Thérèse, fit donation de tous ses biens présents et à venir à Léon d'Aubusson et à Paul-François d'Aubusson, ses frères, et à Guy de Fayolle, sieur de Montenon (1) ;

9° Claudine-Elisabeth d'Aubusson de la Feuillade, qui fut nommée en 1676 à l'abbaye de Long-Champs, diocèse de Paris, par le roi, qui voulait priver les religieuses urbanistes du droit d'elire, mais qui ne suivit pas son dessein ;

10° Anne d'Aubusson de la Feuillade, abbesse de Réal-Lieu en 1682.

XV. — Haut et puissant seigneur Léon d'Aubusson, chevalier, seigneur comte de la Feuillade, baron de Pérusse et de Montaigu, seigneur de la Grange-Bléneau, de Courpalais, de Vicq, de Saint-Dizier, des Pons et de Roignes, fut tonsuré à Paris le 16 mars 1624, mais renonça peu après à la carrière ecclésiastique. Au « Rolle des nobles defaillans à la convocation du ban et arrière-ban faict le premier septembre 1635 en l'auditoire royal de ceste ville de Guéret, par nous, Louis Reydier, et assistants les s^rs^ lieutenant particulier, advocat et procureur du roy », il est porté ainsi : « Messire... d'Aubusson, chevalier, s^r^ comte de la Feuillade, a cause de ladite comté sise en cette province de la Marche, tenu de fournir deux chevaux-légiers ». Le 5 août 1636 il est porté au rôle fait à Guéret des nobles de la châtellenie de Felletin qui doivent

(1) *Archives de la Creuse* B, 35.

Digitized by Google

servir le roi. Au rôle de toute la noblesse de la sénéchaussée de la Marche et châtellenies en dépendant convoquée à Guéret le 20 août 1636, messire d'Aubusson, chevalier, sieur comte de la Feuillade, est porté parmi les défaillants et taxé à une contribution de trois hommes (1). Lorsque le bail consenti à Joseph Pichard et Gabriel Forest, prit fin, Joseph Pichard se trouva redevable à Léon d'Aubusson de la somme de quinze cents livres. Et pour s'en libérer, ledit Joseph Pichard, demeurant au lieu noble du Fermigier, paroisse de l'Eglise au Bois, en Limousin, vendit au comte de la Feuillade, représenté par l'agent de ses affaires honorable Guy de Fayolles, sieur de Montenon, juge sénéchal de Montaigu, demeurant à Saint-Dizier, en Poitou, les cens, rentes, droits et devoirs en directe et foncière seigneurie qu'il possédait sur le bourg de Bugeat et les villages du Coudert et du Massoutrot, paroisses de Pérols et de Bugeat, justice du comte de la Feuillade, sous faculté de rachat pendant cinq ans (rachat qui ne fut pas effectué). La transaction fut passée à la Villedieu, en Marche, le 19 avril 1645, en présence de Me Antoine Barjaud, greffier de la comté de la Feuillade et de Me Estienne Dubayle, praticien, du bourg de Faux, devant Dubayle, notaire royal. Ce contrat fut ratifié le 10 juillet 1645 Dubayle, notaire royal, en présence de Léonard Delarfeuillère, sergent royal, et de Jean Lachaud, hoste, par Guy de Fayolles, sieur de Montenon, mandataire du seigneur comte de la Feuillade, en vertu de sa procuration faite à Bourbon l'Archambault le 24 avril 1645, qui lui donnait aussi pouvoir de poursuivre lesuits Pichard et Gabriel Forest, ci-devant fermiers de la comté de la Feuillade, et Yrieix Bandy, alors fermier de ladite comté (2). En 1649 Gabriel Forest était redevenu fermier et habitait le château.

Léon d'Aubusson obtint le 25 septembre 1638 la charge de conseiller et premier chambellan de Gaston de France, duc d'Orléans, qu'avait eue son père. En 1640, il était mestre-de-camp du régiment d'infanterie entretenu pour le comte de la Marche, et le

(1) *Mémoires de la Société Archéologique de la Creuse* II, 143, 148, 166.

(2) *Archives du château de Villemoutiers.*

Digitized by Google

21 mars 1643 maréchal des camps et armées du roi. En récompense de ses services pendant les campagnes de Flandre, il fut promu le 16 août 1646 au grade de lieutenant-général des armées du roi et au gouvernement de la Basse-Auvergne. Il se qualifiait lieutenant-général de la compagnie de chevau-légers du duc d'Orléans et conseiller du roi en ses conseils.

Le comte de la Feuillade fut blessé mortellement devant Lens, d'un coup de mousquet à la tête, le vendredi 27 septembre 1647 et mourut le vendredi, 4 octobre, âgé de trente-cinq ans environ : il fut apporté le 12 octobre au château de la Grange-Bléneau. Il n'avait pas été marié.

XVI. — Georges II d'Aubusson, comte de la Feuillade, baron de Pérusse et de Montaigu, conseiller d'état d'église, fut un des hommes distingués de sa maison. Il naquit en 1613 et prit d'abord l'habit de jésuite. Il se qualifiait abbé de la Souterraine et bachelier de Sorbonne le 25 avril 1639, dans l'acte où il promit à son frère Léon, comte de la Feuillade, de l'indemniser de la pension viagère de cent livres, que leur père s'était obligé de payer à leur oncle Louis d'Aubusson, prieur de la Villedieu. Après avoir pris à Paris le bonnet de docteur de Sorbonne, il fut pourvu en 1643 de l'abbaye de Solignac, ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Limoges, et ne la garda que cinq ans, comme abbé commendataire. « Il nous voulut molester pour nos pensions et droits de pêche, mais le tout se passa doucement et à notre avantage. Il nous donna un encensoir d'argent à la sollicitation du R. P. dom Martin Deliesme, qui avoit demeuré en ce monastère et savoit le besoin que nous en avions ; la navette fut achetée à nos dépens et coûta dix écus ». Ainsi parle la chronique du monastère de Saint-Pierre de Solignac, publiée par l'abbé Lecler (1).

Député à l'Assemblée du Clergé, qui se tint à Paris en 1645, Georges d'Aubusson en fut élu promoteur. En 1648, Louis XIV le nomma à l'évêché de Gap, à la place d'Artus de Lyonne, nommé à l'archevêché d'Embrun, mais sur le refus de ce dernier, il devint

(1) *Bulletin de la Société Archéologique du Limousin* XLIII, 671.

Digitized by Google

archevêque d'Embrun et fut sacré à Paris le 11 septembre 1649. Vers cette époque, il se démit de son abbaye de Solignac, qui fut donnée à l'évêque de Gap, mais il obtint le prieuré de la Villedieu, par la résignation que son oncle Louis d'Aubusson fit en sa faveur.

Député pour la seconde fois à l'Assemblée du Clergé en 1650, il en fut d'abord second président, puis, vers la fin de la même année, premier président, à cause de la maladie de l'archevêque de Reims. Il eut l'honneur de porter quatre fois la parole au roi, au nom du Clergé de France, mission dont il s'acquitta brillamment. Il prononça aussi l'oraison funèbre de l'archevêque de Reims.

En 1650 Georges d'Aubusson prit possession de son archevêché d'Embrun. Le 9 octobre 1653, il obtint l'abbaye de Saint-Jean de Laon et peu après celle de Saint-Loup de Troyes. En 1658, il était en outre prévôt de la Fonteraie.

Le 11 septembre 1659, l'archevêque d'Embrun fut envoyé en ambassade à Venise. Il s'y soutint dignement contre les entreprises du nonce Altoviti, qui lui refusait le titre d'Excellence et voulait l'obliger à ne point paraître en public avec le rochet découvert, prétendant qu'il devait porter comme lui la mantelette, suivant l'usage d'Italie.

Ambassadeur extraordinaire en Espagne le 31 juillet 1661, Georges d'Aubusson fut créé, durant son absence et le 31 décembre de la même année, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. Ce fut pendant son ambassade que le comte d'Estrades, ambassadeur de France à Londres, fut insulté par l'ambassadeur d'Espagne; l'archevêque d'Embrun en demanda réparation au nom du roi, son maître, et ménagea si bien l'esprit du roi catholique qu'il le détermina à envoyer à Paris le marquis de Fuentès. ambassadeur extraordinaire, qui en 1662 déclara que le roi d'Espagne ne disputerait jamais, ni par lui ni par ses ambassadeurs, le pas au roi de France.

En 1668, Georges d'Aubusson fut nommé évêque de Metz. A cette dignité était attaché le titre de prince de l'Empire. Il mourut dans cette ville le 12 mai 1697. Il était tombé en enfance plus d'un an avant sa mort. En 1696, le duc de la Feuillade, son neveu, en allant à l'armée d'Allemagne, passa le voir à Metz. Comme l'oncle était

Digitized by Google

fort riche, le neveu, à ce que dit Saint-Simon, enfonça bravement les coffres-fort et y prit trente mille écus en or, beaucoup de pierreries, et laissa l'argent blanc. Le roi s'expliqua fort durement et fort publiquement sur cet étrange avancement d'hoirie et en garda longtemps rancune au duc de la Feuillade. Saint-Simon dit de Georges d'Aubusson : « M. de Metz était un homme de beaucoup d'esprit, avec du savoir, qui avoit toujours fort été du grand monde... Il eut grande part à la fortune de son frère qui lui déféroit beaucoup... Le roi lui parloit toujours et plaisantoit avec lui ; il mettoit d'autres seigneurs en jeu, et cela faisoit des conversations souvent fort divertissantes. On l'attaquoit fort sur son avarice, il en rioit le premier, et jamais le roi ne le put réduire à porter un Saint-Esprit sur sa soutanelle comme les autres. Il disoit que la vanité avoit mis cela à la mode. Les autres lui répondoient qu'il n'en vouloit point, pour épargner deux écus que cela coutoit sur chaque soutanelle ; et c'étoit ainsi des prises sur sa chère, sur son équipage et sur tout, qu'il soutenoit avec beaucoup d'esprit, et se ruant à son tour en attaques fort plaisantes. Il conserva un grand crédit, et une grande considération jusqu'à sa mort, et les ministres le ménageoient. Il étoit bon évêque, résidant et fort appliqué à ses devoirs. Il laissa un riche héritage à son neveu (1) ». On a de lui des oraisons funèbres de Mazarin, de Marie-Thérèse d'Autriche et des harangues (2).

Etant encore évêque de Gap, Georges d'Aubusson avait vendu en 1649 la terre de Montaigu-le-Blanc, en Limousin, à Philippe Chapelle de Jumilhac, sieur de Viville (3). Par acte passé à Paris le 6 mai 1658, il avait partagé avec François d'Aubusson, son frère cadet, les biens dépendant des successions de leurs père et mère, frères et sœurs, qui furent évalués sept cent soixante-seize mille deux cents livres, lui avait cédé son droit d'aînesse et lui avait fait donation de la terre et comté de la Feuillade.

XVII. — François III d'Aubusson, chevalier, vicomte d'Aubusson,

(1) *Memoires du duc de Saint-Simon* I, 269.
(2) A. Tardieu, *Grand Dictionnaire de la Haute-Marche,* 382.
(3) *Nobiliaire du Limousin* I, 358.

Digitized by Google

duc de Roannes, marquis de Boisy, comte de la Feuillade, baron de la Borne et premier baron de la Marche, baron de Pérusse, de Pelletanges, de Montcontour et de Cursay, seigneur de la Grange-Bléneau, de Courpalay, d'Oiron, de Boismont, de Maulevrier, de Surmont, de Saint-Dizier, seigneur châtelain des villes d'Ahun, Felletin, Chénérailles, Jarnages, Drouilles, Cervières, Saint-Haon, Saint-Maurice et Crozet, pair et maréchal de France, connu sous le nom de duc de la Feuillade et enfin de maréchal de la Feuillade, fut un des plus vaillants hommes de guerre de son époque. Il naquit à Courpalay, diocèse de Sens, le 21 août 1631. Il débuta comme capitaine au régiment de Monsieur, duc d'Orléans. Le 11 juin 1644, faisant travailler à la contr'escarpe du fort Saint-Philippe à Gravelines, il fut blessé au talon d'un coup de mousquet. En 1646, il se signala au siège de Mardick; en 1647, au siège de Lens, il se conduisit avec sa valeur ordinaire. Il se trouva le 15 décembre 1650, à la bataille de Réthel, où M. de Turenne, alors engagé dans le parti des Princes, fut battu par le maréchal du Plessis-Praslin, il y reçut un coup de pistolet dans la cuisse. Le 28 septembre 1653, servant comme mestre-de-camp de cavalerie, il fut blessé à la tête au siège de Mouzon. En 1654, au siège d'Arras, qu'assiégeaient les maréchaux de Turenne et de La Ferté, son régiment poussa si bien les ennemis qu'il força des premiers les retranchements. En 1655, au siège de Landrecies, voulant passer durant la nuit de St-Quentin à l'armée, il tomba dans un parti ennemi et fut encore blessé à la tête; en lui plaçant le premier appareil pour le trépaner, les chirurgiens lui dirent que le coup était dangereux et qu'on voyait sa cervelle : « Ah! parbleu », dit-il, « messieurs, prenez-en un peu, et l'envoyez dans un linge au cardinal Mazarin, qui me dit cent fois le jour que je n'en ai point ». Au mois d'octobre 1662, il alla rejoindre sur la frontière les troupes commandées pour l'Italie. En 1664, il conduisit, avec le titre de maréchal-de-camp, le secours de quatre mille hommes d'infanterie et de deux mille hommes de cavalerie, que le roi de France envoyait à l'Empereur Léopold extrêmement pressé par les Turcs, dont les progrès commençaient à alarmer les princes chrétiens. On lui doit la gloire de la fameuse victoire de Raab ou du Saint-Gothard, en Hongrie; il y fut à la fois brave soldat et habile

Digitized by Google

capitaine. Son exemple fit tant d'impression sur les Français que, malgré leur petit nombre, ils rompirent les rangs des Infidèles ; passant comme la foudre à travers leurs escadrons, ils en firent un grand carnage et achevèrent leur défaite. Cinq mille ennemis restèrent sur le carreau ; cinq pièces de canon, tous les étendards et toutes les timbales furent pris par La Feuillade, qui les emporta en France. A son retour, lorsqu'il fit au roi le récit de cette glorieuse action, ce dernier lui adressa les éloges que méritaient sa vaillante conduite. La Feuillade avait déployé en même temps les talents d'un général et l'intrépidité d'un soldat.

La guerre ayant recommencé contre l'Espagne, La Feuillade se trouva aux sièges de Berghes, de Fournes et de Courtray.

Lors du siège de Candie par les Turcs, il se rendit à Toulon avec deux cents gentilhommes et quatre cents soldats qu'il entretenait à ses propres frais. Ce secours, dont il était le chef, arriva à Candie en 1668. Malgré des prodiges de valeur, la place dut succomber devant la multitude des ennemis. La Feuillade, qui avait fait dans cette guerre tout ce qu'on pouvait espérer des meilleurs capitaines, ne ramena que deux cent trente hommes de tous ceux qu'il y avait conduits.

En 1672, La Feuillade se signala dans la guerre contre la Hollande et l'Espagne et se trouva aux sièges d'Orsoi, de Rhimberg et de Doesburg. En 1674, il suivit le roi à la conquête de la Franche-Comté. Le 6 mars, il ouvrit la tranchée devant Besançon avec deux bataillons de gardes françaises qu'il commandait ; il attaqua le fort Saint-Etienne par un chemin presque impraticable et l'emporta l'épée à la main. Au siège de Dôle, il fut presque toujours de tranchée. Le 22 juin, il prit Salins après huit jours de tranchée ouverte.

En 1675, La Feuillade fit la guerre aux environs de Louvain, de Malines et de Bruxelles. En 1676, il se trouva au siège de Condé. En 1677, il commanda l'assaut de la citadelle de Cambrai.

Vice-roi de Sicile en 1678, en remplacement du maréchal de Vivonne, ne pouvant compter sur les habitants, il évacua Messine

Digitized by Google

et effectua la retraite des troupes françaises dans les meilleures conditions.

François d'Aubusson, comte de la Feuillade, reçut la récompense de ses brillants services. On le trouve gouverneur des villes d'Eymoutiers, Bourganeuf et Saint-Léonard en 1653 (1), lieutenant-général des camps et armées du roi, tant sur mer que sur terre, en 1666, chevalier des ordres du roi et colonel des gardes françaises en 1672. En 1675, il fut promu à la dignité de maréchal de France et devint en 1681 gouverneur de Grenoble et du Dauphiné.

Par acte du 6 mai 1658, François d'Aubusson partagea avec Georges d'Aubusson, archevêque d'Embrun, son frère aîné, les biens dépendant des successions de leurs père et mère, frères et sœurs : Georges d'Aubusson lui céda son droit d'aînesse et lui fit don de la terre et comté de la Feuillade.

En avril 1667, lors de son mariage avec Charlotte Gouffier, le comte de la Feuillade acheta d'Artus Gouffier, frère de sa femme, duc de Roannès, marquis de Boisy, gouverneur du Poitou, le duché de Roannès et le marquisat de Boisy, moyennant quatre cents mille livres. Cette vente fut approuvée par le roi, qui érigea cette terre en duché-pairie par ses lettres datées d'avril 1667. Cet à partir de cette époque que François d'Aubusson fut connu sous le nom de duc de la Feuillade : après sa promotion au maréchalat, on le nommait le maréchal de la Feuillade.

Dans le rôle de la première convocation et monstre des nobles du ressort et sénéchaussée de la Haute-Marche et Francaleu faite à Guéret le 30 août 1674 par François Mérigot, seigneur de Sainte-Feyre, conseiller du roi, sénéchal de la province, on lit : « Châtellenies d'Aubusson et de Felletin. Messire François d'Aubusson, chevalier, seigneur duc de Roannais, comte de la Feuillade. — Pour le fief de la Feuillade » (2).

En 1668, on trouve au château de la Feuillade comme receveur

(1) *Documents historiques sur Eymoutiers*, publiés par M. Joseph Dubois.

(2) *Mémoires de la Société Archéologique de la Creuse* II, 174.

Digitized by Google

Léonard Dalesme, sieur de Chaban, bourgeois de Saint-Léonard. Il y mourut le 21 septembre 1678. Son fils Henri Dalesme, sieur de Chaban, lui succéda et se trouvait encore à la Feuillade en 1684. Il avait épousé Jeanne Darfeuille de Roubeyne. Il n'y était plus en 1691 et habitait alors Saint-Léonard. Jean Gay était fermier de la Feuillade en 1675 et 1676. En 1685, Antoine de Truffy, notaire royal, de la Villedieu, était fermier de la Feuillade.

En 1682, François d'Aubusson rendit aveu au roi de la baronnie de Cursay et de la terre et seigneurie de Maulevrier, acquises de Charles-Léonard et Louis Gouffier, enfants de Louis Gouffier, comte de Gonard, le tout mouvant de la châtellenie de Loudun. Vers la même époque, il était seigneur de Surmont, terre relevant du marquisat de Brézé (1).

Nous approchons du moment où le comte de la Feuillade allait occuper dans nos contrées une situation en rapport avec son illustre origine. Le rétablissement de la vicomté d'Aubusson à son profit paraît avoir été préparé de longue main par François d'Aubusson. En 1672 il donna son appui aux habitants d'Aubusson à l'occasion de la translation du chapitre de Moutier-Rozeille à Notre-Dame du Mont. Il créa à ses frais, à Aubusson, une manufacture de tapisseries dont l'influence fut des plus heureuses pour l'industrie de la cité. Dans un rapport daté de 1686 un intendant de Moulins, M. d'Argonges, dit que « M. de la Feuillade fait faire à Aubusson de fort belles tapisseries par la précaution qu'il a eue de donner des dessins et de fournir des laines ». Il compare ces produits à ceux des fabriques de Flandre. Par acte du 4 février 1682, le maréchal de la Feuillade fit de Robert d'Oyron, seigneur de Charnhac, héritier de Jeanne de Froment, sa mère, baronne de la Borne, l'acquisition du droit que ledit Robert d'Oyron avait de rentrer en possession de la baronnie de la Borne vendue par Jeanne de Froment aux Religieuses du prieuré de Blessac. La communauté de Blessac ne voulut avoir aucune difficulté avec le duc de la Feuillade et céda au maréchal ses droits sur la Borne, suivant acte

(1) De Bethancourt, noms féodeaux.

Digitized by Google

passé au parloir du couvent le 14 février 1684. A la suite de cette acquisition, François d'Aubusson, déjà comte de la Feuillade et baron de Pérusse, prit possession de la baronnie de la Borne, regardée comme la première baronnie de la Haute-Marche.

Enfin, par contrat du 14 juin 1686, en échange de la terre et seigneurie de Saint-Cyr, près Versailles, Louis XIV céda au maréchal de la Feuillade la vicomté d'Aubusson, la châtellenie de Felletin, la baylie du Masvoudier, terres de l'ancien domaine de la maison d'Aubusson, et les châtellenies d'Ahun, de Chénérailles, de Jarnages et de Drouilles, en Marche, et celle de Cervières, en Forez (1). Par suite de cet échange tous les officiers de ces châtellenies ne demeurèrent juges royaux que jusqu'à ce qu'il plût au duc de la Feuillade de rembourser leurs finances. La châtellenie de Chénérailles avait été auparavant engagée à M. de Montaignac d'Etansannes, conseiller au parlement de Paris, par contrat du 3 mars 1677, mais, par le contrat d'échange entre le roi et le maréchal de la Feuillade, il fut donné pouvoir à ce dernier de retirer ladite châtellenie, après que liquidation de sa finance en aurait été faite par les commissaires du roi et qu'il serait temps de payer (2).

A la suite de cet échange, et avec l'autorisation du roi, le maréchal de la Feuillade releva le titre de vicomte d'Aubusson, si longtemps porté par ses ancêtres, et entra en possession de la vicomté. Très jaloux de ses nouveaux droits, il fit réunir les terriers de ses domaines de la Marche et collationner, par les notaires du Châtelet de Paris, les chartes de franchises que ses aïeux avaient octroyées (1).

Voulant témoigner sa reconnaissance au souverain qui l'avait comblé d'honneurs, le maréchal de la Feuillade acheta l'hôtel de Senneterre, l'un des plus beaux de Paris, le fit abattre pour former la place des Victoires, et sur cette place fit ériger en 1686 la statue

(1) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson*, 76.
(2) Le Verger, *Mémoire sur la généralité de Moulins*.
(1) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson*, 152.

Digitized by Google

en bronze de Louis XIV ; à cette occasion il se rendit célèbre par sa courtisanerie et sa plate adulation. Comme la statue du Roi Soleil était l'objet d'une illumination continuelle, un gascon fit ces vers connus :

« La Feuillade, sandis, je crois que tu nous bernes
« De mettre le Soleil entre quatre lanternes ».

En mémoire de cette érection, le chef de la maison d'Aubusson présentait tous les cinq ans au roi régnant une médaille d'or, portant pour légende : « *Patri exercituum et Ductori semper felici* » ; et dans l'exergue : « *Franc. Vic. Com. d'Aubusson posuit in arca publica. Lutetiarum, anno 1686* ». Au revers était la tête de Louis XIV (1).

Après avoir réuni sur sa tête la plus grande partie des biens que possédait jadis la maison d'Aubusson au temps de sa puissance, le maréchal de la Feuillade voulut en assurer la conservation dans cette maison. Par contrat du 20 juin 1687, confirmé par lettres patentes du roi en forme d'édit de juillet suivant portant dérogation aux ordonnances et coutumes y contraires, enregistrées au Parlement le 4 dudit mois de juillet 1687, il fit donation à son fils Louis du comté de la Feuillade, de la vicomté d'Aubusson, de la baronnie de la Borne, qui était la première du comté de la Marche, de la châtellenie de Felletin, en la même province, de la baronnie de Pérusse, en Poitou, mouvant du roi, toutes terres de l'ancien domaine de la maison d'Aubusson, ainsi que des châtellenies d'Ahun, Chénérailles, Jarnages et Drouilles, situées aussi dans la Marche, échangées avec le roi, le tout valant vingt-deux mille livres de rente. Cette donation fut consentie à condition de substitution graduelle et perpétuelle à l'infini de mâle en mâle, en gardant toujours l'ordre de primogéniture. Le donateur stipula que, dans le cas où sa postérité masculine viendrait à s'éteindre, les biens substitués passeraient avec les mêmes conditions aux descendants

(1) Saint-Allais, *Nobiliaire universel de France*, I, 110.

Digitized by Google

en ligne masculine de Guy d'Aubusson, seigneur de Villac, à commencer par Jean d'Aubusson, marquis de Miremont, en Périgord, et son fils Jacques ou ses autres enfants mâles et leurs descendants, par le même ordre; en cas de défaillance de la ligne masculine de Jean d'Aubusson, marquis de Miremont, qui était alors l'aîné de la branche de Guy d'Aubusson, les biens substitués passeraient à la ligne masculine de Guillaume d'Aubusson, seigneur de Poux et de Banjeux, à commencer par François d'Aubusson, comte de Banson, en Auvergne, et tous ses descendants mâles, ledit comte étant l'aîné de cette ligne séparée de celle du donateur depuis 1350; lesdits Guy, seigneur de Villac, et Guillaume, seigneur de Poux, étant descendus de Renaud, vicomte d'Aubusson, duquel les comtes de la Feuillade étaient descendus par les aînés en ligne directe et masculine (1). Il exclut de toute substitution : 1° les mâles en quelque degré et en quelque ligne que ce fut qui se trouveraient engagés dans les ordres sacrés, religieux profès ou chevaliers de Malte, et ceux qui dans la suite prendraient ces engagements; 2° ceux qui auraient épousé avant l'ouverture une femme, dont le père n'aurait pas assez de noblesse pour faire ses enfants chevaliers de Malte et les enfants qui en naîtraient; 3° les filles de tous les substitués. Il chargea à perpétuité les possesseurs des biens substitués de faire redorer tous les vingt-cinq ans la statue de Louis XIV et les ornements à l'entour, si le prévôt des marchands et les échevins le jugeaient nécessaire, et d'y faire les réparations (2). Il stipula en outre que toutes les branches masculines de la maison d'Aubusson venant à finir, faute de mâles, les filles et leurs descendants en étant exclus, toutes les terres substituées appartiendraient pour toujours à la Ville de Paris, sous la charge d'entretenir les ouvrages détaillés au contrat, et qu'elle ne pourrait vendre, échanger ou hypothéquer ces terres et seigneuries, dont les fonds et revenus demeureraient perpétuellement affectés à la conservation

(1) Voyez la généalogie complète de la maison d'Aubusson dans l'*Histoire d'Aubusson*, par M. Cyprien Pérathon.

(2) Quelques années après la mort du maréchal de la Feuillade, le roi dispensa son fils de faire ces réparations et s'en chargea lui-même.

Digitized by Google

et à l'entretien des ouvrages et des lumières. Enfin le donateur prit la précaution de déclarer que, dans le cas où une partie de ces terres vint à être aliénée à la requête de ses créanciers ou autrement, la valeur de cette portion serait reprise sur le duché de Roannès et le marquisat de Boisy, achetés par lui, valant dix-neuf mille livres de rente, sur les châtellenies de Saint-Haon, de Saint-Maurice, de Crozet et de Cervières, en Forez, du revenu de six mille livres, sur la terre de la Grange-Bléneau, en Brie, rapportant neu mille livres par an, sur celle de Boismont, en Poitou, du revenu annuel de douze cents livres, sur ses manoirs de Saint-Germain et de Versailles et sur un brevet de la somme de deux cent soixante-dix milles livres qu'il avait sur sa charge de colonel-général des Gardes-Françaises.

Le maréchal de la Feuillade fut honoré du collier de l'ordre du Saint-Esprit le 31 décembre 1688, et à cause de cette nouvelle dignité il imposa une taille sur ses hommes serfs des châtellenies d'Aubusson, Felletin, Ahun, Chénérailles, Jarnages et Drouilles : c'était l'application de la taille aux quatre cas. Les taxes en furent très modérées, et le recouvrement eut lieu sans procès (1).

François d'Aubusson mourut subitement à Paris dans la nuit du 18 au 19 septembre 1691, et fut enterré à Saint-Eustache, sa paroisse. Le roi, soupant à Marly, dit que l'année de la prise de Mons (1691) lui fut heureuse, qu'il fut débarrassé de trois hommes qu'il ne pouvait plus souffrir : La Feuillade en était un. Cependant il perdait un bon et vaillant serviteur ; il ne lui tenait guère compte de l'attachement qu'il avait toujours manifesté pour sa personne, ni même de l'adulation à laquelle il s'était malheureusement livré.

François d'Aubusson, maréchal de la Feuillade, fut en définitive un homme de guerre remarquable. Modèle du gentilhomme et du courtisan, il fut surtout un homme d'esprit. On lui attribue nombre de bons mots, celui-ci entr'autres : Un évêque trop mondain lui demandait qui allait être désigné pour l'archevêché de Paris. « Ça dépend », répondit-il, « si c'est le roi qui choisit ce sera

(1) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson*, 152, 153.

Digitized by Google

Cosnac, si c'est Dieu ce sera Bossuet, mais si c'est le diable, ce sera vous ».

Parmi les différents genres de mérite qui l'ont distingué, il en eut un bien recommandable et qui est devenu bien rare, c'est celui d'estimer et de rendre justice aux vertus de ceux qu'il aimait le moins. Catinat n'était pas de ses amis ; cela ne l'empêcha pas de dire au roi, qui lui demandait ce qu'il en pensait : « Sire, c'est un homme que vous pouvez employer à tout, et qui réussira dans tout : faites-le votre chancelier, donnez-lui vos finances à régler ou vos troupes à commander, il sera également propre à être chancelier, contrôleur-général et général d'armée » (1).

François d'Aubusson avait épousé, par contrat du 9 avril 1667, Charlotte Gouffier, fille d'Henri Gouffier, marquis de Boisy, comte de Maulevrier, seigneur d'Oyron, et d'Anne-Marie Hennequin, dame du Peray. Elle lui apporta le duché de Roannès par la démission volontaire que lui en fit Artus Gouffier, duc de Roannès, son frère (2). Elle mourut à Paris le 14 février 1683, à l'âge de cinquante ans.

De leur mariage naquirent :

1° Louis-Joseph-Georges d'Aubusson de la Feuillade, dit le comte de la Feuillade, né le 10 février 1670, mort le 9 août 1680 ;

2° Louis III, qui suit ;

3° François d'Aubusson de la Feuillade, mort en bas-âge ;

4° Marie-Thérèse d'Aubusson de la Feuillade, née le 24 août 1671, morte, sans alliance, le 28 janvier 1692, à Paris, et inhumée le lendemain aux Carmélites.

XVIII. — Très haut et très puissant seigneur Monseigneur Louis III d'Aubusson, duc de Roannès, vicomte d'Aubusson, marquis de Boisy et de Cervières, comte de la Feuillade, baron de la Borne et de Pérusse, seigneur chastelain des villes de Felletin, Ahun, Chénérailles, Jarnages, Drouilles, seigneur du Breuil, de

(1) Jouilleton, *Histoire de la Marche* II, 63.

(2) La Chenaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse* I, 976.

Digitized by Google

Saint-Généroux, de Belleville-en-Thouarsais, de Meulles, du Fief-Milon, de Miseré, de Cursay, de Montcontour, pair et maréchal de France, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, connu sous le nom de duc de la Feuillade, naquit le 30 mai 1673. Il fut baptisé par Bossuet dans la chapelle du Château-Vieux de Saint-Germain-en-Laye et tenu sur les fonds baptismaux par Louis XIV et la reine Marie-Thérèse le 18 novembre 1674 (1). Il commença à servir en 1685. En 1686, il servait en qualité de mestre-de-camp d'un régiment de cavalerie. Le 11 octobre 1691, il succéda à son père comme gouverneur du Dauphiné. Brigadier de cavalerie le 29 janvier 1702, il alla servir en Italie, et fut déclaré maréchal-de-camp en février suivant. En 1703, il fut fait chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, et le 25 janvier 1704 promu lieutenant-général des armées du roi. Cette même année 1704 il commanda un corps d'armée en Savoie et en Piémont, où il prit le 22 juin la ville et le château de Suze et où il s'empara ensuite du val d'Aoste, fermant par là le passage de la Suisse au duc de Savoie. Lieutenant-général commandant pour le roi dans le comté de Nice le 13 février 1705, il prit la place de Villefranche, les forts de Montalban et de Saint-Rospice et la ville de Nice. La même année il défit un corps de cavalerie allemande et piémontaise à Sette, à deux lieues de Turin : ce qui obligea le duc de Savoie à abandonner Chivasso et à se retirer à Turin. En 1706, La Feuillade fut chargé de faire le siège de Turin. Il échoua complètement : les lignes de circonvallation furent forcées le 7 septembre, et La Feuillade contraint de lever le siège.

Le 13 avril 1700, le duc de la Feuillade vendit ses terres de Cursay, Oiron, Montcontour à Louis-Henri de Pardaillan, marquis d'Antin (seul fils légitime de M^me^ de Montespan), moyennant la somme de trois cent quarante mille livres (2).

De 1687 à 1696, on trouve comme fermier de la Feuillade et demeurant au château Antoine Forest.

En 1697, demeurait au château de la Feuillade Hyacinthe Forest,

(1) C. Pérathon, *Histoire d'Aubusson*, 78, 378.
(2) Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des Familles du Poitou* I, 160.

Digitized by Google

fils du fermier ; de 1702 à 1709, Martial Bénassys, notaire royal de Laschaux-Couraud, demeurait à la Feuillade comme fermier. Il était marié à Marguerite Jagot. Depuis 1710, et peut-être dès 1709, le duc de la Feuillade avait pour agent dans la Marche Etienne de Laporte, sieur des Farges, qui résidait à Felletin et était fondé de la procuration générale du duc pour la direction de ses affaires et recouvrements de ses revenus tant casuels qu'autres. Par acte reçu Brissé, notaire, le 5 février 1710, Etienne de Laporte, sieur des Farges, sénéchal de la Feuillade, concèda au nom de Louis d'Aubusson, duc de la Feuillade, à MM. Jean Choupineau et Bombrut, prêtres, directeurs du collège de Felletin, et à leurs successeurs le terrain qui faisait partie des fossés de la ville, et qui était entre la porte dite du Château, et celle de l'Horloge, c'est-à-dire derrière le jardin du collège. Ce terrain contenait à peu près cinquante-cinq toises de longueur et quatre toises et demie hors des murs en largeur. La concession eut lieu moyennant « une messe solennelle à diacre et sous-diacre, à laquelle assisteraient chaque année, le lendemain de la Saint-Louis, tous les écoliers dudit collège pour la prospérité et santé de mondit seigneur le duc et de madame la duchesse de la Feuillade ». Comme agent des affaires du duc dans la province de la Marche, Etienne de Laporte avait succédé à son père François de Laporte, sieur des Farges, qui avait rempli ses fonctions depuis 1686 jusqu'à sa mort, arrivée au commencement de 1709. De 1710 à 1715, on trouve comme fermier Antoine de Truffy, notaire royal de la Villedieu. Louis Dubayle, sieur de la Loy, notaire royal 1716 et 1720, Jean de Trufly, sieur du Meignaud, bourgeois de la Villedieu, petit-fils d'Antoine de Trufly ; en 1720 et 1721, Joseph Tixier, sieur de Tressaignes, demeurant au château ; en 1721 et 1722, Léonard Vareilhe et Louis Dubayle, sieur de la Loy, co-fermiers. Léonard Mouratille, sergent de la justice de la Feuillade était en 1713 en même temps garde des bois et forêts, chasse et pêche du comte de la Feuillade, et demeurait au château ; de 1714 a 1727, il est remplacé par Claude Bozon. (1).

(1) Cette même année 1714 Pierre Bozon, frère de Claude, était garde du duc à Aubusson.

Digitized by Google

Louis d'Aubusson sbtint le 2 septembre 1716 l'enregistrement au parlement des lettres d'érection en pairie du duché de Roannès obtenues par son père au mois d'Avril 1667 (1). Il .prêta serment et prit séance en parlement le 26 novembre suivant.

Le 10 juin 1717 devant Savalette et Delaleu, notaire au Châtelet de Paris, le duc de la Feuillade donna sa procuration à Etienne de Laporte, sieur des Farges, sénéchal de la Feuillade, pour « recevoir les foy et hommage des vassaux et arrière-vassaux qui relevaient de sa vicomté d'Aubusson et châtellenies de Felletin, Ahun, Chènérailles, Jarnages et Drouille, circonstances et dépendances, dans la ville d'Aubusson, comme si en personne y estoit ledit seigneur le duc ». Dons cet acte il se qualifiait, « gouverneur et lieutenant-général pour sa Majesté en la province de Dauphiné et nommé par le Roi son ambassadeur extraordinaire à la Cour de Rome ». Cette nomination avait eu lieu en 1716.

Dans son mémoire sur la généralité de Moulins en 1698 l'intendant Le Verger estimait à dix huit mille livres de rente le revenu que possédait dans la Marche le duc de la Feuillade. En y ajoutant le revenu de la baronnie de Pérusse, située en Poitou, on voit que cette évaluation se rapproche beaucoup de celle contenue dans la donation du maréchal de la Feuillade.

Usant de la faculté qui avait été accordée par l'échange de 1686, le duc de la Feuillade remboursa en 1723 aux officiers de la châtellenie d'Aubusson le prix de leur charge, et cette année là seulement la châtellenie royale d'Aubusson le prix de leur charge, et cette année là seulement la châtellenie royale d'Aubusson devint réellement justice seigneuriale (2).

Louis d'Aubusson fut élevé à la dignité de maréchal de France le 2 février 1724, et prêta serment en cette qualité le 10 du même mois.

Il mourut au château de Marly dans la nuit du 28 au 29 janvier 1725, après trois ou quatre jours de maladie, « d'une fistule gan-

(1) E. de Barthélemy, *Les Ducs et les Duchés Français.*
(2) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson*, 172.

Digitized by Google

grénée au fondement ». Son corps fut porté à Paris et inhumé le 30 dans l'église des Théatins.

Comme capitaine il fut loin d'égaler son père, mais on a dit de lui qu'il était l'homme le plus aimable de son temps. Cette qualité en vaut bien une autre. Saint-Simon, qui ne l'aimait pas, le traite fort durement. Il semble avoir eu d'autres penchants que le penchant militaire, car, exécutant une idée de Pascal, il organisa des voitures publiques que nous appelons aujourd'hui les omnibus ; ce premier essai échoua complètement » (1).

Le duc de la Feuillade avait épousé : 1° par contrat du 8 mai 1692, Charlotte-Thérèse Phélippeaux de la Vrillière, fille de Balthazar Phélippeaux, marquis de Chateauneuf et de la Vrillière, commandeur des ordres du roi, secretaire d'Etat, et de Marie-Marguerite de Fourcy, qui mourut à Paris le 5 septembre 1697, à l'âge de vingt-deux ans, après une longue maladie ; 2° le 24 novembre 1701, dans la chapelle du château de l'Estang. Marie-Thérèse de Chamillart, seconde fille de Michel Chamillart, ministre secrétaire d'Etat, contrôleur-général des Finances, et d'Elisabeth Thérèse Le Rebours, née le 22 septembre 1685, morte à Paris le 3 septembre 1716, et inhumée le 4 à Saint-Nicolas du Chardonnet.

Louis d'Aubusson ne laissait aucun enfant de ces deux mariages. Par suite la duché-pairie de Roannès demeura éteinte et supprimée, et, en vertu de la substitution établie par François d'Aubusson, maréchal de la Feuillade, les terres substituées passèrent à Jacques d'Aubusson, marquis de Miremont, Jean d'Aubusson, son père, appelé à cette substitution, étant alors décédé. Mais tous les biens non substitués du duc de la Feuillade échurent à Hubert-François d'Aubusson, fils de Jacques d'Aubusson, marquis de Miremont, ledit Hubert-François ayant été institué par testament légataire universel de Louis d'Aubusson, duc de la Feuillade.

XIX. — Jacques d'Aubusson de Villac, chevalier, marquis de Miremont, baron de Villac, devint chef du nom et des armes de

(1) Raoul de Jouvenel, *Nos Compatriotes dans l'histoire de France.*

Digitized by Google

sa maison, et vicomte d'Aubusson, comte de la Feuillade, baron de la Borne et de Pérusse, seigneur châtelain de Felletin, Ahun, Chénérailles, Jarnages et Drouille, par la mort de Louis d'Aubusson, duc de la Feuillade, arrivée le 29 janvier 1725, la substitution faite par le maréchal de la Feuillade François d'Aubusson s'étant trouvée ouverte à son profit par la mort de son père, qui y avait été appelé. Il naquit à Miremont le 20 mars 1658 et y fut baptisé le 18 décembre 1671. Il était fils de Jean d'Aubusson, chevalier, baron de Villac, marquis de Miremont, près Périgueux, et de Louise d'Aubusson de Castel-Nouvel, et le septième descendant de Guyot d'Aubusson, seigneur de Villac et de la Folhade en 1420 (1). Il était parent au dix-septième dégré du dernier duc de la Feuillade. Il avait obtenu le grade de capitaine d'infanterie.

Il mourut au château de Villac le 18 juin 1727 et fut inhumé à Miremont, en Périgord. Il avait été marié, par contrat du 19 janvier 1697, à Françoise de Chapt de Rastignac, fille d'André Jacques de Chapt de Rastignac, seigneur de Firbeix, de Coupiac et de la Glondie, en Périgord, et d'Anne du Barry ; elle mourut au château de Miremont, à l'âge d'environ 84 ans, le 31 Juillet 1750, et fut inhumée le lendemain à Miremont. De ce mariage naquirent :

1° Geoffroy d'Aubusson de Villac, mort en bas-âge ;

2° Louis-Jean d'Aubusson de Villac, mort en bas-âge ;

3° Hubert-François, qui suit ;

4° Louise d'Aubusson de Villac, née à Miremont en 1699, morte à Périgueux en la maison des Dames de la Foi le 6 sepembre 1706 ;

5° Anne d'Aubusson de Villac, dite Mademoiselle de Miremont, mariée à Miremont le 4 janvier 1720 à Pierre de La Vergne, seigneur de Serval et de Berzé, en Sarladois ;

6° Catherine d'Aubusson de Villac, mariée à Miremont le même jour 4 janvier 1720 à Guillaume de Boucher, seigneur du Roc, en Sarladois ;

(1) Voyez dans l'*Histoire d'Aubusson* de M. Cyprien Pérathon la généalogie complète de la maison d'Aubusson.

Digitized by Google

7° Anne d'Aubusson de Villac, née en 1703, mariée à Miremont le 27 juin 1724 à François Dejan, chevalier, seigneur de Pressac et de Baylie, morte à Périgueux le 1er février 1782, inhumée le 2 au cimetière de Saint-Hilaire ;

8° Jeanne d'Aubusson de Villac, née à Miremont le 25 janvier 1706 ;

9° Jean d'Aubusson de Villac, né et baptisé à Miremont le 1er mars 1709 ;

10° Nicolas d'Aubusson de Villac, né à Miremont le 27 février 1711 ;

11° Elisabeth d'Aubusson de Villac, religieuse bénédictine au monastère de Bugne, abbesse de ce monastère dès 1759 ; encore vivante en 1789, elle survit quelque temps à sa sortie du couvent.

XX. — Hubert-François d'Aubusson, vicomte d'Aubusson, comte de la Feuillade, marquis de Miremont, baron de la Borne et de Pérusse, premier baron de la Marche, seigneur châtelain des villes et châtellenies de Felletin, Ahun, Chénérailles, Jarnages et Drouilles, seigneur du Duché de Roannès, marquis de Boisy et de Cervières, en Forez, seigneur de Villac, appelé le comte de la Feuillade, naquit le 22 août 1707. Il fut reçu page du roi en sa grande écurie le 8 mai 1723, chevalier des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint Lazare de Jérusalem le 6 décembre 1724. Le 3 juin 1725, il fut fait mestre-de-camp du régiment de Royal-Piémont cavalerie.

Institué légataire universel par Louis d'Aubusson, dernier duc de la Feuillade, Hubert-François hérita du duché de Roannès, du marquisat de Boisy, de quatre châtellenies et de deux autres terres non substituées à son père, le tout évalué en 1687 à trois cent cinquante-deux mille livres de rente. Par la mort de son père, il succéda en 1727 aux biens substitués de la Marche. En 1733, il avait pour intendant Gabriel Laboreys de la Pigue, châtelain et lieutenant-général de police d'Aubusson. En 1728, Jean Gipoulon, bourgeois de Felletin, était fermier de la terre et comté de la Feuillade et habitait le château. Il l'était encore en 1743. Comme

Digitized by Google

garde des bois et forêts, chasse et pêche, on trouve en 1735 Antoine Martinaud, en même temps sergent de la justice de la Feuillade; il exerçait encore les fonctions de garde en 1745, et habitait le château.

Le comte de la Feuillade mourut le 9 juin 1735 à Cavallara, près Guastalla, en Italie, et fut inhumé dans les caveaux de l'église. Il avait était accordé le 11 avril 1725 avec Marie-Victoire de Prie, née à Turin le 29 novembre 1717, tenue sur les fonds baptismaux par le roi de Sardaigne et Madame Royale, fille de Louis, marquis de Prie, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général au gouvernement de Languedoc, et d'Agnès Berthelot de Pléneuf, dame du palais de la reine. La future n'ayant que sept ans révolus, ce mariage ne devait être réalisé que plus tard. Il fut rompu, et Hubert-François d'Aubusson épousa, par contrat du 23 et célébration du 28 avril 1727, Catherine-Scholastique Bazin de Bezons, vicomtesse de Mably, dame de Cornillon, Commières et Maltaverne, née le 10 février 1706, fille de Jacques Bazin de Bezons, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, grand-croix de l'ordre de Saint-Louis et gouverneur de Cambrai, et de Marie-Marguerite Le Ménestrel de Hauguel. En 1748, la vicomtesse d'Aubusson fut, avec Louis-Charles-Armand-Rose, son fils, comme parrain, marraine de la cloche de l'église de Sainte-Croix d'Aubusson (1).

De ce mariage naquirent :

1° Jean-François-Marie d'Aubusson de la Feuillade, né le 30 janvier 1728, et mort le même mois;

2° Hubert-Louis-Gabriel, qui suit;

3° Louise-Anne-Gabrielle d'Aubusson de la Feuillade, née le 31 janvier 1731;

4° Françoise-Catherine-Scholastique d'Aubusson de la Feuillade, née à Miremont le 11 août 1733 (parrain Armand Bazin de Bezons, évêque de Carcassonne; marraine Louise-Madeleine Le Blanc,

(1) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson*, 265.

Digitized by Google

veuve d'Esprit Jouvenel de Harville des Ursins, marquis de Traisnel), appelée Mademoiselle de la Feuillade, mariée le 13 juin 1752, par l'évêque de Carcassonne, son oncle, à François-Henri d'Harcourt-Beuvron, appelé le comte de Lillebonne, brigadier de dragons et mestre-de-camp du régiment d'Harcourt, fils aîné d'Anne-Pierre d'Harcourt, marquis de Beuvron et duc d'Harcourt, et de Thérèse-Eulalie de Beaupoil de Sainte-Aulaire, depuis duc d'Harcourt, comte de Lillebonne, pair de France, marquis de Saint-Bris, baron de Chitry, en Auxenois, lieutenant-général des armées du roi en 1762, lieutenant-général de Normandie en 1764, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit le 1er janvier 1785, reçu le 2 février suivant, gouverneur du Dauphiné le 17 décembre 1786, né le 12 janvier 1726, mort à Staine (Angleterre) le 22 juillet 1802; la duchesse d'Harcourt mourut à Paris le 12 novembre 1815 ;

5° Louis-Charles-Armand-Rose, qui viendra après son frère.

Les enfants mineurs d'Hubert-François d'Aubusson eurent pour tuteur honoraire François Cadot, bourgeois de Paris.

XXI. — Hubert-Louis-Gabriel d'Aubusson, vicomte d'Aubusson, comte de la Feuillade, baron de la Borne et de Pérusse, premier baron de la Marche, seigneur châtelain de Felletin, Ahun, Chénérailles, Jarnages et Drouilles, seigneur du duché de Roannès, marquis de Boisy et de Cervières, naquit le 3 août 1729. Du vivant de son père, il était connu sous le nom de vicomte de la Feuillade. Il mourut de la petite vérole, à Paris, dans le mois de janvier 1742.

XXII. — Louis-Charles-Armand-Rose d'Aubusson, vicomte d'Aubusson, comte de la Feuillade, baron de la Borne et de Pérusse, premier baron de la Marche, seigneur châtelain de Felletin, Ahun, Chénérailles, Jarnages et Drouilles, seigneur du duché de Roannès, marquis de Boisy et de Cervières, naquit posthume à Carcassonne le 27 août 1735. Il fut connu sous le nom de comte de la Feuillade. En qualité d'aîné de la maison d'Aubusson, il eut l'honneur d'offrir le 13 septembre 1750 au roi Louis XV, dans son cabinet, une médaille d'or, représentant d'un côté le groupe de la place des Victoires, que le maréchal de la Feuillade avait fait élever en 1686 en l'honneur de Louis XIV, on lisait autour : « *Patri exercituum et*

Digitized by Google

ductori semper felici », et dans l'exergue, « *Franc. Vic. Com. d'Aubusson posuit in arca publica Lutetiarum, anno 1686* » ; au revers, la tête de Louis XIV. Les aînés de la maison d'Aubusson devaient rendre au roi cet hommage tous les cinq ans.

C'était la comtesse douairière de la Feuillade qui administrait la terre et comté de la Feuillade. En 1747, elle avait au château de la Feuillade pour régisseur, receveur ou fermier Jean-François Martin, qu'on y trouvait encore en 1753. En 1770, ce Martin habitait Vallière.

Mousquetaire du roi de la première compagnie, Louis-Charles-Armand-Rose d'Aubusson, mourut à Paris, le 27 janvier 1752, des suites de la petite vérole, sans avoir été marié. Avec lui finit sa branche.

A la mort de Louis-Charles-Armand-Rose d'Aubusson la branche d'Aubusson de Villac faisant défaut, la substitution établie par François d'Aubusson, maréchal de la Feuillade, eut lieu une seconde fois, et le comté de la Feuillade, ainsi que les autres biens substitués, passèrent, en la personne de Pierre-Arnaud d'Aubusson, marquis de Castel-Nouvel et de Saint-Paul, à la branche des seigneurs de Beauregard et de Castel-Nouvel, sortie de la branche des seigneurs de Villac, marquis de Miremont.

XXIII. — Pierre-Arnaud d'Aubusson, marquis de Castel-Nouvel ou Novel, de Saint-Paul de Serre et de Melzéard, seigneur de Jaure ou Jars, Marconnay, Sansay, Gouges, Servière et autres lieux, devenu, après avoir recueilli la substitution de sa maison (1752), vicomte d'Aubusson, comte de la Feuillade, baron de la Borne et de Pérusse, premier baron de la Marche, seigneur des villes et châtellenies d'Aubusson, Felletin, Ahun, Chénérailles, Jarnages et Drouilles, naquit au château de Melzéard le 18 janvier 1717 et fut baptisé le surlendemain en l'église paroissiale de Paizay-le-Tort. Il était le fils cadet d'André-Joseph d'Aubusson, chevalier, marquis et comte d'Aubusson, marquis de Castel-Novel (1) et de Saint-Paul

(1) Castel-Novel, paroisse de Varetz, en Limousin, est cité parmi les terres titrées du Limousin dans le *Mémoire sur la Généralité de Limoges* dressé en 1698 par Louis de Bernage, intendant (Mémoire publié par M. Alfred Leroux dans le *Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin*, tome XXXII.

Digitized by Google

de Serre, seigneur de Jaure, lieutenant-général des armées du roi, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, appelé le marquis et le comte d'Aubusson, et de Jeanne-Baptiste-Elisabeth-Charlotte de Vernon de Bonneuil, marquise de Melzéard, dame de Marconnay, Sansay, etc. et le huitième descendant de Guyot d'Aubusson, seigneur de Villac et de la Folhade en 1420 (1). Il était parent au dix-huitième degré de Louis d'Aubusson, second duc de la Feuillade. Sa branche avait fait ses preuves de noblesse en 1666.

Pierre-Arnaud fut d'abord connu sous le nom de chevalier d'Aubusson. Lorsqu'il fut devenu chef de nom et d'armes de sa maison, on l'appela le vicomte d'Aubusson. En 1741 il était mousquetaire du roi, seconde compagnie. On le trouve plus tard capitaine au régiment de Bezons cavalerie.

Pierre-Arnaud avait un frère aîné Louis-Charles d'Aubusson, marquis de Castel-Novel et de Saint-Paul, dit le marquis d'Aubusson, né à Périgueux le 11 janvier 1710, qui était capitaine au régiment de Royal-Piémont cavalerie en 1734 ; Pierre-Arnaud fut nommé tuteur de ce frère aîné, dont l'intelligence s'était obscurcie et qui mourut à Château-Thierry le 17 avril 1751, sans avoir été marié. Ils avaient une sœur Marie-Elisabeth d'Aubusson, née au château de Melzéard le 19 août 1712, mariée dans la chapelle du château des Ouches le 1er juillet 1737 à Louis-Charles de Crussol d'Uzès, marquis de Montausier, seigneur de Salles, mestre-de-camp-lieutenant du régiment de Bourbon cavalerie, né le 28 octobre 1706, mort au château de Salles le 2 septembre 1769 ; elle mourut à Tours le 23 avril 1796 (4 floréal an IV).

Le vicomte d'Aubusson demeurait ordinairement à Paris, rue du Bac. En 1759 il habitait la ville de Périgueux. Depuis 1754 il avait pour fermier à la Feuillade Mathieu Foucaud, sieur de la Salesse, époux de Marie-Madeleine De Bord qui habitait le château et qui en 1762 était lieutenant de la justice de la Feuillade. Ce dernier resta fermier de la Feuillade jusqu'en 1775. Suivant acte du 31 mai

(1) Voyez dans l'*Histoire d'Aubusson* de M. Cyprien Pérathon la généalogie complète de la maison d'Aubusson.

Digitized by Google

1774 Coutisson et Barjaud, notaires royaux, passé au château de la Feuillade, messire Jacques de Gain, chevalier, seigneur comte d'Enval, baron de Teyssonnière, seigneur de Goursolles et autres ses places, ancien lieutenant de dragons d'Abson, résidant en son château d'Enval, paroisse de Chamberet, en Limousin, « voulant donner des marques de sa tendresse, afection et de son amitié pour demoizelle Claudine Foucaud de la Sallesse de Bord sa cousine germene et sa filleule fille a messire Mathieux Foucaud de la Salesse et de dame Marie-Magdelaiene de Bord », lui fit donation entre-vifs de la somme de cinq mille livres, payables seulement après le décès du sieur de Gain, donateur. Cette même Claudine fut mariée, suivant contrat du 1er avril 1775 Barjaud, notaire royal, à Jean Nicollet, seigneur de la Grillière et la Peyre, résidant à La Peyre, paroisse de Soudeyre, en Limousin, en présence de Me François Ruyneau de Saint-Georges, seigneur de Saint-Georges-Nigremont, président châtelain de la ville et châtellenie royale de Felletin, y demeurant, de Me Jean-François de Truffy du Meignaud, avocat en parlement, procureur fiscal de la justice de la Feuillade, demeurant au bourg de la Villedieu, de messire Pierre de Gain, chevalier, seigneur de Laverrière, Theil, Joulages et autres lieux, résidant en la ville de Treignac, du baron de Tarnac, de Darfeuille de Rubeyne et de Daudaleix de Vaux, prêtre.

A fin de bail, en 1775, Mathieu Foucaud de la Salesse se trouvait débiteur du seigneur. Des saisies furent pratiquées, à la requête de ce dernier, sur les débiteurs de la succession de Mathieu Foucaud de la Salesse, alors décédé. Cependant le vicomte d'Aubusson fut probablement désintéressé, car par acte du 5 juillet 1785 Barjaud, notaire royal, Claude-François de Laporte de Lamorie, avocat en parlement, mandataire dès 1783 du vicomte d'Aubusson; comte de la Feuillade, donna main-levée des dites saisies.

De 1769 à 1776 Léonard Delaurent ou Delaron, demeurant à la Villedieu, était garde de la Feuillade.

En 1772 le vicomte d'Aubusson habitait le château de Castel-Novel, près Brive. Depuis 1763 il était associé correspondant du bureau d'agriculture de Brive et publia cette année 1772 à Amster-

Digitized by Google

dam un « Modèle d'un nouveau ressort d'économie politique ou projet d'une nouvelle espèce de banque qu'on pourra nommer banque rurale (1).

Quoiqu'il n'habitât pas la province, le vicomte d'Aubusson se tenait toujours en rapports bienveillants avec ses vassaux. La ville d'Aubusson ayant besoin de fonds pour exécuter divers travaux, son maire, le marquis de Gimel, s'adresse au vicomte, qui, par un acte donné à Paris le 1er septembre 1767, déclare que « son intention étant de saisir toutes les occasions de marquer, selon la mesure de son pouvoir, son affection pour la ville d'Aubusson et d'ailleurs se trouvant très flatté d'obliger encore en cela M. le marquis de Gimel, il fait don à ladite ville, pour qu'elle l'applique à son plus grand avantage, du canon rompu, éclats et morceaux d'icelui qui y sont actuellement, lesquels en notre qualité de seigneur vicomte d'Aubusson nous appartiennent ». La vente de ce canon produisit douze cent quarante-huit livres quatre sols (2).

On trouve en 1775 comme fermier général du vicomte d'Aubusson Joseph Tixier du Breuil, bourgeois de Felletin. Il n'habitait pas le château de la Feuillade, mais il y avait pour représentant en 1775 Jean Bouthonnet, marchand, en 1776 Antoine Diverneresse de Lamornaix, qui était en même temps procureur près la justice de la Feuillade.

Léonard Courtois, soldat invalide, était garde des bois, eaux et forêts du comte de la Feuillade en 1778 et habitait le château ; il occupait encore ce poste en 1785. Laurent Petit remplissait aussi ces fonctions en 1780.

En 1780 le vicomte d'Aubusson habitait Paris, rue du Marais, et avait pour mandataire dans la Marche noble Monsieur Maître François Ruyneau de Saint-Georges, seigneur de Saint-Georges-Nigremont, conseiller du roy, président châtelain, lieutenant-général de police et lieutenant criminel au siège royal de Felletin, y demeurant, paroisse de Beaumont.

(1) *Archives Historiques du Limousin* III, 210.
(2) Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson*, 79.

Digitized by Google

En 1782 Antoine Diverneresse demeurait au château de la Feuillade en qualité de fermier. A partir de 1783, il exerça les fonctions de notaire. Suivant contrat du 19 janvier 1785 Jagot, notaire royal à Villemoneix, il maria, de concert avec Marie Dumas, sa femme, sa fille Léonarde Diverneresse à Jean-Baptiste Deguillaume, bourgeois de Prevenchère. Le 18 mai 1788 devant Barjaud, notaire royal, et en présence d'Etienne Courtaud, sergent de la justice de la Feuillade, et de Diverneresse, curé de Sainte-Feyre, fut passé le contrat de mariage de Françoise Diverneresse, son autre fille, avec Emmanuel Courtaud, marchand à Faux.

Pierre Foussadier en 1785 était garde des bois, forêts, chasse et pêche du comte de la Feuillade ; on le trouve encore dans ce poste en l'an IV ; Etienne Bargoin, en même temps huissier ordinaire ou sergent de la justice, remplissait aussi ces fonctions en 1786 et encore en 1792 : tous deux habitaient le château de la Feuillade.

Le vicomte d'Aubusson est qualifié « très haut et très puissant seigneur, Monseigneur », dans la procuration par lui donnée à messire Louis-Armand-François de Seiglière de Boery pour le représenter à l'Assemblée de la noblesse de la Haute-Marche tenue à Guéret le 16 mars 1789 ; mais l'ordre de la noblesse, par mesure générale, ne reconnut que la qualité de « haut et puissant seigneur, messire ». Il donna également procuration pour le représenter à l'Assemblée de la noblesse du Bas-Limousin tenue à Tulle le même jour : dans cette procuration il est simplement qualifié « Monseigneur ».

Par acte du 3 avril 1790 Fourret et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le comte de la Feuillade vendit la coupe de la forêt de la Feuillade aux sieurs Pierre Mourrier, Constantin et Cie, négociants de Limoges. Il leur afferma en même temps la terre de la Feuillade, le château et les préclôtures, ne se réservant qu'un logement dans le château pour ses gardes. Ces fermiers eurent de 1791 à 1794 pour agent au château Jean-Joseph Prieur, dit Verdain.

Quoiqu'il ne fut plus fermier, Antoine Diverneresse habitait encore le château en 1792. En 1789 il était greffier en chef de la

Digitized by Google

châtellenie de Felletin. En l'an XI, il était juge de paix de Felletin. En l'an IV Jean Boissoux était garde à la Feuillade.

Pierre-Arnaud d'Aubusson, vicomte d'Aubusson, comte de la Feuillade, mourut au château de Melzéard le 4 décembre 1797 (14 frimaire an VI).

Il avait épousé : 1° dans la chapelle du château de Vaudre, en Périgord, mariage béni par l'abbé de Bourdeille, le 14 mai 1754 (contrat signé par le roi et la famille royale le 10 avril précédent), Jeanne-Marie d'Hautefort de Vaudre, née le 6 mai 1734 au château de Vaudre, fille de Jean-Louis d'Hautefort (1), chevalier, comte de Vaudre, marquis de Bruzac et de Bouteville, baron de Marquessac, seigneur de la Rasoire, la Marche, Saint-Jorry, etc. et d'Anne-Marie de La Baume-Forsac, morte à Périgueux le 21 juin 1760, sans laisser d'enfants ; 2° à Paris, en l'église de Saint-Sulpice, le 3 février 1762, Catherine Poussemothe de l'Estoile de Graville, dame et comtesse de Graville, baronne d'Héricy, dame du Mesnil, Les Bordes, Trèchy, La Brosse, etc., née à Paris le 7 janvier 1742, fille de feu Charles Poussemothe de l'Estoile, chevalier, sire et comte de Graville, baron d'Héricy, etc., lieutenant-général et cordon rouge, et de Catherine-Olive de la Salle, dame des terres de la Frelate, de la Grande-Rivière, du Corail, du Trou d'Enfer et de la Place-à-Daniel sur le territoire de Léogane à Saint-Domingue, remariée à Jean-Georges-Julie de Talleyrand-Périgord, vicomte de Talleyrand-Périgord, baron de Beauville, brigadier des armées du roi et chevalier de Saint-Louis. Le 17 octobre 1789 le district de Felletin vota des remerciements à la vicomtesse d'Aubusson, qui avait envoyé trois mille livres pour les pauvres. Elle mourut à Paris le 24 février 1801 (5 ventôse an IX).

Du second mariage naquirent :

1° Pierre-Jacques-Alexandre-Hubert, qui suit ;

2° Pierre-Raymond-Victor, qui viendra ensuite.

(1) Jean-Louis d'Hautefort était de la maison de Gontaud-Badefol, qui depuis environ quatre cents ans portait le nom d'Hautefort.

Digitized by Google

XXIV. — Pierre-Jacques-Alexandre-Hubert d'Aubusson de la Feuillade, vicomte d'Aubusson, comte de la Feuillade, baron de la Borne et de Pérusse, marquis de Castel-Novel, de Saint-Paul et de Melzéard, appelé le marquis de la Feuillade, naquit à Paris le 16 mars 1763 et fut baptisé le lendemain en l'Eglise de Saint-Sulpice. Enseigne aux gardes françaises le 8 novembre 1778, sous-lieutenant le 15 décembre 1782, capitaine au régiment d'Artois infanterie le 25 mars 1787, il devint chevalier de Saint-Louis, et plus tard chevalier de la Légion d'honneur.

Par acte du 24 avril 1822 Jean-Baptiste Rouchon, notaire, le marquis de la Feuillade, demeurant alors à Paris, rue du Bac, 91, afferma pour cinq années, moyennant deux mille quatre cents francs par an, aux frères Thomas la terre de la Feuillade, comprenant alors des domaines à Laleux et au Monteil. Mais, pour cause que nous ignorons, ce bail fut résilié. Et, par acte du 26 avril suivant Lepetit-Laforest, notaire au Monteil-au-Vicomte, le marquis de la Feuillade afferma, pour quarante-cinq années, à Antoine-Blaise-Léonard Guyonie, bourgeois de Vallière, demeurant alors à Aubusson, tous les bâtiments, domaines, héritages et étangs composant la terre de la Feuillade, même le pourpris de la forêt, le tout situé dans l'étendue des communes de Faux et de la Villedieu, plus les coupes des bois taillis de Châtre et de Roche-Taillade situés dans les environs de la ville d'Aubusson, plus encore les biens et domaines de Clupeau, situés dans la commune de Tarnac, moyennant trois mille cinq cents francs, payables annuellement et d'avance.

Antoine-Blaise-Léonard Guyonie, nouveau fermier de la terre de la Feuillade, était né le 29 octobre 1777. Il était fils de Léonard-Michel Guyonie, sieur d'Ars en 1772, et de Marie-Joséphine Bandy, bourgeois de Vallière. Il avait épousé le 16 novembre 1806 (contrat du 3 novembre 1806 Barraband, notaire), Marie-Catherine Coutisson du Mas, née le 16 mars 1778, fille cadette de feu Jean-Baptiste Coutisson du Mas, représentant du peuple à la Convention nationale et ensuite au Conseil des Anciens, et de Marie-Madeleine de la Farge, sa veuve. Il avait pour frère Gabriel Guyonie, qui en 1806 habitait Vallière.

Digitized by Google

Antoine-Blaise-Léonard Guyonie n'habita pas la Feuillade, où, depuis l'incendie du château dont nous parlerons plus loin, ne se trouvait pas de logis convenable. Mais, après sa mort et vers 1832, Marie Coutisson du Mas, sa veuve, et ses enfants, René Guyonie et Marie-Madeleine Guyonie, vinrent habiter la Feuillade, avec Gabriel Guyonie, leur beau-frère et oncle. C'est donc à cette époque que fut construite, avec les matériaux du château, la maison d'habitation des familles Guyonie et Vigier.

Suivant acte du 11 janvier 1837 reçu par Me Antoine Berger, notaire à Bourganeuf, le marquis de la Feuillade, par l'entremise de Léonard-Michel Rouchon, notaire à Bourganeuf, son mandataire spécial, vendit à Gabriel Guyonie, demeurant à la Feuillade, moyennant la somme de huit mille francs : 1° l'étang de Maude, converti en pacage, d'une étendue superficielle de vingt-huit hectares, situé au territoire de Plazanet ; 2° l'étang de Faux, aussi en pacage, d'une contenance de douze hectares, situé entre Faux et Thézillat ; 3° l'étang de Bessas, aussi en pacage, d'une contenance de vingt-trois hectares, situé au territoire de Bessas ; 4° le pré du Seigneur, sis à Faux ; 5° et le petit domaine du Maly, dont les bâtiments étaient alors en mazures, situé au territoire du Maly et de la Villedieu. Cette vente fut ratifiée par René Guyonie, négociant, demeurant à Limoges, où il avait épousé en 1833 Amélie Châtenet, et par Jean-Jacques Vigier, négociant à Aubusson, époux de Marie-Madeleine Guyonie, tous deux se portant fort pour Marie-Catherine Coutisson, veuve Guyonie, leur mère et belle-mère.

Pierre-Jacques-Alexandre-Hubert d'Aubusson sembla prendre à tâche de détruire cette belle situation de grand seigneur et de grand propriétaire terrien qu'avait créée l'illustre François d'Aubusson, comte de la Feuillade, pair et maréchal de France. Sans nous occuper de ses autres biens de la Marche, qu'il aliéna également à vil prix, disons seulement qu'il vendit et démembra une partie notable de la terre de la Feuillade par divers actes, et notamment par ceux des 14 juin, 17 et 20 décembre 1840. Ces ventes furent consenties à des prix dérisoires. Comme ces aliénations nuisaient à la jouissance des héritiers Guyonie, il y eut procès avec eux. Enfin,

Digitized by Google

pour mettre fin au débat et par acte sous seings privés en date à Paris du 24 novembre 1841, le marquis de la Feuillade vendit à René Guyonie, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire spécial de Jean-Jacques Vigier et de Marie-Madeleine-Guyonie, épouse de ce dernier: 1° la totalité lui restant de la terre de la Feuillade, d'une étendue totale d'environ deux cent quarante cinq hectares, joignant au levant les prés des habitants de Laleux, les pelades de Villesaint appartenant à Gabriel Guyonie, au midi les bois des habitants de Mercier, au couchant les communaux de la Villedieu, et d'autre part les portions déjà acquises par Gabriel Guyonie ; 2° la totalité des bois d'Aubusson, les terres et pacages, appelés des Châtres, des Corades et les bois de la Roche-Taillade. Le prix de cette vente, fixé à quarante mille francs, fut payé comptant. Cette acte sous seings privés fut déposé le 4 décembre 1842 en l'étude de Me Vigier, notaire à Vallière, et transcrit au bureau des hypothèques d'Aubusson le 20 décembre 1842.

Le marquis de la Feuillade mourut à Champrosay, près Draveil (Seine-et-Oise), le 2 août 1847. Il n'avait pas été marié.

XXIV *bis*. — Pierre-Raymond-Hector d'Aubusson de la Feuillade, vicomte d'Aubusson, comte de la Feuillade, baron de la Borne et de Pérusse, marquis de Castel-Novel, de Saint-Paul et de Melzéard, naquit au château de Castel-Novel le 11 janvier 1765 et fut baptisé le lendemain. Du vivant de son frère aîné, il était connu sous le nom de comte d'Aubusson de la Feuillade.

Lieutenant-colonel d'infanterie de ligne, colonel-inspecteur des gardes nationales de l'arrondissement de Neufchâtel-en-Bray, ministre plénipotentiaire à Florence et ambassadeur à Naples, chambellan de l'impératrice Joséphine, puis de Napoléon, pair de France, grand-croix de l'ordre de la Fidélité de Baden et de l'ordre des Deux-Siciles, officier de la Légion d'honneur, Pierre-Raymond-Hector mourut à Paris le 7 mars 1848.

Il avait épousé : 1° à Paris, en l'église de Saint-Gervais, le 12 février 1791, Agathe-Renée de La Barberie de Reffuveille, dame de Reffuveille, Mercatel, Riberpré, etc. née à Paris le 12 novembre

Digitized by Google

1772, fille de Jacques-Augustin de La Barberie, marquis de Reffuveille, seigneur et patron de Reffuveille, seigneur de Mercatel, Villers-Vermont, Doudeauville, etc., maréchal des camps et armées du roi, capitaine des grenadiers au régiment des gardes françaises, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, et d'Elisabeth Le Clerc de Grandmaison, dame de Riberpré, Le Hamel, La Saussaye, etc; morte à Florence le 22 mai 1803; 2° à Paris, civilement le 10 et religieusement en l'église de Saint-Louis d'Antin, le 11 octobre 1821, Jeanne-Pauline-Louise Randon de Pully, née au château de Pully le 12 janvier 1776, veuve de Jean-Louis-Henri de Greffulhe, pair de France, fille de Charles-Joseph Randon, Marquis et comte de Pully, général de division, comte de l'Empire, chevalier de Saint-Louis, grand officier de la Légion d'honneur, décoré de la Couronne de fer, gouverneur du palais de Meudon, gouverneur du roi de Rome, et de Marie-Anne-Joséphine Desmiérs d'Archiac; morte à Paris le 21 mai 1859. Il n'eut pas d'enfant du second mariage. Du premier naquirent :

1° Augustin-Pierre, qui suit ;

2° Raymond, comte d'Aubusson de la Feuillade, né à Passy-Paris, le 27 juin 1794 (9 messidore an II), sous-lieutenant au 7me régiment de chasseurs à cheval le 18 août 1811, tué devant Polotsk le 3 septembre 1812, sans postérité ;

3° Henriette-Blanche d'Aubusson de la Feuillade, née à Passy-Paris le 12 octobre 1795 (20 vendémiaire an IV), mariée à Paris civilement le 21 et religieusement en l'église de Saint-Thomas d'Aquin le 22 avril 1812 à Auguste-Jean-Gabriel, comte de Caulaincourt, général de division, gouverneur des pages, grand cordon de l'ordre de la Réunion, commandeur de la Légion d'honneur, né à Caulaincourt le 16 septembre 1777, tué à la Moskowa le 7 septembre 1812; elle mourut religieuse à Paris le 5 décembre 1835 ;

4° Marie-Catherine-Amanda d'Aubusson de la Feuillade, née au château de Riberpré le 4 juin 1799 (16 prairial an VII), baptisée par le cardinal Caprara à Paris, dans la chapelle de la Nonciature, le 21 avril 1800, mariée à Paris civilement le 27 et religieusement, en l'église de Saint-Vincent-de-Paule, le 28 mars 1821 à Gaston-

Digitized by Google

François-Christophe-Victor de Lévis, duc de Lévis et de Ventadour, colonel du 54me régiment d'infanterie de ligne en 1828, aide-de-camp du Dauphin, chevalier de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur, né à Richmond (Angleterre) le 10 avril 1794, mort à Venise, au palais Cavalli, le 9 février 1863 ; elle était morte à Paris le 28 avril 1854.

XXV. — Augustin-Pierre d'Aubusson de la Feuillade, comte d'Aubusson de la Feuillade, naquit à Paris le 26 avril 1793. Il fut promu lieutenant le 14 janvier 1811, capitaine le 9 février 1813, aide-de-camp du maréchal Ney le 29 mars 1813, chef-de-bataillon le 23 décembre 1813, lieutenant-colonel le 23 décembre 1817, colonel du 17me régiment d'infanterie de ligne le 14 août 1822, chevalier de Saint-Louis le 14 juin 1820, officier de la Légion d'honneur le 22 août 1823, chevalier de Saint-Ferdinand d'Espagne le 23 novembre 1823, chevalier de l'ordre de Malte le 20 avril 1827.

Il mourut à Paris le 21 décembre 1842 et fut inhumé au Père Lachaise.

Il avait épousé à Paris, civilement le 27 et religieusement, en l'église de Saint-Vincent-de-Paule, le 28 mars 1821 Blanche-Catherine-Honorine Rouillé de Boissy du Coudray, née à Paris le 12 mai 1802 (22 floréal an X), fille d'Hilaire Rouillé, marquis de Boissy du Coudray, comte de Boissy, seigneur de Fortfry, Douy-la-Ramée, Bourneville, etc., capitaine de cavalerie, pair de France, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, et de Catherine-Etienne-Claude d'Aligre. Elle mourut à Auteuil, près Paris, le 30 novembre 1855.

De ce mariage naquirent :

1° Augustine-Catherine-Marie d'Aubusson de la Feuillade, née à Toulon le 23 septembre 1824, baptisée à l'église de Notre-Dame le 30 du même mois. Elle épousa au château de Sainte-Assise, le 26 novembre 1840, Marc-René-Antoine-Victurnien de Beauvau, prince de Beauvau-Craon, grand d'Espagne de première classe, ancien député et conseiller général de la Sarthe, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Christ de Portugal,

Digitized by Google

né à Paris le 29 mars 1816. Elle mourut au château de Sainte-Assise (Seine-et-Marne) le 27 juillet 1862 et fut inhumée à Haroué-Craon (Meurthe-et-Moselle). Le prince de Beauvau se remaria le 29 septembre 1875 à Marie-Jeanne-Louise-Caroline-Adèle-Viane de Gontaut-Biron, fille du vicomte Elie de Gontaut-Biron, ancien ambassadeur de France à Berlin ; le prince Marc de Beauvau mort le 30 mars 1883.

2° Henriette-Pauline-Hilaire-Noémi d'Aubusson de la Feuillade, née à Paris le 12 janvier 1826, baptisée en l'église de Saint-Germain-des-Prés le 28 février suivant. Elle épousa à Paris, civilement le 3 et religieusement, en l'église de Saint-Germain-des-Prés, le 4 juillet 1842, Anne-Antoine-Gontran de Bauffremont, prince de Bauffremont-Courtenay, depuis duc de Bauffremont, ancien officier de cavalerie au service de Piémont, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, grand-croix de l'ordre de la couronne d'Italie, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, membre du conseil général de l'Aube, né à Paris le 16 juillet 1822, aujourd'hui (1900) décédé. M^me^ la duchesse douairière de Bauffremont habite actuellement (1900) le château de Brienne-le-Château (Aube) : c'est le seul rejeton vivant de l'illustre maison d'Aubusson.

XXV. — René Guyonie et les époux Vigier, nouveaux propriétaires de la Feuillade, firent construire aux dépens du vieux château, incendié en l'an IV, comme nous le raconterons plus loin, une grande maison, contenant deux logements complétement séparés.

Par de nombreuses ventes, ils détachèrent des tronçons assez considérables de la forêt de la Feuillade. Il serait oiseux d'indiquer ces aliénations ; citons seulement en 1846 une vente de onze hectares aux Côtes de Maude au profit de M. Léonard Lestrade, de Lachaud-Fauveix, et la même année une vente de dix hectares dans le même canton au profit de Jacques Mian, de Vauveix.

A la suite de mauvaises affaires, tous les biens de la famille Guyonie, y compris ceux de Gabriel Guyonie, furent vendus en justice, à l'exception d'une maison d'habitation et de quelques héritages que conserva M^me^ Vigier.

Digitized by Google

René Guyonie mourut à Faux-la-Montagne le 9 août 1861, à l'âge de cinquante et un ans, sans laisser de postérité.

La terre de la Feuillade, réduite à ce que possédait la famille Guyonie, moins le petit lot réservé à Mme Vigier, avait été adjugée à M. Petit, ancien fournisseur des armées. Il la conserva quelques années, puis la vendit à M. Génevois, négociant à Guéret. Les deux gendres de ce dernier, MM. Delord, de Limoges, et Léon Rousseau, de Guéret, possédèrent cette terre par indivis durant quelques années. Par suite de traité avec son beau-frère, M. Léon Rousseau en devint seul propriétaire.

M. Rousseau y adjoignit les communaux de la Villedieu, dont il s'était rendu adjudicataire, et en 1882 il vendit cette terre et forêt de la Feuillade à M. Maignol, propriétaire au château de Concise, près Montmarault (Allier).

M. Maignol a acquis des héritiers Vigier le petit lot qu'ils avaient conservé. Les plantations considérables qu'il fait exécuter depuis longtemps et chaque année dans tous les cantons de la forêt transformeront ces bois dévastés depuis un siècle ; un jour ils feront l'admiration des forestiers.

CHAPITRE VIII. — Le Chateau

Par acte du 14 novembre 1311, le couvent de Blessac avait cédé à Guillaume I d'Aubusson, seigneur de la Borne, du Monteil et de la Feuillade, la grange ou maison que ce couvent possédait au lieu de la Feuillade.

Cette grange ou maison devint naturellement un rendez-vous de chasse pour le seigneur, qui habitait le château de la Borne. La forêt de la Feuillade, où l'on a trouvé des bois de cerf, était peu-

Digitized by Google

plée de grosses bêtes, cerfs, chevreuils, sangliers, loups, dont la chasse était au XIVe siècle le principal délassement des seigneurs.

Tout porte à croire que le château fut édifié vers 1420, époque du partage entre les enfants de Guy I d'Aubusson, seigneur de la Borne, du Monteil, de la Feuillade et de la Villeneuve. Un simple rendez-vous de chasse ne pouvait être une habitation suffisante pour les deux frères Guillaume et Guyot d'Aubusson, apanagés de la terre et seigneurie de la Feuillade.

Le château fut élevé sur une motte, en partie naturelle, en partie artificielle, qui dominait le cours du ruisseau, au point où il se trouve le plus resserré entre les pentes de la forêt. La façade regardait la forêt, dont elle était séparée par une cour assez spacieuse. Dans cette cour se trouvait la grande écurie, qui existe encore et sert aujourd'hui d'étable pour les bestiaux de la ferme. Comme tous les châteaux de ce temps, le château de la Feuillade était flanqué de tours.

Nous n'avons trouvé qu'un seul acte ayant trait aux réparations que durant le cours des siècles on fit exécuter au château. Le 9 juin 1710 Etienne de Laporte, juge sénéchal de la Feuillade et mandataire de Louis d'Aubusson, duc de la Feuillade, fit dresser le devis des réparations à faire au château, devis qui s'éleva à onze cents livres. Les réparations furent exécutées par Léonard Poutout, maître-charpentier et couvreur ; il répara les tours, la toiture, carella les planchers des chambres et des greniers, recouvrit et latta la grande écurie de devant le château, refit la porte et les fenêtres et autres ouvrages.

Comme les réparations à faire au château étaient à la charge des fermiers, la somme de onze cents livres fut payée moitié par chacun des deux co-fermiers ; la moitié à la charge de Louis Dubayle, sieur de La Loy, fut payée par Marie Champeaux, sa veuve, suivant acte du 2 octobre 1730, Joullot et Guerre, notaires.

Le château ne fut habité que par ses premiers seigneurs. Dès les premières années du XVIe siècle, les seigneurs de la Feuillade, devenus possesseurs de châteaux plus riches, situés dans des climats moins rudes, y firent leur résidence habituelle. Mais, jusqu'au

Digitized by Google

moment de sa destruction, le château de la Feuillade fut habité par les fermiers de la terre et seigneurie et par les gardes du seigneur. En 1745, Etienne Dubois, notaire, qui demeurait alors au château, est qualifié « capitaine du château de la Feuillade. »

Un incendie détruisit ce château durant la Révolution. Dans la nuit du 18 nivôse an IV, vers deux heures après minuit, le feu se déclara dans le corps de logis placé au fond de la basse-cour, qui servait de logement à Pierre Foussadier, garde et homme de confiance du comte de la Feuillade. Comme ce corps de logis était attenant à un autre placé à la droite en entrant dans la cour, qu'habitaient les gens des fermiers Mourier, Constantin et Cie, et où ces derniers logeaient eux-mêmes quand ils venaient à la Feuillade, le feu, vers huit heures du matin, se communiqua au second corps de logis, et ces deux corps de logis furent complètement détruits. Tous les meubles du propriétaire furent brûlés, ainsi que tous les grains en seigle et blé noir des fermiers. Ces derniers firent constater le tout par procès-verbal dressé le 21 nivôse an IV, par Barjaud, notaire public à Faux.

Tous les bâtiments actuels ont été construits avec les matériaux du château. Aussi du château lui-même il ne reste aucun vestige.

CHAPITRE IX. — Le domaine utile et la directe fondalité du comté de la Feuillade

§ 1er. — Domaine utile

Outre le château de la Feuillade et les prairies au-dessous, les comtes de la Feuillade étaient propriétaire de la forêt de la Feuillade, qui originairement devait avoir une contenance de quinze cents

Digitized by Google

hectares environ. Neuf cent cinquante hectares environ, y compris les prairies, appartiennent encore au château. Dans l'incendie des Monédières, qui fut allumé pendant les guerres de religion en septembre 1575, la forêt de la Feuillade fut atteinte, mais les vassaux de la comté arrêtèrent les progrès du feu. Cette forêt a évidemment donné son nom à la terre et seigneurie. Beaucoup de riverains y avaient des droits d'usage. Mentionnons seulement les actes suivants, que nous avons recueillis :

Par contrat du 30 septembre 1420, les habitants du Montbuchoux avaient droit de mener paître dans la forêt de Faux et de la Feuillade tous les animaux, bœufs, vaches, porcs et truies, brebis, moutons et autres sortes d'animaux qu'ils pourraient tenir audit lieu et village du Montbuchoux, comme aussi de prendre dans lesdits bois et forêts du bois sec et vert tant pour le besoin et chauffage des habitants du Montbuchoux que pour les besoins de leurs édifices S'ils voulaient construire ou bâtir dans ledit mas et tenue et qu'ils eussent besoin d'une grosse piece de bois, telle qu'une poutre, ils devaient le notifier au forestier chargé de la garde du bois. Cette concession avait été consentie par Guillaume et Guyot d'Aubusson, seigneurs de Faux et de la Feuillade. Les sieurs Mourier et Constantin, étant devenus acquéreurs de la coupe de la forêt, leur garde s'opposa au droit d'usage des habitants du Montbuchoux. Ces derniers firent, par acte du 17 juin 1791, Barjaud, notaire royal, donner sommation aux sieurs Mourier et Constantin de laisser exécuter le contrat du 30 septembre 1420.

Suivant contrat du 6 mars 1656, Lemoyne et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, François d'Aubusson, comte de la Feuillade, constitua, au profit de Théophile de Blanchier, marquis de Lostanges, la Villeneuve au Comte et Nedde, une rente de quarante-cinq arbres « fayols » à prendre tous les ans dans la forêt de la Feuillade. Cette rente fut rachetée par noble Jean-Baptiste-François Marais, écuyer, seigneur de Beauchamp, avocat en parlement, gouverneur pour Sa Majesté des ville et châtellenie d'Aubusson, résidant à Aubusson, stipulant pour et au nom de très haut et très puissant seigneur Pierre-Arnaud d'Aubusson, vicomte d'Aubusson, comte

Digitized by Google

de la Feuillade, chef aîné de la maison d'Aubusson et en cette qualité représentant François d'Aubusson, décédé duc, maréchal et pair de France, moyennant la somme de deux mille livres, qui furent versées à Raymond Garat, chevalier, seigneur de Nedde, demeurant au château noble de Nedde, acquéreur du marquisat de la Villeneuve au Comte et Nedde, comme étant aux droits de Théophile de Blanchier. Ce rachat fut effectué suivant acte passé aux Fargettes, en Marche, paroisse de Nedde, le 4 mars 1768 devant Barjaud, notaire royal.

Sur le bord du ruisseau de la Feuillade, au-dessous des prés, furent établies des forges. Nous n'avons trouvé aucune pièce indiquant la date de leur établissement, mais nous sommes porté à croire qu'il ne remonte qu'aux environs de l'année 1730.

En 1740, figure dans un acte de baptême Charles Pallard, régisseur des forges de la Feuillade. En 1743, on trouve parmi les habitants du bourg de Faux, Charles Lynge-Combe, garde fourneaux des forges de la Feuillade. Le 10 septembre 1743 mourut à la Feuillade Pierre Faure, travaillant à la forge de la Feuillade, originaire de la paroisse de Nantiat, en Perigord, âgé d'environ vingt-trois ans ; présents à son enterrement le 11 dans le cimetière de Faux, Jean Beausin, marteleur, Charles Combe, Barthélemy Servat et François Beausin, tous forgerons, qui signèrent l'acte de sépulture. A la même époque, travaillait aussi à la Feuillade Hugues Combe, du lieu de Nanteuil-sur-Marne. Entre 1740 et 1760, on remarque que plusieurs jeunes gens de la paroisse de Lubersac, en Bas-Limousin, se sont mariés à Faux. C'étaient peut-être des ouvriers de la forge. Un jugement des commissaires du Conseil du Roi en date du 7 juillet 1744 porte défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre et enlever quoi que ce soit en fer, mines, charbon et autres ustensiles des forges de la Feuillade ni retenir, cacher ou recéler les bois de flottage provenant des forêts dudit lieu, envoyés à Limoges par le ruisseau de la Villedieu et la Vienne (1). Il devait y exister une habitation, car dans plusieurs

(1) Voy. cette pièce à l'appendice.

Digitized by Google

actes notariés de 1754 Antoine Martineau, sergent de la justice de la Feuillade, est mentionné comme demeurant aux forges de la Feuillade. La tradition parle de ces forges : on raconte que le grand marteau des forges de la Feuillade s'entendait jusqu'à Saint-Amand-le-Petit ; on prétend enfin qu'il existe à Vallière deux énormes chenets qui ont été forgés à la Feuillade. Ces forges étaient exploitées par une société, dont les affaires n'étaient pas prospères en 1744. Il est propable que cet établissement industriel a cessé de marcher après la déconfiture de la société qui l'exploitait. Quoiqu'il en soit, en cherchant bien, on reconnaît aujourd'hui, au milieu des broussailles et des ronces, l'emplacement de ces forges : quelques pierres, quelques débris de fer ou de fonte, et c'est tout.

Le comte de la Feuillade était propriétaire à Faux d'un pré, dit du Seigneur, d'un moulin et d'un étang. Il possédait aussi un étang sous le château, l'étang Neuf, qui existe encore, et un étang à Bessas ; en 1766, Jean-Baptiste Marais de Beauchamp, juge sénéchal, fit réparer les chaussées de ces étangs. Il y avait en outre un étang dans la forêt.

Les moulins banaux du seigneur étaient à Villesaint : il y avait moulin à blé, moulin à draps et moulin à chanvre. Par acte du 9 août 1720 Darfeuille et Joullot, notaires, M. Frogier de Villerambault, lieutenant-général de la Marche, comme procureur du maréchal duc de la Feuillade, afferma ces moulins, les prés, terres et jardins en dépendant, moyennant un fermage annuel de soixante-dix livres et trente setiers de blé, mesure de la Feuillade ; en 1768 ils furent affermés moyennant un fermage annuel de soixante livres, soixante setiers seigle, mesure de la Feuillade, six poulets, cinq livres de beurre et à la charge de moudre gratuitement pour le château.

L'étang de Maude, propriété du seigneur au territoire de Plazanet, était rompu en 1767 et converti en pré ; on le disait mauvais pré, dont partie en bruyère. Il ne s'est guère amélioré.

Le comte de la Feuillade était propriétaire du village entier de Laleux, composé de six métairies, du village entier du Monteil, composé de six métairies, le tout paroisse de Faux, d'une métairie

Digitized by Google

au Maly, paroisse de la Villedieu, et à Clupeaux, paroisse de Tarnac, d'un domaine faisant la moitié du village. Enfin, il était propriétaire à Hyvernaux, paroisse de Beaumont, de terrains, à raison desquels il payait quarante sol de rente annuelle au baron de la Villeneuve au Comte (1).

§ 2. — Directe fondalité

Le comte de la Feuillade était seigneur direct et foncier des lieux et villages suivants, sur lesquels il percevait la rente féodale :

Paroisse de Faux : 1° en serve condition : le bourg de Faux, le Monteil, Laleux, Plazanet, le tènement de Lanougeas au Bonmartin(2) Larfeuillère ; le tènement de Pelvezi à Truffy (3).

2° En franche condition : Vervialle, Jalagnat, Laudouéneix (en partie) (4) le Bonmartin ;

Paroisse de Gentioux : le Mont (en partie) ;

Paroisse de Saint-Marc-à-Loubaud, en franche condition : Pelletanges, Neypoux, un tènement du bourg de Saint-Marc; et en condition serve, un tènement de Lavaud-Gelade :

(1) *Bulletin de la Société archéologique du Limousin* XXXVII, 399.

(2) Aux termes d'une sentence de 1779 Ruyneau de Saint-Georges, mandataire du comte de la Feuillade, fit reconnaître que le village et tènement du Bonmartin était en justice et directe franche et le tènement de Lanougeas en directe serve.

(3) Pierre Duranty, marchand, un des auteurs de Léonarde Durantys, épouse de Mathieu Baubiat, propriétaire à Truffy, avait rendu hommage déclaration à la seigneurie de la Feuillade pour le tènement de Pelvezi et les droits d'usage et de pacage dans la grande forêt de la Feuillade (*Archives de la Creuse*, E, 48).

(4) Le 30 avril 1768 devant Barjaud, notaire royal, les tenanciers de Laudoueineix nommèrent François-Placide Jammet du Villard, arpenteur juré de Royère, pour faire l'arpentement de leurs fonds.

Digitized by Google

Paroisse de la Nouaille, en serve condition : le Montfranc, Bourbonnéchas et le tènement de Mongelis (1), Troupiat, des tènements au Villard ;

Paroisse de Tarnac, en serve condition : Clupeaux ;

Paroisse de Bugeat : le bourg de Bugeat (en partie), le Massoutrot (2) :

Paroisse de Pérols, en franche condition : le Coudert (en partie, le surplus à M. de la Vareille) (3) ;

(1) La rente féodale était due en vertu de reconnaissance du 17 mai 1686. En 1759, Léonard Jagot de la Planche, notaire royal de Villemoneix, était propriétaire à Bourbonnéchas d'un petit bien. Il eut procès avec Mathieu Foucaud de la Salesse, fermier de la Feuillade, au sujet de la vinade que lui réclamait ce dernier pour tout le village ; les tenanciers soutenaient qu'elle n'était due qu'au seigneur lui-même quand il habitait son château. Néanmoins Léonard Jagot de la Planche fit offre de sa part de ladite vinade ; ce qui fut refusé par Mathieu Foucaud de la Salesse suivant acte du 26 octobre 1759 Joullot, notaire, et Barjaud, notaire royal.

(2) Dès 1694 la fondalité du Massoutrot était disputée au parlement de Paris entre le comte de la Feuillade et le commandeur de la Vinadière.

(3) Par exploit du 5 février 1720 de Léonard Mouratilhe, sergent ordinaire de la justice de la Feuillade, demeurant à Tarnac, Jean de Truffy, sieur du Meignaud, fermier de la terre et comté de la Feuillade, petit-fils et héritier de feu Antoine de Truffy, ci-devant co-fermier de ladite seigueurie, fit commandement aux tenanciers du Coudert de payer de rente à ladite seigneurie seigle vingt-deux setiers, dont trois émines, mesure de la Feuillade, et le surplus mesure de Treignac, avoine onze setiers trois éminaux, dont trois éminaux, mesure de la Feuillade, et le surplus, mesure de Treignac, argent cinq livres dix-sept sols six deniers, poules deux, guet cinq sols chaque feu et la moitié d'une vinade. Les tenanciers refusaient en 1720 de payer les rentes de 1717, 1718 et 1719, à moins que le duc de la Feuillade ne fit cesser les poursuites des dames du Verdier et du commandeur de la Vinadière pour le fait des rentes directes et foncières par eux demandées. Il fit par le même acte commandement aux tenanciers du Massoutrot de payer de rente directe seigle vingt-deux setiers, dont trois émines, mesure de la Feuillade, et le surplus, mesure de Treignac, avoine onze setiers trois éminaux, dont trois éminaux, mesure de la Feuillade, et le surplus, mesure de Treignac, argent cinq livres dix-sept sols six deniers, poules deux, la moitié d'une vinade, guet cinq sols par chaque feu, et ce pour chacune des mêmes années. Les tenanciers du Massoutrot firent la même réponse. Une sentence de la justice de la Feuillade rendue le 5 février 1740 donna gain de cause au comte de la Feuillade et à son représentant.

Digitized by Google

Paroisse de Royère : La Mazure (en partie). Ce tènement devait une reute annuelle de trois livres argent.

Paroisse de Saint-Pierre-le-Bost : en franche condition, Champredon.

Le comte de la Feuillade percevait les dîmes de la Feuillade, du Monteil de Laleux, du tènement de la Virolle à Truffy. Il percevait pour droit de guet : cinq sols à Champredon, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, à Cessinas, à Pelletanges, paroisse de Saint-Marc-à-Loubaud, à Bourbounèchas, Banise, Troupiat, paroisse de la Nouaille ; dix sols au Montfranc et quarante sols au Saintoux, même paroisse de la Nouaille.

Ce seigneur exerçait au bourg de Faux le droit de leyde et de péage. François Delaurent, du bourg de la Villedieu, en était fermier en 1720. Le 16 octobre de ladite année 1720, au bourg de Faux, devant Joullot, notaire, Me Louis Tixier, sieur de Tressaignes, marchand bourgeois, demeurant au château de Lavaublanche, paroisse de Saint-Eloy, en exécution des ordres de Monsieur Me Jean-Baptiste Frogier, sieur de Villerambault, conseiller du roi, lieutenant-général de la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, habitant de la ville de Guéret, mandataire spécial de Monseigneur le duc de la Feuillade, afferma à Louis de Guimont et Léonard Neolier dit La Marche, son gendre, marchand et maréchal au bourg de la Villedieu, le droit de leyde et péage dudit mois d'octobre, tout ainsi que lesdits droits étaient perçus d'habitude par les ci-devant fermiers aux foires de Saint-Luc, et ce pour la prochaine foire seulement, moyennant la somme de huit vingt livres. En 1776, Antoine Diverneresse, pour Joseph Tixier du Breuil, fermier général du vicomte d'Aubusson, afferma le droit de leyde, que le comte de la Feuillade avait continué de percevoir sur les bestiaux et les bancs que tenaient les marchands aux foires de Faux, moyennant cent livres et deux livres de sucre par an, à charge de livrer au preneur trois charretées de branchages pour faire les cloisons à la foire de Saint-Luc.

Digitized by Google

CHAPITRE X. — Principaux fiefs relevant du comté de la Feuillade

§ 1er. — La commanderie de Gentioux

Nous avons dit, au commencement de ce travail, que Gentioux au XIIIe siècle était le chef-lieu d'une préceptorerie de l'ordre du Temple. Cet ordre fut supprimé au concile de Vienne de 1311, et les biens des Templiers furent remis aux chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, appelés aussi Hospitaliers et plus tard chevaliers de Malte, en vertu de lettres patentes du roi du 28 mars 1312 (nouveau style 1313). Les Hospitaliers réunirent la préceptorerie de Gentioux à leur commanderie de Charrières, qui porte depuis le nom de commanderie de Charrières et Gentioux, et dans les derniers temps de commanderie de Charrières simplement. De cette préceptorerie ou commanderie de Gentioux dépendaient le membre de Gentioux et le membre de Royère.

En 1684, le commandeur possédait : 1° dans la paroisse de Gentioux : l'église paroissiale ; une maison pour ses fermiers, située au bourg ; l'étang de Tras-la-Sagne, rapportant vingt livres ; l'étang de la Chandoube, rapportant quarante livres ; et l'étang des Salles (aujourd'hui desséché), rapportant cinquante livres ; 2° à Pallier, l'église paroissiale.

Le 18 juillet 1777 devant Barjaud, notaire royal, Jean-François Lacoste, procureur fiscal de la ville et bailliage de Bourganeuf, y habitant, paroisse de Saint-Jean, au nom du chevalier de Marcellanges, commandeur de Charrières, fit prix pour la construction d'une grange au bourg de Gentioux, dans le jardin de la maison, qui servait de presbytère, du côté du pré du sieur Coutisson.

Digitized by Google

Etaient dans la directe et fondalité, en franche condition, du commandeur de Charrières et Gentioux : dans la paroisse de Gentioux, le bourg, Prevenchère, Mouliéras (1), Chaumont, Verzinas, Chez-Gorce (en partie, le surplus au seigneur de Saint-Quentin), le moulin de Tras-la-Sagne (en partie, le surplus au seigneur de Saint-Quentin), le Mont (en partie), la Villatte (en partie) Senoueix (2), Villemoneix, La Lézioux (3), Orluguet, Joux, les Salles, le Vallenet, la Vareille, Laschaux-Courraud; dans la paroisse de Faux, Vervialle ; le bourg de Pallier; dans la paroisse de Royère, Verdinas, Roudaressas, Hautefaye (en partie), Rubeyne, (en partie), Vincent, Lascoux, Vergnolas (en partie), Le Feix (en partie), Les Bordes (en partie); dans la paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, La Prade et Beauvais.

En 1684, les rentes du membre de Gentioux, dans lequel Pallier était compris, montaient, pour le seigle, à sept cent quatre-vingt-deux livres, et, pour l'avoine, à quatre cent sept livres, et consistaient en outre en cinquante-cinq livres argent, trente-trois poules, trente arbans, trois setiers de fèves et des œufs ; les rentes du membre de Royère, dans lequel étaient compris La Prade et Beauvais, étaient estimées deux cent vingt-deux livres.

(1) Le 10 septembre 1777 devant Barjaud, notaire royal, les tenanciers de Prevenchère et de Mouliéras nommèrent François-Placide Jammet du Villard, arpenteur juré, du bourg de Magnat, en Haute-Marche, pour procéder au nouvel arpentement et à l'également de la rente qu'ils devaient au seigneur commandeur de Charriéras et Gentioux.

(2) Le village de Senoueix était divisé en deux tènements ; Senoueix-les-Banneaux et Senoueix-Chabarlin, tous deux dans la directe du commandeur de Gentioux. Reconnaissance séparée fut faite par les tenanciers de ces deux tènements au terrier de la commanderie de Charrières et Gentioux le 15 février 1767.

(3) Par acte du 12 avril 1781 Coutisson et Jagot, notaires royaux, les propriétaires et tenanciers du village de La Lézioux, entr'autres Jean-Baptiste Coutisson du Mas, avocat en parlement, nommèrent Louis Legrand, arpenteur-juré, de la ville d'Eymoutiers, pour faire l'arpentement et également de la rente due sur ledit village au commandeur de Charrières et Gentioux. Ils s'obligèrent à payer à l'arpenteur six sols par setérée, mesure de rente, outre quinze livres pour l'expédition de la grosse.

Digitized by Google

Le commandeur percevait les dîmes du bourg de Gentioux, qui valaient soixante-quinze livres, celles d'Orluguet quinze livres, celles du Luc et de Villemoneix, cent vingt-cinq livres, celles de Joux et des Salles cent douze livres, celles de Mouliéras, de Prévenchères, du Mont et du Vallenet cent quatre-vingt-sept livres, celles du Mazet, de Senoueix et de La Lézioux cent soixante-quinze livres, celles de la Villatte cinquante-deux livres, celles de Chaumont soixante-deux livres, celles de la Vareille, de Vervialle et de Thézillat cent trente-sept livres, celles de Laschaux-Couraud et Laschaux-Fauveix cent soixante-deux livres, celles de Verzinas soixante-quinze livres, et celles de Chez-Gorce soixante-deux livres.

Les dîmes de Pallier lui produisaient cent trente-sept livres.

Dans la paroisse de Royère, le commandeur percevait des dîmes sur les villages de Verdinas, Roudaressas, Hautefaye, Rochas, Arpeix, Rubeyne, Vincent, Lascoux, Vergnolas, Le Feix, Langladure, Auzoux, Villecros, Soumeix ; dans la paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, sur les villages de La Prade et de Beauvais; et dans la paroisse de Saint-Yrieix, sur les villages du Theil-Haut et du Theil-Bas. Les dîmes de ces trois paroisses valaient trois cents livres ; la dîme des agneaux et de la laine était affermée cent quarante livres.

Les évaluations ci-dessus furent faites en 1684.

Sur cet ensemble de revenus le commandeur était tenu de prélever pour la portion congrue des curés de Gentioux, Pallier et Royère, une somme de quatre cents livres. Cette charge acquittée, les membres de Gentioux et Royère valaient en 1684 trois mille soixante-dix-neuf livres, sur lesquelles le commandeur devait payer une certaine somme pour responsions au Trésor de Malte, et contribuer aux réparations des églises de Gentioux, Pallier et Royère (1).

Nous connaissons comme fermiers des revenus de la commanderie pour les membres de Gentioux et de Royère : 1638 François Parricon, de Felletin ; vers 1640 Estienne de Chadoullenas ; 1644

(1) A. Vayssière, L'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ou de Malte en Limousin et dans l'ancien diocèse de Limoges. — Z. Toumieux, Royère (jadis, aujourd'hui).

Digitized by Google

Léonard et Jehan Darfeuille frères, notaires à Royère, sous-fermiers du membre de Royère ; 1652 Chastelard ; 1661, 1663 Barthélemy Juge, sieur du Masbillier ; 1681, 1685 François Gay ; 1686 Marguerite de Lagarde, veuve de François Gay, bourgeoise, demeurant à Gentioux ; 1691, 1695 Etienne Larte, sieur de Chassagnas, notaire à Orladeix, paroisse de Royère, et Antoine Leblanc, notaire à Royère, sous-fermiers du membre de Royère ; 1704 Dubayle ; vers 1710 Léonard Gay ; entre 1710 et 1716 Pierre Gay ; 1711-1728 Denis Faure, notaire à Royère, sous-fermier du membre de Royère ; 1716, 1719 François Jabouille, notaire royal à Pallier ; 1720 Jean Bachellerie d'Eymoutiers ; 1723 Guillaume Perron, sieur des Isles (1) ; 1729, 1730 Jean Laborne et Jean Fourest ; 1735 Jean-Baptiste Jabouille, notaire royal à Pallier ; 1735 Denis et Léonard Faure, père et fils, de Royère, sous-fermiers du membre de Royère ; 1739 Marie Dubayle, veuve de Jean-Baptiste Jabouille, de Pallier ; 1741, 1745 Léonard Darfeuille de Rochas, bourgeois de Royère, sous-fermiers du membre de Royère ; 1758 Martin Coutisson, notaire royal à Royère, et Etienne Coutisson, notaire royal à Gentioux ; 1759, 1770 Alexis Jabouille, bourgeois de Pallier, et Jacques Aubusson du Piat ; 1778, 1781 Alexis Jabouille et Jean-François Thézillat ; 1787 Alexis Jabouille et Léonard Jagot de la Planche.

Voici les noms des commandeurs de Charrières et Gentioux que nous avons pu recueillir :

Guillaume de Rouergue 1420 ;

Louis d'Aubusson 1424, 1445 ;

Hélie de La Peyre 1459 ;

Louis d'Aubusson 1468 ;

Guy d'Aubusson 1470 ;

Geoffroy Ducrot 1470 ;

(1) Guillaume Perron, sieur des Isles, habitait à Gentioux la maison dite de chez Pierre Malledent, appartenant à Catherine de Champeaux, veuve d'Antoine Sallandronze, de la Seauve, paroisse de Vallière, et à Léonarde Malledent, veuve de Léonard Darfeuille, de Royère, qui par procès-verbal du 14 juillet 1732 Joullot, notaire firent constater qu'il l'avait laissée en mauvais état, sans en faire la remise.

Digitized by Google

Etienne de La Pierre 1497 ;

Guy de Blanchefort 1504 ;

Jean Galbert des Fonds 1548, 1550 ;

Jacques de Dyo, baron de la Roche 1579, 1588;

Claude d'Uguié 1599 ;

De Beaufort 1600 ;

De Bréchard 1608 ;

Claude de Guy 1610 ;

Just de Fay de Gerlande 1616 ;

Claude de Montaignac de Larfeuillère, procureur général au grand-prieuré d'Auvergne, à cause de la vacance *ut mortuorum* 1644 ;

Le chevalier de Vallauray, cardinal 1645 ;

Jean de Fay 1647 ;

Jean de La Baume-Fourssat 1662, 1663 ;

Le même, grand-prieur d'Auvergne 1673, 1674;

Charles de Fassion de Sainte-Foy 1683, 1689 ;

Henry Dolmieux 1692 ;

Léonard de Chauseyr, commandeur de Puy-de-Noix, gérant 1693 ;

Jean de Lomdeux 1720 ;

De La Rigaudie 1727 :

Léonard-François de Chevriers de Saint-Mauris, grand-prieur d'Auvergne 1727, mort en 1729 ;

Louis-Nicolas Rollat de Marsay 1729, 1767, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean-de Jérusalem ;

De Marcellanges 1772-1777.

Digitized by Google

§ 2. — Le prieuré de la Villedieu

Dès le XII[e] siècle il existait un prieuré à la Villedieu, relevant de l'ordre de Saint-Benoît. Le prieur avait droit de nomination du curé. Il prétendait avoir un droit d'usage dans la forêt de la Feuillade : ce droit lui fut contesté par Rainaud VI, vicomte d'Aubusson. Pour terminer ce différend, en 1245, l'évêque de Limoges, Aimeric de Malemort, se trouvant à Aubusson, le vicomte et le prieur (probablement un d'Aubusson, dont le prénom n'a pas été conservé) firent, en présence dudit évêque, un acte de transaction, par lequel Rainaud d'Aubusson reconnut le prieur de la Villedieu pour être de son lignage, et lui accorda le droit de pacage et d'usage dans la forêt de la Feuillade, à la condition qu'il lui paierait à l'avenir soixante sols de rente annuelle à prendre sur la foire de Felletin, et cinquante sols chaque fois qu'il arriverait que lui ou ses successeurs allât outre mer, mariât sa fille, fut pris ou obligé de se racheter, ou qu'il fut fait nouveau chevalier (1). Depuis cette transaction le prieur de la Villedieu devait à la justice d'Aubusson une rente annuelle de trois livres, payables à la St-Michel.

Le prieur était propriétaire au bourg de la Villedieu d'un pré, dit du Prieuré, qui en 1769 était affermé soixante livres par an. Il était aussi propriétaire du grand moulin de la Villedieu. Par sentence du 15 mai 1726 des Requêtes du Palais le meunier tenant les moulins de la Villedieu fut condamné à payer chaque année au prieur vingt-deux setiers seigle, deux setiers froment, mesure du prieuré, et deux chapons, sans préjudice d'autres droits et devoirs seigneuriaux. Pierre Pinton et Philippe Dumont, sa femme, fermiers des dits moulins, ayant laissé tomber un des moulins et déménagé l'autre, s'en allèrent sans avertir personne et sans payer la ferme. Le prieur commendataire Henri-Marien Joly de Chavigny présenta requête au juge sénéchal de la Feuillade pour lui permettre de faire

(1) Paul Mignaton, *Histoire de la maison d'Aubusson.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

constater par un notaire commis l'état des moulins abandonnés. Cette requête fut répondue de Ruyneau de Saint-Georges, juge sénéchal, par ordonnance du 1er avril 1776, et le 3 avril suivant, à la requête d'Antoine Diverneresse, procureur du prieur, Me Barjaud, notaire royal à Faux, se transporta au Grand Moulin de la Villedieu, et constata, en présence de Léonard Delaron, garde du vicomte d'Aubusson, et d'Etienne Dutreix, sergent de la justice de la Feuillade : 1° que le moulin à chanvre était en très mauvais état ; 2° que le moulin à blé, couvert à paille, n'avait aucune planche, aucun ferrement, les portes sans serrures, d'ailleurs le moulin et la maison en assez bon état; 3° que l'autre moulin était totalement en ruines, sans portes ni fenêtres, les murs par terre. Ces moulins banaux furent donnés en emphythéose.

Le prieur possédait encore un autre moulin banal à grains et à draps à Hautebesse, sur le ruisseau du Cruzeau ; en 1477, il en fut rendu déclaration au prieur François d'Ussel.

Pour s'opposer à la concurrence que les assujettis voulaient faire aux moulins banaux du prieur, les fermiers de ce derniers obtinrent en 1781 une sentence du juge de la Feuillade défendant de construire un autre moulin dans la banlieue de la Villedieu au préjudice de ceux existants (1).

Le prieur percevait la dîme des grains et agneaux à la Villedieu, au Maly, à la Ribière, paroisse de la Villedieu, et, dans la paroisse de Faux, au bourg de Faux (dîme des grains affermée en 1639 vingt-cinq setiers de grains, les deux tiers seigle, l'autre tiers avoine, mesure du prieuré), à Plazanet (en outre une rente en froment ; en 1773 les tenanciers plaident pour ne pas payer la dîme des laines qu'ils prétendent ne pas devoir), au Bonmartin (outre des rentes), à Trufly (de onze gerbes une), à Landoueineix et sur le tènement de Feytigoux, à Arzalier, à Jalagnat, au Montbuchoux (en 1649 dîme affermée huit vingt quinze setiers de grains, dont deux tiers seigle et un tiers avoine, mesure du prieuré), à L'Age, à Mercier-Férier (en outre une rente en froment), aux Bordes et sur

(1) *Archives de la Creuse* E, 134.

Digitized by Google

le tènement du Cloup, à Broussas de Maude et à Régeat. En 1658 les dîmes du prieuré furent affermées moyennant neuf cent soixante-neuf setiers de grains et cent soixante-cinq livres d'argent.

Etaient dans la directe et fondalité du prieur de la Villedieu, en franche condition, en totalité ou en partie. Dans la paroisse de la Villedieu : le bourg, le Grand-Moulin de la Villedieu, le Maly, Hautebesse, la Ribière ;

Dans la paroisse de Nedde : Donzenac, les Fargettes ;

Dans la paroisse de Faux : le Montbuchoux, le Bonmartin, Truffy, Trijouleix, Besses, Arzalier, Châtain, Larfeuillère, Laudoueineix, L'Age, Réjat, Jalagnat, Plazanet, les Bordes, La Loy, Mercier-Férier.

I. — Louis d'Aubusson était prieur de la Villedieu vers 1440.

II. — En 1477 on trouve comme prieur de la Villedieu François d'Ussel.

III. — Guyot d'Aubusson, prieur de la Villedieu en 1509, commence la série non interrompue des prieurs commendataires.

IV. — Le 13 mai 1549, au bourg de la Villedieu, pardevant François Malledent et Antoine Maulme, notaires royaux au pays et comté de la Marche, comparut noble et vénérable personne maistre François Dusset, protonotaire du Saint-Siège apostolique, prieur commendataire du prieuré de la Villedieu, requérant Me Claude Granchier, son procureur et conseil, lequel présenta les lettres royaux obtenues du roi ordonnant vaquer à faire la reconnaissance des cens, rentes et devoirs dépendant du prieuré de la Villedieu. Le prieur possédait à la Villedieu : 1° « une belle maison haulte et basse, avec cour et basse-cour, renfermée de murailles » ; 2 un jardin, joignant à la lite maison, contenant « trois éminées de terre, mesure d'Aubusson » ; 3° un pré dit le Grand Pré, contenant « cinq journaux de pré ». Les tenues, en directe fondalité dudit prieur, étaient situées à la Ribière, le Montbuchoux, la Villedieu, Merciel, Donzenac, le Bonmartin, les Fargettes, Jalagnat, Plazanet, Hautebesse, Besses, Arzalier, Chastaing, Larfeuillère, Laudoueineix, L'Age, Broussas, Réjat, le Maly, Truffy, les Bordes.

Digitized by Google

V. — Bonaventure d'Aubusson de Chassingrimont, mort vers 1620, était prieur de la Villedieu.

VI. — Louis d'Aubusson de la Feuillade, prieur de la Villedieu en 1629, résigna en 1649 ce prieuré en faveur de Georges d'Aubusson, son neveu, ainsi que nous l'avons déjà énoncé à l'article de ce dernier, comte de la Feuillade après Léon, son frère aîné.

En 1639 il avait pour fermiers du revenu du prieuré Yrieix Bandy et Yrieix Barjou, bourgeois de Felletin.

VII. — Georges d'Aubusson de la Feuillade, prieur de la Villedieu en 1649, par la résignation de Louis d'Aubusson, son oncle, avait cette même année pour fermier du prieuré Gabriel Forest, en 1658, Léger de la Rebière, notaire, et Robert, son fils, praticien. Il consentit le 18 octobre 1666, étant archevêque d'Embrun, bail du revenu temporel du prieuré de la Villedieu, pour quatre ans, moyennant seize cents livres par an, à Léonard Dalesme, de Saint-Léonard, représenté par Jacques Dalesme, escuyer, conseiller du roy, sénéchal du Dognon.

Le même Georges d'Aubusson consentit le 24 juillet 1671, bail du même revenu temporel, pour cinq ans, moyennant dix-sept cents livres par an, à Louis Malledent, sieur du Mas, juge-châtelain de Fèniers, demeurant à Gentioux. Le 30 mai 1687, le même Georges d'Aubusson consentit bail du même revenu, pour cinq ans, moyennant dix-sept cent cinquante livres par an, à Antoine de Truffy, notaire royal de la Villedieu : Georges d'Aubusson était alors évêque de Metz. Le 27 mai 1692, il renouvela ce bail à Antoine de Truffy sous les mêmes conditions.

En 1686 une nouvelle cure fut érigée à la Villeneuve-au-Comte en faveur de Jean Lagrange, prieur de Nedde. Ce dernier et Jean Mercier, curé ou vicaire perpétuel de la paroisse de Nedde assignèrent le prieur de la Villedieu pour qu'il contribuât à la pension congrue du nouveau curé de la Villeneuve, à cause des dîmes que ledit prieur de la Villedieu percevait dans la paroisse de Nedde ; mais le 18 août 1688 il intervint un arrêt du parlement de Paris qui débouta les demandeurs.

Digitized by Google

Des difficultés s'étant élevées au sujet du payement des pensions congrues du curé et du vicaire de Faux, et des réparations de l'église paroissiale de Faux, une sentence de la sénéchaussée de Montmorillon en date du 9 août 1687, condamna à y contribuer, chacun au *prorata* des dîmes qu'il percevait dans la paroisse de Faux, Louis Lascaris d'Urfé, seigneur évêque de Limoges, Georges d'Aubusson, prieur de la Villedieu, et Jean de Lagrange, prieur de Nedde, dont le prieuré dépendait de l'abbaye de Solignac, ordre de Saint-Benoît.

VII. — Louis Coursier, prêtre, chanoine de l'église Notre-Dame de Paris, succéda à Georges d'Aubusson, comme prieur commendataire de la Villedieu. Le 4 janvier 1698, par François de La Porte, sieur des Farges, advocat en la Cour, sénéchal du comté de la Feuillade, résidant à Aubusson, son mandataire, il consentit bail du revenu temporel du prieuré, pour six ans, moyennant seize cent cinquante livres par an, à Antoine de Truffy, notaire royal de la Villedieu, et à Louis de Truffy, son fils. Le 4 janvier 1705, par le même mandataire, il consentit aux mêmes un nouveau bail de six ans, moyennant quinze cent cinquante livres par an. Le 29 avril 1709, toujours par le même mandataire, Louis Coursier, qualifié alors docteur de la maison et faculté de Sorbonne, consentit bail du même revenu, pour cinq ans, moyennant quatorze cent cinquante livres par an, à Martial Bénassys, sieur de Lapleoux, notaire royal et procureur d'office de la justice du marquisat de la Villeneuve-au-Comte et Nedde. Louis Dubayle, sieur de la Loy, notaire royal, était fermier du revenu du prieuré depuis 1714 et le resta sans doute jusqu'à sa mort arrivée en 1722. En 1725, il n'y avait pas de fermier ; Pierre Mazau, curé de Faux, était receveur des revenus du prieuré.

Comme le commandeur de Charrières et Gentioux et le curé de Royère étaient co-décimateurs de la paroisse de Faux, pour une faible partie, il est vrai, le prieur Louis Coursier leur intenta en 1720 un procès pour les faire condamner, en cette qualité de co-décimateurs, au payement des pensions congrues du curé et du vicaire de Faux et des réparations de l'église de cette paroisse.

Digitized by Google

Ce procès dura longtemps, et ne fut terminé, ainsi que nous le dirons plus loin, que sous le dernier successeur de Louis Coursier. Ce dernier était encore prieur commendataire de la Villedieu en 1728.

VIII. — Nicolas de Janson, prêtre, chanoine de l'église de Troyes, était prieur commendataire de la Villedieu en 1730. Le 8 octobre dite année il fit dresser par Guerre, notaire, et Barjaud, notaire royal, de nouvelles reconnaissances des cens, rentes, droits et devoirs seigneuriaux dus par les tenanciers au prieuré de la Villedieu.

Trouvant sans doute que les fermiers de tout le revenu temporel tendaient de plus en plus à diminuer le prix de leur bail, il voulut essayer des baux particuliers. Le 27 août 1733, il consentit donc pour sept ans des baux particuliers, à partir du 1er janvier 1734. Son essai réussit, car le total des fermages s'éleva pour chaque année à deux mille deux cent quatre-vingt-cinq livres. A l'expiration de ces baux particuliers, il en consentit un général à Jean de Truffy, sieur du Meignaud. A la mort de ce dernier, Anne Vareilhe, sa veuve, continua son bail. Le 20 février 1747, le prieur Nicolas de Janson consentit bail du revenu temporel du prieuré, pour sept ans, moyennant deux mille cent livres par an, à François de Truffy du Meignaud et à Madeleine Dessartaud, son épouse, de la Villedieu. Nous trouvons ensuite comme fermiers du revenu temporel du prieuré : en 1761, Léonard Mergoux, bourgeois, originaire d'Aubusson ; en 1764, Jean-François Thézillat, bourgeois de Thézillat.

Nicolas de Janson est qualifié docteur de Sorbonne en 1736. En 174[illegible], il était chanoine théologal et sous-chantre de l'église Notre-Dame de Paris. Il était encore prieur commendataire de la Villedieu en 1764.

IX. — Henry-Marie Joly de Chavigny fut le dernier prieur commendataire de la Villedieu. Il eut des démêlés avec Jean-François de Truffy, sieur du Meignaud, alors fermier de la seigneurie de la Villedieu ; le 11 avril 1768 intervint entr'eux sentence du sénéchal de la Marche. Le 20 décembre 1768, le prieur consentit bail du

Digitized by Google

revenu temporel du prieuré, pour neuf ans, moyennant trois mille livres, à François Tixier, bourgeois de Felletin. Mais ce bail dut être résilié bientôt, si tant est que le fermier se mit en possession, car on trouve comme fermiers du prieuré, en 1769 Antoine Lenoble de Basseaud, bougeois de Felletin, demeurant ordinairement à Flayat, et en 1773 Joseph Lenoble, avocat en parlement et procureur en la justice de la Feuillade, demeurant à Felletin, paroisse de Beaumont. Alexis Jabouille, de Pallier, et Jean-François Thézillat, de Thézillat, associés, étaient fermiers du prieuré en 1778 et le restèrent jusqu'à la Révolution.

Le procès entre le prieur de la Villedieu, d'une part, et le curé de Royère et le commandeur de Charrières et Gentioux, de l'autre, commencé en 1720, se termina sous le prieur Henry-Marie Joly de Chavigny. Par transaction du 27 mars 1779, le curé de Royère consentit de payer au prieur de la Villedieu, par chaque année, la somme de vingt livres, pour sa quote-part dans les pensions congrues du curé et du vicaire de Faux et dans les réparations de l'église de Faux, à raison des dîmes que ledit curé percevait sur Broussas de Maude. Et par sentence des Requêtes du Palais en date du 6 décembre 1779, le commandeur de Charrières et Gentioux fut condamné à payer annuellement, pour sa quote-part dans les mêmes dépenses au prieur de la Villedieu la somme de quarante-deux livres quinze sols.

Malgré la sentence intervenue le 9 août 1687 entre le prieur de la Villedieu, l'evêque de Limoges et le prieur de Nedde, les Religieux bénédictins de Solignac, de qui dépendaient ce dernier prieur, se refusaient à contribuer au paiement des pensions congrues du curé et du vicaire de Faux et des réparations à l'église de Faux, et le prieur de la Villedieu se trouvait forcé d'acquitter la quote-part à la charge de l'abbaye de Solignac dans ces dépenses. Pour mettre fin à cet état de choses, le prieur de la Villedieu intenta un nouveau procès aux Religieux Benédictins. L'instance était pendante aux requêtes du Parlement de Paris, lorsque par acte sous-seing privés fait à Paris le 24 janvier 1780 les prieur, sous-prieur, sénieur et syndic de l'abbaye de Solignac, d'une part et, le prieur commenda-

Digitized by Google

taire de la Villedieu Henry-Marie Joly de Chavigny, de l'autre, transigèrent aux conditions suivantes : les Bénédictins de Soliguac abandonnèrent au prieur de la Villedieu toutes les dîmes et novales de la paroisse de Faux et lui payèrent la somme de deux cent quarante livres pour les arrérages des pensions du curé et du vicaire et autres frais qui auraient pu être à leur charge; de son côté, le prieur de la Villedieu resta seul chargé des pensions congrues du curé et du vicaire de Faux et des réparations à faire à l'église paroissiale de cette paroisse.

Le 26 février 1791 Alexis Jabrouille, l'un des fermiers, dressa pour l'Administration la lève des rentes du prieuré. Il résulte de cet état que le prieur de la Villedieu percevait annuellement de rentes :

Sur la Villedieu : froment onze setiers trois quartes, seigle neuf setiers trois quartes, avoine dix-neuf setiers trois quartes, argent treize livres onze sols sept deniers, gélines sept, arbans quatorze ;

Sur le Maly : froment deux quartes une coupe et demie, seigle deux setiers, argent neuf sols quatre deniers, géline une ;

Sur Hautebesse : froment un setier, seigle huit setiers, avoine quatre setiers trois quartes deux coupes, argent deux livres quatre sols, gélines deux, arbans trois ;

Sur la Ribière : froment un setier une coupe, seigle trois setiers, avoine deux setiers un ras, argent dix-huit sols trois deniers, arbans trois ;

Sur Donzenac : froment deux quartes, seigle dix-huit setiers, avoine huit setiers, argent quatre livres douze sols six deniers, gélines six, arbans trois ;

Sur les Fargettes : froment une quarte deux coupes, seigle dix-huit setiers trois quartes trois coupes et demie, avoine vingt-six ras un quarton, argent trois livres, gélines six, arbans cinq ;

Sur le Montbuchoux : seigle, y compris le froment, quatre setiers, avoine dix quartons, argent une livre six deniers ;

Digitized by Google

Sur le Bonmartin : avoine cinq setiers, argent trois livres quinze sols ;

Sur Truffy : froment deux quartes une coupe, seigle quatre setiers, avoine six ras, argent quinze sols, géline une, arban un ;

Sur Trijouleix : froment deux quartes ;

Sur Besses : froment un setier ;

Sur Arzalier : froment un setier ;

Sur Châtain : froment trois setiers ;

Sur Larfeuillère : froment un setier ;

Sur Laudoueineix : froment deux setiers ;

Sur l'Age : froment un setier ;

Sur Réjat : froment deux setiers ;

Sur Jalagnat : froment trois setiers ;

Sur Plazanet : froment quatre setiers ;

Sur les Bordes : froment un setier deux quartes ;

Sur la Loy : froment un setier ;

Sur Mercier-Férier : froment un setier.

Tous ces grains étaient à la mesure du prieuré de la Villedieu, à l'exception des grains perçus sur les villages des Bordes, de la Loy et de Mercier-Férier, qui étaient à la mesure du chapitre de l'église cathédrale de Limoges.

Le pré de la Villedieu était affermé soixante-douze livres et le moulin quatre-vingt-dix livres.

§ 3. — Pelletanges

Le fief de Pelletanges, relevant du comté de la Feuillade, comprenait : 1° dans la paroisse de Saint-Marc-à-Loubaud, Pelletanges, Lavaud-Gelade (en partie), Cessinas et Neipoux, probablement aussi les parties du bourg de Saint-Marc, de Train et de Chiertrain, sises

Digitized by Google

dans le ressort de la Feuillade ; 2° dans la paroisse de Saint-Pierre-le-Bost, le village de Champredon ; 3° dans la paroisse de Royère, un tènement dépendant de La Mazure.

En 1458 Geoffroy de Rochefort, chevalier, était seigneur de Saint-Angel et de Pelletanges. Par acte du 4 juillet 1458 il acensa à perpétuité à Martial et André de Neipoult le village de Neipoult, le moulin de Neipoult et la banlieue de ce moulin, le tout en condition franche, moyennant une rente en grains, à la mesure du Monteil, près de la Borne, payables à Pelletanges, et les quatre cas, en présence de nobles hommes messires Jean de Rochefort, chevalier, seigneur de Saint-Maixent, et Antoine de Chizadour, damoiseau, seigneur d'Aubepeyre, près Vallière (1).

Le même Geoffroy de Rochefort, seigneur de Saint-Angel et de Pelletanges ; fit donation au couvent de Blessac, pour l'âme de sa sœur Philippine de Pelletanges, morte religieuse à Blessac, de deux setiers seigle de rente sur le village de Pourcheyroux, paroisse de Saint-Marc-A-Laubaud (2).

Noble et puissant Jean I^er^ d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Borne, du Monteil-au-Vicomte, de la Feuillade et de la Villeneuve en 1374, est aussi qualifié seigneur de Pelletanges. Il mourut le 5 octobre 1420. Par suite du partage entre ses enfants, la seigneurie de Pelletanges échut à Renaud III d'Aubusson, chevalier, apanagé en outre de la seigneurie du Monteil-au-Vicomte.

Antoine I^er^ d'Aubusson, fils de Rainaud III, seigneur du Monteil-au-Vicomte et de Pelletanges, vendit le fief de Pelletanges à son oncle Louis d'Aubusson, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Charrières et Gentioux en 1445 et 1468.

Louis d'Aubusson fit donation de cette seigneurie à son frère Guillaume II d'Aubusson, seigneur de la Feuillade.

A la mort de Guillaume, seigneur de la Feuillade, le fief de Pelletanges n'échut pas à Louis II, son fils ; du moins on ne le trouve

(1) Ce titre latin a été imprimée à la suite de notre Notice, intitulée *La baronnie de la Farge.*

(2) Note Bosvieux, sans date.

Digitized by Google

pas qualifié seigneur de Pelletanges. Et d'ailleurs, il est reconnu que Jean II d'Aubusson, chevalier, seigneur de la Feuillade, de Pelletanges, de la Villedieu et de Gentioux, fit en 1521 l'acquisition de la terre de Pelletanges : ce qui prouve bien que ledit Jean II n'avait pas recuilli cette seigneurie dans la succession de Louis II, son père. Il est vraisemblable que le fief de Pelletanges avait été vendu par Guillaume, seigneur de la Feuillade, à Geoffroy de Rochefort, seigneur de Saint-Angel. Quoiqu'il en soit, nous ignorons comment ce fief passa dans la maison de Rochefort et comment il en sortit.

Depuis cette date, 1521, le fief de Pelletanges suivit le sort du comté de la Feuillade, dont il ne fut plus distrait.

CHAPITRE XI. — Armorial

Ajasson — Berry — De sable, à la fasce fuselée d'argent.

D'Aubusson — Haute-Marche — D'or, à la croix ancrée de gueules.

De Bauffremont — Lorraine et Barrois — Vairé d'or et de gueules.

Bazin de Bezons — — D'azur, à trois couronnes ducales fleuronnées de cinq pièces d'or, 2, 2 et 1.

De Beaufort — Auvergne — D'or, à la fleur de lis de gueules.

De Beaupoil de Sainte-Aulaire — Bretagne — De gueules, à trois couples de chênes d'argent, mis en pal 2 et 1, les laisses d'azur tournées en fasce.

De Beauvau — Anjou — D'argent, à quatre lionceaux de gueules, armés, lampassés et couronnés d'or.

Digitized by Google

Brachet ou de Brachet — Haute-Marche — D'azur, à deux chiens braques d'argent, posés l'un sur l'autre et passant.

De Caulaincourt — Picardie — De sable au chef d'or.

De Chamborant — Poitou — D'or, au lion rampant de sable, armé et lampassé de gueules.

Chamillart — Normandie — D'azur, à la levrette d'argent, colletée de gueules ; au chef d'or, chargé de trois étoiles de sable.

De Chapt de Rastignac — Limousin — D'azur, au lion d'argent lampassé et couronné d'or.

De Chauverou ou Chouveron — Basse-Marche — D'argent, au pal bandé d'or et de sable.

De Crussol — Vivarais — Fascé d'or et de sinople.

De Dienne — Haute-Auvergne — D'azur, au chevron d'argent accompagné de trois croissants d'or posés deux en chef et un en pointe.

Estourneau — Basse-Morche — D'or, à trois chevrons de sable accompagnés de trois étourneaux de même, deux en chef et un pointe.

Faulcon de Saint-Pardoux — Limousin — D'azur, au faucon d'or, perché sur un bâton de même.

De Goutant-Biron — Guyenne — Ecartelé d'or et de gueules.

Gouffier — Poitou — D'or, à trois jumelles de sable en fasce.

Green de Saint-Marsault — Limousin — Parti, au 1 de gueules, à trois demi-vols d'argent, 2 et 1 ; au 2 aussi de gueules, à onze clochettes d'argent bataillées de sable, 4, 4 et 3.

D'Harcourt — Normandie — De gueules, à deux fasces d'or.

D'Hautefort de Vaudre — Périgord — D'or, à trois fasces de sable, deux en chef et une en pointe.

De Laage du Brudieu — Bourbonnais — D'argent, au chevron de gueules, à la bordure de sable.

De L'Age de Puylaurens — Berry — D'or, à la croix de gueules brisée d'un lambel.

Digitized by Google

De La Pivardière — Berry — D'argent, à trois molettes de sable, posées 2 et 1.

De La Roche-Aymon-Saint-Maixent — Combraille — De sable, au lion d'or, semé de trèfles du même.

De La Tour (d'Auvergne), sires de La Tour, comtes — Auvergne — De gueules, à la tour d'argent maçonnée de sable.

De La Trémoille — Poitou — D'or, au chevron de gueules, accompagné de trois aiglettes d'azur, becquées et membres de gueules.

De Lezay de Beauregard — Basse Marche — Burelé d'argent et d'azur ;à l'orle de huit merlettes de gueules; au franc quartier du même.

De Levis — Hurepoix — D'or, à trois chevrons de sable.

De Lignières — Berry — D'or, au chef de vair; au lion de gueules, couronné d'or, brochant sur le tout.

De Malleret, seigneur de La Roche-Guillebaud — Bourbonnais et Combraille — D'or, au lion de gueules.

De Monteruc — Limousin — De gueules, au chevron d'argent, accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'un rocher, le tout du même.

D'Oyron — Poitou — D'argent, à trois roses de gueules, tigées et feuillées de sinople, 2 et 1.

Phélippeaux — Blois — Ecartelé, aux 1 et 4 d'azur, semé de quatre feuilles d'or ; au franc-canton d'hermine ; aux 2 et 3 d'or à trois maillets de sinople.

De Pierrebuffière — Limousin — De sable, au lion d'or, armé et lampassé de gueules.

Pot de Rhodes — Berry -- D'or, à la fasce d'azur.

Poussemothe de l'Estoile de Graville — Béarn — D'azur, à trois lis de jardin d'argent, grenés d'or, tigés et feuillés de sinople, la pointe de l'écu entée de sable, à une étoile d'or.

De Razès — Limousin — Pallé d'argent et de gueules à sept pilles, au chef d'or.

Digitized by Google

De Rochechouart — Poitou — Fascé, ondé d'argent et de gueules de six pièces.

De Rochefort-Saint-Angel — Haute-Auvergne — Fascé d'or et de gueules de six pièces.

Rouillé de Boissy du Coudray — — De gueules, à trois mains sénestres d'or ; au chef du même, chargé de trois molettes de gueules.

De Saint-Amand, depuis Saint-Chamans — Bas-Limousin — De sinople, à trois fasces d'argent ; au chef engreslé du même.

De Saint-Julien — Combraille — De sable, semé de billettes d'or, au lion grimpant d'or, lampassé, armé de gueules, brochant sur le tout.

De Scorailles — Haute-Auvergne — D'azur, à trois bandes d'or.

De Soudeilles — Bas-Limousin — Echiqueté d'azur et d'argent à cinq pilles.

De Talleyrand-Périgord — Périgord — De gueules, à trois lions d'or, armés, lampassés et couronnés d'azur.

De Touzel ou Touzelles — Auvergne — De gueules, à la tour d'argent, maçonnée de sable, accompagnée de six fleurs de lis d'or, 3 à dextre et 3 à senestre.

D'Ussel — Bas-Limousin — D'azur à l'huis ou porte d'or, cloué verrouillé de sable et accompagné de trois étoiles d'or.

De Ventadour — Bas-Limousin — Echiqueté d'or et de gueules.

De Vouhet — Berry — D'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois fleurs de lis d'or, 2 en chef et 1 en pointe.

Digitized by Google

APPENDICE

I. — 3 octobre 1727. — Exécutoire pour Pierre Joullot, notaire et procureur, contre Jean-Vareilhe, sieur de Laschaux. — Original.

Joseph Babert, sieur de la Pillatière conseiller du roy et son lieutenant général criminel de la sénéchaussée de Montmorillon commissaire en cette partie de nos seigneurs de la Cour de Parlement Mendons au premier huissier ou sergent royal sur ce requis.

A la requête de Pierre Joullot nottaire et procureur en la justice de la Feuillade demeurant au bourg et paroisse de Faux et de Jean Joullot praticien fils contraindre par touttes voys dhue et raisonnables nonobestant opposition ou appellation quelconques faittes ou a faire et sans preiudice d'icelle Jean-François Vareilhe sieur de Laschaux et de la Salle advocat en parlement bailler et payer aux dits sieurs Joullot père et fils chescun la somme de vingt deux livres dix sols pour chescun sept journée par eux employéé pour uenir seiour et retour de leur demeure en cette ville distant de trante lieux pour déposer pardevant nous en l'information que ledit sieur de Laschaux a fait faire contre Arnaud Benassis et Léonard Goumy compris en icelle somme le coust et lieue des présentes de ce faire donnons pouvoirs.

Donné et fait au dit Montmorillon par nous lieutenant général criminel et commissaire susdit le troisiesme jour d'octobre mil sept cent vingt sept.

(Signé :) Babert, Durand.

Digitized by Google

II. — 16 décembre 1727. — Lettres de provision accordées par le comte de la Feuillade à Jean Joullot pour les charges de procureur et de notaire. — Original.

Nous Hubert vicomte d'Aubusson comte de la Feuillade marquis de Miremont et de Villac seigneur du duché de Ruanes et chatellenis y reunis et mestre du camp du régiment Royal Piemont caualerie sur le bon et fidelle raport qui nous a été fait de la personne de maître Jean Joulot praticien du bourg de Faux de la probité capacité et suffisance dans les affaires de la religion catholique apostolique et romaine nous avons au dit Joulot donné et octroyé donnons et octroyons par ces présentes les charges de procureur et notaire dans notre comté et terre de la Feuillade pour y exercer les dites charges de procureur et notaire tant qu'il nous plairat seulement enjoinons aux justiciables de notre comté de le reconnoitre en cette qualité, apres quil aura preté le serment, été reçu et instale dans les dits offices par le juge ou autre ancien aux quels nous mendons de le recevoir et instaler en foy de quoy nous avons signé ces présentes de notre main, fait contre signer par notre secrétaire ordinaire et fait apposer le seau de nos armes.

Fait en notre chateau de la Feuillade le seize décembre mil sept cent vingt-sept.

(Signé :) La Feuillade, et par mon dit seigneur Lachaud.

Au bas est un cachet de cire violette, sur lequel sont gravées les armes de la maison d'Aubusson.

III. — 11 avril 1770. — Prise de possession par Melchior de Lagrange, baron de Tarnac, de la seigneurie directe du village de Chastain, paroisse de Faux. — Original.

Cejourd'hui onze jour du mois d'avril mil sept cent soixante dix après midy au village de Chastain paroisse de Faux en Marche

Digitized by Google

pardevant les noteres soubsignés y transportés pour les fins cy après déclarée et en présance des témoins bas nommés.

Est comparrus messire Melchior de Lagrange chevalier seigneur baron de Ternac demeurant en sont chasteau dudit Ternac, pareillement transporté audit presant lieu pour les mesmes fins cy après déclarée, Lequel nous a dit que le troisième du mois de janvier dernier il auroit acquis de messire Alexandre Laurand Tiveau seigneur du Mazeaud, habitant en sa maison noble du Mazeaud paroisse de Rennat tous les cents rentes foncieres directes et solliderres droit et debvoirs seigniaureaux en dépandant dus par les habitans du presant village auce tous les accessoires depandances privileges droits et deuoirs seigniaureaux entierrement et sans rezerue ainsy que le tout est plus enplemant expliqué dans le conctract de l'aduente en date du susdit jour retenut et expedié par metre Plazanet notaire royal du lieu lieu de Chouzioux duement controllé au bureaud de Meymac par Artaud Duquel contract ledit seigneur nous auroit mis en main une expédition en vellain. Et comme il est porté entre autre chozes par icellui quil pourat prandre la possession réelle actuelle et corporelle ainsy et quand il avizeroit a cet effet ledit seigneur baron de Ternac nous a requis comme il nous requiert acte de laditte prize de possessions reelle et actuelle qu'il entend prendre tout présantemant des dittes rentes et chozes a lui uandue par ledit seigneur du Mazeaud dans le susdit contract.

En conséquance après avoir fait apeler tous les habitans et tenantiers dudit village sur la places publique dicellui qui ont tous comparus au nombre de six qui sont Jean Dubayle marchand tenantier du bourgt de Faux et Chastain Etienne Peyrouty laboureur dudit village Jean Peyret marchand dudit village Pierre Petibout ausy laboureur dudit village Léonard Maniaval ausy laboureur dudit village et de Martial Le Boeuf faisant tant pour luy que pour Jean Laschaux sont beaufrère tous ienanciers et cotenantiers dudit village de Chastain paroisse de Faux.

Nous a requis de leurs faiere tout presantemant lecture du susdit contract de uente a haute et inteligibles voix de même qua Etienne Dutreix sergent de la justice de la Feuillade demeurant au bourgt de Faux et de Leonard Debertrand marchand du village de Jalagniat paroisse de Faux ici presant tesmoins soubsignés pareillement ici presant a tous lesquels et a nombre dautre personnes assemblés sur

Digitized by Google

ladite places publique dudit presant village de Chastain nous notaires susdit et soubsignés en ad'hérant aux requisition dudit seigneur baron de Ternac auons fait lecture a haute et intelligible voix dudit contract d'acquisition, Et ladite lecture ayant été faiete tous lesdits susnommés ont déclarés en être déja pleinemant instruit par la Renommée, neanmoins pour leur en donner une plus grande connoissance ledit seigneur baron leur a déclaré quil leur avoit fait faiere ladite lecture et publication en signe et marque de la prises de possession réelle, actuelle et corporelle qu'il entendoit tout presantemant prandré des dittes rentes et chozes a luy vandue par ledit seigneur du Mazeaud dans le susdit contract, sonmant lesdits tenantiers dudit présant village de ne reconnetre a lavenir d'autre seigneur foncier et direct que luy et de ne payer a lavenir a dautre que luy ou a ses fermiers receveurs ou agens les dites rentes droit ou devoirs Et pour preuves de sa dominité foncierre il a fossoyé de la terre rompu des petites branches d'arbres arachés des bled en herbes dans plusieurs fonds héritages dudit presant village de Chastain et a fait nombre dautres actes de seigneur foncier et direct en signe de sa prises de possession reelle corporelle actuelle, pure et simple disant publiquement et a haute voix et à tous les susnommés quil setoit transporté expres avec nous pour faiere les dits actes et prendre la dite possessions reelle actuelle et corporelle Dont et de tout quoy il nous a requis acte que lui avons octroyé sans le moindre oppoziton de la part de personne. Le tout en présance de tous les susnommés habitans et tenantiers du présant village ou paroissien de Faux et encore en présence de metre Etienne Courtaud, sergent de la justice de la Feuillade demeurant au bourgt de Faux, tèmoin soubsigné, et de Léonard Laschaud marchand habitant de ce bourgt de Faux temoin Lequel avec lesdits Peyrouty Peyret Petiboud Maniaual et Leboeuf ont déclaré ne scauoir signer de ce enquis, Ledit seigneur baron de hernac cest soussigné avec nous ledit Dubay le Dutreix Courtaud et ledit Bertrand, a tous lesquels a esté fait lecture dudit presant acte de prise de possession.

(Signé :) de Lagrange de Tarnac, Dubele, Dutreix, Courtaud, Bertrand, Dubois notaire, Barjaud notaire royal.

Courtrolle a Felletin le treize avril 1770. R. Cinquante deux sols (Signé :) Sandon.

Digitized by Google

IV. — JUGEMENT de Nosseigneurs les Commissaires généraux du Conseil, députez par sa Majesté pour juger en dernier ressort les affaires concernant la discussion des biens du sieur Trémizard et compagnie.

Portant défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition quelles soient, de prendre et enlever aucuns fers, mines, char. bons et autres ustensiles dépendant des forges de la Feuillade. Paysac et Choffailles ; et à tous habitants riverains desdites forêts de la Feuillade, bois de Forsat et Montal, ruisseau de la Villedieu et rivière de Vienne, et à tous autres, de retenir, enlever, cacher ou réceller aucuns des bois de flottage et autres provenans des coupes desdites forêts et bois, à peine de mille livres d'amende, de tous dépens. dommages et intérêts et de plus grande peine s'il y échoit.

du 7 Juillet 1744

Les Commissaires généraux du Conseil députez par sa Majesté pour juger en dernier ressort les affaires concernant la discussion des biens et le recouvrement des effets de la succession du sieur Gally de Turqueville, Louis Copin de Palaupuy, Simon Piant, Jean Trémizard et autres associés en l'exploitation des bois de Bourgogne et Champagne.

Vû la requête à nous présentée par le sieur contrôleur général des restes de la Chambre des Comptes et bons d'états du Conseil, chargé du recouvrement des somms dûes à Sa Majesté par le sieur Trémizard et consorts ; contenant que l'exploitation des forges et bois du comté de la Feuillade et lieux circonvoisins, fait partie des effets dudit Trémizard ; que cette exploitation est troublée et totalement dérangée par les vols continuels qui se font, tant des fers, mines, charbons et ustensiles dans les forges de la Feuillade, Paysac, Choffailles et autres, que des bois des forêts de la Feuillade, Forsat et

Digitized by Google

Montal, et des bois de flottage qui sont conduits par le ruisseau de la Villedieu et la rivière de Vienne en la ville de Limoges, dont les riverains s'emparent journellement, même de ceux qui ont été empilez au moulin de Laiseau, près le château de Brugnac, et au-dessous de Saint-Léonard, à trois à quatre lieues de Limoges, lesquels vols et dépradations causent un préjudice notable, tant au Roy qu'aux créanciers dudit Trémizard : à quoy étant nécessaire de pourvoir, il a recours, à notre autorité ; ladite requête signée Tartarin. Ouï le rapport du sieur de Maslon de Bercy, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire à ce député, l'un de nous ; ouï son rapport, et tout considéré :

Nous, Commissaires généraux susdits en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, faisant droit sur ladite reuuête, faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient de prendre et enlever aucuns fers, mines, charbons et autres ustensiles dépendans des forges de la Feuillade, Paysac et Choffailles, hors la présence et sans le consentement des commis et préposés auxdites forges, à peine de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages et intérêts et de plus grande peine s'il y échéoit. Faisons pareillement défenses à tous habitans riverains desdites forêts de la Feuillade bois de Forsat et Montal, ruisseau de La Villedieu et rivière de Vienne, et à tous autres, de retenir, enlever, cacher ou receler aucuns des bois de flottages et autres provenans des coupes desdites forêts et bois, à peine de mille livres d'amende, de tous dépens. dommages et intérêts, et de plus grande peine s'il y échéoit. Autorisons les commis et préposés à la conduite desdites forges et bois, les gardes desdites forêts. de faire, à la requête dudit sieur contrôleur général des restes, les visites dans les moulins, granges, habitations, maisons, et autres lieux avoisinans lesdites forêts, bois, ruisseaux et rivières pour y faire la recherche des fers, charbons et autres ustensiles des forges et bois qui pourraient y être cachez, auxquelles visites et recherches ils se feront assister par le premier huissier ou sergent royal sur ce requis, lequel en dressera son procès-verbal ; pour, ledit procès-verbal fait et rapporté, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra. Et sera, notre présent jugement publié et affiché, tant en la ville de Limoges, qu'aux paroisses et lieux de la Villeneuve, Neide, Esmoulier (*sic*), Lartige, Saint-Léonard, Thaurion, le Puids-Mouliniers, la Feuillade et autres lieux avoisinants lesdites forêts, ruisseau de la Villedieu et rivière de Vienne, à l'issue de la messe

Digitized by Google

paroissiale desdit lieux, et lesdites affiches mises dans les parcs, chantiers ou magasins dans lesquels lesdits fers et bois sont ou seront déposéz, et sera notre présent jugement exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchements généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé. Fait en l'assemblée desdits sieurs Commissaires généraux tenue à Paris le septiesme juillet, mil sept cent quarante-quatre. Signé : Chastriot, avec paraphe.

Paris, de l'imprimerie royale, 1744.

Archives de la Creuse. — (E. suppl. Société des forges de la Feuillade.

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Curés de Gentioux

CORRECTIONS

Au lieu de « Chambon 1682-1718 », ltre : « Chamboux 1682-1718 ».

Vicaires de Gentioux

CORRECTIONS

Au lieu de « Deguilhaume 1775 ; Léonard Dandaleix de Vaux 1776 », lire : « Léonard Deguilhaume 1774-1777 (en même temps vicaire de Faux) ».

Bourgeois de Gentioux

1° ADDITIONS

1671-1676 Louis Malledent, sieur du Mas, juge châtelain de Féniers.

2° CORRECTIONS

Au lieu de « 1698 Léonard Malledent, sieur de Moulièras », lire : « 1688-1698 Léonard Malledent, sieur de Moulièras ».

Digitized by Google

Bourgeois de la Vareille, paroisse de Gentioux

ADDITIONS

1661 François Vareilhe ; 1679 Léonard Vareilhe, advocat ; 1707 Jean Vareilhe, advocat.

Notaires royaux de Gentioux

ADDITIONS

François Malledent 1549.

Curés de Pallier

CORRECTIONS

Au lieu de « Bailly 1707 », lire : « Martin Ballit 1707, 1714 ».

Au lieu de « Blaziot 1784-1790 », lire : « François Blaziot 1784-1790 ».

Domaines ou Métairies de la paroisse de Pallier

ADDITIONS

Après Gabriel Chenaud, sieur de Palliers ; ajouter : « mort le 23 décembre 1659, inhumé le lendemain dans l'église de Faux ».

Curés de Faux

CORRECTIONS

Au lieu de « Louis Chamboux 1666-1694 », lire : « Louis Cham-

Digitized by Google

boux 1654, mort le 16 octobre 1691, à soixante-sept ans, enterré le 17 dans l'église ».

Au lieu de « Pierre Mazau, docteur en théologie 1703-1725 », lire « Pierre Mazau, docteur en théologie 1692-1733. »

Au lieu de « Jean-Baptiste Binet du Jassonneix 1735, mort en 1773 », lire : « Jean-Baptiste Binet du Jassonneix 1734, mort en 1773 ».

Au lieu de « Henry Joullot 1778-1785 ; François Blaziot 1785-1790, lire : « Henry Joullot 1778-1792 ».

Vicaires de Faux

1° ADDITIONS

1° Dubayle 1656 ; Baisle 1716-1720 ; Grellet 1740 ; Michel Rosier, docteur en théologie 1742 ; Marboutin 1750 ; Thiveau 1754 ; Bénet 1764, 1766.

On trouve comme prêtres de cette paroisse ; Léonard Jarry, prêtre de Marcielz, mort le 30 mars 1660 ; Jehan Courtaud, prêtre de Faux, 1661, mort à quatre-vingt-deux ans, et enterré dans l'église de Faux le 1er juin 1673 ; Jehan Dubayle, prêtre de la Loy, 1656, mort le 26 avril 1681, enterré le 28 dans l'église de Faux ; Jean-Baptiste Barjaud de la Fermerie, prêtre à Faux en 1716 ; Toussaint Thézillat missionnaire à Thézillat en 1786.

2° CORRECTIONS

Au lieu de « Jean-Baptiste Forest 1758-1762 », lire : « Jean-Baptiste Forest 1758-1763 ».

Au lieu de « François Audin 1771 », lire : « Francois Audin 1768-1771 ».

Au lieu de « Léonard Deguilhaume 1776-1777 », lire : « Léonard Deguilhaume 1774-1777 (en même temps vicaire de Gentioux) ».

Digitized by Google

Villages de la paroisse de Faux

ADDITIONS

Après « Mercier-Férier », ajouter : « en 1660 Marcielz ».

Notaires royaux et seigneuriaux de Faux

CORRECTIONS

Au lieu de « Jehan Barjaud R 1618-1640 », lire : « Jehan Barjaud R 1618, mort le 28 juin 1658 ».

Notaires à la Loy, paroisse de Faux

1° ADDITIONS

Louis Dubayle, sieur de la Loy R, époux de Marie Champeaux, 1704, mort le 5 novembre 1722.

2° CORRECTIONS

Au lieu de « Pierre Dubayle R 1642-1655 », lire : « Pierre Dubayle R 1642-1661 ».

Au lieu de « Louis Dubayle, sieur de la Loy R 1693-1730 », lire : « Louis Dubayle, sieur de la Loy R. époux de Léonarde Tiveau, 1692, mort le 22 novembre 1694, à trente-deux ans ».

Digitized by Google

Notaires au château de la Feuillade

CORRECTIONS

Au lieu de « Martial Bénassys, sieur de Lapleoux R 1704-1708 », lire : « Martial Bénassys, sieur de Lapleoux R 1704-1713 ».

Notaires à Arzalier, paroisse de Faux

1° ADDITIONS

Pierre Faure R. 1693-1699, qui était mort en 1716.

2° CORRECTIONS

Au lieu de « Garaud R 1678-1695 », lire : « Garaud R 1678-1676 ».

Maîtres chirurgiens de Faux

1° ADDITIONS

Nicolas Dubuysson, mort le 10 février 1680 ; Antoine Meaulme 1692, mort le 15 août 1705, à trente ans.

2° CORRECTIONS

Au lieu de « Claude Pommier 1719-1743 », lire : « Claude Pommier 1714-1743 ».

Au lieu de « Martin de Truffy 1751-1752 », lire : « Martin de Truffy 1732-1752 ».

Digitized by Google

Bourgeois de Faux

1° ADDITIONS

Aprés Pierre Barjaud, époux de Françoise Vanginot, ajouter : « laquelle, devenue veuve, mourut le 25 mai 1675. »

2° CORRECTIONS

Au lieu de « 1538-1659 Antoine Barjaud, époux 1° d'Anne Vanginot, 2° de Marie Chauseyr, fils de Jehan Barjaud, notaire royal », lire : « 1638-165.) ; Antoine Barjaud, sieur de la Fermerie, fils de Jehan Barjaud, notaire royal, et époux 1° d'Anne Vanginot, 2° de Marie Chauseyr, laquelle mourut le 8 mars 1676 ».

Au lieu de « 1669-1688 François Joullot, praticien, époux de Marie Barjaud », lire : « 1661-1688 François Joullot, praticien de Crabanat, marié le 23 janvier 1661 à Marie Barjaud, de Faux ».

Au lieu de « 1684-1690 Léonard Barjaud, sieur de Lafont », lire : « 1684 Léonard Barjaud, sieur de Lafont, mort le 28 avril 1709. »

Au lieu de « Pierre Barjaud, sieur de la Fermerie, mort en 1716, fils du précédent », lire : « Pierre Barjaud, sieur de la Fermerie, fils du précédent 1716, mort le 9 avril 1720, à soixante-dix ans ».

Bourgeois de la Fermerie, paroisse de Faux

ADDITIONS

Honorable Jacques de Chouly, sieur de Beaune, de la ville de Bourganeuf, marié le 20 février 1667 à Jehanne Barjaud, fille de feu Barjaud de la Fermerie, en présence de Pierre Chauseyr, sieur de la Prade, de M. de Puymoreau et du chevalier du Repaire, de Moissannes.

Digitized by Google

Bourgeois de la Loy, paroisse de Faux

CORRECTIONS

Au lieu de « avant 1714 Louis Dubayle, sieur de la Loy », lire « 1713-1714 Etienne Dubayle, sieur de la Combe.

Sources non indiquées dans le cour de l'ouvrage

Registres paroissiaux de Gentioux, Pallier, Faux-la-Montagne, Royère.

Minutes des notaires de Faux, La Loy, La Feuillade, La Villedieu, Gentioux, Villemoneix, Royère, le Monteil-au-Vicomte, Vallière.

Père Anselme, *Histoire des Grands officiers de la Couronne.*

Cyprien Pérathon, *Histoire d'Aubusson.*

Archives *de la Creuse, Fonds des prieurés.*

ZÉNON TOUMIEUX.

Digitized by Google

Issoudun et la Seigneurie d'Hautefaye

I

Issoudun, chef-lieu de commune du canton de Chénérailles, dans l'arrondissement d'Aubusson, faisait partie de la Haute-Marche, de la généralité de Moulins, de la sénéchaussée et élection de Guéret. Son nom primitif, *Exoldunum*, se transforma en celui d'Essodu, puis, au XV^e^ siècle, en celui d'Issouldun ou Issoudun.

On trouve dans un procès-verbal de M. d'Argouges, intendant de Moulins, l'état de la paroisse, en 1686 ; « *Issoudun*. — Seigneurs : le Roy et M. de La Feuillade ; il y a les fiefs de Trémolinas, de la Cour, du Chiron et du Planchat. Bon pays de seigle et maçons. Gouvernement de la Marche, Evêché de Limoges, 201 feux. Il y a un prieuré de 500 livres de rentes. Taille des années 1683 à 1687 : 4005 livres ; 4050 livres ; 3700 livres ; 3400 livres ; 3420 livres. » M. d'Argouges ne mentionne pas le fief d'Hautefaye, pour lequel, cependant, Jean Garreau, écuyer, avait fait aveu au roi, en 1669, d'après les *Noms féodaux*.

Au point de vue ecclésiastique, Issoudun était une paroisse-cure de l'archiprêtré de Combraille et de l'officialité de Chénérailles.

Digitized by Google

On y comptait, au siècle dernier, 960 communiants (environ 1280 habitants). La fête patronale était celle de l'Invention des reliques de Saint-Etienne, le 3 août. L'évêque de Limoges y nommait les curés. Auprès de l'église paroissiale existait une chapelle de Saint-Martin qui était déjà en ruine en 1636. Une vicairie appelée des Chabrais y avait été fondée, et l'évêque de Limoges nommait les titulaires ; mais on en faisait l'office dans l'église d'Issoudun (1)

Le village de Vallansange possède une chapelle dédiée aux saints Côme et Damien ; on y célèbre leur fête le 27 septembre. Une curieuse peinture placée au retable de l'autel représente les saints patrons revêtus du costume de cérémonie des médecins du XVII^e^ siècle.

Le territoire de la commune était traversé par la voie qui se dirigeait de la station de *Fines* à celle *d'Acitodunum* (Ahun). On y retrouve de nombreux vestiges de l'époque gallo-romaine, particulièrement des urnes en terre ou en verre contenant des ossements humains incinérés et renfermées elles-mêmes dans un réceptacle de granit. Au village de Fontanas, on a recueilli une coupe en terre samienne rouge ayant la marque du potier CVSIANI, et des monnaies de bronze du haut empire. A la Villette, un petit bronze gaulois présentant au revers un cheval galopant ; un souterrain refuge à Hautefaye, etc.

Le monastère de Bonlieu possédait des biens considérables dans la paroisse d'Issoudun; plusieurs dénominations, entre autres celle de *l'Etang des moines*, en conservent le souvenir. L'importance de ces propriétés avait engagé les Cisterciens de Bonlieu à établir une grange au village de la Chassagne, paroisse d'Issoudun, « *Grangia de Cassanea* » en 1193. Le mot grange, « *villa rustica* » d'après Du Cange, qui servait à désigner une construction destinée à l'agriculture, était également usité pour désigner le centre d'exploitation des terres d'une abbaye.

La grange de la Chassagne se composait non seulement des

(1) M. l'abbé LECLER, *Dictionnaire archéologique et historique de la Creuse.*

Digitized by Google

biens situés en ce lieu, mais aussi des mas de *Tremolinetas* (Trimoulines), de Villemarmi, commune d'Issoudun ; de *Bertignac* (Bertignat), commune de Saint-Pardoux-les-Cards ; de *Monlevada* (Donlevade) ; de las Maurelas, avec ses prés et appartenances ; de la Vergne ; des borderies de Rochefort et de Cherchauret ; plus de trois setérées de terre sur le mas de Langlade (1).

Le cartulaire de Bonlieu fait mention, en l'année 1197, de Géraud du Cher, prêtre *d'Essodu* (Issoudun), vocable qui s'est conservé dans le patois de nos jours.

En 1202, Roger et Etienne d'Hautefaye donnent à Bonlieu un quartier des dîmes et moulins de Tremolinas, plus une pièce de terre.

En la même année 1202, Mathieu du Planchat fait donation aux mêmes religieux d'une rente sur le mas de Lascoux, avec le consentement d'Adhémar d'Aubusson dans le fief duquel la rente était assise.

En 1234, Geoffroy d'Issoudun était prieur de l'abbaye de Bonlieu (2).

Au moyen-âge, en dehors des villes et des bourgs qui avaient obtenu une sorte d'autonomie, il y avait les paysans libres qui avaient échappé en grand nombre à la servitude de corps, ou servage de personne, bien différent du servage d'héritage auquel ils étaient assujétis lorsque les héritages qu'ils possédaient étaient de la condition serve ou mortaillable. La plupart des seize mille paroisses de la France possédaient une certaine organisation municipale (3).

(1) M. G. MARTIN, Les moines cisterciens et l'agriculture. *Bulletin de la Société des Sciences naturelles et archéologique de la Creuse*, 1893. tom. VIII, p. 68.

(2) M. AUTORDE, *Archives de la Creuse*, série II. Abbaye de Notre-Dame de Bonlieu.

(3) Le procès-verbal d'une assemblée des habitants de l'enclave de Vitrat-le-Dognon, commune de Saint-Maurice, canton de la Souterraine, du 6 septembre 1742, montre qu'il existait dans ce village une collectivité à laquelle la coutume et la législation reconnaissaient une existence propre et des droits particuliers. Le village avait ses intérêts spéciaux et il pouvait délibérer « en état de commun. » (M. l'abbé LECLER, *Dictionnaire Historique de la Creuse, Annuaire de la Creuse, année 1901, page 165.*)

Digitized by Google

Les plus anciennes communes de la Haute-Marche étaient, par ordre de leur création, celles d'Aubusson, de Chénérailles, d'Ahun, de Felletin et de Guéret. En outre, deux associations de nature particulière qui s'étendaient, non pas à une ville seule mais à plusieurs villages, et qui étaient connues sous la dénomination de *Bailies* du Masvoudier, et de Saint-Feyre et Saint-Sulpice (1), formaient avec les cinq communes proprement dites que nous venons de nommer, le contingent des établissements municipaux du comté de la Marche (2). M. Bosvieux ne mentionne pas séparément Chavanat, Saint-Martial-le-Mont et Issoudun qui dépendaient de la franchise d'Ahun.

Ces trois localités avaient été affranchies par les comtes de la Marche en même temps que la ville d'Ahun. Les consuls d'Ahun avaient le droit de s'y rendre tous les ans, le jour de la fête votive du bourg et d'y nommer les quatre collecteurs de la paroisse qui étaient tenus de donner à ces consuls : 20 sous tournois à Saint-Martial-le-Mont, 20 sous tournois à Chavanat, et 10 sous tournois à Issoudun. Plus tard, Chavanat fit partie de la châtellenie de la Borne. Les privilèges de cette association sont mentionnés dans un titre de l'année 1321, d'après un inventaire des papiers de la commune d'Ahun dressé le 20 juillet 1790. Malheureusement, cette pièce a disparu (3).

Au mois de juin 1379, les consuls d'Ahun furent inquiétés dans l'exercice de leurs droits par Jean Ier de Bourbon, comte de la Marche. Le procureur de ce prince se rendit à Ahun : il fit appeler les consuls et se plaignit particulièrement que eux-mêmes et leurs prédécesseurs eussent levé des tailles et des contributions sur la

(1) M. H. Delannoy, la paroisse de Saint-Sulpice-le-Guérétois, *Mémoires de la Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, tome XII, 1899.

(2) M. Bosvieux, rapport au Conseil général de la Creuse, session de 1862.

(3) M. A. Mazet, contribution à l'histoire d'Ahun, *Mémoires de la Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, tome VI, année 1892.

Digitized by Google

ville de Saint-Martial-le-Mont, la ville de Chavanat, la *ville d'Yssoudun*, sans en rendre compte à leur seigneur. Les consuls répondirent : « Et quant estoit d'avoir receu de leurs libertez et franchises les personnes et lieux et choses forenses (*sic*), situées au dehors de ladite ville d'Ahun, ils disoient que fère le povoient, et que einssi ilh l'avoient fait et usite au temps ça en rières par vertu et joste et selon la teneur de leurs diz privilèges ». En définitive, le procureur du comte de la Marche maintint les consuls d'Ahun dans leurs anciens droits, moyennant finance, et à la condition qu'à l'avenir les collecteurs et autres leveurs de taille « seront tenuz à rendre compte et responsion à monseigneur on à ses genz... et Nous, iceux conssouls avons receuz à composicion pour Monseigneur à la somme de vint francs d'or à paier par une foiz à monseigneur ou à son trésorier (1). »

Un aveu rendu par les consuls des ville et franchise d'Ahun à Charles de France, duc d'Orléans, comte de la Marche, le 22 avril 1545, fournit des détails sur les nombreuses dépendances de la franchise qui se trouvaient situées hors de ses limites. Parmi les localités qui payaient une redevance aux consuls *pour la jouissance de la franchise tenue d'eulx*, les consuls de Saint-Martial-le-Mont devaient 20 s. tournois ; il était dû 10 sons tournois à Issoudun (2).

Le rôle de la taille franche due par les forains de la ville d'Ahun, appartenant aux consuls de cette ville, pour l'année 1577, fixe au même chiffre que précédemment la contribution des consuls de Chavanat, des consuls de Saint-Martial-le-Mont et des *habitants* d'Issoudun (3). Il semble en résulter qu'Issondun, qui avait le titre de ville en 1379, ne se régissait plus par des consuls électifs, au XVI^e^ siècle.

D'après une assiette d'impôt faite à Chénérailles, le 18 janvier 1441, Issoudun et Hautefaye dépendaient de la châtellenie d'Ahun ;

(1) M. A. Leroux, *Archives historiques du Limousin*, tome VI, Limoges 1895.

(2) (*Ibidem*) page 373.

(3) *Archives de la Creuse*, série E.

Digitized by Google

mais, un document de 1776, qui est aux archives départementales de la Creuse, montre que ces localités faisaient alors partie de la châtellenie de Chénérailles. En 1626, Marie, mère du roi, comtesse de la Marche, décharge les habitants de la ville d'Ahun et autres lieux (de la franchise) de payer les droits de guet au capitaine du château d'Ahun.

II

HAUTEFAYE

Le château d'Hautefaye (on écrivait Aultefaye au XVI^e^ siècle) s'élève à seize cents mètres du bourg d'Issoudun. Il a été remplacé par une construction moderne ; quelques tours rappellent seules son origine féodale. Il est toujours entouré de ces hautes futaies, à la végétation vigoureuse, dont il avait jadis pris le nom. Comme la plupart des châteaux de notre région il n'a pas d'autre histoire que celle bien effacée de ses seigneurs.

Les plus anciens seigneurs d'Hautefaye connus jusqu'à ce jour étaient de la famille noble de Perpirolle, aujourd'hui éteinte, qui tirait son nom d'un village de la commune de Saint-Médard, dans le canton de Chénérailles. Le 3 janvier 1401 (1402 N. S.), au pont de Bonlieu, pardevant Jean de Perpirolle, châtelain du Breuil, seigneurie de la maison de Saint-Julien, et Philippe Roux dudit lieu, notaire en la chancellerie de la Marche, un accord fut conclu entre les religieux de Bonlieu et Regnier de Saint-Julien, au sujet de la franchise de la métairie de la Porte par le seigneur de Saint-Julien.

Une ordonnance de Jacques II de Bourbon, comte de la Marche, en date du 28 mai 1426, obligea les habitants d'Hautefaye, qui avaient été tenus jusqu'alors à faire le guet aux châteaux d'Aubus-

Digitized by Google

son et d'Ahun, à faire le guet et garde de nuit à Chénérailles (1). Cette ville ruinée quelques années auparavant par les Anglais, venait d'être rebâtie et fortifiée.

Jean Cedon, châtelain d'Aubusson et de Felletin, en 1430 et 1432, était procureur général de la Marche en 1450. Après sa mort, Jean de Perpirolle, seigneur d'Hautefaye, licencié en lois, fut délégué pour remplir ces fonctions par Bernard d'Armagnac, comte de la Marche, et, en 1455, il en portait le titre. Le procureur général de la Marche remplissait les fonctions du ministère public dans les assises tenues par le sénéchal du comté (2).

Le 6 avril 1455, Pierre Autort, bachelier en décret, châtelain de Guéret, et Jean Delort, licencié ès lois, commis par le comte de la Marche, condamnent Jean de Perpirolle, licencié ès lois, à payer aux religieux de Bonlieu une rente sur le lieu de la Chassaigne-Moustier, paroisse de Peyrat-la-Nonière.

Jean Piédieu, lieutenant du sénéchal de la Marche rend une sentence, le 16 septembre 1455, sur un procès entre les habitants de la Borne et Jean III d'Aubusson, leur seigneur, à la requête de Jean de Perpirolle, procureur général du comté.

En 1457, le même procureur du comte Jacques d'Armagnac et Pierre Lamy, châtelain d'Aubusson et de Felletin, sont nommés commissaires députés par de Reneyro, sénéchal de la Marche, pour répartir certaines redevances dues à l'abbaye de Notre-Dame d'Aubignac (3).

Aux assises de la sénéchaussée tenues à Aubusson, le 29 septembre 1462, Jean de Perpirolle, procureur général pour le comte de la Marche, « a commandé au clerc du guet de faire venir gueyter les hommes de Flayat au châtel d'Aubusson. » — Opposition du procureur de Gabriel de Bonneval.

(1) *Archives communales de Chénérailles.*

(2) M. A. THOMAS, Assisses de la sénéchaussée de la Marche, tenues à Aubusson, le 29 septembre 1462. *Bulletin de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, tome VII, 1891.

(3) *Archives départementales de la Creuse.* Abbaye d'Aubignac.

Digitized by Google

Lors de la convocation de la noblesse du comté de la Marche et du Combraille, pour « être passée à montre et reçue à Guéret, le 17 décembre 1470, fut présent Jean de Perpeyrolles (*sic*), seigneur d'Aultefaye (1). »

Un débat existait, en 1477, entre les consuls de Felletin et Antoine Deschamps, bourgeois de cette ville, au sujet de la possession de certains héritages situés au territoire de Beaumont-lès-Felletin. Les parties intéressées désignèrent pour arbitres en premier et dernier ressort « vénérables et discrètes personnes, maistres Jehan de Perpirolles, procureur général de la comté de la Marche, et Jehan Froment, chastelain de Felletin », qui firent connaître et accepter leur compromis, le 11 juin de l'année 1477 (2).

On lit dans les Matinées du Parlement : « 18 novembre 1482. Feu Barthélemy Chauveau mist en procès Perpirolle qui estoit procureur de feu Nemoux (*sic*), pour xv^c escuz ; il fut condamné et quand il vid qu'il falloit qu'il payast, il allegua une faulseté et fist on adjourner Chauveau à comparoir en personne ; comparut, mais fut mis prisonnier, dont il appelle. Nonobstant il fut condamné à l'amende à xiv^m liures.

« Appoincté est à mettre les proces pardevant la court pour ordonner sur la conclusion dudit procès (3). »

En 1483, différend entre les Célestins des Ternes et le commandeur de Chamberaud ; il est réglé par sentence arbitrale de Jean Raquet, trésorier de la Marche, arbitre choisi par le commandeur et Jean de Perpiroles, licencié en lois, procureur général de la Marche, arbitre des religieux (4).

Le 4 avril 1502, Antoine de Perpiroles, curé de Cressat, et Pierre

(1) Abbé Pataux, Généalogie de la maison de Brachet-Floressac ; documents.

(2) M. Autorde, Les Charités de Felletin. *Mémoires de la Société des Sciences naturelles et archéologique de la Creuse*, t. IX.

(3) Communication de M. Antoine Thomas, archives nationales.

(4) Communication de M. Delannoy, fonds des Célestins des Ternes.

Digitized by Google

de Perpiroles, curé de Saint-Méard (1), oncle et neveu, font un accord avec les Célestins des Ternes, « tant en leur nom que pour Jacques de Perpiroles et autres consorts. » Il s'agissait de l'indemnité que les religieux des Ternes devaient à Jacques de Perpiroles, seigneur d'Hautefaye, pour le dommage que l'eau de leur étang de Balezines causait à ses héritages et à ceux de ses hommes de la Valazaise (2).

L'abbé Nadaud a trouvé dans un manuscrit un abbé de Boulieu du nom de Perpirolle, en 1506. Pourtant, à cette date, Guy de Saint-Avit était abbé commendataire de l'antique abbaye cistercienne : peut-être était-il aussi seigneur du village de Perpirolle dans la paroisse de Saint-Médard ? (3).

Jeanne de Perpirolle avait épousé Jean d'Aubusson, écuyer, seigneur du Puy-Mesgres, paroisse de Boussac-Bourg. En 1516, elle et son mari vendent à Fortuné de Courjat, écuyer, 28 sols de rente sur un serf du village de Villaud, dans la même paroisse. On ne connaît pas la filiation du seigneur du Puy-Mesgres, et nous ignorons à quelle branche de la maison d'Aubusson il pouvait appartenir (4).

Pierre de Perpirolle, seigneur d'Hautefaye, fut convoqué à Guéret le 27 avril 1521, en sa qualité de membre de la noblesse, pour la rédaction de la coutume de la Marche. Il s'y fit représenter par Jean de la Viergne, bachelier ès lois, procureur en la châtellenie de Chénérailles. Son parent, Jean de Perpirolle, prieur de Chénérailles, fut invité à se rendre à la même assemblée, comme dignitaire ecclésiastique. A cet effet, il donna sa procuration à son frère, François de Perpirolle, que l'on trouve juge châtelain d'Ahun, en 1540 (5).

Jacques Furgaud, receveur des tailles en l'élection de Combraille, est qualifié sieur de Perpirolle en 1648 et 1651.

(1) Lire : Saint-Médard, canton de Chénérailles.

(2) M. Delannoy. Fonds des Célestins des Ternes. — Vallaise, commune de Saint-Pardoux-les-Cards.

(3) Roy-Pierrefitte, les monastères du Limousin et de la Marche.

(4) M. A. Thomas, hommage de la seigneurie de Boussac, *Archives historiques de la Creuse*, tome V, Limoges 1893.

(5) Procès-verbal de la rédaction de la coutume de la Marche.

Digitized by Google

3 décembre 1533, reconnaissance par noble homme Pierre de Perpirolle, écuyer, seigneur de la Chassagne-Moustier, en la paroisse de Peyrat-la-Nonière, aux religieux de Bonlieu, d'une rente de 75 sous tournois, à raison de la cession par voie d'échange à lui faite par les religieux « du boys, prè et oulche appelés Chambon, situés au territoire et franchise de Charnailles, (1) tenant à la place publique du cimetière de Charnailles, d'une part, d'autre au chemin allant de Charnailles à l'étang de Voulques, et d'autre à la garenne dudit de Perpirolle (2). »

Le même jour, 3 décembre 1533, Pierre de Perpirolle, avoue auxdits religieux une rente annuelle de 25 sous tournois, et 5 setiers de seigle à la mesure de Saint-Julien-le-Châtel, sur son lieu noble appelé la Chassagne Moustier, en la paroisse de Peyrat-la-Nonière (3).

Pierre de Perpirolle, qualifié élu au comté de la Marche, figure comme témoin, le 24 avril 1530, dans une déclaration rendue au roi par les consuls et habitants de Chénérailles. Le 4 novembre 1539, il donne quittance à Loys Raquet, écuyer, sieur de Mouy, trésorier de la Marche, à Guéret, « de la somme de 60 livres tournois, montant de ses gages, pour avoir mis sus l'équivalent ayant cours en ladite élection (4). »

« Le 6 juillet 1553, Assemblée de l'arrière-ban de la province de la Marche, à Guéret, avec les aydes à eulx baillez et le taux d'icelles

(1) Dans une transaction de 1492, on lit : « *Charnailhe, sive, chemin ancien.* » Il y a lieu de rapprocher cette expression de celle de *Charnailhas*, forme patoise du nom de Chénérailles, ville où l'on a trouvé des médailles romaines et qui était située sur le parcours de la voie antique qui conduisait d'Ahun à Evaux. On écrivait en 1265, *Chanalhelas*. Charnaillias est également le nom d'un village de la commune d'Eymoutiers où passait la voie romaine qui se dirigeait vers Clermont.

(2) *Archives de la Creuse*, abbaye de Bonlieu.

(3) *Ibidem*.

(4) *Archives de la Creuse*, série C, complément. — Louis Raquet fut plus tard sénéchal de la Marche.

Digitized by Google

aydes selon la valeur de leurs fiefs : le sieur d'Aultefaye, pres Chénérailles, trente-troys livres, six sols, huict deniers (1). »

Gilbert de Perpirolle est élu en la Marche, en 1585. Le sénéchal du comté rend une ordonnance contre lui, au profit des religieux du Moutier-d'Ahun.

Le 5 avril de la même année, une sentence est rendue par maîtres Pierre Autort et Jean Borde, portant condamnation au profit de l'abbaye de Bonlieu, contre défunt maître Jean de Perpirolle, détenteur du lieu de la Chassagne-Moustier, dont le père, ou un des auteurs, noble Pierre de Perpirolle, avait reconnu, le 3 décembre 1533, devoir la susdite rente aux religieux de Bonlieu (2).

F... de Perpirolle, écuyer, sieur d'Aultefaye, est convoqué à l'arrière-ban de la sénéchaussée, le 20 août 1636.

Dame Barbe de Perpirolle était, en 1634, veuve de Jean Peschant, sieur d'Ecurat, paroisse de St-Médard. Elle rend compte de sa gestion à Jacques Peschant, sieur de Bartignat, élu en l'élection de la Marche, tuteur de Jean et Antoine Peschant, enfants mineurs de feu Jean Peschant, sieur d'Ecurat, son frère. En 1636, acques Peschant, en qualité de tuteur de ses neveux, donne quittance de la somme de sept cent vingt livres à Antoine et Gabriel de Perpirolle, héritiers de feu Gabriel de Perpirolle, sieur d'Estiergues, leur père (3).

A la suite de son alliance avec les de Perpirolle, la famille Peschant hérita de certains droits sur le bourg d'Issoudun. En 1702, Jean Peschant, sieur d'Hérédet, conseiller au présidial de Guéret, vend à Antoine Redon, notaire royal au bourg de Saint-Médard, une

(1) Bosvieux, *Mémoires de la Société des Sciences naturelles et archéologique de la Creuse*, tome II, p. 138.

(2) *Archives de la Creuse*, abbaye de Bonlieu.

(3) *Archives de la Creuse*, famille Peschant.

Cette famille est indiquée comme originaire d'Auvergne et de noblesse d'épée. Peschant d'Hérédet, seigneur de la Pouzerie, épouse Jeanne Dissandes de Bosgenêt, fille de Jean Dissandes de Bosgenêt, marié le 11 janvier 1717, à Gabrielle, fille de Legrand, seigneur de Corbillon. (*Mr Henri de Lavillatte, Le Château de Bosgenet*).

Digitized by Google

rente en grains et en argent, en directe seigneurie et franche condition, à percevoir sur les habitants du bourg d'Issoudun, pour la somme de 6,900 livres (1).

Pierre de Lauzanne, écuyer, seigneur du Puy-Malsignat et de l'Etang, épousa Louise d'Hautefaye, le 14 janvier 1618. Il figure, en 1636, au rôle des nobles de la châtellenie d'Ahun qui doivent se présenter à l'arrière-ban. En 1642, il fait son testament et nomme Louise d'Hautefaye, sa femme, tutrice de ses enfants. Cette dernière mourut le 7 janvier 1651.

Elle avait eu huit enfants. Le sixième fut Philibert de Lauzanne, vicomte de Vaurousset, tué, le 27 avril 1664, dans le canton de Fribourg, à l'âge de 32 ans.

Gabrielle d'Hautefaye, sœur de Louise d'Hautefaye, était, en 1607, femme de Gabrielle Le Groing, écuyer (2). Elle épousa, en secondes noces, Gabriel de Thianges, seigneur du Mansat (3). Nous voyons celui-ci obtenir, en 1638, une sentence de la sénéchaussée de la Marche, au sujet du donaire de Gabrielle d'Hautefaye, son épouse, contre Gabriel Mérigot, seigneur de Sainte-Feyre (4).

Le 30 août 1674, paraît au rôle du ban et de l'arrière-ban des nobles de la sénéchaussée, à Guéret : « N... de Thianges, seigneur de Valligny, pour le fief d'Aultefaye, dans la paroisse d'Issoudun ; De Valligny fournit un homme. » A cette époque, Hautefaye devait avoir des co-seigneurs, car, en 1669, Jean Garreau, écuyer, fait aveu au roi pour le fief d'Hautefaye, d'après les *Noms féodaux*. Dès ce moment, cette terre reste la propriété de la famille Garreau, jusqu'à la Révolution, sans qu'il soit question des droits seigneuriaux de la famille de Thianges.

(1) *Archives de la Creuse*, famille Redon.

(2) En 1519, Marc Le Groing, chevalier, fait foi et hommage pour la maison, lieu et fief noble de la Motte-au-Groing qu'il possède par succession dans la paroisse de Leyrat, près Boussac.

(3) La maison de Thianges, originaire du Combraille, a fourni six chevaliers de l'ordre de Malte, de 1534 à 1701. Elle a possédé la seigneurie de Lussat, près Chambon, de 1634 jusqu'à la Révolution.

(4) *Archives de la Creuse.*

Digitized by Google

Une vicairie dite d'Hautefaye, ou d'Etansannes, existait, en 1460, « hors et près la ville de Chènerailles. » Vers 1718, le service en fut transporté dans la chapelle du château, dite de Sainte-Catherine. On relève parmi les patrons qui nommaient à cette vicairie : noble Pierre de Perpirolle, sieur d'Hautetaye, en 1558; autre Pierre d'Hautefaye, écuyer, en 1606 ; Gabriel Legroing, écuyer, avec Gabrielle d'Hautefaye, sa femme, 1607 ; Marguerite Foureton de Margeleix, veuve de Gabriel Garreau, sieur d'Hautefaye et du Planchat, contrôleur général ancien des finances, bois et domaines en la généralité de Moulins, comme tutrice de ses enfants, 1718 ; noble François Garreau, contrôleur des finances, à Moulins, 1740; noble Nicolas Garreau, sieur d'Hautefaye, conseiller du roi, contrôleur des finances en la généralité de Moulins, 1759 ; noble François-Laurent Léonard Garreau, 1764 (1).

La famille Garreau est le type de ces familles de bourgeois d'autrefois, marchands, maîtres de métier, fonctionnaires subalternes, habitués à la vie simple et à l'épargne persévérante, qui s'enrichissaient dans le commerce et devenaient acquéreurs de terres que beaucoup de gentils-hommes étaient forcés d'aliéner. A Aubusson et à Felletin, en particulier, on voit de modestes tisserands ou des tapissiers travailler dans leurs boutiques avec leurs enfants et quelques apprentis. Plus tard, quelques-uns de leurs descendants continuent à exercer la profession ancestrale ; mais d'autres l'ont abandonnée et remplissent certaines fonctions administratives qui avaient le privilège de conférer la noblesse à la troisième génération (2).

Jehan Garreau faisait le commerce des draps à Aubusson, en 1422.

Il eut un premier différend avec Jehan Faure, marchand, de la ville de Felletin. Celui-ci ayant fait appel d'une sentence du sénéchal de la Marche, l'affaire fut renvoyée devant le juge de Felletin.

(1) M. l'Abbé LECLER, *loc. cit.*

(2) Les armes de la famille Garreau sont: *d'azur, à trois annelets d'argent posés 2 et 1.*

Digitized by Google

Peu après, Jean Garreau plaide de nouveau contre un autre marchand de Felletin, Jean Fabre, dit Ben-li-vienhe (1), *alias* Duraille. La sentence du châtelain ayant été rendue en faveur de Garreau, son adversaire fait appel au parlement. Le 14 août 1425, un arrêt de la Cour confirme le jugement du châtelain de Felletin *ou* de son lieutenant, déclare que Jean Duraille a mal appelé, le condamne aux dépens et remet le jugement définitif au 15 septembre suivant (2).

En 1515, un autre Jean Garreau est marchand tapissier et l'un des notables habitants de la ville d'Aubsson. — Antoine Garreau, marchand, bourgeois, sieur de la Buxerette dès 1605, consul d'Aubusson, en 1614. — En 1664, Jacques Garreau, sieur de Salvert, président châtelain d'Aubusson.

I. — JEAN GARREAU, écuyer, seigneur de Saint-Avit-sur-Tarde en 1665, fait aveu pour le fief d'Hautefaye, en 1669. Il était avocat en parlement, banquier expéditionnaire en cour de Rome, et syndic du temporel du couvent des Recollets d'Aubusson. Il avait épousé Jacqueline Robichon (3). Leur fille, Eléonore Garreau, fut mariée, le 5 septembre 1688, à Abdon-René Couturier, écuyer, seigneur de Fournoüe, des Forges, de Verrière, d'Ardillat, de Roumeilles et de Soumande. Jean Garreau mourut au mois de septembre 1707.

II. — GABRIEL GARREAU, fils du précédent, résidait à Aubusson en 1700. On le trouve, en 1709 et 1714, qualifié seigneur d'Hautefaye et du Planchat, contrôleur général ancien des finances, bois et domaines de la généralité de Moulins. Il fut aussi président de la juridiction des dépôts de sel des villes d'Aubusson, Chénérailles et

(1) Cette famille, en se fixant à Aubusson, transforma son nom en celui de Biennousvienne. Elle a fourni plusieurs notables entrepreneurs de l'ancienne manufacture royale de tapisseries.

(2) Comm^on de M. Antoine Thomas, *loc. cit.*

(3) En 1528, Gilles Robichon était apprenti tapissier à Aubusson. Au siècle suivant (1644), autre Gilles Robichon, conseiller du roi et procureur en la châtellenie, devient acquéreur de la seigneurie de Poux, paroisse de Saint-Amand, ancienne terre de la maison d'Aubusson.

Digitized by Google

Ahun. Il épousa Marguerite Foureton de Margeleix (1) et mourut avant 1718, année où sa veuve nommait le desservant de la vicairie d'Hautefaye, comme tutrice de ses enfants mineurs. Celle-ci était exempte de la taille en sa qualité de noble, en 1725 ; elle vivait encore en 1729.

III. — François Garreau d'Hautefaye, conseiller du roi, contrôleur des finances en la sénéchaussée de la Marche à Guéret. Sa fille, Marie-Rose Garreau, épousa Jean-Louis de Myomandre, écuyer, seigneur d'Alleyrat et de Laubard, mort en 1729. Le 11 avril 1730, en la maison noble du lieu de Laubard, noble François Garreau d'Hautefaye, tant en son nom comme créancier privilégié de la terre et seigneurie de Laubard que comme père et administrateur de dame Marie-Rose de Myomandre, donne son domaine de Méouse à titre de bail perpétuel et emphytéotique.

Marie-Rose de Myomandre épousa en secondes noces Jean-Silvain Rondeau du Saillant qui était mort en 1747. François Garreau d'Hautefaye et sa fille, Marie, veuve Rondeau, étaient, en 1747, co-seigneurs d'Alleyrat et de Laubard.

En 1736, François Garreau d'Hautefaye joignait à ses titres celui de seigneur de Pimpérigeas.

IV. — Léonard-Antoine Garreau, écuyer, fils de Gabriel Garreau, dès 1734, conseiller du roi, président juge de ses fermes aux Dépôts des sels d'Aubusson, Chénérailles et Ahun, habitait Aubusson. Il est qualifié sieur du Planchat en 1753, sieur de la Seiglière en 1756, seigneur d'Hautefaye, en 1766, et président trésorier de France au bureau de la généralité de Moulins. Le 10 novembre 1772, il fut nommé par Louis XV maire de la ville d'Aubusson.

(1) Les Foureton, primitivement fabricants de tapisserie à Aubusson, étaient seigneurs de Margeleix dès 1639. En 1684, Laurent Foureton, écuyer, gentilhomme de la manche du roi, fait aveu pour les fiefs de Margeleix et de Combort. M. Foureton de Margeleix, garde du corps, fut chargé de l'éducation militaire du marquis de La Fayette, qui visita Margeleix avant d'être le héros de la guerre de l'indépendance américaine. V. notre étude sur le Puy-Malsignat et ses environs. *Mémoires de la Société des Sciences de la Creuse*, tome V. Guéret. 1886, p. 216.

Digitized by Google

V. — NICOLAS GARREAU, fils du précédent, sieur d'Hautefaye, conseiller du roi, contrôleur des finances en la généralité de Moulins, nommait à la vicairie d'Hautefaye en 1759. Il mourut sans enfants avant 1784.

VI. — FRANÇOIS-LAURENT-LÉONARD GARREAU, sieur d'Hautefaye, frère de Nicolas Garreau, qui précède, fut, lui aussi, contrôleur des finances en la généralité de Moulins. Il vivait encore en 1786, et il mourut sans postérité.

Sa sœur, Gabrielle Garreau épousa Augustin Mage, sieur de la Chezotte, près Ahun, avocat à Paris. Son père, Pierre Mage de la Chézotte, originaire d'Aubusson, avait un important magasin de tapisseries à Paris, rue de la Huchette (1). Il était, en réalité, commissionnaire en tapisseries et tapis. Il mourut en 1760, et son gendre, Jean-Louis Rogier, continua son commerce après lui.

AUGUSTIN MAGE eut de sa femme, Gabrielle Garreau :

1° ABDON-JEAN-RENÉ MAGE, sieur d'Hautefaye et de Vallansange, qui suit ;

2° Geneviève Mage, qui épousa François de La Porte, médecin à Aubusson ;

3° N... Mage, mariée à Gilbert-Pierre Bussière, notaire à Chénérailles ;

4° Marie-Thérèse Mage, religieuse au couvent de Blessac, près Aubusson. Après la fermeture des monastères, en 1790, elle se retira dans sa famille, au château d'Hautefaye, où elle avait un petit oratoire, et où elle mourut, en 1835.

(1) Pierre Mage de la Chézotte épousa Geneviève Pillon, dont il eut :

1° Augustin Mage, époux de Gabrielle Garreau ;

2° Marie-Louise Mage, mariée à Paris, le 30 décembre 1745, à Michel Laboreys de Châteaufavier, inspecteur des manufactures de tapisseries d'Aubusson et de Felletin ;

3° Marie-Anne, qui épousa, le 15 mars 1733, Ranon de la Vergne, châtelain d'Ahun ;

4° Geneviève, mariée le 22 juin 1761, à Jean-Louis Rogier, avocat à Paris, successeur de Pierre Mage, son beau-père, comme négociant de tapisseries à Aubusson et à Paris.

Digitized by Google

Le partage de la succession d'Augustin Mage et de Gabrielle Garreau, fut fait à Paris, devant maîtres Choron et Lecau, notaires au Châtelet, le 29 novembre 1784, entre Abdon-Jean-René Mage, les enfants mineurs de feue Mlle Mage, veuve Bussière, et Geneviève Mage, épouse de Françoise de La Porte.

Abdon-Jean-René Mage, avocat en parlement, lieutenant-général de police à Aubusson, eut dans son lot la terre d'Hautefaye, après le désistement de son oncle, François-Léonard Garreau, frère de sa mère, Gabrielle Garreau, qui n'avait pas d'enfant. Il fut l'un des députés de la ville d'Aubusson qui se rendirent à Guéret, au mois de mars 1789, pour la rédaction du cahier du tiers-état de la sénéchaussée de la Marche. Il avait épousé Marguerite Prugnier, et il faisait, sous le nom de sa femme un important commerce de sel à Aubusson. Leurs enfants furent :

1° *Jean-Baptise-Toussaint Mage* d'Hautefaye, qui fut agent municipal à Aubusson, à l'epoque du Directoire. Il épousa Mlle Leclerc, fille de Gaspard Leclerc du Brillet, entreposeur des tabacs à Aubusson et de Gilbert le Paris. De ce mariage, un fils et trois filles ;

2° *Abdon-Jean-René Mage*, capitaine retraité, chevalier de la légion d'honneur qui s'allia à une famille du Berry. Il eut de cette union deux fils.

L'aîné, maître de pension à Paris et à Saint-Denis, où il dirigeait une école préparatoire pour la marine, fut père d'Abdon-Eugène Mage, né à Paris, le 30 juillet 1837. Abdon-Eugène Mage entra dans la marine dans sa quatorzième année et il était enseigne de vaisseau le 1er septembre 1855. Décoré à 23 ans, il fut bientôt promu lieutenant de vaisseau. Son grand voyage du Sénégal au Niger l'a placé au rang des plus célèbres explorateurs de l'Afrique. M. Mage allait être promu capitaine de frégate, lorsqu'il périt avec la *Gorgone* et tout l'équipage qu'il commandait, dans la nuit du 18 au 19 décembre 1869, dans une tempête, à l'entrée du goulet de la rade de Brest.

Le château d'Hautefaye est actuellement la propriété de la famille Colaud.

CYPRIEN PÉRATHON.

Digitized by Google

L'ABBAYE
DU MOUTIER-D'AHUN

I. — Fondation de l'Abbaye

L'an mil approchait. L'an mil qui devait amener la fin du monde! Les donations aux églises et aux monastères affluaient de toutes parts, chacun espérant ainsi fléchir les rigueurs de la justice divine. Boson, comte de la Marche, se décida, en 997, à suivre l'exemple général.

Pour le salut de son âme et de celles de ses parents, sur l'exhortation de son fidèle Hugues de Gareill, il transforma en monastère, avec l'assentiment de l'évêque Alduin (dit aussi Hilduin), une église, consacrée à Notre-Dame, que sa famille possédait, près d'Ahun, de haute antiquité. Boson donna à Dieu et au couvent de Saint-Pierre d'Uzerche le nouveau monastère, qui fut soumis à la règle de Saint-Benoît et placé sous l'autorité d'Adalbaldus, abbé d'Uzerche, et de ses successeurs. Quand celui qui sera à la tête du monastère viendra à mourir, l'abbé d'Uzerche choisira un des siens pour le remplacer (1).

(1) Pièces justificatives, n° I. « On a dit que l'évêque Hilduin chassa les moines d'Ahun, trois jours avant sa mort arrivée en 1014, c'est une erreur. Ce sont les moines d'Eymoutiers qui furent chassés, *Sancti Stephani Ahenti*, au lieu que la Sainte-Vierge est patronne de l'église abbatiale d'Ahun ». (Pouillé de Nadaud).

Digitized by Google

Le monastère du Moutier-d'Ahun était donc subordonné à celui d'Uzerche. En quoi consistait cette dépendance ? Entrainait-elle des redevances en argent ou en nature ? Je ne sais ; cependant ce n'est guère probable, car les droits pécuniers ne se perdaient pas facilement, et il en serait resté traces.

Quand et comment cette dépendance prit-elle fin ? Je ne saurais le dire avec une complète certitude. Elle se maintint au moins jusqu'à la fin du XII[e] siècle. En effet, une bulle de Lucius II (15 juillet 1144) (1), rappelle que les monastères de Tourtoirac et d'Ahun dépendent de celui d'Uzerche. D'autres bulles d'Eugène III (30 janvier 1145) (2), d'Alexandre II (vers 1178) (3), confirment à l'abbaye d'Uzerche la propriété de tout ce qu'elle possède justement et canoniquement, notamment les monastères de Tourtoirac et d'Ahun avec toutes leurs dépendances. La fréquence même de ces bulles, le besoin qu'éprouvait l'abbaye d'Uzerche de faire constater ses droits prouvent qu'ils étaient contestés et méconnus par les moines du Moutier-d'Ahun.

Les religieux d'Uzerche avaient recours aux évêques de Limoges, aussi bien qu'aux papes. En 1185, Sebraud, évêque de Limoges, leur confirme la propriété des monastères et des églises qu'ils possèdent dans son diocèse, notamment les monastères d'Ahun et de Maymac, avec tout ce qui en dépend, monastères qui sont à perpétuité soumis à celui d'Uzerche comme une fille à sa mère « *ut filia matri* ». Mais dans cette même charte (4), l'évêque reconnait aux moines d'Ahun le droit d'élire, parmi eux, leur abbé, avec le consentement de l'Abbé d'Uzerche et sous la seule condition que l'élu fera, avant ou après l'élection, profession au monastère d'Uzerche.

Ce droit d'élection semble avoir déjà été reconnu par le pape Lucius III dans sa bulle du 1[er] juin 1182. C'était le premier pas vers

(1) *Cartulaire d'Uzerche* n° 2.
(2) id. n° 104.
(3) id. n° 123.
(4) id. n° 105.

Digitized by Google

l'indépendance, qui doit être devenue complète dès le XIIIe siècle, car nous ne trouvons plus traces de relations entre les deux monastères.

Cependant une bulle de Paul II (1466), confirme l'approbation donnée en 1462 par son prédécesseur Pie II à une bulle de Grégoire VIII qui aurait concédé, en 1190, à l'abbaye d'Uzerche le monastère d'Ahun avec toutes les églises ou terres qui en dépendent (1). Nous devons faire remarquer que cette date de 1190, est sûrement inexacte. Grégoire VIII a été pape en 1187, et son pontificat n'a duré que deux mois, du 20 octobre au 17 décembre. C'est peut-être le cas d'appliquer le proverbe limousin : *Menteur comme le cartulaire d'Uzerche.*

II. — Eglise et Bâtiments de l'Abbaye

L'église donnée par Boson servit certainement pour les exercices *religieux* du nouveau monastère ; plus tard on en construisit une, *sans* doute plus vaste et plus luxueuse. La partie romane conservée de l'église actuelle du Moutier-d'Ahun porte le cachet du XIIIe siècle (2).

L'abbaye eut, comme le reste du pays, à subir les ravages des Anglais et des routiers (3) ; son église fut en partie détruite. On ordonna, en 1489, de la reconstruire. Les religieux durent se mettre de suite à l'œuvre, car le porche, qui subsiste encore, est du

(1) . . . . Concessit Aldeberto, abbati, et monasterio Usercensi monasterium Agedunense cum omnibus ecclesiis sive terris ad idem pertinentibus (*Cartulaire d'Uzerche* n° 1042).

(2) Par son testament, fait à Evaux, le 16 des calendes d'avril 1263, Aimeric de la Serre, évêque de Limoges, légua à l'abbaye d'Ahun 3000 sous pour bâtir un cloître et le mur de clôture de l'abbaye (*Bulletin du Limousin*, IV. 130).

(3) On trouve, dans le *Cartulaire des Ternes*, des testaments des premières années du XVe siècle, qui contiennent des legs pour les réparations du monastère du Moutier-d'Ahun.

Digitized by Google

XV[e] siècle, ainsi que les deux chapelles, placées à droite et à gauche de l'abside. Ce nouvel édifice n'eut pas longue durée ; les guerres religieuses ne furent pas moins funestes à l'abbaye que la guerre de Cent-Ans.

En 1591, un parti de ligueurs, commandé par de Toirac, est poursuivi par Foucaud, comte de Saint-Germain, gouverneur de la Marche. Ces ligueurs se jettent dans l'abbaye, qui est entourée de fossés, s'y fortifient et sont assiégés par Foucaud. Plusieurs assauts sont donnés ; dans l'un d'eux le comte de Saint-Germain est blessé d'une arquebusade à la tête — blessure dont il mourut quelque temps après — l'abbaye est incendiée et ruinée à peu près complétement (1). La nef de l'église s'écroule, les transepts sont éventrés, les bâtiments des religieux sont entièrement détruits. Il ne reste debout que le porche et la partie romane de l'église, les murs du réfectoire et une partie du logement de l'abbé.

Les religieux ne sont pas assez riches pour reconstruire une seconde fois leur église, ils se contentent de faire déblayer l'emplacement de la nef et de boucher les brèches du transept, dont les bras disparaissent. Privés d'abris, ils se dispersent dans les maisons du bourg, où plusieurs avaient leur famille. C'est seulement en 1610 qu'ils reprennent la vie commune ; ils s'installent dans la partie conservée du logement de l'abbé, consistant en une petite chambre de domestique, une cuisine, une écurie qu'ils transforment en réfectoire, à l'étage deux grandes chambres, dont une seule habitable sert de dortoir commun.

Telle était la situation en 1611 quand dom Marcaille visita l'abbaye, qui venait d'être annexée à l'Ordre de Cluny. Ce visiteur constate, dans son procès-verbal, que les religieux, autrefois au nombre de 13, ne sont plus que 8, novices compris ; que le chœur

(1) En 1619, les religieux font rebâtir la grange, qui est vis-à-vis la grande porte de l'église et dans l'enceinte de la basse-cour de l'abbaye, à leurs frais et dépens, laquelle aurait été brûlée et ruinée en 1591, avec la plus grande partie de ladite abbaye, après avoir été prise, assiégée et reprise et entièrement pillée avec les titres et enseignements d'icelle (H. 48, c'est-à-dire dossier 48 de la série H, Fonds ecclésiastiques, des *Archives Départementales de la Creuse*).

Digitized by Google

de l'église est sans treillis ni clôture ; les murailles sont crevassées, les fenêtres sans vitres. « Au lieu où estayent les cloîtres, qui sont à présent ruynés, il ne reste que dix piliers encore debout ; du costé du chœur de l'église on trouve les marques seullement de quatre chambres, entièrement ruynées et par terre, et de l'autre costé du grand logis, trois autres chambres entièrement ruynées, réservé quelque peud de muraille et leur enceinte, lesquelles ruynes on nous a dict être arrivées par les soldats des guerres dernières de ce royaume, les religieux estans sans dortouer et habitations régulière, logeans pesle mesle, despuys un an en ça qu'ilz se sont rangés à vivre en communauté, au logis et chambre du sieur abbé. » (H. 21).

Don Marcaille prescrivit de construire, au-dessus du réfectoire, huit chambres pour le dortoir des religieux. Cette construction ne fut faite que près de 40 ans plus tard, en 1648. Mais, en outre des cellules, les moines firent élever tous les bâtiments accessoires, nécessaires pour rendre leur installation aussi confortable que possible.

Voici, d'après un procès-verbal de 1656 (1), quelle était la disposition de ces bâtiments neufs :

Parallèlement à la nef ruinée, dont ils sont séparés par une cour ou cloître, se trouvent le réfectoire et la cuisine, au-dessus desquels il y a sept cellules pour les religieux et une grande chambre où habite le prieur. Toutes ces pièces donnent sur une belle galerie, aboutissant à un escalier en pierre qui conduit dans la cour ;

En équerre, entre ce bâtiment et l'église, un petit corps de logis contenant le cabinet du prieur et un autre cabinet ou garde-robe, d'où l'on descend dans la cour par un escalier en bois. Cet escalier communique avec l'escalier en pierre par une galerie, ce qui permet aux moines, sortant de leur dortoir, de se rendre à couvert jusqu'à une porte de l'église. Sur un palier de l'escalier en bois,

(1) Ce procès-verbal est celui de la division des biens et revenus de l'abbaye en trois lots égaux, dont il sera parlé plus loin.

Digitized by Google

se trouve une fenêtre qui a vue sur l'église pour la commodité des malades;

Dans la deuxième cour est adossée au pignon de la cuisine une salle dont la destination n'est pas indiquée. On se rend de la cuisine dans cette salle par un vestibule, aux deux côtes duquel sont deux garde-mangers. On descend de cette salle dans la seconde cour par un perron en pierre, et l'on entre dans deux petits caveaux voûtés;

Adossé au pignon de cette salle est un autre petit corps de logis, dans lequel il y a d'un côté une écurie à deux rangées, et de l'autre un fournil ou boulangerie, placée dans une petite tour carrée. Au-dessus du fournil, un passage communiquant avec une autre tour carrée, au coin de la sacristie; le tout nouvellement construit;

Le logement de l'abbé, situé du côté du porche en avant des bâtiments que nous venons de décrire, n'avait pas été modifié sauf quelques réparations faites en 1631; son état de dégradation alla même en augmentant, les abbés commendataires, qui en général ne résidaient pas, ayant cessé de l'entretenir.

De 1673 à 1681, les religieux s'occupèrent de l'ornementation intérieure de leur église; ils firent exécuter les belles boiseries, qui sont aujourd'hui classées comme monument historique. Ils traitèrent, moyennant 800 livres, avec Simon Bouer, « scrupteur », résidant à Menat en Auvergne, pour la confection du magnifique retable qui s'étend à droite et à gauche du maître-autel; les panneaux sculptés, qui garnissent les murs latéraux sont peut-être aussi l'œuvre du même artiste; les stalles et la grille à claire-voie, qui sépare le chœur de la nef, sont également ornées de sculptures, mais inférieures à celles du retable (1).

L'abbaye n'avait jamais été bien riche, ses revenus allèrent en diminuant, elle ne put donc relever les parties détruites de son église; elle dut se contenter d'entretenir tant bien que mal les

(1) Les boiseries du Moutier-d'Ahun, par M. Autorde. *Bulletin de la Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse*, VIII, 219.

Digitized by Google

portions subsistantes. Une visite, faite en 1770, constate que la voûte et les murs de la sacristie ont besoin d'être refaits, les grands arceaux du chœur ont fléchi de six pouces, la toiture du chœur a besoin d'une forte réparation, estimée 700 livres; le clocher, en pierres de taille, est en bon état, il suffit de le repiquer.

Nous voyons aujourd'hui l'église telle qu'elle existait au XVII[e] siècle : le portail, dont l'ornementation est si élégante ;

Une cour de 24 mètres de longueur, représentant l'emplacement de l'ancienne nef, dont il ne reste que quelques nervures ;

La partie romane, qui sert d'église paroissiale depuis 1846. Cette église n'a plus que l'abside, le chœur, le transept sans bras, un clocher central ; « le tout se distingue par la grande simplicité des lignes et l'excessive sobriété de l'ornementation (1) ».

Dans une autre circonstance l'abbaye fut encore victime des excès des gens de guerre; mais, cette fois du moins, les bâtiments n'eurent pas à souffrir, le dommage se réduisit au pillage de quelques objets et surtout des provisions de bouche.

Le 26 avril 1640, arrivèrent au Moutier-d'Ahun sept compagnies de gens de pied, du régiment du duc d'Enghien, sous la conduite du capitaine Lescot; les habitants de la paroisse du Moutier-d'Ahun, ayant entendu dire que ces soldats vivaient licencieusement, avaient déserté leurs maisons; ces soldats, au nombre de 700, sous la conduite de leur capitaine, pénètrent de force dans l'abbaye, entrent dans l'église et volent différents objets, dont un calice d'argent, « les dicts soldats pillèrent les caves et emportèrent deux lars, (2) dix jambons, une poitrine de bœuf salé, huit grands pains bis, de chacun un boisseau de bled ; . . . emportèrent un petit coffre dans lequel estaient les titres de lad. abbaye . . . ; emportèrent une arquebuse que les religieux avait pour la garde de leur maison . . . ; rom-

(1) L'église du Moutier-d'Ahun, par M. Autorde. *Bulletin de la Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse* VII. 429.

(2) On appelait un lard le porc entier moins la tête, les membres et les entrailles, et qu'on salait dans une caisse en bois ayant la forme de cette dépouille.

Digitized by Google

pirent aussy la porte de leur collomber et thuèrent tous les pigeons etc. (3); »

Le sceau de l'abbaye était losangé d'or et de gueules à un écusson d'argent brochant sur le tout, chargé d'une Notre-Dame de carnation, vêtue de gueules et d'azur, tenant le petit Jésus de carnation (*Bulletin du Limousin* XXIV, p. 94).

L'église du Moutier-d'Ahun, qui avait une fort belle sonnerie, perdit trois de ses cloches en 1793.

III. — Organisation intérieure de l'Abbaye

1° Les Abbés

Nous avons vu que, d'après la charte de fondation de 997, les premiers abbés d'Ahun étaient nommés par l'abbé d'Uzerche, qui les choisissait parmi les religieux de son monastère. Dès le commencement du XII[e] siècle, les moines d'Ahun prétendaient que c'était parmi eux que ce choix devait être fait. L'abbé d'Uzerche, sur les instances de l'évêque de Limoges, donna satisfaction à leur désir et nomma l'un d'eux, Clarus, qui lui avait promis obéissance. Bientôt ils poussèrent plus loin leurs prétentions, ils réclamèrent le droit d'élire eux-mêmes leur abbé. Comme nous l'avons dit, ce droit leur fut reconnu, vers la fin du XII[e] siècle, par le pape Lucius III, et par l'évêque Sebrand sauf l'assentiment de l'abbé d'Uzerche, assentiment qui ne tarda sans doute pas à ne plus être exigé, car à partir du siècle suivant, nous ne trouvons aucune pièce mentionnant l'intervention de l'abbé d'Uzerche.

Les moines attachaient une grande importance à ce droit d'élection, qu'ils regardaient comme nécessaire à leur indépendance. De temps en temps l'autorité civile tâchait de peser sur la décision,

(3) Enquête par Etienne Seiglière, sieur de Jouhet, vice sénéchal de la Marche (H. 27)

Digitized by Google

elle leur imposa même, en 1469, un abbé commendataire : Jean d'Armagnac, fils du comte de la Marche ; mais, après sa mort, l'ancien usage fut remis en vigueur, les moines élurent leur chambrier, Jean d'Aubusson.

L'élection de l'abbé était faite par les religieux capitulairement assemblés. Nous pensons que les prieurs dépendant de l'abbaye devaient être convoqués à ce chapitre, car Pierre de la Marche, dont nous allons parler, se dit élu « *a majori parte totius conventus* tandis que de Saint-Marcel l'a été par religieux non profès, *ymo* par commendataires. » Cette qualification ne peut s'appliquer qu'aux titulaires des bénéfices, qui parfois étaient pris en dehors des religieux du Moutier-d'Ahun. Du reste c'est ce qui se pratiquait à Saint-Martial, dont l'abbé était élu non seulement par les moines présents à Limoges, mais par les abbés, prévôts et prieurs qui dépendaient du monastère.

Les élections donnaient lieu parfois à de regrettables dissentiments, il se produisait des compétitions ardentes qui entraînaient de graves désordres. C'est ce qui arriva en 1508, à la mort de Martial Billon. Nous allons donner le récit détaillé de cette élection mouvementée :

Les religieux s'assemblent pour élire le successeur de Martial Billon, les voix se partagent entre Pierre de la Marche et Guillaume de Saint-Marcel, qui fait confirmer son élection par l'évêque de Limoges. Pierre de la Marche en appelle au Métropolitain et la confirmation de l'élection est annulée.

De Saint-Marcel avait pris possession de l'abbaye ; il en est chassé par ses opposants, dirigés par deux d'entre eux, Jacques de Montagnac et Pierre Redier, auxquels les moines confient l'administration du temporel. De Saint-Marcel « va aux officiers de la Marche » et fait ajourner Montagnac et Redier devant le sénéchal, qui les somme de rendre « certaines clefs et biens. » Ils s'y refusent, disant que « ils les ont par le couvent qui a l'administration. » Le sénéchal les condamne à restitution, ils se déclarent appelants.

D'autre part, Philippe de Billon, trésorier du comte de la Marche,

Digitized by Google

était venu du vivant du défunt abbé — son parent probablement — s'installer à l'abbaye avec sa femme et ses enfants « parce qu'on se mourait à Guéret. » Il voulut faire nommer abbé « un sien neveu », les religieux n'y ayant pas consenti, il persuade à la comtesse de la Marche qu'elle a droit de garde sur l'abbaye pendant la vacance du siège et obtient commission de main-mise sur les revenus de la dite abbaye. Les commissaires Philippe Autort et Jacques Doizon, sieur de la Journalière, se présentent devant le monastère ; les portes leur sont fermées, on leur tire même, à ce qu'ils disent, « de l'artillerie ». Ils reviennent à la tête de gens armés, mettent le siège devant l'abbaye, un prêtre est tué d'un coup d'arquebuse. Entrés dans le monastère, ils s'emparent de tout ce qu'il renferme, obligent les fermiers et censiers à renouveler leurs baux ou à en verser le montant entre leurs mains. Le syndic fait opposition et dit que le couvent a l'administration, le siège vacant. Le sénéchal maintient la main-mise et défend de s'opposer aux actes des commissaires ; le syndic fait appel. Les religieux, auxquels on ne laisse rien pour vivre, sortent de l'abbaye.

Les commissaires avaient fait venir devant eux Georges Boirat, prêtre, « chargé de publier le jour où sont donnés les fermes et cens. » Comme il n'avait pas voulu se prêter à leurs exigences, ils font piller ses biens et enlever ses bestiaux. Boirat se plaint au sénéchal de la Marche, qui refuse de lui faire droit ; le prêtre se déclare appelant.

De Saint-Marcel, de son côté, fait appel contre la main-mise (qu'il avait sollicitée, au dire de Pierre de la Marche), mais seulement en novembre 1508, plus de quatre mois après l'exécution.

Toute cette série d'appels vint devant la cour de l'archevêque de Bourges, qui rendit son jugement le mardi 22 mai 1509 :

La Cour décide que la main-mise a été abusive et condamne la comtesse de la Marche aux dommages et intérêts soufferts à cause de cette main mise ;

Un notable personnage lui sera chargé de l'administration du temporel, il fournira aux religieux les vivres et le nécessaire ;

Digitized by Google

Deux religieux non suspects, ni favorables à l'une ou à l'autre partie, seront chargés de l'administration du spirituel ;

Les religieux seront contraints de rentrer à l'abbaye ;

La Cour verra les informations pour excès et, en attendant, Autort et Doizon seront mis prisonniers en la conciergerie ;

Le couvent de l'abbaye se réunira pour procéder à une nouvelle élection (H. 4).

Le dossier ne nous fait pas connaître le résultat de cette élection. Ce fut, je crois, la dernière. En 1516, survint entre Léon X et François Ier le Concordat, qui donnait au roi le droit de nommer les évêques et les bénéficiaires, l'institution canonique étant exclusivement réservée au Saint-Siège. A partir de cette époque les abbés d'Ahun furent tous commendataires. Le premier de ces abbés commendataires est Philippe Billon, et le dernier Jean-Elie de Nesmond, qui vit supprimer l'abbaye en 1789, en même temps que les autres monastères de l'ancienne observance de Cluny. La plupart de ces abbés prirent un « vicaire général ès-spirituel et temporel, qui était leur procureur fondé par lettres de procuration à lui baillées et passées par devant notaire. »

Les abbés commendataires étaient, en général, considérés comme « la ruine des monastères, beaucoup n'ayant en vue que leurs intérêts propres et augmentation de leurs rentes et revenus » (1). Ce ne

(1) Les abbés commendataires..: Encore bien qu'il s'en trouve ayant l'honneur de Dieu en recommandation et le bien et avancement de leur monastère, comme nous l'avons expérimenté en celui-ci et en plusieurs autres, néanmoins parlant universellement c'est la ruine des monastères, car s'il s'en trouve un qui soit porté d'un saint zèle pour ce qui touche le service de Dieu, il s'en trouve d'autres qui n'auront en vue que leurs intérêts propres et augmentation de leurs rentes et revenus ; car n'étant pas les vrais pères de leurs religieux ils les traitent, au moins pour la plupart, non pas en enfants, mais en esclaves, retenant pour eux le meilleur des revenus, ne donnant aux religieux que ce qu'ils ne peuvent pas leur ôter. Et de là procède la chûte des bâtiments, la démolition des temples qui ont été si magnifiquement bâtis, où Dieu a été si fidèlement servi autrefois, et plusieurs autres calamités que nous voyons tous les jours.

Ainsi, le bien qui avait été donné autrefois si libéralement par les rois, princes et grands seigneurs, pour l'entretien et augmentation du service divin et pour le salut de leurs âmes, sert à présent à ce que

Digitized by Google

fut pas le cas pour le Moutier-d'Ahun, dont la plupart des abbés commendataires se sont montrés assez peu intéressés. Cependant il s'en est rencontré quelques-uns qui s'efforcèrent de réduire la part de revenus appartenant aux religieux. Ceux-ci avaient une mense monacale qui leur était propre et recevaient, en outre, de l'abbé une pension en blé.

En 1638, l'abbé Thomas Coquille plaida avec ses religieux au sujet de cette pension, il fut condamné, par sentence des Requêtes du Palais, à leur payer une pension annuelle de 72 setiers de froment. Son frère et successeur, Louis Coquille, reprit le procès en 1651.

Un arrêt du grand Conseil (21 février 1656) décida que, pour les années échues depuis 1851, Louis Coquille paierait aux religieux les arrérages de leurs pensions accoutumées à raison de 24 setiers de blé, mesure d'Ahun, et 8 poinçons de vin, mesure de St-Amand (Cher), au prieur; 12 setiers de blé et 4 poinçons de vin à chaque religieux; 6 setiers de blé et 2 poinçons de vin à chaque novice; enfin 2 poinçons de vin pour l'entretien de la sacristie. Pour l'avenir, « partition sera faicte de tous les biens, domaines ou revenus de la dite abbaye en trois lots esgaux, dont l'un sera pour ledit abbé, l'autre, exempt de toutes charges ordinaires et extraordinaires, pour les religieux, et le troisième demeurera affecté aux dites charges. » Le dit abbe mettra en bon état le lôt des religieux, ceux-ci l'entretiendront à l'avenir « et ce à la charge de remplir le nombre de huict religieux et plus, si le revenu de leurs terres le peut porter. »

La division en trois lots fut faite par Jean de Bernage, seigneur d'Avrigny « conseiller du roy en son Grand Conseil et commissaire par icelluy députté en cette partie. » Son procès-verbal, contenant 1058 feuillets, est aujourd'hui conservé dans la bibliothèque de la *Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse.* Lors

Messieurs les Abbés soient superbement traités et pour se faire traîner dans des carosses, et à la mienne volonté qu'il ne fût pas employé en choses pires.... (Chronique de monastère de Solignac, par dom Dumas, publiée par M. l'abbé Lecler).

Digitized by Google

de l'établissement de ce procès-verbal, les religieux et l'abbé furent loin de se montrer conciliants, ils se traitaient même avec peu de convenance par l'organe des avocats qui les assistaient, aucune des parties ne voulait rabattre de ses prétentions et, chaque jour, Jean de Bernage était obligé de leur donner acte de leurs dires et de les renvoyer au Grand Conseil pour être fait droit. Un nouveau procès devint donc nécessaire, il fut réglé par un arrêt du Grand Conseil, en date du 23 juin 1658. En voici les principales dispositions :

La collation des bénéfices dépendant de l'abbaye appartiendra à l'abbé et « s'il y en a aucuns dépendant des offices dudit monastère, la présentation ou collation d'iceux demeurera auxdits religieux ;

« Le nombre de huit religieux sera incessamment rempli, et appartiendra à l'abbé la nomination desdits religieux, lesquels néanmoins seront reçus à profession, après l'année de probation, s'ils en sont jugés capables par lesdits religieux capitulairement assemblés, à la pluralité des voix » ;

Le partage des logements de l'abbaye, fait par le commissaire, demeurera définitif (1) ;

Les portions congrues des curés, les pensions d'oblats, les réparations aux bâtiments, les deux aumônes générales,... seront comprises dans le lot des charges ; en cas d'insuffisance, le surplus sera pris par moitié sur chacun des deux autres lots. L'adjudication du lot des charges sera faite par l'abbé en présence des religieux ;

La sacristie sera fournie des livres et ornements nécessaires au service divin, sur le revenu des places monacales vacantes, jusqu'à ce qu'elles aient été remplies ;

(1) L'abbé eut l'ancien logement que les moines avaient occupé provisoirement en 1611 ; toutefois la seconde grande chambre, en mauvais état à cette époque, fut déclarée commune et destinée au logement des hôtes et religieux étrangers. L'abbé et les religieux la meubleront à frais communs, s'ils le jugent convenable. Tous les autres locaux furent attribués aux religieux (procès-verbal de division en trois lots).

Digitized by Google

En ce qui concerne les demandes de 8000 et de 10000 livres (1), les parties sont mises hors de cour et de procès, sans dépens (H. 8).

Louis Coquille, atteint de démence en 1662, mourut en 1704 sans avoir recouvré la raison. Pendant tout ce temps, ses curateurs ne troublèrent en rien les religieux ; cette période de tranquillité se prolongea encore pendant plus de soixante ans, les abbés Jean Geneys et Jean François de l'Eglise ayant abandonné aux moines tous les revenus de l'abbaye moyennant une pension nette de 900, puis de 1200 livres.

En 1769, le nouvel abbé Jean Elie de Nesmond reprit les hostilités avec les religieux. Suivant lui, les églises et les bâtiments avaient été mal entretenus, les religieux avaient construit sur son terrain des bâtiments neufs, qui par suite devaient lui appartenir ; il réclamait les deux tiers des biens rachetés, etc. De là un long procès qui ne fut terminé qu'en 1782 par un arrêt du Grand Conseil disposant ainsi qu'il suit :

L'abbé prendra l'écurie construite sur son terrain, sauf à en payer la valeur constatée par experts ;

Il choisira la partie des caves qui lui convient ;

Il jouira de tous les bâtiments, biens et revenus compris dans les 2e et 3e lots (le 3e est celui des charges) ;

Les religieux rendront les dîmes qu'ils ont perçues dans ces deux lots ;

L'abbé sera tenu des charges des biens et domaines compris dans ces deux lots, et les religieux de celles du 1er lot ;

Les religieux jouiront des biens rachetés compris dans ces deux

(1) Les religieux avaient demandé que l'abbé fût condamné à rétablir le cloître et le chapitre de l'abbaye et, en outre, à rembourser aux religieux les deniers par eux avancés pour la construction de leurs bâtiments neufs, jusqu'à concurrence de 8000 livres. Par contre l'abbé demandait que les religieux fussent condamnés soit à réédifier la chapelle Sainte-Catherine, soit à lui payer 10000 livres pour avoir démoli cette chapelle et en avoir employé les matériaux dans leurs constructions neuves. Cette chapelle était restée en ruines depuis le siège et l'incendie de 1591.

Digitized by Google

lots, jusqu'à ce que l'abbé leur ait remboursé les deux tiers du coût des rachats et améliorations ;

Les religieux et l'abbé acquitteront respectivement les décimes imposés sur la mense conventuelle et sur la mense abbatiale :

Les religieux contribueront au paiement des portions congrues, à proportion des dimes qu'ils possèdent dans le territoire de chaque paroisse... (H. 12).

Nous avons dit que le pape s'était réservé l'institution canonique des évêques et des bénificiaires ; c'était, pour le Saint-Siège, une source de revenus. Ainsi, nous voyons en 1548 Mathieu Dubois, nommé abbé d'Ahun par suite de la démission de son oncle François Billon, payer 335 écus d'or pour les frais occasionnés par la délivrance de ses bulles (1) (H. C).

Les bulles une fois obtenues, l'abbé prenait possession, soit en personne comme Louis Coquille, soit le plus souvent par procureur. L'installation était constatée par le procès-verbal d'un notaire. Elle se faisait suivant un cérémonial, qui nous est décrit par un acte du 11 mai 1572 : Prise de possession de l'abbaye par Messire Jean de Montmault, abbé, lequel s'est fait représenter par Me Léonard Johannaud, prêtre, curé de Blessac. Ledit Léonard Johannaud, revêtu d'un surplis, se présente devant tous les religieux assemblés dans la salle du chapitre, il requiert et somme le prieur de Fournoüe « de le mettre, au nom dudit de Montmault, abbé susdit, en la possession réelle et actuelle d'icelle abbaye. » Après avoir pris connaissance de ses bulles, le prieur claustral installe Léonard Johannaud « dans la chieze abbatiale dudit chapitre, et d'icelle l'aurait conduit à la porte d'icelle église du Moutier-d'Ahun, et en chantant, tant par luy que par les autres religieux, *veni creator spiritus* et *Regina cœli lætare*, et en entrant dans icelle église aurait conduit ledit Johannaud au cœur d'icelle, et estans devant le grand hostel, tous à genoulx, auraient parachevé le dit hymne et dit plu-

(1) Pour un évêque, c'est bien autre chose. L'institution canonique d'Antoine de Charpin de Genétines, nommé évêque de Limoges, ne lui coûta pas moins de 14333 livres, d'après un état de frais établi vers 1700 (H. 119).

Digitized by Google

sieurs autres oraisons et suffraiges et, après avoir baissé la voix, estant sur ledit hostel, le dit de Fournoulx aurait installé ledit Johannaud au dit nom au siège abatial d'icelle église... », le tout en présence desdits religieux et de plusieurs autres notables personnes et habitants dudit lieu du Moutier-d'Ahun (H. 7).

Liste des abbés (1)

1° Adalbaldus, *991-998* (2), nommé en 998 abbé de Saint-Martial (cartulaire d'Uzerche, n° 46).

2° Guillaume, vers 1048 (*cartulaire d'Uzerche* n° 498).

3° Géraud, 1055 (H. 46).

4° Gaucelin, vers 1070 (*cartulaire d'Uzerche*, n° 289).

5° Archimbault, entre 1071 et 1092 (H. 46).

6° Aimon, vers 1092 (*Cartulaire d'Uzerche*, n°s 318, 443).

7° Gaubert, 1106-*1108* + (*Cartulaire d'Uzerche*, n° 18).

8° Clarus, après 1113-1124 (Mabillon et H. 78).

9° Géraud, 1141-1147 (H. 2 et *Cartulaire d'Uzerche* n° 2 bis).

10° Bernard, après 1147-*1181* (H. 2-1).

11° Bertrand, 1182 (H. 1).

12° Philippe, 1196 (Gaignières).

13° Laurent, 1217 (H. 3, 46).

14° Pierre, 1241-1247 (*Gallia-Christiana* et H. 363)

(1) Nous avons donné, dans le *Bulletin* de 1902, une liste critique des abbés du Moutier-d'Ahun, avec une courte notice sur chacun d'eux.

(2) Les nombres, placés à la suite de chaque nom, n'indiquent pas la durée des fonctions, mais les dates extrêmes auxquelles nous avons constaté la présence du titulaire. Nous les inscrivons en italiques, quand ces dates sont celles de la nomination ou de la cessation des fonctions. La date du décès est suivie d'une croix.

Digitized by Google

15° ..... 1285. On ne nomme pas l'abbé qui, le 22 juillet 1285, reçut l'archevêque de Bourges, visitant les monastères de sa province (*Baluze, Miscellanées*, t. IV, p. 275).

16° Jean, 1309-1311 (*Roy-Pierrefitte* et H. 3).

17° Guillaume, 1340 (H. 72)

18° Guillaume de Saint-Domet, avant 1386 (H. 3).

19° André de Saint-Domet, 1386-1390 (H. 3 et *Roy-Pierrefitte*).

20° Jean Bourgeois, 1419-1424 (*Roy-Pierrefitte* et H. 106).

21° Aimeric Barton (1), 1145-1155 (*Roy-Pierrefitte*).

22° Jean d'Armagnac, 1469-*1493* + (*Roy-Pierrefitte*).

23° Jean d'Aubusson 1493 (*Roy-Pierrefitte*).

24° Martial Billon, *1508* + (H. 4).

25° Jean Perrier ? 1510 (*Roy-Pierrefitte* et H. 4).

Abbés commendataires

26° Philippe Billon, 1525-1529 (H. 73, 5).

27° François Billon, 1543-*1547*, se démet (H. 6).

28° Mathieu Dubois, *1547-1565* + (H. 6).

29° Jean Jacquet, *1565-1571*, se démet (*Roy-Pierrefitte* et H. 7).

30° Jean de Montmault (3) *1571-1577*, se démet (*Roy-Pierrefitte* et H. 75).

31° Mathieu Augier, *1578*-1618, (*Roy-Pierrefitte* et H. 82).

32° Louis Chataigner, 1627-1633, se démet (H. 28, 131).

(1) Il est fait mention d'Aymeric Barton, abbé d'Ahun, dans une enquête relative à l'étang de Valensanges (Fonds des Ternes). Je n'avais pas encore étudié ce fonds, quand je disais n'avoir trouvé aucune pièce relative à cet abbé.

Digitized by Google

33° Claude de la Croix (1) 1634-1635, se démet (*Roy-Pierrefitte*).

34° Thomas Coquille (2), *1636-1650* + (*Roy-Pierrefitte* et procès-verbal de 1656).

35° Louis Coquille *1650-1704* + (Procès-verbal de 1656 et H. 139).

36° Jean Geneys, *1704-1747* + (*Roy-Pierrefitte* et H. 48).

37° Jean François de l'Eglise, *1747-1768* + (*Roy-Pierrefitte* et H. 96).

38° Jean Elie de Nesmond, *1768-1789* (*Roi-Pierrefitte* et H. 29).

2° Les dignitaires claustraux

« Dans un grand monastère bénédictin, les différents détails de l'administration étaient répartis, comme on sait, en de nombreux offices claustraux. Leur multiplicité n'entraînait généralement aucun

(1) On remarquera deux petites modifications à la liste publiée l'an dernier (XIII, 358) : J'inscris les dates après le nom de Claude de la Croix et je reporte à 1636, au lieu de 1635, l'avènement de Thomas Coquille. J'ai pu faire ces modifications grâce à l'obligeance de M. Gabriel Martin, qui m'a adressé la lettre suivante :

« ... A propos de Claude de la Croix vous exprimez le regret de n'avoir rien trouvé sur cet abbé. Voici un petit renseignement très modeste, qui vous sera peut-être agréable. Dans la collection Gaignières, tome 245, on lit, au folio 8, la copie textuelle d'une lettre écrite par le roi, le 8 septembre 1634, au comte de Noailles, son ambassadeur à Rome, pour lui recommander d'insister auprès de Sa Sainteté afin de faire admettre la résignation que Me Louis Chastaigner, abbé commendataire de l'abbaye du Moutier-d'Ahun a faite de la dite abbaye en faveur et au profit de Me Claude de la Croix, clerc du diocèse d'Autun, et de faire expédier les bulles à celui-ci.

Au folio 9, lettre du même au même pour demander de pourvoir Me Thomas Coquille, clerc du diocèse de Paris, de l'abbaye du Moutier-d'Ahun vacante par la résignation que Me Claude de la Croix a faite en sa faveur. Cette lettre du roi est du 23 janvier 1636 ; il y a donc contradiction avec l'assertion de Nadaud, que cet abbé aurait reçu ses bulles le 8 mars 1635 ; il faut lire sans doute 1636...

(2) M. l'abbé Leclerc veut bien me faire connaître que les armes de Jean de Montmault étaient : *losangé d'argent et d'azur.*

Digitized by Google

inconvénient, car plusieurs de leurs titulaires occupaient des fonctions assez modestes, et se distinguaient à peine des autres moines. Il en était ainsi à Saint-Martial. L'on ne doit pas être surpris de voir que l'abbaye, au début du XIII^e^ siècle, comptait 34 fonctionnaires sur 90 moines résidant à Limoges ; certains d'entre eux, en effet, comme le sous-bibliothécaire, le maître d'école, le jardinier, etc., étaient des personnages de fort mince importance, qui n'avaient ni prérogatives, ni privilèges spéciaux (1) ».

Comme on le pense bien, ce n'est pas dans la petite abbaye du Moutier-d'Ahun que l'on trouve un pareil luxe de personnel. Elle ne comporte que les offices les plus nécessaires à son administration : prieur, prévôt, procureur-syndic, cellérier, pitancier, chambrier, aumônier, sacristain, chantre, infirmier. A partir du XVII^e^ siècle, le nombre des religieux est toujours inférieur à huit, aussi la plupart des offices restent-ils bientôt sans titulaire. Le chantre et l'aumônier subsistent encore en 1611 ; mais en 1703, nous ne retrouvons plus que le prieur, le procureur-syndic, le cellerier ou grainetier et le pitancier ou dépensier, encore ces deux derniers offices sont-ils confiés au même religieux.

A chaque office claustral était attaché (probablement depuis le XIII^e^ siècle) un revenu particulier, qui, à dater de 1612, fut réuni à la mense conventuelle. C'est ainsi que des rentes, dîmes, etc., que nous voyons en 1545 (H. 18) accensées au nom du sacristain, sont payées en 1625 à la communauté (H. 98).

Pendant plusieurs siècles, les dignitaires claustraux furent nommés par les abbés ; les dernières nominations, que nous ayons retrouvées, sont celles de Louis Pailleron, aumônier, en 1571 ; Claude du Coudert, chambrier, en 1577 ; Antoine Vincenot, chantre en 1603 ; le novice Jean Roudeau, pitancier, en 1610. A propos de cette dernière, l'abbé Mathurin Augier rappelle que, quand cette place devient vacante, « la présentation, provision, collation et toutes autres dispositions lui appartiennent à cause de sa dignité abbatiale. »

(1) *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*, par M. Charles de Lasteyrie, p. 210.

Digitized by Google

Après l'annexion du Moutier-d'Ahun à l'Ordre de Cluny, en 1611, les religieux capitulairement assemblés élisent les dignitaires claustraux, à l'exception du prieur dont l'abbé général de Cluny s'est réservé la nomination. Nous donnons, dans les pièces justificatives, le procès-verbal d'élection du 12 juillet 1704 (1) ; cet acte ne fait pas seulement connaître le nom des dignitaires élus, il indique en détail la nature de leurs fonctions. En 1703, les dignitaires n'étaient nommés que pour un an.

Quand un religieux prenait possession d'un office, le prieur, en l'absence de l'abbé, le prenait par la main, le conduisait dans l'église, au grand autel que le religieux baisait, puis dans la Chambre affectée à l'office, où le religieux faisait « les actes et solennités au cas requis ». Alors le prieur le mettait en possession de l'office en présence de témoins laïques et d'un notaire, qui dressait procès-verbal de l'opération.

Nous allons indiquer sommairement la nature des différents offices claustraux et donner la liste des titulaires. Nous n'avons retrouvé qu'un bien petit nombre de noms, surtout pour la période du Moyen-Age ; nous croyons cependant utile de les faire connaître, étant donné qu'ils n'ont jamais été publiés et qu'ils peuvent servir à dater certaines chartes.

Le *Prieur* gouvernait le monastère en l'absence de l'abbé ; il surveillait les détails de l'administration intérieure de l'abbaye, assurait le maintien de la discipline et du bon ordre parmi les religieux.

Les prieurs, longtemps nommés par les abbés du Moutier-d'Ahun, le furent ensuite par l'abbé général de Cluny. Dès l'annexion de 1611, le prieur Louis Pailleron ayant été révoqué, Claude de Guise, abbé de l'ordre de Cluny, délivre à dom Jean Villatte des lettres de provision de l'office de prieur claustral.

Pailleron fait appel (1612), devant la cour de Rome, de la sentence qui l'a destitué de ses fonctions (H.17). Il est invité par Louis

(1) Pièces justificatives, n° II.

Digitized by Google

de Lorraine archevêque de Reims, supérieur général de l'ordre de Cluny, à comparaître devant les commissaires de l'ordre nommés pour prononcer le jugement dans son procès avec l'abbé et les religieux du Moutier-d'Ahun (H. 80). L'année suivante, Pierre Jolymaistres est nommé prieur en remplacement de Pailleron. Jolymaistre quitte le monastère, sans avoir pris possession et Jean Villatte reste définitivement prieur jusqu'à sa mort, en 1516. Papon, grand prieur de l'ordre de Cluny écrit, le 15 décembre 1613, aux religieux du Moutier-d'Ahun : « J'ai chargé le père Marcaille, par lettre et mandement exprès de faire exécuter le jugement par nous donné contre ledit Pailleron, sçavoir de le loger ailleurs, s'il ne se veult renger à son devoir, ou le renvoyer, pour lui donner telle maison que verrons estre propre, désirant votre repos autant et plus que vous mesmes ; que s'il fait du cheval eschappé pendant son service, vous le tiendrez fermé en la prison pour y manger du pain de (balle ?). Quant à Jolymaistre, qui a quitté le cloître, je vous engage à ne pas le recevoir à nouveau. »

On trouve, dans le fonds du Moutier-d'Ahun, plusieurs commissions de prieur claustral délivrées par l'abbé général de Cluny, entre autres celle de Jean Lemoine (1640), signée : « *Armandus de Bourbon* », abbé de Cluny (1).

Guillaume Bernard, 1340 (H. 72).

André de Saint-Domet *1382* (*Bulletin du Limousin* XXX, 72).

Pierre Vallemier, 1417 (H. 116).

Pierre Diane, 1424 (H. 106).

Guillaume Bézu, le jeune 1508 (H. 16).

Martial Billon, 1545-1547 (H. 18).

Louis de Montaignac, 1563-*1570* + (H. 73, 30).

Gilbert de Luchapt, *1570* (H. 14).

Gilbert de Fournoue 1571-1572 (H. 119, 7).

Louis Pailleron, 1610-1611 (H. 17), destitué.

(1) Pièces justificatives, n° III.

Digitized by Google

Pierre Jolymaistre, 1613 (H. 17) n'a pas pris possession.

Jean Villate, *1611-1616* + (H. 17, 28).

Jean Jabin, *1616-1623* + (H. 17, 28).

Antoine Vincenot, *1623-1624* + (H. 28).

Jean Roudeau, *1624*-1638 (H. 28, 107).

Jean Lemoyne, 1646-*1695* + (H. 17, 120).

Etienne de Nesmond, *1695-1712* (H. 141, 142).

François Peschani, *1713*-1739 (H. 18, 136).

François Midre 1745-1748 (H. 96, 10).

Alexis Couturier de Saint-Fiel, 1749-1761 (H. 96, 138), a dû se démettre, car en 1764, il est qualifié ancien prieur (H. 105).

Joseph Gilbert Poncet, 1763-*1789* (H. 99, 29).

Le *Prévost* était le représentant particulier de l'abbé. Je ne connais pas au juste la nature de ses fonctions.

Geoffroy, 1200 (*cartulaire d Ponlieu*, p. 181).

Philippe 1217 (H. 3).

Jean Lévêque 1320 (*cartulaire des Ternes*, t. I).

Pierre de Forges 1386-1410 (H. 3, *cartulaire des Ternes*, t. I).

Jean Pailleron 1417 (H. 116).

Louis Bézut de Fournoux 1452 (H. 105) et procureur-syndic.

Jean de Riorgues, alias de Beaumont *1508* (H. 16) se démet.

Guillaume Bézu, l'aîné *1508* (H. 16).

Louis de Montagnac 1562 (H. 17).

Antoine Delys 1563-1577 (H. 16, 18).

Jacques Alamarie *1609* (H. 16) se démet.

Léonard Bataille *1609* (H. 16).

Silvain Pailleron 1610 (H. 140),

Digitized by Google

Le *Procureur-syndic* était chargé de défendre les intérêts du monastère et de représenter les religieux dans les affaires litigieuses (1), ce qui parfois l'obligeait à de bien longues absences. Ainsi Gilbert Simonnet, interrogé sur certains faits, répond qu'il n'en a pas connaissance, parce qu'en 1630 « il estait syndic de ladite maison, qu il allait ça et là, et estait quelquefois dix-huit mois ou deux ans hors de la maison, sans leur communiquer (2) ».

En 1703, le procureur faisait la recette de tous les revenus de la communauté, à l'exception des grains provenant des dîmes, métairies et moulins. Quant à la recette des grains et autres redevances provenant de cens et rentes, elle était faite conjointement par le procureur et le prieur, qui se rendaient compte l'un à l'autre, « pour ensuite après être donné un état par le procureur tant de la recepte que du débet. »

Pierre la Sale 1340 (H. 72).

Louis Bézut de Fournoux 1452 (H. 105) et prévôt.

Guillaume Redon 1509 (H. 4).

Gilbert Simonnet, 1630-1657 (H. 105).

Pierre Cousturier 1694-1713 (H. 60,49).

Symphorien Robert 1717 (H. 52).

François Midre 1724-1748 H. (131 142).

Jean Alexis Chorllon de Cherdemont 1749-1758 (H. 142-96).

Gilbert Poncet *1759-1762* (H. 78,84).

Pierre Pagès de l'Herme *1762*-1765 (H. 119, 84).

Louis Périgaud de Rocheneuve 1766-1769 (H. 33, 83).

Jean Baptiste Bès de Saint-Just 1770-1780 (H. 99).

Le *Cellérier*, désigné en 1703 sous le nom de grainetier, « faisait la recepte des grains provenant des dixmes, mestéries et moulins, à

(1) Le procureur-syndic suivait les procès, mais les procureurs laïques, placés près des divers tribunaux, accomplissaient leur œuvre ordinaire et rédigeaient les pièces de procédure.

(2) Procès-verbal de la formation des lots en 1656, folio 82.

Digitized by Google

la charge de remettre, tous les ans, toutes les obligations provenant à cause de la vente du bled entre les mains du procureur, et en prendre un récépissé de luy, comme aussi de remettre en dépost l'argent qu'il recevra du bled vendu des greniers et de rendre compte, tous les ans, à la communauté de la recepte et consommation. »

Pierre Montet 1340 (H. 72).

Jean Mérigot 1562-1564 (H. 140, 105).

Jean Jabin 1611 (H. 21).

Léonard Pailleron 1655 (p. v. de formation des lots, f° 515), économe.

Jean-Baptiste Laurent 1696-1702 (H. 58, 141).

François Boëry 1703 (H. 15), grainetier.

Pierre Lombard 1730-1736 (H. 49, 142).

Etienne-Alexis Chorllon de Cherdemont 1745-1747 (H. 142, 48).

Louis Périgaud de Rocheneuve 1767 (H. 24).

Le *Pitancier*, appelé dépensier en 1703 « faisait la dépense pour l'achap des denrées nécessaires pour chaque semaine, et avait soin du vin ».

La pitancerie avait un setier de seigle « sur le grand dixme de Pionnat, appartenant à messieurs les douyen et chanoynes de la Chapelle Taillefer » (H. 89); des cens et rentes sur un pâtural d'Epit (H. 106) et des droits sur le pâtural de Pale, paroisse du Moutier-d'Ahun. Il est bien certain que la pitancerie avait d'autres revenus. Nous n'en avons pas trouvé traces, bon nombre de pièces ayant disparu soit dans les pillages du monastère, soit en 1793 quand les archives de l'abbaye furent, en grande partie, versées à la municipalité d'Ahun, pour être brulées (H. 145).

Bocha 1317 (H. 3).

Thomas Dubois 1340 (H. 72).

Allard 1386 (H. 3).

Louis de Montagnac 1531 (H. 140).

Digitized by Google

Charles Brachet 1563 (H. 16).

Jean Roudeau 1610 (H. 18).

François Boëry 1703 (H. 15), dépensier.

Le *Chambrier* s'occupait de toutes les questions concernant le vestiaire des religieux. Il avait droit à 40 sols sur les redevances payées au sacristain par certains villages (1). Nous ferons les mêmes observations que pour les revenus de la pitancerie.

Dans son procès-verbal de visite de 1686, dom Claude de Bron constate que le prieur « fait fournir aux religieux, par un officier, les vestemens et chaussures nécessaires (H. 24). En 1760, les religieux reçoivent une somme d'argent pour leur vestiaire (H. 98).

Jean Normand 1340 (H. 72).

Pierre Gommin, *alias* Gibordelle 1424 (H. 106).

Jean d'Aubusson 1493 (*Roy-Pierrefitte*).

Jacques Alamarie 1563 (H. 73).

Antoine de Perpirolle 1564-*1577* (H. 105-18) se démet.

Claude du Coudert *1577* (H. 18).

L'*Aumônier* était chargé de distribuer les secours journaliers « aux pauvres, malades, passans, mandians et autres, selon l'intantion des fondateurs. » En outre des aumônes courantes, il y avait, le Mardi-Gras et le Jeudi-Saint, deux aumônes générales, qui s'élevaient à 30 setiers de blé. Ces deux aumônes, à la charge de l'abbé jusqu'en 1658, furent ensuite supportées par le lot des charges.

L'aumônerie avait une rente d'une quarte de seigle sur les héritages de Chantemille (H. 89), une rente d'un setier de seigle sur la terre de la Coustellas (H. 139), des droits sur le pré de la Pale (H. 140). Certains héritages étaient tenus de l'aumônerie en franche condition (H. 132).

(1) Ceci semble indiquer qu'il en fut au Moutier-d'Ahun comme à Saint-Martial, c'est-à-dire que, à l'origine, le sacristain était chargé du vestiaire et que plus tard la chambrerie fut érigée en office indépendant (en 1908 à Saint-Martial).

Digitized by Google

Pierre Béraud 1340 (H. 72).

Pierre 1386 (H. 3).

Jean Bourgeois 1424 (H. 106).

François de Montagnac 1531 (H. 140).

Gilbert de Fournoux 1564 (H. 105).

Louis Pailleron 1571 (H. 129).

Jean Villate 1611 (H. 21).

Le *Sacristain* dirigeait les offices religieux, avait la garde et l'entretien des vases sacrés et des ornements nécessaires à l'exercice du culte. Le sacristain avait droit à une quarte de seigle « sur le grand dixme de Pionnat (H. 89) ». Il percevait, en 1545, sur 18 villages : 21 setiers 1/2 de seigle, 2 setiers d'avoine, 1 quarte de froment, 2 poules, 10 livres deux sous trois deniers d'argent (H. 18).

Jean Lavaud 1340 (H. 72)

De Mornac 1385 (H. 3) et infirmier.

André Périer, 1417 (H. 116).

Antoine de la Moute 1424 (H. 106).

Louis de Châteauneuf 1545-1547 (H. 18).

Jacques Alamarie 1564-1572 (H. 18, 89).

Lécnard Bataille 1611 (H. 21).

Le *Chantre* était chargé de diriger le chant des offices.

Jean Nesmond 1554 (*cartulaire d'Aubignac* f° 149 *bis*).

Firmin Masnes, 1564 (H. 105).

Antoine Vincenot 1603-1611 (H. 21, 121).

L'*Infirmier* était chargé des soins à donner aux malades et aux infirmes. Au Moyen-Age, l'assistance publique était à peine ébauchée. Les quelques hôpitaux existants étaient dirigés par le clergé et desservis par les différents Ordres hospitaliers. Dans presque tous les monastères, un local spécial était affecté à la réception des malades et des infirmes, soit passant, soit résidant dans la localité. Dans le

Digitized by Google

courant du XVI[e] siècle, la gestion des maisons de charité fut confiée aux municipalités ; aussi ne retrouvons-nous, au Moutier-d'Ahun, le nom d'aucun infirmier après 1564.

Pierre de Néoux (de Neomio) 1340 (H. 72).

De Mornac 1386 (H. 3) et sacristain.

Jean Barra 1424 (H. 106).

Claude de Chavanat 1564 (H. 105).

Bien que le *Maître des novices* ne soit pas compris parmi les dignitaires claustraux, ses fonctions n'en étaient pas moins importantes Dom Marcaille recommande de veiller avec soin sur l'instruction des novices, de leur donner un maître idoine et capable pour les redresser à la piété, crainte de Dieu et autres choses nécessaires à la perfection de leur état. Quand les religieux ne trouvaient pas dans le couvent un maître remplissant ces conditions, ils le cherchaient dans les autres monastères de l'Ordre. Dans une lettre (1632) au prieur dom Roudeau, un sieur Fayet, après s'être excusé de n'avoir pas trouvé plus tôt un maître pour l'instruction des novices, ajoute : « Enfin, Dieu favorisant notre dessein, m'a fait connaistre le présent porteur, qui est très bon religieux, vertueux, et qui a bien estudié, ayant vu sa rhétorique fort sérieusement, qui est ce qu'il faut pour enseigner vos novices... Il paraît jeune, néanmoins il ne l'est pas tant, ni d'esprit ni d'aage ; il pourra dire sa première messe à Pasques prochènes... Il vous sera recommandé par le R. P. Lucas, qui est en grande considération, tant par son mérite que à cause du rant qu'il tient, non seulement en ceste maison, mais en tout l'ordre... »

Il me semble que l'instruction et la rhétorique étaient l'accessoire, la maturité d'âge et la fermeté de caractère étaient beaucoup plus nécessaires ; car, ainsi que nous allons le voir, le maître des novices avait souvent sous sa direction des religieux assez âgés, provenant d'autres Ordres, ou même des moines de l'Ordre de Cluny, dont la conduite avait besoin d'être réformée.

Digitized by Google

3° Les Moines

A l'origine, le nombre des religieux fut assez élevé. En outre de ceux qui résidaient à l'abbaye, il dut y en avoir au moins un dans chaque prieuré — et peut-être dans chaque église — dépendant de l'abbaye. Le Cartulaire de la Chapelle-Aude nous apprend qu'il y avait un moine d'Ahun près de l'église d'Estivareille, que l'abbaye du Moutier-d'Ahun avait usurpée sur les moines de Saint-Denis. Ce moine, nommé Humbaut de Paci, fut sommé de comparaître devant l'archevêque de Bourges Vulgrin (1120 - 1136), « pour avoir, devant l'autel, porté des mains sacrilèges sur un clerc de la Chapelle-Aude ».

Une charte de 1340 (H. 72) mentionne la présence, dans le monastère, de neuf dignitaires claustraux et de moines, dont elle n'indique pas le nombre. Dans le cours du XVI[e] siècle, l'abbaye comptait encore 13 religieux ; mais en 1611, après la dispension, ce nombre était réduit à 6 profès et 2 novices, il ne fut plus dépassé à l'avenir et parfois se réduisit même à 5.

Le personnel du monastère se recrutait en partie dans les familles d'Ahun ou des environs ; pendant longtemps nous retrouvons les noms des Pailleron, Roudeau, de Montagnac, etc. Quand un membre de ces familles voulait embrasser l'état monastique, il se présentait devant le Chapitre du couvent « requérant le prieur de lui vouloir donner l'habit religieux et une place dans le couvent, désirant vivre religieux en ladite abbaye avec les autres religieux d'icelle, conformément aux statuts et ordonnances dudit Ordre ». Les religieux votaient, au scrutin, sur l'admission du candidat, et le prieur le revêtait d'un habit religieux, sauf l'approbation de l'autorité supérieure. En effet, il avait été décidé en 1641 que « désormais il ne sera reçu ni novice, ni religieux en ladite abbaye que par le commandement de l'abbé général de Cluny, sous peine de nullité et de punition ordonnée par les supérieurs ».

Digitized by Google

Pour que l'admission fût prononcée, les parents devaient prendre l'engagement « de fournir tous les frais nécessaires, tant pour la pension du candidat pendant son noviciat que pour le surplus de son entretien et voyages pour les ordres, et lui fournir un ammeublement de chambre et linge suivant sa condition ».

La prise d'habit était constatée par un procès-verbal que rédigeait un notaire en présence de témoins laïques et des religieux.

Les novices remplissant ces conditions étaient naturellement peu nombreux à Ahun. La plupart des novices arrivaient, munis d'un ordre de l'abbé de Cluny, prescrivant de les admettre à faire leur noviciat dans l'abbaye du Moutier-d'Ahun « une de celles qui ont été désignées dans les derniers Chapitres de l'Ordre pour recevoir les novices. » Nous pourrions en citer de nombreux exemples, nous nous bornerons à résumer le procès-verbal de prise d'habit de Jean de la Tour d'Auvergne :

« Jean de la Tour d'Auvergne, clerc tonsuré du diocèse de Clermont, pourvu par S. A. le cardinal de Bouillon, d'une place de religieux dans le doyenné de Valensolle, membre de l'Ordre de Cluny, s'est présenté avec un ordre de S. A. de le recevoir à prendre l'habit et faire son noviciat dans notre abbaye. Nous avons prié dom Pouget, visiteur de notre Ordre, qui était présent et avait accompagné ledit de la Tour d'Auvergne, de lui donner l'habit. A quoi adhérant ledit dom Pouget, il aurait donné l'habit à Jean de la Tour d'Auvergne dans le chœur de notre église, à l'issue de vêpres, en faisant toutes les cérémonies, disant toutes les prières et oraisons prescrites dans le rituel de notre Ordre. En conséquence avons reçu ledit de la Tour d'Auvergne à commencer son noviciat de ce jourd'hui (9 septembre 1704), dans notre abbaye, pour ledit doyenné de Vallensolle ».

Parfois aussi, le novice avait déjà pris l'habit dans une autre maison de l'Ordre et était envoyé faire son noviciat au Moutier-d'Ahun. Ainsi nous voyons se présenter frère François de Thiange, pour la maison et prévôté de Chambon, où il aurait pris l'habit; Forissier, pourvu d'une place monacale dans le prieuré de Notre-Dame des Ris, diocèse de Clermont, où il a prit l'habit, etc.

Digitized by Google

Les religieux d'autres Ordres, qui passaient dans celui de Cluny pour y obtenir un office ou un bénéfice, étaient astreints à faire un nouveau noviciat dans une des maisons désignées à cet effet. L'abbaye du Moutier-d'Ahun recevait souvent des novices de cette catégorie. Par exemple :

Frère Bernard, transféré de l'Ordre de Cîteaux, pourvu de l'office de chantre dans l'abbaye de Moutierneuf, diocèse de Poitiers, est envoyé dans l'abbaye du Moutier-d'Ahun pour y faire une année de noviciat ;

Tarlet, transféré du grand Ordre de Saint-Benoît, sacristain de Saint-Sauveur de Nevers, reçoit l'ordre de se retirer au Moutier-d'Ahun pour y faire son noviciat ;

« Thomé, prebtre revestu de l'habit de l'Ordre, ci-devant Chartreux, transféré dans l'Ordre de Cluny, en conséquence de la place que S. A. lui a donnée dans son doyenné de Valensolle et de l'Ordre qu'il a eu de S. A. pour se rendre dans notre abbaye, nous demande à y estre admis pour faire son noviciat, pour la maison de Valensolle. »

Pour les novices appartenant ainsi à d'autres maisons de l'Ordre, c'étaient ces maisons qui payaient les frais de noviciat.

Après dix mois de séjour au monastère, le novice se présente devant les religieux capitulairement assemblés, demande « qu'il lui soit donné acte du temps qu'il a demeuré dans la maison, au noviciat, et qu'on lui accorde sa réception et approbation dans l'Ordre de Cluny ». Après l'avoir fait retirer et « avoir conféré sur sa remontrance et bonnes vie et mœurs » les religieux procèdent au vote. S'il est défavorable, le novice est invité à quitter immédiatement l'abbaye et, s'il ne le fait volontairement, l'acte de refus d'admission lui est signifié. Quand, au contraire, l'avis est favorable, les religieux concluent à la réception et en font dresser procès-verbal par un notaire.

Parfois ils apportent des restrictions, ainsi, ils déclarent que le novice Damon de Chavannes, sacristain du prieuré de Saint-Renevien, diocèse de Nevers, est jugé capable de faire profession, à

Digitized by Google

condition que les grands vicaires de S. A., ou la maison de frère Damon trouve à propos de passer sur une faiblesse de vue, que les religieux ont remarquée. L'œil gauche est fort altéré, un occuliste croit qu'il peut être rétabli par des médicaments.

Souvent aussi ils exigent que les parents du novice s'engagent à lui faire une pension de 400 livres, jusqu'à ce qu'il ait un bénéfice permettant de le nourrir. « A défaut de quoi, il ne pourra se prévaloir de ce qu'ils se sont assemblés capitulairement pour savoir s'ils le jugent capable de faire profession, et ne pourra en tirer profit à moins que S. A. n'en juge autrement. »

Le procès-verbal du notaire est envoyé à l'abbé général de Cluny, qui donne l'autorisation de faire profession après que l'année de noviciat sera complètement révolue. Alors le novice, s'il appartient à une autre maison de l'ordre, demande généralement à s'y retirer pour y faire profession. Les religieux lui délivrent un certificat constatant « qu'il a fait tous les exercices religieux avec les autres novices, et vécu suivant et conformément aux statuts de l'ordre avec toute la régularité et exemple possible, dont le couvent à été fort édifié. »

Quelquefois aussi la profession a lieu au Moutier-d'Ahun. En tout cas le cérémonial est toujours le même :

Après les prières prescrites par le rituel, le novice prête serment de suivre la règle de Saint-Benoît : *Promitto stabilitatem, conversionem morum meorum, obedientiam et reverentiam secundum regulam Beneticti et statuta ordinis Cluniacensis coram Deo et sanctis ejus, quorum reliquiæ habentur in hoc monasterio Beatæ Mariæ de Ayeduno.* Puis, le récipiendaire, à genoux, les mains dans celles du prieur, jure obeissance jusqu'à la mort à l'abbé de Cluny et à ses successeurs. Le prieur le déclare alors moine profès de l'Ordre de Cluny, auquel il l'aggrège, voulant qu'il jouisse à l'avenir de tous les privilèges et avantages de l'Ordre accordés aux profès. Il est dressé procès-verbal, signé par tous les membres présents et par le récipiendaire.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des novices proprement dits, aspirant à faire profession ; ils avaient parfois pour compagnons des

Digitized by Google

religieux envoyés en punition. Ainsi, dom François Mathurin Pellisson, religieux profès, hôtelier de Moutierneuf, reçoit l'ordre de se transporter à l'abbaye du Moutier-d'Ahun, pour y vivre sous la conduite du maître des novices « dans l'exécution et la pratique des règlements du noviciat, pour y reprendre l'esprit de régularité. » Le dit Mathurin recevra 50 livres pour ses frais de voyage et l'abbaye de Moutierneuf paiera au cellérier du Moutier-d'Ahun une somme annuelle de 400 livres pour sa nourriture et son vestiaire. La punition de Pellisson dura quatre ans, de 1713 à 1717. (H. 19).

En 1714, dom Vincent, aumônier du prieuré de Bauny, diocèse d'Auxerre, qui résistait à ses supérieurs et refusait de rendre compte de l'argent qui lui était versé, est envoyé dans l'abbaye du Moutier-d'Ahun, où il restera jusqu'à ce que l'abbé de ce lieu ait fait connaître qu'il s'est amendé. (H. 18).

Le maître des novices avait besoin d'autant de tact que de fermeté, pour ramener à leur devoir ces natures indisciplinées.

L'abbaye avait aussi des moines lais. C'étaient, comme on le sait, de vieux soldats invalides auxquels on donnait asile dans les monastère. En 1630, Louis XIII donne provisions de la place de religieux lai, vacante par le décès de Jean Couturier, à Pierre Guérin de Beaumont, en considération de ses blessures et de trente années de services aux chevau-légers ; ledit Pierre recevra, sa vie durant, « ses vivres, logis, vestement, chauffage et autres nécessités corporelles comme un des religieux ; » s'il est marié, il n'habitera pas l'abbaye et recevra de l'abbé une pension de 60 livres. (H. 19). Ces moines lais disparurent après la création de l'Hôtel des Invalides par Louis XIV.

L'abbé de Cluny faisait visiter périodiquement les monastères de l'Ordre. La première visite de l'abbaye d'Ahun fut faite, en 1611, par dom Sébastien Marcaille, avec plein pouvoir de faire toutes réformes qu'il jugera nécessaires. Dom Marcaille donna le règlement suivant « pour le restablissement des mœurs : »

Tous les religieux, sans exception, assisteront à l'office, « aux heures qu'ils le doivent dire et célébrer, avec les inclinaisons, pros-

Digitized by Google

ternations, révérences et cérémonies accoutumés..., sans que personne, durant icelluy, y puisse parler d'aucunes affaires, resceindans toutes sortes de riz et de indévotions ;

« Que tous escoutent et prestent l'oreille à celui qui, à raison du chant, commande au cœur, pour obvier aux dissonances ou tumultes qui y arriveraient, où Dieu seroyt offancé et le prochain peu édyffié ;

« Si quelqu'un, par paresse, arryve tard à l'esgiise aux heures canoniales du divin service, qu'il se mette point au chœur en son ordre, mais aux basses formes s'il est prebtre et, s'il est novice, au lieu où le supérieur luy prescrira, affin qu'il soit veu de tous et aye honte, et soyt plus diligent et se corrige à l'advenir ;

« Que celluy qui aura faist faulte publicq, qu'il recongnoisse sa faulte au chapitre ou au reffectouer, se jettant au pieds du supérieur, lui requérant sa bénédiction ;

« Que les aulmones soient distribuées fidellement, tant généralles que journalières, aux pauvres, malades, nécessiteux passans, mandians et autres, sellon l'intantion des fondateurs ;

« Que personne à l'advenir ne playde plus pardevant juges séculliers, soyt tant pour leurs vestures, alimans, que pour aultres sujets, l'ung entre l'autre, ains s'addressent par devant Monseigneur de Cluny, pour luy requérir justice, et ce, sur peyne d'excommunication ;

« Que personne ne soyt sy hardy d'introduire aucunes filles ou femmes dans l'encloz de la maison de céans, ou les fréquenter ailleurs, sur la mesme peine ;

« Que tous portent leur couronne en la manière qu'on la porte en l'ordre, le chapperon en tête, et l'habict régullier avec la robe ceincte ;

« Qu'il ne soyt permis à qui que ce soyt de tenir armes, en sa chambre, et d'aller à la chasse, à peyne d'être chastié sellon la rigueur des statuts de l'ordre ;

« Quand ils yront sur les champs, qu'ilz portent leurs habitz règulliers et conversent le plus modestement que faire se pourra

Digitized by Google

avec les séculliers, et qu'ils se donnent garde, par leurs déportements, de les scandaliser ; qu'ils fuient et évitent toutes sortes de devys mondains, tous jeuz de cartes et de dez et autres dissolutions où le prochain pourrait estre scandalisé ;

« Deffandons très expressément de se injurier ou semer noises, faulz rapports des ungs contre les autres, ainsi les exortons tous ensemble de vivre en bonne paix et concorde, sans murmure, envye ni division ;

« Que personne ne présume deffandre ou prendre la parolle pour ceux qui seront repris de leurs faultes par le supérieur ou quelqu'un des autres et, pour esviter à scandale, que nul présume attenter pour espérance de quelque profict temporel, faveur ou autre bien, recepvoir religieux, borgnes, bossus, bastardz ou nottés de quelque autre insigne déformité ou infamye ;

« Que personne ne se trouve aux nopces, espousailles, compaternités, danses et autres assemblées, peu décentes à leur profession, sur payne de punition régulière. ». (1).

Ces sages prescriptions semblaient devoir assurer l'ordre et la régularité dans le couvent, dont cependant la tranquillité ne tarda pas a être troublée par un religieux indiscipliné. En 1626, le prieur Roudeau porte plainte à l'abbé de Cluny contre le frère Silvain de Champesme, prieur de la Cour, qui a quitté le monastère sans congé et a perçu la plus grande partie des revenus de l'abbaye, donnant quittance en s'attribuant la qualité de grand vicaire, « les consommant en desbauches et actes indignes. » Il l'avait fait appréhender « à l'aide du bras séculier et mettre dans une chambre du couvent la plus commode, pour quinzaine seulement, en satisfaction de ses faultes ; ceste douceur ne peust destourner son courage et mauvais desseing, car y ayant demeuré seullement quatre ou cinq jours, aurait instamment forcé et rompu, par l'ayde d'aulcuns siens faulteurs, la fenestre de la dicte chambre, descend et sort avec eschelles

(1) Il approuve, en outre, sur la demande des religieux, que tous les revenus soient mis en commun, et que chacun, pourvu ou non d'office, reçoive la même prébende.

Digitized by Google

et linceulx rompus de dedans icelle, et s'eyvade, et pour marque de son évasion, escrit d'ung charbon, au paroit et muraille de la dite chambre, des causes de sa détention cy vylaine et odieuse que ne vous ose déclarer. »

Quelle suite fut donnée à cette plainte ? Le dossier ne le dit pas. Mais Champesme devait avoir un esprit fin et insinuant, car, cinq ans plus tard, il sut gagner les bonnes grâces du visiteur Crespiat. Ce dernier fut mal accueilli dans l'abbaye et n'ayant pu y prononcer lui-même ses ordonnances, « à cause des insultes, violances et récusations à luy faictes » il les envoie signifier par dom Champesme.

Voici ces ordonnances de 1631 :

« Les novices qui auront atteint l'aage compétent pour se faire promoveoir à l'ordre de prêtrise s'y feront promovoyr dans l'année, si faire se peult, à tout le moins *post servata interstitia*, attendu le manquement du service divin dans ladite abbaye et acquittement des fondations à faulte de prestres ou, à défault de ce, seront privés du quart de leur prébende ;

« Les processions qu'on a obmises, au scandale du peuple, et autres cérémonies qu'on avait accoustumé d'observer seront faittes et entretenues à peine de privation de prébende d'une semaine ;

« Le procureur-syndic sera nommé chaque année le jour de la Saint-Jean ; dom Silvain Champesme est provisoirement pourvu de ceste charge ;

« Lesdits religieux entretiendront les bonnes coustumes qu'on avait anciennement de recueillir les processions estrangères, qui vont dans leur église, et notamment le jour nommé Notre-Dame des Miracle, et ce, à cause des conséquences ;

« Le quart des revenus de toutes natures sera mis entre les mains de dom Champesme et dom Simonnet, qui rempliront alternativement, pendant une semaine, les fonctions de prieur jusques à ce que les supérieurs ayent pourveu autrement ; ordre aux novices de leur obéir, et à tous, de vivre en bonne paix et concorde, sous payne de privation de leur prébende. » (H. 22).

Digitized by Google

Nous croyons que ces ordonnances ne reçurent pas l'approbation de l'abbé de Cluny, car Roudeau, qui avait été nommé prieur en 1624, exerça ses fonctions jusqu'à sa mort, en 1638.

Les ordonnances du visiteur Antoine Debaile, en 1676, contiennent de nombreuses prescriptions relatives à la célébration des offices : « de Pâques à la Saint-Rémy, les matines seront sonnées à quatre heures du matin, à cinq heures le reste de l'année. En entrant à l'église, les religieux resteront à genoux jusqu'à ce que le prieur ait donné le signal de se lever, et s'estans levés, ils s'inclineront, non seulement de la teste, mais encore des épaules, etc. » (H. 23).

En 1686, la visite est faite par dom Claude de Brou, vicaire général de l'Ordre de Cluny pour la province d'Avergne. Il constate que les religieux malades « sont servis de médecins et apothicaires ; »

« Il renouvelle l'interdiction, sous les peines portées par les canons et statuts de l'Ordre, de laisser entrer les femmes dans les chambres, réfectoire, cuisine et jardin, et de leur donner à manger dans le monastère ;

« Défense aux religieux de sortir du monastère, sans l'autorisation du prieur. »

En 1767, visite de Charles d'Hauterives, prieur titulaire de Notre-Dame de Montluçon, visiteur dans la province d'Auvèrgne. Il se déclare édifié « de l'exactitude avec laquelle l'office divin est acquitté. » (H. 24).

Nous avons dit que, en 1686, la communauté assurait le traitement des religieux malades, cette bonne habitude fut maintenue jusqu'à la suppression de l'abbaye. Nous trouvons, en effet, dans ses comptes (1759-1772) les dépenses suivantes : un lavement purgatif, 1 livre ; un vésicatoire, 1 livre ; deux onces de mauve, un gros de rhubarde et cinq grains de tartre stibié, 1 livre 10 sous ; une chopine de vin stomachique et fébrifuge, 2 livres ; une once de « quinat » 4 livres ; deux pansements, 2 livres ; une saignée, 10 sous ; « pansé M. de Rocheneuve d'une morsure considérable de chien, fournie les médicamens, 12 livres ; » etc. — En 1772, Lagrange, chirurgien-juré, prend l'engagement de soigner, sa vie

Digitized by Google

durant, tous les religieux « mensionnaires » de l'abbaye, moyennant le payement annuel de 8 setiers de blé seigle (H. 90). Si les médecins se contentaient d'honoraires assez modestes, il n'en était pas de même des apothicaires, qui produisaient des notes justifiant le nom qu'elles ont conservé.

Quand la maladie avait une longue durée, le religieux était parfois autorisé à se retirer chez ses parents, pour se faire traiter. Ainsi en 1768, l'abbé de Cluny accorda à dom Périgaud de Rocheneuve une permission de cette nature, valable pendant un an ; elle fut même prolongée pour une nouvelle durée d'une année. (H. 87).

Les chartes de l'abbaye font aussi mention d'une autorisation analogue accordée à un moine très âgé : Dame Cláude Dupuy, dame d'Abin et de Chantemilan, ayant pouvoir exprès de l'abbé du Moutier-d'Ahun, accorda, en 1608, à frère Jacques Alamarie, religieux prévôt, âgé de 90 ans et plus, l'autorisation de se retirer, à cause de son grand âge et de ses infirmités, chez Léonard Alamarie, et Ysabeau Vourry, sa femme, qui s'engagent à lui donner des soins jusqu'à la fin de sa vie. Ces derniers, pour indemnité de nourriture et « entretenement » recevront la prébende et pension du frère Alamarie, et outre ce, après son décès conserveront ses meubles estimés 12 livres par le châtelain d'Ahun, et consistant en un « meschant » lit garni, quatre « lincieulx », une charge de bois et quelque « petite vesselle » d'étain. (H. 19).

Sauf de rares exceptions, les moines du Moutier-d'Ahun se montrèrent fidèles observateurs de leur règle, l'Ordre de Cluny n'eut pas à regretter l'annexion de 1611. Et quand Louis XVI demanda au pape la suppression de la mense conventuelle, ce fut uniquement parce que les revenus de l'abbaye étaient, comme nous allons le voir, devenus insuffisants.

IV. — Temporel de l'Abbaye

Du X^e^ au XIII^e^ siècle, bien rares étaient ceux qui ne faisaient pas quelque donation à Dieu et à un monastère. Qui donne un champ,

Digitized by Google

qui une rente foncière, un autre donne une dîme inféodée ou un domaine et souvent, avec la terre, celui qui la cultive. Les pauvres donnent parfois leur propre personne.

Les motifs de ces donations sont des plus variés. Tantôt elles sont faites à l'article de la mort; tantôt à titre de restitution, les biens ayant été autrefois usurpés sur l'église; ou bien encore, c'est un chevalier qui, partant pour la Croisade, veut obtenir des prières, et aussi de l'argent, pour son expédition.

Le temporel du Moutier-d'Ahun doit avoir eu semblable origine, mais nous ne pouvons en fournir les preuves, le Cartulaire de l'abbaye ne nous étant pas parvenu. Il reste seulement, dans les archives, quelques chartes isolées; bien que peu nombreuses, elles présentent la plupart des cas de donation que nous avons énumérés :

Avant son départ pour la Terre-Sainte, Raoul Delchaine, chevalier, cède (1189) ses trois parts de dîme sur Colombier (1); la moitié de la cession en pure aumône, le reste moyennant paiement de 300 sous tournois;

Raymond de Montfaucon, seigneur de Charenton, donne (vers 1217) une terre ayant appartenu à Raymond, prêtre, le pré et le bois de la Chanal, ainsi que la dîme de Colombier (H. 46);

Donation (1217) par P. Ebrard de la Barde, de tous ses droits sur la personne et les biens, présents et à venir, de Benoît de Beleffe;

Donation (1229), par R. de Bridiers, de tous ses droits, tant sur les terres que les hommes de Confolent, paroisse de Banise; en retour de sa libéralité, le donateur reçoit 40 sous marchois;

Donation (1247), par Etienne du Pin, chevalier, d'une rente annuelle et portable de 3 setiers de seigle, mesure d'Ahun, et de 5 sous, assise sur les terres du Pin et de Chaumeix, paroisse de Saint-Yrieix, et du Coudert, paroisse d'Ahun;

(1) Colombier, près Drevant (Cher).

Digitized by Google

Vidimus (1279), d'un extrait du testament de Pierre Mouhet, prêtre et religieux du Moutier-d'Ahun, par lequel celui-ci lègue à l'abbaye, en reconnaissance des bienfaits reçus, une rente de 25 setiers de seigle sur la terre de Fontigier, paroisse de Cressac;

Donation (1317) d'une rente d'un setier de seigle sur la Roche-Nouzil, faite à l'abbaye par Ithier Brachet et Perrot Carentena, damoiseaux, pour le salut de l'âme d'Agnès, veuve de Pierre Carentena (1), chevalier.

A partir du XIV^e^ siècle, les donations de cette nature devinrent de plus en plus rares. La dernière que nous ayons trouvée est de 1502 : « Donation par Guillaume Desfossez et son frère Jean Desfossez, accolythe, de six septiers bled seigle et cent sols d'argent. » A des dates postérieures, on ne voit plus que des dons en argent pour anniversaires ou fondations de messes. Nous citerons seulement le plus important de ces dons :

En 1724, François Cousturier, prieur curé de Champsanglard, donne 2.000 livres pour la fondation, à perpétuité, de deux messes par semaine, à célébrer après son décès pour le repos de son âme « et aussy pour le repos de dom Alexis Cousturier, son frère, religieux en ladite abbaye, de deffunte damoiselle Marie Chorlon, leur mère, de M^e^ Jean Cousturier, leur père, et aussy pour celle de deffunt maitre Jean-Baptiste-Alexis Chorlon, président au présidial de Guéret, de défunte Marie-Valérie Bourgeois, leur ayeulle maternelle, et de tous leurs autres parents. » Les religieux paieront 100 livres d'intérêt jusqu'au décès du fondateur, mais à partir d'un délai de 5 ans seulement, attendu la difficulté de trouver actuellement un placement aux fonds. On lui payait encore cette rente de 100 livres en 1759.

Les religieux ne pouvaient exploiter eux-mêmes les terres qu'on leur avait données, et qui se trouvaient disséminées dans des villages forts distants les uns des autres. Ils les accensèrent à per-

(1) Il était probablement seigneur de la maison noble des Quarantaines, située entre Ahun et Chantemille (*Bulletin de la Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse* XII, 249).

Digitized by Google

pétuité, selon la coutume en usage au Moyen-Age. Le pays était pauvre, dépourvu de moyens de communication, par suite l'argent était rare chez les tenanciers ; la majeure partie des accensements se fit moyennant une redevance en nature. Ce fut un bonheur pour l'abbaye, que n'atteignit pas trop sensiblement l'abaissement de la valeur de l'argent.

Avec le temps, les cens en argent étaient devenus presque insignifiants. Pour en donner une idée, un cens de 10 livres en 1200 représentait, d'après Mr d'Avenel, 915 francs, valeur actuelle, tandis qu'en 1789 il ne valait plus que 19 francs. Par contre, le setier de seigle, qui coûtait 6 sous en 1200, était monté, en 1789, à 10 livres en moyenne. On voit combien étaient favorisés les héritiers des propriétaires qui avaient fait leurs accensements en nature. Supposons deux terres d'égale valeur, accensées en 1200, l'une moyennant une livre en argent = 91 fr. 50 de nos jours, l'autre moyennant 3 setiers 1/3 de seigle; le revenu de la première, en 1789, n'était plus que de 1 fr. 90, tandis que la seconde rapportait encore 62 fr. 70. La rente en grains avait diminué aussi, mais 33 fois moins que celle en argent (1).

Les religieux comprenant combien ces accensements à perpétuité leur étaient préjudiciables, les rachetèrent toutes les fois que cela fut possible. Mais on conçoit que les tenanciers ne se prêtaient pas volontairement à de pareils rachats ; il fallait pour cela des circonstances toutes particulières. Ainsi les religieux rachetèrent (1661), moyennant 500 livres, de Antoine Bouëry, lieutenant des Eaux et Forêts de la Marche, le moulin de Pontsebrot, « situé sur la rivière de Creuze, estant à présent en ruisne par l'accident des inondations des eaux avenu l'hivert dernier ; lequel moulin estait tenu par le sieur Bouëry on emphitéoze des dits sieurs prieur et religieux,

(1) Un phénomène analogue s'est produit de nos jours. Il y a une quarantaine d'années, 100.000 francs en argent ou en valeurs mobilières donnaient un revenu de 5 à 6 000 francs, et 100.000 francs en propriétés rapportaient de 2.000 à 2.500 francs. Aujourd'hui le revenu est le même dans les deux cas, un peu inférieur à 3.000 francs. Le revenu des valeurs mobilières a diminué de moitié, tandis que celui des propriétés a augmenté d'un cinquième.

Digitized by Google

à la charge de 14 septiers de bled seigle, mesure de Jarnages. » (H. 136).

Les religieux sollicitèrent des lettres royaux les autorisant à poursuivre le recouvrement des biens vendus par leurs prédécesseurs, sans cause ni autorisation, sous prétexte d'arrentement et d'emphytéose.

Ils faisaient valoir « que le revenu de la dicte abbaye en est grandement alteré et diminué et ne suffist pour subvenir à leur nourriture, entretènement et autres nécessitez, pour acquitter le service divin et autres charges. » Ils signalaient notamment le pré de la Pale, delaissé en emphythéose pour 52 sols, et qui valait plus de 15 livres de revenus ; l'étang du pré des Vergnes, délaissé pour 7 livres et qui en produisait plus de 100.

En 1630, Louis XIII leur accorda l'autorisation demandée. Ils en profitèrent immédiatement. En 1598, Mathurin Mérigot, lieutenant criminel, avait acheté, de l'abbaye, l'étang de Cherpont et divers cens et rentes sur les villages de Marzan, les Fosses, paroisse du Moutier-d'Ahun, Thérat, paroisse de la Saunière, Villeservine, paroisse de Sainte-Feyre. A la même époque, Christophe Garron, président en l'élection de la Marche, avait acheté un pré et des cens et rentes à Saint-Laurent. Les religieux en demandèrent le rachat en 1630. Les héritiers Garron, après s'être laissés condamner par défaut, finirent par consentir au rachat. Gabriel Mérigot, lieutenant-général, héritier de Mathurin, se montra plus récalcitrant. Condamné en 1631, à restituer les biens acquis, il épuisa tous les degrés de juridiction et la série des procès ne prit fin qu'en 1653. En 1556, le montant des rachats était déjà de 9817 livres 18 sols 7 deniers (procès-verbal de division en 3 lots, f° 600).

Lorsque les religieux n'avaient pas les fonds nécessaires, ils n'hésitaient pas à effectuer les rachats qui se présentaient, sauf à payer l'intérêt des sommes dues ou à les emprunter. Ainsi, dans son procès-verbal de visite de 1703, dom Charles de Gonnet dit : « Les religieux ont acheté, depuis notre dernière visite, du duc de la Feuillade, une forest et une maison dans la dicte forest, pour 3800 livres, dont ils payent les intérêts. » (H. 24).

Digitized by Google

En 1764, rachat de l'étang d'Epit, qui avait été aliéné par sentence judiciaire en 1564, alors qu'il était en pré par suite de la rupture de la chaussée. Depuis cette époque, la chaussée avait été refaite et on avait construit des moulins à farine et à chanvre ; le rachat eut lieu moyennant 3000 livres, qui furent prêtées par les religieuses hospitalières de Guéret.

Une des grosses dépenses de l'abbaye, c'étaient les frais de procédure. Nous avons vu précédemment certains procès ayant une durée de dix à vingt ans ; il y en avait beaucoup d'autres plus courts, qui n'étaient pas moins fort onéreux par leur multiplicité :

Procès avec les curés au sujet des novales et du paiement des portions congrues ; (H. 53, 122, 133, 136...)

Procès avec des voisins pour usurpations de terres (1) ; (H. 131).

Procès avec les habitants de Drevant, qui ne se conforment pas aux bans de vendange ; (H. 54).

Procès de pêche (H. 93, 94, 95, 123). Les religieux prétendaient avoir le droit de pêche sur la rivière de Creuse « pour la partie qui coule dans l'étendue de leur mouvance et directe seigneurie. » Ils poursuivaient impitoyablement les habitants qui pêchaient dans ces limites. De son côté, Mérigot disait que les religieux faisaient pêcher dans l'étendue de sa justice de Chantemille et leur intentait des procès à ce sujet.

Malgré ces dépenses, les religieux arrivaient à faire de petites économies, qu'ils employaient à acheter des lopins de terre ou quelques cens et rentes. Ainsi, de 1686 à 1694, ils achetèrent une terre moyennant 66 livres, plusieurs près payés respectivement 150, 450, 120, 190, 200 livres (H. 141) ; Achat, en 1743, d'un jardin joignant la grange de l'abbaye, moyennant la somme de 400 livres (H. 133) ; etc. Ces achats n'étaient pas le seul moyen qu'eussent les religieux de placer leurs économies. Bien que l'église défendît le prêt à inté-

(1) Les usurpations avaient commencé dès le XIII[e] siècle. Une bulle d'Urbain IV, du 15 décembre 1263 excommunie ceux qui détiennent des cens, dîmes, ou terres appartenant à l'abbaye. Pièces justificatives, n° IV.

Digitized by Google

rêts, nous trouvons, de 1680 à 1715 (H. 125) d'assez nombreuses constitutions de rentes 5 °/₀ au profit des religieux du Moutier-d'Ahun en paiement des sommes prêtées par eux : 200 livres de rente, par Gabriel Bertrand, écuyer ; 25 livres, par noble Jean Bonnet, sieur des Mas ; 165 livres par Gilbert Pailleron, bourgeois du Moutier-d'Ahun ; 300 livres, par noble François de Nesmond, conseiller du roi au siège présidial de Guéret, Etienne et Annet de Nesmond, sieurs de la Betoulle et de la Chassagne, avocats ; 100 livres par noble Philippe Tournyol, sieur de Bournazeau, président en l'élection de la Marche, à Guéret ; etc.

Il arrivait aussi que l'abbaye rentrait en possession de certains biens, par application du droit de mortaille. Ainsi, en 1679, Mᵉ Jean Roudeau étant décédé sans descendants, le domaine à 4 bœufs qu'il possédait, en mortaillable condition, dans le village de Bordas fut remis à l'abbaye en vertu d'une ordonnance du lieutenant particulier de la sénéchaussée (H. 103).

Certains mortaillables cherchaient à éluder les dispositions de la coutume de la Marche. Dans une supplique aux « gens tenants le siège présidial de la Marche à Guéret » les religieux exposent que Marien Villatte, homme mortaillable de leur directe de Villeservine, se voyant atteint d'une maladie mortelle, céda deux héritages, moyennant une somme modique, à François Simonnet, son beau frère et que le vendeur mourut peu de temps après. Ils font remarquer que la coutume de la province interdit à l'homme tenant mortaillablement son héritage de le vendre ou d'en disposer en faveur d'autres personnes que celles de leur condition, que l'acquéreur n'étant pas homme mortaillable de la même directe n'a pas qualité pour acquérir. Ils sollicitent, en conséquence, l'autorisation d'assigner ledit Simonnet, pour voir déclarer les deux héritages à eux acquis par droit de commise, et s'entendre condamner à la restitution des fruits indûment perçus et à tous dommages, intérêts et dépens (H. 118).

Pour tous les biens nouvellement acquis ou recouvrés, l'abbaye se garda bien de faire des arrentements perpétuels. Le dernier, que nous ayons rencontré, est de 1564, il est relatif à une portion de

Digitized by Google

terre sise dans le bois d'Epeisse et arrentée moyennant 12 sols par an. Les religieux, instruits par l'expérience, passèrent des baux à ferme de 5 à 9 ans au plus, ou à défaut des baux de métayage de même durée. Parfois le nouveau métayer était si pauvre que l'on devait, à son entrée en jouissance, lui prêter une certaine somme (300 livres), remboursable seulement à l'expiration du bail. (H. 115).

Il nous reste à faire connaître les biens et revenus de l'abbaye. Ici encore l'absence de Terriers est des plus regrettables. Heureusement le procès-verbal de 1656 nous a été conservé. Pour former trois lots égaux, il fallait bien connaître la totalité de ce qui appartenait à l'abbaye ; les déclarations de l'abbé et des religieux sont aussi détaillées qu'on peut le désirer (1).

L'abbaye percevait des dîmes, des cens et rentes sur une centaine de villages des paroisses d'Ahun, Banise, la Chapelle-Saint-Martial, Cressat, Drevant, Fransèches, Genouillat, Mazeirat, Moutier-d'Ahun, Pionnat, Saint-Laurent, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Médard, Saint-Pardoux-les-Cards, St-Sulpice-les-Champs, Saint-Sulpice-le-Donzeil, Saint-Yrieix-les-Bois, la Saunière, Vidaillat, Vigeville, etc. L'abbaye possédait, en outre, des domaines exploités par fermiers ou par métayers ; ils furent vendus, comme biens nationaux, à l'époque de la Révolution. Nous en faisons connaître plus loin l'emplacement et la valeur.

Les revenus de l'abbé étaient :

En dîmes : argent 206 livres, seigle 878 setiers ;

En rentes : argent 96 livres, froment 25 setiers, seigle 160 setiers, avoine 61 setiers.

Les religieux jouissaient, par fermiers ou métayers, de deux prés sis au territoire du Moutier-d'Ahun, du bois d'Epeisse (paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois), des Etangs de Lubeix (paroisse de Fransèches), d'Epeisse et de Cherpont (paroisse de Sainte-Feyre), qu'ils empoissonnaient et faisaient pêcher régulièrement.

(1) Pièces justificatives, n° V.

Digitized by Google

Ils avaient, en outre :

1° Dimes : 224 setiers seigle, 27 setiers avoine, plus des charnages ;

2° Cens et rentes : argent 11 livres, froment 4 setiers, seigle 198 setiers, avoine 13 setiers ;

3° Rentes sur les biens rachetés : argent 34 livres, froment 12 setiers, seigle 58 setiers, avoine 24 setiers.

4° Obits et fondations de messes : argent 7 livres, seigle 40 setiers.

Le revenu total de l'abbaye était donc, en 1656, de :

354 livres argent, 41 setiers froment, 1558 setiers seigle, 125 setiers avoine, plus des charnages et environ 50 poinçons de vin, provenant des dimes de vignobles de Drevant (Cher).

On voit que les rentes en argent étaient insignifiantes, comparativement aux rentes en nature.

Les religieux reçurent le tiers de la totalité de ces revenus ; pendant la démence de l'abbé Louis Coquille, ils prirent à ferme le lot des charges, et durant les deux premiers tiers du XVIII° siècle, ils jouirent même de la totalité des revenus de l'abbaye, sauf une pension payée à leur abbé. Cette pension fut de 900 livres, par an, de 1704 à 1748, puis de 1200 livres, de 1748 à 1768, l'abbé étant uniquement tenu à l'entretien du logis abbatial. Ces clauses étaient avantageuses pour les religieux si, comme le dit plus tard l'abbé Elie de Nesmond, le revenu net de l'abbé valait 4.000 livres.

Pendant une centaine d'années, le revenu des religieux fut plus que suffisant ; c'est alors qu'ils effectuèrent les achats, dont nous avons parlé. Mais après leur long procès avec Elie de Nesmond, ils furent condamnés à solder les réparations qui devenaient nécessaires dans leur lot, à payer les pensions congrues des curés, desservant les églises dont ils étaient décimateurs. Et ces pensions, qui étaient de 200 puis 300 livres au XVII° siècles, s'étaient élevées

Digitized by Google

pour quelques curés, à 700 en 1782 (1). Les décimes payés par la mense conventuelle étaient, en 1789, de 787 livres 4 (H. 83); etc...

Toutes ces charges accumulées ne laissaient pas aux religieux de quoi subsister (2); il en était de même dans les autres monastères de l'ancienne Observance de Cluny. On en demanda la suppression au pape Pie VI; elle fut prononcée par un bref du 4 juillet 1788. Le roi, pour prévenir la ruine de l'ordre de Cluny, autorisa, par lettres patentes du 19 mars 1789, l'exécution de ce bref dans le royaume; l'étroite Observance fut seule conservée (H. 29).

Au moment de la suppression, il n'y avait que 5 religieux dans l'abbaye du Moutier-d'Ahun : Joseph-Gilbert Poncet, prieur claustral, Pierre-François-Régis Forestier de Villeneuve, Julien Mary, Jean de Peyroux et Jean-Baptiste Bès de Saint-Just. Il fut alloué une pension annuelle de 1.700 livres au prieur, et de 1.400 à chacun des quatre autres religieux. Ils furent libres de conserver leur logement dans le monastère, jusqu'à ce qu'il fût uni à un autre établissement (3); ce dernier leur paierait alors une indemnité de logement égale au sixième de la pension.

Ces religieux ne jouirent pas longtemps de leur pension. La Révolution allait à grands pas, les mesures contre le clergé régulier

(1) D'après le traité passé avec Fasse, représentant de l'abbé de Nesmond, les religieux paient 1/3 de la pension congrue de 700 livres du curé de Saint-Yrieix et 1/3 de celle de 350 livres de son vicaire ; 5/9 de la portion congrue de 700 livres du curé du Moutier-d'Aun ; etc. (H. 13).

(2) Dans une lettre adressée au bureau de la régie à Limoges, le syndic de l'abbaye demande un délai. Les revenus de l'abbaye ne suffisent pas pour payer les curés et les vicaires et pour vivre. Afin de payer l'année de pension du défunt abbé Jean de l'Eglise et l'année de régale, il faut vendre un effet, mais on ne peut le faire sans l'agrément des supérieurs (H. 83).

(3) « En attendant que les dites unions aient eu lieu, les biens de l'ancienne Observance seront régis par le receveur des décimes de chaque diocèse. Les fermiers et débiteurs des d. biens paieront à ces receveurs. La disposition des cures dépendant des conventualités supprimées appartiendra aux archevêques ou évêques des diocèses dans lesquels les d. cures seront situées. » (H. 29).

Digitized by Google

et séculier se succédaient avec une terrible rapidité. Pensions, et souvent pensionnés, ne tardèrent pas à disparaître.

Les propriétés de l'abbaye furent vendues aux enchères, comme biens nationaux, par le directoire du district de Guéret :

Le 14 février 1791, le domaine de Bordas, paroisse Cressat, adjugé à Louis et Pierre Bernard, qui en jouissaient, comme métayers, moyennant..... 9.125 livres.

Le 25 février 1791, le moulin et l'étang d'Epy, plus un petit pré et une petite terre les joignant, (la terre dépendait de la vicairie de Sainte-Catherine) adjugés à Jean Auppy..... 18.100 —

Le domaine de la Barrière..... ..... 35.000 —

Le domaine et métairie de la Vaurette..... 22.500 —

Le pré du Nouaud ; maisonnette et jardin appelés de Chez Faure ; grange, dite de la Communauté, située sur la place devant la maison abbatiale et petit jardin joignant la dite grange..... 21.000 —

Le parc ou enclos..... 4.000 —

Tous ces biens adjugés à Louis Jorrand.

Le pré du Colombier, adjugé à Silvain Giry, notaire à Ahun..... 3.500 —

Le pré Bagnaud, adjugé à Denis Lobligeois, marchand à Ahun..... 1.200 —

Le pré, appelé du Curé, adjugé à Louis Mazaureix 600 —

Le moulin, appelé du Moutier, et celui de Pont-sous-Brot, adjugés à Jorrand, et à Léonard Périchon, demeurant à Saint-Martial-le-Mont, conjointement. 13.000 —

Le pré de la Pale, la pelade appelée de la Gargouille et le pré appelé de l'abbé, adjugés aux mêmes, conjointement..... 2.700 —

A reporter..... 130.725 livres.

Digitized by Google

Report.....	130.725	livres.
Maison conventuelle et abbatiale, cour et jardins situés autour des bâtiments, pré appelé la Garenne, bois appelé Jeune, jardin en chènevière, appelé de l'abbaye, adjugés à Ranon du Mas du Teil et à de Combredet des Plas, citoyens de la ville d'Ahun, conjointement.....	9.100	—
Le 15 mars 1791, domaine de Puyparaud, paroisse de Saint-Laurent, adjugé à Pierre Guillot, habitant de Puyparaud.....	13.600	—
Le 13 avril 1791, pré appelé de la Cure, pré du Vivier et un petit bois y joignant, paroisse de Saint-Laurent, petit étang, appelé des Bouilles, paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois, adjugés à Jacques Boyer, demeurant à Villasprouas et Pierre Amathieu, demeurant au moulin du Chier, paroisse de Sainte-Feyre, conjointement.....	5.005	—
Le 20 avril 1791, moulin, étang et jardin du Cherpont, adjugés à François Dumarest, juge au tribunal du district.....	12.000	—
Deux prés, moitié d'un petit bois et un petit étang à St-Laurent, adjugés à Nicolas Pénot habitant à la Pouyade, près Guéret.....	1.475	—
Etang de Villecourt, paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois, adjugé au même.....	1.850	—
Le 3 mai 1791, Moulin, étang et terre d'Epeisses, paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois, adjugés à Laurent Rougier de Beaumont.....	650	—
Le 22 mai 1791, Pré du Nouaud ou de la Poulerie, situé à Fontigier, paroisse de Cressat, dépendant de la vicairie de Sainte-Catherine, adjugé à Léonard Gardavaud, demeurant à Azayet.....	245	—
A reporter.....	174.650	livres.

Digitized by Google

Report.....	174.650 livres.
Le 28 mai 1792, deux parties de terrains en côtes, situées près du bourg du Moutier-d'Ahun, adjugées à Jorrand.....	81 —
Le 9 mars 1791, le pré de las Pradas, paroisse de Vidaillat, adjugé par le district de Bourganeuf à Jean Chansard, notaire à Vidaillat.....	1.250 —
Le total de ces adjudications s'élevait à.....	175.981 livres.

L'abbaye possédait deux domaines à Paizat et Prébourgnon (commune de Genouillat) (H. 112). Nous n'avons pas trouvé l'indication de leur vente.

Le 29 brumaire an X, Louis Jorrand acheta, moyennant 700 fr. les chapelles Saint-Jean et Sainte-Catherine, attenant à l'église de l'abbaye, sous la condition de les faire démolir et de clore les ouvertures de communication avec l'église, par un mur de deux pieds au moins d'épaisseur.

V. — Prieurés, Cures et Vicairies dépendant de l'Abbaye

A quelle époque et par qui les églises dépendant de l'abbaye lui furent-elle données? Nous ne le savons que pour quatre d'entre elles : l'église de Drevant (diocèse de Bourges), les églises de Moutiers, Saint-Paixent et Luchapt (diocèse de Poitiers).

En 1055, Ebraud et W. de Saint-Amand donnèrent à l'abbaye du Moutier-d'Ahun l'église de Drevant et ses dépendances, avec l'autorisation de Aimon de Bourbon, archevêque de Bourges, et du consentement de tous les chevaliers qui pourraient avoir des droits sur la susdite église. Une composition de 100 livres d'or sera payée par quiconque ira à l'encontre de la présente donation (H. 46).

En 1124, Guillaume Adhelelme, évêque de Poitiers (1124-1140) donna à l'abbé Clarus l'église de Moutiers et confirma la donation

Digitized by Google

des églises de Saint-Paixent et de Luchapt faite par Pierre (1087-1115), l'un de ses prédécesseurs, à charge d'une redevance annuelle de 3 sous poitevins ou de 6 sous angevins au profit de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Poitiers (H. 78).

En 1141, Géraud, évêque de Limoges, confirma à l'abbaye du Moutier-d'Ahun le droit de propriété sur diverses églises, reconnu par Eustorge, son prédécesseur (H. 2). Nous ne connaissons pas l'origine de ce droit de propriété. Il doit provenir de donations analogues aux précédentes. Mais parfois les moines du Moutier-d'Ahun se montraient peu scrupuleux, quand il s'agissait d'étendre les possessions de leur abbaye; ils prenaient leur bien, non seulement où ils le trouvaient, mais là même où ils n'avaient aucun droit. Nous en donnerons comme exemple leurs démêlés avec le prieuré de la Chapelle-Aude.

Les Mérovingiens avaient fait de nombreuses donations, en Berry et ailleurs, à l'abbaye de Saint-Denis, qui en avait été dépouillée à la suite des troubles du royaume. Le prieuré de la Chapelle-Aude, dépendant de Saint-Denis, ayant été fondé vers le milieu du XI[e] siècle, l'occasion parut favorable pour recouvrer les biens usurpés, Conformément à une bulle du pape Alexandre II, l'archevêque de Bourges, Richard, déclara le 2 juin 1088, officiellement restituées à Saint-Denis, les églises de Viplaix, Estivareilles, etc.. Restait à faire exécuter la décision de l'archevêque. Les seigneurs laïques ne se montrèrent pas trop récalcitrants. Les plus grandes difficultés vinrent de l'Eglise, notamment des moines d'Ahun, Chambon et Evaux.

L'église de Viplaix avait été rendue par les seigneurs du pays aux moines de Saint-Denis, qui y mirent un sergent commendataire. Ce vassal s'entendit avec les religieux du Moutier-d'Ahun, et ceux-ci obtinrent de l'archevêque Léger, qui ne connaissait pas les droits de Saint-Denis, la possession de l'eglise de Viplaix. De là, plainte de Raoul, prieur de la Chapelle-Aude. Les moines du Moutier-d'Ahun, convoqués à quatre reprises différentes devant l'archevêque, ne se présentèrent pas; à force de délais, de défauts et de remises, ils parvinrent à faire traîner l'affaire pendant deux ans. Le jugement

Digitized by Google

fut prononcé en 1113 : l'archevêque déclara que, en leur donnant cette église, il n'avait pas eu intention de porter atteinte au droit d'autrui, et décida que l'église de Viplaix serait rendue aux moines de Saint-Denis.

Quelque temps après, Vulgrin, successeur de Léger, eut à juger une affaire de même nature, relative à l'église d'Estivareilles que les moines du Moutier-d'Ahun avaient usurpée. Ils recommencèrent leur système de défauts et de délais ; enfin, Vulgrin les condamna à restituer (1123). Clarus, abbé d'Ahun ne céda qu'après avoir été menacé d'excommunication par deux légats différents. Toutefois les moines d'Ahun ne renoncèrent pas à leurs injustes prétentions. Avec l'aide de laïques, ils s'emparèrent de nouveau de l'église d'Estivareilles, et Suger dut demander à Pierre de la Châtre, archevêque de Bourges (1141-1171), de faire rendre cette église à l'abbaye de Saint-Denis. La restitution définitive dut enfin avoir lieu, car au XVIII[e] siècle, le prieuré de la Chapelle-Aude possédait encore l'église d'Estivareilles (1).

Une bulle de Lucius III, du 1[er] juin 1182 (2) confirma l'abbaye du Moutier-d'Ahun, dans la propriété de tout ce que le monastère possédait justement et canoniquement, en particulier des églises indiquées ci-après :

Dans le diocèse de Limoges :

Les églises de Saint-Silvain d'Ahun, Saint-Martial-le-Mont, la Rochette, Notre-Dame de la Cour (Aubusson), Banise, Saint-Avit-le-Pauvre, Vidaillat, Saint-Sulpice-les-Champs, la Chapelle-Saint-Martial, le Secq (paroisse de Saint-Sulpice-le-Donzeil), Lépinas, Saint-Yrieix-les-Bois, la Saunière, Fransèches, Saint-Laurent ;

Les chapelles du château d'Ahun, Chantaud (paroisse de Saint-Martial-le-Mont), Beaubiat (paroisse de Banise).

Dans le diocèse de Bourges :

Les églises de Drevant et de « Pazat ».

(1) *Cartulaire de la Chapelle-Aude*, p. 47, 85, 104, 108, 124, 128.
(2) Pièces justificatives, n° VI.

Digitized by Google

Dans le diocèse de Poitiers :

Les églises de Saint-Paixent, Luchapt, Moutiers ;

Les chapelles de Saint-Etienne de la Barbade et de la Forêt.

A ces églises vinrent s'ajouter plus tard :

Dans le diocèse de Limoges :

Les églises de Cressat, Saint-Cristophe, Saint-Pardoux-les-Cards ;

La chapelle de Sainte-Berthe (paroisse de Gartempe).

Dans le diocèse de Bourges :

L'église de Colombier (près Drevant).

Il fut fondé, en outre, diverses vicairies ou commissions de messes, dont nous parlerons tout à l'heure :

1° *Prieurés.* — Toutes ces églises possédaient des dîmes et des dépendances. A l'origine, l'abbaye détacha, près des mieux dotées, un de ses moines chargé d'en percevoir le revenu et d'assurer le service divin (1). Ce fut l'origine des prieurés. Plus tard, quand les moines furent moins nombreux, il n'en fut plus envoyé au dehors de l'abbaye. Les prieurés n'en subsistèrent pas moins, à l'état de bénéfices, accordés le plus souvent à des religieux du Moutier-d'Ahun, mais parfois aussi à des prêtres séculiers ou à des religieux d'autres monastères.

Le prieuré conserva son ancienne dotation, moins une certaine quantité de grains, prélevée pour le traitement du desservant de l'église. Le prieur n'officiait qu'aux quatre fêtes annuelles et le jour de la fête du patron de l'église. Ces jours là, il percevait les offrandes, et le curé l'assistait comme diacre.

L'abbé du Moutier-d'Ahun avait le droit de nommer les prieurs. Il était quelquefois porté atteinte à ce droit, tantôt par le pape, tantôt par l'évêque, sans que l'on sache pour quel motif, si ce n'est celui de percevoir la taxe attachée à la délivrance du titre de nomi-

(1) « Autrefois les religieux de la dite abbaye du Moutier-d'Ahun avoyent, en qualité de curé, déservy la dicte église d'Ahun » (H. 36).

Digitized by Google

nation. L'exemple le plus typique est celui de la nomination du prieur d'Ahun en 1658 ; nous voyons cinq candidats simultanés.

Austrille Tibord, religieux profès de l'abbaye avait été pourvu, le 15 juillet 1658, du prieuré de Saint-Silvain d'Ahun, par signature de la cour de Rome, visée par l'évêque de Limoges. Le 13 décembre 1858, le sénéchal de la Marche rendit une sentence reconnaissant le sieur Taquenet, écuyer, prêtre, pour prieur de Saint-Silvain d'Ahun « comme aiant le plus apparent droit » et interdisant à Messire Austrille Tibord, dom Léonard Pailleron, tous les deux religieux profès du Moutier-d'Ahun, Léonard Musnier, prêtre communaliste et dom Jean Lemoine, qui se prétendaient aussi canoniquement pourvus, de troubler ledit sieur Taquenet dans l'exercice de ses droits. Ce jugement fut cassé, le 18 janvier 1659, par sentence du Grand Conseil, sur la requête de dom Austrille Tibord. (H. 30).

En cas de vacance du siège abbatial, la nomination des prieurs appartenait à l'évêque, comme suppléant de l'abbé, et non au pape, sinon au cas de prévention. L'abbé général de Cluny n'avait le droit de nomination que dans le cas de dévolution, c'est-à-dire lorsque le collateur avait négligé, pendant six mois, d'user de son droit.

Le prieur, nouvellement nommé, prenait possession de son bénéfice, à la manière accoutumée (1).

Les prieurés étaient au nombre de cinq (2) :

Le prieuré de Saint-Silvain d'Ahun. Son revenu, en 1656, était

(1) Prise de possession (27 septembre 1748) du prieuré d'Ahun par dom Pierre Lombard : « étant entré dans ladite église, led. sieur Lombard aurait pris de l'eau bénite, étant conduit par vénérable Dom Alexis Couturier, prêtre, religieux de lad. abbaye du Moutier-d'Ahun, se serait approché du maître bôtel qu'il aurait baisé, après avoir fait sa prière et adoré le très Saint-Sacrement, et de là conduit comme dessus, se serait placé dans la place destinée au prieur de lad. église, les cloches sonnantes, et a déclaré à haute voix que, par tout ce que dessus, il prenait possession réelle et corporelle et actuelle dud. prieuré de Saint-Silvain de l'église paroissiale. » (H. 32).

(2) Il paraît que, postérieurement à 1580, l'abbé du Moutier-d'Ahun eut le droit de nommer le prieur d'Ajain (Ajain par M. l'abbé Dardy, p. 18).

Digitized by Google

de 60 setiers de seigle et 10 setiers d'avoine, prélevés sur la dîme d'Ahun ;

Le prieuré de Saint-Jean de la Cour :

Le prieuré de Beaubiat. En 1229 R. de Brudieu, prévôt de Pontarion, avait donné à ce prieuré tout ce qu'il possédait (terres et hommes) dans le mas de Confolens, paroisse de Banise ;

Le Prieuré de Saint-Paixent (1) ;

(Nous ne connaissons pas le revenu de ces trois prieurés).

Le prieuré de Drevant. Il avait été uni, dès 1329, à la mense abbatiale du Moutier-d'Ahun, par Guillaume de Brosse, archevêque de Bourges (H. 46). Le 16 janvier 1650, il fut affermé, pour 5 ans, à un laïque, qui était tenu de faire assurer le service divin, et de payer 300 livres par an, plus 15 tonneaux de vin aux religieux du Moutier-d'Ahun (H. 51).

Le revenu de ces prieurés, si vivement disputés, était donc peu considérable ; encore arrivait-il que le titulaire, qui résignait un prieuré, se réservât une petite pension annuelle (H. 37, 87).

2° *Cures.* — L'abbé du Moutier-d'Ahun était curé primitif d[e] toutes les églises dépendant de l'abbaye, les desservants n'en étaient que vicaires perpétuels.

D'après la bulle de Lucius III, du 1[er] juin 1182, l'abbé avait le droit de présentation et de nomination à toutes ces cures, la collation et l'institution canonique appartenaient à l'évêque du diocèse. En 1656, les religieux du Moutier-d'Ahun prétendaient avoir droit de nommer aux cures de Vidaillat, Saint-Sulpice-les-Champs, la Chapelle-Saint-Martial, « et même à tous les bénéfices se tenant dans la dependance des dismes dont ils jouissaient ». L'abbé leur déniait ce droit, dont ils ne durent sans doute pas justifier, car nous n'avons trouvé aucune nomination faite par les religieux, bien qu'un arrêt du Grand Conseil leur en eût donné l'autorisation, conditionnellement comme nous l'avons dit.

(1) Pièces justificatives, n° VII.

Digitized by Google

Le traitement des curés des paroisses consistait en un certain nombre de setiers de blé, prélevés sur les dîmes, savoir :

Ahun, 20 setiers de seigle ;

Moutier-d'Ahun, 20 setiers de seigle ;

Saint-Martial-le-Mont, 45 setiers de seigle ;

Saint-Yrieix, 30 setiers de seigle ;

Saint-Laurent, 40 setiers de seigle ;

La Saunière, 20 setiers de seigle ; etc.

Toutes ces dîmes, mesure d'Ahun.

Ces revenus en grains étant souvent insuffisants, plusieurs curés réclamèrent la portion congrue, bien qu'elle fut seulement de 200 livres jusqu'en 1686. A cette date, elle fut portée à 300 livres, la plupart des curés renoncèrent alors à leur part de dîmes. Et cependant cette portion congrue était si modique que, par extension, l'expression est devenue synonime de traitement ou salaire à peine suffisant pour vivre. Malgré le peu d'élévation de cette pension, l'abbé ne la payait pas toujours très régulièrement ; il arrivait maintes fois que les curés étaient forcés de s'adresser à la justice et d'intenter des procès, pour en obtenir le paiement (H. 44, 77, 82).

A ces revenus en seigle ou à ces portions congrues venaient s'ajouter, il est vrai, les revenus de quelques morceaux de terre ou de prés, les offrandes et le casuel. Mais dans nos paroisses, petites et pauvres, tout cela ne constituait pas un gros revenu. L'existence matérielle des curés devait être peu différente de celle de leurs paroissiens ; leur logement était souvent une vraie maison de paysan.

Ainsi, en 1672, on construisit la maison presbytérale de Saint-Georges-la-Pouge, « couverte à paille, et ycelle composée, comme estoict celle du sieur curé de la Chapelle-Saint-Marcial, d'un bas de maison, chambre et un grenier audessus, un petit estable à côté, convenable pour loger le cheval dudict sieur curé, outre un petit sellier pour mettre son vin. » Le tout coûta 420 livres, fourniture des matériaux comprise. (H. 74).

Digitized by Google

3° Vicairies. — Des vicairies ou commissions de messes avaient été fondées dans diverses églises ou chapelles dépendant de l'abbaye; chacune d'elles était dotée de quelques setiers de seigle et de menues rentes en argent. Le titulaire était tenu de célébrer un certain nombre de messes et d'anniversaires, aux intentions du fondateur.

Ces vicairies constituaient des bénéfices qui, malgré leur revenu très modeste, ne manquaient pas de compétiteurs s'en disputant la possession. Ainsi, en 1630, Jean Roudeau, prieur de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, avait été pourvu de la vicairie de Saint-Jean-Baptiste, comme étant un bénéfice régulier, et d'autre part Jean Coulhornet, prêtre, avait été pourvu, par la cour de Rome, de la dite vicairie, à titre de bénéfice seculier. De là procès. Le sénéchal de la Marche « avait adjugé la recréance audit Coulhonnet. »

Appel avait été interjeté devant la cour, mais une transaction eut lieu : Roudeau se désista de l'appel et reconnut Coulhonnet pour légitime titulaire de la vicairie ; ce dernier fit remise de tous les frais et renonça à tous dommages et intérêts. (H. 36).

Les gradués avaient droit aux bénéfices devenant vacants pendant certains mois déterminés. Le fonds de l'abbaye contient un grand nombre de demandes réclamant le privilège accordé aux gradués (1).

Nous ne connaissons partiellement les dotations affectées à ces vicairies que pour cinq d'entre elles : Sainte-Catherine-la-Basse. Sainte-Madeleine, Chantemille, Saint Jean-du-Bost-la-Lierre, et Sainte-Croix.

Le revenu de la vicairie de Sainte-Catherine-la-Basse consistait

(1) Fillioux, curé de Jarnages, maitre ès-arts, gradué « nommé en l'université de Bourges sur les bénéfices dépendant de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, bien et duement qualifié, insinué et notifié sur la dite abbaye » fait établir, par procès-verbal d'un notaire, qu'il persiste « dans ses précédentes informations et insinuations de ses nom, surnom, grades, qualités, capacités, requiérant l'abbé de le faire jouir des privilèges accordés aux gradués en conséquence du concordat et ordonnances royaux, ce faisant que vacance arrivant des bénefices dépendant de ladite abbaye ès-mois affectés aux gradués. » (H. 121).

Digitized by Google

en « 7 setiers 4 boisseaux 1/3 quarte et 2 écuellées de seigle, mesure de Jarnages, sur les villages de Valeize, la Coussedière, Bordas et Fontigier, paroisses d'Ahun et de Cressat ; plus en un petit pré d'environ une chartée de foin, appelé du Nouaud, situé à Fontigier, qui a été notablement amélioré par le déclarant ; plus en une terre appelée du moulin d'Epy, contenant 6 boisseaux. » Le tout affermé 60 livres par an, suivant bail du 6 février 1787 (déclaration faite, le 18 octobre 1790, au directoire du district de Guéret, par Julien Mary, titulaire de la vicairie H, 144).

Le vicaire de Sainte-Madeleine prélevait 6 setiers de seigle sur la dîme de Chantaud, Il avait sans doute quelques autres rentes, je ne les connais pas.

La vicairie de Chantemille avait 17 setiers de seigle, à prendre sur la dîme de Chantemille ;

Le titulaire de la vicairie de Saint-Jean-du-Bost-la-Lierre percevait un quartier de dîme, d'environ 3 setiers de seigle, sur la seigneurie de Cressat, plus 10 sols sur chacun des paroissiens de Saint-Pardoulx-les-Cards, qui avaient droit sur le pâtural des Vergnes. Cette vicairie devait avoir quelques autres rentes, dont le détail ne nous est pas connu ;

De toutes ces vicairies, la mieux dotée était celle de Sainte-Croix. Le titulaire recevait une prébende complète de pain, une demi-prébende de vin, 20 setiers de seigle, mesure d'Ahun, sur le mas de Valaise, plusieurs menues rentes en argent, etc.; une maison était affectée au logement du vicaire et pourtant, en 1610, les revenus de cette vicairie n'étaient affermés que 80 livres par an.

La nomination à ces différentes vicairies appartenait en général à l'abbé, quelquefois au fondateur, l'institution canonique étant réservée à l'évêque. Pour la vicairie de Sainte-Croix, d'après la charte de fondation (H. 72), le droit de collation appartient à l'abbé du Moutier-d'Ahun ; s'il néglige de pourvoir à la vacance dans le délai de quinze jours lorsqu'il sera dans le diocèse, et dans le délai d'un mois, lorsqu'il en sera absent, ses pouvoirs passeront au prieur, et ensuite du prieur à l'évêque de Limoges. Cette

Digitized by Google

charte de fondation est la seule qui nous soit parvenue pour les vicairies dépendant de l'abbaye du Moutier-d'Ahun.

Ces vicairies étaient au nombre de neuf, savoir : la vicairie de Saint-Jean-Baptiste, fondée en l'église paroissiale d'Ahun. Gilles Rondeau fut nommé à ce bénéfice, en 1622, par Charles de Châteaubodeaux, écuyer, patron et fondateur, à cause de sa seigneurerie de Malleret ;

La vicairie de Saint-Pierre et Saint-Philippe, à l'autel de Saint-Pierre de l'église d'Ahun. Cette vicairie et toutes les suivantes étaient à la nomination de l'abbé du Moutier-d'Ahun ;

La vicairie de Saint-Jacques et Saint-Philippe, à l'autel de ce nom dans l'église d'Ahun. Elle fut fondée en 1302 par testament de Hugues le Brun, comte de la Marche ;

La vicairie de Sainte-Madeleine, dans la chapelle de Chantaud, paroisse de St-Martial-le-Mont ;

La vicairie de Sainte-Radegonde, fondée en 1512 dans la Chapelle de Chantemille, paroisse d'Ahun. Cette chapelle était en ruines, Joachim Mérigot, sieur de Chantemillan, la fit réparer en 1618 et rétablit l'ancienne vicairie de Sainte-Radegonde, conformément aux intentions de son père, Léonard Mérigot ;

La vicairie de la Forêt, « vulgairement appelée de St-Hibo » (Saint-Thibaud), paroisse de Millac (Vienne) ;

La vicairie de Sainte-Catherine-La-Basse, fondée dans la chapelle sise à droite du maître autel de l'église abbatiale de Notre-Dame du Moutier-d'Ahun ;

La vicairie de Ste-Croix, fondée en 1340 par Guillaume, abbé du Moutier-d'Ahun, du consentement de tous les religieux de la communauté, capitulairement assemblés. Cette vicairie était instituée dans l'église abbatiale à l'autel de Saint-Jean ;

La vicairie de Saint-Jean du Bost-la-Lierre, fondée dans l'église abbatiale.

Nous voilà arrivé au terme de notre tâche. Nous avons donné bien

Digitized by Google

des détails — trop peut-être — et pourtant notre historique présente des lacunes, que la destruction de documents très importants ne nous a pas permis de combler.

Notre petite abbaye a subsisté pendant près de 800 ans (997-1789 ; elle n'a pas fait grand bruit dans le monde, mais elle a fait un peu de bien autour d'elle, dans la mesure de ses ressources. (1)

DELANNOY.

(1) En outre des aumônes générales, les monastères faisaient des aumônes journalières, d'autre part les revenus de la mense conventuelle se consommaient sur place, et les moines restituaient ainsi à la région ce qu'elle avait produit.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.— Charte de fondation du monastère du Moutier-d'Ahun (1)

Privilegium Bosonis, comitis Marchie, de monasterio Agidunensi

Ego, in Dei nomine, Boso, Comes, pro remedio animæ meœ et pro remedio animarum genitris et genitricis meœ, necnon et dilecti fratris mei Gauberti cujus desiderio et voluntate hujus privilegii tenorem stabilare decrevi, ad hortationem et petitionem nobilissimi viri ac fidelis nostri Hugonis Gareill, transfundo quandam ecclesiam, quam olim a parentibus meis jure scimus antiquitatus possessam, in honore Sanctœ genetricis Dei Mariœ consecratam. Eam igitur in cœnobio et religione monachali transvertimus, quatenus per sneeedentia tempora monasticus ordo et religionis observantia sub regula Sanctissimi Benedicti ibi teneatur et custodiatur, eo tenore ut deinceps nullus successor meus qui fuerit, aut aliquis jure consanguinatis propinquus, licentiam habeat alienandi ab ordine monastico.

Est autem hœc ecclesia, in honore Sanctœ Dei genitricis Mariœ consecrata, in pago Lemovicino sita, a vico Agiduno non longe sita : ex una parte fluvius Crosa decurrendo amœna prata cingit, ex altera vero ex qua eminens prospicitur vicus fontium decurrentium et vinearum copia uberius fluit, ex quibus habitatores hauriendo utrinque refici possunt. Hunc ergo locum Deo et Sancto Petro Usercensis

(1) *Cartulaire d'Uzerche.*

Digitized by Google

cœnobii tradimus,sub dominatu domni Adalbaldii abbatis successorum que ejus, ut unitas fiat cœnobiorum, quatenus hic et illic mei animœ Ildeberti fratris mei memoria fiat, pariter que patris et matris meœ omnium que parentum meorum, ut precibus servorum Dei ibi manentium sedem refrigerii consequi valeamus. Constituimus ergo hoc privilegium firmum et stabile, ego Boso et frater meus Gaubertus, ob concensum Alduini, et consilio Rotgerii de Leron, ac voluntate Hugonis Gareill, ita ut nullus ex hœredibus nostris, propinquus, ut extraneus, clericus, sive laicus, alienare prœsumat hunc locum a supradicto loco ex potestate abbatis qui prœerit ; sed liceat, possessore loci defuncto, abbati Usiarchico eligere unum ex suis, qui sub regulari norma locum provideat at que gubernet. Testes hujus privilegii : ipse Boso Comes Marchiœ, qui hoc privilegium firmavit, et Gaubertus frater ejus, Alduinus Episcopus,domnus Adalbaldus Abbas, Hugo Gareill, Ramnulfus frater ejus, Rotgerius de Leron, Boso de Turre, Guido frater ejus, Atto de Salaniac. Igterius de Magnac, Umbertus Drut, Geraldus IIII^{er} Mal, Ancelius de Pairac, Gaucelinus monachus, Josue monachus, Radulfus monachus, qui hoc privilegium scripsit, anno incarnationis dominicœ 907. Indictione 10, regnante rege Roberto.

II. — Nomination de Dignitaires Claustraux (1)

Aujourd'hui 1er juillet 1703, nous Prieur et religieux capitulairement assemblés pour délibérer de nos affaires temporelles et procéder à la nomination des officiers manuels de notre communauté, savoir : d'un procureur, d'un grainetier et d'un dépensier.

Par le procureur sera fait la recepte de tous les revenus dépendans de notre communauté, hors les bleds provenans des dixmes, mesteries et moulins, dont le grenetier sera chargé, et à la charge aussi que la recepte des grains tant en argent, froment, seigle et avoine, poules et vinades provenans des rentes deubes par les villages dépendans

(1) *Archives Départementales de la Creuse*, H. 15.

Digitized by Google

de notre communauté sera faite conjoinctement tant par le prieur que par le procureur, qui se rendront conte l'un à l'autre, pour ensuite après être donné un estat par le procureur tant de la recepte que du débet.

Pour la recepte des rentes tous les ans, que les comptes qui seront faits par les mesteyers avec le procureur, pour les déboursés et profit de bestail, seront rendus en présence du prieur et du grenetier, pour le gain en venant estre rendu compte à la communauté par le procureur. Qu'il sera mis tous les ans à la fin des foires grasses par le procureur dans le dépost de la communauté la somme de 1500 livres pour meubler les mestéries. Que le procureur se chargera de toutes les obligations, billets et argent dont il rendra compte à la communauté tous les 6 mois, et au bout de l'an le dict procureur sera obligé de mettre son compte dans le dépost, pour y avoir recours quand besoin sera.

Par le grenetier sera faite la recepte des grains provenans des dixmes, mestéries et moulins, à la charge de remettre tous les ans toutes les obligations provenant à cause de la vente du bled, entre les mains du procureur et en prendre un récépissé de luy, comme aussi de remettre au dépost l'argent qu'il recevra du bled vendu des greniers, et de rendre compte tous les ans à la communauté de la recepte et consommation.

Et par le dépensier sera faite la dépense pour l'achap des denrées nécessaires pour chaque semaine, et aura soin du vin.

La présente élection faite pour un an, a été eslu pour procureur dom Pierre Cousturier, et pour grenetier et dépensier dom François Boëry. Fait et arresté les jour et an que dessus.

Signé : de Nesmond, prieur, Cousturier, Bonnet, Boëry.

III. — *Commission de Prieur claustral* (1)

Armandus de Bourbon, princeps de Conti, Dei et sanctæ sedis apostolica gratia abbas Cluniacensis necnon totius sui ordinis, caput

(1) *Archives départementales de la Creuse* H. 17.

Digitized by Google

et superior generalis, dilecto nobis in Christo venerabili viro domno Johanni Lemoyne, presbitero, religioso expresse professo abbatiœ seu monasterii Beatœ Mariœ du Moustier-d'Ahun, diocesis Lemovicensis, dicti nostri ordinis, salutem. De tuis morum honestate, observancia regulari, sufficientia et erga tuam professionem zelo, teque pluribus etiam annis in dicta abbatia du Moustier-d'Ahun pie et laudabiliter vixisse certiores plurimun facti, hinc est quod te priorem claustralem in prœfata abbatia instituimus et committimus, dantes tibi potestatem omnes religiosos in prœdicta abbatia manentes gubernandi, regendi et corrigendi, et secundum statuta dicti nostri ordinis et sanctiones ecclesiasticas puniendi, et si opus fuerit interdicendi, suspendendi et excommunicandi et incarcerandi, deinde pœnitentes imposita salutari pœnitentia absolvendi, cœtera que omnia quœ ad dictum officium seu dignitatem prioris claustralis pertinent faciendi, et ejus honoribus, fructibus, prœminentiis annexis et de more debitis fruendi et gaudendi, tibi in Domino impertinentes presentibus quamdiu nobis placuerit valituris. Quare omnibus religiosis dictœ abbatiœ du Moustier-d'Ahun et aliis in eo manentibus mandamus ac strictissime prœcipimus quatenus te venerabilem domnum Johannem Lemoyne tanquam suum priorem claustralem et superiorem legitimum recipiant, tibi honorem et obedientiam reddant et reddi faciant sub pœnis inobedientibus de jure inflictis et infligi solitis. In quorum fidem ipsis subscripsimus et ea sigilli nostri affixione, secretarii que nostri chirographo muniri jussimus. Datum Parisiis die duodecima mensis junii anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo sexto.

Armandus de Bourbon.

De mandato serenissimi principis, domini nostri.

Roger.

IV. — *Bulle d'Urbain IV (15 décembre 1263)* (1)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio priori de Castanea, lemovicensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

(1) *Archives départementales de la Creuse* H. 1.

Digitized by Google

Dilecti filii abbas et conventus monasterii Agedunensis, sancti Benedicti ordinis, lemovicensis diocesis, nobis significare curaverunt quod nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorant, diversos redditus, census, decimas, terras, domos, nemora et quedam alia bona ad dictum monasterium spectantia temere occultare et occulte detinere presumunt, in animarum suarum periculum et dicti monasterii non modicam lesionem.

Quare idem abbas et conventus nobis humiliter supplicaverunt ut providere super hoc ipsi monasterio paterna sollicitudine curaremus Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus omnes hujusmodi occultos detentores reddituum et aliorum predictorum publice in ecclesiis, coram populo, per te vel per alium moneas ut supra competentem terminum a te prefigendum eisdem antedictis abbati et conventui a se debita manifestent et plenam ac debitam de hiis satisfactionem impendant. Alioquin in eos, si post alium terminum peremptum competentem quem eis ad hoc duxeris prefigendum monitis tuis parere contempserint, generalem excommunicationis sententiam proferas et eam facias ubi et quando expedire videris, usque ad satisfactionem condignam sollemniter publicari. Datum apud Urbem veterem, XVIII Kalendas januarias, pontificatus nostri anno tertio.

V. — Extrait du procès-verbal de 1656 (folio 839)

En suit la teneur des estats des biens, domaines et revenus de la dicte abbaye, fournis respectivement par les dits abbé et religieux, de sur lesquels les dits lots de partage ont estés dressez par les dicts experts.

Dixmes... déclarés par l'abbé

Le dixme d'Abun, sur lequel le curé de la ville du dit Abun a droict prendre annuellement 20 septiers de bled seigle, à la dite

Digitized by Google

mesure ; le prieur du dit lieu 60 septiers seigle et 10 avoine ; le prieur de las Fons 5 septiers seigle à la dite mesure, lesquelles quantités sont annexées et incorporées de tout temps à leurs bénéfices, comme le propre fonds d'iceux ; lequel dixme en son total, y comprenant le fonds des dits bénéfices, a esté : l'année 1650, de la valeur et quantité de sept vingts septiers, argent 26 livres ; en 1651 à 95 septiers, argent 16 livres ; en 1652, 80 septiers et 14 livres en argent ; en 1653, six vingts septiers et 1 septier bled noir, argent 20 livres ; en 1654, six vingts et 5 septiers et 27 livres de dépense ; en 1655, à six vingts septiers ; en 1656, à 105 septiers et de dépense 8 livres.

Le dixme de Buceaux : en 1650, à 57 septiers, argent 17 livres ; en 1651, 56 septiers et 19 livres 5 sols argent : en 52, 40 septiers et 1 septier bled noir et 19 livres 5 sols argent ; en 53, à 48 septiers et 1 émine bled noir, argent 38 livres 10 sols ; en 54, à 75 septiers et 24 livres de dépense ; en 55, à 72 septiers éminée bled seigle et 28 livres argent.

Le dixme de Lavau le Couder : en 1650, à 32 septiers, argent 13 livres ; en 51, à 21 septiers bled et 10 livres argent ; en 52, à 21 septiers seigle ; en 53, à 28 septiers ; en 54, à 28 septiers et 6 livres d'argent ; en 55, à 28 septiers et 20 livres argent ; en 56, à 20 septiers et 8 livres argent.

Le dixme de Pierrefitte : en 1650, à 3 septiers et argent 6 livres ; en 51, à 37 septiers, 1 émine bled noir et 6 livres argent ; en 52, à 23 septiers seigle et 6 livres 5 sols argent ; en 54, à 26 septiers émine et 16 livres argent ; en 55, à 29 septiers et 10 livres argent ; en 56, à 19 septiers émine et 8 livres tournois argent.

Le dixme de Masganachon : en 1650, à 38 septiers et 6 livres 5 sols argent ; en 51, à 26 septiers et 10 livres 5 sols argent ; en 52, à 21 septiers et 6 livres 5 sols argent ; en 53, à 31 septiers et 7 livres argent ; en 54, à 31 septiers et 7 livres argent ; en 55, à 31 septiers et 12 livres argent ; en 56, à 25 septiers émine et argent 6 livres.

Le dixme de Villemerle : en 1650, à 30 septiers et argent 9 livres 10 sols ; en 51, à 19 septiers et 8 livres 5 sols argent ; en 52, à 22 septiers et 12 livres argent ; en 53, à 18 septiers esmine et 7 livres argent ; en 54, à 24 septiers et 6 livres argent ; en 55, à 26 septiers ; en 56, à 23 septiers et 8 livres 16 sols argent.

Le dixme du Moustier, sur lequel le curé du dit Moustier-d'Ahun a droit de prendre annuellement 20 septiers de bled seigle à la dicte

Digitized by Google

mesure.., lequel dixme en son total a esté : en 1650, de la valeur de 93 septiers et 25 livres 5 sols argent ; en 51, à 62 septiers et 18 livres argent ; en 52, à 60 septiers et 10 livres argent ; en 53, à 78 septiers et 18 livres argent ; en 54, à 82 septiers et 22 livres argent ; en 55, à à 72 septiers et 10 livres argent ; en 56, à 78 septiers et 10 livres argent.

Le dixme d'Ayen : en 1651, à 28 septiers et 6 livres argent ; en 52, à 35 septiers bled seigle et 22 livres 15 sols argent ; en 53, à 48 septiers et 34 livres argent ; en 54, à 44 septiers et 18 livres argent ; en 55. à 48 septiers et 22 livres argent ; en 55, à 46 septiers et 16 livres tournois argent.

Le dixme de Saint-Martial-le-Mont, sur lequel le curé du dit lieu a droict de prendre annuellement 45 septiers de bled seigle à la dite mesure d'Ahun, lequel dixme en son total a esté : en 1650, de la valeur de six vingts 3 septiers et 23 livres 5 sols argent ; en 51, à 71 septiers ; en 52, à 85 septiers et 6 livres argent ; en 53, à six vingts quinze septiers et 21 livres argent ; en 54, à 105 septiers et 6 livres argent ; en 55, à 98 septiers.

Le dixme de Chantaud, sur lequel le vicaire de Sainte-Madeleine du dict lieu à droit de prendre annuellement 6 septiers de bled seigle à la dicte mesure d'Ahun, lequel dixme en son total a esté : en 1650, de la valeur de 84 septiers et 25 livres 5 sols argent ; en 51, à 51, à 55 septiers et 18 livres argent ; en 52, à 66 septiers et 20 livres 5 sols argent ; en 53, à 75 septiers et 18 livres argent ; en 54, à 78 septiers et 6 livres 5 sols argent ; en 55, à 65 septiers et 10 livres argent ; en 56, à 70 septiers et 10 livres argent.

Le dixme de Fournoux : en 1650, à 10 septiers ; en 51, à 5 septiers et 3 quartes ; en 53, à 10 septiers.

Le dixme de la paroisse de Saint-Yrieix, sur lequel le curé du dit lieu a droit de prendre annuellement 30 septiers de bled seigle à la dite mesure d'Ahun, lequel dixme en son total a esté : en 1650, de la valeur de sept vingts 19 septiers et 40 sols argent ; en 53, à six vingts 14 septiers et 23 livres 10 sols argent ; en 54, à sept vingts septiers et 20 livres argent ; en 55, à sept vingts septiers et 43 livres argent.

Le dixme de Bourlat, en la paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards : en 1650, à 24 septiers bled seigle et argent 6 livres 6 sols ; en 51, à 15 septiers émine et 6 livres argent ; en 52, à 18 septiers et 6 livres argent ; en 53, à 24 septiers et 7 livres argent ; en 54, à 22 septiers.

Digitized by Google

6 livres argent ; en 55, à 13 septiers et de despense 8 livres ; en 56, à 16 septiers et 3 livres argent.

Le dixme de la paroisse Saint-Laurent, sur lequel le curé du dict lieu a droict de percevoir annuellement 40 septiers bled seigle et 10 septiers avoine à la dite mesure d'Ahun, lequel dixme en son total a esté : en 1650, de la valeur de 110 septiers et 30 livres argent ; en 51, à 78 septiers et 24 livres argent ; en 54 à 100 septiers ; en 55, à 90 septiers ; en 56, à 80 septiers.

Le dixme de la Saunière, sur lequel le curé du dit lieu a droit de prendre annuellement 20 septiers bled seigle à la dite mesure d'Ahun, lequel dixme en son total a esté : en 1650, de valeur de 75 septiers et argent 24 livres 2 sols ; et depuis le dit sieur abbé est convenu avec le dict sieur curé, moyennant certaine quantité de grains qu'il debvoit rendre conduicts à l'abbaye au dit sieur abbé, à le tenir quitte de toute pension congrue, à luy adjugée par arrest de Nosseigneurs du grand Conseil à Paris.

Charges

La charge de 12 septiers annuelle pour les mestairies du sieur de Massenon, dessuz Trident et Beauregard.

Autre charge du dixme de 4 septiers esmine de bled pour le dixme de Pierregrosse en la paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois.

L'amphitéose des moulins du Moustier à 60 septiers de grains.

Et les rentes menües assignées aux religieux suivant les livres de recepte.

A été ordonné par monsieur de Bernage que les dites charges seront partagées.

L'abbé ajoute qu'il n'a pas déclaré la dîme de Saint-Sulpice-le-Donzeil, sur laquelle le curé avait droit de prendre 30 septiers de seigle, attendu qu'il l'a abandonnée tout entière au curé en échange de sa portion congrue.

Digitized by Google

Rentes, Cens et Revenus déclarés par l'abbé

Saint-Yrieix : argent 5 livres ; froment 9 boisseaux ; seigle 4 septiers 6 boisseaux ; avoine 13 ras.

Beaumont : argent 3 livres 12 sols 10 deniers ; froment tiers de boisseau quartière ; seigle 8 septiers 1 boisseau ; avoyne 1 ras.

Rigoullet : argent 6 livres, seigle 3 boisseaux.

Le Chesaud : seigle 1 septier 5 boisseaux ; avoyne 6 ras 1 boisseau 1/2.

Le Chiron-du-Bost : argent 2 sols ; seigle 1 boisseau 1/3 ; avoyne 3 ras.

La Charce : argent 3 sols ; seigle 7 boisseaux ; froment 2/3 de coupe.

La Saulnière : argent 13 sols 7 deniers ; froment 2 boisseaux 1/2 ; seigle 11 boisseaux 1/2 ; avoyne 4 septiers 6 ras 1/3.

Lutte : seigle quarte.

La Mazeire : argent 4 sels ; froment 1 boisseau et 1/2 coupe ; seigle 5 boisseaux 1/3 et 1/2 coupe ; avoyne 1 ras.

Bantardeix : argent 4 sols 8 deniers ; seigle 9 boisseaux.

Villechaud : argent 5 livres 17 sols.

La Villatte Sainte-Marie : argent 9 livres 2 sols ; seigle 16 septiers 7 boisseaux ; avoyne 5 septiers 1 ras.

La Villetelle : seigle 3 septiers 1 boisseau ; avoyne 2 septiers 4 ras 1 boisseau ; argent 2 sols 8 deniers.

Le Chiron Redouillat : seigle 2 septiers.

Maisonnisses : argent 5 sols 9 deniers ; seigle 12 septiers esmine ; avoyne 2 septiers.

Chambereau ; argent 15 sols ; seigle 30 septiers ; avoyne 22 setiers esmine.

Montgermain (sur le dixme) ; seigle 3 setiers.

Le Moustier : argent 3 livres 15 sols 8 deniers ; froment 3 septiers

Digitized by Google

3 boisseaux coupe ; avoyne 6 ras 1/2. seigle 6 septiers 3 boisseaux coupe.

La Grange-aux-Belles : argent 25 sols 6 deniers : froment 5 boisseaux coupe ; seigle 3 septiers esmine.

Chateaux : argent 21 sols 8 deniers ; fromemt 1 septier 8 boisseaux 1/4 ; seigle 6 septiers 7 boisseaux ; avoyne 11 ras.

Le Marais : argent 41 sols ; froment 1 septier 7 boisseaux 1/2 ; seigle 8 septiers quarte.

Mourinat : argent 27 sols 6 deniers ; froment 5 boisseaux ; seigle 3 septiers quarte ; avoyne 5 ras 1/2.

Chantaud : argent 8 livres 5 sols, et pour la Chaume 5 livres ; froment 12 septiers esmine ; seigle 6 septiers ; avoyne 9 septiers.

Le Cluzeau : argent 2 sols 6 deniers ; seigle 3 boisseaux ; avoyne 4 ras.

Azayé : argent 4 sols 4 deniers ; seigle 2 septiers quarte.

Bellut : seigle 1 septier.

Azat, Villetelle et les Rues : argent 7 deniers ; seigle 6 quartes coupe 1/4 ; avoyne 4 ras 1/2.

Epy : argent 26 sols 5 deniers ; seigle 1 septier 7 boisseaux ; avoyne 4 ras.

Fontigier : argent 5 sols 6 deniers ; seigle 4 septiers 7 boisseaux ; avoyne 2 ras.

Bordas : argent 48 sols 2 deniers ; seigle 7 septiers coupe 1/4 ; avoyne 3 esmines.

Ayen : seigle 6 septiers ; avoyne 2 septiers esmine.

La Cheize : seigle 3 septiers 3 quartes ; avoyne 3 septiers 3 quartes ; argent 15 deniers et une poule.

La Naulte : argent 25 sols ; seigle 1 septier ; avoyne 4 ras.

St-Médard : seigle 9 boisseaux couppe.

Villemigoux : seigle 9 boisseaux.

La Vaulresse : argent 30 sols ; seigle 20 septiers 5 boisseaux 1/3 ; froment 2 septiers ; avoyne 3 ras 1/2.

plus, par augmentation, le pré du curé de St-Laurent et celui du curé du Moustier.

Digitized by Google

Augmentation encore, Ayen : seigle 5 septiers 3 boisseaux ; avoyne 10 ras.

Rentes, cens et revenus déclarés par les religieux

Sur le moulin du Moustier-d'Ahun, pour raison du droit de manades, abonné 40 sols et 2 gasteaux de febve des Roys d'une quarte de fleur de farine de froment.

Item sur les héritiers de feu Léonnet Pailleron : argent, à cause de la terre du Mosnas, 35 sols.

Item sur le dixme du Moustier : 8 pintes de vin et 100 paillassins.

Item sur le village de Margnat : argent 5 sols 9 deniers ; seigle 3 septiers 5 boisseaux 1/2 couppe.

Item sur le village d'Ecurat : seigle 1 septier.

Les Villates : seigle 5 septiers.

Le Breuil : seigle 3 quartons couppe quartière ; avoyne 3 boisseaux.

La Mazeire : seigle 7 boisseaux 2/3.

Saint-Yrieix : seigle 4 septiers ; argent 15 sols.

La Charsse : seigle 7 quartes.

Longeville : seigle 4 couppes ; argent 8 deniers.

Les Chezades : seigle 3 septiers 5 boisseaux.

La Vallade : seigle 3 esmines ; item seigle 8 septiers qui sont desniez, pour lesquels il y a procès pendant au Parlement de Paris.

Le Méry : seigle 4 couppes.

Le Moulin d'Espy : seigle 5 septiers.

Le Cluzeau : argent 4 sols 3 deniers ; seigle 11 boisseaux coupe.

Les granges : seigle 2 septiers.

Le Sept : froment 3 boisseaux ; seigle 5 septiers 3 boisseaux coupe.

Sur le dixme de Saint-Martial-le-Mont : seigle 3 septiers.

Le Chezaud : argent 20 sols ; seigle 5 septiers.

Sur le dixme de Saint-Laurent : froment 3 esmines ; avoyne 1 esmine.

Digitized by Google

Pleurfaye : seigle 1 septier.

Freydefont : seigle 3 quartes ; vin 5 chopines.

Pierrefitte : seigle quarte.

Fournoux : argent 7 sols 6 deniers ; froment 8 quartes ; seigle 1 septier ; 1 poulle.

Chierdempeaux : seigle 1 quarte ; avoyne 1 raz ; argent 11 sols.

Ayen : seigle 1 boisseau.

Sur le dixme de St-Pardoux : seigle 1 esmine.

Chadièras : seigle 2 septiers.

La Maison-Nefve d'Issoudun : argent 20 sols.

Massigoux : seigle 3 boisseaux.

Le Chastellus : seigle 3 boisseaux couppe.

Sur la cure de Banise : seigle 1 esmine.

Beaubiat : seigle 10 septiers.

Vialle : seigle 5 septiers ; avoyne 1 septier ; argent 40 sols ; 1 poulle.

Saint-Loup-de-Landes : seigle 2 septiers esmine.

Vidaillat : seigle 2 septiers.

Mazeirat : seigle 1 septier couppe.

La Brousse, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost : seigle 4 septiers.

Toutes lesquelles rentes et debvoirs cy-dessus, mesure d'Ahun, la Borne, St-Jullien.

Sur le moulin du Conte : seigle 14 septiers quarte ; argent 22 deniers.

Sur le moulin du Pontsoushrot : seigle 14 septiers.

Sur le dixme du sieur de Cressat, appellé le quarteron de Parsac ; seigle 16 septiers.

La Villatte Sainte-Marie : argent 10 sols ; seigle 7 boisseaux couppe.

La Peyre : seigle 3 boisseaux.

Chanon : seigle 1 boisseau.

Bellut : seigle 7 septiers.

Azayet : argent 12 deniers ; seigle 1 septier 5 boisseaux ; avoyne 4 raz.

Digitized by Google

Ménardeix : seigle 3 esmines.

Bautardeix, qui est la charge deube sur le dixme de Pionnat : seigle 2 septiers.

Bordas : seigle 2 septiers 5 boisseaux.

Villemerle : seigle 3 septiers.

Le Boueix : seigle 3 boisseaux.

Chassogne : seigle 2 septiers quarte ; vin 4 chopines.

Goumeneys : seigle 1 septier.

Bostchataignon : seigle 8 septiers.

La Maison Neuve de Parsac ; seigle 1 septier.

Viergnas : argent 34 sols ; seigle 11 septiers ; avoyne 1 septier.

Fontigier : argent 12 deniers ; avoyne 4 ras.

Le Marais : seigle 2 boisseaux coupe.

Marsan et les Fosses : seigle 2 septiers 3 quartes coupe.

La Villetelle : seigle 1 esmine.

Villechaud : argent 17 sols 6 deniers.

Les rentes cy-dessus, mesure de Jarnages, hors un septier deub par les habitans d'Heyra sur le village des Fosses.

La Chapelle-Saint-Martial : argent 5 sols ; seigle 1 esmine ; avoyne 2 quartes ; 1 poulle.

Genestine : argent 20 sols ; froment 1 boisseau ; seigle 2 septiers ; avoyne 7 ras.

Lècuras : seigle 7 quartes 1 boisseau ; froment 2 quartes 1 boisseau ; avoyne 8 quartes.

Rocherolles : seigle 9 quartes ; avoyne 7 quartes.

Murat : seigle 6 quartes ; froment 1 boisseau ; avoyne 6 raz.

La Faye, pour la Borne : seigle 2 septiers 5 boisseaux ; avoyne 2 quartes 1 quarton.

Ahis : seigle 1 esmine.

La Feyte : seigle 3 septiers esmine ; avoyne 6 quartes 1 quarton.

Le Montendier : seigle 3 couppes.

La Garnayche : seigle 2 septiers.

Eyrenas : seigle 1 septier.

Les debvoirs cy-dessus, mesure Rochoise, Drouilles et Bourganeuf.

Digitized by Google

Dixmes déclarés par les religieux

Le dixme de Lavaud : seigle 20 septiers.

Le dixme de Marais : seigle 13 septiers.

Le quarteron de Fournoux : seigle 5 septiers.

Le dixme du village de Viergnas, en ce qui appartient aux religieux : seigle 2 septiers.

Le quarteron de Masganachon : seigle 10 septiers.

Le dixme de Pierrefitte : seigle 17 septiers.

Le quarteron de Fellinas : seigle 3 septiers esmine.

Le quarteron de Peylet : seigle 2 septiers esmine.

La huictiesme et demy saisaine du dixme de Busseau : seigle 9 septiers.

La demy seizaine de Saint-Yrieix : seigle 4 septiers esmine.

Le dixme de Vidaillat, y compris les dixmes et autres choses abandonnées par le curé de Vidaillat : seigle 75 septiers.

Le dixme de la paroisse de la Chapelle-Saint-Martial, y compris l'abandonnement fait par le curé : mesure Rochoise, huict vingts septiers, les 2/3 seigle et 1/3 avoyne, revenant à la mesure d'Ahun 80 septiers.

Le dixme de Peytillat, en la paroisse de Saint-Sulpice-les-Champs : seigle 16 septiers le tout à la dite mesure d'Ahun.

Dixmes charnages

Sur le village de Rocherolles : argent 12 sols.

La Cour : 8 sols.

Chaussadan : 9 sols.

Masneuf : 6 sols.

Genestine et la Chapelle : 9 sols.

Le tout paroisse de la dite Chapelle, avec les villages du Mazeau et Lécuras où le charnage d'agneaux et cochons se prend en espèces,

Digitized by Google

savoir des cochons de lait en espèce, et des agneaux et brebis 1 denier par teste.

Comme pareillement sur le bourg du Moutier et villages de la Vaurette, Pourtoux, le Marais, la Grange-aux-Belles, Chantegrèle, Pontsousbrot et Moullin-du-Comte, ou pareillement sur les villages de la Vaveix et le Cluzeau, sur lesquels deux villages les cochons à la Saint-Michel.

Item le pré du Nouhaud, l'étang de Lubeix, le bois d'Epeisses.

Item les *aliénations retirées* par les dicts religieux, savoir : l'étang du Cherpon, le moullin du dict lieu, construit par les dicts religieux, le village du Teilloux : argent 3 livres 11 sols ; froment 1 boisseau ; seigle 5 septiers esmine couppe ; avoyne 6 raz ; vin 5 chopines ; 1 poulle.

Villeservine : argent, compris la vinade, 9 livres 7 sols 6 deniers ; seigle 7 septiers 1 boisseau 1/3 de couppe ; avoyne 7 septiers esmine ; poulles de feu.

Thérat : argent 17 livres 5 sols ; seigle 3 septiers 1 coupe 1/3 ; avoyne 25 raz.

Saint-Laurent : argent 27 sols 6 deniers ; seigle 5 boisseaux 3/4 de coupe ; 1 poule.

Puyparaud : argent 4 sols 4 deniers ; seigle 3 couppes.

Marsan et les Fosses : argent 1 escu et 5 sols ; seigle 11 septiers ; avoyne 6 septiers, mesure de Jarnages, et aussi froment 11 septiers 7 quartons ; seigle 16 septiers esmine ; avoyne 6 septiers 6 raz 1/2, mesure d'Ahun.

(Il y avait procès avec les habitants au sujet de cette rente.)

Le Boueix : seigle, mesure Rochoise, 10 septiers ; avoyne, dite mesure, 1 septier ; argent 5 sols ; 1 poulle.

Ajoutent les dicts religieux le pré de la Pale.

Revenus pour anniversaires fondés par les particuliers

Sur les héritiers de feu Léonnet Pailleron, du Moutier d'Ahun, de rente 52 sols.

Sur les héritiers de feu Gilbert Bataille : 25 sols.

Digitized by Google

Sur le moullin du Moutier : 1 septier seigle.

Sur les villages de Félinas et le Chézalet : 3 septiers seigle.

Sur le village d'Epy, tant en rentes qu'en dixmes : seigle 10 septiers ; argent 13 sols 6 deniers.

Sur Pourtoux : froment 1 boisseau ; seigle 1 esmine ; vin 8 pintes ; argent 56 sols.

Le quart du dixme de Pierrefitte, qui est la moitié du dixme desdits religieux : seigle 6 septiers.

Le dixme du Cloup, affermé conjointement avec ledit dixme de Pierrefitte : seigle 6 septiers.

Le dixme du Mas-du-Teil, 4 septiers par an, l'un portant l'autre

Item estait deub sur le grenier du sieur abbé : seigle 10 septiers, donnez par Reynaud Rimondet, lesquels 10 septiers seront pris à l'advenir sur le lot des charges.

A ces revenus il faudrait ajouter ceux de Drevant, qui n'ont pas été déclarés. L'abbé dit que, n'en jouissant que depuis le siège de Montrond, il ne sait pas au juste l'importance de ces revenus, momentanément diminués par la guerre (la Fronde) (1) ; mais que les religieux devaient les connaître. les ayant pris à ferme pendant plusieurs années. Les religieux refusèrent de faire uue déclaration pour des biens appartenant à l'Abbé. La division en trois lots des revenus de Drevant fut faite, sur place, par des experts pris dans la localité.

Ces revenus consistaient principalement en dîmes de vin, plus quelques menues dîmes de féves, pois. chanvre. lin et charnages de cochons et d'agneaux. Ils avaient été affermés, le 16 janvier 1650, moyennant 300 livres et 19 tonneaux de vin à un sieur Nizier, qui

(1) A cause des guerres et siège de Montrond qui ont commencé au mois de may 1650 et continué jusqu'à la fin de février 1653, il a esté fait si grande quantité de désordres, démolitions et dégradations, non seulement au dict prieuré, mais encore dans toute l'étendue du prieuré et revenus d'iceluy, qu'il ne s'y est rien recueilli de blé jusqu'à présent, à raison de ce que les terres n'ont esté cultivées et les lieux habités, que messire l'abbé a esté obligé de payer la pension du curé, des biens pris dans l'abbaye et non du dict prieuré (Procès-vebal, f° 818)

Digitized by Google

était, en outre, chargé de faire assurer le service religieux du prieuré et de payer « les charges deubes à l'abbaye d'Ahun et seigneurie d'Ayne-le-Viel » (H. 51).

VI. — Vidimus de la bulle de Lucius III (1er Juin 1182) (1)

Universis presentes litteras inspecturis, visuris et auditu:is, Johannes Barthonis, conciliarus serinissimi principis, regis Jacobi, regis Ungarie, Hierusalem et Scicilie, comitis Marchie et Castrensis, et ejus cancellarius in dicto comitatu Marchie, salutem. Noveritis nos vidisse, tenuisse, legisse ac de verbo ac ad verbum per Guillermum de Quadrumo et Petrum de Marcilliaco, commissarios nostros sigilli-que cancellarie dicti comitatus Marchie, notarios et juratos infrascriptos transcribi ac collationari fecisse quasdam patentes litteras quondam bone memorie Sanctissimi in Christo Patris ac Domini Domini Lucii pape tertii, ejus vera bulla plumbi cum filis sericis rubeis et croceis bullatas, sanas et integras, non rasas, non abolitas, nec viciatas, neque in aliqua sui parte suspectas, sei omni prorsus vicio et suspectione carentes, ut prima facie apparebat. Quarum litterarum tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis :

Lucius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Bertrando abbati Agedunensis monasterii, ejus que fratribus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis.

In P. P. M. Quotiens illud a nobis petitur quod rationi et honestati convenire videtur, animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Quapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis petitionibus clementer annuimus, et prefatum monasterium, in quo divino mancipati estis officio, sub beati

(1) *Archives Départementales de la Creuse*, H. 1. Ces archives possèdent également deux chartes de confirmation du droit de propriété sur diverses églises du diocèse de Limoges : l'une donnée en 1141 par Géraud, évêque de Limoges, l'autre (sans date), par le même évêque (H. 2).

Digitized by Google

Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus.

Inprimis quidem statuentes ut ordo monasticus, qui secundum Deum et beati Benedicti regulam in ecclesia vestra institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur.

Preterea quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium juste et canonice possidet in presentiarum, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus, et illibata permaneant.

In quibus propriis duximus exprimenda vocalibus :

Locum ipsum in quo monasterium vestrum situm est, cum villa que eidem monasterio adjacet, cum molendinis, ortis, pratis et omnibus pertinenciis suis ;

Ecclesiam Santi Silvani que est in burgo Agedunensi, capellam castri Agedunensis, ecclesiam Sancti Martialis de Monte, capellam de Cantale, ecclesiam Santi Pardulphi de Rocheta, ecclesiam Sancte Marie de Curte (1), ecclesiam Sancti Sulpicii de Banisa, ecclesiam Sancti Aviti, ecclesiam Sancti Petri de Vidalacti. ecclesiam Santi Sulpicii Superioris, capellam de Bobiac, ecclesiam Sancti Martialis de Capella ecclesiam Sancti Vincentti de Cepo (2), ecclesiam Sancti Petri de Lespinac, ecclesiam Sancti Aredi, ecclesiam Sancte Marie de Sauneria, ecclesiam Sancti Petri de Fransencia (3), ecclesiam Sancti Laurentii ;

In Bituricensi quidem archiepiscopatu : ecclesiam Sancti Juliani de Dervent, ecclesiam Sancte Marie de Paczac ;

In Pictavensi vero episcopatu : ecclesiam Sancti Paxentii cum pertinenciis suis, ecclesiam Sancti Hilarii de Lupchaco. ecclesiam Sancti Petri de Monasterio, capellam Sancti Stephani de Barbada, capellam de Foresta cum omnibus ad ipsam pertinentibus.

Sane novalium vestrorum, que propriis manibus aut sumptibus colitis, nullus a vobis decimas presumat exigere.

Liceat quoque vobis clericos et laicos e seculo fugientes liberos et

(1) La charte (s. d.) ajoute : aut de Joliaco.

(2) La charte de 1141 dit : deu Ceps.

(3) La charte de 1141 dit : de Franseschas, et la charte (s. d.) : ecclesiam Sancti Martialis de Gabrelas.

Digitized by Google

absolutos ad conversationem vestram recipere et eos absque contradictione aliqua retinere.

In parrochialibus insuper ecclesiis vestris, ad monasterium vestrum spectantibus, liceat vobis personas eligere et diocesano episcopo presentare. Quibus, si idonei fuerint, episcopus curam animarum comittat, ut ei de spiritualibus, vobis de temporalibus debeant respondere.

Cum autem generale interdictum terre fuerit liceat vobis, clausis januis, non pulsatis campanis, exclusis excommunicatis et interdictis, submissa voce divina officia celebrare.

Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, et eorum devotioni et extreme voluntati, qui se illic sepelliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti fuerint, nullus obstat, salva tamen justicia illarum ecclesiarum quibus mortuorum corpora assumuntur.

Obeunte vero te, tunc ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet surreptionis abstucia seu violencia preponatur, nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam providerint eligendum.

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut possessiones ejus aufferre, vel ablatos retinere, minuere, seu aliquibus vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt, usibus commodis profutura, salva in omnibus sedis apostolice auctoritate et diocesanorum episcoporum canonica justicia.

Si qua igitur ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi presumptionem suam congrua salisfactione correxeret, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine divine ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jesu Christi, quatinus hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. AMEN. AMEN.

Digitized by Google

El erant prafate littere apostolice signate et subscripte in margine prout sequitur, et earum datum erat, sicut infra signa et subscriptiones immediate scriptum est. notatum.

(Suivent les signatures).

DatumVelletri per manum Alberti, sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, indictione prima, in Kalendas Junii incarnationis dominice anno MCLXXXII, pontificatus vero domini Lucii pape in anno secundo.

In quarum quidem litterarum apostolicarum superius insertarum visionis et diligentis inspectionis fidem et testimonium, Nos, prefatus cancellarius predicte cancellarie comitatus Marchie, huic presenti transcripto transcripto (*sic*) seu vidisse sigillum predicte cancellarie Marchie duximus apponendum. Datum et actum, quantùm tangit hujus transcriptum seu vidisse, die decima octava mensis Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto.

Facta est collatio cum originali per me Petrum de Marcilliaco, clericum sigilli cancellarie Marchie. notarium et juratum, una cum Guillermo de Quadrumo, dicti sigilli cancellarie predicte notario et jurato et per me Guillermum de Quadrumo, clericum sigilli predicte cancellarie Marchie, notarium et juratum una cum predicto magistro Petro de Marcilliaco, prelibate cancellarie Marchie notario et jurato.

Signé : P. de Marcilliaco et G. de Quadrumo.

VII. — Prieuré de Saint-Paixent (1).

L'église de Saint-Paixent fut un prieuré-cure de l'Ordre de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye d'Ahun. Le prieur avait le titre de curé primitif et présentateur ; le desservant, celui de vicaire perpétuel. Celui-ci était par conséquent institué ou nommé par l'évêque

(1) Bulletin des Antiquaires de l'Ouest (année 1844, page 87).

Digitized by Google

sur la présentation du prieur. Le prieur, que l'on qualifiait généralement de bénéficier, avait pour lui les revenus du prieuré ou bénéfice et il se débarrassait sur le vicaire perpétuel du service paroissial, moyennant une rétribution consistant en une pension annuelle de 300 livres, dans les derniers temps portée à 500.

Il y eut au XVIII[e] siècle siècle une contestation sérieuse pour savoir si Saint-Paixent était en même temps prieuré et cure. Le prieur tenait pour le prieuré simple ; le service paroissial fut, durant un temps, interrompu. Saint-Paixent conserva son titre de prieuré-cure jusqu'à la réforme opérée par l'Assemblée constituante.

L'église était dédiée à Notre-Dame. Si l'on en croyait certains documents, elle aurait été fondée et bâtie par Charlemagne et son fils Louis-le-Débonnaire. Elle parait dater du XII[e] siècle, elle offre en effet un mélange du style roman et du style ogival.

Des cinq chapelles, l'une avait certainement été édifiée vers la fin du XV[e] siècle. En vertu d'acte capitulaire de son abbaye du 20 juin 1463, l'abbé d'Ahun avait autorisé cette fondation, avec droit de banc et de sépulture dans l'église, au profit d'une dame Dubois de la Vigerie.

La dédicace du maitre-autel est la même que celle de l'église. Les autres autels étaient dédiés à Ste-Madeleine, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Anne et Saint-Chistophe.

Les fenêtres de l'église et du sanctuaire sont en plein cintre. Le clocher est une véritable tour romane L'escalier qui conduit au clocher est dans une tour ronde accolée à l'église. Les arcs et voûtes étaient en ogive médiocrement prononcée. La voûte de la nef n'existe plus, elle a été détruite pendant les guerres de Religion.

Le prieuré dut, dès ce temps, perdre une partie de son patrimoine.

Il parait que quelques immeubles avaient fait partie des dotations du prieuré, qui consistaient en outre, en des rentes pour concession de droits de sépulture, en des dîmes anciennes et novales, menues et vertes dîmes (1), droits de charnage, etc. Toutes ces redevances furent abolies quand les immeubles furent aliénés comme biens nationaux.

(1) Se percevaient sur tout ce qui se consomme en vert : légumes, fèves, haricots.

Digitized by Google

ADDENDA

Le nº 59 des *Annales du Midi* m'étant parvenu avant que l'impression de mon article fût terminée, j'en profite pour reproduire ici les érudites observations de M. Antoine Thomas, au sujet de ma liste critique des abbés du Moutier-d'Ahun. (*Mém. Soc. Creuse*, XIII, 343 à 362) :

Page 349. Au lieu de Moutier : lire Mouterre ; tel est le nom actuel de la commune, canton de l'Isle-Jourdain (Vienne).

Page 353. L'abbé Aimeric Barton, mentionné en 1445, est identique au prieur de Guéret, mentionné en 1423. (*Mém. Soc. Creuse*, XII, 468). Les plaidoiries du Parlement de Poitiers (*Arch. Nat.* X$\frac{1}{A}$, fº 197 rº), à la date du 19 août 1429, nous apprennent que « le prieuré de Guéret a vaqué par la promocion du frère Aimery Barton à certaine Abbaye. »

M. Antoine Thomas signale une mention d'abbé tout à fait inconnue des historiens locaux : dans le nécrologe de Saint-Robert de Cornillon, publié en 1868, par l'abbé Ulysse Chevalier, on voit figurer au 31 juillet, *Petrus de Reovilla, abbas Agedunensis, Case Dei monachus.* Il est possible, dit-il, qu'il s'agisse de l'abbé Pierre, signalé par M. Delannoy en 1241 et 1247.

Page 157 du présent Bulletin. Les deux domaines situés dans la commune de Genouillat ont été adjugés, le 17 mars 1791, à Gilbert Narbonne, demeurant à Boussac, pour le prix de 28,100 livres.

Digitized by Google

PLAN D'AUBUSSON

1663-1685

Cette vue de la ville d'Aubusson a été lithographiée, en 1842, dans l'atelier de Pierre Langlade, l'auteur des dessins qui accompagnent l'*Album historique et pittoresque de la Creuse*, et publiée à la même époque. Le dessin original avait été découvert dans les cartons d'un ancien peintre de la manufacture royale de tapisseries : on ignore ce qu'il est devenu.

La vue générale est prise du sommet du faubourg de la Terrade, à l'ouest de la ville d'Aubusson. On voit, à droite et au haut du dessin, le temple des protestants, entouré de murailles, avec une maisonnette à l'un de ses angles. Ce temple fut construit en 1663, à 500 toises de la dernière maison de la ville, auprès de la route de Clermont, et démoli en 1685. Ces dates nous permettent de préciser celle du dessin primitif.

En avant du temple des protestants est figuré le domaine du Marchedieu, autrefois village, et à gauche, le château de La Vergne avec ses deux tourelles et ses bâtiments d'exploitation.

Au centre, et toujours dans la direction du levant, l'église de Notre-Dame du Mont, siège du chapitre d'une collégiale de Saint-Martin à dater de 1674 et qui a été démolie en 1808. Les ruines du

Digitized by Google

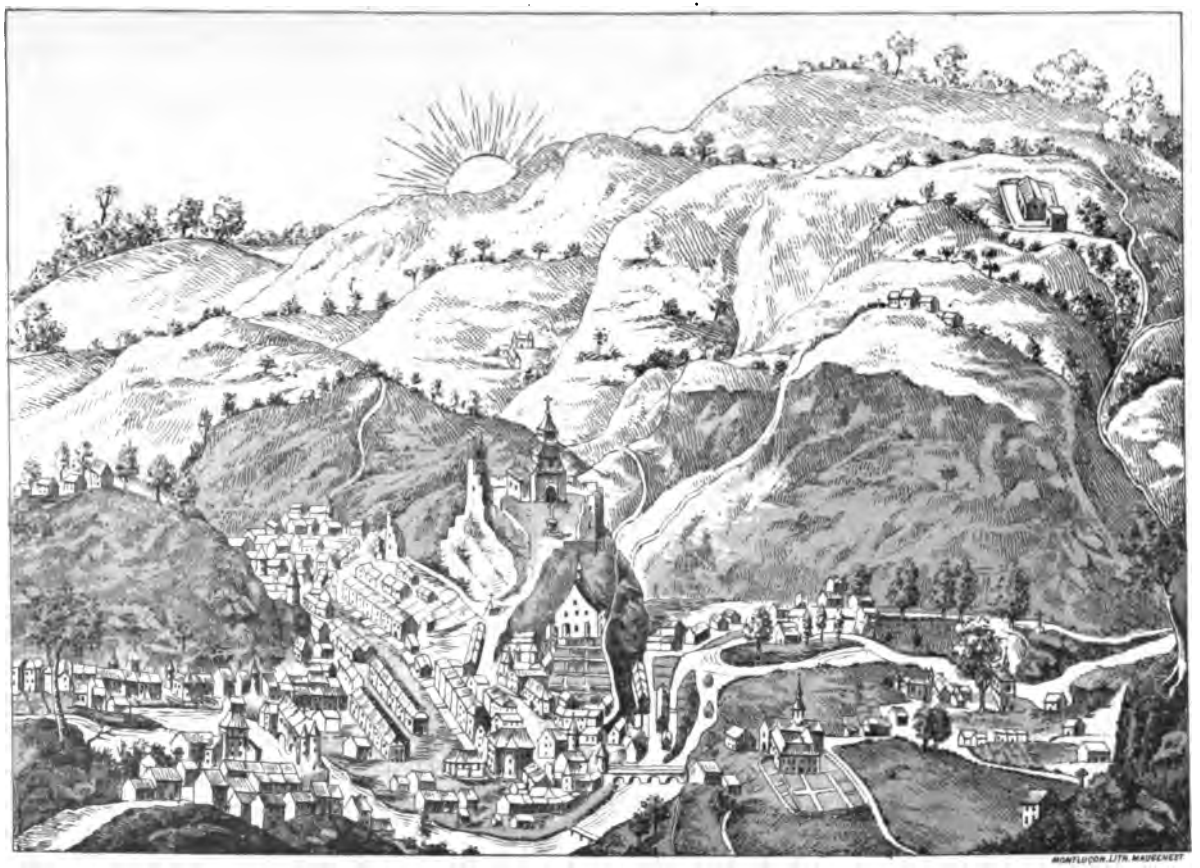

VUE PANORAMIQUE D'AUBUSSON (1663 - 1685)

Digitized by Google

Digitized by Google

château féodal paraissent plus importantes qu'elles ne le sont de nos jours. Au bas et à gauche de la montagne du Château, aujourd'hui vulgairement dénommée le *Chapitre*, à l'entrée de la route de Clermont, on voit la tour du Milan restée légendaire.

Au-dessous des ruines de la forteresse, l'église paroissiale de Sainte-Croix. A gauche, la tour de l'auditoire du juge châtelain et celle de la prison du comte de la Marche. En descendant, on reconnaît l'hôtel des Laboreys de Châteaufavier, construit en 1630, et récemment démoli. On remarque sur le versant du monticule du château, du côté du midi, un étroit sentier dénommé la Vedrenne, sorte de chemin de ronde qui aboutissait au voisinage du pont de St-Jean-la-Cour. Au premier plan, la place publique, la halle et l'hôtel des Vallenet.

Sur la rive droite de la Creuse, la rue des Tanneurs avec son île et ses moulins. Le pont en pierre qui venait d'être construit conduisait au bourg de la Cour. On remarque la tour qui défendait l'entrée du pont du côté de la ville. L'église et le couvent des Recollets sont très exactement reproduits.

A droite du dessin, l'église et le château de Saint-Jean : à une petite distance, le bourg de la Cour.

Au dessous du pont est une passerelle qui conduisait au quartier de la Basse-Terrade. Plus à gauche, le pont de la Terrade avec ses tourelles du côté du faubourg.

Il est couvert et renfermait des échoppes de cordonniers dont on voit les fenêtres. Au bas du fauboug et auprès de la rivière, la maison Ruben avec sa haute tour carrée.

Sur la hauteur, le domaine des Granges, et, sur la rive droite de la Creuse, la rue Vaveix. A son extrémité, se trouve le moulin de la Roche, aujourd'hui détruit, et au milieu de la rue, une porte de ville accompagnée de deux tourelles.

La tour de l'horloge s'élève sur le versant de la montagne des Granges: elle domine le centre de la ville, mais la montagne masque complètement le faubourg de Bat et le quartier des Méris que

Digitized by Google

le dessinateur ne pouvait apercevoir de l'endroit où il s'était placé.

Au levant, et à mi-côte se trouve le faubourg de la Côte-du-Mont, puis la Grande-Rue que longe le ruisseau de la Ville. On voit que de nombreux ponts de bois étaient jetés sur ce petit cours d'eau qui coulait alors à découvert, sauf dans sa partie inférieure que recouvrait une voûte en maçonnerie. On reconnaît, à l'entrée de la rue Vieille, la petite chapelle de Notre-Dame-de-la-Ville.

CYPRIEN PÉRATHON.

Digitized by Google

RAPPORT

Sur les Fouilles exécutées au Mont de Jouer

d'Octobre 1902 à Juillet 1903 *(Suite)*

Dans un précédent Mémoire, j'ai décrit les découvertes successives opérées autour de la Montagne de Jouer aux périodes les plus favorables de l'année qui vient de s'écouler. Je dois dire que depuis, comme alors, les fouilles et recherches ont dû subir des arrêts multipliés résultant de causes diverses, mais, particulièrement de l'intempérie des saisons et de l'âpreté du climat, parfois aussi de la pénurie d'ouvriers.

Il m'a été donné toutefois d'élargir assez considérablement le champ de mes explorations, et l'existence de plusieurs autres bâtiments malheureusement ruinés de fond en comble a pu être constatée dans l'espace compris entre la voie romaine de Limoges et le signal de Jouer, c'est-à-dire dans la direction du Sud-Ouest. J'ai pu notamment déblayer un vaste terre-plein plate-forme circulaire où j'ai rencontré un massif puissant, bien compact, que je croirais avoir été construit pour supporter une tour (1), puis, à 50 mètres plus haut, une ruine de 20 mètres carrés environ où se voient quelques traces de voûte, ainsi que les restes d'un bâtiment dont les

(1) Voir mon plan.

Digitized by Google

pierres paraissent grossièrement travaillées ou non appareillées, bâtiment contigu à cette même voûte.

Le long de la voie, et dans cette dernière direction, j'ai pu constater l'existence de trois nouveaux bâtiments dont il ne reste que quelques assises généralement informes mais qui sont rendus certains par la présence d'une véritable profusion de tuileaux, clous, débris de poteries comme dans les cas précédents, les unes d'une pâte grossière, mais la plupart en terre rouge ou samienne très fine, quelques autres enfin en verre (la plus marquante montre encore ses 2 anses). Un de ces débris en particulier semble représenter sur son pourtour quelques détails de la partie postérieure d'un griffon. (Allusion sans doute à la destinée de l'objet ou du monument, les griffons, suivant les anciens, étant chargés de veiller à la conservation des choses cachées).

J'y ai relevé deux monnaies de bronze assez frustes, mais laissant voir néanmoins, la première : Une tête laurée tournée à droite, auprès de laquelle on distingue à peine TR] AIANVS. Au revers, rien de net. Elle est en bronze de module moyen, mais bien patinée. La seconde également en bronze, même module, représente beaucoup plus nette une Face de Faustine autour de laquelle, on lit FA] VSTINA, le reste manque. La tête est tournée à droite, jeune et très fine ; elle doit être conséquemment de Faustina junior.

Trouvé là deux autres monnaies moins nettes encore que les précédentes et entièrement illisibles, ainsi que quatre silex qui paraissent avoir été taillés : ils appartiennent sans doute à l'époque celtique.

Sur ce même point, j'ai à enregistrer une autre trouvaille des plus remarquables. C'est un bout de chaîne en fer dont il ne reste en tout que six maillons. Quoiqu'elle ait perdu par l'oxydation beaucoup de sa force et de son poids, elle est cependant assez nette et distinguée par le genre de travail ou de fabrication, chaque chaînon a la forme du chiffre arabe 8.

A quelle sorte d'usage pouvait-elle être destinée ? Il me semble difficile de le déterminer d'une manière certaine. Toutefois, l'absence de puits dans ces parages permettrait de supposer qu'elle devait

Digitized by Google

servir d'attache, peut-être à un cheval, peut-être aussi à une porte, peut-être enfin à quelque prisonnier.

Deux nouveaux sondages opérés dans les endroits non cultivés du taillis Volondat, attenant à mes précédentes fouilles, ne m'ont laissé voir rien de particulier. J'ai pourtant relevé près du mur qui devait longer la voie une sorte d'outil en fer ou *crampon* mesurant 0 10e de pointe qui est carrée, puis un reste de boucle émaillée, ornée de 2 cramponnets, qui me fait l'effe td'un pendant de breloque. Ce dernier débris, quoique assez minuscule puisqu'il ne mesure que 0,04e de long est des plus remarquables à cause de son vernis de couleur verte et très délicat, vernis ou plutôt émail bien authentique, car l'acide azotique n'a pu l'entamer.

Relevé encore à ces endroits un débris de meule à bras, en pierre volcanisée, clous, charbons, etc.

— Aux journées qui suivirent ces dernières découvertes, j'eus l'idée de donner suite à un projet formé depuis quelque temps et porter mes investigations sur un point différent qui m'a paru longer une voie ancienne dans la direction de Poitiers, voie déjà consignée dans mon premier mémoire.

La position à explorer me paraissant des plus dignes d'attention, car la tradition du pays y attache l'existence d'un puits, j'ai voulu diriger des recherches de ce côté. Autant que j'ai pu me faire renseigner, M. Buisson de Mavergnier aurait fait jadis sur ce versant de la montagne quelques sondages qui furent d'ailleurs sans résultat. Mais les découvertes nouvelles que j'ai à enregistrer se voient quelque peu au delà des champs de Prataury dans la section de la Porchère.

Le puits cherché est enfin découvert ; il se montre bien net,carré, et taillé dans l'épaisseur du rocher. Ses assises premières ont disparu entièrement à la margelle ; (particularité des plus remarquables) quoique sur un sommet, il est littéralement plein d'eau. Force donc nous est d'attendre la saison sèche pour le vider.

Dans un examen des plus minutieux et prolongé à ces endroits, il m'est donné de relever une pierre marquante entre toutes, brisée

Digitized by Google

en 3 morceaux, et assez volumineuse, toujours à sa place sur un massif ruiné, à faible distance du puits. Cette pierre m'a fait l'effet d'un ancien monument celtique, peut-être d'une antique table à sacrifice, car elle comprend un bassin ovale et bien dessiné de 0 m 70 de longueur sur 0,10 de profondeur. Les dimensions totales sont de 2 m 20 × 1 m 70.

La solitude de ce lieu profondément inculte, où elle repose précisément au sommet d'un mamelon fort spacieux, sans doute boisé jadis, le voisinage du puits (distance juste de 5 mètres) paraîtraient bien favoriser cette hypothèse (1). Vu le peu de profondeur du bassin, pourrait-on supposer qu'il ait pu être produit par l'action des agents atmosphériques ou encore lui attribuer la forme et la destination d'un bac creusé par le lavage ? cette double conjecture ne m'a semblé nullement fondée.

La pierre et le puits sont situés pour ainsi dire à l'extrémité ouest de l'immense esplanade qui comprend au moins 5 hectares, adossée à un contrefort de la montagne de Jouer et surplombant la gorge étroite du Rivaillier en face de Friaulouze. De là, en remontant vers le point culminant, on se trouve généralement en présence de larges pierres régulières pour la plupart, et, plus loin, d'une trace de forte muraille occupant une ligne de faîte rigoureusement droite qui s'étend sur une longueur d'au moins 400 mètres en prolongement au sud-ouest jusque vers le sommet de Jouer. Ces parages s'appellent encore La Ville, mais jusqu'alors je n'ai pu y rencontrer ni tuileaux, ni poteries, des bruyères seulement et toujours broussailles et bruyères.

— Exploration nouvelle à l'est et à 500 mètres environ de Jouer : Dans la section dépendante de la Chatenède et dénommée *les Rivailles*, très près de l'hôpital où j'ai découvert l'an dernier une construction à 8 divisions importantes, une fouille, entreprise à la vue de quelques débris de tuileaux et briques, m'a permis de relever l'assise d'un nouveau bâtiment mesurant 5 m. 60 sur environ 4 m. 80. Je dis environ, car une partie seulement a pu être bien

(1) La rigole elle-même est quelque peu marquée.

Digitized by Google

déterminée. J'y ai rencontré des clous rouillés, du charbon, des débris de poteries communes et de briques de 0,10 d'épaisseur ainsi qu'une meule conservée presque dans son entier. Elle est en granit et d'un grain très fin.

On dit qu'en ce même endroit il existe une cave ou souterrain, mais je n'ai pas eu le loisir d'y faire pratiquer de nouveaux sondages, talonné que j'étais par le propriétaire désireux et même impatient d'ensemencer son terrain.

Détail : A 80 mètres de là, l'an dernier, à l'ouverture de la nouvelle route qui dessert aujourd'hui La Chatenède et Lavaud, sur le passage du mince cours d'eau descendant du Chatain et de St-Goussaud, et les terrassements achevés, on a employé à la construction d'un ponceau quantité de belles pierres recueillies à cette place. Tout le monde s'est accordé à y voir des matériaux d'antiques bâtiments. D'après tous ces indices, il y avait là certainement une agglomération ou simplement une dépendance du Mont de Jouer.

A environ 400 mètres au-dessous de l'Hôpital, dans la section des Védrennes (nom significatif) j'ai remarqué aussi un certain nombre de tuileaux répandus un peu partout sur la surface du sol, mais il ne m'a pas été possible jusque là d'y pratiquer des fouilles.

Reprenant sur le Mont Jouer mes recherches un moment interrompues, j'y ai tenté un nouveau sondage, à la distance de 50 mètres de la voie, côté nord, et suivant la ligne extrême formée par la muraille d'enceinte. Il s'y est rencontré, sur une profondeur de 1 mètre à 1 mètre 30 de terre végétale, des charbons mêlés à de fortes pierres régulières, des tuileaux et fragments de poteries jusque à environ 8 mètres dans le taillis Volondat.

Ces divers débris m'ont paru provenir de démolitions de la couverture et du revêtement du mur qui était de forte épaisseur. Au milieu de cette fouille, je relève une plaque en fer d'assez grande dimension, représentant à peu près exactement la batterie d'une arme à feu; mais il est bien à présumer qu'elle a dû servir à un autre usage. Peut-être y avait-il ici une porte. — Après avoir fait de nouveaux sondages qui ne donnèrent rien de particulier, je donnai ordre de reprendre les recherches commencées vers le signal de

Digitized by Google

notre montagne. Plusieurs tranchées pratiquées suivant la ligne de chute aux abords de l'énorme pierre décrite dans mon premier mémoire n'ont rien fourni d'intéressant, ni tuileaux, ni poteries, ni restes de murailles et constructions. Je me rapproche alors du bâtiment demi-circulaire et à 30 mètres de là, vers le nord, plusieurs tranchées m'ont dévoilé des restes nombreux et marquants d'un nouveau bâtiment qu'il m'a été cependant absolument impossible de déterminer, car ces endroits paraissent avoir souffert encore plus que les autres de l'incendie et de la dévastation. Plusieurs très-grosses pierres ayant été taillées gisent sous terre et doivent en avoir contitué les premières fondations .... Cette ruine est parsemée de débris de tuileaux et poteries, clous oxydés etc. comme dans les cas précédents. A ce même endroit, je découvre deux monnaies de moyen bronze dont l'une très fruste laisse à peine voir une tête couronnée. D'ailleurs rien de lisible à la légende. La seconde au contraire est fort nette ; on y voit à la face : IMP. CAES. DIVI VESP. F. DOMITIAN. AVG. P. M. Tête laurée à droite avec grènetis au pourtours. Revers : TR. P. COS. VII DES. VIII P. P. S. C. Divinité casquée debout, tournée à gauche, tenant un foudre et une haste. Un bouclier paraît dessiné à ses pieds. C'est évidemment Pallas. (81 de J.-C.)

Rencontré au même lieu une petite boule de plomb avec plusieurs ossements dont un est assez bien conservé et semble avoir été de l'omoplate, ou peut-être d'un tibia (le point occupé par la rotule demeurant encore très apparent), quantité de clous oxydés et débris de poteries variées, deux fragments de vase en verre bleu foncé orné de petits dessins, des morceaux de chaux et de mortier, ainsi qu'un débris de tuile de couverture avec initiales I I E . . ., quelques autres avec trois demi-cercles concentriques, plusieurs, triangulaires comprenant une petite croix creusée dans un carré.

Le lendemain reprise des fouilles sur un autre point dans le taillis Volondat, le long du mur intérieur d'enceinte. Des ruines y sont apparentes avec un amas considérable de tuileaux à rebords de belle épaisseur et de nombreux clous ayant servi à fixer la couverture, des débris multiples de charbons, chaux ou mortier de chaux, de poteries en pâte et nuances diverses, quelques-unes sigillées

Digitized by Google

avec dessins variés représentant tantôt un oiseau, tantôt des fleurs ou autres ornements.....

Des couches de 0m 40c de terre aussi noire que l'encre et mêlée de charbons, enfin une muraille de 0m 60 d'épaisseur, avec retraite de 0m10, paraissant revenir à angle droit vers les constructions 1, 2, 3, 4, mises au jour l'année passée. Ce dernier mur, dont jusqu'alors, à cause de la présence d'un bois taillis, il ne m'a pas été permis de retrouver la continuation, existe à 40 mètres de la voie romaine indiquée et retracée dans mon premier mémoire et me semble dès maintenant établir une division dans le rectangle formé par les deux côtés perpendiculaires du nord au midi.

Mes recherches continuées la journée suivante sur ce même point revèlent une nouvelle monnaie de bronze de moyen module, où l'on voit : face, une tête couronnée, radiée, tournée à droite, avec légende assez effacée: MARC. AVR. ANT. AVG. CARACALLA? La tête est jeune et agrémentée d'une barbiche rappelant sans doute les mœurs de cet empereur (de J. C 211-217). Au revers, on peut distinguer un bateau dirigé par un personnage debout au gouvernail, dans l'attitude du commandement et plusieurs autres assis là, manœuvrant les rames. Nouvelle légende très effacée.

A 5 m. 20, le mur revient à angle droit sur une nouvelle longueur de 3 m. 30, au bout de laquelle, nouveau mur parallèle au premier, formant ainsi avec les trois autres une construction nettement rectangulaire. Les assises de ces murailles, variant de 4 à 8, reposent sur une retraite de 0.10c.

Remarque : Le fond de ce bâtiment m'a paru avoir été solidement pavé. Rencontré au milieu des démolitions fortes et marquantes 2 cailloux roulés du volume d'un œuf de cane, armes probablement de l'époque, destinées à la défense de la place; (on sait qu'au nombre des machines de guerre en usage chez les Romains comptaient en première ligne les *tormenta*, *catapultæ et balistæ ou fundæ* spécialement destinées à lancer soit des flèches, soit des espèces de boulets ou des pierres de moyenne grosseur contre les assaillants et de plus fortes contre les remparts par un système de tension de cordes ayant quelque rapport avec le moufle ou cabestan,

Digitized by Google

Les jours suivants, j'eus l'idée de revenir pratiquer une nouvelle fouille au point indiqué sur mon plan de l'an dernier, par un cercle ponctué, à l'intérieur duquel est écrit le mot : Démolition. (La configuration du terrain et la nature des matériaux rencontrés là m'ayant paru des plus significatives.)

Bien m'en a pris, car, après deux journées d'un travail excessif où j'ai rencontré peu de tuileaux ou poteries, mais, en revanche, plus de 50 pierres énormes provenant d'assises importantes, sur la fin de la soirée, je tire des décombres un fragment en granit gros grain où il reste une partie de tête de statue. L'ovale de la figure est parfaitement régulier et bien dessiné du menton à la hauteur des yeux. Le reste manque, ainsi que la moitié postérieure des oreilles qui sont encore un peu apparentes. (Voir la figure ci-contre).

Dimensions { 0,50c de l'oreille droite à celle de gauche.
0,25c du menton aux yeux.

L'ouverture de la bouche et des lèvres est nette et bien prononcée, mais le nez est brisé en partie.

Alors ma pensée se reporte involontairement à la base de statue découverte l'an passé, car ma nouvelle trouvaille existe à 60 mètres à peine de cet endroit, mais les proportions de l'une avec celles de l'autre sont bien différentes et la première appartient évidemment à un bas-relief, ce qui constitue deux statues tout à fait distinctes.

L'artiste sculpteur a su tirer très bon parti de la matière employée ; à en juger par ce qui en reste, cette pièce devait être fort belle et d'un travail vraiment fin et délicat. Nouvelle fouille, nouvelles tranchées et aussi nouvelle découverte, cette fois, c'est une main droite embrassant un objet quelconque. Quatre doigts, sur les 5, sont bien visibles et semblent dans les mêmes proportions que la tête découverte la veille. L'auriculaire manque, mais sa trace est indiquée. Tout me porte à croire que cette main fait partie de la statue à laquelle appartient la tête décrite ci-dessus, et l'objet ou instrument qu'elle serre pourrait bien être un sceptre, dont la partie inférieure

Digitized by Google

Phototypie Royer et Cie, Nancy.

FOUILLES AU MONT DE JOUER

TÊTE ET MAIN DE STATUE, CHAPITEAU
ET MEULE DE MOULIN
TROUVÉS LE 13 JUIN 1903

BASE D'UN BAS-RELIEF
TROUVÉE EN 1902

Digitized by Google

Digitized by Google

seule est visible sur une longueur de 21 centimètres, y compris l'épaisseur des doigts. (1).

Ces détails et particularités me donnent l'idée d'un Jupiter Olympien ou d'un Jupiter Apollon duquel notre montagne tirerait sa dénomination de *Jouer. Jovis*... (2).

Un nouvel élan s'empare alors de moi, et je fouille plus minutieusement que jamais cet espace représentant une surface arrondie de 40 mètres carrés environ, me berçant constamment de l'espoir de rencontrer le buste entier et les jambes de cette belle statue, mais impossible d'en rien découvrir. Les autres fragments, très-volumineux sans doute, ont dû rester plus ou moins apparents sur les terres et être enlevés autrefois par les propriétaires avides de les utiliser dans leurs constructions, selon le dire de plusieurs de mes paroissiens. Mon second travail de déblai n'est point toutefois resté infructueux, car j'en ai sorti 3 monnaies dont l'une est bien nette : ANTONINVS AVG. PIVS P. P. TR. P. XII, bronze de belle patine, module moyen, tête laurée tournée à droite. Au revers, personnage debout tenant une haste de la main droite, et de la gauche?... Quelques lettres rares et à peine distinctes à la légende, dans le champ S. C. (138 à 161 de J.-C.) — La 2e monnaie, même module, ne donne qu'un semblant d'effigie, et la 3e plus nette, représente une figure fine et jeune qui ne peut être que de Faustine; malheureusement la légende est détruite en partie; j'ai pu y lire cependant assez clairement : DIVA ANT... FAVS] TINA. Tête couronnée et radiée à droite. Au revers : La Liberté debout à gauche tenant une haste et une couronne? S. C. dans le champ (de J. C. 141). Légende totalement effacée ou à peu près.

NOTA. — Plusieurs autres travaux non encore terminés feront, un peu plus tard, l'objet d'une nouvelle communication.

(1) Voir la figure.

(2) Cette statue, plus grande que nature, pourra sans doute fournir la preuve que Prœtorium était là, et quil ne constituait pas un simple relais (*mutatio*) comme d'aucuns l'affirment, mais bien une véritable *mansio* c'est-à-dire station, renfermant des statues et des temples, par conséquent des plus importantes.

Digitized by Google

Etude sur les voies romaines se bifurquant à Prœtorium

Comme on le sait, une voie unique partant de Limoges arrivait à Prœtorium et de là se divisait en deux : l'une allant sur Bourges par Argenton, l'autre sur Clermont par Ahun.

Nous avons parcouru la première de ces voies depuis Limoges, jusqu'à Bridiers, et nous donnons dans le présent article le résultat de nos recherches.

Il nous reste à parcourir la deuxième voie ; ce sera l'objet d'une nouvelle communication qui paraîtra dans le Bulletin de l'année prochaine.

Etude sur place de la voie romaine de Limoges-Bourges (1)

Direction et assiette de cette voie

1° *Du Mont Jouer vers Limoges.* — La voie militaire de Limoges à Prœtorium paraît évidente et certaine au Mont-Jouer. Je la retrouve absolument sur un parcours de plus de 800 mètres entre mes deux villages de la Ribière et de la Faite (du latin *fastigium*) à peu près à égale distance de l'un et de l'autre, telle qu'elle était remarquée de son temps par l'abbé Nadaud et contrôlée il y a 50 ans environ par Buisson de Mavergnet. Plusieurs sondages faits un peu ça et là m'ont révélé, au point de ne pouvoir s'y méprendre, des traces d'un pavage fort ancien. La largeur totale paraît varier entre 8 et 10 mètres. La ligne droite et à mi-côte est régulièrement observée, enfin (détail particulier) un remblai bien conservé sur une longueur de 60 mètres demeure très-visible et indiqué sur mon plan.

(1) La carte sera jointe à la deuxième partie du Mémoire contenant la voie sur Clermont, par Ahun.

Digitized by Google

Cette voie, descendant de la montagne par une pente des plus douces se reconnaît toujours jusqu'au dessous et à 500 mètres de la Falte.

Perdue ou supprimée sur quelques centaines de mètres à peine, à travers le vallon creux fertilisé par une source et transformé depuis longtemps sans doute en prairie, on la retrouve plus avant, au-dessus des hauteurs de la Ribière, à la croix dite de Chaban (1). A cet endroit, une route moderne l'a coupée, mais la voie ancienne reste toujours distincte et remonte du côté sud-ouest le long de la montagne suivante, toujours à mi-côte pour redescendre ensuite très directement sur mon village de Redonde-Sagne (2) dont l'appellation très-rare pour ne pas dire unique rappelle absolument le latin qui n'a pas souffert d'altération, *Rotunda-Sagna*. De là, elle se dirige en ligne droite sur une autre village Millemilange dont le nom paraît aussi très-significatif et doit rappeler une borne ou colonne militaire.

Plus avant, près des fosses de Millemilange se voient les traces d'un emplacement que longeait la voie. Cet emplacement a la forme carrée et donne l'idée de quelque fortification.

Elle traversait ensuite le Bois des Egaux (commune des Billanges) où, malgré les changements nombreux survenus par suite des travaux de culture pratiqués là depuis longtemps, sa trace paraît encore quelque peu marquée, et elle se continuait ainsi jusqu'à Limoges Puy-Imbert, où se sont rencontrées deux voûtes de l'époque romaine, par Entrecolles (*inter colles*) Chavanas et Auziat, Sirieix, la croix du Cadet, le Coussat, les Loges, la Maisonnette, le Mas-Maynard, les bois de Tourniol, un pont sur le Rivalet, la croix

(1) A environ 500 mètres de la Croix de Chaban, du côté sud-ouest, se voit le hameau dit la Verdenne, ou Védrenne (*via veterina*) qui rappelle sans doute les temps de l'occupation romaine. A quelques mètres de cette croix on a trouvé autrefois plusieurs réceptacles d'urnes funéraires.

(2) Les 2 constructions relevées près de Redonde Sagne et des Cars (hôpital) à environ 500 mètres de la voie de Limoges et à 300 mètres de la voie de l'est sur Clermont me paraissent fournir une nouvelle preuve de la grandeur et de l'importance de l'établissement romain de Jouer et de la *ville ancienne* dont elles devaient constituer des dépendances.

Digitized by Google

de Fressignac, le Mas-Lebraud où paraissaient jadis des restes de chaussée, la forêt de St-Priest-Thaurion et le Palais (1).

J'ai remarqué que le plus souvent dans ce long parcours, la voie fait fin d'héritages. Tous ces passages sont indiqués par d'Anville et aussi tout au long dans l'Indicateur du Diocèse de l'Abbé Nadaud qui les avait lui-même reconnus sur place, reconnus de même par Cornuau.

Je ne crois point que ce tracé de Prœtorium (Mont de Jouer) à Limoges souffre de difficulté.

Près de nous maintenant et en retour dans la ligne d'Argenton, je dois reprendre, afin de la fixer, la voie se profilant vers le nord sur Breth (Bridiers, la Souterraine) qu'on est généralement d'accord à considérer comme étant la 2e station, omise sur la Table de Peutinger, de Limoges à Bourges. J'ai vu aussi dans cette même ligne et très-clairement la suite de la même voie militaire. Il me reste à la définir.

2° Du Mont Jouer, assiette et direction de la voie de Limoges en ligne de Breth. — Descendant de Jouer, et toujours invariablement à mi-côte, près d'une vieille croix de pierre dont les assises paraissent provenir des plus forts matériaux de démolition de la station, au bord de la route actuelle qui mène à Jabreilles, la voie fléchissait légèrement vers l'est à travers un pacage où j'ai trouvé des restes de poteries et de tuileaux, sur une longueur de 150 à 200 mètres, sans nul doute afin d'éviter le bas-fond de gauche qui est très-marécageux et aussitôt après elle reprenait, en remontant, sa

(1) « Dans le bourg du Palais est aussi une colonne milliaire..... On « arrivait à Jocondiacum près Limoges, par une voye romaine qui de « cette dernière ville conduisait à Prœtorium près de St-Goussaud, où « elle se divisait en 2 branches : Une tendait à Bourges par Argenton, « l'autre à Clermont d'Auvergne par Ahun... Il ne reste aujourd'hui « que quelques vestiges éparpillés de la voye romaine sous le nom « de *chemin farrat*, chemin ferré... Depuis Limoges on trouve de dis- « tance en distance des vestiges du pavé que la solidité des ouvrages « romains a conservé jusqu'à nos jours. On voit encore entre le Haut « Carrier et le Puy Moulinier les débris d'un pont qui présente l'em- « preinte de ce goût romain. » ***D'Anville. Notice de l'ancienne gaule.***

Digitized by Google

ligne droite un peu au-dessous du cimetière actuel de St-Goussaud, à la croix dite du Pouyaud, pour la conserver constamment jusqu'au village de la Plaud (territoire d'Arrènes) sur une étendue totale de 4 kilomètres 400 mètres, tenant constamment les hauteurs. Dans tout ce parcours notre nouvelle route sur Laurière l'a coupée en maints endroits, tout en lui restant parallèle, malgré ses nombreuses sinuosités destinées à ménager une pente moins raide suivant le système en vigueur à notre époque.

Ainsi j'ai retrouvé ces sections aux points suivants :

A la borne kilomètrique 14.300, croix de Richard, où les deux voies se confondent aujourd'hui sur 60 mètres à peine, en face du hameau de Friaulouze. Plus loin, la voie ancienne reste toujours très-visible sur les hauteurs de Bossabut et du Fieu (fief) à environ 400 mètres à droite et à gauche de l'un et de l'autre. Les mêmes voies se coupent de nouveau plus loin vers la borne 17 k. 400.

La voie romaine, en cet endroit, comptait une branche secondaire qui devait servir peut-être à relier un poste distant de 100 à 150 mètres où j'ai relevé des traces de construction que je me propose d'explorer plus en grand, et continuait se dessinant très exactement en ligne droite suivant la coutume.

Après un remblai de 50 mètres encore facilement reconnaissable elle arrivait entre le village et le Puy-d'Aussagne, évitant ainsi les terrains bas ou moins solides, d'après le mode adopté.

Dans ces parages, au nord et au sud du Puy d'Aussagne se rencontrent comme à Jouer, de véritables et d'imposants amoncellements de pierres plus ou moins régulières, débris sans doute de bâtiments de l'époque. Ils sont séparés de la voie et à très-faible distance et j'y ai constaté à plusieurs places la présence de quelques fragments de tuileaux ou poteries. Un propriétaire, m'a-t-on dit, y aurait découvert il y a quelque 30 ans dans une muraille en pierres sèches servant de limites, un bras de statue en bronze ayant appartenu à une divinité quelconque. Ce fragment était très-richement travaillé. Ce lieu s'appelle aujourd'hui la Ville (Extrait du cadastre d'Arrênes).

Digitized by Google

De là, la voie descend jusqu'au village de la Pradelle (1) où l'on remarque, après sa traversée, un chemin nettement ferré dont le *pavimentum* très-bien conservé s'étend sur une longueur d'au moins 500 mètres. Au bout de ce chemin se voit le poteau de bois qui établit la division des deux départements ainsi que la route de Laurière à Bénévent qui l'a coupée à peu près à angle droit. Plus bas son passage est marqué et se reconnaît assez facilement à la dépression de l'ancienne chaussée recouverte aujourd'hui d'une pelouse fine, et les bas-côtés en saillie et formant légèrement talus. Elle se prolonge à travers des châtaigneraies jusqu'à la voie ferrée de St-Sulpice à Montluçon où se rencontre un énorme remblai qui l'a coupée à son tour. Elle reste légèrement visible plus bas à travers un pacage confinant à l'Ardour près de Côte plane où on a découvert jadis plusieurs urnes funéraires avec leurs couvercles dans les champs de Fontballe. Ce lieu est à la hauteur de Laurière. (2) A très peu distance, au villlage de La Faye aux arrêts, j'ai découvert, sur l'éminence dominant l'Ardour, quantité de fragments de poteries, quelques débris de tuileaux, beaucoup de charbons, du mâchefer, etc. On dit qu'une voûte se prolonge sous la colline, allant peut-être dans le sens de la voie.

Après la traversée de l'Ardour, sans doute par un gué que je n'ai pu encore découvrir, la voie romaine, contournant bien légèrement à droite, continuait sur la Prade, la Cheirade, entre Pauilhac et la Roberterie, Châtenet, Fursac (3), sur la Gartempe qu'elle traversait par un pont à l'endroit même où fut rebâti en 1756 le pont

(1) Au delà de la Pradelle, et à 400 m. dans les champs du Nouhaud on a découvert une voute en pierres, ainsi que des débris de toute sorte, tuileaux, poteries, etc.

(2) « De Prœtorium à Argenton, la voye romaine passait à un petit « quart de lieue à l'est de la Souterraine où l'on en voit quelques « morceaux en suivant le chemin traversant Arrènes, qui laisse « quelques restes de cette voie. » D'Anville. « La voye romaine passait en haut de St-Michel-Laurière, du côté du Levant pour aller à Argenton. » D'Anville.

(3) « Les anciens s'étaient pratiqué un mauvais pont en bois pour rem« placer le vieux pont *romain* détruit par les eaux en 1623. » (Extrait des archives municipales de Fursac, délibération du 1er novembre 1755). L'ancienne voie apparaît à égale distance environ de Fursac et de Chabannes, direction du nord, pour arriver au village de Cros...

Digitized by Google

actuel avec les matériaux de l'ancien détruit en 1623 et qui était *romain*. Elle montait à la Chabanne Judaud, passait ensuite près de Montbraud, puis à Ribe entre le Cros et le Chiron où l'on a découvert des monuments fort anciens, ensuite à la Feuille de Saint-Priest (2) près d'un beau dolmen décrit sommairement ici en note, puis enfin à Breth.

Ce parcours total depuis le Mont de Jouer représente environ 26 kilomètres que j'ai suivis et étudiés aussi minutieusement que possible.

Il ne me reste plus qu'à vérifier, à contrôler les distances qui doivent nous fixer définitivement sur le véritable emplacement tant discuté de notre station.

La carte théodosienne inscrit XIIII lieues gauloises d'Augustoritum à Prœtorium. Ce chiffre concorde-t-il bien avec l'éloignement connu ou évalué à vol d'oiseau ? C'est ici pour moi le devoir de rappeler un travail mathématique d'une célébrité limousine publié en 1878 sur cette importante question. L'auteur en est M. l'Abbé Rougerie alors archiprêtre de Rochechouart, aujourd'hui Evêque de Pamiers. Ce savant, sans s'être transporté sans doute au Mont Jouer, simplement à l'examen attentif d'une carte et s'aidant du calcul, a trouvé que notre montagne est absolument à la distance des 14 lieues de Peutinger soit 31 kilomètres 94 mètres, et poursuivant son même calcul, Monseigneur de Pamiers témoignait que des trois points sérieusements discutés : Breth (Bridier) Sauviat et le Puy de Jouer, ce dernier seul était bien dans les limites de distance, Breth trop éloigné de plusieurs lieues et Sauviat au contraire trop rapproché d'autant.

(1) A quelques centaines de mètres de ce hameau et du bourg de St-Priest, se voit une esplanade d'une étendue de demi-hectare, couverte de débris de tuiles à rebords et de poteries gallo-romaines, au centre de laquelle se détache un des plus beaux dolmens du pays. Il domine le vallon qui donne naissance à la Sedelle. Sa table presque ronde mesure 3m 40 de diamètre et est supportée par 6 pierres très élevées. Au centre de ce monument on a découvert une entrée de souterrain qu'on dit aller à Breth, sur une étendue de 4 à 5 kilomètres.

Digitized by Google

A mon tour je dois étudier la question et apporter mon modeste contingent :

La lieue gauloise, quant à ses dimensions, devait varier suivant les provinces et les latitudes. Le sentiment toutefois le plus admis lui attribue une longueur de 1.500 pas romains. Or, le *passus*, mesure qu'il ne faudrait pas confondre avec le *gradus* pas d'un homme, étant, suivant l'évaluation ordinaire, de 1 mètre 47c 1/2, le chiffre de 14 lieues doit fournir à mon compte, une somme de 21.000 *passus* romains ou 31 kilomètres et 80 mètres. Je me rencontre donc avec le savant Evêque qui, lui, accusait 31 kilomètres 94. Et j'affirme que c'est bien là en effet en ligne droite la distance qui nous sépare de Limoges et je conclus qu'il n'y a pas, qu'il ne saurait y avoir erreur, du moins de différence notable.

Remarque : La tradition confirmée par la légende du Bréviaire veut que Saint-Goussaud soit venu de la Bourgogne se fixer sur notre montagne. Or, à cette époque, c'est-à-dire au commencement du VIIe siècle, il n'y avait de Bourges à Limoges que la voie ancienne dite romaine qui passait par Alerte entre Châteauroux et Ardentes, Argenton, la Souterraine et Prætorium. Donc Prætorium devait être ici. D'ailleurs le culte de St-Goussaud est encore vivant dans les parages que je viens d'indiquer et notamment à Saint-Août, Semur, etc., etc.

Et je me résume :

D'après toutes les données tant modernes qu'anciennes, négligeant même pour le moment le témoignage des découvertes effectuées dans ces derniers temps. Prætorium placé au Mont de Jouer paraît entièrement et absolument à la distance de Limoges assignée par la Carte.

Ce premier point est d'ores et déjà bien établi.

P. DERCIER,

Curé de Saint-Goussaud.

Digitized by Google

LE RELIQUAIRE DE SAINT-GOUSSAUD

§ I. — *Notes critiques sur l'étude de ce reliquaire publiée par MM. Léon Palustre et X. Barbier de Montault, dans l'Orfèvrerie et l'Emaillerie Limousines, en 1886.*

On trouvera à la suite de ces notes le procès-verbal de la translation, le 10 octobre 1790, d'un reliquaire provenant des riches collections de l'abbaye de Grandmont et qui avait été attribué par l'évêque de Limoges à l'église de Saint-Goussaud, qui le possède encore aujourd'hui. Ce très curieux document a été communiqué à la Société par M. l'abbé Dercier, qui en a pris copie sur les registres paroissiaux conservés aux archives de la commune.

A plus d'un titre, ce procès-verbal intéressera les lecteurs du Bulletin; mais, dans les présentes observations préliminaires, mon intention est seulement de signaler les rectifications que sa lecture m'a conduit à faire à l'article que Mgr Barbier de Montault et M. Léon Palustre ont consacré, en collaboration, au reliquaire dont il s'agit dans leur grande publication illustrée sur *l'Orfèvrerie et l'Emaillerie Limousines* (1). Il s'est trouvé dans la circonstance que les deux éminents érudits n'ont pas été servis par le sens critique dont ils ont donné ailleurs de si bonnes preuves, et se sont manifestement fourvoyés.

Soit qu'ils aient négligé de prendre des renseignements auprès du titulaire de la cure de Saint-Goussaud, au moment où ils composaient leur ouvrage, soit que, d'après une méthode, en principe très louable, ils se soient imposé de n'utiliser que des indications puisées aux sources originales, dès le début de leurs recherches ils tombèrent dans une méprise qui les condamna à commettre un nombre d'erreurs d'autant plus grand qu'ils dépenseraient plus d'érudition pour soutenir l'exactitude du fait qu'ils avaient imprudemment accepté comme vrai à leur point de départ. Ignorant qu'ils étaient en présence d'un reliquaire de *Saint Léobon*,

(1) Mélanges d'Art et d'Archéologie (deuxième année). Orfèvrerie et Emaillerie Limousines, par Léon Palustre et Barbier de Montault, chez Alp. Picard, Paris.

Digitized by Google

ils s'imaginèrent avoir à étudier le reliquaire désigné dans les anciens inventaires de Grandmont sous le nom de reliquaire de *Saint-Cloud*, et, comme la description empruntée aux anciens textes ne pouvait s'appliquer que partiellement à l'objet qu'ils avaient sous les yeux, ils durent faire des prodiges d'ingéniosité pour mettre d'accord les documents anciens et leurs propres constatations. Mais enfin, à force d'hypothèses, de rapprochements et d'arguments par analogie, ils vinrent à bout des documents qui se raidissaient contre l'assimilation des deux reliquaires, et arrivèrent à avoir réponse à tout, mais naturellement au détriment de la vérité.

Dès le début de l'article, les auteurs laissent entendre avec quelles difficultés ils ont été aux prises ; le lecteur est prudemment averti par eux que pour se rendre compte de l'identité du reliquaire, le reconnaître, tel qu'une belle reproduction par l'héliogravure le représente en son état actuel, dans les descriptions empruntées aux inventaires de l'abbaye de Grandmont, il fallait admettre préalablement que cet objet avait été transformé. De la transformation, il est vrai, on ne possède aucune preuve directe, mais, avec cette théorie commode des modifications apportées au cours des siècles, ils n'éprouvèrent plus aucun embarras à faire appliquer au reliquaire de Saint-Léobon, conservé à Saint-Goussaud, ce qui concernait un reliquaire de Saint-Cloud, aujourd'hui inconnu et dont on verra, par ce qui suit, que la composition architectonique et ornementale différait très sensiblement.

MM. Barbier de Montault et Léon Palustre ont recueilli dans les inventaires de l'abbaye de Grandmont, exactement, six mentions descriptives du reliquaire de Saint-Cloud. Les articles qui lui sont consacrés ne sont pas tous d'égale étendue, mais, par les détails qu'ils contiennent, il n'est pas douteux qu'ils se rapportent au même objet. Or tous, à l'exception d'un seul, plus sommaire que les autres, indiquent en des termes peu variés, qu'il a pour couronnement quatre petits clochetons, au milieu desquels s'élève à une plus grande hauteur « un cristal garni d'argent en façon d'une tour ». Le reliquaire conservé à Saint-Goussaud, pour employer les termes même de l'article, est aujourd'hui *coiffé d'un tourillon de verre moderne emboîté de deux douilles de cuivre et terminé par une croix.*

Digitized by Google

Il semble bien, m'a-t-on rapporté, que cette dernière partie est plus récente que le pied sur lequel elle repose; mais, ce point admis, il n'est nullement démontré que cette simple *thèque* a remplacé l'appareil ornemental des quatre clochetons et de la tourelle qui les dominait. Tout au contraire est en opposition avec cette hypothèse, et les raisons que les auteurs invoquent pour la justifier ne résistent pas à l'examen. Les voici reproduites textuellement : « les « reliquaires de Grandmont, disent-ils, ont été remaniés plusieurs « fois, et complétés quand ils avaient subi des mutilations qui les « déformaient... Il n'est pas malaisé en présence du reliquaire de « Châteauponsac, qui offrait un type analogue, de restituer par la « pensée les clochetons disparus. Au centre se dressait un cylindre « de cristal monté en argent et flanqué de quatre tourelles de « cuivre doré. Ces cinq objets supposent un plateau plus développé « que le disque à dents qui supporte la thèque. Alors de deux choses « l'une : ou un plateau en proportion avec son contenu surmontait « le second support, ce qui est admissible, puisqu'on voit au reli- « quaire de Saint-Michel un support analogue; où, en enlevant cette « addition, on pose le plateau directement au sommet de la tige ».

Que les reliquaires aient été remaniés plusieurs fois, il n'y a là rien que de très possible, et même, on peut dire que de très vraisemblable; mais il n'est pas douteux que ces réparations et transformations, quand elles ont eu lieu, remontent à une date relativement ancienne; elles supposent dans l'abbaye une ère d'activité et de prospérité, une période de fonctionnement régulier où la préoccupation des chefs s'étendait aux plus petits détails de l'administration; si les auteurs de l'article avaient pris soin de remarquer que le dernier inventaire est de 1666 et que la description qu'il donne du reliquaire nous apprend qu'il avait toujours, à cette date, sa tour centrale et ses clochetons, ils n'auraient pas osé avancer qu'après être resté intact pendant plus de cinq siècles il se soit tardivement disloqué, et que les religieux, sans désemparer, aient fait les frais d'une restauration. Dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle, la plupart des abbayes étaient en pleine décadence et notamment celle de Grandmont, qui devait disparaître dès avant la Révolution.

Digitized by Google

Le plus souvent alors, les bâtiments d'habitation des monastères, les églises elles-mêmes étaient dans un état complet de délabrement, quand ces édifices ne menaçaient pas ruine; les ressources manquaient pour les dépenses les plus urgentes. C'était même l'occasion de discussions scandaleuses et de longs procès entre les religieux et les curés des paroisses, et lorsque l'on voit les églises mises en interdit parce que les abbayes refusent d'y faire des réparations les plus urgentes et de fournir les ornements et objets sacrés essentiels à la célébration du culte, on hésite à croire que l'on ait distrait au XVIII^e^ siècle, à la veille de la suppression du monastère de Grandmond, la plus petite somme pour l'appliquer à la réparation d'un objet dont la valeur artistique avait cessé d'être comprise, que l'on considèrait apparemment comme l'œuvre d'une industrie semi-barbare et que dédaigneusement sans doute on qualifiait de *gothique* suivant l'expression de l'époque, en englobant dans ce terme tout ce qu'avait produit le moyen-âge. Depuis combien d'années la vénérable industrie de l'Orfèvrerie Limousine s'est elle relevée sinon du dédain, du moins de l'indifférence que l'on avait pour elle, et s'est-on avisé que ses travaux étaient d'une merveilleuse beauté? Les personnes à qui l'étude des anciens textes a rendu familière la vie des établissements religieux dans les derniers temps de l'ancien régime, tiendront pour concluant contre la théorie de la transformation du reliquaire, cet argument, qu'elle ne peut pas avoir eu lieu depuis le dernier quart du XVII^e^ siècle. Au surplus, à ce premier argument d'autres viennnent s'ajouter.

Après avoir avancé que le reliquaire de Saint-Goussaud avait été remanié, MM. Barbier de Montault et Léon Palustre ajoutent *qu'il n'est pas malaisé* de le reconstituer par la pensée, en regardant celui de Châteauponsac. Le type et l'exemple ne pouvaient moins heureusement être choisis, et le rapprochement va à l'encontre du but que l'on voulait atteindre. Je hasarderai, en me gardant bien, d'ailleurs, d'être affirmatif, que les deux pièces ne doivent pas être de la même époque : le reliquaire de Châteauponsac me semble beaucoup plus ancien, il a les caractères d'une ornementation nettement romane, tandis que celui de Saint-Goussaud, par les détails et son immeuble, appartient à l'époque gothique; c'est ainsi que l'encadrement de ses médaillons est formé par la rencontre

Digitized by Google

d'arcs brisés. Quoi qu'il en soit, les procédés de décoration n'ont rien de commun dans les deux cas : le reliquaire de Châteauponsac est constellé de pierreries en relief, et ses émaux sont dits cloisonnés; cette particularité a même conduit certains érudits à le considérer comme une œuvre byzantine. Au contraire, celui de Saint-Goussaud, au premier aspect, donne l'impression d'une œuvre franchement limousine ; ses émaux champlevés, ses rinceaux et tous ses motifs d'ornement rappellent exactement la décoration des pièces d'orfévrerie de cette époque, de la même provenance.

Si l'on s'avisait, comme le demandent MM. Barbier de Montault et Léon Palustre, de placer au sommet du pied du reliquaire le

Digitized by Google

plateau chargé de quatre clochers et de la tourelle, on aurait une œuvre mal venue et dépourvue de toute harmonie. Véritables artistes, ces orfévres, au moyen-âge, avaient un goût affiné et le sens très juste des proportions ; un reliquaire était traité par eux comme un monument en miniature et ils se seraient bien gardés d'écraser par un couronnement trop lourd, une base frêle et délicate ; le dernier plateau du reliquaire de St-Goussaud est un carré de six centimètres de côté et la plaque nécessaire pour recevoir l'assemblage de la tour et des clochetons devrait être de dimensions sensiblement plus grandes. Avec une pareille disposition, aucune proportion ne serait gardée; il suffit, pour se rendre compte de la justesse de cette observation, de comparer entre eux les reliquaires de Saint-Goussaud et de Châteauponsac. Le premier est élevé et élancé, parce qu'il ne doit supporter, qu'un cylindre étroit ou un petit récipient ; l'autre, au contraire est bas et trapu, parce qu'il a besoin de donner l'idée de force pour soutenir une ornementation donnant l'impression d'une chose pesante. De même, les dimensions de la base du premier reliquaire sont plus petites que celles du second, mais dans les deux cas elles sont respectivement supérieures à celles du plateau terminal sur lequel reposent les récipients qui renferment les reliques. Cette disposition est en quelque sorte imposée par les lois de l'architecture et même simplement de l'équilibre ; or tout le contraire arriverait si la forme primitive du reliquaire de Saint-Goussaud avait été ce que prétendent les auteurs de la notice. De même l'hypothèse, l'existence, dans le premier état du reliquaire, d'un second plateau, plus vaste, qui aurait été superposé au premier, est condamnée par les précédentes observations. Et en effet, plus on donnerait d'élévation au reliquaire de Saint-Goussaud, plus il serait contraire aux principes élémentaires de l'art de l'écraser à son sommet, et la comparaison avec le reliquaire de Saint-Michel que l'on choisi comme exemple, est précisément la condamnation de ce système; dans cette dernière pièce d'orfévrerie, il y a dégradation successive et régulière entre les trois plateaux du bas, du milieu et du sommet, et si entre ces différents points on a placé des nœuds ou parties renflées, c'est dans un but de décoration, pour couper d'abord par une légère saillie, la courbe de la ligne partant

Digitized by Google

du pied pour aboutir au premier plateau, et ménager ensuite, entre ce dernier et la plate-forme supérieure, qui supporte une petite statuette de la Vierge, l'emplacement d'un globe transparant, dans lequel étaient exposées les reliques.

Non contents de supposer gratuitement et contre les textes qu'ils invoquent l'existence des cinq clochetons, MM. Barbier de Montault et Léon Palustre veulent tirer de ce motif de décoration une interprétation symbolique : « Il n'est pas impossible, disent-ils, en manière de conclusion, que primitivement la tourelle centrale ait reçu les reliques du Sauveur, tandis que celles des évangélistes auraient rempli les tourelles d'angles ». Les auteurs, privés de toutes données positives, ne savent plus où s'arrêter dans leurs hypothèses, et le pis est que, pour se faire illusion à eux-mêmes sur les fantaisies de leur imagination, ils tentent de les appuyer sur un texte que rien ne permet de rattacher à l'objet spécial de leur étude. Ils rappellent que des documents dont ils ne donnent d'ailleurs ni la date, ni la provenance ont signalé l'existence à Grandmont de reliques du tombeau du Christ et de trois évangélistes, saint Mathieu, saint Marc et saint Luc; mais la puissante abbaye, si elle possédait réellement ces restes vénérés, ainsi qu'un grand nombre d'établissements religieux, au moyen-âge, ont prétendu en avoir, ne manquait pas de reliquaires de matières plus précieuses et d'une ornementation plus riche pour les recevoir.

Dans l'espèce, les seuls titres sur lesquels les auteurs pouvaient légitimement s'appuyer sont ceux qu'ils citent et qui se réfèrent au reliquaire qu'ils confondent avec celui actuellement conservé dans l'église de Saint-Goussaud. Or le plus ancien de ces inventaires, qui est daté de 1495, porte qu'il renfermait des ossements, et les deux inventaires les plus récents, ceux de 1629 et de 1666, confirment que l'on y trouvait encore à cette époque des morceaux d'ossements, et qu'on les honorait comme des reliques de saint Cloud. Si les sources permettaient de remonter à des temps plus éloignés, tout porte à croire que l'on rencontrerait la mention des mêmes reliques pour les mêmes reliquaires, et que des objets ou parcelles d'objets considérés comme ayant touché ou appartenu au Christ ou à des évangélistes n'auraient pas cédé

Digitized by Google

la place aux reliques d'un Saint dont le nom ne paraît pas avoir été fréquemment porté par les fidèles et qui n'est pas particulièrement connu pour avoir été l'objet d'un culte spécial dans la contrée.

Le développement donné à ces notes paraîtra sans doute hors de proportion avec le sujet, et je ne dissimulerai pas qu'en commençant à les composer, je ne me proposais pas d'entrer dans d'aussi nombreux détails. Mais j'y ai été amené en quelque sorte par l'autorité des érudits dont je me suis permis de combattre l'opinion. Même au début j'hésitais à entreprendre ce petit travail, craignant de me mettre en opposition avec des auteurs dont la haute compétence est universellement reconnue et dont les jugements passent communément pour échapper à toute critique. Mais la réflexion n'a cessé de me confirmer toujours davantage dans la conviction qu'ils s'étaient réellement fourvoyés. Au surplus, la rencontre accidentelle de quelques inexactitudes ou, si on le préfère, de simples inadvertences, n'a rien qui doive surprendre dans un ouvrage de cette importance, et surtout traitant d'un sujet aussi délicat. On peut tenir pour certain que les personnes préparées pour entreprendre un pareil travail et capables de le conduire à bonne fin sont extrêmement rares. Il suppose chez elles une érudition acquise par l'étude pentiente et raisonnée d'une quantité considérable de pièces d'orfèvrerie, qui, bien loin de se rencontrer habituellement par groupes, sont plutôt disséminées par unités sur tous les points de notre territoire et souvent à l'étranger. Une pareille étude pour conduire aux idées générales et permettre d'arriver à une classification par âge, origine et attribution à telle ou telle école, a dû porter sur des nuances presque imperceptibles, s'étendre à de menus détails que seule une longue expérience apprend à discerner. On comprend par là que c'est une bonne fortune pour la grande industrie limousine d'avoir rencontré des érudits capables d'en faire comprendre toute la beauté, et dont la réputation a puissamment contribué a en répandre le renom dans le monde savant et à appeler sur elle l'attention de tous les amis des arts.

F. AUTORDE.

Digitized by Google

§ II. — *Procès-verbal de la Translation de la Sainte Relique de Saint-Léobon, le 10 Octobre 1790.*

(Copie communiquée par M. l'abbé DERCIER)

Aujourd'hui, 10 octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, conformément à l'avertissement qui nous a été fait le trois du même mois par notre pasteur au *prone* de sa messe paroissiale, qu'il serait transporté sollennellement une relique de Saint Léobon, solitaire, dans notre église *paroissiale*, qui, munie de tous ses authentiques, a été accordée à M. Ardant, notre curé, par M. Duplessis d'Argentré, évêque de Limoges, laquelle il lui a fait remettre par M. Jacques-Lazare Sicelier, supérieur du séminaire des Ordinans de Limoges, chargé de la distribution de toutes les reliques provenantes de la communauté de l'Ordre cy-devant abbaye de Grandmont, nous nous sommes transportés au village de *Frioulouze* en corps municipal, à la suite d'une procession *solennel* à laquelle nous avons ordonné notre garde nationale d'assister sous les armes, d'accompagner le clergé et *entourrer* la Sainte-Relique portée sous le *dez*, après avoir été prise sur un autel dressé *ad hoc* au dit village de Frioulouze sur notre paroisse, et de la *transportée* solennellement en notre église *et placée* dans la chapelle érigée en l'honneur de Saint-Goussaud, nous avons assisté à l'office de la translation où il y a été chanté une messe *solemnelle* et débité par notre pasteur un discours tel que pouvait l'exiger la circonstance. D'après quoi, nous étant retiré en notre chambre municipale, en avons dressé le présent procès-verbal les dits jour, mois et an que dessus, pour servir de plus ample authentique, si besoin est, pour coopérer à la vénération

Digitized by Google

due aux saintes reliques; nous *en fesant* une obligation aussi ndispensable que nous l'a prouvé notre digne pasteur dans son discours en nous apprenant la manière pratique de nous acquitter de ce devoir.

BATOU, *Procureur.* VACQUIN, *Maire.* DEVILLECHABROLLE, *Officier.*

REDON, *Officier.* BARTOU, *Officier.*

Digitized by Google

RAPPORT AU CONSEIL GÉNÉRAL

MONSIEUR LE PRÉFET,

En réponse à votre lettre du 13 juin courant, j'ai l'honneur de vous adresser le compte-rendu des opérations de la *Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, pendant l'année 1902-1903.

Bulletin. — La publication du Bulletin de 1902 a été fort retardée par une longue maladie de l'imprimeur. Il n'en sera pas de même cette année ; le volume de 1903 est déjà à moitié composé. Il comprendra la fin du travail de M. Toumieux sur le comté de la Feuillade; Issoudun et la seigneurie d'Hautefaye, par M. Peyrathon; l'histoire de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, par M. Delannoy; Un chef-lieu de province au XVIII^e^ siècle ; Guéret capitale de la Haute-Marche, par M. le docteur F. Villard (*suite*); des articles de MM. Autorde et Lacrocq ; et, s'il arrive à temps, un nouveau rapport de M. l'Abbé Dercier sur ses fouilles fructueuses du Mont de Jouer; il a découvert de nouvelles médailles, la tête mutilée et une main de statue, en granit, deux fois plus grande que nature ; il a parcouru, sur une longueur de plus de 20 kilomètres, les voies romaines aboutissant à la station de Prœtorium. La dernière découverte me paraît importante; elle semble indiquer que Prœtorium n'était pas un simple relais (*mutatio*), comme quelques-uns l'affirment, mais bien une *mansio* renfermant des statues et sans doute des temples. J'espère que le Conseil général voudra bien nous continuer son allocation de 800 francs.

Digitized by Google

Dons au Musée. — La liste générale de ces dons sera insérée à la fin du XIV[e] volume du Bulletin. Pour le moment, je me bornerai à signaler les plus importants :

Avant tout, 12 cartons sur lesquels sont collés des fragments d'étoffes provenant des fouilles récentes d'Antinoë ; ils nous ont été donnés par M. Guimet, sur la demande de M. Alexis Rouart. Ces étoffes, qui ont été fabriquées il y a près de 1.800 ans, sont remarquables par leur tissu et la vivacité de leurs couleurs. De tous les musées de province, celui de Guéret sera peut-être le premier à posséder ces remarquables produits de l'industrie égyptienne au II[e] siècle de notre ère ;

Tableau de Kneiss, intérieur de salon moderne, donné par M. Alexis Rouart ;

Bustes en marbre de M. Masquelez, récemment décédé, et de son oncle. Don de M. Masquelez, fils.

Acquisitions. — Sans parler des acquisitions faites par la bibliothèque, je citerai parmi celles du Musée :

Poignée, en os sculpté, de parasol chinois ;

Croix de procession, en cuivre fondu, époque Louis XIII ;

Beau plat de porcelaine de Chine, de la famille verte.

Nous avons dû restreindre nos achats à défaut de place dans les salles, et aussi pour conserver des fonds destinés aux installations intérieures du nouveau Musée.

Musée. — Grâce à ses actives démarches, M. le Sénateur Villard vient enfin d'obtenir la promesse que le décret d'autorisation de la loterie serait incessament signé. Un traité a été passé avec l'Agence Fournier pour le placement des billets. Si l'opération ne dure pas plus que pour la loterie de Gap (environ 10 mois), nous pouvons espérer que les travaux de construction commenceront l'année prochaine.

Veuillez agréer, etc...

Le Président,
DELANNOY.

Digitized by Google

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES PENDANT L'ANNÉE 1901

Extrait du rapport dressé le 16 Août 1902 par M. HEURTAULT, *Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, membre de la Commission météorologique de la Creuse.*

La Commission météorologique, instituée par arrêté de M. le Préfet de la Creuse du 12 mai 1879, s'est trouvée désorganisée en 1888 en raison de démissions ou de changements de fonctionnaires.

Le Conseil général ayant décidé, dans sa séance du 20 août 1891, que le service serait réorganisé, un arrêté préfectoral du 10 mars 1893 a reconstitué cette Commission, et il serait désirable, ainsi que nous l'avons demandé, dans nos précédents rapports, qu'elle pût se réunir régulièrement, au moins une fois par an, ce qui n'a pas eu lieu depuis longtemps.

Quoiqu'il en soit, nous présentons pour l'année 1901 le compte-rendu des observations pluviométriques, thermométriques, barométriques et celles relatives aux orages.

PLUVIOMÉTRIE

1° *Quantité de pluie*

Les 13 stations, qui ont adressé des observations pluviométriques complètes, comprennent le service spécial des Ponts et Chaussées et les stations de Chénérailles et de La Souterraine.

Digitized by Google

La hauteur moyenne de pluie en 1901, pour les 13 stations, est de 860mm,9.

Il est tombé plus de 1,500mm d'eau à Gentioux ;

—	1,000	—	La Souterraine ;
—	900	—	Chambon-sur-Voueize ;
—	800	—	Boussac, Aubusson, Pontarion, Felletin ;
—	700	—	Dun, Ahun, Guéret, Bénévent.

Et 630mm.7 à Auzances, 626mm.2 à Chénérailles.

Si l'on compare les 20 années pour lesquelles il a été fourni des relevés d'ensemble :

1881 qui a donné	.....	690mm6
1883	.....	939 . 1
1884	.....	802 . 9
1885	.....	963 . 3
1886	.....	949 . 2
1887	.....	878 . 6
1888	.....	802 . 2
1889	.....	819 . 7
1890	.....	791 . 6
1891	.....	834 . 3
1892	.....	917 . 1
1893	.....	667 . 8
1894	.....	706 . 5
1895	.....	812 . 4
1896	.....	841 . 2
1897	.....	950 . 2
1898	.....	645 . 7
1899	.....	682 . 1
1900	.....	910 . 8
1901	.....	863 . 9
Moyenne des 20 années	.....	823 . 4

Digitized by Google

On arrive à cette conclusion que 1881, 1893, 1894, 1898 et 1899 ont été des années de sécheresse, 1883, 1885, 1886, 1892, 1897 et 1900 des années pluvieuses, et, enfin, 1884, 1887, 1888, 1890, 1891, 1895, 1896 et 1901 des années moyennes.

2° *Nombre de jours de pluie*

Pour les 13 stations dont les observations sont complètes, le nombre de jours de pluie varie entre 103 et 167.

La moyenne est de 135, soit plus de un jour sur 3.

Nous donnons d'autre part :

1° Le tableau des quantités d'eau tombées aux différentes stations pluviométriques.

2° Le relevé mensuel des jours de pluie.

Digitized by Google

Tableau des quantités d'eau tombées aux différentes stations pluviométriques pendant l'année 1901.

MOIS	Chambon-sur-V.	DUN	La Souterraine	BOUSSAC	AUBUSSON	AHUN	GUÉRET	PONTARION	BÉNÉVENT	Chénérailles	FELLETIN	Auzances	GENTIOUX	Bourganeuf	Observations
Altitudes..	324	355	378	380	434	448	453	465	531	528	545	560	850	»	
Janvier....	97 3	55.9	43.6	64.0	74.6	57.1	62.0	59.0	66.6	60.5	103.5	47.9	144.2	»	
Février....	34.1	34.7	49 7	35.0	29.8	24.5	21.0	24.4	39.3	11.3	59.5	12.3	57.9	»	
Mars.....	127.9	81.8	111.3	96.5	107.6	88.4	56.0	104 0	22.5	57.7	116.2	82.7	159.4	»	
TOTAUX du 1er trim.	259.3	172.4	204.6	195.5	212.0	170.0	139.0	187.4	128.4	129.5	279.2	142.9	361.5	»	Moyenne »
Avril.....	66.0	86.1	76 1	84.0	98.8	75 0	100.0	107.0	38.8	61.4	90.7	39.5	184.7	»	
Mai.....	84.5	69.4	93.3	61.0	65 7	90.8	45.0	74.0	79.3	46.7	93.0	78.4	156.0	»	
Juin.....	64.2	27.5	64.1	47 0	35.9	35.2	19.0	36.0	24.3	54.2	37.5	24.3	43.5	»	
TOTAUX du 2e trim.	214.7	183.0	233.5	192.0	200.4	201.0	164.0	217.0	142 4	162.3	221.2	142.2	384 2	»	Moyenne »
Juillet.....	103.2	116.7	132.1	106.5	86.5	114.5	93.2	146.3	123.2	81.2	75.0	90.3	158.2	»	
Août.....	39.7	17.2	27.9	39.5	23.7	13.9	30.0	9.0	22.5	12.2	17.0	77.6	54.3	»	
Septembre.	80.4	100.1	170.6	131.5	124.6	95.6	103.1	123.0	106.4	82.2	120.0	113.9	174.4	»	
TOTAUX du 3e trim.	223.3	234.0	330.6	277.5	234.8	224.0	226.3	278 5	252.1	175.6	212.0	281.8	386.9	»	Moyenne »

Digitized by Google

Octobre ...	68.8	43 1	68 1	51.0	80.1	52.0	67.1	62 0	47.5	66.7	72.5	27.9	123.7	»	
Novembre .	32.0	24.2	27.5	25.8	29.2	16.5	45.1	41.0	43.5	27.3	26.5	9.2	56 6	»	
Décembre .	102 6	130 0	141.9	107.0	90.8	110.2	126.0	114 0	106.7	64.8	80.5	26 7	217.5	»	
TOTAUX du 4e trim.	203.4	197.3	237.5	183.8	200.1	178.7	238.2	217.0	197.7	158.8	179.5	63.8	397.8	»	Moyenne »
Récapitulation. 1er trim.	259.3	172.4	204.6	195 5	212.0	170.0	139.0	187.4	128.4	129.5	279.2	142.9	361.5	»	
Récapitulation. 2e —	214.7	183.0	233.5	192.0	200.4	201.0	164.0	217.0	142.4	162.3	221.2	142.2	384.2	»	
Récapitulation. 3e —	223.3	234.0	330.6	277.5	234.8	224.0	226.3	278.5	252.1	175.6	212.0	281.8	386.9	»	
Récapitulation. 4e —	203.4	197.3	237.5	183.8	200.1	178.7	238.2	217.0	197.7	158.8	179.5	63.8	397.8	»	
TOTAUX pendant l'année....	900.7	786.7	1,006.2	848.8	847.3	773.7	767.5	899.9	720.6	626.2	891.9	630.7	1.530.4	»	Moyenne »
Nombre de jours de pluie....	128	155	163	127	160	112	103	136	123	120	152	115	167	»	

Digitized by Google

Relevé mensuel des jours de pluie dans les stations qui ont fourni des renseignements complets.

STATIONS	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		TOTAL pendant l'année
Chambon.....	14		7		19		9		15		7		12		5		12		7		5		16		128
Dun	15		9		20		20		12		10		10		7		14		12		7		19		155
La Souterraine...	15		7		20		20		15		12		11		10		17		14		5		17		163
Boussac.....	10		5		18		15		12		8		10		6		12		9		4		18		127
Aubusson.....	14		11		23		23		16		7		13		5		14		12		5		17		160
»																									
Ahun	9		3		16		15		14		8		11		4		9		7		2		14		112
Guéret.....	9		2		9		17		6		5		6		3		14		10		6		16		103
Pontarion	15		7		19		19		12		9		12		3		10		8		5		17		136
Bénévent.....	13		8		12		12		13		5		9		5		15		10		6		15		123
Chénérailles.....	11		4		13		16		13		9		12		4		13		11		3		11		120
Felletin	13		11		23		16		17		8		13		3		13		11		9		15		152
Auzances.....	7		5		16		15		13		10		14		6		10		8		2		9		115
Gentioux.....	13		10		24		23		16		10		12		9		18		12		4		16		167

TEMPÉRATURE

Des observations thermométriques complètes ont été faites dans 6 stations : La Souterraine, Aubusson, Guéret, Pontarion, Auzances et Gentioux.

Digitized by Google

Les moyennes des 10 dernières années ont été de 10° en 1892, 9°.2 en 1893, 9°.4 en 1894, 9°.2 en 1895, 8°.4 en 1896, 10°.2 en 1897, 10°.1 en 1898, 10°.5 en 1899, 9°.8 en 1900 et 10°.4 en 1901.

Températures minima.

Altitudes	STATIONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyennes
378	La Souterne.	-4.0	-12.0	-0.7	4.0	4.7	9.8	10.4	11.2	6.7	4.0	-1.4	-0.5	2.7
434	Aubusson..	-1 0	-8.0	0.1	5.0	5.9	10.0	11.6	11.0	9.0	5.0	-1.5	-0.4	3.9
453	Guéret.....	-2.9	-10.9	-0.6	5.7	8.4	12.1	14 5	11.4	8.8	3.3	-3.0	-0.4	3.9
465	Pontarion..	-0.3	-7.3	1.4	5.1	8.3	9.8	10.7	9.8	10.8	3.1	-3 4	-0.1	4.0
560	Auzances...	-1.9	-8.3	-1.1	4.1	6.5	10.7	12 0	9.8	9.1	3.1	-2 1	-0.2	3.5
850	Gentioux...	-4.5	-8.5	-1.6	4.3	7.1	11.6	12.8	12.3	10.8	5.1	-1.5	-2.1	3.8

Température maxima et moyenne générale de l'année 1901.

Altitudes	Stations	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moy. de l'année Maxima	Moy. de l'année Minima	Moy. générale
378	La Sout.	6.4	2.9	8.1	17.2	21.4	25.6	26.5	26.9	20.8	15.2	7.5	5.3	15.3	2.7	12.6
434	Aubusson.	9.0	3.0	7.0	18.0	20.0	23.0	26.0	27.0	21.0	15.0	10.0	5.0	15.5	3.9	11.7
453	Guéret..	7.5	0.5	6.9	17.0	18.6	22.5	24.0	24.8	20.1	13.8	7.6	5.0	14.1	3.9	10.2
465	Pontarion	5.8	-0.6	6.4	15.8	19.1	23.3	24.5	23.7	19.3	13 5	6.5	4.1	13.4	4.0	9.4
560	Auzances	6.3	1.6	6.5	14.4	18.7	22.7	25.4	25.4	22.2	15 8	9.9	6.8	14.6	3.5	11.1
850	Gentioux	4.4	1.6	3.8	11.9	16.5	20.6	21.6	21.9	17.4	11.3	4.8	2.9	11.6	3.8	7.8
														Moyenne Générale		»

Digitized by Google

PRESSION BAROMÉTRIQUE

Des observations quotidiennes ont été faites aux stations de la Souterraine, Aubusson, Guéret, Pontarion, Auzances et Gentioux.

Le tableau ci - dessous montre que la hauteur barométrique moyenne varie entre 716.4 à Gentioux et 733.6 à la Souterraine :

Altitudes	STATIONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyennes
378	La Sout.	736.»	733.»	727.»	732.»	733.»	735.»	734.»	736.»	731.»	733.»	737.»	738.»	733.6
434	Aubusson	731.»	732.»	725.»	720.»	728.»	732.»	730.»	732.»	729.»	728.»	732.»	726.»	730.2
453	Guéret..	729.»	727.»	719.»	725.»	727.»	728.»	727.»	729.»	724.»	724.»	728.»	721.»	726.0
465	Pontar .	727.»	722.»	718.»	725.»	726.»	729.»	728.»	730.»	723.»	726.»	728.»	721.»	725.5
560	Auzances	722.»	720.»	715.»	719.»	721.»	722.»	721.»	722.»	718.»	720.»	722.»	714.»	719.6
850	Gentioux	719.»	715.»	713.»	715.»	717.»	718.»	717.»	719.»	716.»	715.»	719.»	715.»	716.4

Digitized by Google

ORAGES

Les orages de 1901 ont été constatés soit sur des bulletins, soit sur des registres spéciaux pour les stations de Bénévent, Chénérailles, La Souterraine, Aubusson, Ahun, Chambon et Pontarion; d'un autre côté, les autres observateurs ont aussi consigné sur les feuilles mensuelles des renseignements à ce sujet. Nous en donnons ci-après la nomenclature :

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
3 mars.....	La Souterraine, Saint-Maurice, Saint-Priest-la-Feuille.	Orages de 4 à 5 h. du soir avec forte pluie et grésil.
7 avril.....	Crocq, Chénérailles, La Souterraine.	Orages peu importants.
8 —	Chénérailles, La Nouaille, Crocq, La Courtine.	Orages dans la soirée.
9 —	La Courtine, Felletin.	Orage avec pluie dans la matinée.
23 —	Felletin.	Temps orageux.
24 —	A l'Est de La Nouaille.	Orage à 3 h. du soir.
25 —	Sud du département.	Orages fréquents, mais peu importants. Un peu de grêle à Gentioux.
26 —	Montboucher.	Quelques coups de tonnerre à 2 h. du soir.
27 —	Saint-Martial-le-Vieux.	Orage à 1 h. du soir.
2 mai.....	Montboucher.	Quelques coups de tonnerre à 4 h. du soir.

Digitized by Google

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
3 mai.....	Chambon, Budelière, Lussat, la Souterraine, Chénérailles, Bénévent, la Nouaille, St-Martial-le-Vieux.	Orages dans l'après-midi avec pluie et grésil à la Souterraine.
4 —	Est du département.	Orages.
5 —	Saint-Maurice, La Souterraine, Lizières.	A Rissac, commune de Saint-Maurice, la foudre à causé quelques dégâts à une maison.
6 —	Saint-Martial-le-Vieux, la Souterraine.	Avec forte pluie, 20mm d'eau à la Souterraine.
9 —	La Souterraine.	Quelques coups de tonnerre.
10 —	Est du département.	Avec fortes averses à Crocq.
13 —	La Nouaille.	Orage peu important.
14 —	Sud du département.	Orages.
16 et 17 mai..	Chénérailles.	Temps orageux.
21 mai.....	La Nouaille, St-Martial-le-Vieux.	Orages dans la soirée.
22 —	Tout le département.	Orages fréquents et violents, avec pluie et grêle à Ahun. A la Vergne, commune de Saint-Fiel, un homme a été foudroyé.
23 —	Chambon, Ahun, la Souterraine, Chénérailles, Pontarion, St-Hilaire, Soubrebost, Savennes, la Chapelle, St-Martial-le-Vieux, Gueret, Gentioux, Auzances.	Orages, avec pluie et grêle à Chambon, forte pluie à la Chapelle et à Auzances, plus de 21mm d'eau.

Digitized by Google

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
24 mai.....	Tout le département.	Orages avec pluie torrentielle à Ahun, pluie et grêle à Savennes.
25 —	Nord, Est et Sud du département.	Séries d'orages, avec pluie et grêle à Ahun, petite grêle à Toulx et à Clugnat.
26 —	Tout le département.	Les orages continuent sans occasionner de dégâts.
27 —	Chambon, la Souterraine, Chénérailles, Pontarion, La Nouaille, St-Martial-le-Vieux, La Celle-Dunoise, Savennes, Felletin, Guéret, Gentioux, Auzances, Crocq.	Orages, avec forte pluie à Chambon, violent à Crocq avec pluie et grêle.
28 —	La Souterraine, la Nouaille, St-Martial-le-Vieux, La Celle-Dunoise, Savennes, Felletin.	Orages peu importants.
29 —	Tout le département.	Orages, violent à Guéret avec forte pluie, pluie torrentielle à la Celle. A Felletin la foudre a tué un homme et paralysé un autre, qui s'étaient réfugiés sous un chêne ; à Toulx la grêle a causé des dommages importants.
30 —	Crocq.	Orage de 1 à 3 h. du soir.
31 —	Guéret et Crocq.	Quelques coups de tonnerre.

Digitized by Google

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
1er Juin.....	Chambon, la Souterraine, Versillat, Chénérailles, la Celle-Dunoise, Gentioux.	Orages peu importants.
4 —	Sur tous les points du département.	Orages violents. A Guéret la foudre tombe en plusieurs endroits sans causer de dégâts; à Pissaloux la foudre a brûlé une étable et tué 8 bœufs ou vaches; près de Cressat, deux femmes ainsi que leurs bestiaux, ont été atteintes ; à Crocq forte pluie et grêle.
5 —	Pontarion, Felletin.	Orage dans la matinée.
6 —	Est du département.	Orages peu importants.
7 —	La Nouaille, Gentioux, Montboucher.	Orages avec grandes averses.
8 —	Chambon, Ahun, Aubusson, la Souterraine, la Nouaille, Boussac, Lépaud, Felletin, St-Martial-le-Vieux, Auzances, Chénérailles.	Orages, très violent avec grêle à Chénérailles; la grêle cause de sérieux dommages à Chambon.
9 —	Nord et Est du département.	Orages, grêle abondante à Saint-Maurice et à Saint-Pierre-le-Bost.
10 —	Aubusson, Chénérailles, la Celle-Dunoise, Montboucher.	Orages.
11 —	Montboucher.	Quelques coups de tonnerre à 8 h. du soir.
12 —	Pontarion.	Orage avec pluie.
13 —	Boussac.	Temps orageux.

Digitized by Google

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
18 Juin	Pontarion, Montboucher.	Orages avec fortes averses.
26 —	Crocq, Saint-Martial-le-Vieux.	Orages.
28 —	Bénévent, Aubusson, Chénérailles, la Souterraine.	Orages.
29 —	Nord, Est et Sud du département.	Orages fréquents, très violent à La Souterraine.
30 —	Ahun, la Souterraine, Bénévent, la Nouaille. St-Martial-le-Vieux, la Celle-Dunoise, Felletin, Guéret, Gentioux, Auzances, Savennes, la Chapelle.	Orages. avec grand vent à la Chapelle où plusieurs toitures sont enlevées.
2 Juillet....	Boussac, Pontarion.	Orages peu importants.
3 —	La Souterraine, Boussac.	Orage, avec assez forte pluie.
4 —	La Souterraine.	Quelques coups de tonnerre.
8 —	Tout le département.	Orages violents, à Pontarion avec pluie torrentielle qui coucha les blés ; à Montaigut un homme a été foudroyé et plusieurs bâtiments incendiés.
9 —	Presque tout le département.	Orages violents, à Chambon une grange est brûlée ; à Jalesches un homme est foudroyé.

Digitized by Google

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
10 juillet	Chambon, Ahun, Aubusson, Pontarion, Sardent, Soubrebost, La Nouaille, St-Martial-le-Vieux Auzances, Montboucher.	Orages le soir, avec pluie torrentielle à Ahun ; avec pluie et grêle à Montboucher.
12 —	Montboucher.	Orage à 9 h. du soir.
13 —	La Nouaille, Montboucher, St-Martial.	Orages peu importants.
15 —	Crocq.	Plusieurs coups de tonnerre.
21 —	Chambon, la Nouaille, Guéret, Saint-Martin-le-Vieux.	Orages insignifiants.
22 —	Pontarion, Felletin.	Orage dans la matinée.
28 —	Sud du département.	Temps orageux.
29 —	Aubusson, la Nouaille, Chénérailles et communes environnantes.	Orages.
30 —	Felletin, la Souterraine.	Orage peu important.
31 —	Est et Nord du département.	Orages peu importants.
1er août.....	La Nouaille, St-Martial-le-Vieux, Gentioux.	Orage dans la soirée.
3 —	Aubusson.	Quelques coups de tonnerre.
9 —	Saint-Martial-le-Vieux.	Orage.
10 —	Boussac.	Orage.
11 —	Saint-Martial-le-Vieux.	Temps orageux.
16 et 17 août.	Au Nord de Boussac.	Orage.

Digitized by Google

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
18 août	Boussac.	Orage violent avec pluie et grêle.
22 —	Montboucher.	Quelques coups de tonnerre.
23 —	Chambon, Chénérailles, la Nouaille, Crocq, St-Martial-le-Vieux, Auzances.	Orages, avec forte pluie à Auzances.
24 —	Nord et Est du département.	Orages peu importants.
25 —	Tout le département.	Orages fréquents et violents; à Ahun la foudre tombe sur la maison du docteur Maumy, une grange brûlée, 4 bœufs tués; à Chatres, commune de Cressat, une maison, une grange et deux écuries détruites; au Liège, commune de St-Hilaire-le-Château, 3 granges, une remise et 5 écuries brûlées.
27 —	Chénérailles.	Temps orageux.
31 —	Crocq, Felletin, Chambon	Orages.
1er septembre...	Chambon, Aubusson, la Souterraine, la Nouaille, Chenérailles, Crocq.	Orages vers midi.
2 — ...	Chambon, la Courtine, Pontarion, la Nouaille, la Souterraine.	Orages, très violent avec grêle à la Souterraine.
3 — ...	Chambon, Ahun, Pionnat, la Souterraine, Aubusson, Bénévent, Grand-Bourg, Pontarion, la Nouaille, Ché-	Orages, avec forte pluie mêlée de grêle à Chambon et à Boussac.

Digitized by Google

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
	nérailles, Boussac, St-Martial-le-Vieux, Savennes, Guéret, Gentioux, Auzances, Dun.	
4 septembre ...	Tout le département.	Orages plus violents que la veille. Au Bost, commune de Naillat, une maison, une grange et une batteuse sont brûlées; à Cujasseix, commune de Rougnat, 3 maisons, 2 granges et 2 écuries sont détruites.
8 — ...	Chambon, Montboucher.	Orage.
9 — ...	Chambon, la Nouaille, St-Martial-le-Vieux.	Orages peu importants.
10 — ...	Ahun, Sous-Parsat, la Souterraine, Pontarion, Chénérailles, Crocq, St-Martial-le-Vieux, la Celle-Dunoise, Felletin.	Orages.
11 — ...	Pontarion et communes voisines, Boussac.	Orages continuels toute la journée; à Boussac l'orage a été léger.
14 — ...	La Souterraine.	Orage.
16 — ...	Sud-Ouest de Chambon.	Eclairs.
19 — ...	La Souterraine.	Légers orages.
21 — ...	Gentioux.	Orages dans la nuit.
26 — ...	Felletin.	Temps orageux toute la nuit.
16 octobre...	La Nouaille.	Orage à 8 h. du soir.
17 — ...	St-Martial-le-Vieux.	Temps orageux.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

DE

L'Assemblée générale du 24 avril 1903

Présidence de M. DELANNOY.

Sont présents : MM. Delannoy, Pineau, de Cessac, Chantrelle, l'abbé Dercier, Pasquet, Pineau de Montpeiroux, Lassarre, Gallerand, de Corbier, Petit, Dr Bordier, Lefour, Dr Gomot.

MM. Martinet, Lacrocq, Mme de Fournoüe, MM. de Nalesche, Goubeau, Germanty et de Beaufort s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président déclare la séance ouverte ; le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Delannoy prend alors la parole, et prononce en ces termes l'éloge de MM. Masquelez et Fourest décédés.

« Cette année encore notre Société a été cruellement éprouvée, « elle a perdu deux de ses membres les plus distingués : MM. « Masquelez et Fourest.

« Ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur en chef « des ponts et chaussées, officier de la Légion d'honneur, M. « Masquelez, en dehors des travaux ordinaires de l'ingénieur, a « fait exécuter des œuvres considérables dans la ville de Lille et « à Tiflis dans le Caucase. Devenu notre compatriote par ses

Digitized by Google

« alliances dans le pays, il s'est installé à Guéret, quand la « limite d'âge l'a fait admettre à la retraite. Nommé membre du « conseil municipal et du conseil d'arrondissement, il a toujours « pris en mains les intérêts de notre Société dont il était admi- « nistrateur, notamment quand il s'est agi de la construction du « nouveau Musée : malheureusement il n'a pu voir le commence- « ment des travaux, sa science et son expérience nous auraient « été des plus utiles.

« M. Fourest Camille faisait partie de notre Société depuis le « 26 juillet 1893, il est mort en son château de Claud, près « de Nouhant (Creuse), le 30 mars dernier. Né en 1862, après « de brillantes études juridiques couronnées par le diplôme de « docteur en droit, M. Fourest se fit inscrire au barreau de « Montluçon ; il possédait toutes les hautes qualités de l'avocat ; « on pouvait lui appliquer sans réserves la définition du juris- « consulte donnée par Gibaut : *vir bonus discendi péritus ;* il « avait aussi un talent remarquable comme dessinateur, et il « s'était plû à orner de ses œuvres sa belle résidence du Claud, « dont il poursuivait, en artiste consommé, la restauration. La « mort la ravi bien jeune encore, à l'affection de sa jeune femme « et de sa mère qui a tenu à honneur de remplacer son fils, et de « se faire inscrire dans nos rangs : qu'elles reçoivent ici l'expres- « sion de notre bien vive et bien respectueuse sympathie.

« Notre Société a été grandement affectée par la double perte « qu'elle vient d'éprouver, elle adresse ses condoléances les « plus sincères aux familles de nos deux collègues. »

M. le Gouverneur de la banque de France, a fait envoyer au musée de Guéret une médaille en argent du centenaire de la banque ; des remercîments sont votés à M. le Gouverneur.

Dans la séauce du 10 avril 1902, il avait été question de la réparation de la tapisserie : *Le Martyre de Sainte-Barbe*, et MM. les conservateurs avaient demandé un crédit de 1.400 fr. environ, pour cette réparation.

Depuis ce jour, MM. Pineau et de Cessac se sont entendus avec M. Adolphe Jorrand, manufacturier bien connu d'Aubusson,

Digitized by Google

et la réparation va être entreprise, sous la direction de M. Antoine Jorrand, conservateur du musée de cette ville. Le prix en sera assez élevé, mais la restauration sera faite d'une façon aussi complète qu'artistique, et ne demandera que quelques mois, Ce remarquable panneau figurera avec honneur dans une des salles du nouveau musée ; je vous proposerais de porter au budget de 1903 un crédit spécial de 1.500 francs pour cet objet.

M. le Président présente alors le compte de gestion de l'exercice 1902.

RECETTES

En caisse au 31 décembre 1901.....	1.457 »
Cotisations des sociétaires.....	910 »
Subvention du ministère pour les fouilles du Mont Jouer.....	200 »
Mandat de la ville.....	600 »
Mandat du département.....	800 »
Don de l'Association amicale de la Creuse.....	100 »
Vente de bulletins.....	173 10
Total des recettes fin décembre 1902.....	4 240 10

Le montant du livret de la caisse d'épargne réglé au 31 décembre 1902, s'élève à 1.511 francs 28 centimes.

DÉPENSES

1902. — 27 Janvier...	Rouchette, libraire.....	11	75
— — ...	Betoulle, libraire.....	66	90
— 17 Mars.....	Busson.....	8	50
— 21 —	Mandat Abbé Dercier.....	50	»
— 1er Avril.....	Abonnement ass. fe, avan. sciences	20	»
	A reporter.....	157	15

Digitized by Google

		Report.....	157 15
1902. —	1er Avril.....	Avances faites par M. Delannoy.....	26 85
—	30 —	Vincent, relieur.....	15 75
—	28 Juin.....	Amiault, imprimeur.....	99 »
—	10 Août.....	Ducourtieux, Limoges	4 20
—	30 —	Mandat Abbé Dercier	200 »
—	30 —	Mitterand, à Montluçon....	110 »
—	18 Décembre	Avances faites par M. Pineau	59 85
—	31 —	Lefour (avances) fournitures	45 »
—	31 —	Mandat Rémy.....	50 »
—	31 —	Mandat Quincaud.....	200 »
1903. —	14 Janvier...	Amiault, imprimeur.....	705 65
—	7 Février...	— —	40 »
—	14 — ...	Avances faites par M. Delannoy.....	28 55
—	28 — ...	Mitterand, à Montluçon....	60 »
—	24 Mars....	Vincent	105 »
—	25 —	Avances faite par M. Pineau	43 50
—	9 Avril.....	De Nussac.....	14 »
		TOTAL des dépenses.....	1.894 50
		Recettes.....	4.240 10
		Dépenses.....	1.894 50
		Reste en caisse.....	2.345 60

Le livret de 1.511 fr. 28 restant intact.

Conformément aux Statuts, MM. Pineau de Montpeiroux et Louis Lassarre sont désignés par M. le président, pour vérifier les comptes séance tenante. Les mandats, factures et quittances sont mis à leur disposition ; les comptes sont déclarés exacts et approuvés par l'assemblée.

M. le Président soumet ensuite le projet de budget pour 1903.

Digitized by Google

RECETTES

En caisse au 1er janvier 1903	2.345 60
Cotisations	900 »
Subvention de la ville	600 »
— du département	800 »
Don de l'Association amicale de la Creuse	100 »
Total des recettes	4 545 60

DÉPENSES

Bulletin	1.000 »
Gravures	100 »
Bulletin de correspondance	100 »
Salaire des gardiens et du concierge	250 »
Abonnements et cotisations	40 »
Conservations des collections, ports, affranchissements	200 »
Réparations de la tapisserie Sainte-Barbe	1.500 »
Achats pour le musée	200 »
Bibliothèque achats et reliures	100 »
Fouilles et recherches	150 »
Dépenses à prévoir pour l'installation du nouveau musée	905 »
Total des dépenses	4 545 60

Le projet de budget est approuvé en recettes et en dépenses.

M. le Président donne la parole à M. l'abbé Dercier pour une communication sur la suite de ses recherches au Mont-Jouer.

M. le curé de Saint-Goussaud fait alors part à l'assemblée de l'étude qu'il vient de faire des voies Romaines, étude tendant à fixer la station de Prœtorium, et il divise ce travail en plusieurs motifs : en voici le résumé.

Digitized by Google

§ I. — D'abord il fait l'exposé théorique basé sur les indications de Peutinger.

De Limoges, le tracé de l'auteur ancien est en ligne droite et en direction du Nord-Est, jusqu'à la première station ou Prœtorium. La position du Prœtorium est bien visiblement sur ce parcours de Limoges à Argenton et Bourges, Sauviat au contraire, existant à l'est relativement à Limoges, ne saurait être Prœtorium ; car une ligne par Sauviat fournirait un angle droit qu'il est impossible d'admettre. En outre le crochet marqué de Prœtorium sur acito dunum, cadre assez clairement avec mon itinéraire, par Seijoux, Châtelus, Bourganeuf, Pontarion etc., tous ces points ayant été vérifiés et reconnus. Enfin Sauviat ne peut-être Prœtorium au point de vue des distances, pas plus que Bridiers.

Au § II. — Il énumère et discute les opinions diverses au sujet de l'emplacement de Prœtorium.

Huit auteurs principaux témoignent en faveur de Mont-Jouer, Danville, Cassimi, Cornuau, l'abbé Nadaud, Allou, Jouilleton, Mgr Rougerie et l'abbé Lecler.

Neuf autres sont pour Grandmont ou la Jonchère, ou le Chalard ou Bridiers, ou Pourrioux ou Sauviat ou Pontarion, ou Champégaud ; je ne puis admettre ni les unes ni les autres de ces diverses opinions qui ne réunissent aucune donnée suffisante, ou preuves véritables.

§ III. — Il indique aussi les études faites sur place par lui-même.

La voie militaire de Limoges, jusqu'au Mont-Jouer est certaine. Ses traces sont marquées par une infinité de points, par le Puy-Imbert, le Palais, le Mas Cebraut, etc., le Mas Maynard, les Loges, le Coussat Chavannes, Entrecolles, les Egaux, Millemilanges, Redoudesagne et le champ de mes recherches. La même voie se poursuit au nord de St-Goussaud jusqu'à Breth, par Friaulouze, le Freu, la Plaud, Aussagne, la Pradelle, Côte-Plane, la Prade, Panillac, Fursac et la Feuille. Dans tout ce parcours qui est de 56 à 58 kil, j'ai relevé des preuves nombrenses de l'assiette et de la direction de la voie. De distance en distance

Digitized by Google

se voient encore des vertiges de constructions anciennes, des tuiles à rebords, ainsi que des débris de poteries, des urnes funéraires etc., etc. De place en place aussi apparaissent des traces nombreuses et certaines d'un pavage antique, qui marque suffisamment le passage Romain.

Cette voie de Limoges à Breth me paraît bien fixée par le Mont-Jouer ou Prœtorium ; d'autant mieux que le chiffre de distance concorde absolument avec les indications de Peutinger.

§ IV. — Enfin il parle de la bifurcation de la voie.

L'étude d'une seconde voie, ou sur Clermont est bien avancée. Le temps m'ayant manqué, je réserve quelques semaines encore en vue de recueillir d'autres documents et preuves à l'appui.

Sur la demande du Président, l'assemblée vote d'enthousiasme des remercîments à M. l'abbé Dercier pour son intéressante communication.

M. le Préfet de la Creuse nous a fait savoir que le Conseil général nous avait accordé une subvention de 800 francs ; la Société amicale de la Creuse nous a gratifié d'un nouveau don de 100 francs ; des remercîments sont votés à M. le Préfet, au Conseil général et à la Société amicale de la Creuse.

Depuis la dernière séance le bureau a admis 10 nouveaux membres : Mesdames de Fournoüe Larrode et Fourest et MM. Louis Bion, de La Guerenne, l'abbé Louis Dubreuil, Lajoix, Antoine Jorrand, Maumy, Mazeron, Bandy de Nalesche ; ces admissions sont ratifiées par l'Assemblée.

Le Président propose l'admission 1° de M. le vicomte Fernand de Bonneval ancien député, à Issoudun, présenté par MM. Maurice Pineau et Chantrelle, 2° de M. Thomas Arthur, docteur en droit à Gouzon, présenté par MM. Delannoy et Autorde. Ces nouveaux membres sont reçus à l'unanimité.

Sur la demande de M. le Président des remercîments sont votés, pour dons faits au musée et à la bibliothèque, à Mme Bourdery, à MM. Guibert, Quincaud père, Pineau de Montpeiroux, Gérard, Louis Laroche, A. Rouart, Simon Goumet, abbé Lasnier, amiral de Courtille, Ducourtieux, H. de Lavillatte, Berthomier, de La Guerenne, l'abbé Leclerc.

Digitized by Google

Notre éminent collègue M. Antoine Thomas vient de recevoir la décoration de la Légion d'honneur, récompense bien due à ses savants travaux.

M. le Président de la Société française d'archéologie nous a fait parvenir le programme du Congrès archéologique qui sera tenu cette année à Poitiers, du 16 au 24 juin, et nous prie de le communiquer : Les bulletins d'adhésion doivent être parvenus avant le 15 mai à M. Arnould, secrétaire général du Congrès, 4 rue du Château-d'Eau à Poitiers.

La Société archéologique de Tarn-et-Garonne nous a envoyé sa carte de nouvelle année portant le distique :

Florida prospéritas semper tibi Crescat cundo :
Et spiret veiis aura secnnda tuis.

Je lui ai adressé nos remercîments, que je renouvelle en séance générale.

J'ai le plaisir de vous annoncer que M. Gabriel Martin va collaborer de nouveau à notre Bulletin. Il nous donnera un article sur Aigurande ; c'est une bonne nouvelle dont se réjouiront tous ceux qui ont lu ses travaux si remarquables sur Malval, et sur les Cistériens dans la Marche.

La question du musée est enfin tranchée. M. le maire de Guéret a expédié au ministère toutes les pièces demandées et attend incessamment l'autorisation de lancer la loterie : il a traité moyennant une prime de 20 %, il faut espérer que, comme pour la loterie de Gap, les billets seront placés jusqu'au dernier.

L'ordre du jour porte enfin, nomination d'un administrateur en remplacement de M. Masquelez, décédé.

Le vote a lieu, les bulletins sont recueillis et dépouillés : M. le docteur Bordier est nommé administrateur du musée à l'unamité moins une voix.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance.

Le Secrétaire
Commandant LAROCHE.

Digitized by Google

NOTES SUR GUÉRET

AU XVIII[e] SIÈCLE

DEUXIÈME PARTIE

(SUITE)

§ V

COMMUNAUTÉS ET CORPORATIONS

La ville de Guéret, siège des multiples juridictions, dont nous avons précédemment essayé de faire l'histoire, comprenait, en dehors des officiers qui composaient ces juridictions, de très nombreux avocats, et une foule de procureurs, d'huissiers, et de clercs, désignés sous le nom générique de praticiens (1). D'autre part, à chaque juridiction étaient aussi annexés un ou plusieurs offices de greffiers et des emplois de commis greffiers. L'ensemble des membres de chacune de ces diverses professions formait ce que l'on

(1) « On nomme praticiens les personnes qui fréquentent ordinairement le Barreau, telles que les procureurs, les huissiers et les clercs... Les procureurs sont les premiers praticiens... » (De Nisard — *Collections.*)

Digitized by Google

appelait alors un Corps ou une Communauté : il en était ainsi également pour les notaires, les médecins, les chirurgiens et les apothicaires. — En dehors de ces communautés, les membres des différentes professions des arts et métiers étaient constitués, à Guéret comme partout ailleurs, en corporations, qui avaient chacune leurs statuts et leurs règlements particuliers, vivaient d'une existence propre, indépendante, isolées les unes des autres, et toujours très jalouses des prérogatives dont elles pouvaient jouir.

Pour pouvoir donner une idée aussi exacte que possible de la physionomie sociale de la Cité, il importerait de passer en revue ces diverses communautés et corporations et d'exposer avec quelques détails certaines particularités, se rattachant à chacune d'elles, soit au point de vue de leur organisation, soit au point de vue de leur fonctionnement. Malheureusement, les documents sont rares sur ces derniers points, et, malgré des recherches prolongées, le plus souvent infructueuses, nous ne pouvons fournir sur ces communautés ou corporations que des renseignements vagues ou absolument incomplets. Quoi qu'il en soit, nous allons essayer de les examiner successivement, en cherchant à utiliser le très petit nombre de faits les concernant, que nous avons pu recueillir. Nous commencerons — à tout seigneur, tout honneur — par la communauté des avocats, pour terminer par l'énumération de quelques professions qui n'auront pu trouver place dans le cadre que nous avons adopté.

COMMUNAUTÉ DES AVOCATS

« La profession d'avocat est très noble, dit Jausse, et surpasse d'autant plus les autres qu'elle est entièrement libre et indépendante (1).

(1) Jausse (*Traité de l'Administration de la Justice*, 1771).

Pour devenir avocat, il fallait être licencié en droit et professer la religion catholique, apostolique et romaine : ces deux conditions

Digitized by Google

La considération, qui s'attachait à leur qualité, donnait aux avocats le droit de préséance, en tout temps et en toutes assemblées publiques et particulières, sur les bourgeois et marchands, « même ceux qui avaient été marguillers comptables », et aussi sur les notaires, les procureurs et les médecins. Dans les cérémonies publiques, ils marchaient immédiatement après les officiers de l'Election et les officiers du grenier à sel. Les avocats reçus en Parlement précédaient leurs confrères, même plus anciens, mais reçus seulement devant le siège d'un baillage ou d'une sénéchaussée.

A Guéret, le nombre des avocats semble avoir toujours été relativement considérable. Au cours du XVIII[e] siècle, ce nombre atteignit souvent le chiffre de vingt-cinq et ne fut jamais inférieur à celui de douze ou quatorze. Voici les noms inscrits sur un certain nombre de tableaux de l'ordre, tableaux relevés de 1710 à 1789.

1710. — Annet Polier;
Louis Bourgeois;
Léonard Guillon;
Valérie Roudeau;
Jean-Baptiste Polier;
Jean Guillon;
Etienne Labourgt.

1720. — Jean-Baptiste Polier;
Valérie Roudeau;
Jean Guillon;
Etienne Labourgt;
François Rochon;
François Dubreuil;

étaient indispensables. Le titre d'avocat s'obtenait devant la cour du Parlement, ou devant le siège des baillages et sénéchaussées. -- Avant de plaider, les titulaires prêtaient serment devant le Parlement ou le siège dans lequel ils voulaient exercer. -- Ils ne pouvaient postuler là où il existait des procureurs; ils ne pouvaient non plus être en même temps procureurs, notaires ou greffiers, ni exercer aucun autre emploi, « qui déroge et rend dépendant d'autrui ». Ils n'étaient point officiers, mais leur profession ne dérogeait point à la noblesse, et, dans certaines circonstances même, en raison de cette profession, ils pouvaient prendre la qualité de nobles et jouir des privilèges de la noblesse.

Digitized by Google

1720. — Joseph Jabrillac;
François Voysin;
Alexis Pierre Couturier;
Etienne Nadaud;
Jean-Joseph-François Midre;
Jean Faure;
Chermatin;
Jean-Baptiste Peschend;
Joseph Peynichon;
Gabriel Couturier;
Pierre Lejeune;
Alexis Chorllon;
Jacques Lemoyne;
François Lejeune;
Henri de Nesmond;
François Coudert;
Guillaume Tournyol du Rateau.

1730. — Jean-Baptiste Polier;
Etienne Labourgt;
François Rochon;
Joseph Jabrillac;
François Voysin;
Etienne Nadaud;
Annet Niveau;
Jean-Baptiste Peschend;
Joseph Peynichon;
Gabriel Couturier;
Pierre Lejeune;
Alexis Chorllon;
Jacques Lemoyne;
Henri de Nesmond;
François Coudert;
Guillaume Tournyol du Rateau;
Pierre des Rierges;
Jean-Baptiste Delafond;
Jacques-Alexis Chorllon;

Digitized by Google

1730. — Philippe Dubreuil;
Etienne Bonnet;
Jean-Baptiste Bonnet;
Pierre-André Cavet;
Jean-Baptiste Sudre;
Louis Dufour.

1747. — Etienne Labourgt, doyen;
Annet-Niveau de Montlevade;
Pierre Lejeune;
Pierre-André Barret;
Jean-Baptiste Sudre;
Jean-Baptiste Gentil Duvernet;
Jean Dissandes de Bosgenet;
François Voysin;
François Dumarest;
Antoine-Annet Jourdain;
Pierre-Annet-Geoffroi de Montreuil;
Michel-François-Pineau du Montpeyroux;
Jean-Baptiste Peyronneau.

1761. — Annet-Niveau de Montlevade;
Pierre-André Barret de Beauvais;
Jean-Baptiste Sudre;
Jean-Baptiste Gentil-Duvernet;
Jean-Dissandes de Bosgenet;
François Voysin de Gartempe;
François Dumarest;
Jean-Baptiste Peyrouneau;
Pierre-Baret d'Auriole;
Jean-Baptiste Boutaud;
Antoine-Isaac Rochon de Valette;
François-Laurent Rougier de Beaumont;
Joseph-Louis Pichon de Bury.

1772. — Gabriel Cousturier de Fournoüe, doyen;
Pierre-André Barret de Beauvais, bâtonnier;
Jean-Baptiste Sudre;

Digitized by Google

1772. — Jean-Baptiste Gentil-Duvernet ;
Jean-Dissandes de Bosgenet;
François Dumarest;
Jean-Baptiste Peyronneau;
Etienne Gentil-Duvernet;
Joseph Dumarest de la Villetelle;
François Darreau;
Philippe-Jean Dissandes de Bosgenet;
François Midre de la Chabannes;
Elie-Bernard Chabridon;
Jean-Baptiste-Gerouille de Beauvais ;
Etienne-François Grellet:
Jean-Baptiste Coudert;
Jean-Baptiste Venassier de Beauvais;
Léonard Buteaud du Poux;
François Peyrat.

1780. — Pierre-André Barret de Beauvais, doyen;
Jean-Baptiste Sudre;
Jean-Baptiste Gentil-Duvernet;
Jean-Dissandes de Bosgenet, bâtonnier;
François Dumarest;
Jean-Baptiste Peyronneau;
Etienne Gentil-Duvernet;
Joseph-Dumarest de la Villetelle;
Philippe-Jean-Dissandes de Bosgenet;
François-Midre de la Chabanne;
Jean-Baptiste-Gerouille de Beauvais ;
Etienne-François Grellet;
Jean-Baptiste Grellet de Beauregard;
Jean-Baptiste Coudert;
François Peyrat;
Paul-Ambroise Sudre;
Jean-Baptiste Boyleau de la Ribière;
Pierre Peyronneau de la Rue ;
Léonard de St-Voury;
François Dumarest;

Digitized by Google

1780. — Michel Cornudet;
André Purat;
Louis Barret des Chaises;
Nicolas Pineau du Montpeyroux;
Jacques Guyès;
Jean-Baptiste Meunier;
Jean-Baptiste Baret de Champegaud;
Jean-Baptiste Bazennerie;
Jean-Baptiste Voysin de Gartempe;
Jean-Baptiste Rouyère de la Rochette;
Annet Barret du Coudert.

1789. — Jean-Baptiste Gentil-Duvernet, doyen;
Jean Dissandes de Bosgenet, bâtonnier;
Jean Peyronneau, syndic du collège.
François Midre de la Chabanne;
Jean-Baptiste Coudert, chanoine clerc;
François Peyrat;
Paul-Ambroise Sudre, prêtre, curé de Guéret;
François Dumarest;
André Peyrat;
Nicolas Pineau du Montpeyroux;
Jean-Baptiste Bazennerie;
Jean-Baptiste Rouyère de la Rochette;
François Dissandes de Lavillatte;
Jean Dissandes de Montlevade;
Léonard Bourgeois;
Valéri-Jérôme Voysin de Gartempe.

Malgré la multiplicité des juridictions et la fréquence des procès qu'elles étaient appelées à juger, la plupart de ces avocats ne paraissent pas jamais avoir mené une existence bien active. Il est vrai de dire qu'un certain nombre d'entre eux, fils, petits-fils ou neveux d'officiers de l'une ou de l'autre de ces diverses juridictions, en se faisant inscrire comme avocats, n'avaient nullement l'intention de plaider et de chercher à exercer cette profession. En réclamant leur inscription sur le tableau de l'ordre, leur but était en effet tout autre,

Digitized by Google

ainsi que cela ressort de la déclaration même de quelques-uns, dont l'ambition se bornait à pouvoir prendre le titre d'avocat, à jouir des prérogatives que donne ce titre et à occuper ainsi une situation en relief, qui leur permît d'attendre patiemment et sans effort la succession d'un père, d'un oncle ou d'un aïeul.

Divers documents nous montrent cependant que quelques-uns de ces avocats, tout au moins, possèdaient une science juridique consommée et que leur réputation s'étendait au-delà des limites de la Province (1). Cette bonne renommée peut sans doute s'expliquer par des circonstances que nous avons précédemment fait connaître et que nous devons rappeler. Nous avons dit d'une part, qu'à un moment donné, en 1531, le ressort de la sénéchaussée de Guéret fut agrandie par l'annexion de la châtellenie de Bellegarde et du Pays de Franc-Alleu, qui relevaient auparavant de la sénéchaussée de Riom. D'autre part, nous avons exposé que le présidial de Guéret, au moment de sa formation, engloba dans sa circonscription, outre la sénéchaussée de la Haute-Marche, les châtellenies du Dorat et de Bellac, dans la Basse-Marche, et celle de Bourganeuf, en Poitou. Les populations des territoires ainsi annexés à la sénéchaussée et au présidial de la Haute-Marche, conservèrent toutefois l'usage des coutumes des provinces auxquelles elles appartenaient et ces deux juridictions furent ainsi amenées à juger les affaires qui leur étaient soumises, en se conformant tantôt à la coutume de la Marche, tantôt à celle de l'Auvergne, ou à celle du Poitou, suivant les régions du ressort, où surgissaient les procès. Il y a lieu de penser que les avocats de Guéret, soucieux de soutenir et défendre, avec parfaite connaissance de cause, les intérêts qui leur étaient confiés, durent faire une étude particulière des diverses coutumes auxquelles nous venons de faire allusion, se les assimiler, acquérir par suite une expérience juridique, qui les mit en vue et les fit connaître jusque au-delà de la Haute-Marche.

(1) « Les coutumes d'Auvergne, de la Marche, du Berry sont presque semblables ; elles furent rédigées sous le même comte et par les mêmes commissaires... *Les habitants des différentes provinces viennent souvent consulter les avocats de Guéret...* » (*Mémoires d'un Citoyen, Arch. dép. c. 363*).

Digitized by Google

Certains de ces avocats se sont même fait remarquer par divers travaux de jurisprudence, de littérature ou d'histoire. Nous citerons particulièrement François Darreau, qui était inscrit en 1771, et sans doute depuis longtemps déjà, au barreau de Guéret, où il semble avoir laissé la réputation d'un juriste instruit. Il est l'auteur d'un *Traité des Injures*, qui jouit en son temps d'une grande autorité et d'autre part, il collabora d'une manière active au *Répertoire général de Jurisprudence*. Mais son activité intellectuelle ne se limitait pas à l'étude du droit ; il cultivait les lettres et s'adonnait aussi, non sans succès, à la poésie (1).

Un autre avocat de Guéret, Louis Bourgeois du Châtenet, qui vivait au commencement du XVIII[e] siècle, a publié plusieurs volumes consacrés à l'étude de diverses questions historiques. Dans un style ampoulé et plein de prétention, il essaie de faire l'*Histoire du Monde*, moins soucieux de contrôler l'exactitude des faits qu'il rapporte, que de laisser un libre cours aux rêves de son imagination un peu trop vagabonde. Parmi ses autres ouvrages nous citerons encore l'*Histoire du Concile de Constance*.

Pendant la première partie du XVIII[e] siècle, nous ne trouvons, en ce qui concerne la communauté des avocats, aucune particularité qui mérite d'être signalée. Ce n'est qu'à partir de 1747 que nous

(1) Dareau faisait partie de la société littéraire de Clermont-Ferrand et plusieurs de ses poésies furent publiées dans l'*Almanach des Muses*. A titre d'exemple des poésies légères qu'il a données, nous reproduisons un « madrigal à une dame qui marquait à l'auteur combien elle serait étonnée de redevenir amoureuse à soixante ans » :

« Iris, l'amour est de tout âge.
« Avec plus d'ardeur ce volage,
« Aux tendres cœurs dans leur printems,
« Offre, il est vrai, son passager hommage ;
« Mais, dupe enfin de ses feux inconstants,
« Il se sent fatigué de l'aile :
« Auprès de sa maman, beauté toujours nouvelle,
« Le coureur cherche à reprendre ses sens ;
« Il n'a rien vu de plus aimable qu'elle,
« Et Vénus doit avoir pour le moins soixante ans. »

Bulletin de correspondance de la *Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse*, 1895, n° 2.

Digitized by Google

avons pu noter une série d'évènements de diverses natures, événements se rapportant à cette communauté et dont il est intéressant de présenter un exposé rapide.

Les avocats semblaient vivre en paix, jouissant tranquillement des privilèges attachés à leur profession, lorsque au mois d'août 1747 leur quiétude fut désagréablement troublée par une tentative, qui ne tendait à rien moins qu'à leur imposer, ainsi qu'aux procureurs, un « tableau ou tarif des droits qui doivent entrer en taxe dans les déclarations de dépens », et ce, contrairement aux règlements établis par le Parlement. Les avocats protestèrent énergiquement contre cette prétention, qu'ils considéraient comme un abus de pouvoir et portèrent la question devant la Cour, laquelle par un arrêt du 4 septembre suivant, leur donna gain de cause, en faisant « défense de passer outre ».

A ce même moment, une grave querelle surgissait entre les procureurs et les avocats. Ces derniers accusaient les procureurs d'empiéter sur leurs attributions et de chercher à usurper leurs prérogatives. Un procès s'ensuivit. Là, encore, les avocats l'emportèrent : un arrêt du Parlement du 11 mai 1748 fit défense aux procureurs de Guéret « de faire même par requête des écritures de la profession d'avocat, telles que celles qui se font en exécution d'appointement en droit, comme avertissements et contredits, et dans les cas d'appellations, les causes d'appel, griefs, réponses, contredits et salvations..., comme aussi de faire entrer en taxe les dites écritures, si elles ne sont faites par un avocat et signées de lui.... »

Dans les deux affaires, auxquelles nous venons de faire allusion, les avocats se bornaient à défendre leurs prérogatives. C'était leur droit, et ce droit, ils le firent prévaloir, en concertant leurs efforts et en restant unis. Mais cette union ne dura pas toujours et la discorde finit par pénétrer au sein de la communauté, à la suite de circonstances que nous allons faire connaître.

En 1759, au nombre des membres de cette communauté, se trouvait Antoine Isaac Rochon de Valette, inscrit sur le tableau de l'ordre depuis l'année 1754. Il semble que ce dernier n'eût pas le don de se concilier les bonnes grâces de ses confrères, qui tout

Digitized by Google

d'abord trouvèrent quelque peu étrange, vis-à-vis d'eux, son attitude altière et ses manières arrogantes. « Quoique le plus jeune, dit un document, il affectait dès lors des airs de hauteur et un ton de mépris, qui sont à peine concevables. Il semblait que placé dans une sphère supérieure, il fît grâce à ses confrères toutes les fois qu'il voulait bien traiter avec eux et s'abaisser à ces égards mutuels, qui sont le devoir et le lien de la confraternité. »

Rochon perdit son père en 1757, et se fit aussitôt pourvoir des deux charges qu'il occupait : celles de procureur du Roy en l'Election et de procureur au siège des Dépôts de sel, tout en conservant sa profession d'avocat. A partir de ce moment, « il se crut encore moins obligé de veiller sur ses procédés envers ses confrères et bientôt les choses furent portées à un tel point, qu'il ne fut plus possible à aucun d'eux d'avoir avec lui quelque relation à titre d'avocat, sans compromettre leur propre délicatesse et la dignité de la profession ». La situation, comme on voit, était déjà plus que tendue, lorsqu'un événement particulier fit éclater le conflit.

« Le 5 août 1759, le Présidial, qui assistait en corps au convoi du sieur de Nesmond, lieutenant particulier, avait invité les avocats à se trouver à cette cérémonie. L'usage est de tout temps que dans ces occasions les avocats marchent immédiatement à la suite du Présidial, comme ne faisant avec les officiers du siège qu'une seule et même compagnie. De manière que quand le nombre des officiers est impair, le plus ancien des avocats se met à côté du dernier des conseillers, et les autres suivent dans l'ordre de leur réception, sans que personne leur ait jamais disputé cette place, depuis que la sénéchaussée existe. Me Rochon s'était rendu à ce convoi. Il ne pouvait y être qu'en qualité d'avocat, puisque l'Election n'y avait point été invitée et qu'aucun des élus n'y assistait. Aussi, marcha-t-il jusqu'à l'église parmi les avocats, qui conduisaient le deuil. Mais quand ce fut à l'aspersion, il s'avança brusquement, tira le bras de Me de Montlevade, doyen des avocats, voulut se placer entre lui et le dernier des conseillers pour recevoir le goupillon, immédiatement après les officiers du Présidial. Me de Montlevade se contenta de représenter à Me Rochon, qu'étant le plus jeune, il lui con-

Digitized by Google

venait moins qu'à un autre de vouloir précéder tout le Collège. En même temps, malgré l'empressement de Me Rochon, le conseiller remit le goupillon à Me de Montlevade. C'était comme procureur du Roy que Me Rochon prétendait avoir le pas sur les avocats les plus anciens. Mais deux raisons s'y opposaient : l'une que l'Election n'assistant pas à ce convoi, il ne pouvait faire valoir les droits de la compagnie ; l'autre que les avocats étant à la suite du Présidial, ne pouvaient en être séparés et qu'ils participaient à la préséance, qui appartient incontestablement à ce premier siège et sur l'Élection et sur les autres corps. (1) »

Cette question de préséance, au sujet de « l'honneur du goupillon » aurait assurément suffi pour amener une rupture définitive entre Rochon de Valette et ses confrères du barreau, tant les questions de cette nature jouaient un rôle capital dans les relations de la société, au cours du XVIIIe siècle. Mais, dans les circonstances actuelles, cette question ne fut, paraît-il, qu'un prétexte. Au dire de Rochon de Valette, la véritable cause de cette rupture fut une surimposition à laquelle furent taxés les avocats au commencement de l'année 1759. Rochon, nous l'avons déjà dit, était procureur du Roy en l'Election : à tort ou à raison, les avocats lui attribuaient cette surimposition, dont ils avaient été l'objet ; ils l'accusaient d'avoir appelé l'attention du commissaire départi de la Province sur les taxes auxquelles ils étaient soumis et de les lui avoir représentées comme trop modérées. « Comme les avocats de Guéret tournent toutes leurs vues à leur commodité particulière, ils ont fait un crime à Me Rochon du travail même de M. le commissaire de la Province : leur passion n'a pas tardé à éclater ».

Quoi qu'il en soit, Rochon, convaincu qu'en sa qualité de procureur du Roy en l'Election il aurait dû avoir la préséance sur les avocats à l'enterrement du lieutenant particulier de Nesmond, soumit la question à l'appréciation du Procureur général, Joly de Fleury. Dans son exposé, il accusait en même temps ses confrères

(1) Mémoire signifié pour les avocats en la sénéchaussée et siège Présidial de Guéret contre Me Rochon de Valette, Procureur du Roy en l'Election, etc. — Imprimerie de L. Gellot, rue Dauphine, 1761.

Digitized by Google

du barreau de Guéret d'avoir cessé toute relation avec lui et formé un complot, en vue de le mettre dans l'impossibilité d'exercer comme avocat. Il ajoutait que les procureurs avaient pris fait et cause pour ses adversaires et s'étaient engagés vis-à-vis d'eux à ne plus lui fournir aucune affaire et a conseiller même à leurs clients de lui retirer celles qu'ils lui avaient confiées. Joly de Fleury donna tort à Rochon sur la question de préséance et blâma les avocats de ne plus vouloir communiquer avec lui; mais son avis, ainsi exprimé, ne put mettre fin à la dispute, qui fut portée devant la Cour. De longs mémoires furent produits à cet effet, mémoires desquels il ressort que, de part et d'autre, on ne se ménageait ni les injures, ni les invectives. Un arrêt du Parlement du 29 août 1761 renvoya les parties en les condamnant solidairement aux dépens, mais sans donner satisfaction ni à l'une ni à l'autre.

La guerre continua sourde, intestine et sans merci. Une accalmie se produisit toutefois au cours de l'année 1762, mais sans longue durée. A ce moment, Rochon venait d'être pourvu de l'office d'assesseur et lieutenant particulier criminel; il vendit ses charges de procureur et cessa de plaider, car son nouvel office était incompatible avec la profession d'avocat, en raison de ce que, comme assesseur, en l'absence du lieutenant général et du lieutenant particulier, il pouvait être appelé à présider au jugement des affaires civiles, à l'exclusion des autres conseillers. Mais cette prérogative de pouvoir présider au civil fut enlevée aux assesseurs par un édit de 1764, confirmé par une déclaration de juillet de la même année. Rochon songea alors à reprendre l'exercice de la profession d'avocat, tout en conservant son office d'assesseur. Ses adversaires se dressèrent de nouveau devant lui, protestèrent contre sa prétention et le mirent en demeure d'opter. Un nouveau procès s'ensuivit, procès qui fut porté devant le parlement. Dans un mémoire produit à l'appui de sa revendication, Rochon faisait valoir cette circonstance que d'autres avocats de Guéret étaient en même temps officiers. « Si cette dernière qualité, disait-il, est un obstacle aux fonctions d'avocat, presque tous ceux qui les exercent à Guéret et qui s'élèvent contre moi seraient dans le cas de faire leur option. Me Baret, l'un d'eux, est secrétaire du Roy, près la cour des Aydes de Montpellier;

Digitized by Google

Me Peyronneau est procureur en la maîtrise des Eaux et Forêts ; Me Dissandes de Bosgenest est receveur de consignations du siège : bien plus, il est commissaire aux saisies réelles, et à ce dernier titre serait dans le cas d'être rayé du tableau dans un barreau bien policé, parce qu'il est contraignable par corps (1) ».

Malgré toutes ces raisons, Rochon ne put obtenir satisfaction : un arrêt de la Cour, en date du 2 septembre 1764, le débouta de ses prétentions. Cet arrêt ordonnait en effet « que les officiers de la sénéchaussée de Guéret, soit titulaires, soit honoraires, ou ayant entrée, séance, ou voix délibératrive au dit siège, ne pourront s'entremettre de postuler, consulter, plaider et écrire, ni faire aucune fonction d'avocat au dit siège ; — pourront néanmoins exercer les fonctions d'avocat en autre juridiction que celle en laquelle ils sont officiers, sans néanmoins être juges des parties pour lesquelles ils auraient, en qualité d'avocat, prêté leur ministère... »

A partir de ce moment, la situation, loin de s'améliorer, s'aggrava encore. Deux camps se formèrent : d'un côté les partisans de Rochon de Valette, de l'autre ses adversaires. Les officiers de la sénéchaussée et du présidial ne tardèrent pas eux-mêmes à se diviser et à prendre parti pour ou contre Rochon, de telle sorte « que le Palais des juridictions » retentissait chaque jour de discussions, dont la cause n'était rien moins que le souci de la justice. De là naissaient fréquemment des incidents bizarres, grotesques, qui se produisaient publiquement et n'étaient nullement de nature à fortifier l'autorité des magistrats et à accroître le prestige de la justice. Nous avons fait allusion précédemment, en parlant du présidial, à quelques-uns de ces incidents : nous n'y reviendrons pas. Disons toutefois qu'il ne fallut rien moins que l'arrivée des grands évènements de 1789, et de ceux qui en furent la conséquence, pour modifier cette situation, en transformant les juridictions et en dispersant un peu partout les juges existants.

(1) Mémoire signifié pour Me Antoine-Isaac Rochon de Valette, conseiller du Roy, procureur en l'Election, etc., contre les avocats de Guéret. (Imprimerie d'Houry, rue de la Vieille-Boucherie, 1761).

Digitized by Google

COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS

En 1635, au moment de la création du présidial, la ville de Guéret ne comptait pas moins de vingt offices de procureurs (1). Il semble que ce chiffre ne fut pas jugé suffisant, car six nouvelles charges furent alors instituées, de telle sorte que le nombre des procureurs fut porté à vingt-six. Par un édit de 1667, ce nombre fut réduit à

(1) Les procureurs étaient des officiers établis pour représenter en justice les personnes qui les chargeaient de leurs affaires. Ils remplissaient le rôle des *avoués* actuels, c'est-à-dire qu'ils défendaient les intérêts de leurs clients, en faisant pour eux les actes de procédure nécessaires pour mettre les juges en état de décider. — « L'usage veut, dit Jausse, que l'état de procureur déroge, et que bien qu'il ne soit pas vil, il soit incompatible avec la noblesse. »

Les offices de procureur étaient venaux. Pour occuper ces offices, il fallait avoir vingt ans, obtenir des lettres de provisions du Roy, prêter serment et être examiné sur la pratique des sièges où l'on devait exercer, après informations de bonnes vie et mœurs et de catholicité.

Les frais de réception à l'office de procureur étaient assez élevés, ainsi que le démontre l'état suivant relatif à la réception de Silvain Moreau en 1768. Ces frais sont ainsi répartis :

1° Conclusions préparatoires	16 l.		
2° Conclusions définitives	32 l.		
3° Information du lieutenant général	72 l.		
4° Epices de la sentence préparatoire	32 l.		
5° Epices de la sentence de réception	64 l.		
6° Droits du Roy	33 l.	11 s.	6 d.
7° Parchemin et papier	2 l.	9 s.	
8° Sceau des deux sentences	5 l.	13 s.	9 d.
9° Epices des greffiers	36 l.		
10° Epices du chapellain	3 l.		
11° Epices de l'huissier audiencier	3 l.		
12° Epices du buvetier	3 l.		
13° Enregistrement	2 l.	8 s.	
TOTAL	305 l.	2 s.	3 d.

Les procureurs ne pouvaient en même temps être marchand, ni tenir boutique ou hôtel. Ils ne pouvaient non plus être en même

Digitized by Google

seize, puis par un autre édit ultérieur à treize, chiffre que nous constatons en 1710 et qui parait avoir été ensuite toujours maintenu, malgré diverses tentatives faites en 1756, 1779 et 1781 pour l'augmenter et provoquer l'établissement de nouveaux offices. En 1781, notamment, Musnier de Lombard, conseiller du Roy en la sénéchaussée et siège présidial, chargé de présenter un rapport sur cette question, demanda la création de sept nouvelles charges de procureur, « augmentation essentielle, dit-il, pour l'expédition des affaires ». Le 24 juin de cette même année une assemblée fut convoquée à la requête du Procureur Général pour délibérer sur cette « augmentation », à laquelle la majorité des conseillers se déclarerent favorables. La proposition fut toutefois vivement combattue par le lieutenant général criminel, Gervais Guillon de La Villatte-Billon, qui considérait comme absolument inutile de nouvelles créations. » Il voit, dit-il, « avec surprise qu'on tente de surprendre à force de cabales et sous prétexte d'intérêt général, une variation dans l'opinion des officiers du siège, qui ont déjà attesté cette inutilité. notamment en 1756 et en 1779 ». Il fait observer que depuis le commencement du siècle, le nombre des procureurs n'a jamais été que de treize et que cependant « le public a été aussi bien servi et que les affaires n'ont pas souffert de retard ». Il ajoute qu'il considère que la « multitude des procureurs peut donner naissance à des procès de pure chicane, qui ne verraient point le jour si on ne trouvait des procureurs oisifs qui les conseillent et les entreprennent ». Il termine enfin en disant que : « si les besoins de l'Etat ont necessité la multiplication des offices et ceux des procureurs, une sage administration doit plutôt les restreindre que les augmenter, comme cela se pratique journellement, puisqu'en mul-

temps notaires ou greffiers, mais sur ce point les ordonnances étaient loin d'être observées.

Les procureurs avaient la préséance sur les huissiers et marchaient dans les cérémonies publiques ou privées après les notaires. Toutefois, dans certaines de ces cérémonies, auxquels assistaient les juges et les avocats, ils pouvaient avoir séance immédiatement aprés ces derniers. A l'audience, ils étaient assis, tandis que les huissiers, à l'exception du premier audiencier, devaient se tenir debout; mais ils plaidaient découverts, à la différence des avocats.

Digitized by Google

tipliant des êtres inutiles et oisifs, c'est ôter aux autres parties de l'Etat des sujets qui pourraient êtres utiles et agissants et qui faussent leur vocation en se livrant à une profession, qui est souvent hors de leur sphère, ce que l'on voit tous les jours ».

L'opinion de Guillon de la Villatte-Billon ne put prévaloir et les nouvelles créations demandées furent autorisées. Cette autorisation ne dura toutefois que quelques années : en 1786, un édit du Roy, enregistré en Parlement le 21 mars de la même année, réduisit de nouveau à treize le nombre des procureurs, et ordonna la suppression de tous les autres offices, nouvellement institués.

Comme tous les autres corps de la ville, la communauté des procureurs avait une juridiction correctionnelle et de discipline pour ses membres, qui tous devaient se soumettre à un règlement, homologué par le siège présidial, pour l'observation et le maintien de cette discipline. Mais ce réglement, loin d'être suivi, était pour ainsi dire violé d'une manière permanente, d'où des discussions incessantes entre les divers membres de la communauté, discussions qui aboutissaient à des procès, lesquels à peine terminés ne tardaient pas à recommencer, par suite de la continuation des mêmes abus.

Aux termes du règlement et conformément aux édits royaux, les offices de procureurs étaient incompatibles avec les charges de greffiers et de notaires, et cependant le cumul de ces fonctions était depuis longtemps, sinon accepté, du moins toléré à Guéret. Parfois des plaintes étaient formulées contre cet état de choses et des protestations se faisaient entrendre; mais habituellement des arrangements intervenaient entre les parties intéressées et les abus continuaient à se perpétuer. En 1763 cependant ces plaintes revêtirent un caractère plus aigu: la communauté des procureurs, qui souffrait de ce cumul d'offices entre les mains de quelques-uns de ses membres et dont les intérêts se trouvaient lésés par les abus qui en résultaient, se porta partie dans la contestation par le ministère de son doyen, Bouezard. Elle demanda à la Cour que les ordonnances, arrêts et règlements, applicables à tout le royaume relativement à l'incompatibilité des offices, fussent exécutés au siège de Guéret. La commu-

Digitized by Google

nauté était encouragée dans cette revendication, par « nombre de jeunes gens restés sans état, parce que ces offices étaient concentrés entre les mêmes mains ».

Le procès ainsi engagé resta en suspens pendant longtemps. En 1766, la plainte fut retirée et les poursuites cessèrent à la suite de démarches faites auprès des demandeurs par les procureurs pourvus d'offices incompatibles. Ces derniers avaient fait espérer à leurs confrères qu'à l'avenir ils éviteraient de blesser leur susceptibilité, en se conformant aux règlements. Cette promesse fut bien vite oubliée et les abus ne tardèrent pas à se reproduire comme par le passé.

Une nouvelle action fut intentée en 1769 à la requête de neuf procureurs contre quatre de leurs confrères : Dissandes, Bonnyaud, Coudert et Baret. Outre leurs charges de procureur, ces derniers occupaient l'un, Dissandes, l'office de greffier de la sénéchaussée et siège présidial, le second, Bonnyaud, celui de greffier des eaux et forêts et de l'officialité : les deux autres, Coudert et Baret, étaient en même temps procureurs et notaires. Comme moyens de défense, ces quatre procureurs faisaient valoir « la possession immémoriale où ils étaient de posséder cumulativement ces offices ». Ils exposaient ensuite que la Province était pauvre, le ressort des juridictions peu étendu et que la charge de procureur ne procurait que de faibles ressources. — Les poursuivants objectaient de leur côté que cette dernière raison ne reposait sur aucun fondement ; ils démontraient que l'office de procureur à Guéret ne rapportait pas moins annuellement de deux mille livres et ils ajoutaient que « le siège n'est pas si misérable puisque les confrères mis en cause y ont fait de très belles fortunes ». Abordant un autre ordre d'idée, ils faisaient ressortir particulièrement les inconvénients résultant de l'exercice cumulatif des charges de procureur et de greffier. « Le procureur, disent-ils, étant comme fondé de pouvoir, doit saisir et faire profiter la partie de tout ce qui lui est avantageux. Or, sa qualité de greffier lui donnant une connaissance parfaite de tout ce que le juge doit faire dans son ministère, il en profite relativement aux intérêts de son client, soit en retardant l'expédition du jugement de

Digitized by Google

ses confrères, soit lors des requêtes qui se font à l'hôtel du Juge, en redigeant les dépositions des témoins, soit dans la rédaction des jugements définitifs, soit en multipliant le plus possible par des incidents déplacés les jugements d'instruction, parce qu'ils augmentent le produit du greffe, soit en profitant de tout ce que les occasions leur permettent ». Ils faisaient enfin remarquer que les inconvénients qu'ils venaient de signaler et qui s'appliquaient aux affaires civiles etaient encore plus grands lorsqu'ils s'agissait d'affaires criminelles, où le greffier « dépositaire de toutes les pièces secrètes, devenu procureur de la partie accusée, après avoir reçu les plaintes et informations comme greffier, dirigera les réponses de l'accusé, lors de l'interrogatoire et sera sûr de l'évènement ».

Ce procès n'était pas encore terminé en 1775. Dans un nouveau mémoire, imprimé au cours de cette dernière année, nous voyons que les procureurs poursuivants n'étaient plus qu'au nombre de trois : François Devilestiveaud, Joseph Fayolle et François Delage. Dans ce mémoire sont reproduites les mêmes doléances et les mêmes accusations, précédemmment énoncées, « contre les pourvus d'offices incompatibles. » A l'appui de ces plaintes et pour corroborer l'affirmation des abus engendrés par le cumul de ces offices, nous trouvons relaté, un fait qui n'est assurément pas banal et que nous résumons en quelques mots. Un des procureurs notaires mis en cause avait reçu, en sa qualité de notaire, le dépôt d'une certaine somme d'argent. Comme procureur, il « découvrit le secret de consommer cette somme en frais, au moyen d'une saisie qu'il eut l'art de faire entre ses mains ». Nous nous abstenons de tout commentaire qui ne pourrait qu'affaiblir la portée de ce dernier fait.

Digitized by Google

PROCUREURS

1626. — Pardoux Simmonaud ;

1635. — Anthoine du Bois; Pardoux Aubayle ;

1660. — Léonord Boyleau ; Jean Miette ; Claude Perdrix;

1667. — Jean Dumas; Jean Baret, Annet Niveau ; François-Albert Adjoinet ; François Meillet ; Antoine Fouquet ; François Jabrillac ; Antoine Bourgeois ; Léonard Nigou ; Anthoine Dubois ; Pierre Niveau ; Jean Bourgeois ; Anthoine Rochon ;

1680. — Silvain Auby; François Albert; Léonard Bourgeois; Jean Boutaud ; Joseph Penychon des Bains; Léonard Rimour ; Antoine Moreau ;

1692. — Pierre Fouquet ;

1695. — Silvain Baret ; Pierre Fessoyrat ;

1697. — Philippe Boileau ; Jean Dumarest ; Jacques Tixier ; Etienne Rimour ;

1700. — Jean Dissandes ;

1701. — Etienne Barret ; François Meillet ;

1702. — Martial Chanaud ; Christofle Veschère; Marin Desrierges; François Jabrillac ; Pierre Rimour ;

1703. — René Baret ; Joseph Dufour ;

1704. — Silvain Baret ;

1705. — Anthoine Prouhet ;

1708. — Anthoine Bussière ; Guillaume Veschère ;

1709. — Joseph Mosnier ; François Bonnyaud ;

1717. — Joseph Charrière ;

1722. — Pierre Peyronneau ;

1723. — Pierre Dumarest ;

Digitized by Google

1724. — Jacques Baret ; Jean-Baptiste Baret ;

1727. — Jean-Baptiste Coudert ;

1728. — Léonard Goguier ;

1729. — Silvain Bouezard ; Etienne Bonnyaud ;

1740. — Silvain Boyleau ;

1741. — Antoine Martin de Brugnat ;

1743. — Joseph Dumarest ;

1751. — Gabriel Dissandes ;

1752. — Guillaume-Antoine Niveau ;

1756. — Silvain-Claude-Victor de Bellefond ;

1759. — Joseph Fayolle ; Joseph de Saint-Voury ;

1761. — Gabriel Maufus de la Chaume ; Silvain Coudert ;

1762. — Pierre Baret d'Auriole ; François de Villestiveaud ;

1764. — Léonard Bourgeois ; Gilles-François Delage ;

1766. — Jean-Baptiste Bergier ;

1769. — Silvain Moreau ;

1780. — Pierre Lasnier Desbarres ; Antoine Baret ; François Cusinet ; Charles Mathieu ; François Delage ;

1783. — François-Xavier Lemoyne ; Léonard Leyraud ; Jean-François Lemoyne du Breuil.

NOTAIRES ET GREFFIERS

C'est une ordonnance de Philippe le Bel, qui créa dans les domaines de la Couronne des charges de notaires, conseillers du Roy. Au XVI^e^ siècle, il existait quatre catégories de notaires : 1° le *Notaire* proprement dit, c'est-à-dire celui qui dresse l'acte ; 2° le *Tabellion*,

Digitized by Google

qui délivre l'acte ; 3° le *Garde-notes*, qui conserve les minutes ; 4° enfin, le *Garde-scel*, qui revêt l'acte du sceau royal (1).

Au début du XVII[e] siècle, toutes ces diverses charges, qui auparavant étaient données à ferme, furent réunies, confondues et érigées en état d'offices de notaires, rendues en même temps héréditaires, conformément à un édit de 1597, confirmé plus tard par l'édit de 1672. Ces offices étaient déjà venaux sous Louis XII et François I[er] ; leur venalité fut ensuite toujours maintenue (2).

A Guéret, le nombre des notaires paraît avoir été toujours relativement considérable. Un édit de 1667 fixa ce nombre à dix ; voici quels étaient les titulaires de ces offices à ce moment :

Annet Pineau ;

François Jabrillac ;

Guillaume Desardillier ;

François Meillet ;

Anthoine Fouquet ;

Jean Sudre ;

Anthoine Branche ;

Guillaume Chanaud ;

Jacques Baret ;

Pierre Baret.

(1) L'office de *Tabellion*, créé en novembre 1542, fut réuni à celui de notaire par édit de mai 1597 — celui de *Garde notes*, créé en mai 1575, réuni en avril 1578, puis supprimé par édit de mai 1597, en même temps que celui de tabellion ; — celui de garde-scel, créé en 1619, réuni à l'office de notaire en 1697,

(2) Pour être notaire, il fallait être âgé de vingt-cinq ans au moins, ou avoir obtenu la dispense d'âge, avoir été examiné et reçu devant des juges et avoir justifié de conditions de bonne vie et mœurs et de catholicité. Les notaires pouvaient être nobles et ne dérogeaient pas ; toutefois sur ce dernier point, les avis étaient partagés. Ils précédaient les procureurs dans les assemblées publiques et particulières et avaient le pas sur eux en toutes circonstances. Ils pouvaient être avocats, mais en ce cas n'avaient pas le pas sur leurs confrères plus anciens.

Digitized by Google

Dans le tableau suivant, nous reproduisons les noms des notaires, que nous avons trouvés mentionnés avant la date de l'édit précité, ainsi que de la plupart des officiers ministériels qui ont existés après cette date et jusqu'à la Révolution :

1589. — Bazeillas ;
1626. — Pardoux Simonnaud ;
1639. — Silvain Peyronneau ;
1640. — Cornette ; Désardiller ; Pierre Simmonaud ;
1681. — Anthoine Peyronneau ;
1689. — Anthoine Legrand ;
1694. — Charles Rousseau ;
1695. — Pierre Rougier ;
1696. — Jean Bonnyaud ;
1697. — Martial Chanaud ;
1699. — François Sudre ;
1701. — Toussaint Socquard ;
1714. — Jean Dissandes ;
1716. — Etienne Polier ;
1720. — Jean Baret ;
1722. — Pierre Peyronneau ;
1725. — Jean-Jaques Baret ;
1730. — Jean-Baptiste Coudert ;
1731. — Pierre Dumarest ;
1732. — François Suard ;
1741. — Jean-Baptiste Baret ;
1744. — Silvain Boileau ; Pierre-Annet Rougier ;
1747. — François Rougier ;

Digitized by Google

1750. Guillaume Dareau ;
Anthoine Baret ;
Gabriel Dissandes ;
Annet Bergier ;

1755. — Joseph Dumarest de la Villetelle ;

1759. François-Silvain Coudert ;
Boileau de la Nouzière ;

1760. — Jean-Baptiste Cillet ;

1763. — Pierre Maloron ;

1769. — Bonnyaud ;

1770. François Rocque ;
Jean Dumas ;

1771. Etienne Goguier ;
Niveau ;

1773. — François-Guillaume Dareau ;

1778. — Martial Meunier ;

1779. — Jean-Baptiste Polier ;

1786. — Jean-Baptiste Volland.

Aucune particularité importante, digne d'être notée, ne se rattache à l'existence de ces officiers ministériels, qui, pour la plupart, en dehors de leurs attributions spéciales, ne paraissent jamais avoir joué un rôle actif dans la vie publique de la Cité. Plusieurs cependant furent appelés au cours du XVIII[e] siècle et même auparavant, à exercer les fonctions de consul ou d'échevin, notamment Pierre Rougier en 1696, Martial Chanaud en 1697, François Sudre en 1710, Pierre Peyronneau en 1730, François Suard en 1731, Baret en 1734, Boyleau en 1752, etc.; mais aucun d'eux, considérés comme notaires, ne paraît mériter une mention spéciale.

Les notaires de Guéret formaient une communauté, qui avait son règlement, ses statuts et à la tête de laquelle se trouvait un syndic : en 1711, ce syndic était M[e] Polier. La communauté avait pour

Digitized by Google

patron Saint-Jean l'Evangéliste, dont la fête se célébrait chaque année le 6 mai et se terminait par un traditionnel banquet (1). Ce jour-là, les notaires réunis délibéraient sur toutes les affaires qui pouvaient intéresser leur communauté. C'est ainsi qu'en 1756, nous les voyons, dans cette réunion annuelle, se plaindre des graves inconvénients qu'occasionne le trop grand nombre d'offices de notaires, d'où naissent l'avilissement de la profession et les abus, conséquences de cet avilissement. Voici du reste le résumé du procès-verbal des observations qui furent présentées dans cette réunion :

« Le remède à tous les abus qui se commettent au sujet des actes de Notaires serait d'en supprimer une grande partie surtout dans les campagnes, où l'on en a vu et où l'on en voit encore qui déshonorent leur état. Ces notaires, sans étude ni capacité, ont sçu à peine écrire qu'ils ont été pourvus moyennant une médiocre dépense que leur ont coûté leurs provisions et leur réception, et n'ont fait qu'un saut de la charue au Notariat : en sorte que chaque notaire ayant un territoire suffisant autour de lui comme deux lieues ou environ, se trouverait avoir assez d'occupations de son état, et ne serait autre chose ; au lieu qu'ayant chacun un district bien plus réservé, les uns sont marchands, d'autres fermiers, et d'autres (ce

(1) Nous n'avons pu avoir sous les yeux le panonceau de la communauté des notaires de Guéret, panonceau qui devait porter l'image ou la représentation de Saint-Jean-l'Evangiliste : mais le musée de Guéret possède celui de la communauté des notaires de Limoges. « C'est un émail peint de Baptiste II Nouailher, plaque ovale en couleurs sur émail blanc, hauteur 0.153, longueur 0,135. — Le saint à nimbe d'or, les bras croisés sur la poitrine, est plongé nu dans la cuve d'huile bouillante soutenue par un trépied de forme antique et surmontant un ardent brasier. — Deux hommes attisent le foyer. — A gauche, l'empereur Domitien, suivi de deux soldats et portant le bâton du commandement ordonne le supplice. Il est vêtu d'une robe rouge et d'un manteau bleu fourré d'hermine. Au ciel, au dessus de la tête de Saint-Jean, des nuages et une sorte de gloire. — Contre émail brun violacé avec l'inscription en or :

« Palanceau de la communauté des notaires de Limoges donné par M. Fournier, Doyen. »

(Note communiquée par M. Maurice Pineau, conservateur du Musée de Guéret).

Digitized by Google

qui n'est que trop souvent) sont cabaretiers, et passent les actes en beuvant avec les parties qui ne conservent pas alors toute leur raison. Si le nombre en était ainsi réduit, et que ceux qui subsisteraient pussent vivre des profits, que procurerait leur état, on ne verrait se présenter, pour être pourvus d'offices, que des gens capables et lettrés, qui joindraient à une bonne éducation, l'étude des devoirs et de la science nécessaire à leur état, qui sçauraient quelque chose des lois du Royaume, et la disposition du droit coutumier du pays où il travailleraient. Alors, poussés autant par les sentiments d'honneur, que par l'espoir du gain, ils seraient exacts à observer les ordonnances et à conserver leurs actes et minutes. Il serait même très utiles au public qu'il ne fût admis et reçu à l'office de notaire aucun sujet qui n'eusse été auparavant examiné et trouvé capable par des notaires anciens commis pour faire cet examen ; et que les provisions ne fussent à l'avenir accordées qu'à des gens lettrés... »

Ils ajoutaient que « dans le baillage et sénéchaussée de Guéret, qui est le seul qu'il y ait dans la Province de la Marche, il y a moitié plus qu'il ne faut de notaires établis; ils sont jusqu'à une petite lieue des portes de la ville de Guéret, dans laquelle même ils s'avisent de venir passer des actes, quoi qu'il y ait huit notaires actuellement instrumentaires, auxquels il faudrait un arrondissement de trois lieues au moins » (1).

Les notaires de Guéret cumulaient quelquefois leurs fonctions avec celles de procureur, de greffier et même avec la profession de chirurgien. Nous avons fait allusion précèdemment, en parlant des procureurs, aux inconvénients que pouvait occasionner un pareil cumul. En 1754, Guillaume Dareau, notaire et greffier en chef de la sénéchaussée criminelle, était en même temps chirurgien : il est difficile d'admettre qu'il lui ait été possible de se livrer simultanément à l'exercice de professions aussi dissemblables.

(1) Observations de la communauté des notaires royaux de la ville de Guéret à l'occasion du dessein formé par le Conseil d'assurer l'existence des minutes des notaires du royaume et de supprimer ou créer des offices où le bien public le requerra ». — (*Imprimé à Limoges, chez Chapoulaud, novembre 1756*).

Digitized by Google

Au XVIII[e] siècle, et même antérieurement, il existait des agents chargés d'inspecter et de vérifier les actes des notaires, et en raison de leurs fonctions, ils portaient le nom de contrôleurs des actes. Certains Parlements avaient rendu des arrêts aux termes desquels l'exercice de ce contrôle était incompatible avec la profession de notaire ; mais il ne semble pas que ces arrêts aient reçu leur application à Guéret. Dans cette ville, en effet, les deux seuls contrôleurs des actes, dont nous avons trouvé la mention, Toussaint Socquard en 1701 et Etienne Polier en 1716, étaient tous les deux notaires.

Les Greffiers avaient pour fonctions, comme aujourd'hui, d'écrire les arrêts, sentences, jugements et autres actes prononcés ou dictés par les juges, de garder les minutes de ces actes susceptibles d'être conservés, et d'en délivrer des expéditions à qui il appartenait.

A Guéret, les greffiers étaient relativement très nombreux (1). Il n'en existait pas seulement un, mais presque toujours plusieurs, dans chaque juridiction. Au Présidial, notamment, outre le greffier en chef, il y avait :

Un greffier civil ;

Un greffier criminel ;

Un greffier d'appeaux ;

Un greffier garde des sacs ;

Un greffier garde des minutes ;

Un greffier d'écritoire pour les rapports d'experts ;

Un greffier pour les présentations ;

Un greffier pour les affirmations de voyages, et d'autres encore, sans parler de leurs multiples commis.

La sénéchaussée comptait presque autant de ces officiers que le Présidial. Dans les autres juridictions, le nombre en était plus

(1) Pour occuper un office de greffier, il fallait justifier comme pour les autres offices, de conditions d'âge, de bonnes vie et mœurs et de catholicité.— Les greffiers du présidial et de la sénéchaussée faisaient corps avec la Cour ; ils avaient séance et rang après les gens du Roy. Quand les juges marchaient en cérémonie, les greffiers devaient être revêtus « de soutanes, robes et bonnets. »

Digitized by Google

réduit ; mais dans chacune, il y avait au moins un greffier en chef, un greffier ordinaire et plusieurs commis.

Sans faire ici l'énumération de tous les greffiers dont nous avons pu relever les noms, nous nous bornons à indiquer quelques uns d'entre eux :

En 1757, Dissandes, notaire royal, était greffier en chef du Présidial et de la marechaussée, — Dareau, greffier en chef de la sénéchaussée criminelle, — de Saint-Voury, greffier civil, — Goguier de l'Etang, greffier en chef des eaux et forêts ; — Bergier, greffier de l'Hôtel de Ville... En 1788, Bonnyaud était greffier en chef de la sénéchaussée, — Rocques, greffier du Présidial, — Malauron, greffier de la subdélégation, — Guyonis d'Hautefaye, greffier en chef des Eaux et Forêts...

Plusieurs de ces greffiers remplissaient en même temps l'office de notaires ou de procureurs.

HUSSIERS ET SERGENTS

Les Huissiers étaient des officiers dont les fonctions consistaient, comme aujourd'hui du reste, à faire les significations nécessaires à l'instruction des procédures et l'exécution des jugements.

A Guéret, comme partout ailleurs, chaque juridiction avait ses huissiers propres, qui, à part quelques exceptions, car le cumul existait pour ces offices comme pour les autres, ne relevaient habituellement que d'elle. C'est ainsi que la Châtellenie, la Sénéchaussée, le Présidial, l'Election, la Maîtrise des Eaux et Forêts, etc., avaient chacune leurs huissiers spéciaux. En dehors de ces derniers, il existait encore des huissiers de police et des huissiers de l'Hôtel de Ville.

Digitized by Google

Les offices d'huissiers, comme tous les autres offices, étaient vénaux et héréditaires. Pour les obtenir, il suffisait de justifier des conditions précédemment énumérées, d'âge, de bonne vie et mœurs et de catholicité (1).

Au Présidial et à la Sénéchaussée, il y avait un premier huissier ou huissier en chef, qui jouissait de prérogatives spéciales. Il existait ensuite dans ces deux juridictions des huissiers audienciers de deux ordres différents, affectés exclusivement, les uns, au siège civil, les autres, au siège criminel (2).

Les huissiers devaient être vêtus décemment « de la robe et du bonnet » et porter « la verge ou baguette, tant à l'audience qu'en l'enclos du Palais, et aussi toutes les fois que les juges marchaient en corps aux processions et autres cérémonies publiques ». — Il n'était pas nécessaire toutefois que les juges marchassent en corps pour que les huissiers eussent l'obligation de les accompagner et de les escorter lorsqu'ils assistaient à une cérémonie religieuse. C'est là ce qui semble résulter d'un document que nous avons sous les yeux et qu'il nous paraît intéressant de reproduire. Il s'agit d'un procès-verbal dressé par Dissandes de Bosgenest, conseiller en la sénéchaussée et siège Présidial, qui se plaint de n'avoir pas vu tous les huissiers de Guéret se rendre « en robe de Palais », pour « l'empêcher d'être écrasé par la foule », à la procession de la Fête-Dieu, procession à laquelle il assistait lui-même « en robe de cérémonie ».

« Aujourd'hui, vingt-et-un juin, mil-sept-cent-quatre-vingt-un, nous, Philippe-Jean Dissandes de Bosgenest, conseiller du Roy en

(1) Les huissiers ne pouvaient être ni geôliers ou guichetiers, ni archers de la maréchaussée, ni hôteliers, ni fermiers des amendes, ni « solliciteur de procès », ni notaires : mais sur plusieurs de ces divers points, les réglements étaient loin d'être observés. Il était permis aux huissiers de porter des pistolets ou autres armes, lorsqu'ils allaient à la campagne « pour sûreté de leurs personnes », dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Les huissiers audienciers étaient tenus « d'être assidus aux audiences pour y recevoir les ordres des juges, y faire observer le silence, ouvrir et fermer les portes de l'auditoire, et faire les significations de procureur à procureur. » (Denisart).

Digitized by Google

la sénéchaussée et siège présidial de Guéret, nous étant rendu en habit de cérémonie en l'Eglise paroissiale de cette ville, à l'effet d'assister, ainsi qu'il est d'usage, à la procession solennelle du Saint-Sacrement, nous n'avons trouvé que Bellon, second huissier audiencier ès-dits-sièges, Hommedieu, premier huissier en l'Election de cette Province, et Petit, premier huissier aux dépôts de sels de la ville d'Aubusson ; — Devilestivaud, premier huissier au dit siège présidial et sénéchaussée et autres huissiers résidant en cette ville étant tous absents, quoiqu'il soit d'un usage constant et immémorial qu'ils assistent en robe de Palais à la dite procession, à l'effet d'empêcher la compagnie d'être écrasé par la foule. Et d'autant que leur absence est une négligeance de leur part et une omission formelle de leur devoir, de retour en notre hôtel, nous avons mandé le dit Bellon, le greffier ès-dits sièges, pour en dresser procès-verbal, lequel sera communiqué aux gens du Roy, pour eux être requis ce qu'ils aviseront et ensuite être rapporté à la Chambre, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra, et nous avons soussigné avec notre greffier et le dit Bellon ».

Le 2 juillet suivant, sur le vue de ce procès-verbal, le Procureur du Roy, Couturier de Fournoue, « requiert pour le Roy qu'avant faire droit les huissiers, qui n'ont pas assisté à la procession, seront tenu de comparoir à la Chambre du Conseil, avant la première audience qui se tiendra, à l'effet de dire leurs raisons et les motifs, qui les ont empêchés d'assister à la dite procession : pour ce fait et mon communiqué être requis ce qu'il appartiendra ».

Le lendemain, le lieutenant général, Coudert de Sardent, confirma cette dernière décision : « Soit fait, écrit-il, comme il est requis par le Procureur du Roy ».

Nous ignorons quelles furent pour les huissiers les conséquences de leur abstention d'assister à la procession de la Fête-Dieu.

Nous n'avons relevé aucune particularité intéressante se rattachant à la communauté des huissiers de Guéret. Nous ne nous arrêterons donc pas davantage sur ce sujet, sinon pour dire un mot des sergents.

Digitized by Google

Ces derniers n'étaient en réalité que des huissiers, mais dont les attributions étaient limitées et moins étendues que celles des huissiers audienciers. Les sergents ne pouvaient, en effet, signifier que des actes extrajudiciaires, comme exploits d'ajournement, commandements, sommations, saisies exécutoires, exercer des contraintes, etc., tandis que les huissiers audienciers, outre leurs fonctions propres, jouissaient en outre de toutes les attributions des sergents.

Au XVII[e] siècle, il existait à Guéret, en dehors des huissiers audienciers, un grand nombre de sergents. Au cours du siècle suivant, cette dernière qualification semble avoir totalement disparu, et nous ne trouvons guère que la mention de celle d'huissier. Voici les noms de quelques-uns de ces officiers ministériels, relevés depuis le milieu du XVII[e] siècle :

1647. — Antoine Branche ;

1652. — Jacques Branche ;

1654. — Pierre de la Forest ;

1680. — Pierre Bellon ; Jean Meillet ;

1693. — Pierre de la Croix ;

1694. — Pierre Boutaud ;

1695. — Jacques Richon ;

1696. — Charles Vergne ;

1697. — Pierre Lacouque ; François Coudroy ;

1698. — Pierre Cartier ; Jean Bulejon ; Antoine Rochon ; Jean Niort ;

1700. — Charles Rousseau ; Jean Barret, dit le Comte ;

1701. — Martial Fressinet ;

1702. — Borie ;

1707. — Jean Vignay ;

1708. — Jacques Vincent ; Jean Jacquet ;

1709. — Penot, le jeune ; Antoine Petit ; Jacques Dupeyrat ; Jean Thomas de la Salesse ; Jean Riguay ; Léonard Peypou ; Jean Ménissier ;

Digitized by Google

1716. — Antoine Lucas ;
1719. — Gilbert Sauceron ;
1722. — Joseph de Villestiveaud ;
1723. — Antoine Bussière ; Antoine Bellon ;
1729. — François Cillet ;
1749. — Estienne de Villestiveaud ;
1764. — Jean-Baptiste Bellon ;
1771. — Guillaume Guillot ;
1776. — Léonard Constantin Fargest ; Léonard Perdrix ;
1778. — Guillaume-Barthélemy Gerbaud ; Jean Bellon ;
1781. — Hommedieu ; Petit ;
1782. — Martial Richon ; François Aubard ;
1783. — François Batardon ; François Auffaure
1784. — Pierre Brunet ; Harmand.

COMMUNAUTÉS

DES

MÉDECINS ET DES CHIRURGIENS

APOTHICAIRES ET SAGES-FEMMES

Parler des médecins qui exercèrent leur profession à Guéret, au cours du XVIII^e^ siècle, n'est pas chose facile. Un pareil sujet, traité avec les détails qu'il comporte, ferait cependant l'objet d'un chapitre fort curieux et des plus intéressants, car la connaissance des diverses particularités qui se rattachaient, à cette époque, à l'exercice de la profession médicale, ne manquerait pas assurément de nous initier aux habitudes et aux mœurs des habitants de la Cité et de nous faire pénétrer pour ainsi dire dans leur vie intime.

Digitized by Google

Malheureusement, la difficulté est presque insurmontable ; elle résulte surtout de la pénurie des renseignements locaux recueillis. Sur ce point, en dehors des faits précédemment consignés et qui ne concernent que le service médical de l'Hôtel-Dieu, nous devons avouer que nos recherches ont été presque absolument infructueuses.

Ce que nous pouvons dire tout d'abord, c'est que, sans parler des chirurgiens dont nous nous occuperons bientôt, le nombre des médecins proprement dits paraît avoir été toujours relativement restreint dans cette ville, car il ne semble pas qu'à aucun moment on ait pu en compter plus de deux exerçant simultanément. Il est vrai d'ajouter que un ou deux médecins, auxquels s'adjoignaient un nombre au moins égal de chirurgiens, pouvaient amplement suffire et au-delà pour répondre aux besoins de la population de la Cité et des paroisses environnantes.

Voici la liste des médecins dont nous avons pu relever les noms : la date fait connaître le moment où nous avons trouvé la première mention de chacun de ces noms, sans toutefois préjuger l'époque de l'installation à Guéret de ces divers médecins.

1600. — Jean-Pierre Rougier ;

1655. — Antoine Rodier ; Antoine Blandin ;

1680. — Joseph Lejeune de Fressanges ;

1699. — René Bouessard du Chesnat ;

1700. — Pierre Tournyol ;

1705. — Pierre Blandin ;

1709. — De Cathemisse ;

1733. — Jean-Baptiste Blandin ;

1742. — Joseph Pichon de Bury ;

1763. — François-Pierre Blandin ;

1780. — Jean-Baptiste Fillias.

La plupart de ces médecins étaient originaires de la province. Quelques-uns cependant appartenaient à des provinces assez éloi-

Digitized by Google

gnées et avaient été conduits dans la Cité à la suite de circonstances que, faute de documents, il n'est pas aisé de faire connaître. C'est ainsi qu'en 1699 vint s'établir à Guéret Gabriel Bouessard du Chesnat, « natif d'Angers ».

Le dix-neuf décembre de cette même année, Bouessard du Chesnat, pour se conformer aux édits et ordonnances, comparaissait devant Louis-Antoine de Madot, lieutenant-général de la sénéchaussée et sollicitait de lui son inscription sur les registres du greffe, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la capitale de la Haute-Marche. A l'appui de sa demande, il représentait « ses lettres de maître-ès-arts en l'Université de Bourges, signées : Jacobus, et scellées..., ses lettres de bachelier en la Faculté de médecine, obtenues en la même Université, signées : Alabat, Couturier, Le Blay, Guiard et Barat, et scellées..., et ses lettres de licencié et Docteur en la Faculté de médecine, à lui accordées par la même Université, signées : Alabat, de Camus, Couturier, Colladon, Guiard..., avec deux sceaux ». L'autorisation solicitée lui fut accordée.

Les demandes d'autorisation de cette nature étaient nécessaires; elles avaient pour but de prévenir les usurpations de titres et d'empêcher l'exercice illégal de la médecine. Elles étaient imposées depuis longtemps par divers édits (1), qui furent toujours confirmés ultérieurement par plusieurs ordonnances royales, notamment par celle de 1707, qui, visant toutes les décisions antérieures, fixa en quelque sorte définitivement l'exercice de la médecine par un article ainsi conçu : « Nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, exercer la médecine, ni donner aucun remède, même gratuitement, dans les villes et bourgs..., s'il n'a obtenu le degré de licencié dans quelqu'une des Facultés de médecine..., à peine de

(1) Deux édits de Jean le Bon de 1352 et 1353 font défenses d'exercer la médecine à toute personne qui n'avait pas pris « ses licences » à l'Université. Ultérieurement, d'autres rois prescrivirent les mêmes défenses et notamment l'ordonnance de Blois (1579), qui dit, en son art. 87 : Nul ne pourra pratiquer la médecine qu'il ne soit docteur en ladite Faculté... » Parurent aussi dans le même sens des édits de Louis XII, de Henri IV et de Louis XIII.

Digitized by Google

deux cents livres d'amende ». C'est ainsi qu'en 1742, toujours en conformité de ces mêmes ordonnances, Joseph Pichon de Bury, Docteur en médecine de la Faculté de Montpellier, en venant s'établir à Guéret, après avoir exercé un certain temps sa profession dans le Limousin, dut adresser une requête, en vue d'obtenir son inscription sur les registres du greffe de la sénéchaussée et d'être ainsi autorisé à pratiquer la médecine à Guéret. Le 11 mai de cette même année, il se présentait donc à cet effet devant Guillaume Bonnyaud, doyen des conseillers de la juridiction et demandait l'enregistrement de « ses lettres » de Docteur.

Pichon de Bury avait étudié la médecine à Montpellier. La plupart des médecins, dont nous avons précédemment fait l'énumération, — sinon tous — sortaient également de la même Ecole, à l'exception de Bouessard du Chesnat, qui avait suivi les cours de l'Université de Bourges, devant laquelle il avait acquis tous ses grades. Il semble donc qu'à cette époque, les jeunes gens de Guéret et de la Haute-Marche, qui se destinaient à la carrière médicale, aient eu, soit par tradition, soit pour tout autre cause que nous ignorons, une propension marquée à se diriger vers la Faculté de Montpellier, d'où ils revenaient imprégnés des doctrines humoristes, qui y étaient enseignées, ainsi du reste qu'à la Faculté de Paris et dans toutes les autres écoles (1).

(1) Nul ne pouvait devenir médecin, s'il ne prouvait d'abord qu'il avait été reçu *maître-ès-arts* dans une Université, ce qui signifiait qu'il avait terminé avec succès ses humanités. La durée et la marche des études étaient différentes suivant les Facultés. A Paris, la durée des études était de sept années. Au bout des quatre premières années, l'étudiant pouvait postuler le grade de bachelier, à condition d'avoir vingt-cinq ans révolus et d'avoir régulièrement suivi les cours de l'Ecole. Le temps du baccalauréat durait deux ans et conduisait à la licence, qui permettait d'exercer sans nulle entrave la profession médicale. Mais pour faire réelement partie de la Faculté, il fallait être Docteur, titre qui ne pouvait être obtenu qu'en présence de tous les maîtres assemblés et après avoir traité une question proposée par un professeur « du banc des anciens ». — A Montpellier, les choses se passaient un peu différemment. Le baccalauréat pouvait être obtenu au bout de six années d'études. Trois mois après avoir acquis ce diplôme, mais à condition d'avoir suivi des cours spéciaux, le bachelier était admis à subir les quatre examens, qui conduisaient à la licence. Ces examens une fois passés avec succès, il pouvait, huit jours après, aller demander sa licence à l'évêque de Montpellier. Le

Digitized by Google

L'influence des « humeurs » dominait alors toute la physiologie pathologique. C'était le règne de la lymphe, du chyle, de la bile, de la sueur, etc., et par leur mélange en diverses proportions avec le sang, on expliquait l'origine de toutes les maladies. La thérapeutique qui découlait de cette doctrine, Molière, après l'avoir finement raillée, l'a résumée en trois mots : *saignare*, *purgare*, *clysterium donare*... Si notre immortel censeur eût vécu au cours du XVIII[e] siècle, il aurait pu aussi bien qu'au siècle précédent, continuer à exercer sa verve caustique à l'égard des médecins en général et de ceux de Guéret en particulier.

Nous avons sous les yeux une note rédigée en 1729 par un médecin de Guéret et relative à une grave maladie de poitrine, dont était atteinte depuis longtemps une dame, femme d'un des principaux magistrats de la Cité. Cette note fut transmise à Paris, à Cluscard, médecin ordinaire du Roy, en vue de l'éclairer sur la situation de la malade, au sujet de laquelle on sollicitait de lui une consultation. Nous en reproduisons les principaux passages, qui suffiront pour donner une idée des doctrines régnantes et des moyens thérapeutiques usités.

« ... La maladie a commencée par un rhume léger dès l'hiver dernier, mais qui a exercé sa tyrannie dès les fêtes dernières de Pâques. La toulx est violente, les crachats blancs et épais, sans apparence de purulence meslée, et qu'elle trouve fort salés lors de l'expectoration. Son teint est fort flétri et son embompoint ordinaire a dégénéré en maigreur....; elle a quelques sueurs sur la pointe du jour et est dans une insomnie habituelle... Depuis l'augmentation de sa maladie, on lui a fait trois petites saignées et on l'a seulement purgée une fois très légèrement, usant d'une potion béchique et du

nouveau licencié devait ensuite subir d'autres examens pour obtenir le titre de docteur, titre dont l'obtention ne constituait plus alors qu'une simple formalité, et qu'on appelait « l'acte de triomphe ». Dans une assemblée de la Faculté, un professeur prononçait d'abord un discours et le nouveau docteur recevait ensuite « le bonnet, une bague et une ceinture d'or ». On lui présentait alors le livre d'Hippocrate, sur lequel il prêtait serment. Cette prestation faite, le même professeur le faisait asseoir sur une chaise à côté de lui : il l'embrassait, le bénissait et lui donnait ainsi le « *dignus es intrare in docto corpore* ».

Digitized by Google

suc de réglisse, dans l'espérance que la douce chaleur d'un printemps avancé augmenterait la transpiration, équivalerait à l'usage des remèdes, qui conviennent à sa maladie. Son attente a été frustrée et nous prévoyons que la matière de la transpiration retenue dans la masse de son sang... a exalté les sels qui entrent dans sa constitution, a dissout et le sang et la lymphe et leur a communiqué sa matière saline, d'où nous déduisons brièvement les symptômes ci-dessus, mais sans entrer dans une plus ample dissertation... ». — En attendant la consultation sollicitée, le praticien de Guéret ajoute: « nous attendons votre délibération sur le fond et jusqu'à ce nous purgerons légèrement Madame à trois reprises differentes, à divers jours. On fera précéder un clystère émollient et purgatif à chaque potion purgative et on lui donnera chaque soir du jour, auquel on l'aura purgée, une potion anodine et narcotique par le sirop diacade; elle continuera la tisane béchique et pectorale, observant une diète convenable... » (1).

(1). — La consultation de Cluscard ne fit que confirmer la manière de voir du médecin de Guéret, tant au point de vue des appréciations et du diagnostic que du traitement : « Il n'y a pas de doute que cette maladie ne soit causée par l'acreté de la masse du sang et de celle de la lymphe, qui se sépare dans les glandes du poumon, qui par son épaississement s'y ramasse, et par son séjour et par une irritation entretient le rhume violent dont madame est affligée. Le mauvais état du sang et de la lymphe vient du chyle aigri, qui se meslant avec le sang l'épaissit et lui communique son aigreur, aussi bien qu'à la lymphe, ce qui doit être suivi de crachats blancs, épais et salés.... Pour la guérir, il faut s'attacher uniquement à évaquer les mauvais levains des premières voyes, à rendre le sang et la lymphe plus fluides et les adoucir. Pour cet effet, je suis d'avis qu'on commence par luy tirer trois palettes de sang d'un des bras, observant de luy donner la veille de la saignée et le lendemain un lavement composé d'une chopine de décoction émolliente et rafraichissante dans laquelle on fera boullir un quarteron de miel commun et on y fera fondre un gros de cristal minéral. Deux jours après, on la purgera avec une once de casse mondée, délayée dans un demi setier d'eau et deux onces de manne, avec un gros de sel végétal, le tout bouilli jusqu'à ce que la manne soit fondue, et passer par un linge pour prendre à jeun et un bouillon trois heures après... Elle se tiendra le ventre libre par des lavements ; elle se garantira du chagrin et de la mélancolie autant qu'il lui sera possible... On aura soin de purger Madame au milieu et à la fin du bouillon au mou de veau, et on lui fera prendre le soir un demi-gros de thériaque et le bouillon immédiatement par dessus. A Paris, le 16 juin 1729 ». Signé : « Cluscard ».

Digitized by Google

Les trois moyens curatifs, auxquels nous avons fait allusion, les purgatifs, les clystères et la saignée étaient donc en grand honneur, même, ainsi que nous venons de le voir par le fait relaté précèdemment, dans les maladies qui, comme la phthysie pulmonaire, semblent d'une manière générale les contre-indiquer. Dans la plupart des autres affections, graves ou légères, il n'y avait pas de chômage pour le client et sous peine de lèse-médecine il devait absorber force purgations, sans trouver d'autre délassement que celui que pouvait lui procurer l'administration de lavements répétés. Quant à la saignée, nul ne trouvait grâce devant elle : on saignait en effet tout le monde, souvent sans motifs, les vieillards aussi bien que les enfants. Les personnes dont la santé ne laissait rien à désirer demandaient elles-mêmes à être phlébotomisées au moins deux fois par an, au printemps et à l'automne. C'était là une tradition et nul ne voulait se soustraire à son observation. La saignée du mois de mai passait pour la plus efficace et l'homme le plus robuste et le plus vigoureux considérait cette petite opération comme indispensable au maintien de l'intégrité de sa santé (1).

La saignée était ainsi prescrite quotidiemment à de nombreux malades; mais les medecins ne la pratiquaient pas eux-mêmes : Il s'agissait là en effet d'un travail manuel que leur dignité ne leur permettait pas d'exécuter. Ils laissaient ce soin aux chirurgiens, qui opéraient en leur présence, qu'ils considéraient en quelque sorte comme leurs subordonnés, et vis-à-vis desquels ils affichaient la prétention de leur être de beaucoup supérieurs. Cette prétention était basée sur une interprétation de l'ordonnance de Blois, à laquelle nous avons déjà fait allusion, ordonnance confirmée en-

(1) Le grand chirurgien Dionis explique de la manière suivante la nécessité de la saignée: « Il est facile, dit-il, de répondre à ceux qui s'étonnent de ce que on saigne plus en France, et particulièrement à Paris, qu'en aucun lieu de l'univers ; c'est parce que l'on y fait plus de sang, le climat étant plus tempéré, l'air plus épais et la nourriture meilleure. La grande dissipation qu'on fait dans les pays chauds s'oppose à la saignée, et le besoin qu'on a de conserver sa chaleur naturelle dans les pays froids la défend... On fait si bonne chair à Paris et on y a ajouté tant de nouveaux ragouts pour exciter l'appétit qu'il ne faut pas être surpris, s'y on y fait plus de sang qu'ailleurs ». (*Cours d'opérations de chirurgie*).

Digitized by Google

suite par de nombreuses déclarations, et qui stipulait que nul ne pouvait être admis à la maîtrise en chirurgie, sans que son admission eût été approuvée par les Docteurs régents en médecine ».

Quoi qu'il en soit, une telle interprétation devait infailliblement provoquer des conflits entre les médecins et les chirurgiens, qui s'accusaient réciproquement d'empiéter sur leurs attributions respectives. Ces accusations toutefois étaient le plus souvent formulées par les médecins, dont les doléances étaient portées devant les juridictions compétantes.

A Guéret, nous avons trouvé à maintes reprises des traces de pareils conflits, dont nous ne saurions donner une idée plus exacte qu'en rappelant les faits suivants. En 1766, il existait dans cette ville deux médecins, Jean-Baptiste Blandin et son fils, François-Pierre Blandin. Il existait en même temps trois chirurgiens, François Lasnier Desbarres, François Cusinet et Pierre Poissonnier des Granges. Ces derniers, paraît-il, visitaient des malades « atteints de maladies internes, » leur prescrivaient des médicaments et les saignaient même, tout cela « sans ordonnance ou avis » d'un médecin. Jean-Baptiste Blandin protesta contre ces agissements et il fut secondé dans cette protestation par un de ses confrères, Jean Arnaud, médecin à Limoges. De concert avec lui, il adressa donc au procureur du Roy, Couturier de Fournoue, une plainte contre les trois chirurgiens que nous venons de citer et qui furent appelés à se défendre. Blandin articulait encore un autre grief, tout personnel à l'égard de ces derniers : il se plaignait de n'avoir pas été invité par eux à faire partie d'un jury chargé d'interroger les aspirants à la maîtrise en chirurgie, jury dont il prétendait être membre de droit, en vertu de sa qualité de « médecin ordinaire, conseiller du Roy. » Nous reproduisons les pièces de ce curieux procès, pièces qui sont plus éloquentes que tout ce que nous pourrions dire :

« Vu l'appointement à mettre du 12 juin 1767 rendu contre les sieurs Blandin et Jean Arnaud, docteurs en médecine, demandeurs aux fins de requête, ordonnances et exploit des 6 et 9 décembre 1766, et les sieurs François Lasnier Desbarres, François Cusinet et Pierre Poissonnier des Granges, chirurgiens défendeurs, vu aussi

Digitized by Google

les édits du Roy, arrêts de son conseil et tous autres règlements pour la police et fonctions respectives tant des dits médecins que des officiers du Bas chœur de la médecine — ensemble les productions respectives des parties, tout vu et considéré.

« Je requiers pour le Roy que faisant droit sur les demandes et contestations des parties formées en l'instance, il soit dit et ordonné par la sentence qui interviendra que les règlements seront exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant que sans s'arrêter à celles de d'Arnaud, soit disant medecin de la ville de Guéret, qu'il y sera déclaré non recevable ou en tout cas mal fondé par le défaut de qualité en sa personne, lors et au temps que les demandes ont été formées par la requête du dit jour, 6 décembre 1766, pour n'avoir point montré ses lettres aux maire et échevins d'établissement et de résidence en cette ville, attendu qu'il s'est agrégé à la Faculté de Médecine établie en la ville de Limoges, où il n'a cessé d'y faire toutes les fonctions que peut exiger son art, et qu'il ne peut avoir aucun intérest dans la contestation actuelle.

« Et qu'ayant seulement égard aux demandes formées par le dit Blandin pour la même requête ès-dits noms, il soit aussi dit par la même sentence qu'il sera fait défense aux défendeurs, lorsqu'ils seront appelés dans la ville et faubourgs pour donner leurs soins aux malades qui auront des maladies internes, ou pour des opérations extraordinaires de la main, et dans le cas où il leur paraîtra du danger ou événement douteux sur le sort du malade, de composer et de donner aucun remède aux malades, ni phlébotomiser, sans ordonnance ou avis du dit Blandin ou de tous autres médecins résidens, qui auront dûment montré leurs lettres de licence au lieutenant général de police et icelles fait enregistrer en son greffe, ainsi qu'aux maire et échevins.

« Le tout suivant la forme prescrite par les règlements, si ce n'est dans les cas où les dits médecins se trouveraient absents, malades, ou hors d'état de remplir les fonctions de leur ministère, ou qu'il y aurait du danger dans le retard, ou un refus de la part des dits médecins ; en ce que néanmoins, il serait aussi dit et ordonné pour l'intérêt public que par provision et jusqu'à ce que il y ait un corps

Digitized by Google

d'apothicairerie et de pharmacie dûment formé suivant les règlements rendus, quant à ce, il serait permis aux dits deffendeurs d'avoir des drogues et des simples, qui seront de bon alloy, pour composer les remèdes qui pourront être nécessaires dans tous les genres de maladies, tant pour la ville que pour la campagne, et qu'à cet effet le dit Desbarres, en sa qualité de lieutenant des chirurgiens de la province sera autorisé à faire la visite et examen des dittes drogues et simples et de tout ce qui peut intéresser la pharmacie et la chirurgie, tant chez les chirurgiens que tous autres marchands droguistes et épiciers, etc., pour de celles, qui ne seront pas recevables, être mises dans un sac et du tout en être dressé procès-verbal, assisté d'un commissaire de police et être remis au greffe, pour, sur les conclusions du procureur du Roy y être fait droit par le lieutenant-général de police suivant la rigueur des règlements.

« Et qu'en ce qui touche la réception des aspirants à la maîtrise en chirurgie, il soit au surplus dit que le dit Blandin, en sa qualité de conseiller-médecin ordinaire du Roy, sera maintenu dans le droit et possession d'assister à la réception des aspirants aux seuls actes appelés tentatives, premier, dernier examen et à la prestation de serment, et y sera invité par chaque aspirant et son conducteur et sera reçu à l'Assemblée qui se tiendra à cet effet avec la décence et la distinction, dues à la noblesse de la profession, ainsi que dans toutes autres assemblées du corps de la chirurgie, où il sera appelé, le tout suivant les statuts et règlements généraux confirmés par la déclaration du 2 août 1730 et l'arrest de l'enregistrement d'ycelle du 13 août 1731, avec défenses aux dits chirurgiens de le priver à l'avenir des dits privilèges, et que sur le surplus des demandes, ils en seront renvoyé; et que la sentence à intervenir sera exécutée, attendu qu'il s'agit d'un fait de police et de l'exécution des règlements. Fait et arrêté au parquet des gens du Roy, à Guéret, le 19 mars 1768. — Couturier de Fournoue. P. du Roy. »

Le 16 mai suivant, la Chambre du Conseil, composée de de Madot, lieutenant-général, Midre de St-Sulpice, Druillette de Cherduprat, Pichon du Cloup, Druillette de Ceylloux, Delafond, après avoir

Digitized by Google

entendu le rapporteur, Rougier de Beaumont, rend la sentence suivante :

« Disons que nous avons déclaré le dit Arnaud n'ayant fait aucune résidence fixe en cette ville non recevable dans sa demande ; et faisant droit sur celle du dit Blandin, attendu qu'il n'y a point de collège de médecins, ny corps d'apothicaires dans la ville de Guéret, nous l'en avons débouté. Ordonnons cependant que le dit Blandin, en sa qualité de conseiller-médecin ordinaire du Roy sera gardé et maintenu dans le droit et possession d'assister aux actes appelés tentatives, premier, dernier examen, et à la prestation de serment des aspirants à la maîtrise de chirurgien et à cet effet sera invité par chaque aspirant et son conducteur et sera reçu à l'Assemblée ainsi que dans toutes autres, où il sera invité avec toute la décence due à sa profession ; faisons défense aux dits chirurgiens de le priver à l'avenir des dits privilèges et droits et les condamnons à luy payer ceux qui luy reviennent à raison des réceptions des nommés Rousseau et Fressinaud et les avons renvoyé du surplus des demandes ; condamnons le dit Arnaud aux dépens frais à son égard, et le dit Blandin en la moitié ed ceux faits à son égard ; le surplus compensé et sera notre présente sentence exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agit de fait de police ».

Ces documents sont intéressants à plus d'un titre ; ils nous renseignent tout d'abord sur les attributions respectivement dévolues par les édits et règlements aux médecins, aux chirurgiens, même aux apothicaires et nous font voir qu'à Guéret les chirurgiens notamment ne pouvaient se confiner dans leur attributions propres. Ils nous font connaître ensuite qu'il existait dans cette ville un « médecin ordinaire, conseiller du Roy ». C'était là une sorte d'office, créé par une ordonnance royale de 1692, et donné bien entendu, comme tous les autres offices institués à cette époque, moyennant finance. Le titre ainsi conféré était purement honorifique ; mais il flattait la vanité du titulaire, le distinguait de ses confrères, le mettait en évidence et lui donnait une considération plus grande, sans parler de quelques autres privilèges, tels que

Digitized by Google

l'exemption de la collecte, de la milice, du logement des gens de guerre, etc., dont jouissaient également les autres médecins. L'obtention de ce titre en entrainait un autre, celui de médecin juré, chargé de faire des rapports à l'exclusion de tous autres, « dans les affaires qui s'instruisent aux frais du Roy ». Il est vrai d'ajouter qu'à côté du médecin juré, il y avait également des chirurgiens jurés, jouissant des mêmes attributions. Cette charge de « médecin ordinaire, conseiller du Roy », fut successivement attribuée, au cours du XVIII^e^ siècle, à Pierre Blandin, à Jean-Baptiste Blandin, son fils, et enfin à François-Pierre Blandin de Longechaud, son petit-fils.

Nous venons de résumer les rares et courtes notes, que nous avons pu recueillir, sur les médecins de Guéret; nous avons fait allusion à la rivalité qui existait entre ces médecins et les chirurgiens de la ville (1), rivalité inévitable, facile à concevoir, étant donnée la difficulté d'établir les limites de leurs attributions respectives. Il nous reste maintenant à parler de ces derniers et à indiquer certaines particularités les concernant plus spécialement et qui sont venues à notre connaissance.

« Un chirurgien, dit Trévoux, est celui qui sçait la chirurgie, qui en fait les opérations, qui saigne, qui panse les playes » (1). Si on

(1) Il n'entre pas dans notre pensée de parler ici de la lutte mémorable qui durant plusieurs siècles divisa les médecins, les chirurgiens et les barbiers perruquiers. A un moment donné ces derniers ne formèrent plus qu'une seule corporation avec les chirurgiens et la lutte se trouva ainsi circonscrite entre médecins et chirurgiens. Les premiers parlaient latin, ils avaient droit de porter la robe longue et le bonnet carré : cela leur suffisait pour justifier le profond dédain que leur inspiraient les chirurgiens barbiers, qu'ils considéraient comme de vils adversaires, voués à un métier manuel et par cela même indigne et méprisable. Ces derniers ne portaient ni la robe, ni le bonnet; ils ignoraient le latin; ils prêtaient serment à la Faculté, à laquelle ils payaient une redevance Réunis dans leur collège de Saint-Côme, s'ils souffraient du mépris dont ils étaient l'objet de la part de cette dernière, ils ne rougissaient point toutefois de leur métier. Ils travaillaient et ne craignaient pas de se salir les doigts, en ouvrant des cadavres et en faisant des opérations auxquelles daignaient assister les médecins, se donnant ainsi l'apparence de les diriger par leur présence. Cette situation humiliée ne pouvait toujours durer. En 1724, un édit du Roy organisa l'Ecole de Chirurgie et y créa cinq places de professeurs, qui devaient être nommés par son

Digitized by Google

ne tient compte que de cette simple définition, les chirurgiens de Guéret, sans avoir joui d'une grande notoriété, pas plus que les médecins du reste, paraissent cependant avoir été toujours à la hauteur de leur situation. Les grandes opérations leur étaient familières et les amputations de membres, le trépan, etc., ne les effrayaient pas; quant à la saignée et au pansement des plaies, c'était l'objet de leurs occupations quotidiennes. En dehors des opérations auxquelles nous venons de faire allusion, en dehors de la saignée et des pansements, la conduite des chirurgiens de Guéret vis-à-vis de leurs clients, semble avoir toujours été celle d'une prudente expectation, ainsi qu'en témoignent des faits nombreux, parmi lesquels nous nous bornerons à rapporter le suivant : Le 30 janvier 1719, Guillaume Chanaud fut appelé par Pierre Peyronneau, procureur, au village de Champegaud, « éloigné d'un quart de lieue de cette ville, où étant allé, il trouva chez le métayer du sieur de Champegaud, le sieur Prouhet, Antoine, couché et étendu par terre, devant le feu ; il était mourant et à la dernière extrémité ». Il lui fit avaler quelque peu d'eau-de-vie, lui frotta les temples (*sic*) aussi avec de l'eau-de-vie. Il remarqua qu'il « avait une petite contusion au derrière de la tête et sur l'os occipital de

premier chirurgien : la Faculté de Médecin le protesta, mais en vain. Cette conquête fut bientôt suivie d'une seconde. En 1731, la Société de chirurgie fut instituée et siégea pour la première fois le 18 décembre. En 1743, parut une déclaration royale qui restituait aux chirurgiens tous les droits qui leur avaient été enlevés antérieurement, grâce aux agissements de la Faculté. Aux termes de cette ordonnance, ils étaient séparés à jamais de la compagnie des barbiers et la maîtrise en chirurgie était relevée en même temps que son accès était rendu plus difficile par la nécessité de subir préalablement des examens. Enfin en 1750 parut un arrêt qui rendit définitif le triomphe des chirurgiens : « La Faculté de médecine, ni pareillement le doyen, docteurs et régens d'icelle, ne pourront exiger à l'avenir, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, aucun serment, tribut ou redevance des dits maîtres en chirurgie, en général ou en particulier, ni les mander à cet effet, ou les troubler pour raison de ce dans l'exercice de leur profession ou autrement ». Un autre article ajoutait que les chirurgiens « jouiront des prérogatives, honneurs et droits attribués aux autres arts libéraux..., à l'effet de quoi, ils ne pourront être compris dans les rôles des arts et métiers. Le tout à la charge d'exercer leur profession sans mélange d'aucun art, non libéral ou profession étrangère à la chirurgie. » (2).

Digitized by Google

peu de conséquence, et comme le dit Antoine Prouet n'était pas en état de recevoir aucun secours... », il se retira.

Comme partout ailleurs, dans les villes, les chirurgiens de Guéret avaient pour enseigne des bassins blancs ; ils tenaient « boutique » où ils recevaient leurs clients auxquels ils donnaient des consultations et les soins que réclamait leur état. En leur absence, la « boutique » restait ouverte et les malades ou blessés avaient affaire à leur « garçon » ou « apprenti ». En 1760, Antoine Métadier était garçon chirurgien chez Lasnier Desbarres.

Voici les noms de la plupart des chirurgiens, que nous avons relevés depuis l'année 1650 :

1650. — Pierre Paillon ;
1669. — Pierre Péronny ;
1674. — Pierre Desrierges ;
1680. — Jean Aujean ;
1693. — Pierre Richard ;
1709. — Guillaume Chanaud, chirurgien juré ;
1715. — Etienne Branche, chirurgien juré ;
1716. — Jacques Cyalis ; Jean Vincent ;
1727. — Guillaume Dareau ; Annet Luche, lieutenant des chirurgiens ;
1731. — Silvain Peyrat, chirurgien juré ;
1733. — Gabriel Lasnier ;
1745. — Annet Chanaud ;
1750. — Sudre ;
1752. — Dareau ;
1753. — François Lasnier Desbarres ;
1759. — Pierre Cusinet ;
1769. — Pierre Poissonnier des Granges ; François Cusinet ;

Digitized by Google

1785. — François-Pierre Lasnier Desbarres ; .

1788. { Jean-Baptiste Peyrat ;
Dardanne.

Dans toutes les villes où il y avait Présidial et Sénéchaussée, il existait un lieutenant des chirurgiens, nommé, conformément à un édit du mois de septembre 1723, par le premier chirurgien du Roy, qui avait le titre de « chef et garde des chartes et privilèges de la Chirurgie et Barberie du Royaume ». Ce lieutenant des chirurgiens était assisté d'un greffier, également désigné par le premier chirurgien du Roy.

La principale fonction du lieutenant des chirurgiens consistait d'une part, à convoquer ses collègues, lorsque cette convocation était nécessaire, pour procéder de concert avec eux à l'examen des candidats, qui aspiraient à la maîtrise en chirurgie, et, d'autre part, à veiller à l'exécution des statuts et règlements auxquels devaient se conformer les membres de la corporation. Il exerçait également une surveillance sur les barbiers et perruquiers de la ville, auxquels on tolérait l'exercice de certaines pratiques chirurgicales, et qui, pour cette raison, étaient astreints au paiement de certains droits stipulés par divers édits.

A Guéret, en 1727, le lieutenant des chirurgiens était Annet Luche, qui remplissait encore cette fonction en 1754. A la même époque, la charge de greffier était exercée par Silvain Peyrat, qui l'occupa jusqu'en 1759, année où il fut remplacé par François Lasnier Desbarres, « maître chirurgien ». — Ce n'est toutefois qu'en 1764 — le 16 février — que ce dernier demanda l'enregistrement de ses lettres de provision au greffe de l'Election, « disant qu'il a plu au sieur Germain de la Martinière (1), chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, chef de la chirurgie du Royaume, Président

(1) Germain Pichaud de la Martinière fut attaché aux armées du Roy depuis 1730. Il était chirurgien major des gardes françaises lorsqu'en 1847, il fut nommé premier chirurgien du Roy en remplacement de Lapéronie qui venait de mourir. Il le remplaça également à l'Académie de Chirurgie qu'il présida pendant 36 ans.

Digitized by Google

de l'Académie de Chirurgie, garde des chartes, statuts et privilèges du dit art, de le commettre et instituer comme greffier de la communauté des maîtres en chirurgie de cette ville, suivant ses lettres de provisions du premier mai 1759, signées : La Martinière,— plus bas, par mon dit sieur Leblond Dalbest, scellées du grand sceau de cire rouge... » Sur la réquisition de Rochon de Valette, procureur du Roy en l'Election, ces lettres furent enregistrées le même jour, « pour jouir des exemptions et privilèges dus aux possesseurs de semblables commissions ».

En 1780, le même François Lasnier Desbarres était devenu lieutenant des chirurgiens ; à ce moment la charge de greffier était occupée par François Cusinet.

Ces charges de lieutenant et de greffier paraissent toujours avoir été fort recherchées et cela ne saurait surprendre, d'abord en raison de la considération qu'elles procuraient, et ensuite à cause des avantages qui y étaient attachées, avant que ces avantages eussent été attribués aux chirurgiens par les lois et ordonnances (1). Parmi les privilèges fort appréciés, dont jouissaient les titulaires de pareilles charges, citons notamment l'exemption de la collecte, du logement des gens de guerre, et de la corvée et même quelquefois de la taille.

Les chirurgiens de Guéret formaient une corporation ou communauté, qui avait ses règlements et ses statuts, à la tête de laquelle

(1) Des lettres patentes du 10 août 1756 enregistrées le 7 septembre suivant portent :

« Que les maîtres de l'art de chirurgie qui exerceront purement et simplement la chirurgie sans mélange de profession méchanique et sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un art libéral et scientifique...

« Qu'ils seront compris dans le nombre des notables bourgeois des villes et lieux de leur résidence et pourront à ce titre être revêtus des offices municipaux au même rang que les notables bourgeois...

« Qu'ils ne seront pas compris dans les rôles des arts et métiers, ni assujettis à la taxe d'industrie.

« Qu'ils seront, les dits chirurgiens, *exempts de collecte, de taille, de guet et de garde, de corvées et de toutes autres charges de ville et publiques*, dont sont exempts, suivant les usages observés, les autres notables bourgeois... »

Digitized by Google

se trouvait un Prévot, et, comme toutes les communautés similaires, était placée sous le patronage de un ou plusieurs saints. Les patrons des chirurgiens étaient Saints Côme et Damien. Cette communauté avait une chambre de juridiction, où se réunissaient ses membres pour traiter des affaires qui les intéressaient, et aussi pour faire subir des examens aux candidats à la maîtrise, candidats auxquels ils délivraient ensuite, en cas de succès, des lettres de capacité. C'est ainsi que le 3 janvier 1731, comparut devant eux Guillaume-Antoine Miquel, de Jarnages, qui « a fait son apprentissage sous Antoine Miquel, son père, et a travaillé l'espace de trois années à l'Hôtel-Dieu de Paris » (1). Ce candidat les avait requis « de luy vouloir donner jour pour estre par eux procédé à ses examens et expériences ». Conformément à sa requête, en présence de Branche, prévost des chirurgiens de la Marche, de Luche, Chanaud, Vincent, Cyalis et Peyrat, maîtres chirurgiens, il fut interrogé « sur les principes de la chirurgie..., et aussi sur l'anatomie du corps humain, playes de bas ventre, de teste, sur la saignée et moyen de réduire les fractures et luxations, sur les remèdes et appareils convenables, le tout en l'absence de Me Blandin, conseiller du Roy, médecin ordinaire de Sa Majesté ». Le certificat de capacité qui lui fut délivré, à la suite de ses épreuves, se termine ainsi : « ... Nous, en vertu des lettres à nous données par Me Mareschal, premier chirurgien de Sa Majesté, enregistrées en la sénéchaussée criminelle de cette ville, avons le dit Miquel receu et admis en la ville de Jarnages, y exercer le dit art, prendre enseigne, tenir boutique ouverte, jouir des droits et privilèges, dont jouissent

(1) « Nous, soussignés, Docteurs Regens de la Faculté de médecine de Paris et médecins de l'Hôtel-Dieu, et nous maîtres chirurgiens jurés à Paris et du dit Hôtel-Dieu, certifions à tous qu'il appartiendra que le nommé Guillaume-Antoine Miquel s'est présenté au dit Hôtel-Dieu pour s'y instruire en qualité d'externe ; qu'après y avoir été admis, il a assisté aux opérations avec assiduité pendant deux ans, qu'il a même travaillé aux pansements sous la vue du maître et des compagnons pendant le dit temps, et a assisté aux exercices anatomiques auxquels il a été assidu. En foy de quoy, nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir et valoir ce que de raison. Fait à l'Hôtel-Dieu de Paris, le vingt-huitième juillet mil-sept-cent-vingt-un ». Signé : Herment, Emmoret, Méry, Lubaud, Chomel, Afforty(?) fils, De Latu, Regnaut.

Digitized by Google

les autres chirurgiens reçus pour la dite ville et avons le dit Guillaume Miquel pris et receu en tel cas requis et accoutumé... » (1).

Quels étaient les honoraires alloués aux chirurgiens? Sur ce point, pas plus que sur les honoraires attribués aux médecins (2), nous

(1) Voici le procès-verbal qui fut dressé au sujet de cette réception :

« Annet Luche, lieutenant des chirurgiens de la ville de Guéret, à tous ceux que les présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que sur la requeste à nous présenté par Guillaume-Antoine Miquel faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, âgé de trente ans, contenant que dès sa plus tendre jeunesse il s'est appliqué à l'estude de la chirurgie et a fait son apprentissage soubs Antoine Miquel, son père, et a travaillé l'espace de trois années à l'Hôtel-Dieu à Paris, suivant le certificat attaché à la ditte requeste, pendant lequel temps il a acquis la capacité nécessaire pour parvenir à la maîtrise de chirurgie pour la ville de Jarnages, il nous a requis de luy vouloir donner jour pour estre procédé à ses examens et expérience en notre chambre de juridiction à Guéret, pour, en cas de capacité, luy estre délivré des lettres de maîtrise, à laquelle requeste, icelles pièces attachées, nous avons renvoyé le supliant par devant le médecin royal, Mes Guillaume Chanaud, Estienne Branche, prévost, Jacques Cyalis, Jean Vincent et Sylvain Peyrat, tous maîtres de la ditte communauté, pour luy faire subir les examens à la manière ordinaire. En conséquence de quoy il s'est présenté en notre chambre de juridiction à Guéret, a été intérogé le trois janvier sur les principes de la chirurgie par nous tous maîtres susdits, et aussi sur l'anatomie du corps humain, playes de bas ventre, de teste, sur la saignée et moyen de réduire les fractures et luxations, sur les remèdes et appareils convenables, le tout en l'absence de Monsieur Blandin, conseiller du Roy, médecin ordinaire de Sa Majesté. Le dit Guillaume Miquel retiré, après advis de l'assemblée qui l'a trouvé capable, nous, en vertu des lettres à nous données par Monsieur Mareschal, premier chirurgien de Sa Majesté, enregistrées en la sénéchaussée criminelle de cette ville, avons le dit Miquel reçu et admis, recevons et admettons Me chirurgien juré pour résider en la ville de Jarnages, y exercer le dit art, prendre enseigne, tenir boutique ouverte, jouir des droits et privilèges dont jouissent les autres maîtres chirurgiens reçus pour la ditte ville, et avons du dit Guillaume Miquel pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé. Et en témoignage de ce, avons signé les présentes. Fait en notre chambre de juridiction à Guéret, le troisième janvier mil-sept-cent-trente-un. »

(2) Au sujet des honoraires médicaux, nous n'avons recueilli que des renseignements peu explicites et insuffisants pour nous faire connaître le prix d'une visite ou d'une consultation médicale. A titre de document, voici une note d'honoraires payés au médecin Fillias en 1781, par les héritiers de Madot : « Je soussigné, reconnais avoir reçu de M. de Sardent, tuteur des enfants de M. de Madot, la somme

Digitized by Google

ne possédons de renseignements. Ce que nous pouvons dire seulement, c'est que le prix qu'ils réclamaient, pour chaque saignée par eux pratiquée, était de dix sols, quelquefois quinze sols. Ce que nous pouvons ajouter aussi, c'est que la pratique chirurgicale ne semble pas, pour ceux qui s'y livraient exclusivement, avoir jamais été fort lucrative : elle ne parait pas, tout au moins, avoir suffi seule pour les conduire à la fortune, ni même, pour quelques uns, à la simple aisance. En 1761, nous voyons en effet le chirurgien Jean Vincent aller mourir à l'hôpital à l'âge de soixante et un ans, après avoir exercé son art pendant plus de 35 ans, tout en étant en même temps cabaretier. D'autres comme Jean Vincent, à l'exercice de leur art, joignaient diverses occupations, susceptibles de leur procurer des ressources, qui venaient s'ajouter aux honoraires chirurgicaux. Ainsi procédaient Annet Luché, Dareau et Sudre, qui, tout en pratiquant la chirurgie, étaient, le premier, fournisseur aux dépôts de sel et fermier de la Commanderie de Maisonnisses, — le second, notaire et greffier en chef de la sénéchaussée criminelle, — le troisième, marchand et fournisseur aux dépôts de sel. En 1708, le chirurgien Cyalis ne se bornait pas à saigner ses clients; il les rasait aussi et soignait leur chevelure : sur le livre de dépenses du Président Bonnet, nous relevons en effet la note suivante, très explicite à cet égard : « Payé à Cyalis, chirurgien, pour me raser, essencer, poudrer mes perruques, 4 livres 10 sols — à son fratrer, 5 sols, — en tout 4 livres 15 sols ».

Les chirurgiens avaient encore une autre ressource : aux termes de la requête du Procureur du Roy, requête relatée précédemment, il semble qu'ils jouissaient de la faculté, simplement tolérée, il est vrai, en l'absence d'un corps d'apothicaires, « de tenir des drogues simples et de bon aloi, pour composer les drogues nécessaires, tant pour la ville que pour la campagne ». D'après les règlements anté-

de 150 livres, tant pour le traitement d'une fièvre tierce qu'eût feu M. de Madot... que pour celui de sa dernière maladie, ainsi que pour les soins que j'ai donnés au fils du vivant de son père. — Dont quittance.

« Ce 22 décembre 1781.

« FILLIAS D. M. M. »

Digitized by Google

rieurs, les apothicaires avaient en effet seuls le droit exclusif de composer et de vendre des médicaments, de préparer les tisanes et les potions ordonnées ou formulées par les médecins. Des arrêts du conseil des 20 juin et 8 juillet 1724 établissaient cependant quelques exceptions et spécifiaient quelles espèces de remèdes les chirurgiens pouvaient « faire et tenir chez eux pour les plaies, tumeurs, fractures et autres maladies externes qu'ils traiteront, sans toutefois qu'ils puissent vendre et debiter aucun remède ». Une ordonnance du 12 avril 1749 vint encore confirmer cette dernière disposition, en défendant à la fois aux médecins et aux chirurgiens « de composer, vendre ou debiter aucun médicament ou remede destiné à entrer dans le corps humain ». Sur ce point, d'après le document auquel nous venons de faire allusion, les chirurgiens de Gueret se trouvaient priviligiés, au détriment des apothicaires. Il est vrai d'ajouter que ces derniers trouvaient une compensation, car ils ne se gênaient guère et ne se faisaient aucun scrupule de pénétrer dans le domaine de la médecine et de la chirurgie, lorsque l'occasion se présentait. Nous pourrions citer de nombreux exemples de ces incursions illegales commises par des apothicaires, entre autres par Pierre Richard, qui se dénonce lui-même, « ... Mandé le 30 janvier 1749 par les parents du sieur Antoine Prouhet, chanoine, pour l'aller voir dans une maison du village de Champegaud, où on l'avait porté du communal, où on l'avait trouve mourant et à l'extrémité..., l'ayant examiné, il le trouva mourant et à l'agonie, qui ne parlait et n'avait aucun sentiment. Il lui donna de l'élixir pour ranimer sa chaleur naturelle et mettre son sang en mouvement, mais cela ne fit rien, comme il avait bien jugé... » Il attribua l'état du moribond « à la rigueur du temps qu'il avait fait la nuit et au vin que le chanoine avait bu le jour précédent, ne luy ayant connu aucuns coups qui eussent pu lui causer la mort... »

Dans les villes un peu importantes, et lorsqu'ils étaient en nombre suffisant, les apothicaires formaient une corporation, qui était tout à la fois un collège d'enseignement, un jury de réception pour les grades, un corps disciplinaire, une société ayant des droits et des prérogatives et organisée en grande partie, dans un but de defense, quand les intérêts professionnels étaient en jeu. Rien de

Digitized by Google

semblable n'exista à Guéret, où le nombre des apothicaires n'excéda jamais simultanément le chiffre de deux. Ceux qui vinrent s'établir dans cette ville au cours du XVIIIe siècle avaient pris leurs grades un peu partout, à Paris, à Metz, à Verdun ou ailleurs, ainsi que nous l'avons indiqué à propos de quelques-uns en parlant de l'Hôtel-Dieu (1).

Les attributions des apothicaires n'étaient pas toutefois exclusivement limitées à la composition et à la vente des remèdes (2); ils avaient encore un rôle très important à remplir, rôle fondamental,

(1) Ce n'était pas une petite affaire que d'avoir à gagner la maîtrise avec le titre de maître apothicaire juré et le droit d'exercer la profession. — Il fallait tout d'abord être issu d'une bonne famille, avoir appris la grammaire ; il fallait ensuite acquérir le titre d'« apprenti » dans une « apothicairerie », où il était indispensable de rester de longues années « sans discontinuation », — puis passer en présence d'un médecin un premier examen « sur la généralité de l'art, l'élection, la préparation et la mixtion des médicaments », en subir un second « sur les explications des ordonnances latines des médecins... », — confectionner ensuite un chef-d'œuvre, c'est-à-dire exécuter une formule pharmaceutique, *secundum artem* ; enfin, une fois cette dernière épreuve subie « glisser la culotte courte, armer la tête de la perruque à trois tours, fourrer ses pieds dans des souliers à boucle d'argent, et aller rendre une visite respectueuse au lieutenant général de police, entre les mains duquel le nouveau maître apothicaire prêtait le serment accoutumé ».

(2) Nous croyons devoir reproduire à titre de renseignements, les différents prix de remedes simples ou composés, vendus par les apothicaires de Guéret. D'après un mémoire de « drogues et médicaments fournis dans la maison de Madot par l'apothicaire Poissonnier et sur ordonnance de M. Fillias », nous relevons les prix suivants :

« Un large emplâtre de vésicatoire pour lui mettre à la nuque....	1 l. 10 s.
« L'avoir purgé avec son sirop ordinaire	1 l. 12 s.
« Une forte médecine	2 l. 15 s.
« Une purgation ordinaire	2 l. 5 s.
« Une forte prise d'émétique	6 s.
« Une prise de tartre stibée	5 s.
« Un lavement purgatif	15 s.
« Deux lavements émollients à M. de Madot fils par ordre de M. Fillias	1 l. 4 s.
« Une once de quinquina bouilli dans une chopine	1 l. 10 s.
« L'avoir purgé avec le séné moudé, la rhubarbe du Levant, le sel d'Angleterre, la manne et le sirop de fleurs de pêcher	1 l. 5 s.
« Deux bouteilles de tisane sudorifique	2 l.

Digitized by Google

s'il est permis de parler ainsi. A Guéret, aussi bien que partout ailleurs, on les voyait en effet tous les jours, chaque matin et chaque soir, au lever et au coucher du soleil, quitter leur boutique, parcourir la ville et aller visiter leurs clients, portant gravement un étui suspendu à leur cou par une bandouillère. C'est ainsi que nous apparaît l'apothicaire Claude Voysin, lorsque en 1705, lors de l'émeute suscitée par une saisie faite par des huissiers, il intervint pour protéger le commis aux fermes, Péron : il était assurément revêtue de sa bandouillère. Que contenait l'étui qu'elle retenait? On le devine sans peine : il renfermait l'indispensable instrument qui servait à l'apothicaire « à glisser sous le secret de l'alcove un liquide chaud à point, *tuto*, *cito* et *jucunde* », opération à la suite de laquelle il devait parfois attendre patiemment le moment où il lui serait permis de pouvoir apprécier, — car tout n'était pas rose dans le métier, — si la matière était louable ou non.

Quels furent les apothicaires appelés à exercer ainsi leur ministère? Nous ne les connaissons pas tous et nous ne pouvons que donner la liste suivante, sans doute bien incomplète :

1640. — Jean Voysin, sieur de la Vergne ;
1655. — Jean Abert ;
1680. — Anthoine Richard ;
1692. — Philippe Forest ;
1694. — Jean Voysin ; Gilbert Laurent ;
1690. — Pierre Richard ;
1705. — André Chillon ; Claude Voysin ;
1710. — Olivier Guéret ;
1720. — Antoine Branche ;
1728. — Christophe Fayolle ;
1730. — Joseph Richard (fils), dit Beausoleil ;
1734. — Léonard Poissonnier des Granges ;

Digitized by Google

1757. { Joseph Peyrat ;
Lasnier Desbarres ;

1780. — Poissonnier.

Avant de terminer ce paragraphe, pour être complet autant que possible, il nous reste à dire un mot des matrones ou sages-femmes et, bien que les documents qui les concernent soient extrêmement rares, à rappeler les noms de quelques-unes de celles qui ont exercé à Guéret au cours du XVIII[e] siècle.

Il est probable, il est certain même que les premières sages-femmes furent des personnes compatissantes et charitables, qui, témoins à diverses reprises des souffrances et des angoisses de quelques-unes de leurs voisines en travail, cherchèrent tout d'abord à leur venir en aide, à les soulager et à hâter leur délivrance. Il y a lieu de penser qu'ensuite un certain nombre d'entre elles, instruites par l'expérience, voulurent utiliser les connaissances qu'elles avaient acquises et se créer ainsi une profession. Ce fut là ce qui se passa sans doute dès le commencement du monde, et nous ne craignons pas d'ajouter qu'au début du XVIII[e] siècle, à Guéret, les choses ne se passaient pas autrement. Alors, dans cette ville il n'existait pas de sages-femmes, au sens précis du mot, tel qu'il s'entend aujourd'hui ; on n'y voyait que quelques matrones, des « ventrières », comme on les appelait dans les siècles précédents. Qu'était-ce donc qu'une ventrière ? « C'est, dit Barthélemy de Glanville, une femme qui a l'art d'ayder à la femme quand elle enfante, afin qu'elle ayt l'enfant légèrement et que l'enfant ne soit en péril. Elle oingt le ventre de la femme qui enfante d'aucun oignement pour faire yssir l'enfant plus tost et à moins de douleur. Quand l'enfant naist, elle le reçoit et lui couppe le nombril du long de quatre doigts, et le noue ; et puis elle lave l'enfant pour en oster le sang, et après elle le frotte de sel et de miel pour seicher et conforter les membranes, et l'enveloppe en blancs drappeaulx » (1).

(1) *De proprietitibus rerum*, 1350.

Digitized by Google

A la fin du XVII[e] siècle, il était d'un usage à peu près général, en France tout au moins, d'appeler des chirurgiens auprès des femmes en couches. Au commencement du siècle suivant, une tentative de réaction se produisit contre cet usage et le promoteur de cette tentative fut le doyen de la Faculté de médecine de Paris, le D[r] Hecquet. Ce dévot, pour complaire, dit-il, « à quelques dames chrétiennes », qui, « pour ne point se laisser réduire à l'usage presque établi aujourd'hui de se faire accoucher par des hommes, ont demandé à s'instruire sur cette coutume qui blessait leur pudeur et offensait leur piété », publia un petit livre sur « l'indécence aux hommes d'accoucher les femmes... » (1). Quels furent les résultats de cette tentative ? C'est là un point sur lequel il est inutile de nous appesantir ici. Disons toutefois que l'opinion de Hecquet n'est point partagée par le chirurgien Dionis, qui vante les accoucheurs et décrit avec complaisance l'attitude extérieure que doivent présenter ceux qui veulent exercer l'art obstétrical (2).

Quoi qu'il en soit, ce qui demeure positif, c'est qu'à Guéret, au cours du XVIII[e] siècle, il exista toujours simultanément une ou plusieurs matrones, dont les noms, pour quelques-unes, sont venus à notre connaissance, en analysant les registres paroissiaux. Dans les registres de l'année 1729, notamment, nous avons relevé le nom de deux d'entre elles, qui figurent là comme marraines ou assistantes et déclarent la naissance d'enfants illégitimes. L'une portait le nom de Laranne (3), l'autre s'appelait Anne-Françoise Banas-

(1) 1708.

(2) « Celui qui embrasse les accouchements, dit Dionis, doit être bien fait de sa personne, n'ayant aucun défaut corporel, ni rien de choquant dans son visage. Il faut qu'il soit fait de manière qu'une femme puisse se mettre entre ses mains sans aucune répugnance. Il ne doit être ni trop jeune, ni trop vieux ; il faut qu'il soit dans la vigueur de son âge et qu'il ait de la force pour pouvoir faire un accouchement laborieux, qui le met quelquefois tout en sueur. » (*Traité général des accouchements*).

(3) « Le 13 octobre 1729 a été baptisée... Françoise, fille illégitime de François Robert du village de Villechenille, paroisse de Glény, et de Jeanne Jouneau, du village de Brugnat, paroisse d'Ajain, demeurant ci-devant chez le dit Robert, qu'elle a déclaré le père de la dite Françoise, en présence *de la sage-femme ditte Laranne...* »

Digitized by Google

sat (1). En ce qui concerne leurs aptitudes professionnelles, nous ne possédons absolument aucun renseignement.

Plus tard, vers 1750, nous trouvons une autre matrone, la femme Lacroix, qui, à cette même époque, cherche à initier à l'art des accouchements sa belle-fille, Antoinette Renard, femme de Nicolas Lacroix, tailleur d'habits pour hommes. Antoinette Renard paraît avoir eu du goût pour sa profession. A un moment donné, elle éprouva même le besoin de perfectionner son instruction et c'est ainsi qu'en 1761 elle se rendit à Moulins pour suivre les leçons que professait alors « Mme du Coudray, en cette ville pour les accouchements » (2). Il est vrai d'ajouter qu'elle fut encouragée dans cette entreprise par le corps municipal de Guéret, qui lui alloua une somme de soixante et douze livres, « pour payer les dépenses de son voyage et séjour en la ville de Moulins et de son retour » (3).

(1) « Le dixième jour du mois de décembre 1729 a été baptisé Jean, fils illégitime de Jeanne Cyallis, fille de Martial Cyallis, huissier, lequel est né le sixième du présent mois ; — a été son parrain, Jean Colombeyron, masson du faubourg de la Gasne, lequel m'a dit que la ditte Jeanne Cyallis lui avait déclaré que Jean Echerant, trompette du régiment de Villeroy, de la compagnie de M. Vaucorbeil, était le père du dit baptisé, et la marraine Jeanne-Françoise Banassat, lesquels ont déclaré ne savoir signer de ce requis. — Fait le jour et an que dessus en présence de Sylvain Banassat, meunier, soussigné et de *Anne Banassat, femme-sage.* »

(2) Il s'agit de Mme Le Boursier du Coudray, auteur d'un « *Abrégé de l'art des accouchements, dans lequel on donne les préceptes nécessaires pour le mettre heureusement en pratique* » 1759. — « Après avoir appris dans la Capitale l'art que je professe, dit cet auteur, et l'avoir exercé l'espace de seize ans, mon sort me conduisit en Province. » Mme du Coudray séjourna en différentes villes, à Clermont, à Moulins, etc. Là, elle donna gratuitement des leçons et pour rendre ces dernières plus pratiques elle prit le parti, dit-elle, « de faire manœuvrer ses élèves sur une machine que je construisis à cet effet et qui représentait le bassin d'une femme, la nature, son orifice, ses ligaments, le conduit appelé vagin, la vessie et l'intestin appelé rectum. J'y joignis, ajoute-t-elle, un modèle d'enfant de grandeur naturelle, dont je rendis les jointures assez flexibles pour pouvoir le mettre dans des positions différentes, un arrière-faix, avec les membranes et la démonstration des eaux qu'elles renferment, le cordon ombilical... »

(3) Nous avons relevé sur les registres paroissiaux de 1758, le nom d'une autre matrone, celui de Marguerite Aubaile, « femme-sage », que nous voyons opérer à Maindigour et baptiser ensuite « par nécessité » un enfant nouveau-né dans ce village.

Digitized by Google

Le nom d'une autre sage-femme nous est parvenu, c'est celui de Marie Barathon, qui vivait vers 1775 et qui était alors qualifiée « maîtresse sage-femme ». Marie Barathon habitait la rue du Prat ; elle parait avoir joui d'une certaine réputation ; elle était tout au moins fort occupée et sa profession ne lui laissait guère de loisirs. En 1780, elle fut exemptée du logement des gens de guerre, « en considération de ce que son état la mettait souvent dans l'obligation de quitter son logement et de ce qu'il y aurait beaucoup d'inconvénient pour elle à le laisser occuper par des soldats ».

Quels étaient les honoraires attribués aux sages-femmes ? Sur ce point encore, pas plus que sur les honoraires des médecins et des chirurgiens, nous ne sommes nullement renseigné. Tout ce que nous savons c'est qu'en 1703 une somme de sept livres huit sols fut payée à la sage-femme, qui avait assisté la femme du Président Bonnet pendant son accouchement, donné ensuite des soins « à sa fille Valérie » et « avait porté cette dernière à l'église pour y être baptisée. »

DOCTEUR F. VILLARD.

(A suivre).

Digitized by Google

GUÉRET. — IMPRIMERIE AMIAULT, PLACE DU MARCHÉ.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

NATURELLES & ARCHÉOLOGIQUES

DE LA CREUSE

Digitized by Google

La Société n'entend être responsable ni des opinions émises par les auteurs des Mémoires, ni de la forme de leur rédaction.

MM. les Membres de la Société sont priés d'adresser au Président, avant le 1er Avril, *les Memoires qu'ils se proposeraient de faire insérer dans le* BULLETIN.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

NATURELLES & ARCHÉOLOGIQUES

DE LA CREUSE

FONDÉE EN 1832

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME NEUVIÈME

(XIVe de la Collection)

DEUXIÈME PARTIE

GUÉRET
Imprimerie P. AMIAULT, Place du Marché.

1904

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT
AU CONSEIL GÉNÉRAL

MONSIEUR LE PRÉFET,

En réponse à votre lettre du 2 juin courant, j'ai l'honneur de vous adresser le compte-rendu des opérations de la *Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse*, pendant l'année 1903-1904.

Bulletin. — Le Bulletin est en cours d'impression. Il contiendra des articles du regretté Louis Guibert, de MM. Beaufranchet, Delannoy, Lacrocq, Pérathon ; un important travail de M. Gabriel Martin sur la ville d'Aigurande, qui présentait cette particularité d'être moitié en Berry et moitié en Marche ; la fin des Notes sur Guéret au XVIII^e^ siècle, par M. le Sénateur Villard. Notre Bulletin ne sera donc pas moins intéressant que ceux des années précédentes. J'espère donc que le Conseil général nous continuera son allocation de 800 francs.

Dons au Musée. — La liste générale de ces dons sera insérée à la fin du volume de cette année. Pour le moment je me bornerai à citer les plus importants :

Tableau de Deshayes (école 1830), paysage, donné par M. Alexis Rouart ;

Portrait de femme (très beau), signé L. Leprévost et daté de 1827, donné également par M. Rouart ;

Lot de tissus provenant des fouilles d'Antinoë, envoyé par le Ministère.

Acquisitions. — Sans parler des acquisitions faites par la Bibliothèque, je citerai parmi celles du Musée :

Burette très élégante et plateau.

Christ byzantin, émail champlevé du XI^e^ siècle.

Digitized by Google

Nous sommes malheureusement obligés de réduire outre mesure les acquisitions, en prévision des dépenses qu'entraînera l'installation du nouveau Musée. Il sera indispensable de faire redorer tous les cadres, de mettre les meubles en état, et surtout de faire réparer certaines tapisseries, par exemple celle du *Collin Maillard*, dont une portion de l'encadrement doit être refaite. Pareil panneau provenant de la collection Leclercq, vient d'être vendu 16.500 fr., le 1er juin 1904, à l'Hôtel Drouot. Nous avons fait récemment réparer la tapisserie du *Martyre de Sainte-Barbe*, et cette réparation nous a coûté plus de 1.800 francs.

Nous ne pouvons songer à réduire l'importance de notre Bulletin, très apprécié des Sociétaires et du public; ce serait funeste pour notre Société, qui verrait certainement diminuer le nombre de ses membres.

Musée. — La loterie, autorisée pour la construction du Musée, paraît avoir complètement réussi. Les derniers billets viennent d'être envoyés à l'agence Fournier, et l'on peut espérer qu'ils seront placés pour le 15 juin, date du tirage.

Le bruit circule qu'on emploierait l'argent de la loterie à acheter la maison Tixier-Lachassagne pour y installer la Mairie et qu'on cèderait au Musée l'Hôtel de Ville actuel. Ce serait une grande faute, tant au point de vue artistique qu'à celui de la conservation et de l'installation des collections; et surtout ce serait absolument contraire aux dispositions du décret, qui n'a autorisé une loterie qu'à la condition d'en affecter le produit total à la construction de bâtiments neufs et à l'installation des galeries. Il ne saurait être question d'en distraire tout ou partie pour lui donner un autre emploi. Le seul prélèvement à faire est celui que nécessiteront le transport et l'installation des collections dans les nouveaux bâtiments.

Guéret, le 7 juin 1904.

Le Président,

DELANNOY.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

DE

L'Assemblée générale du 14 avril 1904

Présidence de M. DELANNOY

Sont présents : MM. Delannoy, Commandant Laroche, Maurice Pineau, de Cessac, Dr Gomot, Lefour, Gallerand, Dr Bordier, Autorde, Lassarre, Cusinet, de Corbier, Chantrelle, Pâquet, Pineau de Montpeyroux, Auclair, Dufoussat, Jamot, des Cheises.

MM. Germouty, Queyrat, Amiault, Goubaud ; Mmes Picard de Grandchamp, Fourest et de Fournoüe ont exprimé leurs regrets de ne pouvoir assister à la réunion.

La séance est ouverte, et après la lecture et l'adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 avril 1903, M. le Président prend la parole :

« Messieurs, cette année notre Société a été durement éprouvée, « et la mort a fait de nombreux vides parmi nos membres titulaires. « Nous avons perdu MM. Agabriel, Courty, Martinet, Florand.

« MM. Agabriel et Courty, sans prendre directement part à nos « travaux, s'intéressaient à tout ce qui nous concernait. M. Martinet « a été notre président pendant sept années, et en reconnaissance des « services rendus, vous lui aviez conféré l'honorariat. M. Florand, « notre doyen, faisait partie de la Société presque depuis sa fonda- « tion ; il a exercé pendant de longues années les fonctions de

Digitized by Google

« Trésorier, et ne les a quittées qu'en 1898, à cause de son grand « âge, et après s'être assuré un digne successeur : vous lui aviez « conservé jusqu'à sa mort le titre d'administrateur.

« Nous avons également à déplorer le décès d'un de nos membres « correspondants les plus distingués, M. Louis Guibert, si connu « par ses beaux travaux sur l'histoire du Limousin : il m'avait « adressé, au mois de novembre dernier, un intéressant article : « *Histoire des Sorciers*, qui sera publié dans le Bulletin de cette « année. Une souscription ayant été ouverte pour élever un monu- « ment sur la tombe de M. Guibert, nous avons souscrit pour « 20 francs ; tout en regrettant que la modicité de nos ressources « ne nous permette pas de faire plus, j'offre au nom de la Société, « les plus sincères condoléances aux familles de nos collègues « décédés. »

M. le Président présente alors les comptes de l'année 1903.

RECETTES

En caisse au 31 décembre 1902.....	2.345	60
Don de l'Association de la Creuse.....	100	»
Subvention du Département.....	800	»
— de la Ville de Guéret.....	600	»
Vente de Bulletins.....	9	50
Cotisations des Sociétaires.....	1.040	»
Restant des 500 francs retirés de la Caisse d'Epargne pour l'achat (à 489 fr. 25) de 15 francs de rente	21	75
Deux Coupons de titre de rente.	7	50
Total.....	4.924	35

(Le livret, fin décembre 1904 réduit à 1.034 fr. 42).

Digitized by Google

DÉPENSES

Les dépenses sont représentées par 21 mandats :

1°	Facture Adenis	32 »
2°	— —	112 45
3°	Cotisation Association Française	20 »
4°	Dethias, imprimeur	18 10
5°	Maugenest Mitterand	42 50
6°	Vincent	9 »
7°	Betoulle	104 65
8°	Alhéritière	20 »
9°	Annales du Midi	12 »
10°	Facture Dureisseix	59 65
11°	Mandat Dercier	50 »
12°	Maugenest et Mitterand	71 »
13°	Facture Reyer et C[ie]	65 80
14°	— Amiault	984 75
15°	— Tixier	38 »
16°	Mandat Jorraud	1.000 »
17°	Facture Kopf	4 »
18°	— de M. Pineau	38 85
19°	— Lefour	52 30
20°	Mandat Rémy	200 »
21°	— Quincaud	200 »
22°	Facture Vincent	110 »
23°	— Quincaud	16 50
24°	Mandat Dercier	50 »
	Les dépenses s'élèvent à	3.204 25

Balance de l'exercice 1903 :

Recettes	4.924 35
Dépenses	3.204 25
Reste en caisse au 31 décembre 1903	1.720 10

(Livret : 1.034 fr. 42).

Digitized by Google

Conformément aux Statuts, MM. Cusinet et Louis Lassarre sont désignés par M. le Président pour vérifier les comptes séance tenante. Les mandats, factures et quittances sont mis à leur disposition. Les comptes de 1903 sont déclarés exacts et approuvés par l'Assemblée.

M. le Président soumet ensuite le projet de budget pour 1904 :

RECETTES

En Caisse au 1er janvier 1904	1.720	10
Cotisations	1.000	»
Subvention de la Ville	600	»
— du Département	800	»
— de la Société Amicale de la Creuse	100	»
Total	4.220	10

DÉPENSES

Bulletin	1.000	»
Gravures	100	»
Salaire du concierge et des gardiens	250	»
Abonnements et cotisations	40	»
Conservation des collections, ports, affranchissements.	200	»
Réparation de la tapisserie Sainte-Barbe (*complément*).	500	»
Achats pour le Musée	200	»
Bibliothèque et reliures	100	»
Fouilles et recherches	150	»
Dépenses à prévoir pour mise en état des collections, nettoyage, réparations, dorures, etc... lors de l'installation du nouveau Musée	1.530	10
Total	4.220	10

Digitized by Google

M. le Préfet de la Creuse nous a fait savoir que le Conseil général nous avait accordé une subvention de 800 fr.; la Société Amicale nous a fait un nouveau don de 100 francs; des remercîments sont votés à M. le Préfet, au Conseil général et à la Société Amicale de la Creuse.

Depuis notre dernière réunion, le bureau a admis six nouveaux membres : Mme Picard de Grandchamp, 28 juillet 1903; MM. Charles Désiré, curé de Saint-Sulpice-le-Guérétois, 24 décembre 1903; Gatumeau (Emile), intendant militaire en retraite, 27 janvier 1904; Charles de Léobardy, 27 janvier 1904; Dr Queyrat, 26 mars 1904; Louis Auclair, 26 mars 1904.

L'Assemblée ratifie toutes ces admissions.

M. Charrière nous a adressé sa démission, mais il nous a exprimé en même temps tous ses regrets.

Des remercîments sont votés pour dons faits au Musée, à MM. Masquelez, le buste en terre cuite de son père, ancien administrateur du Musée, et de son oncle Auguste-Joseph Masquelez, colonel tué à l'ennemi à l'âge de 33 ans; Guimet, membre honoraire; Alexis Rouard; André Porthaud; Autorde; Pâquet; Paul Piot; Besse et à M. Ducourtieux, pour dons faits à la Bibliothèque.

La Loterie du Musée est en bonne voie, la moitié des billets est déjà placée; et, d'après l'agence Fournier, c'est dans les deux derniers mois que la vente est la plus active : du reste si l'opération n'est pas terminée au mois de juin, nous demanderons un délai de trois mois pour le tirage.

M. l'abbé Dercier a continué ses fructueuses recherches. Il a trouvé de nouvelles monnaies, d'autres constructions et d'autres statues malheureusement mutilées. L'une d'elles, que notre collègue attribue à Jupiter, devait être d'une grandeur double de la taille naturelle, d'après la tête et une main qui ont été retrouvées. M. le Curé de Saint-Goussaud regrette de ne pouvoir, comme il l'a fait l'année dernière, vous faire connaître lui-même ces détails.

L'ordre du jour comporte la nomination du bureau dans lequel, en raison de la mort de M. Florand, il manque un Administrateur.

Digitized by Google

Les membres sortants sont d'abord réélus par acclamation :

Président : M. Delannoy, O. ✻ ;

Secrétaire : Commandant Laroche, O. ✻ ;

Vice-Secrétaire : Dr Gomot ;

Trésorier : M. Lefour ;

Administrateurs : MM. Autorde, Gallerand, Dr Bordier ;

Ensuite M. Rouart, bienfaiteur du Musée, est élu à l'unanimité Administrateur en remplacement de M. Florand ;

M. Mirguet est désigné par le bureau comme bibliothécaire ;

MM. Maurice Pineau et de Cessac, en première ligne, et MM. Jamot et Lassarre, en deuxième ligne, seront proposés à la nomination du Conseil municipal, comme conservateurs du Musée.

M. le Président donne la parole à M. Pineau, pour une communication qu'il résume ainsi :

« Le 11 avril, M. Besse m'a prévenu que l'on venait de découvrir un cimetière Gallo-Romain dans une terre appartenant à « M. Marteau, adjoint au maire de Pontarion, et, à moins de 500 « mètres de cette localité, c'est un laboureur qui le premier a mis « au jour un bloc de granit enfoui à quelques centimètres seulement, et présentant une cavité remplie de cendres et d'ossements.

« Depuis, une quinzaine de blocs du même genre, les uns cylindriques, les autres cubiques, ont été découverts ; l'un, entre « autres, par M. Besse, qui avec des ossements et des cendres « renfermait une médaille, complétement fruste du reste.

« On a trouvé également une quantité considérable de tuiles « romaines et des débris de poteries, mais aucun réceptacle ne « renferme d'urne.

« Le communal ancien où a été faite cette découverte n'est qu'à « une petite distance de Guéret ; il sera possible, avec l'autorisation « du propriétaire, d'y pratiquer quelques fouilles raisonnées. »

Un membre ayant alors demandé si le Musée avait été compris sur la liste des établissements que visitera M. le Ministre de l'Agri-

Digitized by Google

culture, pendant son séjour à Guéret le 22 Mai ? M. Delannoy répond qu'il n'a pas été informé de cette visite : à ce propos, l'Assemblée consultée décide que pendant le concours spécial le Musée restera ouvert au public.

Personne ne réclamant la parole, l'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance.

Le Secrétaire,

COMMANDANT LAROCHE.

Digitized by Google

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES PENDANT L'ANNÉE 1902

Extrait du rapport dressé le 16 Août 1903 par M. LE SECQ-DESTOURNELLES, *Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, membre de la Commisssion météorologique de la Creuse.*

La Commission météorologique, instituée par arrêté de M. le Préfet de la Creuse du 12 mai 1879, s'est trouvée désorganisée en 1888 en raison de démissions ou de changements de fonctionnaires.

Le Conseil général ayant décidé, dans sa séance du 20 août 1891, que ce service serait réorganisé, un arrêté préfectoral du 10 mars 1893 a reconstitué cette Commission, et il serait désirable, ainsi que nous l'avons demandé, dans les précédents rapports, qu'elle pût se réunir régulièrement, au moins une fois par an, ce qui n'a pas eu lieu depuis longtemps.

Digitized by Google

Quoiqu'il en soit, nous présentons pour l'année 1902 le compte-rendu des observations pluviométriques, thermométriques, barométriques et celles relatives aux orages.

PLUVIOMÉTRIE

1° *Quantité de pluie*

Les 13 stations, qui ont adressé des observations pluviométriques complètes, comprennent le service spécial des Ponts et Chaussées et les stations de Chénérailles et de La Souterraine.

La hauteur moyenne de pluie en 1902, pour les 13 stations, est de 897mm.2.

Il est tombé plus de 1,600mm d'eau à Gentioux ;

—	1,000	—	Guéret ;
—	900	—	La Souterraine, Aubusson ;
—	800	—	Boussac, Pontarion, Felletin ;
—	700	—	Chambon, Dun, Ahun, Bénévent, Auzances.

Et 668mm.7 à Chénérailles.

Si l'on compare les 21 années pour lesquelles il a été fourni des relevés d'ensemble :

Digitized by Google

1881 qui a donné	.....	690mm6
1883	.....	939 . 1
1884	.....	802 . 9
1885	.....	963 . 3
1886	.....	949 . 2
1887	.....	878 . 6
1888	.....	802 . 2
1889	.....	819 . 7
1890	.....	791 . 6
1891	.....	834 . 3
1892	.....	917 . 1
1893	.....	667 . 8
1894	.....	706 . 5
1895	.....	812 . 4
1896	.....	840 . 2
1897	.....	950 . 2
1898	.....	645 . 7
1899	.....	682 . 1
1900	.....	910 . 8
1901	.....	863 . 9
1902	.....	897 . 2
Moyenne des 21 années	.....	826 . 9

On arrive à cette conclusion que 1881, 1893, 1894, 1898 et 1899 ont été des années de sécheresse, 1883, 1885, 1886, 1892, 1897 et 1900 des années pluvieuses, et, enfin, 1884, 1887, 1888, 1890, 1891, 1895, 1896, 1901 et 1902 des années moyennes.

Digitized by Google

2° *Nombre de jours de pluie*

Pour les 13 stations dont les observations sont complètes, le nombre de jours de pluie a varié entre 99 et 178.

La moyenne est de 138, soit plus de un jour sur 3.

Nous donnons d'autre part :

1° Le tableau des quantités d'eau tombées aux différentes stations pluviométriques.

2° Le relevé mensuel des jours de pluie.

Digitized by Google

Tableau des quantités d'eau tombées aux différentes stations pluviométriques pendant l'année 1902.

MOIS	Chambon-sur-V.	DUN	La Souterraine	BOUSSAC	AUBUSSON	AHUN	GUÉRET	PONTARION	BÉNÉVENT	Chénérailles	FELLETIN	Auzances	GENTIOUX	Bourganeuf	Observations
Altitudes..	324	355	378	380	434	448	453	465	531	528	545	560	850	»	
Janvier....	48 5	83.0	80.1	87.0	78.1	61.9	103.4	85.0	80.6	35.1	87.5	13.7	165.7	»	
Février....	42.0	39.0	62 8	42.0	52.5	53.0	65.5	77.0	53.1	52.0	49.5	17.1	99.6	»	
Mars.....	99.7	118.5	153.9	115.9	111.9	85.9	143.0	118.0	130.8	115.0	115.5	128.3	275.6	»	
TOTAUX du 1er trim.	190.2	240.5	296.8	244.9	242.5	200.8	311.9	280.0	264.5	202.2	252.5	159.1	540.9	»	Moyenne »
Avril.....	63.0	44.4	62 6	62.5	57.5	39 5	49.2	30.0	42.8	43.7	56.5	61.9	77.9	»	
Mai.....	53.6	85.9	97.5	70.3	83 6	78.9	104.4	70.0	68.0	73.3	73.5	78.6	177.2	»	
Juin.....	82.9	107.8	113.6	103 5	129.3	107.4	142.9	91.0	70.2	77.6	108.5	67 9	195.5	»	
TOTAUX du 2e trim.	199.5	238.1	273.7	236.3	270.4	225.8	296.5	191.0	181 0	194.6	238.5	208.4	452 6	»	Moyenne »
Juillet.....	44.8	14.1	18.7	31.0	69.0	43.7	20.8	31.0	11.0	34.2	36.0	39.7	59.2	»	
Août.....	37.0	40.2	37.3	69.0	36.4	24.8	46.8	37.0	27.4	30.5	55.0	35.8	67.0	»	
Septembre.	39.0	54.8	65.0	78.5	72.2	65.1	132.5	63.0	87.7	36.6	73.5	81.5	97.2	»	
TOTAUX du 3e trim.	120.8	109.1	121.0	178.5	177.6	133.6	200.1	131.0	126.1	101.3	164.5	157.0	223.4	»	Moyenne »

Digitized by Google

Octobre . . .	84.8	66.1	84 0	76.0	80.5	59.7	90.8	63 0	83.0	71.6	66.5	71.5	133.2	»	
Novembre .	78.3	76.3	101.4	74.0	82.0	61.3	92.5	70.0	73.1	47.3	74.0	67.5	155.1	»	
Décembre .	84 0	64 9	74.4	86.5	71.7	63.7	107.1	71 0	65.5	51.7	57.8	70 8	134.3	»	
TOTAUX du 4e trim.	247.1	207.3	259.8	236.5	234.2	184.7	290.4	204.0	221.6	170.6	198.3	209.8	422.6	»	Moyenne »
Récapitulation. 1er trim.	190.2	240.5	296 8	244 9	242.5	200.8	311.9	280.0	264.5	202.2	252 5	159.1	540.9	»	
Récapitulation. 2e —	199.5	238.1	273.7	236.3	270.4	225.8	296.5	191.0	181.0	194.6	238.5	208.4	452.6	»	
Récapitulation. 3e —	120.8	109.1	121.0	178.5	177.6	133.6	200.1	131.0	126.1	101.3	164.5	157.0	223.4	»	
Récapitulation. 4e —	247.1	207.3	259.8	236.5	234.2	184.7	290.4	204.0	221.6	170.6	198.3	209.8	422.6	»	
TOTAUX pendant l'année	757.6	795.0	951.3	896.2	924.7	744 9	1,098.9	806.0	793.2	668.7	853.8	734.3	1,639.5	»	Moyenne 897.2
Nombre de jours de pluie. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

Digitized by Google

Relevé mensuel des jours de pluie dans les stations qui ont fourni des renseignements complets.

STATIONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL pendant l'année
Chambon.....	6	9	18	12	13	12	6	7	7	15	10	14	129
Dun	10	12	20	11	19	15	3	10	13	16	13	20	162
La Souterraine...	10	12	19	12	20	16	7	12	14	22	12	22	178
Boussac.....	9	9	18	14	16	14	6	13	8	14	12	17	150
Aubusson.....	10	11	18	14	21	15	7	9	8	15	9	20	157
»													
Ahun.....	6	8	9	9	16	11	7	7	7	10	10	11	111
Guéret.....	8	13	17	13	17	16	3	8	9	16	12	20	152
Pontarion	9	12	17	9	17	15	5	4	9	14	13	18	142
Bénévent.....	8	11	17	10	12	13	3	4	13	15	10	16	132
Chénérailles.....	7	7	14	8	8	9	4	8	7	13	5	10	100
Felletin	11	11	16	13	21	19	6	7	8	15	10	21	157
Auzances	5	5	14	8	8	10	6	7	8	9	8	11	99
Gentioux	12	13	18	14	20	14	6	8	11	16	15	21	168

TEMPÉRATURE

Des observations thermométriques complètes ont été faites dans 6 stations : La Souterraine, Aubusson, Guéret, Pontarion, Auzances et Gentioux.

Digitized by Google

Les moyennes des 11 dernières années ont été de 10° en 1892, 9°.2 en 1893, 9°.4 en 1894, 9°.2 en 1895, 8°.4 en 1896, 10°.2 en 1897, 10°.1 en 1898, 10°.5 en 1899, 9°.8 en 1900, 10°.4 en 1901 et 10°.6 en 1902.

Températures minima.

Altitudes	STATIONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyennes
378	La Souterne.	-5.7	-6.7	-1.7	0.9	0.8	4.7	8.3	6.4	5.6	0.5	2.7	0.3	2.3
434	Aubusson ..	-1 0	-8.0	0.1	5.0	5.9	10.0	11.6	11.0	9.0	5.0	-1.5	-0.4	3.7
453	Guéret.....	-2.9	-10.9	-0.6	3.7	8.4	12.1	14 5	11.4	8.8	3.3	-1.0	-0.4	3.8
465	Pontarion ..	-0.3	-7.3	1.4	5.1	8.3	9.8	10.7	9.8	10.8	3.1	-1.4	-0.1	4.1
560	Auzances...	-1.9	-8.3	-1.1	4.1	6.5	10.7	12 0	9.8	9.1	3.1	-2 1	-0.2	3.7
850	Gentioux...	-4.5	-8.5	-1.6	4.3	7.1	11.6	12.8	12.3	10.8	5.1	-1 5	-2.1	3.9

Température maxima et moyenne générale de l'année 1901.

Altitudes	Stations	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moy. de l'année Maxima	Minima	Moy. générale
378	La Sout.	5.1	6.6	12.5	16.8	16.0	22.2	28.3	25 8	21.6	14.3	9.9	6.1	15.4	2.3	13.1
434	Aubusson.	9.0	3.0	7.0	18.0	20.0	23.0	26.0	27.0	22.0	15.0	10.0	5.0	15.5	3.7	11.8
453	Guéret..	7.5	0.5	6.9	17.0	18.6	21.5	24 0	24.8	20.1	13.8	7.6	5.0	14.1	3.8	10.3
465	Pontarion	5.8	-0.6	6.4	15.8	19.1	23.3	24.5	23.7	19.3	13 5	6.5	4.1	13.4	4.1	9.3
560	Auzances	6.3	1.6	6.5	14.4	18.7	22.7	25.4	25.4	22.2	15 8	9.9	6.8	14.6	3.7	10.9
850	Gentioux	4.4	1.6	3.8	11.9	16.5	20.6	21.6	21.9	17.4	11.3	4.8	2.9	11.6	3.9	7.7
	Moyenne Générale.....													14.1	3.5	10.6

Digitized by Google

PRESSION BAROMÉTRIQUE

Des observations quotidiennes ont été faites complètement aux stations de la Souterraine, Aubusson, Guéret, Pontarion, Auzances et Gentioux.

Le tableau ci - dessous montre que la hauteur barométrique moyenne varie entre 716 à Gentioux et 737 à la Souterraine :

Altitudes	STATIONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyennes
378	La Sout.	738.»	729.»	735.»	739.»	734.»	739.»	741.»	739.»	742.»	740.»	734.»	740.»	737
434	Aubusson	726.»	717.»	723.»	727.»	722.»	727.»	729.»	727.»	730.»	728.»	722.»	729.»	726
453	Guéret..	726.»	716.»	722.»	723.»	724.»	727.»	729.»	727.»	729.»	727.»	723.»	727.»	725
465	Pontar .	723.»	716.»	722.»	724.»	725.»	727.»	729.»	727.»	729.»	728.»	722.»	727.»	724
560	Auzances	721.»	712.»	717.»	718.»	722.»	721.»	723.»	724.»	723.»	723.»	717.»	723.»	720
850	Gentioux	716.»	707.»	712.»	716.»	714.»	717.»	718.»	717.»	720.»	719.»	716.»	720.»	716

Digitized by Google

ORAGES

Les bulletins d'orages n'ont été envoyés que par MM. Decouchon à Chénérailles, Malterre à Pontarion et Bellet à La Souterraine; mais d'un autre côté les autres observateurs ont aussi consigné sur leurs feuilles mensuelles et sur des registres spéciaux des renseignements à ce sujet.

Nous donnons ci-après la nomenclature des orages constatés soit par les bulletins, soit par les feuilles ou registres.

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
28 Février...	Boussac.	Tonnerre et éclairs, la nuit.
1er mars....	Crocq, Saint-Oradour-de Chirouze.	Orage peu important dans la soirée.
14 —	Sud-Est du département.	Temps orageux.
12 avril.....	Crocq.	Orage dans la soirée.
13 —	Chambon.	Quelques éclairs.
19 —	Boussac.	Orage peu important à 11 h. du soir.
27 —	Chambon, Crocq, La Nouaille, Boussac, La Souterraine et communes voisines.	Orages dans la soirée.
4 mai.....	Pontarion, Boussac, La Souterraine.	Orages peu importants.
18 —	Crocq, St-Oradour-de-Chirouze, Montboucher, Chambon.	Orages, avec pluie et grésil à Chambon.
19 —	Est et Nord du département.	Orages fréquents et violents. A Chénérailles, la foudre est tombée sur le clocher et sur une maison.

Digitized by Google

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
20 mai.....	Chénérailles, Dun, Boussac.	Orages, avec forte pluie.
21 —	La Souterraine, Dun, Chambon, Aubusson.	Pluie et grêle à Aubusson.
23 —	Crocq.	Orages dans la soirée, avec forte pluie.
29 —	Dun.	Temps orageux.
30 —	Pontarion, Soubrebost, Chambon, Sardent, Montboucher, La Souterraine, Gentioux.	Orages peu importants.
31 —	Dun.	Pluie d'orage.
2 Juin	Montboucher.	Temps orageux.
3 —	Tout le département.	Orages fréquents et assez violents, avec pluie et grêle à La Nouaille.
4 —	Montboucher.	Orage à 4 h. du soir, avec forte pluie.
5 —	Montboucher, Pigerolles.	Orages violents avec grêle abondante à Pigerolles.
12 —	Montboucher.	Orage à 2 h. du soir avec forte pluie.
14 et 15 -....	Bourganeuf.	Temps orageux dans la soirée.
27 —	Aubusson, St-Oradour-de-Chirouze, La Nouaille, Dun, Guéret.	Orages peu importants.
29 —	Dun.	Temps orageux dans la soirée.
30 —	Tout le département.	Orages violents et fréquents. A Chambon et à Boussac, les récoltes sont hachées par la

Digitized by Google

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
		grêle. L'établissement des bains d'Évaux a beaucoup souffert. A la Cellette, la foudre a incendié une maison.
1er Juillet....	Chénérailles, St-Oradour Felletin, Guéret, Boussac, Aubusson.	Orages, avec forte pluie à Aubusson.
7 —	La Nouaille, St-Oradour	Orages peu importants.
8 —	Felletin.	Orage dans la soirée, avec grêle.
9 —	Chambon, Crocq, Saint-Oradour, Boussac.	Orages dans la soirée.
10 —	Auzances.	Eclairs fréquents dans la soirée.
11 —	Dun.	Temps orageux.
15 —	Chambon, Aubusson, Saint-Oradour, Crocq, Dun, Gentioux, Felletin, la Nouaille.	Orages fréquents, et assez violents, avec grêle à Aubusson, Crocq et La Nouaille.
16 —	Est du département.	A Mérinchal la foudre a tué deux vaches dans un troupeau.
17 —	Chénérailles, Auzances.	Orages peu importants.
23 —	St-Merd-la-Breuille.	La foudre a détruit une grange et son contenu.
24 —	Crocq, St-Oradour, Gentioux.	Orages.
27 —	Gentioux.	Orage peu important.
1er août.....	Moitié Ouest et Sud du département.	La foudre est tombée à La Bussière, un homme est resté près d'une heure sans connais-

Digitized by Google

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
		sance, la faucille qu'il portait a été fondue.
5 Août.....	Guéret.	Orage.
6 —	Crocq, St-Oradour.	Orages dans la soirée.
7 —	Bénévent, Ahun, Pionnat Cressat, Saint-Laurent. Guéret, Auzances, La Souterraine.	Orages peu importants.
8 —	Guéret.	Orage.
9 —	Crocq.	Orage.
15 —	Chénérailles.	Orage le soir.
16 —	Tout le département.	Orages fréquents et très violents à Evaux et à La Nouaille la grêle ravage les recoltes. A St-Étienne-de-Fursac, la foudre incendie une maison. Dans plusieurs communes, quantité d'arbres fruitiers sont déracinés ou brisés.
17 —	Guéret, Saint-Oradour. et cantons de Chénérailles et d'Auzances.	Orages assez violents ; à Chard, la foudre détruit une grange et son contenu. Grands dégâts à Peyrat-la-Nonière.
20 —	La Nouaille, St-Oradour, Gentioux.	Orages.
23 —	Chambon.	Orage peu important dans la soirée.
25 —	Guéret.	Orage.
28 —	Chénérailles.	Orage.
29 —	Est et Nord du département.	Orages fréquents et violents. A Guéret et à

Digitized by Google

DATES	STATIONS	OBSERVATIONS
		Pontarion, beaucoup d'arbres déracinés. Tempête violente à Chénérailles de 4 à 5 h. du soir.
3 septembre ...	Boussac.	Orage peu important.
4 — ...	Tout le département.	Dégâts importants à La Souterraine et à Crocq. Au Quéroy, commune de St-Maurice, la foudre est tombée sur une maison et sur une étable où 7 brebis ont été tuées ; à Bussière-Nouvelle, 5 maisons, 4 granges et 7 écuries ont été détruites, perte 33.000 fr.
5 — ...	Chénérailles.	Orage peu important dans la soirée.
10 — ...	Chénérailles.	Éclairs dans la soirée.
11 et 12 — ...	Est du département.	Temps orageux.
23 — ...	Guéret, la Nouaille, St-Oradour, La Souterraine, Felletin, Pontarion.	Orages, avec forte pluie à Guéret.
24 — ...	Montboucher, Dun, Gentioux.	Orages peu importants.
25 — ...	Chambon.	Temps orageux.
28 — ...	Montboucher.	Orage dans la soirée.
30 — ...	Crocq.	Orage.
6 octobre...	Boussac.	Éclairs dans la soirée.
9 — ...	Saint-Oradour.	Orage peu important.
14 — ...	Chénérailles.	Temps orageux.
6 Novembre.	Saint-Oradour.	Manifestations orageuses.
30 —	Saint-Oradour.	Éclairs et tonnerre à 9 h. du soir.

Digitized by Google

UN PROCÈS CRIMINEL

AU XVIII[e] SIÉCLE

Nous avons lu récemment un *Factum* de 1755, qu'il nous paraît intéressant de reproduire en partie, comme pouvant donner une idée des mœurs judiciaires de l'époque. C'est un Mémoire du sieur Roy de Pierrefitte, négociant à Felletin, contre le sieur Masson-Dumas, maître Mosnier de Gazon, procureur en la Cour et divers autres, accusés de faux témoignage et subornation. Ce Mémoire de 53 pages in-quarto, a été rédigé par l'avocat Marchand et imprimé à Paris, chez Grange, rue de la Parcheminerie.

Commençons, avec l'auteur du Mémoire, par faire connaître les principaux personnages du procès :

« Le sieur Roy de Pierrefitte est un négociant établi à Felletin, en Marche, où il fait un gros commerce ; il est fils du sieur Roy qui, pendant trente ans, a été un des subdélégués des Intendants du Bourbonnais. Il a un frère Roy de Marceleix qui, depuis quelques années, a exercé par commission l'office de Greffier en la Châtellenie de Felletin.

« Le sieur Masson-Dumas, garde de la Porte, est domicilié dans la même ville. C'est un homme dont le père, tiré du sein de la mendicité, fit fortune à Paris dans les révolutions du système ; il était fils d'un cardeur de laines et n'acheta une charge chez le Roi que pour exercer impunément ses excès contre de pauvres paysans,

Digitized by Google

à qui il imposait par son titre et le droit de *committimus* (1) qui y est attaché.

« Le 12 juillet 1748, Masson-Dumas attaqua, sur le grand chemin, le sieur Roy de Marceleix, il lui donna plusieurs coups d'épée dans le visage et le poursuivit, le pistolet à la main. Marceleix rendit plainte de ces faits, mais Dumas trouva le secret, par ses intrigues, d'arrêter le cours des poursuites faites contre lui. La procédure est encore subsistante au greffe de la sénéchaussée de Guéret. »

Ceci ne fait pas l'éloge de la justice du temps, si certaines influences, même de peu de poids, suffisaient à en interrompre le cours.

« Masson-Dumas se fit encore plusieurs autres procès criminels pour des violences exercées contre ses concitoyens, entre autres pour délits très graves commis contre le sieur Bandy de la Brousse, officier dans le régiment qui était alors au prince Camille. L'instruction de cette affaire fut portée devant le sieur Myomandre de Saint-Pardoux, homme qui a de la fortune et qui, depuis quelques années, avait acquis les charges de lieutenant civil et assesseur en la Châtellenie de Felletin. Dumas chercha à se faire un appui au moyen d'une alliance qu'il contracta avec le sieur Myomandre. En effet, ce dernier épousa la sœur de Masson-Dumas; ce mariage, comme l'on croit aisément, ne servit qu'à ralentir le cours de l'instruction. On fut obligé de la faire apporter en la cour, et elle fut renvoyée à Guéret, où elle se poursuit actuellement par les ordres de M. le Procureur-Général. Masson-Dumas fut décrété de prise de corps.

Ce décret ne paraît pas avoir été suivi d'effet, car nous allons retrouver Dumas à Paris, avec son beau-frère, occupé à la poursuite de ses procès. C'est que, à cette époque, les sentences d'un tribunal n'étaient valables que dans le ressort de sa juridiction;

(1) Droit de plaider devant un tribunal spécial, les Requêtes du palais, pour les officiers attachés à la maison du roi.

Digitized by Google

elles ne devenaient exécutoires dans un autre ressort qu'en vertu de lettres de *pareatis*. A défaut de ces lettres, les condamnés, pour échapper à la punition, n'avaient qu'à changer de province. Nous avons vu Aubailly, condamné à mort par le Présidial de Guéret, s'installer comme pâtissier à Moulins (1), et même Bouard, également condamné par le même tribunal, venir tranquillement habiter le village de Gorse, à la porte de Guéret (2).

Mais revenons à notre procès :

« Le sieur Myomandre avait aussi des procès personnels. Il avait poursuivi de ses tracasseries le nommé Brice, procureur à Felletin et avait presque réduit à la mendicité cet officier chargé d'une très nombreuse famille. Brice avait rendu plainte contre lui de faits odieux, entre autres d'avoir fabriqué un faux engagement, au moyen duquel il se flattait de le faire enlever. Le sieur Myomandre a un oncle soldat aux Gardes françaises, nommé Parinet, qui était accusé d'être du complot. La confrontation des témoins avait été ordonnée par arrêt de la Tournelle, du mois 1752, mais Myomandre avait trouvé moyen d'en éluder l'exécution. Par arrêt du 27 janvier 1753, il fut décrété d'ajournement personnel, et renvoyé en la Châtellenie de Bellegarde, où l'on procède actuellement.

« Enfin Myomandre avait rendu, les 21 novembre et 5 décembre 1750, deux sentences par lesquelles il interdisait Brice pour toujours des fonctions de procureur. Brice voulut avoir des expéditions de ces sentences, pour les faire réformer par les juges supérieurs ; il s'adressa au sieur Roy de Marceleix, qui avait tenu la plume à l'audience (3). Celui-ci faisait ces expéditions quand survint Myomandre qui, en présence de plusieurs témoins, enleva de force le registre. Poursuivi pour cette violence Myomandre fut condamné,

(1) *Bulletin de la Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse*, XII, 383.

(2) *Bulletin de la Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse*, XIII, 84.

(3) « Roy de Marceleix avait été commis à l'exercice du greffe par Me Bandy son beau-père, greffier en chef, et en cette qualité, il avait prêté serment devant le sieur Myomandre ».

Digitized by Google

à Guéret, à rétablir les minutes du greffe, qu'il avait soustraites et même altérées. Son appel en la Cour fait la matière d'une autre instance, qui depuis longtemps est en état d'être jugée ; elle est entre les mains de M. de Graville, substitut de M. le Procureur général.

« Ces faits établissent les principes de l'association des sieurs Myomandre et Masson-Dumas ; ils font également connaître l'intérêt qui unissait les sieurs Roy de Marceleix, Bandy et Brice, qui formaient tous des plaintes contre les deux premiers.

« Tous vinrent à Paris, vers le commencement de 1753, pour veiller à la poursuite de leurs procès. Roy de Marceleix fut accompagné de son frère, Roy de Pierrefitte, qui jusqu'alors n'avait eu aucun procès, ni aucune discussion avec personne.

« Les sieurs Myomandre et Masson-Dumas s'associèrent le nommé Dufrançeix, qui fait ici le rôle principal, et qu'il est essentiel de connaître. Ce Dufranceix est fils d'un laboureur, qui tient un cabaret dans un village voisin de Felletin : il est sans fortune, sans éducation, sans talents ; cependant il a toujours vécu dans la plus grande intimité avec Myomandre et Dumas. Il n'était jamais venu à Paris ; il s'y rendit dans le temps que le sieur de Myomandre était poursuivi civilement et criminellement par ses adversaires. Leur liaison devint encore plus grande, ils vivaient tous trois habituellement ensemble.

« Le 18 février 1753, les frères Roy, les sieurs Brice et Bandy, passant vers les 2 heures après-midi par la rue Galande, rencontrèrent Dufranceix. Après quelques pourparlers, il s'éleva entre eux une rixe ; un des sieurs Roy, craignant qu'il ne fît usage de son épée, la lui arracha, la cassa et la jeta par dessus une muraille voisine. Dufranceix rendit plainte de ces faits pardevant le commissaire la Fosse, il exposa que les Roy l'avaient attaqué et que, sans le secours de plusieurs personnes, il aurait été dangereusement blessé.

« Dufranceix ne manqua pas d'aller rendre compte de ce qui s'était passé à Masson-Dumas, qui alla se concerter avec Me Mosnier

Digitized by Google

de Gazon (1), Procureur en la Cour, chargé du détail des affaires de Myomandre. Il fut conclu entre eux qu'il fallait profiter de la rixe qui s'était élevée, pour perdre les adversaires de Myomandre et de Masson-Dumas, ou les contraindre à la nécessité de renoncer à toutes leurs poursuites contre eux. Dufranceix devint, dès ce moment, l'objet de l'obsession de Dumas, qui le poussa à faire une addition à sa plainte et à y comprendre Brice et Bandy. Dufranceix représenta inutilement que Bandy, qui est son ami, avait pris son parti pendant la querelle, et que Brice s'était retiré avant qu'elle commençât : on redoubla d'efforts pour surmonter sa répugnance, enfin Dufranceix se laissa vaincre par les sollicitations. Cependant, arrivé chez le commissaire la Fosse, il refusa de se prêter à la calomnie qu'on exigeait de lui : pour lors Masson lui proposa d'aller prendre l'avis du commissaire Renard. Ce commissaire complaisant fit écrire par son clerc, sous sa dictée, le projet de l'addition de plainte ; on retourna ensuite chez le commissaire la Fosse, à qui on dicta le supplément qui venait d'être fabriqué. Il y fut dit que les Roy avaient attaqué Dufranceix parce qu'il avait déposé contre eux dans plusieurs informations et, en outre, qu'ils étaient accompagnés des sieurs Bandy et Brice. Ainsi, voilà par les soins de Masson tous les adversaires de Myomandre englobés dans l'accusation, et c'était le but qu'on s'était proposé.

« La plainte de Dufranceix fut suivie d'une information, et Masson-Dumas fut plusieurs fois chez le commissaire la Fosse pour presser la confection de cette information. Les accusés furent décrétés d'assigné pour être ouï ; Me Mosnier de Gazon tenta de surprendre à la Tournelle criminelle un arrêt sur requête, qui convertit ce décret en décret de prise de corps, mais la Cour se contenta de renvoyer à l'audience.

« Dufranceix ne soutint pas vivement le personnage qu'on voulait lui faire faire ; il fut voir les sieurs Roy, mangea avec eux et

(1) « Mosnier de Gazon est de la province de la Marche ; il y possède un bien (la terre des Ecures) d'environ 30,000 livres, conquis sur un client auquel il avait consacré ses travaux. »

Digitized by Google

leur promit formellement d'abandonner sa procédure. Cette tiédeur ne cadrait nullement avec le système de Masson et de son conseil; il fallut donc recourir à des ressources extraordinaires, pour abuser Dufranceix et ranimer le feu de ses poursuites.

« Dufranceix était logé dans une auberge située rue des Coquilles; il était facile de l'alarmer, il ne se piquait pas de bravoure. On s'efforça donc de lui persuader que les Roy et Brice avaient formé l'odieux projet de le faire assassiner. Pour l'intimider par des apparences plus frappantes, on suscita des soldats aux Gardes (1) qui, à trois reprises différentes, lui firent des insultes, disant qu'il serait assassiné s'il ne retirait pas sa plainte. Il paraît encore que, pour fortifier son erreur, on avait écrit ou supposé des lettres de province, par lesquelles on l'avertissait que ses jours étaient menacés par les Roy. Masson et Mosnier le déterminèrent à rendre plainte devant le commissaire Renard, disant *qu'il se trouverait des témoins instruits du complot.*

« Masson conduisit lui-même Dufranceix chez le commissaire, qui était absent; son clerc rédigea la plainte, d'après le modèle qui avait été fourni. Dufranceix y expose que les Roy et Brice avaient formé l'affreux projet (SUIVANT CE QUI A ÉTÉ RAPPORTÉ) de lui brûler, ou faire brûler la cervelle d'un coup de pistolet. Il raconte les trois attaques des Gardes Françaises, la scène de la rue Galande, les avis reçus de sa province. »

Il ne restait plus qu'à trouver des témoins complaisants. Dumas et un de ses cousins, Delarbre, compagnon maçon, se chargèrent de ce soin. Delarbre procura un manœuvre Corvisi, et un peintre en bâtiments Destapes, qui lui devait de l'argent; le premier reçut 6 livres et le second 3 livres. Il faut convenir que les faux témoins ne coûtaient pas cher, et cependant ils risquaient la corde. Dumas trouva un laquais sans condition, nommé Virloy ou la Jeunesse, et Meunier, garçon tapissier, tous deux réduits à la plus grande misère.

(1) On soupçonna Parinet d'avoir suscité ces comparses.

Digitized by Google

Ces témoins préparés allèrent déposer devant le commissaire Renard, dès le lendemain de la plainte.

Les deux premiers, passant par la rue de la Draperie, avaient entendu deux particuliers qui parlaient haut et avec chaleur, disant qu'il fallait absolument se défaire de Dufranceix et du lieutenant de Felletin. Destapes ajouta que, ayant eu occasion d'aller à l'hôtel Saint-Maurice, rue Saint-Séverin, il y reconnut un des particuliers de la rue de la Draperie (1).

Virloy dépose que, dînant à l'auberge Durand où il loge ainsi que Dufranceix, il entendit deux ouvriers prévenir Dufranceix qu'on avait formé le complot de l'assassiner et que celui-ci fut assailli, le soir même, en rentrant à son auberge.

Meunier fut encore plus explicite. Le 12 mars, il était dans un café de la place de Grève, où il y a pour enseigne le *Duc de Bourgogne*. A la table voisine étaient « deux particuliers, l'un vêtu de noir, l'autre vêtu d'un habit blanchâtre, avec une veste écarlate galonnée, portant épée et coiffé d'un chapeau bordé d'or (2), lesquels prenaient du café avec deux soldats aux Gardes » ; il les entendit proposer de l'argent aux soldats pour assassiner Dufranceix. Le lendemain, il apprit que ce dernier avait été attaqué, la veille au soir, par deux soldats aux Gardes.

Lorsque l'information fut terminée, le clerc du commissaire, accompagné de Dufranceix emporta la minute avec celle de la plainte chez Mosnier de Gazon ; ce procureur, après les avoir examinées en présence de Masson, trouva beaucoup de corrections à faire dans l'une et l'autre pièce ; on fit nombre de ratures et de renvois.

« La fable était grossièrement imaginée : il fallait supposer des gens assez fous pour comploter hautement, dans les rues et dans

(1) Destapes ne connaissait pas les frères Roy. On avait cru lui faire désigner Roy de Marceleix, à qui on en voulait réellement. Mais ce dernier avait quitté Paris, ce fut son frère qui devint victime de la machination.

(2) C'étaient Brice et Roy de Marceleix qu'on avait voulu désigner.

Digitized by Google

les cafés, contre la vie de particuliers dont ils publiaient le nom ; il fallait adopter les jeux du hazard qui, en moins de deux fois vingt-quatre heures, avait rassemblé cinq personnes qui ne se connaissaient pas, et dont quatre avaient entendu fortuitement une machination dont la cinquième était l'objet.

« Tout ce brigandage ne laissa pas d'enfanter, le 25 mars suivant, quatre décrets de prise de corps, qui furent lancés contre deux quidams, dont un vêtu de noir et l'autre vêtu de blanc avec une veste galonnée en or, tous deux portant l'épée, et deux autres quidams, soldats aux Gardes, qui devaient être indiqués par la partie civile. »

Le 28 mars, Roy de Pierrefitte fut incarcéré au Châtelet et interrogé par M. Guéret de Voisin, qui accorda sa mise en liberté sous caution, malgré les efforts de Mosnier de Gazon.

« Roy était à peine sorti des prisons qu'il fut assigné à l'effet de s'y remettre, pour être confronté aux témoins qui l'avaient chargé. Masson et ses émissaires avaient employé leur temps à manœuvrer auprès des témoins auxquels ils donnèrent encore 72 livres ».

La confrontation eut lieu le lendemain. Destapes varia dans sa déposition ; pressé par M. le Noir, lieutenant particulier, il finit par avouer qu'il avait menti, ainsi que les autres témoins. « Il déclara qu'il avait déjeuné, le matin même, avec Dufranceix, et qu'on lui avait donné 36 livres pour déposer ; il ajouta que sa déposition lui avait été donnée par écrit, qu'il était ivre (1) quand il la porta au clerc du commissaire pour la transcrire; il dit que Dufranceix l'avait conduit chez un procureur demeurant rue de Bièvre, et que Masson lui avait plusieurs fois recommandé la suite de cette affaire ».

Les trois autres témoins persistèrent dans leur déposition et furent mis au cachot. Ils maintinrent leurs dires pendant plusieurs jours et se décidèrent enfin à avouer « qu'ils n'avaient aucune connaissance des faits dont ils avaient déposé ».

(1) Il était tellement ivre qu'il se laissait tomber sur le bureau du commissaire, et le clerc était obligé de lui relever la tête de temps en temps pour l'aider à se soutenir.

Digitized by Google

« Dufranceix ne voulut affirmer ni disconvenir de la réalité du complot. Il se retrancha à soutenir que Masson et Mosnier lui avaient assuré que les Roy avait comploté contre sa vie et celle de Myomandre, qu'ils l'avaient déterminé à rendre plainte de ces faits, sous la promesse de lui fournir des témoins qui en déposeraient, il nia fermement avoir corrompu aucun des témoins ».

Le lieutenant particulier lança un décret de prise de corps contre Masson et un décret d'ajournement personnel contre Mosnier de Gazon. Le premier fut arrêté et on trouva sur lui des lettres faisant connaître des intelligences criminelles. Mosnier fut aussi décrété de prise de corps (1), « et constitué dans les prisons » avec le clerc du commissaire Renard ; le commissaire lui-même fut décrété d'ajournement personnel.

« Au mois de septembre 1753, Mosnier de Gazon, Masson, Delarbre et Dufranceix se pourvurent à un tribunal extraordinaire pour tâcher d'obtenir leur liberté. Cette demande fut rejetée et la procédure continua d'être instruite au Châtelet. Destapes et Corvisi moururent avant le prononcé du jugement (2).

« Enfin, le 17 janvier 1755, intervint au Châtelet sentence, par laquelle Dufranceix a été condamné à être rompu ; Virloy, dit la Jeunesse, et Meunier ont aussi été condamnés à être pendus; et l'on a sursis au jugement des autres accusés jusqu'après l'exécution de ces criminels avérés (3). Le sieur Roy a été déchargé de la calomnieuse accusation qu'on lui avait suscitée ; et sur la plainte rendue contre lui, à l'occasion de la rixe survenue dans la rue Galande, les parties ont été mises hors de cour.

(1) Il avait eu le temps de faire disparaître ses papiers compromettants, notamment les lettres qu'il recevait, presque chaque jour, de Miomandre.

(2) Les coupables, et même les accusés, étaient trop souvent plongés dans d'infects cachots humides et sans air, où ils ne recevaient qu'une nourriture insuffisante. Le palais de Fresnes n'était pas encore construit.

(3) Attendre, pour juger les suborneurs que les subornés aient disparu. Singulière manière d'arriver à la découverte de la vérité !

Digitized by Google

Sur l'appel de cette sentence, Roy présenta sa requête en la Cour et conclut à ce que la justice lui accordât solidairement, contre les coupables, des réparations civiles proportionnées aux peines, aux chagrins et aux pertes qu'il a éprouvées par la plus insigne des perfidies. Sa fortune a éprouvé un dommage de plus de 60.000 livres, soit en pertes réelles, soit en occasions utiles dont il ne lui a pas été permis de profiter.

« Inutilement le sieur Roy aspirerait-il à obtenir les réparations civiles qui lui sont dues, si l'instruction se bornait à la conviction de Dufranceix et des faux témoins. Ils sont accablés de la plus grande misère ; c'est cette misère même et l'espoir de la soulager, qui ont occasionné le personnage inique qu'on leur a fait soutenir. Ils ont été subornés, conséquemment il y a eu des suborneurs intéressés à les corrompre à prix d'argent. C'est le point essentiel que la justice doit absolument éclaircir, et l'on espère qu'il se trouvera des indices assez forts, pour que les premiers coupables n'échappent pas à ses lumières. »

Ces conclusions ont-elles été adoptées? Le jugement du 17 janvier 1755 a-t-il été réformé ? Nous n'en savons rien.

Myomandre n'avait pas été mis en cause ; il semble n'avoir pris qu'une part assez légère à l'affaire, dont les détails lui sont peut-être restés inconnus.

Ce sont Masson-Dumas et Mosnier de Gazon qui ont tout conduit. Il pourrait se faire qu'il ne fussent pas aussi coupables que le prétend le Mémoire, Dans les documents de cette nature, les faits sont souvent dénaturés et toujours exagérés. Il n'est pas facile de discerner la vérité, même quand on a sous les yeux les Mémoires des deux parties. Quand l'un dit blanc, l'autre dit noir, sur le même fait, et tous deux affirment la sincérité de leurs dires.

Quoi qu'il en soit, Roy de Pierrefitte l'a échappé belle. Il eût été fort probablement condamné à mort, si Destapes avait, comme ses complices, persisté dans son faux témoignagne.

H. DELANNOY.

Digitized by Google

HISTOIRES DE SORCIERS

La croyance à la sorcellerie et aux sorciers est universelle : on peut dire qu'elle remonte presque à l'origine du monde. Dès les temps les plus reculés nous la voyons se manifester et elle se trahit aux époques de civilisation raffinée et de haute culture intellectuelle. Dans les pays de littératures classiques, comme chez les peuples réputés barbares, tout atteste la crainte inspirée par les puissances occultes, la foi dans l'efficacité de certaines pratiques, dans les vertus de certaines préparations, dans l'action que, par divers moyens, un homme peut acquérir sur les êtres supérieurs et sur les éléments.

Les poètes de l'antiquité nous initient à maintes superstitions dont quelques-unes ne sont pas tout à fait éteintes de nos jours. Les historiens les plus graves témoignent que certains personnages ont possédé des secrets merveilleux, un pouvoir surnaturel, qu'on leur a attribué des accointances mystérieuses avec les Dieux, les génies, les esprits d'en haut et d'en bas. Les conteurs anciens, Apulée en particulier, font de la magie, de la sorcellerie, des croyances populaires répandues dans tout le monde païen au sujet de l'existence de démons, bons ou mauvais, un des ressorts habituels des aventures à travers lesquelles ils promènent les héros, souvent peu recommandables, de leurs romans. Les Pères de l'Eglise, enfin, mentionnent souvent des faits de cet ordre auxquels ils paraissent attacher foi et, en maint endroit de leurs œuvres, signalent, pour les condamner, les mille pratiques superstitieuses de leurs contemporains.

Digitized by Google

Le souffle bienfaisant et moralisateur du christianisme ne put dissiper ces vieux rêves et effacer des légendes dont plus d'une, sans nul doute, enveloppait d'exagérations et de détails fantastiques un fait réel. La superstition trouve partout son aliment : les diables se substituèrent aux démons et aux génies, et il n'y eut pas grand'chose de changé dans les cauchemars hantant l'imagination populaire. Nos pères du pays de France ont cru à la sorcellerie, et ils y ont cru ferme. Des histoires extraordinaires flottaient dans l'esprit de tous : savants et ignorants. Beaucoup se persuadaient qu'ils avaient vu les choses merveilleuses dont ils parlaient. A côté d'imposteurs éhontés, un grand nombre de malheureux fanatiques ou crédules à l'excès, affirmèrent qu'ils avaient assisté aux scènes les plus ignobles et les plus extravagantes, s'accusèrent eux-mêmes des pratiques les plus condamnables, des crimes les plus affreux, et moururent réconciliés avec l'Eglise et confessant encore sur le bûcher toutes ces horreurs. Et chaque siècle, à son tour, nous a laissé des récits dans lesquels, à côté de la preuve des égarements et de la scélératesse de certains êtres, de la folie de certains autres et de la malice toujours en éveil du « Père du Péché », on trouve l'éclatant témoignage de la persistante et inépuisable crédulité de l'homme (1).

(1) Cette crédulité n'a même pas encore disparu de nos jours, dans notre pays.

Le parquet de Bourges s'est transporté à Saint-Martin-d'Auxigny, le 14 avril 1904, pour instruire une étrange affaire.

« Un vieillard de soixante-cinq ans, du nom de Mérot, demeurant « à Saint-Georges-sur-Mouloy, avait voué à un nommé Janet, âgé de « quarante-cinq ans, domicilié au hameau de la Pipière, une haine « des plus violentes.

« Mérot était convaincu que Janet était sorcier et il attribuait à ses « sortilèges deux maladies qu'il avait eues successivement.

« Loin de chercher à le dissuader, le pseudo-sorcier ne cessait de « plaisanter à ce sujet sa prétendue victime et alla même jusqu'à lui « déclarer que ses tourments étaient loin d'être finis.

« Cette menace exaspéra Mérot qui résolut, pour faire cesser ces « sortilèges, de tuer le sorcier.

« Et mettant aussitôt son projet à exécution Mérot se rendit chez

Digitized by Google

I

Nos vieilles chroniques, nos chansons de gestes, nos livres de piété et d'édification contiennent des milliers d'histoires à dormir debout, dont la plupart furent assurément prises, même par nos ancêtres, pour ce qu'elles valent, mais dont beaucoup ont été prises pour l'expression de la vérité. Un certain nombre de ces récits témoignent de la haute idée qu'on avait alors des arts magiques et de la terreur qu'inspiraient leurs adeptes. Au moyen-âge la sorcière est restée telle que nous l'ont représentée les écrivains de l'antiquité et qu'ils nous la montrent dans les antres mystérieux de la Thessalie, le pays par excellence des prodiges et des sortilèges. Comme son aïeule de l'époque classique, c'est parfois une stryge, une lamie, un être presqu'en dehors de l'humanité ; mais c'est toujours une ouvrière en maléfices et une empoisonneuse. Elle connaît les vertus secrètes des herbes : il en est de bienfaisantes ; mais il en est aussi de terribles. La sorcière à qui on s'adresse pour se procurer la plante qui fait réussir dans une entreprise ou celle qui éveille l'amour, vend aussi celle qui débarrasse d'un ennemi ou d'une rivale. Le poison a joué dans tous les siècles un rôle qui, pour être infâme, n'en a pas moins été fort important. Le moyen-âge en a usé plus qu'on ne le croit communément.

Il est souvent parlé dans notre histoire de personnages qui meurent « *potionati* », ayant pris un breuvage malfaisant, tantôt c'est un innocent remède auquel on a mêlé quelque venin terrible, tantôt du vin préparé par des mains criminelles; c'est

« Janet. lui fit les reproches les plus vifs et, au cours de la querelle, « le frappa à la tête d'un violent coup de bâton.

« L'infortuné Janet roula sans connaissance sur le sol ; puis après « avoir repris ses sens s'alita, eut une syncope et expira. » (*Petit Parisien*). D.

Digitized by Google

un fruit dont la saveur exquise n'a pas été altérée par deux ou trois gouttes d'une drogue mortelle ; c'est une mauvaise sauce, un mauvais bouillon : on ne peut encore, à cette époque, parler de « mauvais café ». Le mot de *potio*, qui avait eu d'abord un sens général et pour ainsi dire indifférent, s'appliquant à toutes sortes de préparations, salutaires ou pernicieuses, finit par n'être plus employé qu'en mauvaise part, et *potionare* signifia uniquement « empoisonner ».

Les femmes et les clercs surtout recoururent à cette arme déloyale et lâche, sûre néanmoins et contre laquelle il n'y avait pas de défense. En face des épées et des lances, qui étaient dans la main des forts, c'était proprement leur arme, à eux les faibles. Ils savaient en user. Personne ne pouvait se flatter d'être à l'abri des empoisonneurs. Dans notre région comme ailleurs, les chroniques mentionnent, presque à chaque page, quelque mort soudaine attribuée à un breuvage criminel. C'est tantôt un baron, tantôt un évêque ou un abbé, dont un ennemi, un compétiteur, un parent, se débarrasse en recourant à l'art qui rendra plus tard célèbre le nom de M^me^ Lafarge et celui de la triste maison de Glandier. Les moines de Saint-Martial qui ont tour à tour tenu registre des évènements de leur temps, imputent souvent au poison les morts soudaines et suspectes qu'ils rapportent. Feuilletons leurs livres. Nous y lisons que le roi Lothaire, à son retour d'Aquitaine, est empoisonné — *veneno extinctus* — par sa femme, et que son fils, Louis V, succombe aussi après avoir bu quelque potion infernale, *potio maleficii*. Notons cette pensée d'intervention des puissances ténébreuses, maléfice qui accompagne souvent la mention de ces empoisonnements. Nous parlerons plus loin de l'envoûtement, pratique pour ainsi dire parallèle, et relevant uniquement des arts occultes. — Continuons notre dépouillement. En 1100, Guillaume d'Uriel, évêque de Limoges, meurt à son tour, victime d'un crime analogue. En 1207, Roger Palastel ou Pallasteau, de Dun (on sait que la petite ville marchoise a conservé le nom de ses anciens seigneurs accolé au sien) est l'objet, à La Jonchère, d'une tentative semblable. Il est empoisonné avec deux autres personnes, dont l'une est un certain Gasnier du Dognon. C'est la femme de Gasnier qui est l'auteur,

Digitized by Google

tout au moins l'inspiratrice du crime ; mais précisément le mari de l'empoisonneuse reçoit des soins immédiats et échappe à la mort. Le chroniqueur ne dit pas ce qui advint de la coupable. En 1210, l'abbé de Fontgombaud est enlevé avec une foudroyante rapidité, on attribue l'événement à quelque breuvage ; en 1216, c'est le tour du roi Jean Sans-Terre, qui succombe de la même façon ; en 1295, Jean de Drouilles, prévôt de La Souterraine, meurt à son tour *potionatus*. Hugues Gérald, évêque de Cahors, est accusé en 1317 d'avoir commis des empoisonnements — *super potionibus*. Convaincu de plusieurs crimes, condamné à être dégradé du sacerdoce, livré au bras séculier, il est écorché et on traîne, sur une claie, son corps pantelant au bûcher.

La sorcière n'était pas seulement une mégère vendant aux uns des philtres, aux autres des poisons. Elle conservait tous les secrets redoutables de la magicienne antique et se livrait en particulier à l'envoûtement, opération connue des âges les plus reculés et qui, on le sait, avait été une des pratiques favorites des contemporains d'Ovide et de Catulle. Ces images de cire ou de terre que tantôt on perçait de longues aiguilles, tantôt on faisait fondre à la chaleur d'un brasier ou on enterrait avec des reptiles et des herbes vénéneuses, les abandonnant à l'humidité et à la pourriture, — étaient dans la plus pure tradition de l'antiquité. Plus d'un procès du moyen-âge, plus d'une affaire célèbre du seizième et du dix-septième siècles font revivre Canidie et les autres sorcières qu'Horace, Apulée et tant d'autres ont dépeintes sous des traits si noirs. Néanmoins les magiciennes françaises, italiennes, espagnoles, allemandes, ne paraissent pas être en possession de toute la puissance de leurs devancières du monde païen et des pays du Nord. Elles ne commandent pas aux astres ni aux éléments ; — bien peu se glissent la nuit dans les maisons bien closes et vont, redoutables, succuber, épuiser en quelques moments tout le sang d'un être bien portant et vigoureux ; rarement elles évoquent les morts, et seuls les fantômes des « mauvais », de ceux qui ont entendu de la bouche du Christ l'arrêt suprême de condamnation, surgissent de la tombe à leurs adjurations. C'est en général dans une sphère plus restreinte et plus modeste que s'exerce leur influence, qu'elles

Digitized by Google

réussissent à dominer la nature, à diriger ses forces, et, pour employer l'énergique expression du poète latin, à faire violence aux Dieux :

Vim factura Diis...

Cette réserve faite, les sorcières, vieilles ou jeunes, du moyen-âge, ne diffèrent guère de leurs devancières : ni leurs réputations, ni leurs mœurs ne valent mieux. Elles appartiennent à la même famille. Après tout, le Sabbat tel que le représentent des milliers de descriptions émanant d'accusés ou de témoins, dans les procès de sorcellerie, depuis le quinzième siècle, procède en droite ligne de deux traditions, de deux courants : l'un d'origine méridionale, l'autre conçu dans les brumes du Nord. On y retrouve à la fois les réunions mystérieuses que tenaient, la nuit, les ouvrières en sortilèges de Rome, dans le grand cimetière des pauvres, au Mont-Esquilin, et les chevauchées des déesses et demi-déesses scandinaves et des sorcières gauloises à travers les airs. En général, les servantes du Diable, au moyen-âge, sont toutefois moins batailleuses et moins altérées de sang que les guerrières d'Odin et les fidèles suivantes de Benzonia.

II

On trouve, jusque dans nos temps modernes, jusqu'à nos jours, les héritiers des sorciers et des magiciens de tous les siècles, les observateurs de toutes les folles superstitions et les imitateurs de toutes les inimaginables pratiques des âges les plus reculés. La Pythonisse d'Endor comme les enchanteurs de Pharaon, Pythagore et Apollonius de Tyane, comme le fameux Simon et les théurges des siècles suivants, ont leurs continuateurs dans les villes aussi bien qu'aux champs, sur les territoires nouveaux comme au fond des quartiers mystérieux de nos vieilles cités Européennes et des obscurs dédales des temples ruinés de l'Inde ; sur toute la surface du monde.

Digitized by Google

Aux dernières pages de sa chronique, si précieuse pour notre histoire d'Aquitaine, Adémar de Chabannes raconte ce qui advint à Guillaume II, comte d'Angoulême, son contemporain. Robuste et bien portant, ce seigneur sentit tout à coup ses forces diminuer et son énergie s'éteindre : La vie peu à peu l'abandonnait. On accusa une magicienne avérée d'avoir employé contre lui les ressources diaboliques de son art *artes maleficas contra eum exercuisse*. Elle fut jetée en prison ; mais on ne put tirer d'elle aucun aveu et on eut recours au jugement de Dieu pour arriver à connaître la vérité. Un duel judiciaire fut ordonné. Le champion de la sorcière succomba ; on l'emporta hors de la lice dans l'état le plus pitoyable. L'accusée n'en persista pas moins à refuser de parler. On eut beau la soumettre à la torture : le démon lui gardait la bouche fermée comme il lui tenait le cœur endurci et on ne put obtenir d'elle un seul mot. Enfin, trois femmes qui l'avaient assistée dans ses ténébreuses opérations se décidèrent à révéler ce qu'elles savaient. La magicienne avait envoûté l'infortuné baron. Les dénonciatrices découvrirent aux officiers du comte une cachette d'où on tira des figures en terre, presque pourries par suite de leur séjour prolongé dans le sol, — *quasdam fantasticas ex limo imagines jam putrefactas diuturnitate*. Le comte déclara qu'il voulait qu'on fît grâce à la coupable : mais il ne se rétablit pas et s'éteignit le 6 avril 1028. La sorcière et ses complices furent, peu après sa mort, brûlées, hors des remparts d'Angoulême.

Au moyen âge, les lépreux et les juifs étaient considérés par le peuple comme se livrant communément à des opérations occultes et dépositaires de maints secrets de magie. Le vulgaire attribuait l'horrible mal qui rongeait les premiers à une cause surnaturelle, et volontiers s'imaginait qu'entre le démon et eux, devait presque nécessairement, se nouer des relations. De plus, c'était une croyance générale que des bains de sang humain pouvaient seuls les guérir. Le célèbre roman *d'Amis et Amile* fournit à cet égard de curieuses indications. Aussi accusait-on les hôtes des maladreries de voler les enfants pour les égorger. La même accusation, on le sait, pesait sur les juifs, à qui on prêtait certains rites sanguinaires : ils pratiquaient du reste l'alchimie et aussi la kabbâle, qu'ils avaient

Digitized by Google

empruntée aux Chaldéens. Enfin la profanation des hosties consacrées, qu'on leur imputa souvent, et plus d'une fois, semble-t-il, avec raison, devait, dans l'esprit des populations, les amener à entretenir un coupable commerce avec Satan. Ils étaient en quelque sorte les uns et les autres, ses alliés naturels dans leur guerre au Christ.

Néanmoins ce fut surtout comme empoisonneurs qu'au quatorzième siècle on redouta et on poursuivit les lépreux, et que s'acharna contr'eux l'opinion publique, plus d'une fois ils avaient été accusés de l'empoisonnement des eaux. Ces imputations prirent, vers 1320, un caractère plus précis et plus grave. On prétendit qu'ils avaient comploté de jeter, des substances d'une violence extraordinaire dans toutes les sources et tous les puits, afin que les chrétiens qui s'y désaltéreraient périssent aussitôt ou fussent atteints de la lèpre. S'il faut en croire plusieurs de nos chroniqueurs, un lépreux d'importance — *quidam magnus leprosus* — confessa pendant le séjour du roi Philippe V à Poitiers, en 1321, qu'un riche juif lui avait proposé une somme considérable pour déterminer ses compagnons d'infortune à commettre un aussi abominable forfait. Il déclara que, dans la composition des drogues dont on devait se servir à cet effet, entraient du sang humain, de l'urine et trois espèces d'herbes qu'il ne sut ou ne voulut pas désigner avec précision. Le Seigneur de Parthenai envoya au roi le texte même de ces aveux, revêtu de son sceau. Ce fut partout une explosion d'indignation et de colère. De toutes parts on signala des faits qui étaient plus ou moins de nature à confirmer les déclarations du juif. Le continuateur de la chronique de Gérald de Frachet, qui donne le récit, conforme du reste à celui laissé par d'autres écrivains du temps, du fait rappelé plus haut, raconte à ce propos qu'une lépreuse traversa un bourg du Poitou où il se trouvait à ce moment lui-même, cette femme, craignant d'être prise, se débarrassa d'un petit paquet qu'elle portait, plié dans un linge. Ce paquet fut remis à la justice : on y trouva la tête d'un serpent, les pattes d'un crapaud, et quelque chose qui parut être des cheveux de femme, le tout imbibé d'un liquide visqueux, noir et fétide.

Digitized by Google

On sait qu'à la suite d'une ordonnance de Philippe V, du 21 juin 1321, les lépreux furent arrêtés dans toute la France et emprisonnés. Le peuple était exaspéré contr'eux, et l'autorité royale semble avoir en cette occurence subi la pression de l'opinion. Du reste les exécutions avaient, dans maintes provinces, devancé les ordres du souverain : dans le diocèse de Limoges, les lépreux adultes avaient tous été mis à mort, et une chronique de l'abbaye d'Uzerche, récemment publiée, nous donne le détail des exécutions qui se succédèrent pendant un mois : du 13 mai au 11 juin, quarante-cinq de ces malheureux montèrent sur le bûcher dans le seul territoire de la justice du monastère, on ne fit grâce qu'aux enfants et aux femmes enceintes. Il en fut ainsi dans plusieurs provinces voisines, notamment en Quercy, en Périgord, et dans l'Agénois.

Ces mesures d'extermination, qui, en Allemagne et dans d'autres pays de l'Europe orientale, avaient été à la même époque prises contre les juifs, ne se renouvelèrent pas. Elles furent même, en ce qui concerne du moins les lépreux Limousins, dont les survivants avaient été marqués au fer rouge et étroitement renfermés dans certaines maladreries, suivies presque immédiatement d'une détente inexplicable. Quelques semaines après les exécutions barbares que nous venons de signaler, nos lépreux virent s'ouvrir les portes de leurs prisons. Ils continuèrent à vivre à part, dans des établissements spéciaux ; mais ils n'y étaient pas continuellement séquestrés, et pouvaient sortir, en se conformant à quelques prescriptions, en portant notamment, comme les juifs, sur leurs habits, une marque distinctive apparente. Beaucoup reprirent leurs habitudes de vagabondage. Leur nombre avait diminué ; ils avaient perdu leur arrogance et ne menaçaient plus. On les laissa en paix.

Quant aux juifs, ils avaient été chassés par les Evêques, dès les premières années du onzième siècle, du territoire du diocèse, et depuis cette époque, on ne trouve que fort peu de traces de leur présence dans le Limousin et dans la Marche. On assure toutefois qu'une petite colonie subsista à Bellac ; mais elle fit peu parler d'elle.

Digitized by Google

III

Les procès de sorcellerie de la dernière période du moyen âge ont laissé moins d'échos dans notre région que ceux des seizième et dix-septième siècles. Néanmoins nous savons que dès le quatorzième et surtout au cours du suivant, dans le peuple, comme parmi les clercs, les pratiques de la magie se répandirent de plus en plus. Les adeptes des arts occultes devinrent légion, un sorcier de Paris, le célèbre Trois-Echelles, contemporain d'Henri II et de Charles IX, n'evaluait pas à moins de cent mille, le nombre de personnes adonnées à cette époque aux arts occultes, dans le seul royaume de France.

La Renaissance, a remarqué un observateur très documenté et très judicieux, un homme de lettres d'une érudition rare et d'une merveilleuse sagacité, le regretté Emile Montégut, fut la période de la crédulité par excellence et le règne de la magie. Et il justifie ce jugement, qui pourra causer quelque surprise à beaucoup de personnes ayant seulement une notion superficielle de l'histoire de cette étrange époque qui fut loin de réaliser un progrès moral et d'être marquée par un relèvement des âmes. Dans la curieuse étude qu'il consacre à John Aubrey, en tête de ses *Heures de lecture*, notre compatriote écrit ces lignes d'une incontestable vérité : « Loin de « détruire les superstitions, la Renaissance, au contraire, leur prêta « main forte... Ce n'est pas au moyen âge : C'est au seizième siècle « et dans la première moitié du dix-septième que la sorcellerie a « trouvé ses historiographes et ses statisticiens ; et ceux-là ne sont « pas d'obscurs exorcistes ou des moines ignorants : ce sont des « savants sérieux, dont quelques-uns presque illustres... »

Une véritable épidémie de sorcellerie s'abbattit en effet, précisément à cette époque, sur les pays les plus civilisés de l'Europe. A la cour des derniers Valois, toutes les vieilles pratiques de la magie d'Orient et de Rome furent remises en honneur, pendant que les

Digitized by Google

sièges royaux et les justices féodales qui subsistaient encore antérieurement à l'ordonnance de Moulins, poursuivaient sans pitié les sorciers et les sorcières. Des bûchers s'allumaient partout : à Paris, à Rouen, à Aix, à Rennes, à Bordeaux. Le parlement de Toulouse prononça, au cours du seizième siècle, un nombre prodigieux de condamnations pour actes se rattachant à l'exercice des arts occultes. Nous avons noté quelque part ce fait inouï qui mériterait confirmation et que nous ne rappelons que sous toute réserve : par un seul arrêt, cette cour aurait envoyé quatre cents femmes à la mort. Mais si cruelles qu'aient été les exécutions en France, elles restèrent au-dessous de ce qu'on devait voir un peu plus tard en Angleterre. Les historiens n'ont pas évalué à moins de *quarante mille* le nombre des personnes condamnées au dernier supplice pour sorcellerie et crimes se rapportant à la pratique de la magie, au cours du dix-septième siècle, dans l'étendue de ce royaume.

Dans toute la région du centre, la croyance au pouvoir des sorciers, à l'influence des sortilèges, la terreur qu'ils inspiraient étaient la même que dans les landes de la Gascogne ou sur les côtes de la Bretagne. L'accusation de sorcellerie, que la législation de l'époque barbare punissait d'une grosse amende quand elle ne pouvait être justifiée, fut souvent portée par haine ou par esprit de vengeance contre des gens inoffensifs ou du moins très innocents de tout commerce avec le mauvais esprit. Beaucoup réussissaient à se défendre et parfois à rejeter sur leurs accusateurs les terribles conséquences de ces imputations. Dans quelques documents on trouve mention de procès intentés par les victimes aux auteurs des calomnies, des dénonciations, des bruits mis en circulation sur leur compte. On possède notamment des monitoires de l'autorité ecclésiastique relatifs à des affaires de ce genre. Nous devons à l'obligeance de M. du Verdier de Marsilly, ancien commissaire du gouvernement au Conseil de guerre du 12e corps, communication de curieuses lettres de l'official de Bourges, datées du 31 mai 1644 et ayant trait au sujet qui nous occupe. Un nommé Claude Jaulhat, sa femme et sa fille, « gens de labeur » à la Presche, paroisse de Givrette, (aujourd'hui commune de Domérat, Allier) s'étaient plaints de ce que des gens mal intentionnés les représentaient comme des sorciers allant toutes

Digitized by Google

les nuits au sabbat, « conférant et communiant avec les diables et pactisant avec eux ». On leur reprochait même d'avoir « par leurs sortilèges fait geler les vignes et causé l'entière perte des fruits du pays ». Il y en avait assez pour les faire massacrer par leurs voisins. Désireux de se laver de ces accusations, Jaulhat et sa famille s'étaient adressés à l'autorité ecclésiastique qui fit par trois dimanches publier à la messe paroissiale des monitoires, invitant tous ceux qui auraient connaissance de la vérité ou de la fausseté des faits imputés à la malheureuse famille, à les révéler au curé. Nous ignorons le résultat de cette espèce d'enquête et ne saurions dire si Jaulhat réussit à se débarrasser d'une réputation de sorcier, fort dangereuse sous l'ancien régime et qui pouvait mener un homme très loin — au bûcher par exemple, comme le prouveront les histoires très véridiques, dans leur dénouement tout au moins, que nous rapporterons plus loin sur l'autorité d'auteurs graves et connus.

IV

Sorcier ou loup garou, c'était tout un, aux yeux des gens de la campagne, en beaucoup de pays du moins. On a cru, dans toute la région, et beaucoup de paysans croient encore que certains hommes peuvent se changer en loup et courent la nuit, attaquant les chiens, les déchirant à belles dents, sautant sur les épaules des passants attardés, les chevauchant sans pitié, les contraignant à fournir des courses interminables à travers la campagne, les égarant dans les landes, les bois, les marécages, les abandonnant enfin, brisés, meurtris, affolés, presque morts de fatigue et de peur, dans quelque lieu désert, au pied d'une vieille croix ou d'un tronc d'arbre frappé par la foudre. Les opinions en cette matière sont du reste très diverses. Pour les uns, le loup garou n'est qu'un sorcier pouvant à son gré prendre la forme d'une bête fauve ou seulement se revêtant d'une peau de loup et vagabondant ainsi pour le seul plaisir de faire du mal aux hommes et aux animaux. Pour d'autres,

Digitized by Google

le loup garou est une variété de vampire, s'échappant du tombeau pour tourmenter les vivants, jusqu'à ce qu'on l'ait délivré de sa peine par des prières, ou qu'on ait fait subir à son cadavre certaines mutilations, mais le plus grand nombre le considèrent comme sorte de Juif Errant, objet d'une malédiction spéciale et exécutant un arrêt auquel il ne peut se soustraire. Il faut que chaque nuit il courre et ahanne, exposé à toute espèce de dangers, aux poursuites, aux coups, aux plus cruelles mésaventures. Son sang coule souvent. Parfois, il laisse un de ses membres sur la place et rentre mourant à son logis, où sa blessure le dénonce à l'horreur des siens et à la vengeance du voisinage. Plus d'un de ces malheureux a été brûlé comme sorcier. On connaît l'histoire de cette dame, femme d'un seigneur de l'Auvergne, qui toutes les nuits courait le pays, sous la figure d'un loup, terreur des bergers et des passants. Un ami de son mari, chassant dans les environs du château de celui-ci, se laissa un jour emporter à la poursuite de je ne sais quel gibier après le coucher du soleil. Il errait dans un bois, cherchant à retrouver son chemin à travers les ténèbres grandissantes, lorsque tout à coup, une énorme louve se dressa devant lui. Le chasseur était sur ses gardes : d'un vigoureux coup de couteau, il abattit net la patte de l'animal, qui s'enfuit en poussant des hurlements de douleur. Le veneur se remit en chemin et ne tarda pas à atteindre le manoir où l'attendait un cordial accueil. Il conta à son ami son aventure et voulut lui montrer la patte de la louve, qu'il avait ramassée. Quel ne fut pas leur étonnement et leur horreur à tous deux, quand l'arrivant tira de sa gibecière une main de femme dont un des doigts portait un anneau. Le châtelain reconnut en frémissant l'anneau de sa propre femme, celle-ci justement venait de le faire prévenir qu'un malaise subit l'empêchait de quitter ses appartements. Le mari terrifié, éperdu, en proie à une angoisse épouvantable se précipita vers la chambre de la sorcière, la trouva pâle, défaite, à demi morte, renversée sur un coussin et le bras enveloppé de linges sanglants. En vain la dame chercha à dissimuler sa blessure. Elle fut livrée à la justice et périt sur le bûcher.

Nous ne donnons ce récit que comme un échantillon des contes

Digitized by Google

qui ont couru un peu partout, et que, dans nos provinces du centre, en Berri, dans la Marche et le Limousin, en Bourbonnais, en Poitou, on entend encore répéter dans les veillées, où ils sont toujours assurés du même succès.

Mais souvent on ne parvient pas à démêler si, dans les fantastiques histoires qui font frissonner de peur l'assistance, il est question de loups garous, ou d'animaux féroces. Il semble que plus d'une fois, les héros des aventures transcrites ainsi par les vieux conteurs aux oreilles des jeunes générations, n'aient pas su au juste à qui ils avaient eu affaire. La même incertitude se trahit dans les documents relatifs à certains évènements dont on ne peut guère mettre en doute l'authenticité. Ainsi il résulte d'une lettre écrite aux magistrats municipaux de Limoges par un médecin de Marvéjols, du nom de Rochevalier, au moment où les courses et sanglants exploits de la fameuse bête du Gévaudan frappaient d'épouvante la population tout entière de trois ou quatre provinces, qu'en 1699, un animal féroce d'une espèce inconnue avait exercé des ravages analogues et causé en Limousin une semblable panique et que l'autorité avait dû organiser contr'elle des battues formidables. (*Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin*, t. XXX, p. 97). Les registres paroissiaux de Saint-Fiel notent qu'en 1712, « il a couru dans le pays quelques *lougaroux*, qui ont mangé plusieurs enfants : ce qui est arrivé en 1610, et enfin la même chose arriva en 1668 ». *La Cure de Saint-Fiel*, par S. Dardy, ch. (*Mémoires de la Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse*, 2e série, tome 6, page 106).

Le rédacteur de ce curieux *memento* ajoute qu'on a pourchassé les terribles animaux, mais sans pouvoir leur donner la mort : « ce qui fait croire, ajoute-t-il naïvement, que c'est des sorciers ». A la même catégorie ont appartenu sans doute la bête féroce, innommée, qui, en 1619, dévora plusieurs personnes en Limousin, et celle qui, en 1698, aurait fait périr une centaine d'hommes, femmes ou enfants au témoignage des registres de la paroisse de Saint-Vaury : la même, il faut le croire, qui, d'après une note du curé de Vallières, aurait en 1699 mis à mort une douzaine de

Digitized by Google

pauvres petits et blessé plusieurs adultes (1). Le fonds constitué aux Archives de la Haute-Vienne, par les précieuses copies d'Auguste Bosvieux, contient plusieurs mentions de ce genre.

Autre est le loup garou, dont nous venons de conter les sanglants exploits : le loup garou hideux, malfaisant, féroce, que l'excellent J.-F. Bonnafoux, dans son précieux et pittoresque opuscule sur les *Légendes et Croyances superstitieuses conservées dans le département de la Creuse* (Guéret, veuve Betoulle, 1867), nous montre tapi dans l'ombre auprès de la fontaine Piquerelle et guettant sa proie ; autre est le « meneur de loups », qui possède de merveilleux secrets pour commander aux bêtes fauves et les détourner des troupeaux, des domaines et des villages qu'il a sous sa protection. Lui aussi est un sorcier, et passe pour vagabonder souvent comme ses pareils. C'est parfois un vieux berger qui, la nuit, paît d'autres troupeaux que ceux qu'il conduit le jour, et qu'on rencontre courant au clair de lune à travers les bois et les landes, escorté de loups maigres, affamés, hurlant, bondissant autour de lui. Néanmoins il est généralement bienfaisant et modère son troupeau au lieu de l'exciter. Les incantations qui lui sont familières, et qu'il révèle, sur la fin de sa vie, d'ordinaire à son lit de mort seulement, à un de ses enfants ou à une personne de son choix, sont toutes puissantes : le loup est dominé, subjugué, saisi, « enclavelé » par la redoutable formule, et se trouve contraint de suivre la direction que lui impose la volonté souveraine du maître.

C'est surtout des meneurs de loups, des guérisseurs, des *metzer* au geste ample et au regard profond, et aussi des vieux rites du culte des eaux et des pratiques christianisées mais où certains détails caractéristiques laissent reconnaître une origine païenne, que traite M. Gaston Vuillier, dans une série d'articles publiés il y a trois ans par le *Tour du Monde* et illustrés de dessins d'une fantaisie saisissante. Dans cette visite *chez les Magiciens et les Sorciers*

(1) On ne peut guère douter que l'animal signalé aux registres de Saint-Vaury et de Vallières ne soit celui auquel fait allusion la lettre du médecin Rochevalier rappelée plus haut.

Digitized by Google

de la Corrèze, où il est notre guide, il consacre des pages attachantes aux *enclaveleurs* et nous montre à l'œuvre une catégorie particulière de sorcières, très différente de celle dont nous avons, dans ces dernières pages, narré les méfaits.

Des loups garous et des meneurs de loups, nous passerions par une transition toute naturelle à la chasse volante, appelée ailleurs chasse galière, chasse infernale, le Grand Veneur etc. Mais cet ordre de phénomènes pas plus que tout ce qui a trait aux fées aux ondines, aux sylphes, aux femmes blanches, aux demoiselles ne rentre pas dans le cadre de notre étude et nous transporterait dans le domaine des apparitions fantastiques qui n'ont souvent aucune relation avec les sorciers et la sorcellerie. Aussi nous arrêterons-nous sur ce chemin où il est aisé de s'égarer, et nous bornerons-nous à renvoyer aux ouvrages généraux, et pour notre pays, à la brochure de M. Bonnafoux que nous avons déjà citée, aux *Esquisses Marchoises* de M. Louis Duval, aux bulletins de nos Sociétés Savantes et à quelques feuillets épars des ouvrages consacrés aux mœurs d'autrefois et aux croyances superstitieuses de notre pays. Néanmoins parmi les apparitions qui ont frappé d'une façon toute particulière l'imagination du peuple dans notre province, nous mentionnerons les cortèges funèbres dont il est souvent parlé aux veillées : ces visions importunes et qui parfois se reproduisent avec une persistance obsédante, de convois escortés de prêtres, de personnes connues, souvent d'êtres ayant un caractère fantastique; — et cette fameuse « procession de Bellac », moitié religieuse, moitié païenne, composée d'un nombre incalculable de fantômes et qui se montra, sous le règne de Louis XIII, aux regards terrifiés d'un ecclésiastique et de trois marchands poitevins, dans une plaine à peu de distance de la vieille capitale de la Basse-Marche. Cette apparition a été longuement décrite par l'auteur d'une rare plaquette, imprimée en 1621 à Paris et portant ce titre : *Signes merveilleux apparus en forme de procession, arrivé près la ville de Bélac, en Limousin* (sic).

Digitized by Google

V

Le Jésuite belge Martin Delrio a entassé dans les éditions successives de son fameux livre sur la Magie (*Disquisitionum magicarum Libri sex*) imprimé pour la première fois à Mayence en 1593, quantité d'histoires à faire frémir. Il en a emprunté bon nombre à d'autres écrivains du seizième siècle, entr'autres à un conseiller au Parlement de Bordeaux, Florimond de Raymond qui jouit d'une certaine notoriété en matière de démonomanie et de possession. C'est dans un ouvrage de ce magistrat l'*Antechrist* (les bibliographes n'ont pu jusqu'ici découvrir un seul exemplaire de la première édition de ce livre) qu'il a trouvé le récit d'un procès de sorcellerie dont il a jugé intéressant de conserver le souvenir.

Une jeune femme, Jeanne Bosdeau, avait été accusée de sorcellerie et traînée devant le juge ordinaire de la châtellenie de « Solignac » en Limousin ; car nous ne connaissons de Salignac qu'en Périgord (1) et en Saintonge. Les sorciers n'étaient pas rares de ce

(1) Il s'agit, je crois, du Grand-Bourg de Salagnac, qui jusqu'à la Révolution a fait partie de la province du Limousin. M. Guibert, à qui j'avais soumis cette observation, m'a répondu le 12 novembre 1903 : « J'avais pensé comme vous, à propos de l'appel porté devant le Parlement de Bordeaux ; mais je m'étais figuré que le Grand-Bourg était dans la Haute-Marche, et il aurait alors ressorti dans ce cas du Parlement de Paris. Néanmoins il est aisé d'ajouter en note que peut-être s'agit-il de Salagnac ».

Le nom de Bodeau, encore aujourd'hui, n'est pas rare dans la Creuse ; je connais deux Bodeau à Saint-Sulpice-le-Guérétois.

La Marche avait aussi ses sorciers. On lit dans une pièce de procédure de 1473 (fonds des Ternes) : L'étang de Valensanges, acheté par les religieux des Ternes en 1466, fut pêché par eux en 1467 et 1470, et cela sans opposition du sieur de la Voreille, « qui estait au pays, car il fit lors brusler deux filles sorcières qui estaient en ses prisons, et en les faisant brusler tomba de sa haquenée ». C'est seulement lors de la pêche de 1473 que le sieur de la Voreille, Jacques de Rochedragon, réclama une partie du poisson ; d'où le procès. Les deux filles sorcières ont donc été brulées en 1467 ou 1470.

La Voreille est un hameau de la commune de Peyrat-la-Nonière.

D.

Digitized by Google

côté, et nous verrons plus loin que le Sabbat s'est souvent tenu dans une lande à peu de distance du Vigen.

L'accusée fut convaincue par ses propres aveux d'avoir eu commerce avec le démon et condamnée à mort.

Les sorciers tiennent à la vie comme les autres hommes. Jeanne Bosdeau appela au Parlement de Bordeaux de la sentence du juge ordinaire de Solignac. Elle était évidemment peu au fait des dispositions des magistrats de cette cour suprême, qui furent au dix-septième siècle et qui étaient dès lors les ennemis les plus implacables des magiciens. Jeanne Bosdeau, nous l'avons dit, ne niait pas, mais, rapporte le magistrat bordelais, confessait tout au contraire avec une merveilleuse franchise et naïveté. Elle raconta à la Cour, sans qu'on eût besoin de recourir à la question, comment elle avait été débauchée par un italien et amenée par lui, la veille de la Saint-Jean, sur les minuit, au milieu d'une lande où son compagnon traça avec une baguette, un grand cercle, en marmottant des paroles mystérieuses qu'il lisait dans un livre noir. Soudain apparut un bouc de haute taille, aussi noir que le livre; deux femmes l'accompagnaient. Puis se montra auprès de ce groupe un homme habillé en prêtre.

— « Qui est cette fille » demanda le bouc à l'Italien ? — « Je te la conduis pour être des tiennes » répondit celui-ci. Alors on fit faire à Jeanne le signe de croix avec la main gauche, et le bouc lui ordonna de le saluer.

Tout le monde sait quel ragoûtant hommage on rendait au diable dans les assemblées tenues sous sa présidence. Du reste, les choses ne se passaient point dans les ténèbres, et il y avait, au moins autour de l'Esprit Malin, un luminaire suffisant. Le bouc — c'était en général sous la forme caractéristique du puant animal que le démon se montrait dans ces réunions — portait une chandelle noire plantée entre ses deux cornes. Il l'allumait en « tirant du feu de dessous sa queue », et les personnes présentes, à qui une sorcière distribuait des chandelles, venaient tour à tour les allumer à la sienne. Chacun après avoir donné au bouc le baiser d'usage, jetait son offrande dans un plat d'argent.

Digitized by Google

Puis sorcières, sorciers et diables dansaient en rond, se liant ensemble de mille manières et se tournant le dos ou tournant le dos à Satan, demeuré au milieu du « cerne ». Quand ils étaient las ils s'asseyaient autour d'un festin qui n'avait rien d'appétissant pour des gens qui ne se sont pas donnés au diable. On y mangeait des enfants, racontent les uns, des restes de cadavres exhumés et toutes sortes de rebuts sans nom, assurent les autres. Puis « on distribuait les métiers de sorcellerie, et chacun rendait compte de ce qu'il avait fait. Les estats estoient pour empoisonner, ensorceler, lier, guérir malades avec charmes, faire perdre les fruicts de la terre et telles autres meschancetez ».

La cérémonie capitale du Sabbat était la parodie de la messe. L'officiant, revêtu d'une chappe noire sans croix, tournait le dos à l'Autel. L'hostie était faite « d'un rond de rave noire ». On mettait de l'eau dans le calice, et à l'Elévation, tout le monde criait : « Maître, aide-nous! » A la fin de la cérémonie, le diable aspergeait l'assistance d'un liquide infect qui, on peut l'imaginer, n'était point de l'eau bénite...

Jeanne reconnut avoir eu des accointances toutes particulières avec le démon, qui avait demandé une boucle de ses cheveux. Elle donna même sur cet abominable commerce certains détails que leur naturalisme ne nous permet pas de reproduire. D'autres sorcières, favorisées aussi des préférences de Satan, ont fait des déclarations analogues.

La sentence du juge de Solignac fut confirmée, et Jeanne Bosdeau périt sur le bûcher. Nous ne connaisons du reste aucune des particularités de son exécution, et l'histoire de la malheurese sorcière serait oubliée si Raymond et Delrio ne nous avaient pas conservé le récit de ses aveux.

Digitized by Google

VI

On sera peut être surpris d'apprendre que les prêtres suspects de se livrer aux pratiques de la sorcellerie n'étaient pas rares. Dans les procès jugés tant à Paris qu'à Toulouse et à Bordeaux, on en rencontre un certain nombre. Plusieurs avouèrent, furent condamnés et périrent dans les flammes. La parodie de la messe constituant la cérémonie capitale du Sabbat, il était de croyance générale que cette messe « noire » ne pouvait être célébrée que par un mauvais prêtre, si Satan ne se chargeait pas lui-même de ce soin. Aussi les sorciers accueillaient-ils volontiers, recherchaient-ils même les ecclésiastiques pour les associer à leurs pratiques sacrilèges. L'Esprit mauvais, quand on lui présentait un prêtre au Sabbat, le recevait avec une satisfaction notable, et souvent s'efforçait de se l'attacher par des engagements spéciaux, en lui accordant des faveurs et un pouvoir qu'il ne donnait qu'exceptionnellement à ses fidèles.

Un des livres les plus singuliers qui aient été écrits sur les sorciers, leurs pratiques et leur châtiment, est le célèbre ouvrage de Pierre Delancre, conseiller, comme de Raymond, au Parlement de Bordeaux. Ce volume a été publié en 1613 à Paris, chez Nicolas Buon, sous ce titre : *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons, où il est amplement traité des sorciers et de la sorcellerie.*

Le traité de Delancre, aussi souvent cité que la *Démonomanie* de Bodin, et dont quelques pages offrent des récits absolument déconcertants, prouve que les hommes éclairés, les magistrats les plus sérieux et les plus expérimentés n'avaient pas moins foi que les ignorants dans la puissance des sortilèges. On trouve dans cet instructif volume plusieurs faits qui se rapportent au Limousin.

L'auteur conte notamment qu'en 1598 un prêtre du village de Las Fossas, paroisse de Pageas, près Châlus, Pierre Aupetit, âgé d'environ cinquante ans et depuis trente ans dans les ordres, fut

Digitized by Google

accusé de sorcellerie. Le vice-sénéchal procéda à une information contre lui. L'accusé qui avait été décrété de prise de corps, refusa de répondre aux interrogatoires et se borna à demander son renvoi devant l'autorité ecclésiastique ; mais le Présidial prononça qu'il appartenait bien au vice-sénéchal de procéder, avec le concours toutefois d'un représentant de la juridiction diocésaine. Le magistrat fut donc assisté de l'official ou de son assesseur, et d'un conseiller du nom de du Peyrat.

Il y avait eu, de toute évidence, des dénonciations fort explicites contre Aupetit, car les instructeurs lui posèrent une série de questions extrêmement précises. On lui demanda s'il n'était pas allé « au Sabbat de Memciras (1) et lande appelée au Devert, paroisse du Vigen », s'il n'avait pas vu « messire Antoine du Mons de Saint-Laurent, qui fournissoit de chandelle au Sabbat pour l'adoration » ; si lui même « ne portoit pas le fusil pour allumer lesdites chandelles », et s'il ne demanda pas au diable un talisman de séduction ; ne se frottait-il pas d'une certaine graisse que les familiers des pratiques occultes désignaient sous le nom significatif de *liberté*. Etait-il allé au Sabbat dans la lande de Mathegoute, près Saint-Junien ? Ne savait-il pas « embarrer et désembarrer, se rendre invisible estant prisonnier ». Ne se souvenait-il pas qu'un jour, à Mathegoute, « lisant un livre, il fit venir un grand nombre de cochons qui cryaient a force et luy respondoient : *Tiran, tiran, Ramassien, Ramassien, nous demandons cercles et cernes pour faire l'assemblée que nous t'avons promis.* »

Le malheureux déclara qu'il ne savait ce qu'on voulait dire. Il n'en fut pas moins « condamné par sentence du vi-seneschal et Presidiaux » à être brûlé vif, après avoir été envoyé à l'évêque pour être dégradé du sacerdoce. L'arrêt disposait qu'avant le supplice il serait appliqué à la « question et torture ».

Une fois de plus, dans cette affaire, la question arracha des aveux au patient. Aupetit, livré aux mains du tortionnaire, reconnut

(1) Est-ce une mauvaise lecture, pour Ménéras.

Digitized by Google

être allé au Sabbat à Mathegoute, où « l'Aveugle les mandoit à l'assemblée », et ailleurs, notamment au Puy-de-Dôme. Il déclara qu'il faisait usage d'un livre « escrit comme un imprimé, avec des mots estranges et qu'il n'entendoit nullement ». Le diable, ajoutait-il, se montrait ordinairement sous la forme d'un « mouton plus noir que blanc », disait lui-même qu'il était le mauvais Esprit, demandant aux personnes présentes ce qu'elles voulaient de lui, si elles croyaient en lui. Aupetit raconta la cérémonie classique de l'adoration et de l'hommage. L'esprit du mal, dit-il, distribuait lui-même « les chandelles » à ses serviteurs.

Il fallait que le sorcier abandonnât spécialement au Démon quelque membre de son corps. Ainsi Aupetit commença par lui faire don de son petit doigt que Satan prit, « tourna » et « lequel depuis il n'a jamais peu plier », puis d'un autre de ses doigts, puis d'un autre encore. Finalement, à un Sabbat tenu dans la lande de Mathegoute, il se donna tout entier, corps et âme, et obtint ainsi du Diable de nouvelles faveurs, un pouvoir plus étendu.

Aupetit avait été, comme tant d'autres, victime de l'ardent prosélytisme qu'on trouve souvent chez les personnes qui pratiquent les arts occultes, « feu Gratoulet, insigne sorcier de son temps », l'avait initié aux secrets magiques et lui avait appris à *embarrer*, c'est-à-dire à rendre les mariages stériles, à nouer l'aiguillette comme on disait, à étancher et à arrêter le sang et diverses autres pratiques. Il sut plus tard « faire perdre les châtaignes et autres fruits, faire mourir les hommes, les femmes et les enfants... guérir des fièvres frénétiques » et de beaucoup d'autres maladies ; jeter les personnes dont il voulait se venger dans une langueur dont rien ne pouvait les tirer, enfin, avoir les femmes sur lesquelles il avait jeté son dévolu. C'était là une des grandes faveurs que le diable promettait à ses fidèles. On imagine avec qu'elles instances celle-ci était sollicitée.

Pour obtenir ces résultats, le sorcier recourait à certaines formules et employait de mystérieux procédés que le démon lui-même lui enseignait. Il y avait aussi une poudre noire d'une puissance terrible. Il suffisait d'en jeter quelques grains dans les vêtements

Digitized by Google

d'une personne bien portante pour qu'elle mourût aussitôt. Dans beaucoup de cas, le sorcier devait faire des signes de croix, mais au au nom du diable. Pour donner du mal à quelqu'un, il disait : « malheur te soit donné au nom de Beelzebut, Vach, Vech, Stest, Sty, Stu... » Il traçait souvent des *cernes*, des cercles, soit autour des arbres, soit autour des jardins, pour faire périr les fruits. Le « cerne » avait des vertus cabalistiques, c'était en « cerne » que se rangeaient les sorciers au Sabbat. Le diable se tenait au centre.

Le sorcier pouvait appeler Satan quand il avait besoin de lui. Celui-ci se montrait d'ordinaire sous la forme d'un « mouton »; mais il apparaissait aussi sous les traits d'un homme noir; d'autres fois quand Aupetit voulait guérir un malade, le malin esprit pour l'accompagner prenait la forme d'une grosse mouche et bourdonnant à son oreille, lui disait ce qu'il fallait faire et lui suggérait de prononcer des mots d'une vertu extraordinaire dont le guérisseur ne comprenait pas le sens. D'autres fois c'était d'un papillon que Satan prenait le corps. Ce n'était pas là toutes les métamorphoses du mauvais Esprit, qui se montrait sous l'aspect de n'importe quel animal. Il était apparu en chat dans « l'estude » de Gratoulet. — Sa voix ressemblait à celle « d'une personne renfermée ». Il parlait aux sorciers « en langage vulgaire », aussi bien et aussi distinctement que pouvait parler Aupetit lui-même.

Celui-ci avoua qu'il s'oignait, quand il allait au Sabbat, d'une certaine graisse et que, au moyen de cette seule pratique, en « disant le nom du diable », il pouvait voyager dans les airs et traverser des espaces considérables pour se rendre à l'assemblée. Le voyage s'effectuait très rapidement et « luy sembloit qu'il avoit des ailes ». Il n'est nulle part parlé du fameux balai, qu'en certains pays chevauchaient les sorciers. Parfois c'était le diable lui-même qui oignait ses suppôts ou les transportait. Les sorciers étaient avertis des réunions diaboliques par une nuée « au dedans de laquelle il se voyoit comme un mouton ». Et le Sabbat se tenait à Mathegoute ou ailleurs « où l'assignation en étoit baillée ».

Malgré ses fréquentes relations avec le Diable, Aupetit déclara

Digitized by Google

qu'il n'avait jamais pu se défendre d'éprouver de la frayeur quand le Malin Esprit s'approchait de lui ; Satan ne manquait pas de le rassurer.

Nous aurions désiré trouver dans l'ouvrage de Delancre plus de renseignements sur ce Gratoulet, qui avait été le premier maître du prêtre de Pageas, surtout sur les relations d'Aupetit lui-même avec d'autres sorciers et sorcières et sur les méfaits dont il s'était rendu coupable en usant du pouvoir obtenu de Belzébuth ; mais l'écrivain bordelais ne s'énonce en termes catégoriques que sur un seul fait : Le prêtre a jeté un peu de la fameuse poudre noire « dans le sein à un nommé Pichin de La Jourdanie » (près Pageas), qui est mort aussitôt. Il en a aussi « baillé autrefois à un Jean de Maum à qui il voulait mal ». Mais il n'indique pas si son mauvais dessein à l'égard de cet homme produisit le même effet. Plus loin, il est vrai, le sorcier déclare que tous ceux contre lesquels il a eu recours aux sortilèges ont succombé. Il confesse aussi avoir « embarré une Marsale de Majoubert », paroisse de Pageas, « en mettant un liard dans une esguillette et invoquant le nom du Diable ». Il reconnaît au surplus qu'il a « faict de grands maux et commis plusieurs malefices... ayant faict mourir ceux qu'il a nommés et languir plusieurs autres de diverses maladies ».

C'était pourtant un sorcier guérisseur, qui pratiquait la médecine diabolique pour de l'argent. Ayant la faculté de guérir sur le champ ou de retarder la guérison, « lorsqu'on le payoit bien, il guérissait les malades tout aussitôt, sinon il les faisoit languir jusqu'à ce qu'ils l'eussent bien contenté ».

Aupetit se livra-t-il lui aussi au prosélytisme et chercha-t-il à recruter des serviteurs au Diable ? Cela semble résulter d'un passage de ses aveux dans lequel il déclare que « si Bourdeau d'Aixe se fust voullu graisser de ladite graisse (la graisse du Sabbat), il luy eust montré le Diable ». D'autres peut être, moins avisés que Bourdeau, s'étaient laissés persuader. Mais il n'en est pas parlé au livre de Delancre, ni dans les divers recueils où sont rapportés, d'une façon moins complète, les aveux du sorcier de Las Fossas.

L'affaire d'Aupetit acquérait aux yeux du juge une gravité parti-

Digitized by Google

culière à cause du caractère sacré dont le sorcier était revêtu. On lui demanda comment il avait pu continuer, par le plus horrible des sacrilèges, à célébrer le service divin tout en entretenant des rapports suivis avec le Démon. Il confessa que « par l'ordre de Satan », il disait la messe « plus en intention de prier le Diable que non à l'honneur de Dieu », et qu'au lieu de prononcer les paroles de la consécration, il invoquait Belzébuth, suivant la recommandation que celui-ci lui en avait faite au Sabbat... Mais l'homme a de singuliers retours sur lui-même et la conscience d'Aupetit le tourmentait quelquefois. Il lui prenait des remords terribles de ses crimes, des velléités de revenir au bien. Parfois même il arrivait à l'indigne ecclésiastique d'essayer de célébrer « par dévotion » les saints mystères. Soudain « Beelzebut se presentoit a luy en forme de papillon et luy deffendoit de dire les paroles de la messe, ains celles qu'il lui avoit apprises : si bien qu'il luy brouilloit l'entendement pour l'induire à faire comme auparavant ». Et si le malheureux épouvanté de ses trahisons et de ses sacrilèges « se vouloit confesser ou faire autres actes de dévotion » le Diable, se montrait aussitôt à lui « et faisoit tant qu'il l'empeschoit et le tourmentoit... et surtout le tourmentoit lorsqu'il estoit sur le point de se repentir et demander pardon à Dieu ».

Le prêtre Aupetit persista dans sa confession jusqu'à la mort. Il subit le supplice du feu auquel il avait été condamné. Ce fut probablement à Limoges qu'eut lieu l'exécution. Nous n'avons néanmoins trouvé aucune mention du fait dans les documents de nos archives locales.

Vers la même époque, on poursuivit sous l'accusation de sorcellerie, plusieurs ecclésiastiques du Poitou, du Bourbonnais et de l'Auvergne ; la plupart furent condamnés et exécutés. Citons un religieux du nom de Vidal de la Porte, qui aurait été convaincu de s'être servi de sortilèges en mainte occasion et à qui on imputait la stérilité de plusieurs mariages : Il avait « embarré » l'époux ou l'épouse. Les juges de Riom le condamnèrent à être pendu, puis son corps brûlé. On connait l'histoire dramatique d'Urbain Grandier, curé de Saint-Pierre-du-Marché à Loudun, l'acharnement de ses

Digitized by Google

ennemis, les scènes odieuses dont le couvent des Ursulines de cette ville fut le théâtre, l'épouvantable procès dont les échos ne sont point encore entièrement éteints. Une seule affaire de sorcellerie peut-être a eu plus de retentissement que celle-là : le procès du fameux prêtre, Louis Gauffridi de la paroisse des Accoules à Marseille, condamné au feu, en 1611, par le Parlement de Provence.

VII

Les aveux d'Aupetit et les détails sur le Sabbat, les apparitions du Diable, le pouvoir donné par lui à ses adeptes, qu'arrachèrent au malheureux les magistrats de Limoges, se retrouvent presque textuellement en des procès jugés l'année suivante par le siège sénéchal de Montmorillon, en Poitou. Toute une famille de sorciers des environs fut traduite devant les membres de ce tribunal, qui n'en étaient pas, semble-til, à leurs débuts dans la poursuite des adeptes des arts occultes ; cette famille se composait du chef de la maison, Pierre Bonnevault, cultivateur ; de sa femme Jeanne de Tailletroux; de son frère, Jean, et d'un parent, Mathurin, qui portait le même nom. Une curieuse plaquette : *Discours sommaire des sortilèges et vénéfices tirés des procès criminels jugés au siège royal de Montmorillon*, nous a gardé le récit de cette affaire et de quelques autres de la même nature. Nous pouvons y constater ce fait qui résulte de maint autre document : on était sorcier de père en fils. Pierre Bonnevault confessa qu'il avait été mené au sabbat par ses parents eux-mêmes ; qu'il donnait à Satan le nom de maître et qu'il avait obtenu de lui diverses faveurs, entr'autres le cadeau d'une petite provision de cette terrible poudre, dont nous avons entendu Aupetit expliquer les propriétés malfaisantes. Bonnevault avoua en avoir fait usage et donné aussi la mort à plusieurs personnes ; son frère fit des déclarations analogues. Il était souvent allé au sabbat et parla, à peu près dans les mêmes termes qu'Aupetit, de l'hommage rendu au Diable dans ces réunions, des chandelles qu'on y allumait, des désordres qui s'y commettaient. Il raconta que le démon s'était

Digitized by Google

tour à tour montré à lui sous la forme d'un homme noir, d'un chat et d'un chien. Le sorcier ne se servait ni du balai classique, ni d'aucune autre monture pour se rendre aux assemblées de sorciers: Il se frottait avec la fameuse graisse dont nous avons eu déjà occasion de parler, et un souffle puissant, une sorte de vent l'enlevait de terre pour le déposer dans l'endroit où se tenait le sabbat. Jean reconnut qu'il y avait mené un jeune homme et que celui-ci avait promis au diable un des doigts de sa main. Dans ce détail encore nous retrouvons comme un écho des déclarations du prêtre de Pageas. Jean Bonnevault, qui se reconnut coupable de la mort de plusieurs pauvres gens, voulut donner à ses juges, au cours même de l'audience, une preuve de la puissance du démon. Il l'appela à son aide et celui-ci l'enleva de terre à une hauteur de cinq pieds; mais il le laissa ensuite retomber, et le sorcier déclara au tribunal que le serment prêté par lui à la justice avait fait perdre à son patron le pouvoir de le tirer des mains des magistrats.

Jeanne de Tailletroux avait été conduite au Sabbat par son mari, et depuis vingt-cinq ans elle fréquentait l'assemblée diabolique. Le « maître » lui avait demandé, comme à Jeanne Bosdeau d'être sienne, et elle lui avait donné un petit morceau de sa robe comme gage de cette possession. Ainsi que la sorcière de Solignac, celle de Montmorillon avait été l'objet des carresses particulières de Satan, qu'elle avait vu, au début de leurs relations du moins, sous la forme d'un homme noir. Celle-là encore avait jeté des sorts, fait avorter les récoltes, périr des hommes et des animaux.

Le parent impliqué dans le procès, Mathurin avait été, lui, mis en rapports avec le mauvais esprit par sa première femme, Berthomée de La Bedouche, sorcière et fille de sorciers. Toutefois, dès l'âge de seize ans l'accusé s'était livré à des pratiques criminelles. Cette Berthomée était une vraie magicienne d'Apulée, dans le goût classique, et Mathurin conta aux juges royaux, qu'il l'avait un jour surprise en train de faire sécher dans un four des crapauds et des serpents, pour préparer les abominables mixtures dont elle se servait dans ses maléfices. Berthomée conduisit son mari au Sabbat, qui, assura le malheureux, se tenait quatre fois par an: le Mardi-

Digitized by Google

Gras, la veille de Pâques, la veille de la Saint-Jean et la veille de Noël. Mathurin aurait été convaincu, s'il faut en croire le *Discours Sommaire*, d'avoir donné, par ses sortilèges la mort à sept personnes au moins.

Toute la famille fut condamnée au feu.

Les magistrats de Montmorillon firent encore brûler une vieille mendiante de quatre-vingts ans, que Mathurin Bonnevault avait dénoncée, affirmant l'avoir vu au Sabbat. Elle s'appelait Léonarde Chastenet et pouvait bien être d'origine Limousine. Celle-ci, comme Jeanne de Tailletroux, avait été présentée au diable par son mari, au contraire de Mathurin qui avait été initié, tout au moins conduit aux assemblées de sorciers par sa femme.

Léonarde avait été, elle aussi, une des favorites du Diable, qui lui demanda de ses cheveux. Elle donnait du reste, sur ce commerce, des renseignements identiques à ceux qu'on trouve dans les aveux de presque toutes les femmes ayant été l'objet de la prédilection de Satan : prédilection qui n'avait rien de bien flatteur s'étendant tour à tour à toutes ou presque toutes les habituées des réunions diaboliques. La vieille mendiante raconta les détails du Sabbat tels que nous les avons recueillis dans d'autres confessions. Elle déclara qu'elle y avait vu souvent le démon sous la forme d'un grand bouc mal odorant. Elle s'était défendue d'avoir fait usage des poudres qu'il lui avait données. Mais des témoins la chargèrent. Une femme l'accusa de l'avoir rendue malade à l'aide d'un sortilège. Dix-neuf personnes assurèrent qu'elle avait donné par ses maléfices la mort à cinq laboureurs et fait avorter trois femmes enceintes, crever des bestiaux, périr des récoltes. Elle finit par reconnaître, en partie du moins, la vérité de ces imputations. Elle ajouta que le diable l'était venu visiter dans sa prison sous la forme d'un chat, l'avait reconfortée, et, comme elle lui disait qu'elle voudrait être morte, il lui avait remis deux petits morceaux d'une substance ayant l'aspect de la cire, assurant que si elle en mangeait, elle mourrait aussitôt. Malgré la triste perspective qu'elle n'entrevoyait que trop clairement, la mendiante recula devant le suicide ; elle

Digitized by Google

livra aux juges la drogue infernale. On ne put savoir de quoi au juste elle était composée, et la cire fut brûlée avec la sorcière.

Peu d'années auparavant, en 1583, Jeanne Bonnet, de Boissy en Forez, était montée sur le bûcher pour s'être vantée d'avoir eu commerce avec le malin Esprit. On la prit au mot, et elle paya de sa vie les merveilleux récits dont elle avait voulu éblouir ses voisines.

VIII

Les juges de Montmorillon examinèrent d'autres sorciers que ceux dont nous avons parlé plus haut. Quelques-uns réussirent à sortir vivants des griffes de la justice. Il s'en trouva du reste qui, par dégoût ou par remords, avaient depuis longtemps rompu tout commerce avec le malin esprit. De ce nombre était une nonagénaire, Jeanne Lescorière, qui sans doute radotait un peu. Elle avait jadis fréquenté le Sabbat et vu à l'assemblée maudite le diable qui s'y montrait tantôt sous la figure d'un bouc, tantôt sous la forme humaine. Elle lui avait donné le galon qui nouait ses cheveux et en avait reçu un écu en échange. Elle entretint longtemps des relations avec lui, le faisant venir auprès d'elle à son gré. La nuit, c'était un chat qui répondait à son appel ; le jour, c'était un chien. La vieille femme assura ne s'être jamais servie de la fameuse poudre noire, dont Satan lui avait cependant donné une provision ; elle avoua néanmoins qu'elle avait un jour prié le maître de la débarrasser d'une voisine et qu'il avait exaucé cette demande; qu'une autrefois traversant un village et étant poursuivie et mordue par les chiens, elle appela à son secours le diable; aussitôt la meute hurlante fut foudroyée.

Sur le Sabbat, Marie Lescorière fit des récits de tous points semblables à ceux que nous connaissons déjà ; mais elle déclara que, croyant en Dieu et ne voulant pas obéir au Démon qui recommandait par dessus tout à ses adeptes de ne jamais prier elle avait renoncé à tout rapport avec Satan et cessé de se rendre aux assem-

Digitized by Google

blées nocturnes des sorciers. Le « maître » l'en avait durement réprimandée. Il s'était même efforcé tantôt par des promesses, tantôt par des menaces et par de mauvais traitements, de la faire sortir de la bonne voie où elle était rentrée, et de la ramener au nombre de ses fidèles. Une fois, il lui avait jeté des pierres ; une autre fois, elle l'avait vu apparaître la nuit dans sa chambre, sous la forme d'un gros chat ; il sauta sur sa poitrine et tenta de l'étouffer ; mais elle s'en débarrassa et persévéra dans sa conversion. Quand elle parut devant les magistrats de Montmorillon, elle affirma que depuis quarante ans elle n'avait mis le pied au Sabbat.

La sorcellerie paraît avoir été à cette époque très répandue dans les campagnes du Poitou. Les juges de cette province ne se montrèrent pas moins rigoureux que ceux de la Guyenne, de la Gascogne et de la Provence. C'est encore en vertu d'une sentence du siège sénéchal de Montmorillon que Berthomé du Lignon, dit Champagnat, subit le dernier supplice. Celui-là encore avait été amené au Sabbat par ses parents. Il y avait vu le diable apparaître sous la forme d'un bouc noir. Il avait assisté aux scènes dont les Bonnevault et Aupetit avaient été témoins. Il les rapporta d'une manière identique : comme les autres il avait vu Satan, allumé des chandelles en son honneur, reçu des poudres malfaisantes. Il confessa du reste avoir, par l'emploi de ces drogues diaboliques, causé la mort de plusieurs animaux et même de plusieurs hommes. Berthomé déclara qu'il appelait le démon quand il avait besoin de lui, et que celui-ci répondait à son appel. Il arrivait vers le sorcier « comme un tourbillon de vent », passant à travers les murs et les portes. L'accusé avoua même aux magistrats que, comme la vieille mendiante dont on a lu plus haut la confession, il avait reçu la visite du maître dans sa prison ; mais le malin Esprit, si habile et si puissant qu'il fût, ne pouvait malgré les belles promesses faites à ses suppôts, les tirer des mains de la justice, quand celle-ci s'était emparée d'eux.

Tous les pauvres diables qui défilèrent devant les magistrats de Montmorillon étaient des paysans ou des habitants de petites bourgades. Mais la population des villes ne croyait pas moins fermement

Digitized by Google

que celle des campagnes au pouvoir des sorciers et à l'influence de leurs maléfices. C'est encore à Delancre que nous devons l'histoire d'une boulangère de Limoges qui, un certain matin de l'année 1609, retira de son four du pain « si noir, si insipide et si infect » que « chacun avoit quasi horreur de le voir, à plus forte raison d'en manger ». La pauvre femme, n'y comprenant rien, fit part de cette mésaventure à son confesseur et ne lui cacha pas qu'elle soupçonnait de ce méchant tour une sienne ennemie ayant du reste « quelque bruit et réputation de sorcière ». Le prêtre lui conseilla de jeter dans sa pâte quelques menus fragments d'*Agnus Dei* en cire : ce qu'elle fit. Son pain se trouva le meilleur « qu'elle eut faict en sa vie ». Croyant l'effet du maléfice détruit, elle cessa de mêler des bribes d'*agnus* dans sa farine : la pâte « se trouva si noire et puante que du fumier. Et le bruit du sortilège en courut par toute la ville ». On ne dit pas si la sorcière eut, à la suite de cette aventure, des démêlés avec la justice.

IX

Nous arrivons au plus important de tous les procès de sorcellerie qui se soient déroulés dans notre région, c'est du moins celui qui eut le plus de retentissement et qui paraît avoir laissé le plus long souvenir.

L'auteur des *Annales Manuscrites de Limoges* et après lui le carme Bonaventure de Saint-Amable, au troisième volume de sa copieuse et indigeste *Histoire de Saint-Martial*, donnent quelques détails sur cette affaire, dont les péripéties principales se déroulèrent à Limoges même et qui eut pour dénouement le supplice de six malheureux, trois paysans et trois femmes. Comme nous le disions plus haut, le procès paraît avoir laissé une vive impression dans l'esprit des contemporains : il a été du reste le sujet d'un petit opuscule appartenant à cette très curieuse collection de récits populaires et édifiants, publiés sous le titre de « *Miracles... Prodiges... Estrange récit...*

Digitized by Google

Choses merveilles advenues...» parus entre 1600 et 1640, répandus à un très grand nombre d'exemplaires jusque dans les campagnes, et dont la maison Louis Perrin, de Lyon, a réimprimé des *fac-simile* il y a vingt-cinq ans.

La brochure porte pour titre : « *Récit véritable des choses estranges et prodigieuses arrivées en l'exécution de trois sorciers et magiciens deffaits en la ville de Lymoges le vingt quatriesme d'avril mil six cens trente.* A Bourdeaux, par J. Ducoq, demeurant en la rüe S. James, à l'enseigne du Coq.— Jouxte la copie imprimée à Lymoges ». — Nous devons dire que nous ne connaissons pas un seul exemplaire du prototype Limousin ici mentionné et que nos bibliophiles les plus autorisés, M. Fray Fournier, M. René Fage, M. Paul Ducourtieux ne sont, sur ce point, pas plus avancés que nous. Il n'est pas impossible que cette prétendue édition n'ait jamais existé et que l'imprimeur de Bordeaux ait simplement voulu, par cette mention, accréditer son livret en présentant la brochure comme la reproduction d'un récit publié dans la ville même où s'étaient produits les faits extraordinaires annoncés au lecteur par un titre aussi alléchant.

En réalité, l'affaire elle-même est assez banale. Il s'agit de pauvres ensorceleurs de campagne, trois paysans, trois vieillards dont le plus jeune avait soixante ans : Galletou, Jassou et Pautier. — Une veuve, Jeanne Rouilhat, qui possédait une métairie à Erain, près le château de Rochefort (aujourd'hui commune de Séreilhac), accusa Pautier, son voisin, d'avoir jeté un sort à son neveu et à sa jeune servante. Le premier était tout à coup devenu hydropique et atteint de paralysie ; la seconde paraissait, à certains moments, avoir complètement perdu l'esprit. Hors d'elle-même, elle courait de côté et d'autre en poussant des cris épouvantables. Son corps tout entier était secoué par d'affreuses convulsions. Elle tournait « la tête devant derrière, rapporte l'*Annaliste*, et « sortait la langue de la bouche de façon estrange ». La veuve Rouilhat ayant quitté Erain, où elle ne séjournait sans doute que dans la belle saison, retourna dans sa maison de Limoges, située près de l'Arbre d'Aigoulène. Loin de s'améliorer, l'état de la domestique empira. Les crises

Digitized by Google

qui secouaient la malheureuse fille devinrent plus fréquentes et plus violentes à la fois. Le bruit se répandit bientôt dans la ville qu'il y avait une fille possédée du démon dans le quartier des Arènes. Nombre de personnages notables vinrent se rendre compte par eux-mêmes de la réalité des faits. Ils assistèrent à des scènes extraordinaires, analogues à celles dont le couvent des Ursulines de Loudun devait être deux ans plus tard le théâtre. A plusieurs reprises, les religieux Récollets allèrent chez la veuve Rouilhat et tentèrent sans doute d'exorciser la malade. Celle-ci dénonça les trois paysans comme les auteurs du sortilège, affirmant qu'ils étaient la cause des souffrances qu'elle endurait, et répétant qu'elle les apercevait distinctement « accompagnez de plusieurs démons effroyables ». Au cours de ces séances les assistants voyaient « jeter des pierres à diverses foys » sans pouvoir se rendre compte d'où elles venaient. Sous leurs yeux, la jeune fille se tordait, et on lui entendait pousser de véritables hurlements.

X

La Justice finit par s'émouvoir de ces faits. Elle interrogea la veuve Rouilhat, dont les déclarations confirmèrent celles de sa domestique. Galletou, suivant elle, aurait un jour dit que Pautier « avoit baillé ce malheur ». Il n'en fallut pas davantange. Deux membres du Présidial se rendirent à Séreilhac : les trois paysans furent arrêtés et jetés en prison. On ne les sut pas plus tôt sous les verrous que les langues, jusque là paralysées par la crainte, se délièrent et se donnèrent carrière : les plaintes affluèrent : il ne se présenta pas moins de quarante-cinq témoins pour charger les trois sorciers. Interrogés l'un après l'autre, les accusés comparurent devant la cour avec un maintien assuré, « bien que ce ne fust que des idiots et rustiques paysans ». Néanmoins, on releva, au cours de leurs divers interrogatoires certaines contradictions entre leurs dires. Le premier, Galletou, qui était le plus âgé, fut appliqué à la question ; il se fit « grandement presser », s'il faut en croire le

Digitized by Google

récit imprimé à Bordeaux, à ce point que « trois cordes se rompirent » pendant que les magistrats le tinrent dans la chambre de la torture. Comme il était encore devant eux, une mouche vint se poser sur sa joue. Il déclara que c'était son démon, appelé *Xibert*, et que celui-ci l'empêchait de parler. Toutefois, menacé d'être de nouveau tourmenté, il se décida à avouer, malgré la présence du Diable se reconnut « sorcier et magicien », et déclara que Pautier était bien l'auteur des maléfices.

Jassou à son tour, après avoir « asprement enduré » les tourments auxquels il fut soumis par le bourreau, confessa qu'il était allé au Sabbat et y avait vu Pautier; il reconnut avoir « donné et commis plusieurs maux par sa maudite sorcellerie ».

Les magistrats firent appliquer Pautier à la question ordinaire et extraordinaire, mais sans pouvoir obtenir de lui aucun aveu. Comme dans le procès de la sorcière d'Angoulême le démon s'opposait à ce qu'il confessât ses mefaits. C'était la règle.

Pendant les interrogatoires qui avaient précédé la torture, on avait fait venir au Palais la domestique et le neveu de la veuve Rouilhat, et on les avait mis en présence des trois paysans. La vue de ceux-ci redoubla leurs tourments. La domestique surtout entra dans de véritables convulsions, donna aux juges le plus horrible spectacle et poussa des cris qui n'avaient rien d'humain. Tous deux déclarèrent de nouveau qu'ils voyaient des démons autour des sorciers, ajoutant que l'un d'eux faisait signe que le sort avait bien été jeté par Pautier.

Par sentence de la Cour, les trois accusés furent condamnés à « estre pendus et estranglez, chacun en une potance, pour estre bruslez, et les cendres au vent », après avoir fait amende honorable.

L'exécution eut lieu le 24 avril 1630. Les trois condamnés furent d'abord conduits devant la porte de l'église de Saint-Michel-des-Lions, et là, agenouillés sur la pierre, un énorme flambeau allumé à la main, ils demandèrent pardon à Dieu, au roi et à la justice. De là, tenant toujours la torche au poing, ils furent menés jusqu'au

Digitized by Google

creux des Arènes, où le supplice devait avoir lieu. On voyait, sur la vieille place qui avait entendu les sermons de Saint-Antoine de Padoue trois potences plantées, et un grand bûcher dressé à côté du gibet.

Galletou, qui fut exécuté le premier, confirma ses aveux et témoigna un grand repentir; il en fut de même de Jassou. Ils étaient assistés par des religieux Récollets, qui leur avaient inspiré les sentiments de contrition les plus touchants. Quant à Pautier, il résista jusqu'à la fin aux pressantes instances des fils de Saint-François. Deux d'entr'eux, le vicaire du couvent et le P. Benoist *ne quittèrent pas le patient* et jusqu'à la dernière minute, s'efforcèrent d'attendrir son cœur, d'obtenir de lui, sinon un aveu, du moins un témoignage de repentir de ses fautes et de confiance en Dieu. Pendant la demi-heure que dura l'exécution de ses compagnons, les religieux redoublèrent leurs supplications. Quand le tour de Pautier fut venu, un des Récollets se tint longtemps sur l'échelle auprès du condamné ; il l'adjura encore une fois d'imiter ses deux complices, qui étaient morts, comme le Bon larron en détestant leurs crimes et en se réfugiant dans les bras de Dieu. Les magistrats qui assistaient à cette scène joignirent leurs instances à celles des religieux et supplièrent le malheureux de dire un mot de contrition avant d'être précipité par le bourreau dans l'éternité. Ce fut en vain. On se décida enfin à donner le signal, et l'exécuteur « jeta » le pendu, c'est-à-dire le laissa tomber du haut de l'échelle, la corde au cou, on vit alors, s'il faut en croire les divers récits que nous possédons, s'envoler « de dessus l'espaule droitè de Pautier, proche de l'aureille, son demon en forme d'un moucheron de la grosseur d'une noix, qui passa sur la potence en ciflant, trainant une petite queüe après luy en forme de fumée : ou l'exécuteur, le voyant, eust comme frayeur, et cria : Jésus! Marie ! la potence venant à trembler; ce qui fust veu par plus de deux mille personnes. Et fust entendu un murmure en l'air, en forme d'un tonnerre. »

L'auteur des *Annales manuscrites*, qui note un certain nombre de détails qu'on ne trouve pas dans la brochure, parle aussi de ce « gros frelon ». Il assure que celui-ci n'avoit pas quitté Pautier

Digitized by Google

le jour du supplice, qu'il s'était posé sur son épaule, et s'était mis ensuite à voler autour de la tête du malheureux. Le bourreau avait en vain cherché à le chasser... Nous avons vu, au procès du prêtre Aupetit, le diable se montrer au sorcier sous la figure d'une mouche. C'était dans la tradition. On sait au surplus que Belzébuth, forme corrompue de Baazebub, signifie : Baal des mouches ou Baal-Mouche.

XI

Les deux ensorcelés, qui avaient, placés près du gibet, assisté à l'exécution, déclarèrent qu'ils avaient vu « six diables » emportant l'âme de Pautier. La domestique de la veuve Rouilhat demeura quelque temps « comme hébétée », mais elle se remit ensuite et se trouva délivrée pour toujours des horribles accès qui l'avaient pendant plusieurs mois torturée. Quant à l'enfant, il resta à peu près muet et paralytique jusqu'aux ostensions de l'année suivante, où il fut miraculeusement guéri. Le vendredi, 9 mai 1631, sa mère l'avait porté à la basilique de Saint-Martial, où il vénéra le chef de l'apôtre d'Aquitaine. Dans la nuit il se réveilla, et, à la grande surprise de tous les siens, on l'entendit parler distinctement. Il priait qu'on le ramenât le lendemain à la collégiale visiter les reliques : ce qui fut fait. Il n'eût pas plus tôt posé les lèvres sur le crâne du patron de la ville que son mal disparut; il jeta ses béquilles, et alla sans avoir besoin d'aucune aide, baiser avec ferveur les restes des autres saints exposés dans le sanctuaire.

Galetou et Jassou avaient dénoncé, comme se livrant aux pratiques de la sorcellerie, un certain nombre de personnes de leur voisinage; celles-ci furent arrêtées et se trouvaient renfermées, au moment du supplice des trois paysans d'Evain, dans les prisons royales de Limoges. Les magistrats de notre Présidial ne se montrèrent pas moins rigoureux que les parlementaires de Bordeaux. Ils condamnèrent trois de ces accusés — trois femmes — au dernier

Digitized by Google

supplice. Deux d'entr'elles furent brûlées aux Arènes quelques jours après la mort de Pautier et de ses compagnons. On ne connait ni le lieu ni les circonstances de l'exécution de la troisième.

Il ne semble pas que, depuis cette époque, aucun procès de sorcellerie présentant quelque intérêt ait été porté devant les juges locaux et royaux de notre province. Plusieurs malfaiteurs furent accusés d'avoir eu recours à des sortilèges, et un voleur qui s'était fait une certaine réputation et qui fut roué ou pendu à Limoges, vers le milieu du dix-huitième siècle, après une série d'exploits analogues à ceux qui, vers 1850, illustrèrent le fameux Burgou, se vantait de connaître un talisman irrésistible pour ouvrir les serrures les plus solides. Mais ce côté de l'affaire ne paraît pas avoir beaucoup excité la curiosité du public et le détail ne serait probablement pas arrivé jusqu'à nous sans une mention de l'abbé Legros, insérée, si nous ne nous trompons, à sa précieuse *Continuation des Annales*. Notons au surplus que plus d'un voleur et plus d'un escroc ont exploité les dispositions superstitieuses de nos paysans et se sont donnés pour sorciers, afin de mieux persuader et de mieux dominer leurs dupes. Le légendaire Burgou, dont nous avons prononcé plus haut le nom et dont la bande terrorisa, par ses exploits aussi audacieux que variés, l'arrondissement de Rochechouart et les cantons voisins de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, prétendait posséder de merveilleux secrets et avait réussi à en convaincre les paysans. Cette réputation de sorcier ne contribua pas peu à assurer le succès de ses opérations et à reculer le moment où les gendarmes se saisirent de lui et où la justice put enfin lui demander des comptes. Il fut condamné; mais comme voleur, point comme sorcier, on ne l'envoya pas au bûcher. Nous nous rappelons avoir, il y a quelque trente ans, rencontré, sur la route, à peu de distance de Saint-Junien, ce personnage presque célèbre, qui nous fut présenté par le Procureur de la République lui-même. L'aspect du voleur-sorcier était plutôt misérable et il ne paraissait pas avoir conservé avec le malin Esprit de sérieuses relations. Le pauvre diable mendiait : il salua jusqu'à terre le magistrat qu'il connaissait bien ; nous lui donnâmes quel-

Digitized by Google

ques sous ; il nous remercia poliment et s'éloigna, courbé en deux, tout cassé et geignant, appuyé sur son bâton, mais flatté de l'attention dont il était l'objet et de la crainte qu'il lisait dans les regards des paysans sur son passage : crainte qui, mieux que pitié, arrachait au campagnard l'aumône sollicitée par le vieux mendiant. Ainsi finissent de nos jours les sorciers.

Louis GUIBERT.

Digitized by Google

NOTES

Sur les Sociétés Populaires dans la Creuse

PENDANT LA RÉVOLUTION

(SUITE) (1)

III

Société Populaire de Guéret

Les Archives Départementales possèdent deux registres des délibérations de cette société (2). L'un (in-quarto, 21 pages) contient les procès-verbaux depuis la première séance (21 mars 1793) jusqu'à celle du 23 avril suivant. L'autre (in-folio, 232 pages) contient les procès-verbaux depuis une séance de septembre 1793 dont la date est illisible mais qui est antérieure au 15, jusqu'à celle du 26 prairial sans date d'année, mais de l'an II certainement. Comme il existe douze pages blanches à la fin du registre, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'on ait abandonné un registre non fini pour en

(1) Voir la 1re partie de cette étude dans le Bulletin 2e série, tome 8, 1re partie, pages 197 et suivantes.

(2) Ces registres étaient considérés comme perdus (Duval. Archives révolutionnaires de la Creuse, p. 222). Ils étaient heureusement devenus la propriété de M. Masembert, qui habite à Saint-Georges-de-Cousmiers (Isère). M. Masembert les avait trouvés dans la bibliothèque de l'un de ses ascendants, M. J. Louis-Claude Coland de la Salcette, qui fut préfet de la Creuse du 13 avril 1802 au 6 mars 1807, il les a aimablement offerts aux Archives en septembre 1897.

Digitized by Google

commencer un autre, il y a lieu de supposer que cette séance du 26 prairial an II est la dernière tenue par la Société ou du moins la dernière dont on ait rédigé le procès-verbal. Nous sommes donc en présence d'un document presque complet, la seule lacune certaine allant de la fin d'avril au milieu de septembre 1793.

A raison de la longueur de ce document, de la multiplicité des faits qu'il relate, il nous a paru difficile d'en faire l'étude sous une forme synthétique comme nous avons pu le faire pour le court registre de Vallières. Nous allons donc en présenter une analyse complète, en suivant l'ordre des séances et en citant *in extenso* les passages les plus importants.

C'est le 21 mars 1793 que, dans la salle électorale du département de la Creuse, la Société populaire de Guéret a été fondée sur l'initiative du citoyen Marc-Antoine Huguet, député de la Creuse à la Convention Nationale, par plusieurs patriotes qui voulaient « ressérer, par l'ins- « truction, les liens qui doivent unir tous les véritables Français et « déjouer les trames des ennemis de la chose publique. »

Amable Faure, procureur général syndic, fut élu président par les 40 présents. Champagne, garde magasin du timbre, Villard et Planier furent nommés secrétaires.

Séance du 24 mars 1793

1° Communication de la « Société des amis de la Liberté, qui fra- « ternisent avec la Société Centrale séant aux ci-devant Jacobins à « Paris ». — On décide de lui faire parvenir la souscription de 14 sous par membre qu'elle demande (objet non indiqué).

2° Communication de la « Société des amis de la République de Nevers ». — Approbation de son adresse à la Convention.

3° Communication d'une lettre du ministre de la marine sur la culture du chanvre. — On invite l'Administration à en faire imprimer un extrait pour le répandre dans les campagnes afin d'encourager cette culture.

Digitized by Google

24 adhésions nouvelles : dont Lafont et Sylvain Rousseau, prêtres, et Maupas, curé de Glény.

Un membre dit :

« Citoyens, ce sont les vertus civiques qui forment la base la plus « stable d'un gouvernement républicain. Si vous les honorez digne- « ment, bientôt vous verrez naître parmi vous les beaux jours de « Lacédémone. »

Il propose d'afficher et publier « la liste des citoyens généreux « de la commune de Guéret qui se sont inscrits volontairement « pour repousser les ennemis de la liberté qui ont souillé le terri- « toire de la République en se présentant à main armée dans les « départements de la Vendée et des Deux-Sèvres. »

Mais ce titre froisse des susceptibilités. On efface l'épithète de *généreux* « parce que tous les véritables amis de la République doi- « vent l'être par essence. »

Séance du 25 mars

On vote le règlement ainsi conçu :

Réglement de police de la Société Populaire Républicaine de Guéret

Préambule

Propager l'amour de la Liberté et de l'Egalité, en faire sentir tout le prix ; concourir avec zèle au maintien de la République une et indivisible ; tel est le but que se propose la Société ; tous ceux qui seront pénétrés de cet esprit et animés du même zèle pourront y être admis dès l'âge de 18 ans, si la pureté de leur civisme est certifiée par six de ses membres.

Digitized by Google

Respect et obéissance à la loi, voilà le flambeau qui dirigera la Société ; elle ne se donne donc de règlement que pour mettre de l'ordre dans la tenue de ses séances.

ART. 1er

La Société sera présidée par un de ses membres, qui, après avoir occupé le fauteuil pendant un mois, sera remplacé par la voye du scrutin à la pluralité absolue ; il ne pourra être réélu qu'après un mois d'intervale.

ART. 2me

Il y aura trois secrétaires et trois commissaires de correspondance dont un tiers sera renouvellé de quinzaine en quinzaine, par la voye du scrutin à la pluralité relative, de manière que chacun reste en exercice pendant un mois et demi, à l'exception des deux premiers renouvellements, où les plus jeunes d'âge sortiront successivement.

ART. 3me

La Société adopte pour la police de ses séances, la discussion des matières, le recueil des opinions, la rédaction, la lecture et la signature des procès-verbaux, l'ordre qui s'observe dans les assemblées primaires.

ART. 4me

Les dépenses seront réglées avec économie, et pour y subvenir chaque membre déposera la somme de cinq livres entre les mains d'un trésorier membre de la Société, nommé par la voye du scrutin à la pluralité absolue, qui se concertera avec les commissaires sur le règlement des dépenses ordinaires dont il pourra faire l'acquittement sans consulter la Société.

ART. 5me

Le trésorier sera remplacé tous les six mois et pourra être réélu.

Digitized by Google

ART. 6me

Il y aura un scrutin épuratoire à la première séance du mois de mai prochain, lequel sera renouvellé de deux mois en deux mois.

ART. 7me

La Société tiendra des séances publiques les jeudi et dimanche de chaque semaine à 5 heures du soir; mais pour être à portée de connaître le vœu des membres sur les matières qui seront mises en délibération, ils occuperont une partie de la salle distincte et séparée de celle qui sera destinée au public.

ART. 8me

L'Assemblée ne sera censée formée, que lorsqu'elle sera composée d'un nombre égal au tiers des membres domiciliés dans la ville de Guéret.

Séance du 27 mars

Tenue en présence du citoyen Chambon, député du département de la Corrèze.

On procède à la constitution du bureau. Sont nommés :

Président : Amable Faure, procureur général syndic du département.

Commissaires : Purat, juge au tribunal.
Champagne, garde magasin du timbre.
Gerbaud, accusateur public.

Secrétaires : Martial Villard, fils, négociant.
Planier, ingénieur des Ponts-et-chaussés.
Baret-Beauvais, officier municipal.

Trésorier : Dumarest, juge au tribunal.

Admission de trois jeunes gens qui n'ont pas encore « l'âge compétent ».

Digitized by Google

Séance du 30 Mars

Tenue en présence des citoyens Monestier et Petitjean (1) commissaires de la Convention, auxquels le président souhaite la bienvenue.

Un des secrétaires prononce un discours dans lequel, « après « avoir parcouru les plus mémorables époques de la Révolution, il a « présenté quelques réflexions sur la stérilité du sol du départe- « ment, le fardeau trop onéreux des impositions et la nécessité de « vivifier du moins par le commerce un pays assez peuplé, mais où « la terre ne produisant pas les denrées de première nécessité, « force une portion très considérable de ses habitants à aller, cha- « que année, offrir leurs bras et leur travail dans les autres dépar- « tements, afin de se procurer les moyens de subsister. »

« Le citoyen Monestier s'étant levé, a répondu que l'esprit public « lui avait paru bon dans le département de la Creuse, parce que « les mœurs y étaient douces et les hommes vertueux, et que toutes « les fois que ce concours existait, les administrations en comman- « dant au nom de la loi ne portaient que des paroles de paix et de « consolation.

« Il s'est ensuite étendu sur l'objet des Sociétés populaires qui « doit être d'éclairer le peuple en lui apprenant à lire dans le livre « des lois — dans ce moment il a ajouté :

« Si les lumières arrivaient au peuple comme les rayons du soleil, « il serait dans l'ordre politique ce qu'il est dans l'ordre animal ; « mais combien d'hommes voués par état à le livrer à l'erreur, « d'abord les journalistes qui n'écrivent jamais pour la gloire mais « pour la cupidité, les prêtres insermentés qui, au nom du Dieu de

(1) Monestier (J.-B. Benoît), député du Puy-de-Dôme à la Convention, Petitjean (Claude-Lazare), député de l'Allier à la Convention, avaient été nommés commissaires près la Creuse et le Puy-de-Dôme par décrets du 9 et du 12 mars 1793 (V. Duval. Archives révolutionnaires de la Creuse, p. 144).

Digitized by Google

« paix soufflent sur lui les poisons de la discorde, et la ci-devant « caste privilégiée, qui n'a point encore renoncé au fol espoir de lui « donner de nouveaux fers.

« Voulant détruire les erreurs qu'on avait cherché à répandre à « l'occasion du jugement de Louis Capet, il a dit que la Convention « n'avait point cumulé tous les pouvoirs, puisque l'assemblée législative en commençant la procédure avait fait les fonctions de « jury d'accusation. A l'égard de la liberté des opinions il a prouvé « qu'elle existait à un tel point même dans le sein de la Convention, « que ceux des députés qui n'ont pas pensé devoir voter la mort « du Tyran, n'ont pas essuyé la plus légère persécution tandis que « Michel Lepelletier a été immolé.

« Il a encore applaudi aux mesures prises à Guéret pour l'arrestation des personnes suspectes.

« Enfin après avoir parlé des gouvernements, il a fait voir que « la République une et indivisible est le seul mode qui nous convienne sous tous les rapports, et qu'en conséquence il engageait « tous les Français, tous les véritables amis de la liberté et de l'égalité à se rallier autour de la Convention. »

On décide, après avoir vivement applaudi le discours de Monestier, d'adresser aux autres Sociétés Populaires du département une lettre pour les inviter à correspondre avec celle de Guéret.

Puis, sur la question de déportation des prêtres, Monestier prononce un second discours, ainsi conçu :

« C'est le plus grand acte de sagesse qu'ait pu faire la Société que « de mettre cette question à l'ordre du jour. Les Rois de la terre « n'eussent été que des hommes, si les prêtres ne leur avaient pas « persuadés qu'ils étaient des Rois. Oui citoyens! les prêtres quand « ils ne sont pas parfaitement bons sont de tous les hommes les « plus pervers, soit par leurs habitudes, soit par leurs intérêts, soit « enfin par leur envie de dominer en gouvernant les consciences. « C'est ici qu'il faut avouer qu'il ne peut pas exister de parti « moyen. Voyez-les tantôt disant aux peuples avec l'apôtre Paul, « toutes puissances viennent de Dieu et soyez y soumis, mais c'est

Digitized by Google

« de la leur qu'ils entendent parler, tantôt enfin tronquant l'évan-
« gile, le plus sublime des livres, et où l'on trouve les véritables
« principes de la liberté et de l'égalité, pour le faire servir à leur
« ambition et à leurs fureurs. »

« Dans ce moment des applaudissements très multipliés ont inter-
« rompu l'orateur qui a continué en ces termes : La nation, fatiguée
« de tant d'hypocrisie et des maux incalculables qui en résultaient,
« leur avait dit : nous ne vous demandons pas compte de vos opi-
« nions qui nous importent peu, mais de nous avouer si vous
« aimez la liberté et l'égalité que vous prêchiez aux hommes avant
« la Révolution. Ont-ils voulu en faire le serment? et dans le
« moment où la nation entière en leur tendant les bras, leur disait
« soyez encore nos consolateurs dans nos afflictions, portez-nous
« des paroles de paix et de bienveillance au nom du Dieu des misé-
« ricordes, n'ont-ils pas semé le trouble et la désolation dans les
« familles, et cherché à allumer les torches de la guerre civile ? »

« Voilà, citoyens, les hommes pervers contre lesquels la Conven-
« tion a été obligée de prendre des mesures de rigueur; vous étiez
« perdus si elle ne l'eût pas fait ; il faut donc qu'on fasse exécuter
« avec un bras de fer la loi pour la déportation des prêtres valides
« et celle concernant la réclusion des infirmes. Sans cela vous ne
« devez plus espérer ni repos ni bonheur. » De nombreux applau-
« dissements donnés de nouveau à l'orateur, ont dû lui prouver la
« profonde impression qu'il a faite sur la Société et font regretter
« aux secrétaires de n'avoir pu saisir que les traits les plus frappants
« de ce discours. »

Proposition d'un membre de demander à la Convention d'étendre la mesure concernant les prêtres valides aux prêtres infirmes et sexagénaires, aux proches des émigrés et à tous ceux qui troublent l'ordre public.

Séance du 7 avril

Communication d'une lettre (objet non indiqué) des amis de la Liberté et de l'Egalité de Gray.

Digitized by Google

Vote d'achat de journaux « écrits dans des principes purs ». On s'abonnera aux *Débats des Jacobins* et au *Républicain.*

Lemoyne, vicaire épiscopal, est choisi pour les lire au peuple « tous les jours de fêtes et les dimanches à l'issue des vêpres ».

Séance du 14 avril

Lecture de lettres des sociétés des départements. « On remarque avec satisfaction qu'elles sont toutes dans les meilleurs principes ».

Le trésorier est autorisé à prélever sur la caisse 14 sous par chaque membre pour les adresser à la « Société des amis de la Liberté et de l'Egalité qui fraternise avec la Société centrale séant aux ci-devant Jacobins de la rue Saint-Honoré, à Paris. »

Un membre demande la dénonciation à la Convention du ministre de l'Intérieur qui n'a pas encore fait parvenir aux corps administratifs le décret sur la déportation des prêtres.

Adopté.

Séance du 21 avril

Monestier demande qu'on raye du procès-verbal de la séance précédente une proposition tendant à décacheter les lettres des suspects. Elle est contraire à la loi, dit-il, et d'ailleurs inutile. « Ecrira qui voudra, recevra qui pourra ».

Adopté.

(Au procès-verbal précédent, la phrase sur ce sujet est effacée complètement et rendue illisible).

Communication de lettres de Rennes et Poitiers (objet non indiqué).

Communication d'une lettre de Boussac ; la nouvelle société populaire demande son affiliation ; — Accordée.

Digitized by Google

Monestier se plaint vivement qu'il soit « honteux que le recrute-« ment se fasse aussi mal dans ce département » ; il demande que le contingent fourni par Guéret (36 hommes) soit augmenté de 15.

Le citoyen curé de La Souterraine « attribue la lenteur du « recrutement aux manœuvres des ci-devant nobles, des prêtres, « des aristocrates et des modérés. »

Monestier annonce qu'il va quitter la séance pour affaires administratives et invite les membres à assister à l'exemple d'égalité qu'il va donner en interrogeant un ci-devant noble « qui avait trop longtemps abusé de son autorité » avec plus de justice que « sa caste n'en avait jamais montré » (1).

Séance du 23 avril

Proposition que tous les ci-devant nobles fussent tenus de rapporter leurs titres « pour les joindre à l'auto-dafé qui doit être fait « du procès-verbal qu'ils avaient fait dresser en 1789 pour la « convocation des États généraux. »

Un des commissaires de la Convention fait observer qu'en agissant ainsi la société sortirait de son rôle. « Les sociétés populaires, dit-il, « ne sont que des sentinelles qui ne peuvent, en aucun cas, avoir « aucune puissance exécutrice. »

Il propose seulement de faire une adresse à la municipalité pour l'inviter à se faire rapporter les titres des nobles, et d'envoyer copie de cette adresse aux autres sociétés du département pour les inviter à en faire autant.

Proposition d'un autre membre pour une adresse du même genre au Conseil général du département.

Le tout est adopté.

(1) Il s'agit de l'interrogatoire de Henry-François de Ligondais, dont le procès-verbal a été intégralement reproduit dans Duval, Archives révolutionnaires de la Creuse, p. 145 et suiv.

Digitized by Google

Proposition que tous les membres de la société ci-devant nobles déposent leurs titres sur le bureau.

Le citoyen Baret-Beauvais dit « qu'il avait à la vérité eu le malheur « de faire ci-devant partie de la caste nobiliaire par une acquisition « qu'avait faite feu son père, mais que depuis longtemps il en avait « tellement abjuré les erreurs qu'il offrait avec le plus grand plaisir « la remise de tous ses titres. »

L'assemblée l'applaudit et, un moment après, il rapporte ses titres.

Un commissaire de la Convention s'étonne qu'on n'ait pas élevé dans le département une seule pierre pour perpétuer le souvenir du martyr de la liberté, « l'immortel Michel Lepelletier (1) ».

Prochainement la Société recevra une gravure représentant le monument que la Convention lui a élevé. Le jour où cette gravure arrivera devra être consacré uniquement au souvenir de Lepelletier; c'est autour de sa tombe qu'on doit « brûler les restes de la ci-devant noblesse » (2).

Séance du 15 septembre

ÉLECTION DU BUREAU

Lemoyne, président;
Faure, vice-président;
P.-J. Planier,
J.-P. Baret,
Bourgeois, } secrétaires;

(1) Michel Lepelletier de Saint-Fargeau, député à la Convention, assassiné le 20 janvier 1793, par le garde du corps Pâris.

(2) Ici finit le premier registre. La séance, datée illisiblement, qui commence le deuxième registre, n'offre aucun intérêt.

Digitized by Google

Parot,
Rochon, commissaires ;
Michelet,
Dumarest, juge, trésorier.

Séance du 20 septembre

Lecture d'une lettre du district de Guéret à la municipalité « dans « laquelle on demande des renseignements sur la conduite de « Bathéon-Vertrieu, émigré ». On invite les citoyens présents à en fournir. « Plusieurs donnent de nouveaux témoignages de son incivisme ».

Vote d'une adresse à la Convention « portant approbation des « journées des 31 mai, 2-3 juin derniers et pour l'engager à rester « à son poste jusqu'à la paix ».

Vote d'une pétition à la municipalité pour l'engager à ne permettre à aucun étranger de s'établir dans cette ville sans avoir justifié d'un certificat de civisme.

Lecture et vote du règlement qui est identique à celui déjà voté, sauf les modifications suivantes :

Art. 4. — Le chiffre de cotisation n'est pas indiqué « Chacun déposera ce qu'il jugera à propos ».

Art. 5. — Le trésorier sera remplacé tous les mois.

Art. 6. — Un scrutin épuratoire aura lieu au mois d'octobre, on le renouvellera de mois en mois et toutes les fois que 12 membres le demanderont.

Art. 7. — Les séances publiques seront tenues les mardis et vendredis à 7 heures et le dimanche à 4 heures.

Digitized by Google

Séance du 22 septembre

Communication d'un arrêté du département qui prescrit la formation d'un comité des subsistances de 4 membres dont un doit être pris parmi les sociétaires non fonctionnaires publics.

On apporte la loi du 11 septembre sur les subsistances, parvenue à l'instant par un courrier extraordinaire. On en fait lecture « aux « cris mille fois répétés de vive la Convention Nationale ! vive la « Montagne ! »

Un commissaire fait savoir que la municipalité de Guéret a pris un arrêté conforme au vœu de la société au sujet des étrangers. — Deux adresses à la Convention sont votées :

La Société populaire de Guéret à la Convention Nationale

Nous avons entendu lire avec indignation une pétition du nommé Bathéon-Vertrieu, émigré, demeurant à Paris depuis 4 ou 5 mois, dans laquelle il demande à justifier de sa résidence afin que son nom soit rayé sur la liste des émigrés de notre département.

Notre société ne portera jamais à l'égard de ses concitoyens que des paroles de paix et de bienveillance. Mais quand elle verra le fauteur de toutes les émigrations qui ont eu lieu dans cette ville vouloir recouvrer par des subterfuges les droits d'un bon citoyen, elle fera entendre ses justes réclamations.

Bathéon, natif de Lyon, et envoyé ici en 1781 par lettre de cachet, après avoir été chassé du régiment ci-devant appelé Roi-Cavalerie, y a constamment résidé jusqu'au mois de juin 1791, époque à laquelle il se retira à Paris avec les nommés Rebière, mari et femme. Peu de temps après son arrivée il fit émigrer Rebière et passa lui-même à Coblentz. Cependant, comme son objet était probablement de faire de nouvelles recrues, il revint à Paris et y séjourna jusqu'au 30 août 1792. Il se rendit ensuite à Rouen avec la femme Rebière où il passa seu-

Digitized by Google

lement quelques mois. Enfin il alla s'établir à Boulogne-sur-Mer parce qu'il était plus à portée d'entretenir des relations avec la nation anglaise, au sein de laquelle il avait autrefois demeuré.

La loi sur l'émigration ayant été émise, ce particulier ne justifia d'aucuns certificats de résidence et fut par conséquent inscrit sur la liste des émigrés. Il se pourvut quelque temps après et en envoya de Boulogne-sur-Mer. Mais comme un décret avait déclaré qu'on ne devait avoir aucun égard aux passe-ports qui avaient été délivrés dans cette commune, la vente de son mobilier fut ordonnée au mois d'avril dernier par un arrêté du département, délibérant avec les commissaires de la Convention Nationale, Monestier et Petitjean.

Aujourd'hui cet individu se présente de nouveau muni de certificats de résidence de la même municipalité. Mais si la loi a prohibé les passeports émanés d'elle, peut on ajouter foi à ses certificats de résidence ?

Tels sont, représentants du Peuple, les motifs de l'adresse des véritables sans-culotes de la ville de Guéret. Ils vous demandent d'étendre la loi sur les passe-ports de Boulogne-sur-Mer aux certificats de résidence de la même municipalité, en confirmant l'arrêté pris par le Directoire du département délibérant avec les commissaires de la Convention.

Le moment est arrivé, représentants du Peuple, où la clémence envers nos ennemis cesse d'être une vertu. Il faut que nous périssions tous ou que la République survive à leurs infâmes complots. Il faut enfin voir renaître le règne de la loi qui punit le seul coupable, protège le faible et venge l'innocent.

Deuxième adresse à la Convention

Les sans-culottes de Guéret ont applaudi, dans le temps, aux événements du 31 mai et jours suivants ; ils ont adhéré avec empressement à tous les décrets émanés de la Convention à ce sujet ; ils ont vu avec transport les heureux effets qui en sont résultés ; ils ont célébré avec enthousiasme le triomphe de la Montagne.

Les brouillards fangeux, qui s'élevaient du Marais, n'ont plus, depuis cette époque, mis d'obstacles à la dilatation de l'air pur et

Digitized by Google

salutaire que respiraient les Montagnards. Le soleil qui vivifiait le sommet de la Convention a répandu ses rayons bienfaisans sur la plaine ; la souveraineté du peuple s'est fait entendre ; les tables de la constitution ont été tracées, elles ont servi de point de ralliement à tous les républicains, et l'acceptation unanime de cette constitution, tant attendue, est devenue l'effroi des despotes.

La trahison de Custines a stimulé l'ardeur guerrière des deffenseurs de la Patrie ; elle a excité le zèle et la surveillance des représentants ; nos armées marchent de succès en succès ; les sages mesures que prennent les commissaires de la Convention dans les départements déjouent tous les complots et jamais le gouvernement n'a développé autant d'énergie.

Continuez, braves Montagnards, à remplir dignement votre mission ; vous êtes investis de la confiance du peuple ; répondez à ses désirs en guidant pour son utilité la marche de la Constitution qui est votre ouvrage.

Le peuple, qui est l'unique souverain, maintient ses représentans à leur poste. Il exige d'eux qu'ils ne le quittent qu'après avoir écrasé la tête du fédéralisme, qu'après que le sol de la liberté sera balayé des ennemis extérieurs et intérieurs qui le souillent, qu'après enfin que les soldats des tyrans coalisés, las de vivre dans l'esclavage, auront plongé dans le cœur de ces monstres le fer dont ils les ont armé pour égorger les hommes libres.

Proposition de former un comité de surveillance à cause du peu d'ordre dans la tenue des séances. Ajourné.

Séance du 24 septembre

Deux secrétaires offrent en don chacun une sonnette.

Lecture d'un défenseur de la patrie dans l'armée du Rhin qui donne des nouvelles satisfaisantes de l'affaire de « Kell » et « de la valeur acoutumé de nos troupes. »

Nomination de trois commissaires (Dumarest, Pollier, Baret-Beauvais) au sujet des secours à accorder aux parents des défenseurs de la patrie. Ces commissaires « les aideront de leurs lumières

Digitized by Google

« et même de leurs bourses, s'il le faut, sauf à être remboursés de « leurs avances sur les fonds de la Société ».

Séance du 25 septembre

Entrée d'Ingrand, représentant du peuple et commissaire de la Convention dans l'Indre et la Creuse (1), accueilli aux cris de vive la République ! vive la Montagne et les jacobins ! Le président lui offre le fauteuil ; il refuse en disant qu'il est venu seulement en sa qualité de jacobin et présente le diplôme de « la Société mère. »

On vote l'impression d'un avis qui sera envoyé aux municipalités pour leur faire connaître la nomination des commissaires chargés de s'occuper des parents des défenseurs de la patrie pour qu'elles puissent avoir recours à eux en cas de besoin.

Pétition à la municipalité de Guéret pour qu'elle s'assure que les « ci-devant chevaliers dits de St-Louis » ont fait le dépôt (conformément au décret) de leurs croix et de leurs brevets.

Séance du 26 septembre

Proposition analogue à celle relative aux chevaliers de St-Louis pour les titres féodaux dont « le seul nom révolte » celui qui fait la proposition. Ajournée.

Séance du 27 septembre

(Séance qualifiée au procès-verbal de *permanente*)

On veut procéder au scrutin épuratoire. On consulte le représentant du peuple sur la manière d'y procéder. Il indique le système

(1) Ingrand (François-Pierre), député de la Vienne à la Législative et à la Convention.

Digitized by Google

de « la Société mère » : nomination de censeurs qui opèrent en présence de la Société. Accepté. On fixe le nombre des censeurs à 13 à choisir par le Président. Ils commencent leurs opérations; la séance se prolonge jusqu'à 2 heures du matin.

Séance du 28 septembre

Séance reprise à 9 heures du matin.

Nomination de commissaires pour célébrer le lendemain la fête de la Montagne, y inviter le représentant du peuple et faire une distribution de pain aux indigents.

Les commissaires envoyés auprès d'Ingrand rapportent qu'il leur a observé « que ses moments étaient pressés et qu'il était obligé de « partir le lendemain, mais lorsqu'ils l'ont engagé de rester au « nom de l'humanité et de la philantropie, il a ajouté que toutes ses « affaires cédaient à leur voix. »

Séance du 29 septembre

Les censeurs communiquent le résultat de leurs opérations (non indiqué). Arrive le représentant du peuple; il prend le fauteuil de la présidence et improvise un discours. Puis on se rend sur la place de la Révolution où la fête commence à 5 heures. Voici la description de cette fête :

Les tambours et un cœur de musicien précèdent les citoyens de tous les états portants ou revêtus des signes caractéristiques de leur proffession. Ici le magistrat du peuple donne la main à l'honnête agriculteur ; là, l'utile artisan, si longtemps et si injustement opprimé, conduit l'époque (*sic*). Plus loin l'administrateur conduit les pas chancellans du vertueux vieillard. Le représentant du peuple Ingrand, qui termine le cortège, conduit d'une main la femme la plus pauvre de cette citée et de l'autre la plus âgée ; les enfans de ces deux mères de famille l'environnent. Jamais spectacle plus beau et plus

Digitized by Google

majestueux n'avait été donné. Oui ! s'écriait le peuple, c'est aujourd'hui la fête de l'égalité. Bon représentant, jouissez des bénédictions du pauvre et portez ces vœux à la Convention.

Cependant on arrive au lieu de la fête. En face de l'arbre de la liberté, on avoit élevé une montagne. Dans ces flancs caverneux on voyait les tombeaux du despotisme, du féodalisme et de tous ces animaux impurs qui ont fait pendant tant de siècles le malheur des Français. Des couronnes à moitié enfouis dans la boue et servant de repaire aux crapauds et aux couleuvres étaient l'alégorie dont il s'étoit servi pour perpétuer la mémoire des glorieuses époques de la Révolution depuis les journées du 10 août 1792.

Sur un des côtés de la montagne, une charrue annonçoit les travaux des agriculteurs et à côté on lisoit : « voilà le service que le peuple infatigable rend à la Société. » Sur le côté opposé, on avoit placés des sacs de bled sur lesquels on avoit écrit « Loi du 11 septembre 1793 concernant les subsistances. Félicité publique assurée. »

Le sommet de la montagne étoit terminé par une piramide. Sur l'une de ses faces on avoit gravé : « Sans la montagne nous ne pouvons nous sauver » et plus bas : « Vive le Représentant du Peuple ! »

Le contour de la montagne étoit deffendu par une haye de piques, image des sentiments des habitans de la ville de Guéret qui sont prest à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la deffendre contre ses ennemis.

Enfin un faisceau de piques égales au nombre à celui des départements avoit été placé sur le devant de la montagne et sur le ruban tricolor qui les unissait, on avoit écrit « Notre force est dans l'union de tous. »

Dans les différents groupes, des citoyens et citoyennes portaient des piques ornées des inscriptions suivantes :

« Peuple, la Constitution est dans la sauvegarde de tes vertus. »

« Vieillesse nous l'honorons. »

« Compagne de nos travaux, que vos enfans succent avec votre « lait le saint amour de la République. »

« Organes de la loi, nous vous sommes soumis. »

« Citoyens qui vous êtes dévoués pour combattre les tyrans, votre

Digitized by Google

« mémoire sera éternelle et leurs noms seront en horreur à tous les « siècles. »

« Peuple qui fut opprimé, connais le prix de la liberté.

« Arts utiles à la Société, vous n'aurez plus à gémir sous les fers « de l'esclavage. »

« Génie, émanation de la divinité, apprends aux hommes de tous « pays leurs droits et leurs devoirs.

Le Représentant du Peuple se place en face de la montagne. Alors le Président de la Société prononce un discours dans lequel il exprime avec énergie les vœux de la Société pour la République une et indivisible, pour la Montagne, pour le Représentant du Peuple, et sa haine pour les tyrans. Il voue en même temps sa reconnaissance la plus inaltérable et l'amitié la plus sincère à nos frères de Paris et leur témoigne notre reconnnaissance à l'occasion de l'accueil fraternel qu'ils ont fait à nos frères, les envoiés des assemblées primaires.

Ce discours terminé, quelques nuages s'élèvent du sommet de la montagne. Le peuple garde le plus profond silence. Mais bientôt on voit poindre quelques rayons de lumière. A leur aspect les nuages disparaissent, l'astre du jour s'élève majestueusement et dans son orbite on lit ces mots: « Constitution républicaine librement acceptée « par le peuple français le 10 août 1793. »

Dans cet instant on entend plus que les cris bruyans et sans cesse répétés de vive la Constitution ! Vive la République ! Vive la Montagne ! Vive le Représentant du Peuple ! on chante l'himne des Marselliois et le même cortège parcourt la ville. A tous les carrefours, des commissaires de la Société distribuent à leurs frères infortunés le pain que la Société avoit fait préparer. Amis, elle eut désirée que ses facultés eussent égalés son civisme : alors elle vous eut fait préparer un festin et le plaisir d'être avec vous eut été une de ses plus douces jouissances !

Le même ordre a été observé en reconduisant le représentant du peuple. Un des secrétaires a recueillie ses dernières paroles. Il les transmet à la Société :

« Bons citoyens, s'est-il écrié, je n'oublirai jamais la fête que vous « m'avez donnée puisque vos cœurs en avoient fait les aprêts. « Soyés toujours ce que vous avez été jusqu'à présent. L'union et la « paix reigneront dans votre cité. Voilà le vœu d'un citoyen qui « demande votre amitié. »

Digitized by Google

Séance du 1er Octobre

On décide d'envoyer des copies de la description de la fête à la Convention, aux Jacobins de Paris, à Ingrand et aux Sociétés du département On décide de faire imprimer des cartes d'entrée pour reconnaître plus facilement les membres de la Société et « mettre plus d'ordre dans la tenue des séances. »

Séance du 4 Octobre

On agite la question de savoir si les séances continueront d'être tenues dans la salle du tribunal ; un membre propose d'en tenir une dans la salle électorale, celle du dimanche. Rejeté.

On décide la formation d'un comité de surveillance composé de 12 membres.

Séance du 6 Octobre

Ajournement de cette nomination, à cause du petit nombre de membres présents.

Un membre invite les sociétaires à fournir tous renseignements de nature à faire connaître les citoyens suspects, le président insiste. « Personne ne s'est présenté. »

Séance du 8 Octobre

On abandonne l'idée d'un comité de surveillance, le président faisant observer qu'il ferait double emploi avec celui établi dans la ville, conformément à la loi.

Digitized by Google

Lecture de l'adresse au district relative aux décorations et brevets « dont les despotes amusaient la sotte vanité de leurs esclaves. »

Mention honorable du civisme du citoyen Vachez fils et de la femme Simonet qui ont déposé sur l'autel de la Patrie le premier 3 livres, la seconde 24 sous. La citoyenne Guichard offre 30 sous.

Dénonciation de Pigeaud, commissaires aux subsistances, pour avoir dit à un boulanger : « Ayès soin de moi, j'aurès soin de vous ». On entend la justification de l'accusé.

Séance du 19e jour du dernier mois de l'an second de la République (1)

Lecture de trois pétitions relatives à la citoyenne Dechaizes, à la citoyenne Martin femme Coudert, à la citoyenne Zègre (objet non indiqué). Renvoi au comité de surveillance.

Giraudon, receveur d'enregistrement, offre 5 livres pour la fête de la Montagne ; comme il ne fait point partie de la Société, une mention honorable est faite de ce don.

Lacugne offre 6 livres pour subvenir aux besoins de la guerre et refuse la mention honorable.

Ouverture d'un registre de bienfaisance pour venir au secours des infortunés.

Discussion pour savoir si les citoyennes membres de la Société auront voix délibérative ou consultative. « Cette discussion devient « très orageuse ; le président se couvre, le calme renaît. » Question ajournée.

Discussion sur le cas d'un citoyen qui avait caché de la farine dans ses fagots. On décide que la solution de cette affaire regarde uniquement les autorités.

(1) Cette date est évidemment erronée ; c'est *premier mois* qu'il faut lire, au lieu de dernier.

Digitized by Google

Séance du 22e jour du 1er mois de la République (sic)

Lecture d'une lettre d'un citoyen de Guéret contenant un assignat de 50 livres qu'il offre pour sa contribution à la fête de la Montagne. Il demande que si son don était rejeté — « vu qu'il a été effacé de la liste des sociétaires », — son nom soit ignoré.

Les censeurs, au sujet de l'épuration, exposent qu'il n'ont entendu donner que leur opinion, laissant à l'assemblée le soin de décider. Approuvé. On fait l'appel nominal.

Rochon, Marambault, Fillias, Leyraud, Coudert-Lavillatte et Peyronneau père sont rétablis sur la liste de la Société.

Un membre propose une pétition au comité de surveillance pour obtenir que « la fille Layre qui devait être conduite à Blessac comme « suspecte soit mise en liberté et se marie avec le citoyen Barret qui « promet la ramener aux principes républicains. » Adopté.

Séance du 24e jour, 1er mois an II

Annonce de la prise de Lyon par l'armée de la République : « de « bruyants applaudissements expriment la vive allégresse des sans « culottes. » On se rend « en course » à l'arbre de la liberté, on danse la farandole autour, puis on parcourt la ville en chantant l'hymne des Marseillais.

Admission de Grand, Administrateur du département, sur présentation de son diplôme de la Société de Bourganeuf, affiliée à celle de Guéret.

Désignation, à la demande du commandant de la garde nationale, de quatre membres pour accompagner les femmes qu'on doit transporter à Blessac. — Ceux désignés offrent de faire le voyage à leurs frais et de donner aux pauvres leurs rétributions (1).

(1) Il s'agit des femmes arrêtées comme suspectes et qui subissaient leur détention à Blessac, district d'Aubusson, localité désignée par le Comité de surveillance établi près le Directoire du département (Arrêté du 7 octobre 1793, art. 5). — Sur les arrestations de suspects V. Duval. Archives Révolutionnaires de la Creuse, 2me partie. Les Comités Révolutionnaires, Passim.

Digitized by Google

Nomination de commissaires, à la demande du district, pour hâter dans les municipalités la confection des rôles de secours aux parents des défenseurs de la Patrie.

Renouvellement du bureau.

Président : le sans culotte Purat;

Vice-Président : le sans culotte Lemoyne ;

Lacugnes,
Vollant,
Dissandes François, } Secrétaires.

Séance du 7e jour, 3e décade 1er mois an II

Lecture du Bulletin du Journal de la Montagne. La Société y voit « avec satisfaction l'acte d'accusation contre Marie-Antoinette. »

Admission d'un membre de la Société de Moulins, d'un membre de la Société des Jacobins, et d'un de la Société de Boussac.

Remise des 120 francs représentant l'indemnité de ceux qui sont allés à Blessac. Cette somme sera distribuée aux pauvres.

Invitation au district de taxer le lait, les œufs, les châtaignes, les pommes de terre, les fruits et « autres comestibles »; — pétition à la municipalité pour qu'elle défende aux aubergistes, revendeurs et regratiers d'entrer au marché avant une heure déterminée, et à tous citoyens et marchands d'acheter ailleurs qu'au marché.

Les sans culottes Grand, Bergier et Polier sont nommés secrétaires.

Vacher fils, Viveaud, commis au département et Simonet, censeurs.

Digitized by Google

Séance du 28 Vendémiaire an II

Dénonciation au district de Léobon et Louis Améaume, de la Paroisse de Saint-Léger, comme accapareurs de beurre.

Le sans culotte Desmarets est maintenu comme trésorier.

Séance du 9me jour 3e décade 1er mois an II

Admission et affiliation de Bourgeois, membre de la Société de Saint-Pourçain.

Après une longue discussion, qui avait commencé à la séance précédente, pétition au district pour qu'il établisse la liste des non propriétaires qui, d'après la loi, ont droit à un arpent de terrain soit des communaux, soit des biens des émigrés; — pétition au même pour que les biens des émigrés soient divisés en portions dont la valeur n'excéderait pas 500 francs « afin que chacun des citoyens eut la faculté de devenir propriétaire. »

Séance du dernier jour 3e décade (sic)

On revient à la question des subsistances discutée aux deux précédentes séances.

Un membre rappelle que, d'après les renseignements mêmes de l'administration, la situation du département est mauvaise, que « chaque individu n'a à manger par jour qu'environ 8 onces de pain. »

On décide de charger les députés du département de remettre des adresses au président de la Convention, au comité des subsistances et au Ministre de l'Intérieur afin que le département soit pourvu de grains et de farines.

Digitized by Google

Séance du 1er jour 1re décade 2e mois an II

Lecture d'une lettre du général en chef de l'armée de la Vendée « contenant l'heureuse nouvelle de la prise de Cholet, un des « repaires des brigands avec de nombreuses pièces d'artillerie. »

Invitation à la municipalité de faire des visites domiciliaires chez tous les débitants (dont plusieurs, depuis la taxe, ont fermé leurs caves) pour s'assurer de leurs provisions et les obliger, pour la vente, à se conformer à la loi.

Un membre propose d'adopter la même mesure pour tous les marchands. Adopté.

Dénonciation de Pijaud pour avoir vendu à la citoyenne Jeandonnet une paire de sabots 15 sols, tandis que la taxe est de 8 sols 6 deniers.

Pijaud répond « que lorsqu'il avait vendu les sabots, il n'avait pas entendu publier la taxe, que d'ailleurs il n'était pas étonnant que des sabots artistement brodés, ce qui demandait beaucoup de temps, se vendissent au-delà de la taxe » et il dénonce de son côté la fille Jeandonnet pour lui avoir vendu le même jour une bouteille de vin blanc 1 fr., tandis qu'il n'était taxé que 8 sols.

La Société décide qu'elle ne se chargera pas de la dénonciation (un membre avait observé que les contrevenants pouvaient être de bonne foi). Le Président dit que les dénonciateurs pourront dénoncer eux-mêmes, « la dénonciation étant une vertu nécessaire, surtout lorsqu'elle tend au maintien de l'ordre public. »

Nomination de trois commissaires pour faire, conjointement avec la municipalité, la distribution des grains et farines, plusieurs citoyens s'étant plaints de la façon dont cette distribution est faite.

Séance du 4e jour 1re décade 2e mois an II

Discours d'un membre qui déclare avoir été trompé dans sa dénonciation contre la municipalité pour la distribution des grains.

Digitized by Google

Il reconnaît que les « corps administratifs de cette cité sont animés des sentiments de véritables républicains » ; insertion du discours au procès-verbal.

Séance du 5e jour 1re décade 2e mois an II

Dénonciation d'accapareurs de beurre au Pont-à-la-Dauge.

Séance du 6e jour 1re décade 2e mois an II

Pétition à la municipalité pour qu'elle élève sur la place du marché une colonne sur laquelle on affichera les lois et les actes administratifs.

Nomination de 20 commissaires qui iront, les jours de marché, à l'entrée des routes pour surveiller les accapareurs.

Lecture d'une lettre contenant « les détails les plus intéressants » sur la fin des guerres de la Vendée « ce boulevard de l'anglomanie et du royalisme. »

« Trois envoyés du pouvoir exécutif présentent des lettres de « recommandation de nos frères les Jacobins de Paris. La Société « les accueille avec transport ; le président leur donne le baiser « fraternel. »

Un membre propose : 1° Que la Société fasse au peuple, « pour l'éclairer » la lecture de la déclaration des Droits de l'Homme et de la Constitution ; 2° le vote d'une adresse à la Convention pour l'inviter à « envoyer des missionnaires qui se rendront dans les cam- « pagnes et en éclaireront les habitants sur leurs droits et leurs « devoirs. »

La première proposition est seule votée ; la Société se borne à recommander aux municipalités de redoubler de zèle et de vigilance pour instruire le peuple.

Digitized by Google

Séance du 7e jour 1re décade 2e mois an II

Dénonciation à l'accusateur public de la municipalité de St-Vaury qui a violé la loi en faisant arrêter les « trois citoyens qui avaient conduit les restes de Valéry Dargier » (1). Voté à l'unanimité.

Lecture d'une lettre de l'entrepreneur de la route de la Châtre qui annonce l'ouverture de son atelier pour le mardi suivant ; les ouvriers nécessiteux sont invités à s'y rendre.

Lecture d'une lettre d'Ingrand, représentant du peuple, qui rapporte l'accident qui lui est survenu depuis son départ de Guéret et « voue de nouveau à la Société son amitié la plus inaltérable ». — Vote de remerciements et de félicitations pour avoir échappé à l'accident.

Séance du 8e jour 1re décade 2e mois an II

Vote d'une adresse au Ministre pour l'informer qu'il y a à Guéret des canonniers sans emploi et sans subsistance « depuis la prise de Saumur par les brigands de la Vendée. »

Pétition à la municipalité pour qu'on fasse des visites domiciliaires chez « les gens riches » qui accaparent les subsistances et pour qu'on ne puisse acheter qu'en vertu de bons délivrés par la municipalité.

Le comité des subsistances est chargé d'étudier les mesures utiles pour obliger les marchands à s'approvisionner.

(1) Valéry Dargier avait été guillotiné la veille à Guéret, sur la place Marchedieu, à 5 heures de l'après-midi, « pour avoir émigré, c'est-à-dire porté les armes contre la République. » (Journal manuscrit de J.-B. Niveau, publié dans le *Bulletin de la Société des Sciences Archéologiques de la Creuse*, tome VII, page 411).

Digitized by Google

Séance du 9e jour 1re décade 2e mois an II

Renvoi au comité des subsistances d'une motion ayant pour objet « d'interdire toute espèce de pâtisserie et de ne permettrela fabrica- « tion que d'un seul pain appelé pain de l'égalité. »

Séance du 1er jour 2e décade 2e mois an II

Affiliation de la Société populaire de Bénévent.

Rapport des commissaires au sujet d'une pétition qu'à une séance précédente, ils avaient été chargés de faire au district pour la taxe des voitures à bœuf qui vont chercher du vin aux vignobles. — Le directoire les a autorisés à dire à la Société : 1° que chaque voiture allant à Montluçon et revenant chargée de trois pièces de vin serait taxée à raison de 30 livres ; 2° que les mêmes voitures allant en Berry seraient taxées à raison de 40 livres à cause de la difficulté des chemins.

Séance du 2e jour 2e décade 2e mois an II

Rapport de deux commissaires :

Au Pont de Glénic ils ont rencontré un homme portant dans un sac trois boules de beurre qu'il cherchait à déposer dans une maison. Ils lui ont demandé ce qu'il voulait faire de ce beurre et pourquoi il ne le portait pas au marché de Guéret. Il leur a répondu que ce beurre n'était pas à lui ; qu'il se nommait Léonard Baudet, du village des Epinards, commune de Châtelus, mais qu'il ne connaissait pas celui qui lui avait remis le beurre, « ce qui a fait présumer aux commissaires que ce particulier était en contravention. »

On invite le district à sévir.

Les commissaires ajoutent qu'il résulte de leurs informations que

Digitized by Google

« les accapareurs se plaçaient près d'un arbre situé sur une émi-« nence au-delà du pont de Glény dont ils étaient à portée de voir « venir de loin les personnes qui pouvaient les surveiller. » De plus, pendant qu'ils exerçaient leurs surveillance hors de la ville, plusieurs particuliers profitaient de leur absence pour déposer leurs denrées dans les premières maisons.

On décide de nommer d'autres commissaires pour surveiller les accapareurs au-delà du pont de Glény et en ville.

Un membre observe que les personnes qui portent leurs denrées au marché sont « tellement obsédées par les acheteurs » qu'il est à craindre que bientôt le marché ne soit dégarni. Il faudrait commander « une garde exprès pour prévenir les abus. » — On décide de s'en rapporter à la sagesse de la municipalité.

Séance du 3e jour 2e décade 2e mois an II

Un membre observe que le local de la Société est insuffisant ; la municipalité en a bien offert un autre, mais la Société est trop pauvre pour payer les réparations dont il a besoin.

On décide de déléguer à Paris le citoyen Lemoine pour représenter au Gouvernement l'extrême disette « où se trouve notre département. »

Séance du 4e jour 2e décade 2e mois an II
(séance extraordinaire)

Afin de rétablir la confiance et de ramener les approvisionnements sur les marchés d'où la taxe les a éloignés, pétition au district pour qu'il fasse comprendre aux habitants des campagnes qu'il est de leur intérêt et de leur devoir de conduire leurs denrées au marché.

Un membre se plaint que le citoyen Cassier ait fait deux fois des dénonciations inexactes à propos d'accaparements.

Digitized by Google

Séance du 4e jour 2e décade 2e mois an II

Pétition au district pour l'engager à accorder : 1° un boisseau de blé par quinzaine pour chaque individu âgé de plus de 12 ans; 2° un demi boisseau pour chaque individu âgé de moins de 12 ans.

Un membre rapporte qu'un propriétaire de Lavergne lui a dit qu'il avait 40 setiers de blé en sus de son approvisionnement, qu'il voulait les conduire au marché de Guéret, mais qu'il en était empêché par l'opposition formelle de la municipalité de Sainte-Feyre. — Pétition au district pour que ce blé soit conduit à Guéret.

Séance du 6e jour 2e décade 2e mois an II

Dénonciation à la Convention, au comité de sûreté générale, au ministre et au directoire du département de l'Allier, des administrateurs du district de Montluçon pour avoir illégalement élevé la taxe du vin.

Proposition pour une pétition au comité de surveillance tendant à la mise en liberté de Zègre, maître de musique. Rejetée.

Les citoyens qui veulent travailler à faire des « sarots » pour les défenseurs de la Patrie sont invités à se faire inscrire.

Séance du 18 Brumaire an II

Ouverture d'un registre pour l'inscription des citoyens qui voudront être employés à battre des grains.

Envoi de commissaires au district pour que l'autorisation soit donnée « aux commissaires nommés par la Société pour surveiller « les accapareurs, d'étendre leur surveillance dans les communes « voisines, y saisir les contrevenants et leurs marchandises et y « constater les contraventions ».

Digitized by Google

Dénonciation d'un citoyen pour être allé dans les campagnes accaparer les denrées. — Un membre observe que « le délinquant « étant reconnu pour n'avoir pas le jugement très sain » il suffit de signaler le fait à la municipalité. — Adopté.

Séance du 19 Brumaire

Conformément à la proposition faite à toutes les Sociétés populaires par celle « cy-devant Saint-Denis, aujourd'hui La Franciade », on ouvre deux registres, l'un pour l'enrôlement de ceux qui veulent servir dans la cavalerie, l'autre pour les souscriptions destinées à équiper les cavaliers.

Pétition au comité de surveillance pour l'engager à fournir des guérites et des capotes aux factionnaires préposés à la garde des personnes enfermées à la maison d'arrêt ; et à faire placer des réverbères ou des pots à feu à l'extérieur de cette maison « afin que « les sentinelles soient à même de prévenir toute malveillance. »

Séance du 20 Brumaire

La municipalité fait savoir qu'elle ne peut donner à chaque habitant, selon le désir de la Société, la quantité de blé indiquée à une séance précédente, mais qu'elle a pris des mesures pour que le samedi suivant il soit conduit au marché 30 setiers de grains.

On décide de demander au citoyen Ingrand que le superflu des grains du département de la Vienne soit conduit dans celui de la Creuse.

On se plaint que les commissaires aux accaparements s'acquittent mal de leur mission, et on décide que tous les sociétaires participeront par quinzaine à ce service.

Sur la proposition de la municipalité de Dijon on fait une pétition aux corps administratifs et à la municipalité pour qu'on prenne

Digitized by Google

« les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour empêcher « la circulation de l'almanach intitulé *Le Véritable Messager boiteux « de Berne* pour l'année 1794, de faire une proclamation pour pré- « venir les effets du venin que distille cet ouvrage ou pamphlet « infâme et déclarer suspect quiconque vendra ou achètera ce même « almanach. »

Séance du 21 Brumaire

Un membre se plaint qu'on ne puisse se procurer de la chandelle chez les marchands. « Etant allé chez le citoyen Simonet qui la fabrique, il y a vu une quantité considérable de suif, appartenant au citoyen Charles, Receveur de Châtelus, destiné à être mis en œuvre. » Comme ce citoyen n'a pas besoin de tout ce suif, il y a lieu de lui livrer son nécessaire et de distribuer le surplus sur le pied de la taxe.

Une commission est nommée pour régler cette question avec la municipalité.

Séance du 22 Brumaire

Sur l'invitation du département, la Société se rend « à une fête funèbre préparée pour les mânes de Beauvais » (1). Les corps administratifs sont venus au-devant d'elle. Le citoyen Plainchaine a prononcé un discours ; puis on a déposé sur le buste de Beauvais une couronne civique et « chanté plusieurs couplets en mémoire de ce digne représentant du peuple. » « Enfin le Président de la « Société a prononcé un discours terminé par une invitation de « tous les spectateurs de jurer sur les mânes de Beauvais de mou-

(1) Beauvais de Préaux (Charles-Nicolas), député de Paris à la Législative et à la Convention. Envoyé en mission à Toulon, il y fut arrêté quand la ville fut livrée aux Anglais et mourut des mauvais traitements qu'il avait éprouvés dans sa prison.

Digitized by Google

« rir plutôt que de renoncer à la Liberté si chère à tous les cœurs. » Ce serment est prêté par tous les assistants aux cris répétés de « vive la Convention ! vive la Montagne ! »

Il est rendu compte des explications que le citoyen Simonet a fournies à la municipalité. Il est exact que Charles lui a remis 132 livres de suif pour les convertir en chandelles. La municipalité a jugé cette quantité trop considérable pour les besoins de Charles ; elle a décidé qu'on lui délivrerait 50 livres de chandelles ; le surplus sera délivré aux citoyens au prix de la taxe.

On décide l'envoi à la Convention, à la Société des Jacobins et à toutes les Sociétés qui correspondent avec celle de Guéret d'un procès-verbal imprimé relatant la fête civique dont il est question plus haut. Un membre voudrait que ce procès-verbal contint le texte des deux discours prononcés. Mais devant la résistance des orateurs qui donnent contre l'impression de leurs discours « des motifs qui ont paru plausibles », on se bornera à une simple mention.

On se plaint de la lenteur apportée par les commissaires nommés à déposer leur rapport sur la taxe des denrées.

Les commissaires protestent. La cause du retard est le peu d'empressement de leurs concitoyens à leur donner « les notions générales et particulières » qu'ils attendaient d'eux. Sur l'observation d'un membre que ce travail n'est pas aussi difficile que le prétendent les commissaires, ceux-ci sont invités à fournir leur rapport dans le délai de trois jours.

Séance du 23 Brumaire

Lecture d'une lettre accompagnant l'envoi à la Société de 24 exemplaires d'une adresse du département à ses concitoyens ; on applaudit au sentiment républicain de cette adresse ; — d'une lettre du district demandant à la Société de lui fournir tous renseignements utiles pour la formation de l'état des biens des émigrés et de leurs parents.

Digitized by Google

Invitation à la municipalité d'envoyer à la Convention tous les vases d'or et d'argent et les ornements galonnés d'or et d'argent qui se trouvent dans les églises de la commune et ceux appartenant aux ci-devant religieux ; — de faire disparaître au plus tôt l'autel qui est dans l'antichambre du ci-devant Palais de Justice.

La citoyenne Reby dépose sur le bureau, pour l'usage des soldats de la République, deux chemises qu'elle dit provenir de la famille Du Rochat. La Société décide que l'offrande doit être faite à la commune de Saint-Vaury où réside la famille Du Rochat. La même citoyenne promet de fournir quatre chemises pour la même destination.

Un membre annonce que le citoyen Binet a déposé à la Messagerie, à Paris, les bustes de Marat et de Lepelletier qu'il envoie à la Société.

On décide que tous les Sociétaires qui ont été députés à la fédération de 1790 devront déposer la médaille qui leur fut alors donnée. Séance tenante, le citoyen Volant remet la sienne.

Un nouvel admis, le citoyen Simon-Jude Lavaud dépose sur le bureau une médaille en argent frappée à l'époque du mariage de Louis XV.

On décide que tous les Sociétaires qui faisaient partie de l'ancien ordre judiciaire devront déposer les provisions dont ils étaient pourvus et leurs costumes. La municipalité est invitée à se faire rapporter toutes les provisions et tous les parchemins signés de la main du ci devant roi.

Dans la huitaine, sous peine de radiation, tous les prêtres sociétaires devront déposer leurs lettres de prêtrise et « abjurer un « état qui n'avait pour but que de protéger le fanatisme. »

Séance du 26 Brumaire

Demande d'affiliation par la Société populaire de La Chapelle-Taillefert. L'affiliation est accordée.

Digitized by Google

Le citoyen Lafont, prêtre, dépose sur le bureau ses lettres de prêtrise ; « il prononce un discours d'énergie et de patriotisme dans « lequel il déclare formellement abjurer ses fonctions qui ne « respire que le charlatanisme. » Copie de ce discours et du procès-verbal de la séance sera envoyée à la Société des Jacobins et à toutes les Sociétés populaires affiliées à celle de Guéret.

Renouvellement du bureau. Sont nommés : président : Gerbaud-Malganne ; secrétaires : Aubreton, Lavaud et Monnet.

Séance du 27 Brumaire

Un membre propose de rapporter la décision prise à la séance du 23 Brumaire « tendant à obliger les prêtres fonctionnaires publics « à déposer sur le bureau de la Société leurs titres de prêtrise. » On lui répond qu'il n'appartient pas à un seul membre de protester contre un « arrêté de la Société, arrêté d'autant plus sage qu'il a été « imité par la Société des Jacobins » laquelle a présenté un travail à la Convention sur ce sujet. La décision du 23 Brumaire est maintenue.

On nomme six censeurs parce que les trois en fonctions ne suffisent pas « pour maintenir l'ordre et la tranquillité de la Société. »

Les citoyens Lacroix et Vollant déposent deux plaques de bonnets de grenadiers portant des emblèmes de la royauté. Ils invitent leurs camarades à faire semblables dons.

Lecture par un commissaire de la liste des objets omis dans la taxe des denrées. Ce travail est approuvé et transmis au district.

On décide d'exclure des séances les enfants au-dessous de 15 ans.

Séance du 28 Brumaire

Les citoyens Raby, Pinaud et Loriol déposent leurs médailles de la fédération de 1790.

Digitized by Google

On décide que les citoyens ivres seront expulsés des séances.

Le citoyen Tourniol, capitaine d'une compagnie de la première réquisition, offre une garde de cinq hommes pour maintenir l'ordre. Offre acceptée.

Le citoyen Nesmond dépose « différents titres de prétendue noblesse, et un assignat de cinq livres à titre de don. Dès qu'il aura retrouvé ses titres de prêtrise » il les déposera ; dès maintenant il abjure, ne voulant être que « le prédicateur de la morale et de la raison. » .

Le citoyen Lemoine dépose ses lettres de vicaire et un secrétaire lit l'extrait du procès-verbal de la municipalité de Guéret relatif à son abjuration. La Société, satisfaite de la conduite de Lemoine, décide l'envoi du procès-verbal à la Convention.

Adresse au district pour la nomination d'un garde champêtre.

On communique à la Société le résultat de la pétition du 23 Brumaire : « les hochets de la superstition ont été enlevés de toutes « les églises ; les ci-devant Barnabites ont été au-devant des com- « missaires et se sont montré en vrais républicains en apportant « eux-mêmes les différents vases tant en or qu'en argent qui ser- « vaient au culte. »

On dénonce à la Convention le district de Montluçon qui s'obstine à défendre aux vignerons de vendre du vin aux personnes n'habitant pas ce district.

Séance du 29 Brumaire

Lecture d'une lettre de la Société de Clermont-Ferrand qui invite celle de Guéret à déléguer « des commissaires vrais républicains « qui aient passé au scrutin épuratoire », pour assister le 30 Brumaire, à l'inauguration des bustes de Marat, Chalier et Beauvais. Remerciements à « nos frères » de Clermont pour leur « invitation honnête » qui arrive trop tard.

Digitized by Google

Le citoyen Seiglière fait déposer sur le bureau un calice avec sa patène, une monture d'épée, deux paires de boucles et deux cachets, le tout en argent, pour que le prix provenant de la vente soit employé à l'équipement d'un cavalier.

Le citoyen Baret fait déposer des parchemins qui constatent son état de prêtre et une lettre où il s'excuse de ne pouvoir faire ce dépôt lui même, renonçant, dit-il, à toutes fonctions ecclésiastiques. Il est invité à faire son abjuration devant la municipalité et il faudra qu'il en rapporte un extrait en forme pour que la Société la considère comme authentique. La même observation est faite pour l'abjuration des citoyens Lafond et Nesmond.

On propose qu'à l'exemple des prêtres « les avocats, procureurs et tous individus tenant à des ci-devant corps judiciaires » soient tenus de déposer les titres et pièces relatifs à leurs fonctions.

On propose que tous les Sociétaires soient tenus de déposer deux chemises « pour servir à nos frères d'armes. »

Un Sociétaire demande la démolition du clocher de la commune, le prix de la vente des matériaux devant être employé à secourir les malheureux. Il ajoute que si on veut lui en faire l'abandon il offre 1.000 livres, prenant à sa charge les réparations de la voûte.

Un autre membre fait observer que la Société n'a pas le droit de vendre une propriété communale et on passe à l'ordre du jour.

La dénonciation contre le district de Montluçon ne semble pas à un Sociétaire rédigée en termes assez pressants. Il demande qu'on la modifie et qu'on l'envoie à un des membres de la Société actuellement à Paris pour qu'il la présente lui-même à la barre de la Convention, au ministre et aux Jacobins.

Dépôt par le citoyen Purat de ses lettres de bachelier et de sa prestation de serment, par le citoyen Perdrix de sa provision de Procureur en la justice de Drouille et par le citoyen Coudert de ses lettre de bachelier, de licencié avec sa prestation de serment et ses provisions de maître particulier, le tout accompagné de 20 livres en numéraire qu'il destine à l'équipement d'un cavalier.

Digitized by Google

Séance du 30 Brumaire

Communication de deux lettres de la commission des subsistances, l'une demandant des renseignements sur le maximum fixé par le district, l'autre demandant des noms de vrais sans culottes pour remplir les fonctions de commissaires et d'agents dans les départements. Renvoyé à la séance suivante.

Lecture d'une proclamation des représentants du peuple à l'armée du Rhin. Une pétition sera adressée au département pour que cette proclamation soit réimprimée et envoyée à toutes les communes avec invitation aux districts et aux Sociétés populaires de nommer des commissaires pour expliquer aux habitants des campagnes les principes de la morale et de la raison.

Les commissaires sont invités à rappeler à la municipalité qu'il faut démolir l'autel de l'ancien palais de justice et qu'il y a lieu également de démolir les croix existant dans les rues pour employer les matériaux en provenant à construire une pyramide où on affichera les lois.

Dépôt par le citoyen Lafond, ci-devant prêtre, de 24 livres en numéraire destinées à l'équipement d'un cavalier, de différentes lettres du ci-devant évêque de Limoges et d'un extrait du procès-verbal de son abjuration.

Pétition à la municipalité pour qu'elle adresse à la Convention l'extrait des procès-verbaux d'abjuration.

Dépôt par divers Sociétaires de diplômes et de titres relatifs à leurs anciennes fonctions. Le citoyen Dumarest joint aux siens une paire de boucles de souliers et un cachet en argent « aux empreintes des armoiries adoptées par sa famille. »

Pétition au comité de surveillance pour qu'on enlève des maisons de réclusion tous les objets relatifs au culte et qu'on y place des sentinelles aux portes extérieures et intérieures jusqu'à ce que la visite ait été régulièrement faite.

Digitized by Google

Séance du 2 Frimaire

Un membre demande la formation d'une armée révolutionnaire pour pourvoir à l'approvisionnement. On lui répond que cette formation est inutile puisque les corps administratifs ont mis à exécution la loi sur les subsistances. On passe à l'ordre du jour et « la Société invite à ne plus faire pareille motion. »

On décide de charger le comité des subsistances formé par le département de répondre aux lettres de la commission lues à la séance précédente.

Un membre propose d'inviter les citoyennes sociétaires à faire des bas pour les volontaires de la première réquisition qui sont sur le point de partir. Séance tenante 19 citoyennes se font inscrire.

Dépôt de titres divers (lettres de bachelier et de licencié, provision d'huissier, lettres en l'art de chirurgie). Le citoyen Fayolle offre six livres en numéraire, le citoyen Lafond 48 livres, le citoyen Tixier deux paires de boucles en argent.

Thomasson, prêtre, fait dire par un sociétaire qu'il est prêt à déposer ses titres de prêtrise. Il demande que la « Société s'intéresse « à lui pour le faire payer d'un traitement qu'il croit lui être dû ». La question est ajournée jusqu'à ce qu'il ait déposé ses titres.

Un citoyen expose que le trésorier du ci-devant corps des avocats de cette ville a des comptes à rendre et demande qu'on l'invite à le faire. Le citoyen trésorier promet de se conformer à ce désir.

Séance du 3 Frimaire

Lecture d'une lettre du citoyen Lemoine, membre de la Société, actuellement à Paris, où il dit « qu'il ne doute pas que la Société « renonçant au culte extérieur, fruit du fanatisme et de la superstition, n'ait arrêté une pétition à la commune pour l'inviter à « mettre bas les hochets d'or et d'argent, sans excepter un calice

Digitized by Google

« appartenant à la commune que le citoyen Féry a emporté à la « campagne. » Si on veut lui envoyer ces objets, il les déposera lui-même sur l'autel de la Patrie.

On décide de lui répondre que « la Société a prévenu ses vœux, « que tous les hochets de la superstition sont à bas » et qu'on va inviter la municipalité à lui adresser sur le champ les matières d'or et d'argent avec extrait des procès-verbaux d'abjuration des prêtres.

Féry demande la parole. Le calice dont il se sert à la campagne appartient au citoyen Rochon. Quant aux deux qui manquent à la commune, l'un est chez le citoyen Fayolle, l'autre au ci-devant évêché. Il dépose ses titres de prêtre et de prieur de l'abbaye du Palais avec une medaille de la fédération de 1790. On l'invite à faire son abjuration.

Communication du procès-verbal de l'inauguration du buste de Le Pelletier célébrée à la Société populaire de Moulins en présence du représentant du peuple Fouché.

Lecture d'un décret de la Convention invitant les citoyens à donner des chemises, des bas et des souliers pour les défenseurs de la Patrie.

Offrandes diverses : médaille de la fédération, 4 chemises, deux paires de bas, 10 livres 4 sols en numéraire.

Le citoyen Lacugne, envoyé par le département auprès du représentant du peuple Ingrand, remet une lettre de celui-ci faisant savoir qu'il ne peut fournir de blé à la Creuse, le département de la Vienne en étant dépourvu par suite des fournitures qu'il a faites à l'armée.

Séance du 4 Frimaire

Un membre propose d'inviter la municipalité à convoquer la commune pour procéder à la réélection des membres composant le

Digitized by Google

comité de surveillance, ceux qui le composent étant en partie des fonctionnaires publics.

Un autre membre fait observer que le comité de Guéret n'est pas seulement local, mais qu'il a pour mission de correspondre avec les autres comités du département.

Une pétition sera adressée au département pour qu'il communique à la Société, dès qu'il l'aura reçue, la loi sur le renouvellement des comités de surveillance.

A raison du tumulte qui règne dans l'Assemblée, on tiendra désormais les séances dans la salle électorale.

Offrandes diverses : le citoyen Fillias donne dix livres en assignats pour le soulagement des sociétaires les plus nécessiteux, le citoyen Fortune une plaque de bonnet de grenadier, le citoyen Finet fils un christ en cuivre et une plaque de bonnet de grenadier.

Le citoyen Lemoine est rappelé à l'ordre pour s'être servi du mot « paysan ». Le président lui fait observer que « n'y ayant plus de « seigneurs, il n'y avait plus de paysans. »

Un membre propose de frapper d'une amende d'un sol « les « sociétaires qui ne se tutoieraient pas en parlant à une seule « personne ». La Société passe à l'ordre du jour pour cette proposition.

Séance du 5 Frimaire

Le citoyen Féry, ci-devant vicaire épiscopal, est dénoncé pour avoir employé dans son acte d'abdication « des expressions restrictives qui ne remplissent pas les vœux et arrêtés de la Société ». Il est rayé du tableau de la Société et le procès-verbal de sa « fausse abdication » sera envoyé au comité de surveillance.

Un membre de la commune annonce à la Société qu'il a été déposé sur l'autel de la patrie, par deux citoyens, 20 cuillers et deux grandes cuillers à ragout en argent.

Digitized by Google

Le citoyen Létang, administrateur du département, est désigné pour être adjoint au citoyen Lemoine actuellement à Paris afin d'offrir à la Convention « les hochets du fanatisme et les dons des bons citoyens » de la commune de Guéret. Il sera porteur d'une lettre à la Convention exprimant la pureté des principes républicains de la Société.

Offrandes diverses : deux chemises, 24 livres en numéraire, deux paires de boucles en argent. Le citoyen Dumarest est nommé commissaire à la réception des dons.

Un membre expose que « les commissaires nommés par la muni- « cipalité pour la recherche des hochets du fanatisme ont, malgré « leur vigilance, oublié un calice à l'hôpital et un buste du ci- « devant Béat Pardoux. » Cette question est ajournée.

Séance du 6 Frimaire

Nombreux dons (boucles, couverts, cachets d'argent, chemises, bas, 12 livres en numéraire).

Desbordes, juge de paix du canton de Compreignat, district de Limoges, dépose les pouvoirs qui lui ont été donnés par Lanot (1), représentant du peuple dans la Haute-Vienne et la Corrèze. Il prononce un discours dans lequel « il trace à grands traits le système « perfide des prêtres, ces vils charlatans qui cherchent encore « à s'élever sur les décombres du fanatisme. Grâce aux heureux « efforts de la Montagne leur hypocrisie est dévoilée à jamais. Le « flambeau de la raison a éclairé l'Univers et le peuple ne veut plus « ni les fers des tyrans, ni ceux des prêtres. »

On l'applaudit et on vote l'impression de son discours qui sera envoyé à toutes les Sociétés populaires et aux communes du département.

(1) Lanot, député de la Corrèze à la Convention.

Digitized by Google

Féry, rayé du tableau de la Société à la séance de la veille, vient affirmer son repentir et « promet de renoncer pour toujours à sa funeste doctrine. »

Un membre expose que « la calomnie n'a point épargné le vertueux Ingrand, représentant du peuple » et qu'on vient de le dénoncer au Comité de Salut Public.

« Un mouvement d'indignation saisit l'Assemblée. » Plusieurs sociétaires prennent la parole pour affirmer le civisme d'Ingrand et les preuves qu'il en a données à Guéret. On décide : 1° d'envoyer une adresse au Comité de Salut Public pour le désabuser « sur les fausses inculpations faites à Ingrand » ; 2° d'inviter Lanot à venir prendre connaissance de l'esprit public dans la Creuse.

Un sociétaire dit alors qu'on n'a pas dénoncé seulement Ingrand ; une dénonciation contre le département de la Creuse a été faite à la Société populaire de Limoges, et elle a été insérée dans un numéro du *Journal de la Haute-Vienne*. L'administration du département de la Creuse a protesté par une lettre.

La Société, après avoir « manifesté la plus grande surprise » approuve la conduite des administrateurs et décide qu'une copie du procès-verbal de la séance sera envoyée aux représentants du peuple Ingrand et Lanot, ainsi qu'à la Société populaire de Limoges.

Un membre demande que Desbordes reçoive du Président, au nom de la Société, l'accolade fraternelle. Le Président embrasse Desbordes qui dit :

« Frères et amis, ce jour est le plus beau de ma vie puisqu'en remplissant ma mission, je puis rendre justice au Montagnard Ingrand, à vos administrateurs ainsi qu'à vous. Je porterai dans le sein du représentant Lanot et de la Société populaire de Limoges vos sentiments républicains et votre attachement inviolable à la Constitution et à la Montagne. »

On invite la commune à demander : 1° que tout le vieux linge se trouvant dans les maisons de l'arrondissement soit réuni ; 2° qu'on le remette aux mères de famille afin que celles-ci, aidées de leurs enfants, en fassent de la charpie dont on a besoin aux armées.

Digitized by Google

Un sociétaire annonce qu'on vient de découvrir encore une custode, deux calices, une croix et « la partie en argent du Béat Pardoux ». Tous ces objets seront envoyés à la Convention avec l'argenterie des églises.

Séance du 7 Frimaire

Communication par le Président :

1° D'une adresse des sans culottes de la Société révolutionnaire de Chartres à la Convention. On en approuve « l'esprit et l'expression » et on en fait mention honorable au procès-verbal ;

2° D'une lettre du Comité de Salut Public à la Société l'invitant à fournir l'état nominatif des citoyens du district qui peuvent dignement remplir des fonctions publiques ;

3° D'une lettre des administrateurs du district qui demandent à la Société de nommer deux commissaires devant se joindre à ceux désignés par les autorités constituées pour établir l'état que le Comité de Salut Public a également demandé au district.

La Société « s'en rapporte au bureau pour le choix de ces commissaires. » Le bureau choisit les citoyens Planier et Raby aîné, qui acceptent « leur pénible commission et promettent de la remplir « avec ce zèle et cette impartialité dignes du vrai républicain. »

Dons divers (chemises, boucles d'argent, couverts, 12 livres en numéraire, 5 en assignats). Jean Péronneaud, trésorier du ci-devant corps des avocats, offre le reliquat de sa caisse (chiffre non indiqué).

Féry vient réitérer son abdication. On le réintègre sur la liste des sociétaires.

Lecture du procès-verbal de « l'abdication du charlatanisme sacerdotal » faite par Paul-Ambroise Sudre et Jean-Pierre Fayolle. Ces abdications devront être réitérées devant la Société.

Le ci-devant prêtre Lafond prononce un discours énergique (non reproduit). On l'applaudit, on en vote l'impression et l'envoi à la Société des Jacobins de Paris et à toutes celles affiliées.

Digitized by Google

Vote d'une adresse de félicitations à la Convention pour « les « moyens sages qu'elle vient d'employer pour nous débarrasser de la « secte sacerdotale, en invitant les ministres à l'abjuration de leur « erreur. »

Plaintes au sujet de la mauvaise tenue des procès-verbaux des séances par les secrétaires.

A raison du grand froid dont on souffre dans la salle électorale, la Société demandera au département l'autorisation de tenir ses séances dans l'église des ci-devant Barnabites.

Séance du 9 Frimaire

Offrandes diverses en nature et en numéraire.

Lecture par le Président « d'une lettre du citoyen Lacelle, d'Ajain, « ci-devant noble ; elle porte l'envoi de douze couverts en argent et « d'une croix du ci-devant ordre des chevaliers de Saint-Louis. « L'auteur de cette lettre prie la Société d'agréer son offrande. » L'offrande est acceptée et on enverra au citoyen Lacelle copie du procès-verbal.

Communication de la réponse du département qui consent à prêter l'église des Barnabites.

Pour répondre à la lettre du Comité du Salut Public, relative à la désignation des fonctionnaires publics, on décide de nommer 13 commissaires à une séance suivante.

On décide : 1° que les citoyennes qui feront de la charpie devront se servir de linge blanchi à la lessive ; 2° qu'elles travailleront dans un appartement désigné par la municipalité ; 3° que, là, le citoyen Desbarres père, officier de santé, visitera les linges et les emballages.

Les sociétaires qui avaient des chaises dans la ci-devant église sont invités à les apporter dans la salle des séances.

Digitized by Google

Séance du 10 Frimaire

Un membre fait observer que le nouveau local choisi par la Société pour la tenue de ses séances est inhabitable à raison de la rigueur de la saison. Il demande qu'on tienne séance dans la salle d'audience des tribunaux. La question est renvoyée à une autre séance avec invitation aux sociétaires de « trouver le moyen d'évi- « ter l'inconvénient de changer si souvent le lieu des séances. »

Nombreux dons patriotiques.

Ouverture d'un registre pour inscrire ceux qui voudront se vouer à la défense des criminels détenus dans la maison de justice.

Dépôt d'un procès-verbal de la municipalité constatant la remise par le citoyen Pradon « de ses lettres de lieutenant des perruquiers « de cette ville, de l'effigie de Louis-le-Racourci et du discours par « lui prononcé lors de son acceptation de la Constitution de 1789. »

Lecture d'une lettre que le citoyen Cressant, volontaire du 1er bataillon dans l'armée de la Moselle, a écrite à son père. La Société applaudit au courage de ce défenseur de la République dont la lettre sera annexée au procès-verbal.

Nomination des commissaires qui doivent se rendre sur les avenues pour surveiller l'accaparement les jours de foire et de marché.

Séance du 11 Frimaire

Rejet d'une proposition tendant à rayer les sociétaires qui n'auront pas assisté à la séance.

Lecture d'une lettre du citoyen Garant, non sociétaire, qui annonce l'envoi de 18 couverts, 3 grandes cuillers à ragout, un calice et sa patène, un porte-huilier, le tout en argent, et 18 chemises. L'offrande est acceptée.

Digitized by Google

Un membre propose d'interdire « les visites domiciliaires des « noces, ceux qui les rendent n'allant pas ordinairement chez tous « les citoyens. »

Un autre demande que la parole ne soit pas donnée plus de trois fois sur un même sujet, au même membre dans une seule séance.

Après une longue discussion on passe à l'ordre du jour sur la première proposition et, sur la seconde, on maintient le règlement en vigueur.

Séance du 12 Frimaire

Nombreux dons (chemises, bas, montre à boîtier d'or, épée à poignée d'argent, etc.)

On admet à la séance, sur présentation de sa carte, un sans culotte de la Société populaire de Limoges.

Communication d'une adresse des représentants du peuple composant le Comité d'aliénation des biens des émigrés, qui demande des renseignements sur ce sujet.

Communication d'une lettre du comité des décrets demandant des renseignements sur le suppléant de Guyer, représentant du peuple, décédé depuis peu. Ce suppléant est le citoyen Faure, procureur général du département. La Société « rend hommage à son civisme soutenu et inaltérable. »

Nomination des treize commissaires qui doivent s'occuper de dresser la liste de présentation des fonctionnaires.

Sont nommés : Lacugne, Dumarest, Purat juge, Lavaud, Coutisson, Lassaussay, Chomet, Lafond, Lemoigne, Raby aîné, Pollier, Purat aîné. (Celui qui obtient le plus de voix, Lacugne, en a 41).

Séance du 13 Frimaire

Nombreux dons (Vergne donne une tabatière de femme, un boîtier de montre, les garnitures d'un chapelet, le tout en argent; Alexis Barret remet 6 chemises et 102 livres en numéraire).

Digitized by Google

Désignation de Laurent et Barret de Beauvais pour remplacer deux des treize commissaires (Reby et Purat, juge) qui ont été nommés commissaires aux mêmes fins par le district.

L'affiliation demandée par la Société populaire de Sainte-Feyre est accordée. Cette demande a été présentée par quatre députés de cette Société ; l'un d'eux, le sans culotte Rousseau, prononce un discours. Le Président donne l'accolade fraternelle aux députés.

Nomination de commissaires pour s'occuper des travaux de la route de Guéret à La Châtre.

Séance du 14 Frimaire

Nombreux dons et dépôt de titres.

Lecture d'une lettre annonçant qu'il a été accordé à la Creuse 40.000 quintaux de grain à prendre dans la Vienne.

Lecture d'une pétition communiquée par le district aux termes de laquelle François Silvain Couder-Lavillatte restreint à 100 livres la somme qu'il demande pour cession de terrain nécessaire « à la commodité de la route de Guéret à Sainte-Feyre. » Le district invite la Société à ouvrir une souscription pour régler cette réclamation. Immédiatement on trouve une somme bien supérieure et Couder déclare « que son intention était que cette somme fut distribuée à « la classe de nos frères les plus indigents. »

On arrête de nouveau l'ouverture d'un registre pour recevoir les noms des citoyens « qui ont des talents » et qui voudront se charger de la défense des criminels.

On décide la clôture du registre destiné à mentionner le dépôt des titres relatifs aux différents états et métiers. Tous les membres qui n'auront pas effectué le dépôt prescrit seront rayés. Il est interdit aux secrétaires, à peine de radiation, de délivrer des extraits de ce registre.

Un membre expose que la salle où l'on tient les séances est incommode, qu'on n'y peut maintenir l'ordre. Il propose de se réunir à la maison commune. La question est ajournée.

Digitized by Google

Séance du 16 Frimaire

Dons divers. Dépôt de titres universitaires, de lettres de juge et de procureur, etc.

« Une lettre sera écrite au citoyen Ingrand pour le féliciter d'avoir été lavé, par un décret de la Convention des inculpations faittes contre luy. »

On décide de tenir les séances à la maison commune, la municipalité ayant donné son assentiment. Sous la direction de plusieurs commissaires, on fera dans ce local les réparations « utiles et commodes » ; on demandera des boisures et des bancs à la municipalité et on invitera les menuisiers à y travailler.

Pour distribuer la somme de 100 livres abandonnée par le citoyen Couder Lavillatte, une commission est nommée.

Séance du 17 Frimaire

Dons divers.

Demande d'affiliation de la Société populaire de Dun. Cette demande est ajournée parce qu'elle n'est pas accompagnée d'un extrait du procès-verbal de cette Société.

Un membre propose que, pour subvenir aux frais de la guerre on réunisse « tous les vieux livres de chicane » et qu'on les envoie dans les papeteries pour servir à la fabrication de nouveaux papiers. Cette proposition est rejetée par le motif qu'il existe un décret prohibant la destruction des vieux livres.

Pétition au district pour que les greffiers des anciens tribunaux criminels déposent sur l'autel de la Patrie les matières d'or et d'argent et autres objets utilisables qu'ils peuvent détenir.

Admission du citoyen Meunier, père de deux enfants défenseurs de la Patrie, qui avait été refusé au scrutin épuratoire. Mais

Digitized by Google

depuis ce temps, sa conduite a été irréprochable et plusieurs membres affirment son civisme.

Dénonciation d'un citoyen non nommé pour avoir vendu de l'huile de noix 30 sols au lieu de 13. Le citoyen dénoncé reconnaît le fait, mais c'était de l'huile « propre à faire de la salade », et la municipalité lui avait dit que la taxe ne frappait pas cette huile.

Séance du 18 Frimaire

Les deux sociétaires qui ont porté à la commune de la Chapelle-Taillefert l'extrait du procès-verbal constatant l'affiliation de la Société de cette commune avec celle de Guéret rendent compte de cette mission. « La Société de la Chapelle leur a témoigné toute « l'affection dont des véritables frères sont capables, leur a donné « l'accolade et les a invité à un banquet patriotique dans lequel ils « ont bus en véritables et sincères républiquains et ont portés « maintes et maintes santés à la Convention, à la Montagne, à la « Liberté, l'Egalité, l'Unité, l'Indivisibilité de la République, à la « Société des Jacobins, à l'union des Sociétés de la Chapelle et de « Guéret, enfin à toutes les Sociétés et vrai frères français. »

Un sociétaire fait remarquer que, bien que le dimanche ne doive plus être observé, « il a vu avec indignation et la dernière surprise « que ces jours là, la ci-devant église paroissiale était ouverte « et que quelques citoyens poussaient encore la fatuité jusqu'à « faire brûler des cierges qui pourraient être plus utilement employé « vu la rareté de la lumière. Il a demandé que ladite église soit « clause tous les jours, sauf les jours de décade. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, sauf par « quelques « femmes bigotes qui ont témoigné leur mécontentement en se « retirant. »

Désignation de six orateurs (Gerbaud, Lavillatte, Legrand, Plânier, Polier et Cartaud) « pour prêcher les jours de décade les prin« cipes de la raison et de la philosophie. » Ils commenceront le 30 frimaire.

Digitized by Google

On vote une pétition à la municipalité « tendant à ce que tous les « citoyens soient enterrés dans le même lieu et non les uns au « calvaire et autre lieu, afin de détruire cette distinction de péni- « tents noirs ou blancs, car puisqu'il n'y a pas de distinction pen- « dant la vie, il ne doit pas y en avoir après la mort. »

Proposition de remplacer la croix du cimetière par une statue « représentant le sommeil avec une inscription analogue. » Sur l'observation que la Convention « s'occupe à prendre à cet égard les mesures nécessaires », on ajourne la question en décidant seulement d'inviter la municipalité à faire supprimer la croix du cimetière et toutes les autres croix.

Proposition d'inviter les tailleurs d'habits, qui « depuis la Constitution ont beaucoup travaillé et gagné à proportion » à faire chacun gratis « deux sarrauds ou habits uniformes ». Cette motion est adoptée malgré l'observation d'un sociétaire au sujet du travail qu'ont les tailleurs pour les uniformes des volontaires, travail dont il vaudrait mieux ne pas les distraire.

Un sociétaire dit que sans prévenir Huguet, ci-devant évêque de la Creuse, la municipalité a transféré ses bureaux dans la maison qu'il occupait précédemment. Comme Huguet fait partie de la Société, celle-ci devrait exiger qu'on lui écrivit pour lui demander son assentiment. On passe à l'ordre du jour par le motif que « la municipalité est trop sage pour avoir fait des démarches irréfléchies. »

Le citoyen Faure, appelé à la Convention, est chargé de déposer les offrandes de la commune sur l'autel de la Patrie.

Dénonciation de Louis Dalby, dit Virematin, des Salles, commune de Sainte-Feyre, pour vendre journellement chez lui de l'huile à brûler au-dessus de la taxe. Aucune décision n'est prise parce que d'autres dénonciations se produisent contre le citoyen Rochon et la citoyenne Duvernet. Les divers dénonciateurs sont invités à se rendre chez les secrétaires pour s'expliquer ; la Société examinera ensuite leur dénonciation.

Digitized by Google

Séance du 19 Frimaire

On décide d'enlever de l'arbre de la Liberté les drapaux anglais et américain et de les remplacer par le seul drapeau tricolore ; de planter un arbre de la Fraternité « avec racine » en prenant cet arbre dans le bois de Lâge appartenant à Tournyol, émigré. Trois commissaires sont nommés pour s'entendre avec la municipalité quant au choix de l'emplacement et à l'organisation de la fête.

On passe à l'ordre du jour sur la proposition de porter au pied de l'arbre de la Liberté les corps des patriotes, en privant de cet honneur ceux des aristocrates et des suspects.

On règle les détails de la fête qui sera célébrée le jour où arriveront les bustes de Marat et de Lepelletier : on préparera des piédestaux, les bustes seront portés en triomphe au chant de l'hymne « veillons au salut de l'Empire! »; des détachements de gardes nationaux, de vétérans et de gendarmes iront à leur avance, et les Sociétés populaires du district seront invitées à envoyer deux commissaires pour la cérémonie de l'inauguration.

Le citoyen Berger chante une chanson patriotique très applaudie et dont l'impression est votée.

Pétition à la municipalité pour que les boutiques soient fermées les jours de décade, à l'exception de celles des perruquiers, et pour que les citoyennes de la commune soient invitées à célébrer les décades. Le président invite les citoyennes sociétaires à soigner leur toilette ces jours-là et non les ci-devant dimanches et fêtes.

Lecture d'une lettre du citoyen Lagravelais, maire d'Azerables, et du procès-verbal d'une fête civique qui a lieu dans cette commune. Des félicitations sont votées.

Séance du 20 Frimaire

Un sociétaire se plaint que l'on n'ait pas discuté en séance publique la dénonciation portée contre Rochon. On précise cette dénon-

Digitized by Google

ciation : Rochon a dit que la Convention n'était plus libre depuis les journées des 31 mai, 1er et 2 juin. Finet fils aîné affirme que l'on a cherché à corrompre Languiland, le dénonciateur de Rochon, pour l'empêcher de parler. Lui-même, Finet, se fait le dénonciateur de Rochon qui, dit-il, a exprimé à Paris le désir de voir organiser la guerre civile dans la République. Potier ajoute que l'opinion à Guéret considère Rochon comme « un Feuillant, un royaliste, un girondiste, partisan des Guadet, Vergniaud, Gensonné et autres. » Finalement et pour suivre l'exemple de la Société des Jacobins, on décide d'attendre le retour de Rochon afin qu'il puisse s'expliquer contradictoirement avec ses dénonciateurs.

Un membre voit « avec chagrin » que plusieurs citoyens se dispensent de porter la cocarde tricolore. Pétition à la municipalité pour que ces citoyens soient rappelés au respect de la loi. Le président invite les sociétaires à dénoncer ceux qui n'obéiront pas.

Dons divers.

Communication d'une lettre du Directoire du département invitant les citoyennes sociétaires à se rendre le lendemain matin à 8 heures, dans la salle du Conseil, pour travailler au raccommodage des sacs à grains. Celles qui ne pourront pas faire le sacrifice de leur temps seront payées.

Lecture d'une lettre contenant demande d'affiliation au nom de la Société populaire de Jarnages. Ajournée jusqu'à ce qu'un procès-verbal constatant la demande ait été envoyé.

Séance du 21 Frimaire

Lecture d'une lettre du citoyen Létang, officier du second bataillon de la Creuse, datée de Strasbourg, contenant des nouvelles satisfaisantes de l'armée.

Un sociétaire se plaint qu'on ne corresponde plus avec les Jacobins. On lui fait remarquer qu'on leur a envoyé, il y a tout au plus 15 jours, le procès-verbal concernant Ingrand et que sa plainte est donc mal fondée.

Digitized by Google

On adresse à la Société de Sainte-Feyre des félicitations pour l'empressement qu'elle a mis à faire déposer au district « les différents hochets d'or, d'argent et de cuivre et son adhésion aux « journées des 31 mai, 1er et 2 juin. »

Affiliation de la Société de Bonnat représentée par deux commissaires auxquels le président donne l'accolade fraternelle.

Lecture d'un procès-verbal, déposé par « un citoyen étranger » relatant une fête civique célébrée à Brive, département de la Corrèze, en l'honneur des martyrs de la Liberté. On vote des remerciements à ce citoyen et on charge le président de lui donner le baiser fraternel.

Un sociétaire dit que les gardes nationaux de la commune portent encore des boutons « aux armes du ci-devant ». Ils sont invités à les enlever le plus promptement possible.

Un sociétaire propose que les femmes soient exclues de la Société, ainsi que les citoyens qui ne sont pas sociétaires. Le président lui objecte que, d'après la loi, les séances des Sociétés Populaires sont publiques. Un autre membre demande alors que les personnes non sociétaires soient séparées des sociétaires, car il est impossible, avec l'organisation actuelle, quand on met aux voix une motion, de savoir si ceux qui votent ont le droit de le faire. Le président reconnaît l'exactitude de l'observation mais on ne peut y faire droit à raison de l'exiguïté du local. Il invite les commissaires à hâter l'aménagement du nouveau local avec d'autant plus de raison que le dimanche suivant le tribunal criminel doit commencer à tenir séance dans le local actuel de la Société.

LOUIS LACROCQ.

(*A suivre*).

Digitized by Google

AFFRANCHISSEMENTS

PAR LES SEIGNEURS DE CLAIRAVAUX

I

Clairavaux, ou Claravaud, *Claræ Valles*, aujourd'hui simple village chef-lieu d'une commune du canton de La Courtine (Creuse), était au moyen-âge une petite ville assez considérable. Suivant la tradition, elle fut détruite par les Anglais vers le milieu du quinzième siècle. Son territoire, situé aux sources de la Creuse, était partie en Marche, partie en Franc-Aleu. Dépendance de l'ancien archiprêtré d'Aubusson, Clairavaux fut donné, en 1094, à l'abbaye de Saint-Martial de Limoges. Le 22 octobre 1250, Gui II, vicomte d'Aubusson, confirma une cession de droits qui avait été faite par son père, le vicomte Rainaud VI, au prieuré de Notre-Dame de Clairavaux (1).

Au point de vue féodal, Clairavaux qui relevait primitivement de la baronnie d'Herment fit partie, à dater du mois d'août 1335, du domaine des ducs de Bourbonnais. Son château qui existait encore à la fin du dix-septième siècle, avec ses tours et ses machicoulis, était le siège d'une justice de fief très importante, et, le seigneur de

(1) MM. LEROUX, MOLINIER et THOMAS, Documents concernant la Marche et le Limousin, Limoges, 1883, tome Ier, page 182.

Digitized by Google

Clairavaux, à la veille de la Révolution, prétendait au titre de premier baron de la Marche attribué traditionnellement aux vicomtes d'Aubusson-La Feuillade.

Au mois de juin de l'année 1270, Imbert de Beaujeu, connétable de France, seigneur de Montpensier, d'Herment et de Clairavaux, et Rampnoul du Pont, co-seigneur de Clairavaux, donnent à cette commune une charte de franchises en langue vulgaire (1). Cette concession fut confirmée, le 6 août 1364, par un autre seigneur de Clairavaux, Aymar, sire de Barmont (2).

De 6 août 1335, Pierre, comte de Dreux et sire de Montpensier, vend à Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, pour 10.400 livres tournois, la châtellenie d'Herment avec ses dépendances, et le fief de la ville de Clairavaux que tient de lui Le Bidant de Braymont. Dès le lendemain, le comte de Dreux prie le roi de recevoir du duc de Bourbonnais l'hommage de la terre d'Herment et du fief de Clairavaux qu'il lui a vendus et délègue Albert Loup, son chevalier, pour mettre le duc en possession des dites terres. Dans le cours du même mois, Philippe VI, roi de France, ratifie la vente faite au duc de Bourbonnais par le comte de Dreux (3).

(1) M. L Duval, Chartes communales du département de la Creuse, Guéret, 1877.

(2) Barmont, château détruit, commune de Mautes, canton de Bellegarde (Creuse). Vers 1019, Hugues Gareil de Courson avait épousé Aine de Barmont. Leur fille, Ermergarde, fut la femme de Bernard, vicomte de Comborn. Dans une donation d'Ermengarde à l'abbaye d'Uzerche, en 1068, il est rapporté que sa mère, Aine de Barmont, ayant abandonné l'habit séculier, s'était faite religieuse au monastère d'Uzerche. Avant 1170, Hugues de Barmont et Aimoin, son neveu, abandonnent leurs droits sur le mas d'Arnet, en présence de Rigaud d'Aubusson. (Cart. d'Uzerche). En novembre 1231, Roger de Barmont, chevalier, fait hommage à Archambaud, sire de Bourbon, de rente assise en la châtellenie de Sermur, sauf la fidélité due au comte de la Marche, au vicomte d'Aubusson et au sire de Montpensier. (M. Huillard-Bréholles, titres de la maison ducale de Bourbon). Annette du Puy, dame en partie de Barmont, fut mariée, en 1402, à Roger de la Rocheaymon, et, depuis cette époque la seigneurie de Barmont est restée dans la famille de la Rocheaymon.

(3) M. Huillard-Bréholles, Titres de l'ancienne maison ducale de Bourbon, tome I, n° 2096 et suiv.

Digitized by Google

Guillaume de Barmont est Seigneur de Clairavaux en 1370.

Jean du Puy, seigneur de Barmont et de Clairavaux était mort en 1422. Sa fille, Jacquette du Puy, dame de Clairavaux, épouse Bernard de la Tour.

Le 20 mai 1483, les consuls de la commune de Clairavaux rendent aveu et déclaration à leur seigneur, Antoine de la Tour, écuyer, sous le scel royal et baillage de Montferrand. Les consuls réclament, en même temps, la confirmation de leurs anciens privilèges. Lecture en est faite par le procureur d'Antoine de la Tour et ils sont insérés à la suite de la déclaration (1).

Au seizième siècle, Gilbert de Jarrige, chevalier, est seigneur d'Aubière, de Clairavaux et de Saint-Avit-le-Pauvre. Il fonde une vicairie dite de Saint-Jacques dans la chapelle du château de Saint-Avit (le Pauvre), en 1561. Sa femme, Claudine de Montmorin, nomme à une vicairie dans l'église de Chavanat, en 1557. Jarrige porte « d'or à la fasce de sable. »

Annet d'Aubière, baron d'Aubière, Clairavaux et Malleval, était lieutenant-général au gouvernement de la Marche à l'époque de la Fronde. Agé de plus de quatre-vingts ans et incapable de mettre la province à l'abri de toute tentative du parti de Condé, d'Aubière, consentit à donner sa démission et sa charge fut donnée, le 14 février 1652, à Antoine de Salignac, marquis de Fénelon.

Gilberte de Jarrige, dame de Clairavaux, avait épousé Annet de la Rochebriant (2). Leur fils, autre Annet de La Rochebriant, marié en 1632 à Isabelle de Chabannes, fut père de François-Annet, qualifié comte de Clairavaux, qui épousa, en 1664 Antoinette de Lan-

(1) M. L. DUVAL, *loc. cit.* — Terrier de Clairavaux de 1485.

(2) La maison de La Rochebriant est originaire du château de ce nom, situé près de la Roche-d'Ambur. En 1208, Raoul de La Rochebriant, vicomte de La Rochebriant, et ses enfants, donnent à l'abbaye de Saint-Alyre, près de Clermont, tout ce qu'ils possédaient à Saint-Mart (Royat). Les descendants directs de Raoul de La Roche prirent, au commencement du XIVe siècle, le nom de La Rochebriant. Leurs armes sont : *Ecartelé d'or et d'azur.* (M. Ambroise TARDIEU, Dictionnaire historique et généalogique de la Haute-Marche).

Digitized by Google

geac. Leur fils, Gilbert-Amable de La Rochebriant, chevalier, seigneur marquis de Clairavaux, par contrat passé à Aubusson par devant Me Michel Finet, notaire royal, le 11 février 1698, épouse Marie-Rose de Pampelune de Livry, fille de Claude de Pampelune et de Marie Tixier du Bost (1). Il était mort en 1750 et sa veuve habitait la ville d'Aubusson. Cette dame était supérieure de la société des dames de la Charité d'Aubusson, et des dames religieuses de Blessac. (*Archives de la Creuse, Hospice d'Aubusson*).

Dans l'acte d'affranchissement du 11 mars 1750, paraît leur fils, Louis-Amable de la Rochebriant, marquis de Clairavaux, qui avait été marié à Marie de Boutiniergues, fille de Léonard de Boutiniergues, seigneur du Theil, conseiller au presidial de Guéret, mort en janvier 1751.

En 1681, Antoine de Boutiniergues, seigneur de la Vialle, conseiller au présidial de Guéret, avait acheté la terre du Theil, paroisse de Saint-Aignan, près Crocq, à Maximilien de Villelume. Ses armes, « d'azur à un lion passant d'or », furent enregistrées, en 1696, dans l'*Armorial général*. Il épousa Gabrielle Robichon qui appartenait à une famille d'ancienne bourgeoisie de la ville d'Aubusson (2), il

(1) Marie Tixier, fille de Laurent Tixier, sieur du Bost, près Magnat, président châtelain d'Aubusson dès 1635, avait été mariée, en 1672, à Claude de Pampelune, écuyer, sieur de Livry. Devenue veuve, trois ans après le mariage de sa fille Marie-Rose de Pampelune, avec Amable de la Rochebriant, marquis de Clairavaux, elle épousa, par contrat reçu Finet, notaire royal à Aubusson, le 1er juin 1681, Me Charles-Alexandre de Beaufort de Canillac, seigneur des Tours.

La famille de Pampelune de Livry est étrangère à notre province. On lit dans le *Dictionnaire Héraldique* : « Pampelune en Champagne, d'argent à trois étoiles de gueules au croisant d'azur en cœur ». Nous avons retrouvé ces armoiries sur plusieurs tapisseries d'Aubusson de la fin du règne de Louis XIV. — Une demoiselle de Pampelune était, en 1753, prieure du prieuré de Blessac de l'ordre de Fontevrault.

(2) En 1528, Denys Robichon était tapissier à Aubusson. Cette famille habitait le quartier de la Roche où Pierre Robichon, apothicaire, possédait une tour, dite de Perpignan, qui servait de lazaret en temps d'épidémie (1535). Le 8 novembre 1644, Gilles Robichon, conseiller du roi et son procureur en la châtellenie d'Aubusson, devint acquéreur devant la sénéchaussée de la Marche du fief de Poux, paroisse de Saint-Amand, ancien domaine de la maison d'Aubusson. Antoine Robichon, fils de Gilles, seigneur de Poux et

Digitized by Google

vivait encore en 1706. Il eut de son mariage deux filles : 1° Marguerite, qui épousa noble Jacques Cartaud, sieur de la Villatte. Celle-ci étant veuve et tutrice de François Cartaud, son fils mineur, eut à défendre ses droits dans la succession d'Antoine Robichon, seigneur de Poux, dont elle était héritière présomptive ; 2° Anne de Boutiniergues, mariée à Louis-Amable de la Rochebriant, marquis de Clairavaux, sieur de Lavaud, Bonneuil, etc., lieutenant des maréchaux de France, dont une fille, Marie-Rose de la Rochebriant, mariée en 1758, à Nicolas Martin, comte d'Autier.

Le dernier représentant mâle de la branche des La Rochebriant, seigneurs de Clairavaux, le marquis Yves de La Rochebriant, substitua son nom et ses armes à son neveu, le comte d'Autier, au moment de son mariage, en 1786. Celui-ci est l'ancêtre de M. le comte Roger d'Autier, marquis de la Rochebriant, demeurant au château de Barmontet (Puy-de-Dôme), où sont conservées les archives de la seigneurie de Clairavaux, et, en particulier, son terrier de 1485. (M. A. Tardieu, loc. cit.)

II

L'esclavage formait l'une des bases de la société antique : son remplacement par le servage fut l'œuvre du moyen-âge. Le servage était une transition nécessaire pour déterminer le changement de la propriété foncière et réaliser son organisation définitive à l'époque moderne. A partir du douzième siècle, on ne trouve, en France, aucune trace de l'esclavage proprement dit, et la condition des paysans non libres s'est singulièrement améliorée.

des Granges, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, mourut sans postérité, le 12 octobre 1719. Pierre Robichon, archiprêtre de Combraille et curé de Lupersat, était curé d'Aubusson, en 1640. A la même époque Michel Robichon, conseiller du roi, était élu en l'Election de Poitiers.

Digitized by Google

A la différence de l'ancien colon, le serf avait aux yeux de l'église la même valeur que son maître. Il était admis aux sacrements, il contractait un mariage religieux, il pouvait acquérir des propriétés. En certains lieux, il pouvait disposer d'une partie de ses biens par testament. L'église s'efforçait de multiplier les affranchissements, et l'on voit le concile de Limoges de 1031 en déterminer les modes et usages. « L'abbaye de Solignac, institution démocratique au premier chef, revêtait de l'habit monastique des esclaves de toutes nations (1) ». Dès l'an 971, l'abbaye de Beaulieu avait des serfs pour juges, pour vigiers, pour régisseurs, et, à moins d'indignité ou de malversation, non seulement les biens de ces officiers, mais leur charge même, passaient à leur fils aîné (2). Le cartulaire de l'abbaye d'Uzerche, en particulier, montre que, au XI[e] siècle, les actes d'affranchissement (*cartæ absolutionis servorum*) étaient fréquents en Limousin, et permet d'apprécier la part considérable que prirent les moines à cette transformation (3).

La plupart des serfs admis à la prêtrise étaient anciens serfs de monastère, le droit de propriété des maîtres ne permettant pas d'ordonner les serfs des autres.

Sous Louis le Débonnaire, le serf ordonné prêtre était affranchi de droit. Le coutumier connu sous le nom d'*Etablissements de Saint-Louis* (1270), surtout en ce qui concerne le mariage des serfs, consacré et protégé plus qu'il ne l'avait encore été, constitue un progrès nouveau. Dès lors, les affranchissements de personnes deviennent de plus en plus fréquents, en attendant les concessions de franchises aux communautés d'habitants.

Toutefois, de même que le colon ancien, le serf était attaché à la terre qu'il cultivait. Il était soumis à des services personnels et féodaux qui devaient subsister longtemps encore. Ces corvées, ces rentes et redevances foncières résultaient des anciennes conventions

(1) M. Ludovic Drapeyron.
(2) M. Louis Guibert, Récits de l'histoire du Limousin.
(3) M. J.-B. Champeval, Cartul. de l'abbaye d'Uzerche, Tulle, 1901.

Digitized by Google

faites entre les seigneurs et les particuliers, d'après lesquelles les seigneurs avaient délaissé en pure propriété, à certaines personnes, des fonds et héritages, pour en jouir comme de leur chose propre, a condition d'acquitter les redevances convenues. Moins favorisés, les habitants de quelques provinces voisines, ceux du Berry et du Combraille, étaient assujettis à la servitude personnelle d'origine et de suite, soit qu'ils possédassent des héritages mouvants du seigneur, ou qu'ils eussent transporté leur domicile en d'autres provinces ou lieux éloignés. Dans ces conditions, la servitude atteignait à la fois les hommes et les propriétés.

Par l'édit du mois d'août 1779, Louis XVI abolit la servitude personnelle dans les domaines de la couronne. Il adoucit en même temps la condition des serfs du royaume par l'abolition du droit de poursuite ; toutefois le servage ne devait disparaître définitivement que dans la nuit mémorable du 4 août 1789.

On a déjà signalé un certain nombre d'affranchissements ou d'abandons de privilèges consentis dans notre province (1). D'autres actes de même nature sont inédits ou n'ont pas été intégralement publiés. Quelquefois ces renonciations aux droits seigneuriaux émanaient de la libre générosité du châtelain, mais, le plus souvent, elles étaient consenties moyennant finance. Par acte du 5 février 1487, Jean de Laron, seigneur d'Ajain, affranchit tous les champs qui avaient été tenus jusqu'à ce moment en serve condition. On voit aussi un seigneur affranchir les biens de son tenancier pour reconnaître un service rendu. Au XVIII[e] siècle, un des enfants du seigneur d'Ajain étant tombé dans le fossé du château, le métayer n'hésita pas à se jeter à l'eau et fut assez heureux pour sauver la vie au jeune imprudent. Malgré toutes les offres de son maître, il ne demanda pas d'autre récompense que l'affranchissement de son bien qui lui fut accordé à l'instant (2).

(1) M. Louis Duval, *loc. cit.*

(2) Abbé Dardy, Histoire d'Ajain, paroisse et séminaire, Limoges, Imp. Ducourtieux, 1902, page 28.

Digitized by Google

Par des causes très diverses, les rentes seigneuriales, très considérables à l'origine, diminuèrent singulièrement aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, et beaucoup de seigneurs furent obligés d'aliéner une partie de celles qui leur restaient. Aussi, les deux actes d'affranchissement consentis par les marquis de Clairavaux, que nous avons relevés, constituent de véritables ventes moyennant un prix déterminé.

CYPRIEN PÉRATHON.

III

Affranchissement de Pierre de Lavaleix

En 1695, Gilbert-Amable de la Rochebriant, chevalier, seigneur de Clairavaux, stipulant en présence de Pierre de Lavaleix, laboureur, du village de Lifaud, paroisse de Poussanges (1), fait abandon des droits de servitude qui lui appartiennent sur le village de Lifaut, pour la somme de six cents livres.

(Archives départementales de la Creuse, Série E, Titres de famille, n° 1052).

L'acte suivant émane de la veuve et du fils de Gilbert-Amable de la Rochebriant.

IV

Affranchissement des habitants de Chaussidoux

11 mars 1750. Furent presentes en leurs personnes haute et puissante dame Marie-Rose de Pampelune de Livry, veuve de haut

(1) Poussanges, canton de Felletin (Creuse).

Digitized by Google

et puissant seigneur Messire Gilbert-Amable de Larochebrian, chevalier, seigneur marquis de Clairavaux, demeurant en cette ville d'Aubusson, et haut et puissant seigneur Messire Louis-Amable de Larochebrian, marquis de Clairavaux, seigneur de Laveaux, de Bonneuil et du Theil, donnataire contractuel de ladite dame sa mère, demeurant en son château du Theil, paroisse de Saint-Aignan, lesquels de leur gré et volonté, solidairement l'un pour l'autre, vendent seul pour le tout, sans division ny distraction de biens y renonssant, outre reconnaissent et confessent avoir quitté, déchargé et affranchi, comme par ces presentes ils quittent, déchargent et affranchissent purement et simplement, dez maintenant et à perpétuité, Louis Ringuet, Jean Bellat, à cause de Léonarde Bonneyrat sa femme, Françoise Ringuet, veuve de Louis Philippon, Estienne Vallette, à cause de Léonarde Ringuet sa femme, Pierre Brifoulier, Michel Dumonteil, Antoine Bourderie et Annet Palloty, tous gents de labeur demeurant au village de Choussidoux, paroisse de Saint-Maixent (1), à l'exception dud. Vallette qui demeure actuellement au village de Moulières en lad. paroisse de Saint-Maixent, et dudit Dumonteil qui réside à present au village d'Ourdaux, paroisse d'Alleyrat, tous présents, stipulants et acceptants pour eux, leurs hoirs, successeurs ayant droit et cauzes.

C'est à sçavoir tous les fonts et héritages généralement quelconques qu'ils ont tenu et possédé, tiennent et possèdent à présent dans le tennement de Vergniaf.aux situé en ladite paroisse de Saint-Maixent de la *directe et serve condition* qui appartient à ladite dame de Pampelune de Livry, ensemble de la quotité du cens seigneurial, rentes et autres devoirs qu'ils avoient accoutumé payer pour raison dudit tennement, dont lesdits acceptants demeureront à l'avenir exempts et affranchis envers ladite dame de Livry et le seigneur son fils donnataire ;

Le présent affranchissement ainsy fait moyennant le prix et somme de six cents quarante-une livres et treize sols neuf deniers, de laquelle led. Louis Ringuet en a payé présentement comptant,

(1) Saint-Maixent, canton d'Aubusson (Creuse).

Digitized by Google

réellement en bonne espèce ayant cours, celle de cent vingt-sept livres douze sols; led. Michel Dumonteil celle de vingt-six livres cinq sols; led. Antoine Bourderie celle de vingt-neuf livres quatre sols; led. Annet Palloty celle de seize livres seize sols six deniers, lesquelles quatre sommes cy-dessus payées comptant ont estées prizes et retirées par lesd. dame et seigneur, confessant s'en estre contentés et en outre quitté d'autant lesdits acceptants. Et pour les quatre cents quarante-une livres seize sols trois deniers restants, lesdits acceptants et solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sans division ni distinction de biens, y rénonçant, ont promis et s'obligent payer et porter auxdites dame et seigneur confessants ou à l'un d'eux ladite somme de quatre cents quarante-une livres seize sols trois deniers, sçavoir sans déroger ny donner atteinte à la solidité cy-dessus stipulée, sans quoy il n'auroit été accordé ny terme ny division, au jour et feste de Saint-Jean-Baptiste prochain, celle de cent livres par ledit Louis Ringuet, de ce jourd'huy en deux ans prochain, celle de cent quarante-deux livres sept sols neuf deniers par ledit Estienne Vallette, celle de quarante-sep livres trois sols neuf deniers par ledit Pierre Briffoulière et celle de dix-neuf livres dix-sept sols par ledit Jean Bellat, de la fin en trois termes de payements égaux d'année en année, à commencer le premier payement de ce jourd'huy en un an, celle de cent quarante deux livres sept sols neuf deniers par ladite Françoise Ringuet, sans intérêts pendant lesdits termes, lequel aura néantmoins lieu à l'échéance d'iceux sans demande ny interpellation, et moyennant ce ladite dame et seigneur confessants se sont déssaisis et desvestis desdits droits à eux appartenant de directe servitude et autres qu'ils avoient et pouvoient avoir sur ledit tenement de Vergniafaux pour les héritages seulement que lesdits acceptants y tiennent et possèdent, étant fait réserve expresse de ceux qui appartiennent au domaine de Cubeyrat-le-Grand avec leurs parts et portions des fraux? et communaux, et outre fait toutes vendition et tradition requizes et nécessaires pour l'effet du présent affranchissement, car ainsi l'ont voulu lesdites parties, et à l'entretennement de ces présentes elles ont respectivement obligé tous leurs biens présents et futurs.

Digitized by Google

Fait et passé en cette ville d'Aubusson, maison de ladite dame de Pampelune de Livry, pardevant le notaire royal soussigné, le onze mars mil sept cent cinquante, avant midy, en présence d'Antoine Janicaud, Me tisserant habitant de cette ville témoin soussigné avec lad. dame de Livry, ledit sr de Larochebrian, led. Louis Ringuet, Antoine Bourderie et Pierre Briffoulière, et encore en présence de Joseph Levedeux, maître chapelier aussi habitant cette ville, autre témoin, lequel et les autres parties ont déclaré ne sçavoir signer, de ce requis et interpellés.

Signé : De Livry Cleravaux. — Larochebrian. — Antoine Bourderie. — Louis Ringuet. — Antoine Janicaud. — P. Briffoulier. — Bertrand, notaire royal héréditaire.

Controllé et insinué au centième denier, à Aubusson, le 23 mars 1750.

Reçu 11 livres 19 sols, *De Seiglière.*

Digitized by Google

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Sur l'Histoire de l'Abbaye de Prébenoit

(Pour faire suite à la Notice de M. l'Abbé ROY-PIERREFITTE)

L'ouvrage, malheureusement inachevé, et devenu très rare, que le savant abbé Roy-Pierrefitte a consacré à l'Etude des Monastères du Limousin et de la Marche (1), contient un important chapitre sur l'Abbaye de Notre-Dame de Prébenoit (commune de Bétête, canton de Châtelus-Malvaleix). De nombreux documents, imprimés ou manuscrits ont permis à l'érudit auteur de reconstituer l'histoire de ce monastère depuis 1140, année de sa fondation, jusqu'à la Révolution. Toutefois, lorsque M. Roy-Pierrefitte composa son recueil, il ignorait absolument que Prébenoit eût eu à souffrir des guerres de Religion (page 16) et ce n'est qu'après l'impression de son travail qu'il eût connaissance d'un procès-verbal de visite, jusque-là inédit, et que l'archiviste l'Indre venait de découvrir.

C'est à dater de l'époque où se rapporte cette pièce, et même en reprenant les choses d'un peu plus haut, que nous allons essayer, au moyen du résultat de nos recherches personnelles et des décou-

(1) Etudes Historiques sur les Monastères du Limousin et de la Marche par l'Abbé Roy-Pierrefitte. Limoges et Guéret, 1857-1863, 1er volume seul paru, in-8° de 713 pages.

Digitized by Google

vertes que nous avons eu la bonne fortune de faire tant dans nos propres archives que dans celles des notaires des environs, de compléter le travail de l'éminent historien.

Il résulte du document précité que les Huguenots s'emparèrent du couvent de Prébenoit le jour de la fête de saint André, 30 novembre 1590, en chassèrent les moines, brûlèrent le terrier, saccagèrent le mobilier du Monastère et celui de l'Eglise, mirent le feu aux bâtiments, démolirent les voûtes, coupèrent les magnifiques futaies des alentours et rompirent les chaussees des étangs (1).

Depuis de longues années, l'abbaye était du reste menacée. L'on savait que, dès le commencement des troubles sanglants qui agitèrent la France à cette époque, les seigneurs de Saint-Julien, dont plusieurs furent abbés de Prébenoit (Jean VI de Saint-Julien, abbé régulier en 1490, Olivier II de Saint-Julien en 1522, François Ier de Saint-Julien en 1548, Louis Ier de Saint-Julien, abbé commendataire en 1572 et enfin Jean de Saint-Julien en 1599), avaient pris l'Abbaye sous leur protection, et y entretenaient une garnison, puisque, d'après le P. Bonaventure, cité par M. Roy-Pierrefitte, ils portèrent jusqu'en 1599 le titre de *gardiens* du Monastère. Nous avons découvert il y a quelque temps un curieux document qui nous donne bien l'idee des précautions minutieuses prises par les Religieux et leurs protecteurs contre les surprises ou les attaques du dehors. Nous le reproduisons ici textuellement, pensant qu'on le lira avec intérêt :

« Le 17 mars 1588, s'est comparu en sa personne Religieuse personne Jehan de Maulmynit (peut-être *Maumigny ?*) se disant Prieur de l'Abbaye de Lorron, ordre de Citeaulx, docteur en téologie et vicaire général du Revérendissime abbé de Citeaulx, lequel m'a dit et déclaré que cejourd'hy, autour de deux heures après-midy il s'est transporté en personne, avec relligieuse personne Frère Nicolas Huicmille, Prieur de l'Abbaye des Pierres et Jacques

(1) Le nom de « l'Etang rompu » que porte encore un pré voisin de l'Abbaye et dans lequel on distingue les amorces d'une ancienne chaussée, a perpétué jusqu'à nous le souvenir de ces déprédations.

Digitized by Google

Fleuriot, Prieur de l'Abbaye de la Preu, au-devant de la grande porte de l'Abbaye de Prébenoist, située en ce pays de la Marche, pour entrer en ladicte abbaye afin de faire sa visite et reconnaissance, suivant les ordonnances accoutumées, comme il lui est permis et commandé, tant de la part du Roy nostre Sire par autorité de ses Editz royaulx, à luy octroyés et à tous autres visiteurs dudict ordre, que de la part dudict Révérendissime abbé de Citeaulx, où estant, ayant frappé à ladicte Grande Porte, il s'est présenté ung jeune homme de l'âge de 22 ans ou entourt, qui est venu d'icelle abbaye à ladicte porte, lequel interpellé par ledict de Maulmynit de lui dire qui il était, il lui a fait réponse qu'il était en icelle Abbaye serviteur de la part et par le commandement du seigneur de Saint-Vaulrit (1), et qu'il avait commandement exprès dudict s^gr de St-Vaulrit de n'ouvrir ladicte porte à quelque personne que ce soit, Relligieuse ou ordinaire, et néantmoins nonobstant ledit de Maulmynit a sommé et requis ledict serviteur en tant qu'il a peû et deû de par le Roy et de par ledict s^gr abbé de Citaulx de luy faire ouverture de ladicte porte, luy déclarant qu'il estoit venu pour faire la visite susdite, ce que ledict jeune homme n'a voulu faire. Et sur ce propos, est venu de ladicte Abbaye à ladicte porte un Relligieux de ladicte abbaye nommé Frère Robert Lemère, auquel icelluy de Maulmynit a faict semblable sommation qu'il avait cy dessus faicte audict serviteur de luy faire ouverture de ladicte porte, à quoy ledict Lemère a été reffusant, quelques injonctions que ledict de Maulminit luy aye faites. Ce que voyant, icelluy de Maulmynit a été contrainct se retirer dudict lieu avec lesdicts Prieurs sans pouvoir parvenir à faire aulcune visite, et se sont retirés en ce bourg de Genouillat pour y loger et coucher la nuit prochaine seullement, pour certiffier les choses susdictes, lesdicts Huictmille et Fleuriot, prieurs susdicts ici présents ont dépposé et attesté moyennant serment par eulx et chacung d'eulx sur ce faict presté que les choses sus declarées par ledict Maulmynit estoient véritables, et qu'ils ont dict savoir pour avoir assisté avec icelluy

(1) On sait que les Saint-Julien étaient seigneurs de Saint-Vaury en Marche.

Digitized by Google

Maulmynit aux dictes sommations, dont et desquelles déclarations et attestations m'a ledict Maulmynit requis acte pour luy servir et valloir en temps et lieu, et pour cette raison luy ay octroyé en cette forme.

Faict audict bourg de Genouillat, en l'hostel du notaire Royal soubsigné, en présence de Dominique Dupin, marchand, demeurant audict Genouillat, de Joseph Vachier, Laboureur, demeurant au village de Montfargeaulx, paroisse dudit Genouillat, tesmoyngts congneuz et appellés, et a déclaré ledit Vachier ne savoir signer.

Signé : J. Momygni — Frère Nicolas de Huictmille. Fleuriot.

Dupin. Regnauld, notaire royal.

Scellé à Châtelus le 25 mai 1776 — Biarnoys —

Ce ne fut que le 24 août 1591, fête de St-Barthélemy, que les Huguenots pillards furent chassés à leur tour par les catholiques. Ceux-ci tinrent de nouveau garnison dans cet amoncellement de ruines où ils avaient grand peine à trouver un abri contre les intempéries. Au bout de 20 ans, les Pères visiteurs de l'ordre de Cîteaux firent rétablir des couvertures en tuiles sur les pans de murailles lézardés, seuls vestiges des anciennes constructions, et enfin, au commencement de l'année 1621, c'est-à-dire après plus de 30 ans d'exil ou d'abandon, les Religieux purent se réinstaller dans ce qui subsistait encore d'une de leurs premières fondations.

Lors de leur retour, Jehan Vallens, sgr de la Ribière, conseiller du Roy et de la Reine Douairière de France, comtesse de la Marche, Lieutenant particulier en la sénéchaussée de la Province, se transporta à Prébenoit sur la réquisition de Messire Mathieu de Verthamont, conseiller du Roy et son Aumonier, Doyen de Limoges, nouvellement nommé Abbé Commendataire de l'Abbaye. Les anciens du pays, Claude de Larigauderie, curé de Béteste, Antoine Leprat, prêtre à la Clavière, Pierre Jacquet de Tournesac, François Capton, de Maubost, Pierre, Jehan et Jacques des Chirous, de Tournesac, Pierre de Larigauderie, du village du même nom, Jehan Bigeault,

Digitized by Google

du Chassin et Pierre Touchard, des Valettes, dont presque toutes les familles subsistent encore autour de nous, se présentèrent devant le Magistrat, et lui firent la description minutieuse de la configuration et de la disposition des nombreux bâtiments dont l'ensemble constituait autrefois l'Abbaye. Les constructions actuelles sont tellement diffférentes de celles que nous représentent les récits des témoins, qu'il nous avait toujours semblé que rien, ou presque rien, ne subsistait à l'heure actuelle des édifices primitifs, ce qui donnait une idée des ruines amoncelées par ces trente années de pillage, ou d'occupation par les garnisaires.

Une remarque venait corroborer cette opinion, c'est que sur la façade du bâtiment principal, entièrement recouverte d'un revêtement en granit, on remarque un grand nombre de pierres octogonales, provenant sans aucun doute d'une construction antérieure. Mais, toutes les recherches entreprises par nous pour savoir s'il y avait eu réellement réédification complète, et à quelle époque pouvait remonter cette réédification, étaient jusqu'à présent restées infructueuses. Tout ce que nous avions pu découvrir, c'est que le nouvel Abbé n'ayant plus de Terrier, et se trouvant dès lors dans l'impossibilité de percevoir les minces redevances dont l'ensemble constituait le très médiocre revenu du monastère, et permettait aux quelques Religieux qu'il abritait de subvenir aux besoins de leur vie et à l'entretien de leurs œuvres de charité, avait dû rechercher dans les archives notariales les actes constitutifs de droits et rentes passés depuis cinq siècles (1) au profit du monastère, et était ainsi péniblement parvenu à en reconstituer les titres de propriété. Nous avions également entrepris de faire déblayer l'Eglise, dont le sol était entièrement enfoui, par suite de l'écroulement des voûtes, sous une couche de debris de quatre ou cinq mètres d'épaisseur.

(1) La première charte de donation connue porte la date de 1162, et est faite en faveur des Frères de Prébenoit et de Pierre, Premier Prieur de l'Abbaye par Guillaume et Géraud de Nouzerines. Elle consiste en terres sises à Loïac (aujourd'hui Luyat) en prés et bois à la Villatte et à Maubost, et dans quelques autres localités qu'il ne nous a pas été possible, d'identifier avec celles qui subsistent de nos jours dans les environs.

Digitized by Google

Mais, en ce qui concerne cet édifice, le plus monumental évidemment et le plus précieux du monastère, nous n'avions pu parvenir qu'à en déterminer approximativement l'étendue, mais non pas à en préciser l'aspect et la forme extérieure.

Nous avions renoncé à pousser plus loin nos recherches, lorsque, dans le courant de l'année dernière, le hasard vint faire cesser nos incertitudes, et éclairer d'un jour aussi nouveau qu'inattendu la période, jusques là demeurée obscure, qui s'est écoulée depuis l'invasion Huguenote jusqu'à la Révolution.

Il existe au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'Abbaye un vestibule assez vaste qui sert de cage à l'escalier. Les murs de ce vestibule étaient recouverts d'un simple badigeon à la chaux. Souvent nous avions remarqué, mais sans y attacher d'importance, que la surface des murailles, au lieu d'avoir l'aspect rugueux et fruste que présentent ordinairement les crépissages de nos contrées, était relativement unie, et semblait avoir été stuquée comme si elle eût été destinée à recevoir une peinture à la détrempe.

Or, le locataire, qui de nos jours habite le logement des Religieux disparus, entassait depuis longues années dans ce vestibule les fagots de genêts destinés à son chauffage et à l'allumage de son four. Par suite de frottements incessants, un fragment du badigeon s'effrita, finit par se détacher de la muraille, et l'on aperçut sous l'enduit disparu quelques lignes noires dont on ne pouvait préciser la signification. Les enfants de la maison, sans nous prévenir de la découverte, se mirent à la besogne, et, avec la pointe de leurs couteaux, firent très habilement sauter, morceaux par morceaux, l'enduit qui du haut jusques en bas tapissait le vestibule sur ses quatre faces. A mesure qu'ils travaillaient, les lignes prenaient une forme, les profils se dessinaient, les caractères apparaissaient.... Il y avait des ornements et des encadrements sans grande valeur artistique, mais le plus grand panneau représentait exactement l'ensemble du monastère, avec une inscription commémorative relatant la date de sa reconstruction, 1715.

Les enfants étaient ravis de leur œuvre; ils racontèrent leur découverte, sans toutefois se douter de l'importance que nous pou-

Digitized by Google

vions y attacher, et ce n'est que plusieurs jours après que nous en fûmes instruit. Nous nous rendîmes aussitôt au couvent et là, nous éprouvâmes une joie que comprendront les archéologues, et les fervents des Etudes Historiques.

Nous, qui depuis si longtemps cherchions à pénétrer pour ainsi dire la vie de ce Monastère dont nous conservons les restes avec un soin jaloux, nous étions en proie à un sentiment certainement analogue à celui que ressentent les conservateurs des ruines de Pompeï lorsque la pioche des ouvriers employés aux fouilles met à vue une de ces fresques merveilleuses qui après 1800 ans se montrent à nous avec les vives couleurs et les contours charmants que les immortels artistes de la Grèce et de l'Italie leur ont su donner. Le modeste et simple badigeon, œuvre d'un maçon ou d'un manœuvre, avait conservé intact le dessin fait jadis sous l'œil de l'Abbé par un peintre inconnu, peut-être par un ses moines ou un de ses Frères Convers.

Ainsi, d'un seul coup, le voile se déchirait, nous avions la preuve d'une reconstruction à peu près, sinon entièrement complète, nous possédions sa date, et nous trouvions la représentation minutieuse de l'aspect qu'offrait l'Eglise avant la seconde ruine. Nous nous demandions en même temps quelle avait pu être la cause de ce singulier badigeon recouvrant un dessin qui, à défaut d'autre mérite, avait du moins celui de l'intérêt historique.

Digitized by Google

L'an 1715, Dom Jean de Sayve, Religieux de la Férie, Docteur en Sorbonne et Prieur de cette abbaye de Prébenoit, a commencé cette maison à la Gloire de Dieu et l'honneur de son nom.

Façade sur la Cour Intérieure *Façade sur le Jardin* *Eglise*

Par un artifice assez ingénieux, le peintre a voulu faire embrasser d'un seul coup à l'œil du spectateur le développement des bâtiments de l'Abbaye proprement dite. Cela n'était pas chose facile, car la construction est à retour d'équerre et comporte deux façades principales l'une donnant sur la cour, l'autre sur le jardin.

Qu'a fait notre artiste ? Il a tout simplement figuré la façade cour en prolongement de la façade jardin, à l'extrémité de laquelle se trouve l'Eglise. Nous avons tenté de photographier ce dessin si curieux, mais le manque de recul, le défaut de lumière et le peu de relief des couleurs ne nous ont donné que de mauvais résultats, et nous avons dû renoncer à faire reproduire nos clichés, nous contentant de relever exactement les lignes du dessin que nous joignons à cette étude, ainsi que l'inscription qui l'accompagne.

Nous devons remarquer toutefois que l'Eglise avait été très probablement reconstruite avant le reste du monastère. Chose naturelle au reste. Les Religieux, avant de réédifier leur propre abri ne devaient-ils pas songer d'abord à relever la maison du Dieu qu'ils servaient ? Nous en trouvons l'indication, sinon la preuve, dans un traité passé le 25 février 1736 entre le Prieur Dom Antoine Mauru, et Jean Vergier, charpentier au Bourliat (paroisse de Châtelus) pour la réfection de la charpente de l'Eglise et du Clocher. Il est évident que si l'Eglise avait été rebâtie en 1725 seulement, la charpente n'aurait pas eu besoin d'être refaite vingt ans plus tard.

Digitized by Google

Ainsi, pendant les cent ans qui se sont écoulés entre le retour des Religieux et la reconstruction du Monastère, celui-ci est resté en ruines. On se demande quelle pouvait être leur installation pendant cette longue période ! Il nous paraît vraisemblable que les travaux ont dû être décidés dès l'année où ils reprirent possession de leur domaine, et que dès cette époque ils commencèrent leurs approvisionnements. Que l'on songe aux difficultés sans nombre que les moines durent éprouver lorsqu'ils résolurent d'employer une aussi grande quantité de granit ! Les carrières d'où ils l'ont fait extraire sont situées à 8 ou dix kilomètres. Les chemins étaient impraticables pendant une partie de l'année, et l'on se demande combien de voitures et de bœufs il fallait pour en transporter un simple mètre cube.

L'inspection de la façade du monastère donnant sur le jardin, composée en grande partie, comme nous l'avons dit plus haut, de quartiers quasi octogonaux, ou plutôt de rectangles à coins coupés, fait supposer que ces blocs, dont la forme pouvait s'adapter à la structure de minces piliers, proviennent de l'ancienne Eglise, et que celle-ci a été réédifiée presque entièrement avec des matériaux neufs. Un siècle aurait donc été nécessaire pour la reconstruire, et elle n'a pas duré deux fois cet espace de temps ! En effet, disons en peu de mots qu'elle fût sa destinée, après avoir complété une lacune du travail de M. Roy-Pierrefitte.

On trouve bien dans son ouvrage, à dater de 1548 la liste des Abbés Commendataires, mais il ne donne pas le nom des Prieurs. Voici ceux que nous avons pu retrouver :

Dom Pierre Chéveneau en 1647.

Dom Etienne de la Rue en 1695.

Dom Jean de Sayve en 1713.

Dom Léonard Jabin en 1719.

Dom Laurent Fournerat en 1727.

Dom Degesne en 1790.

L'Abbaye de Prébenoit n'était pas riche. Elle ne rapportait que 1200 livres en 1727. (Dall du 28 janvier). Deux Etangs et les fossés

Digitized by Google

du monastère ne suffisaient pas à fournir à ses habitants le poisson nécessaire à leur consommation. Nous en trouvons la preuve dans un bail du moulin des Boissières consenti le 20 septembre 1717 par Dom de Sayve Prieur de Prébenoit à Claude Galland, demeurant à Béteste, par lequel le preneur s'engage à fournir du poisson au bailleur « les vendredis d'été et ceux d'hiver quand il pourra, à raison de 3 sols la livre de poisson noir, et 18 deniers la livre l'autre. » Le monastère possédait deux ou trois moulins. (Celui de Prébenoit était affermé en 1697 30 septiers de seigle). Le revenu qu'ils produisaient, joint à celui des prés et des terres, et des quelques dîmes perçues sur les villages environnants suffisait à peine à l'entretien des Religieux et de leur personnel. Avec ces modiques ressources, il fallait donner aux pauvres, réparer les bâtiments, nourrir les voyageurs. Les moines avaient une école où ils donnaient gratuitement l'instruction, si bien que dans ces siècles prétendus ignorants et voués à l'obscurantisme, presque tous les actes se rapportant aux différentes transactions du Prieur et de l'Abbé sont revêtus, à côté de la signature de l'un ou l'autre de ceux-ci, de la signature des autres contractants.

Vers la fin du XVIII[e] siècle, Prébenoit ne renfermait plus que deux moines, il ne possédait guère de quoi en nourrir davantage, si l'on tient compte, comme cela est juste, des charges qui leur incombaient. Il fût saisi comme bien du clergé, et les biens qui en dépendaient furent énumérés dans la délibération du Directoire du département du 16 octobre 1790. Voici la copie de cette pièce :

Canton de Boussac. — Municipalité de Leyrat

... — Un pâtural dépendant de l'Abbaye de Prébenoit, affermé 100 livres par an.

Canton de Genouillat. — Municipalité de Béteste

Abbaye de Prébenoit en ladite paroisse de Béteste, ordre de Cîteaux, filiation de Pontigny. Premièrement la maison d'habitation,

Digitized by Google

composée de différentes chambres, cuisines, greniers, cave, écurie, cour et un jardin très spacieux.

Plus un bois taillis contenant 51 arpents 49 perches.

Plus un étang appelé l'Étang noir, affermé 30 livres.

Plus un moulin avec ses dépendances situé au lieu de Prébenoit.

Plus un bail emphythéotique produisant annuellement 30 livres pour une terre appelé de la Prade, située au territoire de Tournesac, paroisse de Béteste.

Plus deux prés appelés des Confrairies et de l'Étang, donnant année commune de 30 à 35 charrois de foin, affermés 390 livres.

Plus un autre pré contenant à cueillir 12 charrois de foin et quelques petits pâturaux, affermés 180 livres.

Plus quelques petites pièces de terre, rapportant annuellement 18 à 20 livres.

Plus différentes cens et rentes annuelles montantes à 74 l. 6 sous 6 deniers argent, 44 septiers sept boisseaux et une coupe froment mesure de Jarnages, 51 septiers seigle, 86 septiers 9 boisseaux une coupe avoine, 154 poules ou gelines, qui se perçoivent sur 40 villages ou fermes, lesdites cens et rentes portant lods et ventes et affermés 1400 livres par an, non compris la moitié desdits lods et ventes perçus au compte du Prieur de ladite abbaye.

Le 16 avril 1791, les bâtiments, moulin, prés, étangs et terres dépendant cy-devant de l'abbaye de Prébenoit, sis sur le territoire de la commune de Béteste furent adjugés à Henri Carbonnières, demeurant à Boussac, moyennant la somme de 50.100 livres. Sur cette somme, l'acquéreur paya le 15 août 1792, 17.455 livres 14 sous 2 deniers. Il restait devoir 32.644 l. 5 s. 10 d.

Entre temps, et quelques jours seulement après l'adjudication, c'est-à-dire le 2 mai 1791, Dom de Gesne, Prieur de Prébenoit, écrivait à M. de la Celle, vicomte de Châteauclos, demeurant au château de Villebaston, paroisse du Bourg-d'Hem, son ami, pour lui faire ses adieux, et lui disait que les meubles devaient être vendus le 4 et l'abbaye évacuée le 5. Cette lettre, dont nous possé-

Digitized by Google

dons la copie, fait partie des archives de M. le marquis de la Celle, arrière petit-fils de son destinataire.

On ne s'expliquerait guère cette acquisition d'un bien d'Eglise, faite par le comte de Carbonnières, seigneur de Boussac, si l'on ne songeait aux mobiles qui ont certainement dû la motiver. En effet, outre qu'il ne partageait pas les idées nouvelles, les membres de cette famille ne possédaient pas de terres dans le voisinage immédiat de Prébenoit, car leur propriété la plus proche était celle de Beaulieu, paroisse de Vijon, en Berry. A notre sens, les Carbonnières se considérant comme les successeurs de la grande et forte race des de Brosses, auxquels ils avaient succédé et dont ils tenaient la place à Boussac, n'ont eu d'autre désir et d'autre idee que de sauver de la destruction les lieux qui avaient été l'objet de la sollicitude et des largesses de leurs prédécesseurs. Les premiers héritages légués aux moines après la fondation de l'abbaye sont dûs à la munificence des de Brosse, et de plus, c'est sous le dallage de la vieille Eglise du monastère que le plus illustre d'entre eux, Jean de Brosse, baron de Boussac, Conseiller et Chambellan du Roi Charles VII, maréchal de France et compagnon de Jeanne d'Arc, a voulu dormir son dernier sommeil.

Né vers 1375. fils de Pierre II de Brosse, et petit-fils de Louis de Brosse, tué à la bataille de Poitiers, le maréchal se couvrit de gloire en combattant aux côtés de la Pucelle à Orléans, à Patay, à Compiègne et à Lagny. Rentré à Boussac où il mourût en 1433 après avoir demandé à être enterré au monastère de Prébenoit, objet des libéralités de ses aïeux, il combla de bienfaits la ville dont il portait le nom, et par une charte en date de 1427, il en affranchit les habitants de toutes charges, de tous impôts et de toutes redevances, moyennant le versement entre ses mains de mille écus d'or, une fois pour toutes, et une contribution annuelle en froment, variant suivant les ressources et conditions de chacun, de un septier à une quarte (1).

(1) Deux ans auparavant, en 1425, le maréchal de Brosse avait affranchi de toutes tailles et de toute espèce de servitudes à perpétuité, moyennant le paiement annuel de la somme de 30 sols, 3 émi-

Digitized by Google

Dans quelle partie de l'Eglise repose le maréchal? sa tombe a-t-elle échappé au vandalisme des Huguenots? nul ne le sait, mais ce n'est jamais sans émotion que nous foulons le sol sacré où sa dépouille a été ensevelie, et qui gardera probablement toujours le secret de sa tombe!

Quand donc notre pays songera-t-il, dans un élan de pur et vrai patriotisme, à élever à ce héros un monument digne de lui? on érige des statues à des écrivains ou à des politiciens auxquels nul ne pensera plus dans vingt-cinq ans, ne serait-il pas temps de glorifier ceux dont le nom glorieux a traversé les siècles, ceux qui ont contribué à faire notre France, et qui pour elle ont versé leur sang?

Nous nous sommes laissé entraîner hors de notre sujet pour saluer au passage une grande et noble figure. Il est temps d'y revenir.

A peine le comte de Carbonnières était-il devenu acquéreur de l'Abbaye et de ses dépendances, que ses deux fils, Paul et Eugène, partirent pour l'Emigration. En conséquence, ses biens et ceux de sa femme, Mlle Ducarteron, furent partagés à la requête du Gouvernement, et ceux d'entre eux qui provenaient de Prébenoit, et n'avaient pas été intégralement payés, firent retour à la nation. Administrés pendant quelque temps par la Régie Nationale, un

nées de seigle, et 18 ralts d'avoine les nommés Gounon Bergier, Jean, Pierre et Philippe ses fils et Denise sa fille, femme de Jean Duchaigne, ainsi que leurs hoirs descendant de leur propre corps en mariage, et d'eux descendant d'hoirs en hoirs jusqu'à l'infini. Cette exemption fût respectée, jusqu'en 1780, époque à laquelle l'administration financière en contesta la valeur. Le procès qui résulta de cette contestation fût soutenu par les ayant-droit du sieur Gounon Bergier, qui étaient à cette époque, Antoine Sartin, maître en chirurgie, Martial Peyrot, notaire et Procureur fiscal de la Justice de Saint-Sauvier, Elie-Bernard Picot, Antoine Picot, Charles-Sylvain Gallerand, Elie-Bernard Duchier, Jean Mauvoison et Marie Duchier sa femme, Gilbert Picot, Jean Debise, Sylvain Picot, Anne de Saint-Horent son épouse, et Pierre de Saint-Horent, sieur de Buxerette. Nous ignorons qu'elle fût l'issue du procès, mais si les intéressés le perdirent, ils dûrent regretter le bon maréchal quand ils reçurent leurs feuilles d'impositions.

Digitized by Google

décret les affecta vers 1802 (1) à la dotation de la Légion d'Honneur, qui les conserva jusqu'en 1806, époque à laquelle, d'après la loi du 24 avril et les Décrets impériaux des 3 mars et 2 juillet de cette même année, ils passèrent à la caisse d'amortissement (2). Ce service en fit faire l'expertise le 28 juin 1808 (3) et enfin les mit en adjudication le 17 janvier 1811 sur la mise à prix générale de 39,600 francs, chiffre auquel s'étaient élevées les enchères partielles. Le dernier metteur et enchérisseur fût le sieur François Roques, notaire impérial à Guéret, qui déclara avoir acquis pour et au nom de M. Louis Géronille de Beauvais, demeurant audit lieu de Beauvais, commune de Bétête. L'Abbaye de Prébenoit fût vendue par lui en 1829 à Claude Amable, comte de Beaufranchet, grand père de celui qui écrit ces lignes, et auquel elle appartient aujourd'hui.

Pendant les 40 années qui suivirent le départ des Religieux, les matériaux de l'Eglise fûrent pour ainsi dire mis au pillage. La moitié d'une grosse tour garnie de lierre, quelques pans de murs où se distinguent seulement les amorces des nervures des voûtes, une croisée ogivale, et une petite porte assez finement moulurée qui donne sur ce qui fût jadis le cimetière, sont les seuls vestiges qui en soient parvenus jusqu'à nous. Le cloître n'existe plus, seul le bâtiment qui abritait les moines est resté debout. Toutefois, il a subi au commencement du siècle dernier des aménagements intérieurs qui rendent assez difficile la reconstitution des dispositions primitives. C'est probablement à cette époque qu'il faut faire remonter le fâcheux et lamentable badigeon qui recouvrait entièrement les peintures dont nous avons parlé.

Nous ne saurions terminer ce modeste travail consacré à un sujet qui nous est cher à tant de titres, sans nous incliner encore devant la grande figure de ces Religieux d'autrefois, devant la robe de bure de ces savants et laborieux Bénédictins, qui, à Prébenoit comme en tant d'autres lieux ont été les premiers pionniers et les principaux

(1) Archives départementales de la Creuse.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

Digitized by Google

agents du bien-être et de la civilisation dont nous recueillons aujourd'hui les bienfaits.

N'est-ce pas à eux, à leurs exemples, à l'influence salutaire et vivifiante qu'ils exerçaient sur ceux qui les approchaient et vivaient à leur ombre, comme à leur labeur personnel, que la prospérité dont jouit notre région doit son principe et son origine? Et ne serait-ce pas à leur voisinage, aux améliorations qu'ils ont dès la première heure de leur installation introduites dans la culture du sol, que les foires de Châtelus, jadis les plus importantes de tout le pays, peut être même de la province, ont dû le commencement d'une renommée sans cesse croissante jusqu'en ces dernières années ? Ce n'est certes pas une supposition téméraire, et si quelques-uns des lecteurs de ces lignes étaient tentés de nous taxer d'exagération ou de partialité en ce qui concerne la bienfaisante influence des ordres monastiques tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, nous leur conseillons simplement de lire ou de relire les premières pages de l'admirable livre de Taine sur les origines de la France contemporaine.

COMTE DE BEAUFRANCHET.

Château de Moisse, Mars 1904.

Digitized by Google

HISTOIRE D'UNE FRONTIÈRE

AIGURANDE

DEPUIS L'ÉPOQUE GAULOISE JUSQU'A NOS JOURS

Autrefois, la frontière de la Haute-Marche et du Berry se confondait, dans une partie de son parcours, avec la ligne de faîte des hauteurs qui séparent le bassin de la Creuse de celui de l'Indre.

Sur l'une des dernières collines, du côté de l'ouest, à une altitude de plus de 400 mètres, sont groupées les maisons de la petite ville d'Aigurande (1).

Pendant des siècles, Aigurande, dont l'existence remonte à une haute antiquité, appartint à la fois à deux provinces. Sur le versant nord, c'est-à dire en Berry, se trouvaient le château fort, l'église et la cité murée. Et dans la Marche, sur le plateau qui domine la vallée de la Petite-Creuse et tout le pays jusqu'aux montagnes de Guéret, deux faubourgs, séparés de la partie principale des habitations par une simple rue, constituaient deux unités seigneuriales et judiciaires, distinctes l'une et l'autre d'Aigurande en Berry.

(1) AIGURANDE-SUR-BOUZANNE, chef-lieu de canton de l'arrondissement de la Châtre (Indre); 2.402 habitants, dont 1.500 dans la ville et ses faubourgs.

Digitized by Google

Par la force des choses, l'agglomération entière se trouvait soumise sur certains points à un régime commun. Mais, malgré une très étroite juxtaposition et les conséquences qui en résultaient, il n'y eut jamais fusion entre les parties berruyère et marchoise.

Chacune conservait des coutumes et une législation différentes. La Révolution elle-même, lors du fractionnement de la France en départements, respecta en partie l'ancien état des choses; et jusqu'à une date très rapprochée de nous, la limite des départements de l'Indre et de la Creuse tenait compte dans son tracé d'une frontière dont l'origine se perd dans la nuit des siècles. Aujourd'hui encore le souvenir n'en est point entièrement effacé.

C'est là un exemple très remarquable des traces profondes qu'ont imprimées sur le sol de la France les divisions les plus anciennes du territoire.

Les pages que l'on va lire ne sont pas une monographie d'Aigurande, mais bien l'histoire d'une frontière. Si on avait la pensée d'y trouver les annales d'une petite ville, qui mérite bien d'ailleurs d'avoir un livre à elle spécialement consacré, on pourrait se plaindre de beaucoup de lacunes. Par contre, on trouverait exagérée l'importance accordée à certaines questions : par exemple, à la recherche de la frontière des Lémovices et des Bituriges et à l'étude des voies romaines dans le nord du département de la Creuse. On aurait raison, car ces développements seraient étrangers au sujet; tandis qu'ils sont indispensables pour le but spécial que je me propose.

I

IGORANDA ou EVURANDA

Les environs d'Aigurande sont habités depuis la plus haute antiquité.

A la Forêt-du-Temple, il a été recueilli plus de deux cents haches

Digitized by Google

en pierre polie, environ trente pointes de flèches et plusieurs couteaux en silex, sans compter une quantité considérable d'éclats de cette dernière pierre, bien qu'on n'en connaisse aucune carrière dans le pays (1).

Aux environs de Pun, commune de Lourdoueix-Saint-Pierre, on a trouvé une très belle hache et un magnifique couteau ; à Cadrix, même commune, entre la Forêt-du-Temple et Aigurande, deux pointes de flèche. La commune de Moutier-Malcard a fourni une hache ; celle de Mortroux, deux haches et deux pointes de flèches ; celle de Linard, deux haches. Entre Linard et Aigurande on a découvert une hache en silex, près du château de Beaumont (Chéniers), où elle est conservée (2). Enfin, on m'a apporté un jour une hache trouvée aux environs de Lignaud, commune de Lourdoueix-Saint-Pierre. Près de ce même village, dans un camp ancien dont il est parlé plus loin, j'ai recueilli, il y a douze ans, un marteau ou « broyeur long » (3).

Tous ces objets appartiennent à l'époque de la pierre polie.

Le peuple des dolmens est venu des rivages de l'Océan jusqu'à Aigurande, mais semble ne pas l'avoir dépassé. En effet, tandis qu'on trouve dans la Vienne quatre-vingt-quinze dolmens, et cinquante-huit dans le département de l'Indre, plusieurs encore aux environs de La Souterraine et de Dun, on n'en voit plus aucun à l'est d'Aigurande, dans l'arrondissement de Boussac ni dans l'Allier (4).

(1) Je dois ces renseignements, ainsi que les suivants, à l'obligeance de M. Ravaud, ancien instituteur à la Forêt-du-Temple. A force d'intelligentes et persévérantes recherches, M. Ravaud s'est constitué une remarquable collection, qui mérite la visite de tous les archéologues. — La Forêt-du-Temple, Lourdoueix-Saint-Pierre, Mortroux, Moutier-Malcard, Linard et Chéniers sont des communes du canton de Bonnat, arrondissement de Guéret.

(2) Dictionnaire archéologique de la Gaule, I, Paris, 1875, in-folio, page 282.

(3) Ce broyeur peut être comparé avec plusieurs pièces exposées au musée de Saint-Germain, dans les salles II, IV et XI, notamment sous les numéros 2685, 2688 et 21936.

(4) A. Bertrand. Archéologie celtique et gauloise, 2e édition, Paris, 1889, p. 148. — P. de Cessac. Liste des monuments mégalithiques de la Creuse, Paris, 1881, p. 2. — Musée de Saint-Germain, salle II : *Carte de la Gaule, dolmens et allées couvertes.*

Digitized by Google

Sur la commune même d'Aigurande, il existait un dolmen qui a été détruit lors de la confection de la route conduisant à Cluis et Châteauroux (1). Près de Montchevrier, sur le coteau de la rive droite de la Bouzanne il en est un, très beau, connu sous le nom de *Pierre à la Marte.*

La commune de Lourdoueix-Saint-Michel possédait naguères un dolmen appelé *la Grosse Pierre*, entouré d'un cromlech ; il était sur la route d'Orsennes, près le lieu dit les Chirons ; il est aujourd'hui détruit, et un bloc qui en provient sert à recevoir les cercueils près l'église (2).

Sur la commune d'Orsennes, deux dolmens. Celui du Bois-Plantaire n'est qu'un demi dolmen, car l'une des extrémités repose sur le sol ; on y a trouvé une pointe de flèche en silex. Le dolmen du Chardy est au sommet d'une colline et domine un vaste horizon ; c'est l'un des plus remarquables des environs ; des fouilles, faites il y a une trentaine d'années, ont donné un certain nombre de pierres taillées en pointe (3).

Près de Saint-Plantaire se voit un des dolmens les plus beaux et les mieux conservés de la région. Comme celui de Montchevrier, il s'appelle *la Pierre à la Marte* (4). Au nord-est d'Aigurande il y a aussi un dolmen, non loin du Peu-Paron, commune de Crevant.

(1) Notice manuscrite sur la paroisse d'Aigurande-sur-Bouzanne, commencée le 20 octobre 1868 par M. l'abbé Meunier, curé doyen d'Aigurande, continuée par lui jusqu'en 1875, avec quelques notes ajoutées par M. Lancelot, son deuxième successeur. — Je cite d'après une copie faite par M. l'abbé Ph. Brunet, curé de Lourdoueix-Saint-Pierre, et qu'il a eu l'obligeance de me communiquer. Il n'y a pas de pagination.

(2) Lettre de M. l'abbé Renty, professeur à Lourdoueix-Saint-Michel, du 31 janvier 1904.— Montchevrier et Lourdoueix-Saint-Michel sont du canton d'Aigurande, ainsi qu'Orsennes, Saint-Plantaire et Crevant.

(3) M. l'abbé Renty.

(4) Id.— M. Ludovic Martinet, dans *le Berry préhistorique* (Mémoires de la Société historique du Cher, 3e série, 2e vol., 1882, p. 47-49), attribue à Lourdoueix-Saint-Michel les dolmens d'Orsennes, ce qui ne l'empêche pas de les compter aussi à cette commune. — Sur les *Matræ*, divinités féminines gauloises, voir la *Revue Celtique*, IV, p. 27 et 300 ; et XVII, p. 93.

Digitized by Google

Dans la Creuse, on ne signale aucun monument mégalithique aux environs d'Aigurande. Il a bien été parlé du menhir de la *Borne longue*, près de Lignaud, sur la commune de Lourdoueix-St-Pierre(1). Ce prétendu menhir est une simple pierre, haute de cinquante ou soixante centimètres au plus, qui ne mérite en aucune façon le nom de menhir, ni même celui de borne longue, sous lequel elle est connue.

S'il faut croire, comme on le prétend, que le nom de *Pierre bure* désigne un mégalithe existant ou disparu (2), on devra admettre qu'il y a eu autrefois un dolmen ou un menhir aux Pierres-bures, hameau de la commune de Méasnes, situé à une très petite distance à l'ouest d'Aigurande ; au lieu dit Pierres-bures, entre la Glézolle et la Fa, commune de Montchevrier(3); à d'autres Pierres-bures, lieu dit de la commune de Lourdoueix-Saint-Pierre, en face la Notte, entre le Bois-de-Vot et les Signolles (4) : la prairie située au-dessous des terres ainsi désignées porte aujourd'hui un nom banal, mais autrefois elle s'appelait le pré de Pèrefolle ou Pierrefolle (5).

(1) Bulletin de la Société d'Anthropologie, 2e série, tome 2e, 1876, p. 547.

(2) MARTINET, loc. cit., p. 5.

(3) Arch. Indre, E. 511 (Terrier d'Aigurande, de l'année 1582, folio 35 vo). — Ce nom existe encore (Renseignement fourni par M. l'abbé Renty).

(4) Cadastre E. 418,421-422. — Au-delà de la Forêt-du-Temple, entre Genouillat et la Cellette, il y avait une *Pierre bure* qui servait de limite à ces deux justices, en même temps que de « devise et séparation des païs de Berry et de la Marche. (L. DUVAL, Exquisses Marchoises, Guéret, 1879, in-16, p. 283). » — LA THAUMASSIÈRE, Histoire de Berry, 1689, in-fol. p. 650), parle aussi de Pierre bus (*sic*), séparant la Marche du Berry au XIIIe siècle, ce sont les précédentes. Il en est aussi parlé au XVIe siècle : « Entre le Matz-Sainct-Paul et une abbaye nommée Prebenait il y a une grande pierre qu'on monte à une borne et aussy un grand orme ancien.. qui font le commencement de la Marche (Ch. ESTIENNE, *La guide des chemins de France*, 1553, in-16, pages 184 et 196). » — On trouve aujourd'hui une Pierrebure au point de jonction des communes de Bétête, Nouzerines et Malleret (Etat-Major). — La commune de Jalesches est dominée par le plateau pitoresque de Pierrebur (G. DERENNES, Géographie de la Creuse, *Amiault*, Guéret, 1888, in-12, page 73. — Arch. Creuse, E, 8.

(5) Archives du château de Vot (liasse 5, nos 5 et 8; actes de 1749 et 1792. — Le château de Vot (Lourdoueix-Saint-Pierre) a été vendu récemment : les archives, qui étaient composées de 348 pièces et remontaient au commencement du XVe siècle (8 mai 1415), en ont été enlevées le 4 octobre 1904.

Digitized by Google

Enfin, si nous prenions — des observations faites sur d'autres points nous y autorisent — les noms analogues comme indices d'anciens dolmens ou menhirs, ou autres mégalithes disparus, nous citerions Pierrecouverte, village de la commune de Bonnat, où l'on a placé, à tort ou à raison, un monument de ce genre (1). On pourrait juger aussi Pierrebise, commune de Malval, digne du même honneur, ainsi que Pierrefolle, commune de Fresselines, non loin de Lourdoueix-Saint-Michel.

De l'époque gauloise il reste quelques témoins — nous en parlons plus loin à l'occasion des anciennes voies du pays, — dont le principal est certainement le nom même de la ville.

Ce nom assez répandu en France comme nom de lieu, soit sous cette forme d'Aigurande — figurée pour l'œil avec bien des orthographes différentes — soit sous des formes voisines, a été l'objet de nombreuses recherches en ces derniers temps (2). On est d'accord pour reconnaître que les Aigurande et les Ingrande sont les rejetons d'une souche commune. Mais il est plus difficile de déterminer d'une façon précise le nom originaire. Si loin, en effet, que remontent les textes, ce nom y est déjà altéré — depuis longtemps peut-être — en vertu de ces lois mystérieuses qui diversifient les langues et les dialectes des peuples.

Au VII[e] siècle, dans les récits de la translation du corps de saint Léger, d'Autun à Saint-Maixent, *Igoranda* et *Evuiranda* sont employés l'un et l'autre pour désigner un *viculus* situé sur les confins des diocèses de Tours et de Poitiers. C'est aujourd'hui Ingrande (Vienne) (3).

(1) P. de CESSAC, op. cit. p. 20.

(2) A. F. LIÈVRE, Les chemins gaulois et romains entre la Loire et la Gironde, 2[e] édition, Niort, 1893, in-8°. — Julien HAVET. Igoranda ou Icoranda « frontière », Paris, 1892. in-8°. — A. LONGNON. Le nom de lieu gaulois *Ewiranda*, Paris, 1892, in-8°. — A. THOMAS. Le nom de lieu *Igoranda* ou *Ewiranda* (Annales du Midi, 5[e] année, 1893, pages 232-235). — Vincent DURAND. *Ewiranda* et les noms de lieux de la même famille, Paris, 1894, in-8°.

(3) ... *In quodam viculo vocato Igorande* (A. DU CHESNE, Historiæ Francorum scriptores, I, Paris, 1636, in-fol., p. 614. Les Bollandistes (tome I[er] d'octobre), Anvers, 1765, pages 480 et 484), donnent la

Digitized by Google

Trois cents ans plus tard, une charte de l'abbaye de Cluny, en date du 11 mars 938, appelle *Evuiranda* ou *Ewiranda* une localité connue de nos jours sous le nom d'Iguerande (Saône-et-Loire); une autre charte aussi du x^e^ siècle emploie *Yueranda* pour nommer Eguerande ou Guérande, hameau de la commune de Chaveyriat (Ain) (1).

Dans le Cartulaire de Saint-Cyprien de Poitiers, se lit la transcription d'un acte de 980, ou environ, où il est parlé d'une petite rivière appelée alors *Equiranda* et maintenant la Guirande (2).

Quant à notre Aigurande, la première mention que l'on connaisse de son nom ne remonte pas au-delà de la fin du XI^e^ siècle; elle se trouve dans l'acte de la donation qui, l'an 1087, fut faite à l'abbaye de Marmoutiers, près Tours, de l'église Notre-Dame d'Aigurande, *de Agurandia* (3).

variante *Ignoranda*, d'après un autre manuscrit, disent-ils — ... *Quamdam villam pictavensi territorio quam pagenses E[v]urande nominant* (*Vita sancti Leodegarii, auctore Frulando, Murbacensi monacho*, manuscrit du XI^e^ siècle, rédigé d'après des documents du VII^e^, et publié par dom PITRA, Histoire de Saint-Léger. Paris, 1846, in-8°, page 559). — Cfr. le Cartulaire original de Saint-Cyprien de Poitiers, manuscrit écrit seulement au XII^e^ siècle, mais reproduisant des chartes du x^e^ (B.-N. Lat. 10,122 (fol. 54 r° et v°, 56 v°, 58 r°, 61 v°), — une charte de Saint-Hilaire-le-Grand (Mém. antiquaires de l'Ouest, XIV, 1847, p. 17) — et un prétendu diplôme de Dagobert I^er^, de 637 (Pardessus, Diplomata, Paris, 1849, in-fol., II, 57.

(1) *Locus qui dicitur Evuiranda* (BERNARD et BRUEL, Chartes de Cluny. I, Paris, 1876, in-4°, page 471; — id. II, 171; il est à remarquer que l'*Ewiranda* de 938 est nommé *Vuiranda* en 867 (id. I, 14) et même *Evaranda* en 937 (id., I, 457).

(2) B.-N. Lat. 10122, folio 119 v°. — La Guirande prend sa source près de Prahecq (Deux-Sèvres).

(3) Original aux Archives de l'Indre : H. 753. Il a été publié par M. E. Hubert, dans la *Revue Archéologique du Berry*, 1899, page 213. Cette forme *Agurandia* est insolite, on trouve toujours par la suite *Aguranda*. Cependant, dans un acte de novembre 1223 (original) on lit *Aguilanda*, et dans un autre de janvier suivant (original) *Aguyanda* (Arch Nat. L 987 b, n^os^ 21 et 24)! — Dans le *Cartulaire Lyonnais*, publié par M. C. Guigue, I, Lyon, 1885, in-folio, page 53, une charte de 1158-1179 appelle *Agueranda*, Aiguerande, près Belleville-sur-Saône (Rhône). — Adrien de Valois, dans sa *Notitia Galliarum*, Paris, 1675, in-folio, page 251, suppose, mais sans preuves, qu'Aigurande s'appelait autrefois *Igorandis* : « Est *Igorandis* in Biturigibus Cubis, *Aguranda* recentioribus nuncupata, vulgo *Aigurande*, cellà seu prioratu, et ecclesiâ B. Mariæ clara. »

Digitized by Google

Tous les noms propres géographiques actuels appartenant à cette famille se classent en deux catégories distinctes.

Les uns se rencontrent en langue d'oc. Ce sont les Aigurande, les Eygurande ou Eigurande, les Aiguerande ou Eguerande, les Eiguirande, les Iguerande ou même les Egarande (1). On trouve aussi en ces régions un certain nombre de Guirande ou de Guérande qui ne sont que des Aiguirande ayant perdu leur première syllabe (2). Ainsi, la Guirande, ruisseau (Deux-Sèvres), est une orthographe défectueuse pour l'*Aguirande*; de même, *la Guérande*, ruisseau, commune de Vélines (Dordogne) pour l'*Aguérande*, et sans doute aussi les Guirandes, hameau, commune de Montignac-le-Coq (Charente) pour l'*Esguirande* (3).

Dans les pays de langue d'oil, *Igoranda* ou *Evuranda*,—ou, si l'on préfère, le nom primitif dont ils sont issus, — obéissant à des règles connues, s'est contracté par la perte d'une de ses syllabes, et d'autre part a converti sa voyelle initiale en une diphthonge nasale (4). De cette double transformation sont nés les Ingrande,

(1) Deux *Aigurande* : une ville (Indre), un ruisseau (Charente). Deux *Eygurande :* une ville (Corrèze) (avant la Révolution le plus souvent écrit Aigurande), une commune rurale (Dordogne). Deux Aiguerande : commune de Belleville-sur-Saône (Rhône) et d'Arfeuille (Allier). *Eguerande* ou *Guérande*, commune de Chaveyriat (Ain). *Eguirande* ou *Guirande*, commune de Felzins (Lot). *Iguerande* (Saône-et-Loire). *Egarande*, commune d'Estivareille (Loire) et un autre, commune des Salles (Loire). Ce dernier s'appelle aussi *Guirande* (Etat-Major).

(2) Ce phénomène est connu sous le nom d'aphérèse. Cf. L. Quicherat. De la formation française des anciens noms de lieux, Paris, 1867, in-16, page 24.

(3) Il serait facile d'allonger ces listes (Cf. Durand, op. cit. p. 8-16), mais il faut se tenir en garde contre les dérivés de *Guaranda* ou *Gueranda*, garenne.

(4) Cette addition intérieure de la nasale s'appelle *épenthèse* (L. Quicherat, page 24) ; on peut citer comme exemple *Iculisma* qui a donné *Angoulême*. Quant à la suppression de la seconde syllabe, on trouve des cas où cette suppression ne s'est pas constamment maintenue. Ainsi, au XIe siècle, Ingrande (Maine-et-Loire) s'appelait *Ingrandia* (2e Cartulaire de Saint-Serge, pages 59 et 61) ; mais un peu plus tard, en 1110, il est désigné comme *castrum quod IngUIrandia vocatur* (Cartulaire de Chemillé, ch. 16) (C. Port, Dictionnaire de Maine-et-Loire, II, 1876, page 385).

Digitized by Google

qui s'appelaient encore au moyen âge *Igoranda* ou *Igorandis* (1). On n'en compte pas moins de onze, répartis entre les départements suivants : Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Vienne, Vendée, Indre, Mayenne et Sarthe (2). Il faut ajouter Ingrannes (Loiret), Ygrande (Allier), Yvrandes (Orne), et aussi — le croirait-on ? — La Délivrande, commune de Douvres (Calvados), anciennement Yvrande.

Puisque c'est seulement dans les pays de langue d'oc que le vocable a conservé ses quatre syllabes primitives et qu'il est devenu *Aiguirande*, *Aigurande* ou quelque chose d'analogue, comment se fait-il que notre Aigurande, qui est incontestablement de la langue d'oil, s'appelle ainsi, et non pas Ingrande ?

La réponse est facile. Il est vrai que cette petite ville était en langue d'oil, mais si près de la langue d'oc qu'il est bien permis de supposer que l'influence d'un si prochain voisinage en a fait un Aigurande, et non un Ingrande comme ailleurs (3).

En résumé, nous sommes en présence d'un nom que nous savons certainement être ancien, et dont nous connaissons les éléments

(1) Il y a de nombreux Ingrande. Les documents officiels ou quasi officiels (Cartes de l'État-Major ou du Ministère de l'Intérieur, Dictionnaire des Postes, etc.), orthographient tantôt *Ingrandes*, et tantôt *Ingrande*. Pour obtenir l'uniformité, j'écris toujours *Ingrande*, sans *s*.

(2) Ce sont tous chefs-lieux de commune, sauf un lieu-dit, commune de Chazé-sur-Argos (Maine-et-Loire) ; un hameau, commune de Couziers (Indre-et-Loire) ; un petit hameau et un ruisseau, commune de Chemillé-sur-Dême (id.) ; un hameau, commune de la Réorthe (Vendée) ; un hameau, commune d'Azé (Mayenne) ; vallées et ruisseau, commune de Saint-Germain-le-Fouilloux (id.) ; un hameau, commune de Parennes (Sarthe).

(3) La réponse est donnée par M. A. Longnon, op. cit., page 6, note 2. — D'ailleurs, Aigurande même a été parfois appelé *Ingrande*, par exemple, dans les lettres de rémission accordées à Huguet de Chamborand, seigneur de Lavaux de Méasnes, en novembre 1448 : ... *Ingrande en Berry*... *Yngrande*... *Ingrande* (Arch. Nat. JJ, 176, fol. 378 et 378 v°). — Aigurande s'est écrit *Agurande* (sans i) jusqu'au XVII^e siècle ; on lit pour la première fois Aigurande dans une supplique adressée au parlement par Gabriel Ajasson, seigneur de Vot, le 13 mai 1611 (Arch. de Vot, liasse 9^e, n° 61 k.) ; mais il est à remarquer que cette pièce paraît avoir été écrite à Paris, et de plus, que l'on trouve dans beaucoup d'actes postérieurs *Agurande*.

Digitized by Google

d'une façon très à peu près précise. Il était compris, en effet, entre les deux formes extrêmes : *Igoranda* ou *Igorandis*, d'une part ; *Eguiranda*, *Evuranda* ou *Ewiranda*, d'autre part.

A quelle langue — c'est-à-dire à quel peuple — appartenait-il ?

A coup sûr, il n'était pas latin. Peut-être le pourrait-on supposer d'origine germanique. Mais on ne voit aucun argument pour légitimer cette hypothèse. Il y a même ce fait remarquable qu'on ne trouve aucun Aigurande ou Ingrande dans les régions — départements du nord et de l'est — peuplées par les *Belgæ*, qui étaient de race celtique, mais dont la langue maternelle avait presque disparu sous l'afflux des tournures et des mots germaniques. Il ne se rencontre non plus aucune localité de ce nom dans les contrées du sud de la France, où habitaient les Aquitains, originaires d'Espagne et de race ibérique.

Tous les Ingrande et tous les Aigurande, connus jusqu'à ce jour, existent dans les pays jadis occupés par les Celtes ou Gaulois proprements dits, dont le patrimoine, au témoignage de César, s'étendait de la Marne et de la Seine jusqu'à la Garonne.

Donc, il ne peut y avoir de doutes. Le nom d'*Evuranda* ou d'*Igoranda* était d'origine gauloise (1).

Du grand nombre des localités qui portent ce nom, on doit conclure que c'était, comme on dit en grammaire, un nom commun.

Que signifiait-il ?

(1) A. Longnon, d'après le titre même de son travail cité plus haut. Havet, op. cit., page 5. — D'après M. Antoine Thomas, ce nom aurait même une origine plus ancienne encore. « Dans les *Annales du Midi*, janvier 1893, page 143, j'ai fait remarquer, dit M. A. Thomas (*Le Moyen âge*, 6e année, 1893, page 185), que la forme primitive de ce nom curieux devait contenir un *qu*, et par cela même, d'après M. d'Arbois de Jubainville, être antérieure aux Gaulois. »

Digitized by Google

II

UNE FRONTIÈRE GAULOISE

Déjà, au VII^e^ siècle, le moine qui rédigea la narration du transfert des restes de saint Léger avait noté que le *viculus* nommé Igorande ou Evurande était situé sur la frontière des Poitevins, du côté des Tourangeaux (1).

Neuf cents ans plus tard, le vieil historien du Berry, Jean Chaumeau, fait la remarque, en parlant d'Aigurande, que « cette ville est assise au païs et duché de Berry, sur les fins et limites du païs de la Marche de Lymosin, près et joignant icelle, en sorte que l'un des faux bourgs de la dite ville, qu'on nomme Agurandette, est assiz audict païs de la Marche (2). »

Un siècle après Chaumeau, le savant Ménage constate qu'une localité du nom d'Ingrandes « est le premier lieu de l'Anjou du costé de la Bretagne, et qu'il y a une grosse pierre dans le bourg qui fait la séparation des deux provinces (3). »

Au surplus, il était admis dès lors que les limites des anciens diocèses se confondaient avec celles des provinces, et que ces limites n'étaient autres que celles des anciens peuples gallo-romains ou même gaulois (4).

De nos jours, le fait que les Aigurande ou les Ingrande sont des localités frontières a été mis hors de discussion par de nombreuses

(1) Voir ci-dessus page 463, note 3.

(2) Jean CHAUMEAU. Histoire de Berry, Lyon, 1566, in-folio p. 269.

(3) MÉNAGE. Histoire de Sablé, I^re^ partie, Paris, 1683, in-folio p. 136.

(4) Nicolas SANSON. Remarque sur la carte de l'ancienne Gaule, 2^e^ édition, Paris, 1652, in-4°, s. p.; Hadrien de VALOIS, Notitia Galliarum, pages XII-XIII, etc., etc.

Digitized by Google

observations. En 1853, M. l'abbé Taury, curé de Niort, attirait l'attention sur ce point que huit localités nommées Ingrande, Eygurande, Aigurande, Iguerande ou Ingranne, sont toutes situées sur des confins de provinces ou de diocèses (1). Au congrès archéologique tenu à Châteauroux en 1873, il était affirmé, avec preuves à l'appui, qu'Ingrande (Indre) séparait les Pictons des Bituriges, de même qu'Ingrande (Vienne) limitait les mêmes Pictons du côté des Turons, et qu'Ingrande (Maine-et-Loire) était la frontière des Lémovices armoricains et des Namnètes (2).

On concluait naturellement de ces faits que le mot gaulois Ingrande — ou plutôt *Igoranda* ou *Evuranda* — était synonyme du latin *Fines*, c'est-à-dire équivalait au français *borne* ou *limite* (3). Dès cette époque, l'opinion que les noms de ce genre indiquent une frontière gauloise était si bien etablie qu'on pouvait avancer, sans rencontrer de contradicteurs, que « les lieux appelés Ingrande — ou Aigurande, c'est tout un,--- se trouvent toujours à la limite de deux peuplades gauloises (4) ».

Tel était, il y a trente ou quarante ans, l'état de la question. Les découvertes et les études faites depuis lors, loin d'infirmer l'opinion des érudits, l'ont corroborée par de nouveaux arguments.

Voici, en abrégé, et sans sortir des provinces voisines, ce qui a été constaté jusqu'à ce jour.

Il a été confirmé que la fameuse pierre — *petra Igrandi*, — mentionnée par d'anciennes chroniques dès le XI^e^ siècle, figurant sur une carte de 1579, et signalée par Ménage comme étant la limite de la Bretagne et de l'Anjou, marquait bien la frontière des Nannè-

(1) Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, VII, 1853-1855, page 100.

(2) Congrès archéologique de France, 40^e^ session tenue à Châteauroux en 1873. Paris 1874, in-8°, pages 93-94. — L'auteur de cette communication était M. l'abbé Voisin, curé de Douadic (Indre).

(3) Bulletin des Antiquaires de l'Ouest, VII, 100; VIII, 300; X, 388. — Congrès archéologique, 31^e^ session à Fontenay-le Comte, en 1864, Caen, 1865, in-8°, page 58.

(4) RÉDET. Notes sur le Cartulaire de Saint-Cyprien de Poitiers, *Archives historiques du Poitou*, III, Poitiers, 1874, in-8°, page 440.

Digitized by Google

tes et des Andecaves. Cette pierre est toujours à la même place, au milieu du bourg d'Ingrande (Maine-et-Loire), et elle remplit aujourd'hui la même fonction entre deux départements qu'autrefois entre deux peuples (1).

On a reconnu qu'Ingrande (Indre-et-Loire) était la frontière des Andecaves et des Turons : les diocèses d'Angers et de Tours, ainsi que les provinces d'Anjou et de Touraine, ont conservé cette limite jusqu'à la Révolution (2).

Anciennement, la frontière des Pictons et des Turons était à Ingrande (Vienne) (3). Du côté des Bituriges, c'était un autre Ingrande — nous l'avons vu — qui faisait aussi la frontière des Pictons ; le bourg, qui est aujourd'hui tout entier du diocèse de Bourges, était autrefois dans le diocèse de Poitiers, mais une partie dépendait de la paroisse de Concrèmier, au diocèse de Bourges (4).

En langue d'oc les Aigurande ou leurs congénères que nous connaissons se trouvent placés dans des conditions analogues à celles que nous venons de constater pour les Ingrande.

Eygurande (Corrèze) était la limite des anciens diocèses de Clermont et de Limoges, c'est-à-dire antérieurement des Arvernes et des Lémovices (5). Eygurande (Dordogne) est la dernière paroisse des diocèses actuels et anciens de Périgueux et de Bordeaux, et autrefois séparait les *Petrocorii* des *Bituriges Vivisci*; un cours d'eau qui arrose la commune porte le nom de Guérandelle (6).

(1) C. PORT. Dictionnaire de Maine-et-Loire, II, Angers, 1876, in-8° page 386 — A. F. LIÈVRE. Les chemins gaulois et romains, 2e édition, Niort, 1893, page 120.

(2) LIÈVRE, 30.

(3) Voir ci-dessus, p. 463 et 468. Depuis, le Poitou a empiété d'une paroisse sur la Touraine et s'étend jusqu'à la Creuse (LIÈVRE, 34).

(4) LIÈVRE, 49 — « Le comité de constitution [des départements] pense que l'Anglin doit servir de limite entre le Poitou et le Berry et que les chefs-lieux emporteront leur dépendance, de quelque côté de la rivière qu'ils soient placés, 14 janvier 1790 (Archives Nat. D IV *bis* 63, dossier *Indre*) ».

(5) HAVET, page 6.

(6) Id., ibidem.

Digitized by Google

Aiguerande, ancienne paroisse aux portes de Belleville-sur-Saône (Rhône), était la ligne séparative des anciens diocèses de Lyon et de Mâcon, après avoir été la limite des Ségusiaves et des Eduens (1). L'Aigurande, « dont les érudits du cadastre ont fait la Guirlande, » est un affluent de droite de la Charente, qui a servi de limite aux Santons et aux Cambolectres Agésinates et a séparé ensuite les diocèses de Saintes et d'Angoulême (2).

Nous pourrions allonger de beaucoup cette double liste, rappeler les nombreux Ingrande, Eguerande ou Guirande, hameaux ou ruisseaux, que nous avons énumérés ci-dessus et que l'on a pu constater, sauf de très rares exceptions — exceptions qui indiquent seulement que pour le moment les connaissances sont insuffisantes — avoir été d'anciennes frontières. Mais à quoi bon apporter encore des arguments à l'appui d'une assertion considérée désormais comme un axiome historique ?

Il y a, d'ailleurs, un témoignage d'un autre genre qui rend certaine jusqu'à l'évidence la conviction donnée par l'observation des lieux et l'étude de la géographie. Cette preuve consiste en ce qu'aujourd'hui, grâce à des textes lapidaires, nous possédons vraiment comme la traduction latine du mot gaulois dont nous nous occupons.

On sait que les Romains plaçaient de loin en loin, sur leurs routes, de grandes bornes indiquant la distance entre les gîtes d'étape.

Or, si dans la Marche — et en bien d'autres provinces — les bornes *milliaires* (c'est le nom reçu, quoique ces pierres portent souvent les indications en lieues) ont presque toutes disparu, dans le Poitou il en subsiste un grand nombre (3).

(1) Vincent DURAND. Recherches des limites des cités gauloises, *Bulletin de la Diana*, VI, 1892, Montbrison, page 79.

(2) LIÈVRE, 19.

(3) Ce qui les a sauvées, c'est que dans ce pays, elles ont été creusées pour servir de tombeaux. De plus, le calcaire résiste mieux que le granit à la désagrégation, et par conséquent conserve mieux les inscriptions.

Digitized by Google

Dans le parc du château du Fou, commune de Vouneuil-sur-Vienne (Vienne), se trouvent trois de ces bornes, placées autrefois sur la voie de Poitiers à Tours ; elles indiquaient la distance de *Limonum* (Poitiers) à *Fines*, c'est-à-dire à la frontière des deux peuples. Sur l'une d'elles, dont les caractères sont bien conservés, on lit : LIM. IX || FINES. VII (1). Il y avait donc, de *Limonum* à *Fines*, seize lieues de Gaule.

Ici, une difficulté. Qu'étaient ces lieues ? Les voyers romains se servaient indifféremment, parfois presque en même temps, de la lieue gauloise romanisée, qui était de 2.222 mètres 50 centimètres — en théorie (2), — ou de la lieue gauloise proprement dite, à laquelle — conformément à ce qui se passait en pratique — les uns attribuent une longueur, et les autres une autre (3).

Au surplus, les Gaulois usaient-ils de mesures si précises ? Aujourd'hui, qu'est-ce donc pour la plupart des gens qu'une lieue ou même un kilomètre, sinon quelque chose de très extensible et de très variable ? Et, pour ne parler que de mesures officielles n'oublions pas qu'il n'y a pas si longtemps qu'en France la lieue variait de 2000 toises (3 kilomètres 898) « lieue de poste » à 2280 toises (4 kilomètres 444) « lieue commune », sans parler « des lieues de pays » (4). Dans notre province même, il y a deux cent cinquante ans à peine que l'on recourait, pour déterminer officiellement la lieue légale marchoise, au procédé que nous décrit un magistrat, et qui consistait (en vertu d'une sentence de la sénéchaussée de septembre 1679), à mesurer la distance de la Porte Française ou de Piquerel jusques à une grosse pierre appelée de *la lieue*, près de Chavanat, sur le grand chemin de Guéret au pont de Glény ; ensuite, la distance de la porte de Saint-Pardoux à l'église de Saint-Sulpice-le-Guérétois ; enfin,

(1) Emile ESPÉRANDIEU. Épigraphie du Poitou et de la Saintonge, Melle, 1888, in-8°, page 13.

(2) C'est la mesure adoptée par le Musée de Saint-Germain.

(3) Jules QUICHERAT. Nouvelles observations sur la lieue gauloise (*Revue des Sociétés Savantes*, XV, 1863, page 186 ss.

(4) Bulletin de la Société des Antiquaires de France, année 1878, page 237.

Digitized by Google

la distance de la porte du Chancelier à l'église de Sainte-Feyre — ces deux villages étant réputés distants d'une lieue de Guéret. — La moyenne donnait la lieue « commune et ordinaire de la Marche (1). »

Aurions-nous la prétention de déterminer avec plus de précision la lieue gauloise? Rappelons-nous aussi que les distances étaient mesurées sur les voies romaines au pas d'un soldat pris au hasard dans la cohorte (2). Bornons-nous donc à constater que l'évaluation la plus faible donne à la lieue 2.222 mètres; la plus forte, 2.436 mètres; et la plus généralement admise, 2.415 mètres (3).

Revenons à notre voie romaine.

Donc, de *Limonum* à *Fines*, il y avait seize lieues gauloises, ce qui, à 2.415 mètres pour la lieue, aurait fait 38 kilomètres et 640 mètres. Or, en mesurant sur la carte la distance entre Poitiers et Ingrande, avec le soin de suivre le tracé de la voie romaine dans les parties où il est connu, on trouve que les deux localités sont séparées par une distance de 38 kilomètres 460 mètres (4). Prit-on une évaluation aboutissant à un chiffre plus faible que la légère différence qui en résulterait s'expliquerait facilement par le fait que les points de départ et d'arrivée ne sont peut-être pas les mêmes exactement que ceux qu'avaient choisis les ingénieurs romains; et la démonstration n'en resterait pas moins éclatante : *Fines*, c'est bien Ingrande (Vienne).

Sur la route de Poitiers à Argenton, un milliaire trouvé à Saint-Pierre-les-Eglises porte une inscription où l'on ne peut lire, en ce qui concerne les distances, que ces mots: FIN. XI. Or, il y a vingt-cinq kilomètres, c'est-à-dire environ onze lieues gauloises, de

(1) Couturier de Fournoue. Coutumes de la province de la Marche, Clermont-Ferrand, 1744, in-4°, page 187.

(2) Quicherat, *loc. cit.*

(3) Ernest Desjardins. Géographie de la Gaule romaine, IV, Paris, 1893, in-8°, page 25. — A. F. Lièvre, op. cit., pages 121-124.

(4) Le Touzé de Longuemar. Les bornes milliaires du Haut-Poitou, *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, XXXII, 1867, page 44.

Digitized by Google

Saint-Pierre-les-Eglises à Ingrande (Indre) (1). Voilà donc encore un *Fines* qui est un Ingrande.

Mais, à propos de ce dernier Ingrande-*Fines* nous avons mieux encore.

Sur une borne ayant certainement appartenu à la route de Poitiers à Argenton, borne qui a disparu aujourd'hui, mais dont on avait heureusement copié l'inscription, on lisait entre autres choses : LIM. L(EUGÆ). XI || FIN. X (2); c'est-à-dire : Poitiers, à onze lieues ; *Fines*, à dix lieues. En tout, vingt-et-une lieues.

A proximité de la même route, près d'Antigny (3), il a été trouvé plus récemment un troisième milliaire; il porte : FIN. VII || LIM. XIV (4); c'est-à-dire : *Fines*, à sept lieues; Poitiers, à quatorze lieues. En tout, vingt-et-une lieues, comme tout à l'heure.

Ainsi, ces deux dernières bornes, placées sur la même route en des points différents, donnent l'une et l'autre, en sens inverse, la distance de Poitiers au *Fines* indiqué par l'Itinéraire d'Antonin et la carte de Peutinger. Elles se confirment l'une par l'autre, puisque l'addition des chiffres de chacune donne également vingt-et-une lieues pour la distance de Poitiers à ce *Fines* (5).

Or, vingt-et-une lieues gauloises font **50** kilomètres environ — exactement **50** kilomètres **715** mètres, si l'on prend la lieue de **2415** mètres. — Aujourd'hui, si l'on chemine sur la voie romaine de Poitiers à Argenton, que l'on peut suivre à de nombreuses traces (elle est d'ailleurs marquée presque en entier sur la carte de l'Etat-Major), pendant **50** kilomètres **700** mètres, c'est-à-dire

(1) ESPÉRANDIEU, 15.

(2) LONGUEMAR, 40 ; ESPÉRANDIEU, 30.

(3) Commune du canton de Saint-Savin (Vienne).

(4) LONGUEMAR, 41; ESPÉRANDIEU, 16.

(5) M. le capitaine Espérandieu fait la remarque (page 17) que la table Théodosienne n'indique que 20 lieues; « mais, ajoute-t-il justement, on sait que cet important document n'est pas toujours d'une exactitude absolue. » Hélas ! il donne bien du mal à ceux qui l'étudient.

Digitized by Google

jusqu'au lieu où était *Fines*, où se trouve-t-on? à Ingrande (Indre) (1) !

C'est à propos de cette dernière constatation qu'un savant, particulièrement versé dans la question des Ingrande, a condensé sa pensée dans une formule qui a la précision d'une règle de grammaire. « La désignation *Fines*, dit-il, appliquée par la Table et l'Itinéraire à une localité qui, d'autre part, a gardé son nom gaulois, constitue ici une véritable définition du mot gaulois Ingrandes (2). »

Nous avons donc la traduction, en tant que sens général, du mot gaulois *Evuranda* ou *Igoranda*. Comme signification courante, ce mot équivaut à celui de *limite* ou *frontière*; comme nom propre, il désigne une de ces localités appelées *Fines* par les Romains.

C'était très probablement un mot composé; le sens de frontière se trouvait dans le second membre, *randa* (3). Aujourd'hui encore, l'allemand *rand* signifie *bord*, *lisière*, le roman ou vieux provençal *rando*, *bordure*, etc. *Randæ*, dans la basse latinité, est synonyme de *cancelli* et signifie par conséquent *barreaux*, *grillage*, expressions où se trouve certainement l'idée de clôture et de frontière (4).

Quant à la première partie du mot — *Evu* ou *Igo* ou *Egu* — que signifiait-elle? Les maîtres hésitent et confessent leur ignorance.

Tout le monde n'éprouve pas le même embarras. Le bon Catherinot, le premier en date, prend le mot en bloc et nous apprend que, de même que le romain Caprasius a fondé Monstier-*Chevrier*, et le romain Ursus, *Orsenne*, le romain « Agorius a fondé *Agurande* (5). » Quant à l'historien d'Eygurande (Corrèze), il pense que

(1) LONGUEMAR, 44.

(2) LIÈVRE, 49. — Ajoutons que, sur preuves décisives, on a placé à Ingrannes (Loiret) le *Fines* que la carte de Peutinger indique sur la voie de Sens à Orléans. (Bull. Antiq. Ouest, XIII, 1871-1873, p. 255; id. XIV, 1874-1876, page 469.

(3) A. LONGNON, page 6.

(4) DU CANGE, au mot *Randæ*.

(5) Les Fondateurs de Berry, Bourges, 1686, page 2.

Digitized by Google

ce mot vient de deux mots celtiques *eygo*, eau, et *rand*, qui coule : eau courante, ruisseau; je n'y contredis point (1). D'après un troisième auteur, Aigurande paraît tirer son nom de deux mots gaulois (lesquels ?), qui signifient *privé d'eau* (2). Il y en a donc pour tous les goûts. Et j'en oublie certainement, car j'ai lu quelque part qu'Aigurande serait ainsi appelé comme la *ville de la boue*, non pas qu'en elle-même elle soit plus sale qu'une autre — elle est même en réalité d'une propreté remarquable — mais parce qu'après les pluies d'automne, les champs qui l'environnent sont profondément détrempés et qu'elle même alors « est véritablement noyée dans l'eau et la boue (3). »

Si l'on en croit M. H. Cocheris, c'est le mot latin *aqua*, eau, qui entrerait dans la composition d'Iguerande, Eygurande et Aigurande (4). Voilà qui est plus sérieux. Malheureusement, le mystérieux *Ewu*, — c'est-à-dire, à la prononciation, l'*Aigu* d'Aigurande — est gaulois et non latin. Il est vrai que le mot gaulois *Ev* ou *Ew*, ou *Av*, eau, peut, dans le cas présent, sans changer en rien le sens, prendre dans le mot la place du latin (5). Ceux qui admettent que le premier membre est *Ico* ou *Igo*, et non *Ewu*, peuvent cependant élever encore une objection.

(1) Dr Longy. Le canton d'Eygurande (Corrèze), Tulle, 1893, p. 143.

(2) Annuaire de l'Indre, 3e année, Châteauroux, 1839, page 162.

(3) Comptes rendus de la Société du Berry à Paris, année 1866, page 354. — N'a-t-on pas dit aussi que, « la ville étant sur le point culminant de l'Indre et entourée de landes ou brandes, le mot se décomposerait ainsi : Aigurande, *brandes aigues* (note de M. l'abbé Meunier) » !!

(4) Noms de lieux, Paris, s. d. [1874], in-16, page 22 — D'après M. Cardin (Mém. Antiq. Ouest, XXXII, page 43, en note), le mot *Ingrande* serait formé de deux racines celtiques *ang*, (grand, *ingens*) et *rand*, frontière, limite. Cette étymologie ne tient compte que de la forme Ingrande.

(5) A. Houzé. Etude sur la signification des noms de lieux. Paris, 1864, in-12, page 76. — Pierre Malvezin. Dictionnaire des Racines Celtiques, Paris, 1903, in-8°, pages 15 et 16. — Dans une partie du Poitou, l'eau s'appelle encore de l'*ève*; je n'ignore point que ce mot peut dériver du latin. — Cf. Dict. archéologique de la Gaule, I, 1875, in-fol., page 17.

Digitized by Google

Il n'y a pas à prendre parti dans une question si peu élucidée et je préfère soumettre aux philologues une remarque qui n'a jamais été faite, que je sache, et qui pourra peut-être leur être utile pour leurs recherches.

Il est à noter que la plupart des Ingrande ou Aigurande connus sont situés sur des cours d'eau et que plusieurs même sont des ruisseaux ou des rivières. Ingrande (Maine-et-Loire) est sur la Loire, Ingrande (Vienne) sur la Vienne, Ingrande (Indre) sur l'Anglin, Ingranne (Loiret) sur le Cens, petite rivière, dans un pays où les cours d'eau sont rares; Yvrande (Orne) est à la source d'un ruisseau qui va se jeter dans l'Orne au-dessous de Tinchebray; Eygurande (Corrèze) est situé entre deux ruisseaux qui courent rejoindre non loin de là le Chavanon, et son territoire s'étendait autrefois jusqu'à cette rivière, etc. Eygurande (Dordogne) est près d'un bel étang. Tout à l'heure, à propos du nom d'Aigurande, nous citions cinq ou six ruisseaux ou petites rivières qui portaient ce nom ou un nom analogue, et on pourrait ajouter à l'énumération.

A première vue, notre Aigurande semble faire exception à la règle. Il n'y a, cela est certain, aucune rivière grande ou petite, qui l'arrose. La Bouzanne commence son cours à deux kilomètres au nord-ouest de la ville. Et il faut la bonne volonté d'un Chaumeau ou d'un La Thaumassière pour admettre qu'Aigurande soit baigné par la Petite-Creuse, qui, au point le plus rapproché, en passe à 9 kilomètres 300 mètres (1).

Mais un fait digne d'attention, et qui n'a pu échapper à l'observation des premiers habitants, c'est que dans ce site qu'ils choisissaient pour frontière, précisément parce qu'il domine tout autour de lui, l'eau n'est point aussi rare qu'elle devrait l'être selon les apparences.

Au pied même du monticule où ils avaient sans doute établi

(1) ... Au dessous de laquelle passe la rivière de Creuse, J. CHAUMEAU, Histoire de Berry, Lyon, 1566, fol page 269. — LA THAUMASSIÈRE, page 572 : « Agurande... prez la rivière de Creuze. »

Digitized by Google

leurs retranchements et où s'éleva plus tard le château féodal (1),— aujourd'hui l'emplacement du presbytère, de l'église et de leurs abords — jaillissent deux sources ; l'une est une fontaine dont les eaux, abondantes dès leur naissance, se réunissent, à quelques centaines de mètres de là, à celles d'un étang formé par un ruisseau qui prend sa source sur le versant opposé du même monticule. D'ailleurs, sur ces sommets, l'eau sourd de toutes parts, aussi bien sur le versant marchois que sur les pentes berrichonnes.

Cette position si particulière de l'*Evuranda* gaulois, l'aurait rendu tout à fait digne, semble-t-il, d'être appelé, comme ses congénères, *la frontière des eaux*.

Quoi que l'on veuille penser des conjectures sur la composition et le sens de chaque partie, prise isolément, du mot en présence duquel nous nous trouvons, le sens général est si clairement établi par tout ce qui a été rapporté ci-dessus, que finalement, avec M. Julien Havet, résumant la pensée de ceux qui ont étudié la question avant lui, « on peut poser en principe que, lorsqu'un endroit porte ce nom, il se trouve à la limite de deux anciens diocèses, c'est-à-dire à la frontière de deux cités romaines, ou avant les Romains de deux cités gauloises (2). »

De plus, on doit admettre que les localités ainsi dénommées ont une origine très ancienne, antérieure même à l'arrivée des Romains dans les Gaules.

En voici la preuve.

(1) M. E. CHÉNON, dans sa belle *Histoire de Sainte-Sévère*, Paris, 1889, in-8°, page 21, fait la remarque qu'à Châteaumeillant la forteresse féodale emprunta les palissades des fossés gallo romains. (Cf. *Mém. Antiq. Centre*, XI, p. 156 et ss). Il en fut sans doute de même à Aigurande. En 1868, en démolissant une petite maison dans un jardin non loin du chevet de l'église, on a découvert un souterrain, de six mètres de profondeur, avec plusieurs voies au fond, lequel, passant sous l'église, se dirigeait comme pour aller déboucher dans la prairie où est aujourd'hui le cimetière, et où l'on trouve un souterrain qui semble la continuation du premier (note de M. l'abbé Meunier). Beaucoup de souterrains sont gaulois ; mais rien ne détermine la date de celui-ci, et je le mentionne à titre de simple renseignement.

(2) J. HAVET, page 3.

Digitized by Google

La langue celtique ou gauloise a survécu assez longtemps à la conquête, surtout dans le peuple. A la fin du IIe siècle, saint Irénée, évêque de Lyon, écrit à un de ses amis que depuis qu'il vit parmi les Gaulois, il a été obligé d'apprendre leur langue (1). « Ne vous étonnez pas, disait le poète Claudien deux cents ans plus tard, si la voix d'Orphée calmait les bêtes féroces, puisque les mules obéissent au parler gaulois (2) ». Sulpice Sévère, au IVe siècle, introduit dans un dialogue un Gaulois qui se défend de parler latin : « Mais si vous avez de la peine à vous exprimer, lui dit son interlocuteur, parlez donc gaulois (3). » Au milieu du Ve siècle, Sidoine Appolinaire félicite son beau-frère Ecdicius de ce que c'est à lui que la noblesse du pays d'Auvergne doit d'avoir dépouillé la rouille du langage celtique (4). Dans la Creuse même, on constate, par la formule terminale et à des détails matériels, que la fameuse inscription en langue gauloise trouvée en 1864 à Sazeirat (Arrênes) près Marsac, est postérieure à la conquête (5).

Donc, à la rigueur, on pourrait admettre qu'un village ou lieu habité, fondé à cette époque, ait reçu un nom gaulois.

Que l'on y réfléchisse cependant, et cela paraîtra plus qu'invraisemblable.

Si, en effet, la langue gauloise s'était maintenue, c'était en déclinant chaque jour, en perdant sans cesse de son étendue et de son influence. Dès le premier siècle de notre ère, le latin avait supplanté le celtique par toute la Gaule, à l'exception de l'Armorique. E

(1) Non autem exquires à nobis, qui apud Celtas commoramur, et in barbarum sermonem plerumque vocamus... (Patrologie grecque de Migne, VII, 443).

(2) CLAUDIEN, éd. Nisard, Paris, 1837, page 735 (Epigram. *de mulabus gallicis.*

(3) Patrologie latine de Migne, sér. I. tome XX, Paris 1845 (*Sulpicii Severi dialog.* I, page 201).

(4) Sermonis celtici depositura nobilitas... (*Œuvres de Sidoine Appolinaire,* édition Didot, Paris, 1887, page 142).

(5) Congrès archéologique, Guéret, 1865, page 186. — DELANNOY. *Sur la signification du mot leuru* (Mémoires de la Société de la Creuse, X, page 35).

Digitized by Google

même, brusquement, dès le lendemain de la conquête, le gaulois avait cessé d'être la langue légale, sauf en quelques cas exceptionnels, où son usage était simplement toléré — par exemple pour les fidéicommis testamentaires, comme nous l'apprend Ulpien (1). — L'idiôme officiel, c'était le latin.

Or, les *Fines*, Ingrande ou Aigurande, étaient des localités ayant un caractère administratif et militaire, puisqu'elles servaient de postes-frontières.

Si ces postes ont été établis pour la première fois sous la domination ou sous l'influence romaine, si les localités aujourd'hui villes ou villages proviennent d'habitations bâties peu à peu autour de la borne portant le mot *Fines*, elles ont pris tout naturellement ce dernier nom.

Pour celles qui sont antérieures aux Romains, on peut admettre que les conquérants, trouvant sur la frontière un lieu appelé Aigurande ou Ingrande par les habitants du pays, l'aient conservé comme étape et qualifié, sur leurs documents officiels, cartes, itinéraires, etc., du nom équivalent *Fines*. C'est en fait ce que l'on sait s'être passé pour quelques-uns des Ingrande mentionnés ci-dessus : par exemple Ingrande (Vienne), Ingrande (Indre) et Ingranne (Loiret). On peut même admettre que peu à peu le nom de *Fines* serait passé dans le langage courant et aurait remplacé l'ancien nom gaulois.

Tout cela se conçoit facilement. Mais comprendrait-on le contraire ? Peut-on penser que, pour une localité habitée, qu'ils auraient créée de toutes pièces, les Romains ou Gallo-Romains soient allés chercher un nom dans le vocabulaire gaulois ? Remarquons bien, en effet, qu'il s'agit d'un nom commun.

Les conquérants ou les colons, s'ils fondent une ville, peuvent lui donner le nom que porte le lieu dans la langue indigène. Cela s'est vu souvent. Mais ici ce n'est pas le cas. Il s'agit de savoir si jamais un peuple, pour appeler une chose qu'il crée et qu'il lui est

(1) Fideicommissa quocunque sermone relinqui possunt, non solum latina (*sic*), vel græca (*sic*), sed etiam punica (*sic*), vel *gallicana* (*sic*). Digest., XXXII, tit., I, par. 11 (Digesta Justiniani Augusti rec. Th. Mommsen, vol. II, Berlin, 1870, page 73).

Digitized by Google

facile de désigner dans sa langue par un mot courant, s'est avisé d'aller chercher un nom dans une langue éteinte.

Poser la question en ces termes, c'est la résoudre. Quand on entre à Tolède par le pont d'*Alcantara*, quand on entend appeler *Alminar* la tour de la cathédrale de Cordoue (1), on n'a point besoin de consulter son guide pour savoir que ces monuments — ou ceux qu'ils ont remplacés — ont été bâtis par les Maures, et non par les Espagnols. De même, quand on trouve une localité dénommée Aigurande, on peut affirmer que cette localité date des Gaulois, et non des Romains qui leur ont succédé, puisqu'au moment de la conquête, son nom était si solidement implanté que le langage a dû le conserver et respecter sa forme primitive (2).

Ainsi, tout ce qui s'appelle Aigurande existait déjà, comme localité frontière, à l'époque où la Gaule n'avait pas encore vu les armées romaines, c'est-à-dire au plus tard dès le premier ou le second siècle avant l'ère chrétienne.

III

LÉMOVICES ET BITURIGES

Aigurande était donc une frontière gauloise. Il reste à rechercher quels peuples — peuples principaux ou confédérations, ou bien peuples secondaires — venaient s'y rencontrer.

Pour tout homme au courant de la géographie historique, le problème — on peut le dire — n'existe même pas. Il semble évi-

(1) En arabe : *el kantara*, le pont ; *el minaret*, la tour.

(2) D'ailleurs, il existe des preuves matérielles que les Ingrande sont d'origine gauloise — du moins pour l'un d'eux. — Vers le milieu du mois d'octobre 1872, vingt-huit monnaies gauloises, de beaucoup antérieures à la conquête, furent trouvées à une petite distance d'Ingrande-sur-Anglin (Indre), sur un emplacement où, d'après la tradition du pays, une ville aurait jadis existé (Congrès archéologique de France, 40e session, Châteauroux, 1873, page 68).

Digitized by Google

dent, en effet, par application d'un principe universellement admis, et sur lequel on trouvera plus loin des développements, — à savoir que, sauf de rares exceptions, connues du reste, — les limites des anciens diocèses se confondaient avec celles des *civitates* de la Gaule romaine, lesquelles n'étaient autres, en général, que celles des peuples gaulois, il semble évident qu'il ne peut s'agir que de la frontière des Bituriges et des Lémovices. C'est bien ainsi que l'ont compris MM. Deloche et A. Longnon — pour ne nommer qu'eux seuls — qui font passer par Aigurande la limite des Bituriges (1).

Cette opinion, cependant, est opposée à ce qui a été publié par les auteurs locaux sur la frontière des deux peuples.

« La limite des *Lemovices*, dit Joullietton, était la rivière de Creuse; ce qui est à l'est et au nord-est de cette rivière appartenait aux *Arverni*, et ce qui est au nord aux *Bituriges* (2). »

Sur quoi se basait l'historien de la Marche pour avancer une assertion à l'appui de laquelle il n'apporte aucune preuve? Simplement sans doute sur l'hypothèse — en faveur à son époque et depuis — que les frontières gauloises devaient être constituées par les cours d'eau les plus importants.

C'est une pure imagination, démentie par les faits, du moins la plupart du temps. La Loire borne, il est vrai, sur une certaine longueur, les Bituriges. Mais auparavant, de sa source jusque-là, elle coule en plein territoire d'abord des *Vellavi*, puis des *Segusiavi*, puis des Eduens. Et après avoir quitté les Bituriges, elle pénètre chez les Carnutes, dont elle traverse le pays; puis elle fait de même chez les Turons et chez les Andes.

(1) Max. Deloche. Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, Paris, 1869. in-4°, page CXLIII de l'introduction. — A. Longnon. Atlas historique de la France, Paris, 1888, in-folio, cartes I et ss.— Cf. Deux cartes du Musée de Saint-Germain : *Époque gauloise, Campagnes de César* (carte dressée en 1888), et *La Gaule au commencement du VIe siècle, Voies et Cités* (dressée en 1865); l'une et l'autre donnent la frontière par Aigurande.

(2) Joullietton. Histoire de la Marche, I, Guéret, 1814, 8°, page 2. On trouve un écho de cette erreur dans Peuchet et Chanlaire, Description statistique de la France, I, Paris, 1810, in-4°, page 3 de la *Creuse*.

Digitized by Google

La Vienne ne passe-t-elle pas juste par le centre du pays des Lémovices, et le Cher n'a-t-il point ses deux rives habitées par les Bituriges? Pourquoi donc la Creuse n'aurait-elle pu faire autrement que d'être investie du privilège de servir de frontière à ces deux peuples? Rien ne s'oppose, évidemment, à ce qu'elle ait joué ce rôle, mais rien ne le montre. Une affirmation dénuée de preuves ne mérite pas qu'on s'attarde à la discuter.

Passons donc à un autre système.

Il a été publié des travaux consacrés en même temps à l'étude des patois de la Creuse et à la recherche des limites des anciens peuples qui auraient habité le département.

Il est difficile, en les lisant, de discerner si c'est l'étude des divers dialectes du patois qui a conduit à fixer les frontières des peuplades, ou si, au contraire, cette étude n'a pas eu pour but de fournir des arguments en faveur de l'idée que l'on se faisait de ces frontières par la lecture des ouvrages d'histoire nationale en vogue il y a cinquante ans.

D'après ce système, le patois de la Creuse présentant trois grandes variétés, — le patois du nord ou berrichon, le patois du midi ou limousin, le patois de l'est ou auvergnat, — il en résulterait qu'avant la conquête romaine, le territoire du département aurait été divisé entre trois peuples indépendants : les Bituriges, les Lémovices et les Arvernes (1).

En conséquence, le territoire arverne dans la Creuse aurait compris tout l'arrondissement d'Aubusson, moins Évaux, près de la moitié de celui de Boussac, le canton d'Ahun et une partie de ceux de Guéret et de Pontarion (2).

Les Bituriges auraient occupé tout le nord du département, selon une ligne, dirigée d'abord du nord-est au sud-ouest, qui aurait passé, en partant de Toul, au nord de Jarnages, entre Saint-Laurent et Guéret, aurait ensuite pris la direction du sud pour gagner

(1) Mémoires de la Société de la Creuse, III, 1862, pages 363-379.

(2) Id. Ibid., page 372. — Id., V, 1885, page 350.

Digitized by Google

Sardent, d'où, par la Gartempe ou par la crête des hauteurs de la rive gauche de cette rivière, elle aurait remonté au nord-ouest vers les montagnes de Saint-Vaury et de Dun, puis entre Saint-Sulpice-Laurière et La Souterraine. Toul, le Puy-de-Gaudy et Breith auraient été en territoire biturige (1). Comme on peut s'en rendre compte sur une carte, c'est un coin qui aurait pénétré entre les Arvernes et les Lémovices.

A ces derniers aurait appartenu le reste du département.

Les principes sur lesquels est basée cette thèse sont les suivants : « 1° Le dialecte est toujours l'expression d'un peuple ayant joui d'une longue autonomie ; 2° une fois établi, l'accent, qui en forme le caractère fondamental, persiste, malgré les changements que peut éprouver la langue à la suite des temps et des évènements ; 3° les limites primitives du dialecte doivent difficilement changer (2). »

La pensée de rechercher dans un dialecte tout moderne la plus ancienne géographie d'un pays suscita aussitôt bien des doutes (3). Doutes, il faut l'avouer, fort légitimes.

Est-il possible, au surplus, de définir d'une façon précise un dialecte en lui-même et dans son étendue territoriale ? M. Paul Meyer en doute. Il pense même que l'on n'arriverait jamais à déterminer une circonscription dialectale si on ne prenait le parti de la fixer arbitrairement (4).

M. Antoine Thomas, cependant, s'est chargé de prouver qu'en certains cas, et moyennant certaines précautions, la limite des patois peut être établie assez exactement. Avec la précision scientifique et la perspicacité qui distinguent tous ses travaux, il a su,

(1) Id. V, 1885, pages 353, 364, 368.

(2) Association française pour l'avancement des sciences, 5e session, Clermont-Ferrand, 1876, page 974 : M. le Dr Vincent, *Des limites du peuple arverne dans le département de la Creuse*, séance du 24 août 1876.

(3) Assises scientifiques de Limoges, Limoges, 1867, 8°, page 151.

(4) Romania, IV, 1875, page 294.

Digitized by Google

depuis nombre d'années, distinguer nettement sur le terrain quelques-uns des caractères qui différencient le *patois du nord* d'avec le *patois du midi* de la Creuse (1).

Nous admettrons donc qu'une délimitation de ce genre puisse, exceptionnellement, se faire d'une façon rigoureuse. Mais, ce qu'il faut impitoyablement rejeter, ce sont les conclusions tirés de faits qui, dans tous les cas, ne prouveraient absolument rien pour les temps où les Gaulois occupaient nos contrées.

D'ailleurs, si la théorie basée sur des différences de langage avait quelque valeur pour la géographie ancienne, ce serait à nous — qui croyons la frontière à Aigurande, — à en invoquer l'application. La langue d'oc et la langue d'oil sont autrement tranchées entre elles que les dialectes du patois marchois. Or, d'après des recherches faites avec soin, la ligne de démarcation des deux langues passerait entre Lourdoueix-Saint-Michel, *Méasnes*, *Lourdoueix-Saint-Pierre* et Mortroux, qui appartiennent à la langue d'oc, d'une part, et Saint-Plantaire, Montchevrier, *Aigurande*, qui appartiennent à la langue d'oil, d'autre part (2).

C'est avec modestie que nous triompherons de cette constatation, car nous répétons qu'elle ne prouve absolument rien pour les siècles dont il s'agit en ce moment.

En résumé, ni au point de vue des faits, ni au point de vue des déductions qu'on veut en tirer, la théorie qui vient d'être exposée ne peut résister à la critique. On a voulu cependant l'étayer par des arguments empruntés à l'archéologie.

(1) Antoine THOMAS, Rapport sur une mission philologique (Archives des Missions Scientifiques, 3e série, tome 5e, Paris, 1879), p. 424. Cf. Romania, VIII, 1879, page 469.

(2) Ch. de TOURTOULON et O. BRINGUIER. Etudes sur la limite géographique de la langue d'oc et de la langue d'oil, Paris, 1876, in-8°, p. 55. Il faut reconnaître cependant que, si le nord du département, et même Guéret, se trouvent bien en langue d'oc, c'est plutôt en réalité dans une contrée où se parle un langage mélangé (Romania, VII, 1877, page 632), où les patois « oscillent entre la langue d'oc et la langue d'oil (P. M[eyer], Romania, VIII, 1879, page 469) ».

Digitized by Google

Un système de fortifications primitives aurait protégé certains points de la région, suivant des lignes déterminées. Les places fortes destinées à couvrir la frontière des Bituriges auraient été Toul-Sainte-Croix, Châteauvieux, près Jarnages, le Puy-de-Gaudy, « commandant le point de jonction des trois peuples », le mont Bernage ou les *Trois-Cornes* de Saint-Vaury, Breith ou Bridiers, près La Souterraine (1).

Pour se défendre contre une invasion, les Lémovices auraient eu le camp de Montpigeau (Saint-Eloi) et l'enceinte fortifiée qui couronne une colline dominant la station de Saint-Sulpice-Laurière (2).

Les *oppidum* gaulois de la Creuse ne seraient pas jetés au hasard sur notre sol, mais disposés selon des lignes coïncidant avec les limites — fixées par hypothèse — des anciens peuples (3).

D'abord, sont-ce bien des *oppidum* gaulois? On peut l'affirmer pour le Puy-de-Gaudy et pour Toul (4). Mais pour les autres? A quoi donc reconnaît-on sûrement l'origine gauloise d'un lieu fortifié, quand on ne découvre pas de preuves matérielles — ce qui est le cas pour ceux dont on nous parle (5) ?

Pour donner une valeur à l'argument tiré de la situation de ces prétendus *oppidum*, il faut admettre qu'il n'aurait pas existé d'autres fortifications que celles qui ont été constatées sur les frontières supposées. Or, dans les temps qui ont suivi le premier exposé de la théorie, on a découvert deux nouveaux retranchements, qui auraient dû depuis longtemps attirer l'attention, Saint-Sulpice-Laurière et Le Muraut (Saint-Georges-Nigremont), l'un venant à l'appui de

(1) Mém. Soc. Creuse, V, 351, 353, 368.

(2) Id., ibid., 369.

(3) Assises scientifiques de Limoges, pages 29, 151.

(4) Toul et le Puy-de-Gaudy répondent bien à la description des *oppidum* donnée par le lieut.-col. G. de La Noe dans les *Principes de la fortification antique* [1re partie], Paris, 1888, pages 40, 46, 48, 86, 87. — *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, année 1877, page 83 (Article de M. P. de Cessac).

(5) Alex. Bertrand. Archéologie celtique et gauloise, 2e édition, Paris, 1889, pages 29-30.

Digitized by Google

l'hypothèse, l'autre la compromettant. Depuis, on a signalé des retranchements primitifs près du Pont-de-l'Enfer (Villard), et plus loin j'en fais connaître d'autres qui se voient près de Linard. On a visité les sommets, mais les a-t-on tous explorés? Et les pentes abruptes des vallées, où se défendaient si volontiers les Gaulois, y a-t-on songé? Les fortifications de ce temps ne consistent qu'en bourrelets de terre ou en amoncellements de pierres. Combien passent inaperçues! Combien ont disparu!

On veut aussi que ces *oppidum* fussent où ils sont, justement pour les besoins de la défense; « lieux de refuge en temps de guerre, ne devaient-ils pas couvrir la frontière (1) »? Certainement non. En général, les lieux de refuge sont placés, non pas sur la frontière, mais en arrière le plus possible. Et puis, ces *oppidum*, sauf Toul et le Puy-de-Gaudy, n'ont jamais été que des campements provisoires, très exigus; il suffit de les voir pour en être convaincu. Comment donc les populations de la frontière auraient-elles pu s'abriter dans des enceintes si peu nombreuses, si éloignées les unes des autres et si resserrées (2)?

Enfin, une dernière question. Comment les Bituriges et les Lémovices auraient-ils songé à se défendre les uns contre les autres, et tous les deux contre les Arvernes (3), tandis que ceux-ci auraient omis de protéger leur frontière? A cette interrogation embarrassante on a répondu que Bituriges et Lémovices se défiaient de la puissance et de la turbulence de leurs voisins arvernes (4), ceux-ci se reposant dans la quiétude consciente de leur force!

Il serait plus simple, semble-t-il, de reconnaître que nous sommes ici en pleine brume et que la seule chose que nous distinguions

(1) Assises de Limoges, 151.

(2) Dans les *Principes de la fortification antique*, 1re, partie, 1888, page 40. M. le lieut.-col. de La Noé démontre que les Gaulois n'ont jamais eu d'oppidums refuges.

(3) Les Bituriges se défendaient par Toul, Châteauvieux et le Puy-de-Gaudy; les Lémovices par le Montpigeaud, Thauron et le Muraut.

(4) Mémoires de la Société de la Creuse, V, 353.

Digitized by Google

à peu près clairement, c'est l'existence de Toul et du Puy-de-Gaudy, comme villes gauloises.

Quant aux autres retranchements, répétons-le, dont on retrouve les traces, témoins muets des innombrables guerres qui remplissent, hélas ! la longue suite des siècles, on ne peut dire ni par qui ni dans quel but précis ils ont été établis. Sait-on même le plus souvent s'ils datent des temps préhistoriques, de l'époque gallo-romaine, du moyen âge ou des temps modernes ?

En résumé, impossibilité manifeste de déterminer les frontières gauloises en invoquant les différences que présentent les *dialectes modernes*. Impossibilité non moins grande de déterminer ces mêmes frontières au moyen de l'observation des fortifications élevées on ne sait quand et parsemées sur tous les points du territoire. Tels sont pourtant les deux principaux arguments qu'on a pu invoquer en faveur de prétendues frontières qui auraient partagé à l'époque gauloise le sol de ce qui fut plus tard la Haute-Marche.

Revenons donc aux principes classiques.

« L'ordre, la distribution et les limites de toutes les parties de l'ancienne Gaule, disait dès 1652 Nicolas Sanson, répondent à ce qui se trouve aujourd'hui, ou du moins à ce qui s'est estably autrefois dans l'Estat ecclésiastique, en sorte que les anciens diocèses répondent aux anciens peuples (1). »

Cent ans après, en 1753, le savant abbé Belley présentait à l'Académie des Inscriptions un mémoire qui mérite toujours l'attention. « Il subsiste en France, disait-il, un grand nombre de lieux nommés *Fins* qui sont placés *sur les limites des diocèses*. Cette circonstance peut être employée avec avantage pour prouver que *le gouvernement ecclésiastique en Gaule fut, à l'établissement du Christianisme, réglé pour l'étendue des diocèses sur le gouvernement*

(1) Remarques sur la carte de l'ancienne Gaule tirée des commentaires de César, par le S. SANSON d'Abbeville, 2e éd., Paris, 1652, in-4°, s. p. — De même Adrien de VALOIS disait (*Notitia Galliarum*, p. XII-XIII) : Ecclesia gallicana priscum ordinem à Romanis acceptum semper servavit, quem hodièque maxima ex parte tenet.

Digitized by Google

civil (1). » Que l'on retienne cette remarque sur les *Fins* et qu'on l'approfondisse. Il n'a jamais rien été dit sur le sujet de plus juste ni de plus fécond.

Au siècle qui vient de finir, Walckenaër, ayant à traiter la même question dans sa *Géographie ancienne des Gaules*, n'est pas moins affirmatif. « Lors des différentes divisions de la Gaule, lit-on dans cet ouvrage, qui eurent lieu en différents temps, *on ne morcela pas les peuples, et on les fit entrer intégralement et comme subdivisions dans les grandes divisions* usitées par la nouvelle administration civile et militaire des Romains... Les divisions ecclésiastiques furent les mêmes que les divisions politiques qui, du temps de Constantin, prirent le nom de diocèses (2). »

Telles sont les règles universellement admises aujourd'hui par tous les savants.

C'est en les appliquant qne M. Julien Havet ne craint pas d'avancer « que, sauf de rares exceptions, les limites des diocèses épiscopaux de la France au moyen âge sont les mêmes que celles des cités de la Gaule romaine, et celles-ci les mêmes que celles des peuples de la Gaule avant la conquête (3). »

« Le principe, dit de son côté M. A. Longnon, le principe de la corrélation des divisions ecclésiastiques avec les circonscriptions civiles, exprimé dans les prescriptions de plusieurs conciles de l'époque romaine, est un fait des plus importants pour l'étude de la géographie historique, il donne aux diocèses ecclésiastiques la circonscription des *Civitates* [de la Gaule *au temps de César* et durant la domination romaine] (4). »

(1) Abbé BELLEY. *Dissertation sur Limonum*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XIX, 1753, p.699. — Cf. D'ANVILLE. Notice de l'ancienne Gaule, Paris, 1760, p. 27. — Id. Eclaircissements géographiques sur l'ancienne Gaule, Paris, 1761, in-18, p. 234.

(2) WALCKENAER. Géographie ancienne des Gaules, Paris, 1839, I• page 237.

(3) J. HAVE , p. 3, note 2.

(4) A LONGNON. Atlas historique de la France, texte explicatif, Paris, 1885, in-folio, p. III et p. VIII.

Digitized by Google

Que les diocèses anciens soient la reproduction exacte (en tenant compte de certaines modifications connues) des divisions civiles et administratives existant au moment où ils furent créés, cela semble parfaitement démontré par les textes des conciles et par l'immutabilité des règles de la juridiction ecclésiastique. Nous l'admettons donc très volontiers.

Un autre point paraît aussi hors de discussion. C'est que, « après la conquête, César n'apporta aucun changement, ni dans les circonscriptions territoriales, ni dans l'ordre administratif des Gaules (1). » Cela ressort, en effet, de la lecture des Commentaires.

Mais, entre l'arrivée du conquérant et la constitution des diocèses, ne s'est-il pas produit des changements plus ou moins importants, dus à des causes diverses? L'histoire a enregistré plusieurs faits de ce genre, qui pourrait soutenir qu'elle les a tous portés à notre connaissance ? Il serait donc téméraire de regarder comme démontré « que les délimitations des soixante cités de l'époque romaine correspondent exactement à celles des peuples de la Gaule chevelue (2). »

En résumé, on peut admettre avec tout le monde que les diocèses n'ont pas varié depuis leur établissement jusqu'en 1789 et qu'en conséquence ils représentaient, comme territoire, les peuples tels qu'ils étaient au IIIe et au IVe siècle. Mais il semble sage de tenir pour une simple présomption que le territoire de chacun de ces peuples fût au temps de l'indépendance ou même à l'arrivée de César, identique à ce qu'il était lors de la création des diocèses ecclésiastiques.

Appliquant ces principes au cas particulier qui nous occupe, et considérant que nous connaissons les limites du diocèse de Limoges, comme on le verra plus loin, non seulement au XVIIIe siècle,

(1) VALENTIN-SMITH. Divisions territoriales de la Gaule, *Mémoires lus à la Sorbonne* en 1865, IV, Paris, 1866, in-8°, p. 125.

(2) Ernest DESJARDINS. Géographie de la Gaule romaine, II, Paris, 1878, p. 429; A. LONGNON. Géographie de la Gaule au VIe siècle, Paris, 1878, 8°, p. 1 et 2.

Digitized by Google

mais dès le XII[e]; que même avant cette époque on a des indices certains que, du côté du Berry, il s'étendait bien jusqu'à la limite qui le bornait à la fin (1), nous en conclurons, le diocèse n'ayant pas varié depuis sa formation, que très certainement Aigurande était au IV[e] siècle la limite des Bituriges et des Lémovices, mais qu'il est seulement probable qu'il jouait le même rôle au temps de l'indépendance gauloise.

Voilà les résultats auxquels nous nous arrêterions s'il s'agissait d'une localité quelconque située sur la limite ancienne des diocèses. Mais cette localité s'appelle Aigurande, et par suite même de cette circonstance, en rappelant ce que nous avons dit plus haut de l'antiquité des Aigurande et de la signification de leur nom, il nous est possible de serrer de plus près la vérité.

On a démontré que les *Fines* des cartes et des itinéraires du IV[e] siècle, qui limitaient alors les peuples — *civitates*, — se trouvaient encore, au XVIII[e] siècle, sur les confins des diocèses. Mais la démonstration ne s'est pas bornée là. Il a été établi que les Aigurande sont des *Fines* remontant à l'époque gauloise.

De même donc que les *Fines* sont une preuve vivante que les anciens diocèses ecclésiastiques se confondent avec les *civitates* gallo-romaines, de même les Aigurande, quand on a la bonne fortune d'en rencontrer, sont des témoins irrécusables que sur ces points, les limites des *civitates* se confondent avec celles des anciens peuples gaulois.

(1) On peut voir l'application des mêmes principes au diocèse de Limoges considéré dans son ensemble (M. DELOCHE. Cartulaire de l'Abbaye de Beaulieu, Paris, 1859, in-4°. Introduction, pages CXXXV-CXLVIII). M. Deloche mentionne les changements apportés, au cours des siècles, à la circonscription primitive : aucun ne concerne la frontière commune avec le diocèse de Bourges (id. page CXLIII). Mais M. A. LONGNON (Géographie de la Gaule au VI[e] siècle, Paris, 1878, 8°, page 467), s'appuyant sur un passage de saint Grégoire de Tours, pense qu'au VI[e] siècle Evaux était au diocèse de Bourges, « bien que tous les documents postérieurs l'attribuent à Limoges. » Il faut singulièrement presser le texte invoqué pour en tirer cette déduction. Cf. GRÉGOIRE DE TOURS. Les livres des miracles, III, Paris, 1862, in 8°.(édition de la Société de l'histoire de France) ; Traité *de gloria confessorum, ae Mariano recluso*, p. 68.

Digitized by Google

En conséquence, la conclusion de ce chapitre sera : 1° Qu'Aigurande, ayant été pendant tout le moyen âge la ville frontière du diocèse de Bourges sur la limite de celui de Limoges, l'avait été de la *civitas Biturigum*, dès le IIIe siècle, sur la limite de la *civitas Lemovicum ;* et, 2°, que son nom indique qu'avant de borner les deux *civitates*, Aigurande avait servi de frontière aux Bituriges et aux Lémovices du temps de l'indépendance.

IV

CHEMINS GAULOIS ET VOIES ROMAINES

D'*Augustoritum à Avaricum*

PAR LE GRAND-BOURG ET AIGURANDE

Il est évident que les villes frontières ne devaient pas être placées au hasard sur la ligne de démarcation des peuples, mais qu'elles se trouvaient au point où un chemin d'une certaine importance passait d'une nation chez une autre.

C'est ce qu'on a constaté en fait pour nombre des Ingrande ou Eygurande dont il a été parlé ci-dessus. Ingrande (Maine-et-Loire) se trouvait sur la grande route, longeant la rive droite de la Loire, qui reliait la capitale des Andecaves à celle des Namnètes. A Ingrande (Vienne) passait la grande route de Poitiers à Tours ; à Ingrande (Indre), celle de Poitiers à Autun par Argenton ; à Eygurande (Corrèze), celle de Bordeaux à Lyon ; à Ingranne (Loiret), la voie de Sens à Orléans, etc., etc.

Digitized by Google

On peut donc, par analogie, affirmer *à priori* qu'un ou plusieurs chemins gallo-romains — et auparavant gaulois — franchissaient à Aigurande la frontière lémovique. Mais d'où venaient-ils ? par où passaient-ils ? et où allaient-ils ?

Le problème n'est pas sans difficultés.

Les grandes voies romaines peuvent être reconnues avec certitude, grâce aux restes qu'ont laissés leurs chaussées quasi indestructibles. De plus, elle sont en général mentionnées dans l'un ou l'autre des documents officiels qui nous sont parvenus, et les noms des mansions situées sur leur itinéraire subsiste souvent encore de nos jours.

Mais, pour discerner le tracé des routes secondaires, la tâche est malaisée. Les débris en sont rares, et presque méconnaissables. Le guide le plus sûr, souvent unique, ce sont les stations romaines, connues par les découvertes archéologiques, ou par le nom qu'elles ont conservé, qui jalonnent le parcours.

Il nous faudra donc nous informer des trouvailles d'objets antiques — débris de tuiles à rebords, de briques, surtout restes d'habitations — qui ont eu lieu dans la région ; puis, rechercher quels sont les noms qui indiquent, soit une voie romaine, soit une localité habitée par les Gallo-romains (1).

Les noms voyers proprement dits sont assez rares dans notre région. Il n'y a point de notre côté des *Chaussade*, comme sur les voies anciennes de l'est du département. En revanche, nous avons des *Charrioux* ou *Chairioux* (ce dernier, d'après la prononciation berrichonne qui donne à l'*a* le son d'un *é*), des *Coureau* ou des *Courel*. On considère généralement ces divers noms comme indiquant vraisemblablement une voie ancienne, ils auraient servi à désigner les

(1) Les limites des anciennes paroisses fournissent aussi une bonne indication. — Cf. DESJARDINS, IV, 223-236-234. — A BLANCHET. *Bulletin monumental*, 7e série, III, 1898, pages 223-238.

Digitized by Google

voies praticables aux chars. Il en est de même des *quéroy* ou *quéru*, qui, en outre, indiqueraient un croisement de voies (1).

Pour notre pays en particulier, j'ajouterais volontiers les hameaux ou les lieux dits *la Levade*. Ce nom servait à désigner, soit la chaussée d'un moulin, soit celle d'une route (2) : c'est la disposition des lieux qui décidera de la signification. Il faut cependant être sur ses gardes, car le même mot pourrait être employé dans le sens de terre *levée* ou labourée; il n'en fournit pas moins de précieuses indications. Le mot « voie », sous sa forme patoise *vie* — prononcez *vieu*, — est très commun dans la région de Lourdoueix-Saint-Pierre, de la Celle et de Chéniers et s'applique sûrement assez souvent à des chemins relativement peu anciens ; il faut donc user de prudence avec ce nom comme avec le précédent. A cette liste on pourrait peut-être joindre la *Ferrolle*, dans le sens de « voie ferrée (3). » Le nom de *Rue* me paraît désigner avec certitude une voie très ancienne (4).

(1) Le Touzé de Longuemar. Recherches sur l'ancien pays des Pictons (Congrès Scientifique de France, 28e session à Bordeaux en 1861, Paris, 1863, pages 306, 342, 383, 384. — Abbé Arbellot. Noms de lieux en Limousin, Limoges, 1887, p. 45. — Ces noms ont en français une double signification, par suite du fait que chacun d'eux est le descendant de deux mots latins très différents entre eux comme forme et comme sens. Voici quelques indications à ce sujet. Du Cange, *Glossarium*, aux mots : *Quarrum*, *carrus* (De là est venu, dit-il, *quarroy* pour désigner un chemin carrossable) ; *via carealis*, *carrabilis*, *cursabilis*, *quadrigalis*, *carril* (via per quam carrus vel currus transire potest); *carrigiolum*, carrus; *carrouellum*, quadrivium. — *Carroi*, de Quadrivium (A. Thomas, Romania, XXVI, 1897, page 417). — Frédéric Godefroy. Dictionnaire de l'ancienne langue française : *Carroi*, *Quarroi*, *Quaurroy*, *querroy*, *carroir*, place publique, carrefour ; *charroux*, carrossable, « un grant chemin charroux ». — Mais Jules Quicherat, De la formation française des noms de lieux, Paris, 1867, page 27, fait venir *Charroux* et *Charost* de *Karofium*. — H. Cocheris, *op. cit.*, p. 120 : *Carubium*, carrefour, donne *Carrou* (dans le midi). — A remarquer que Rabelais (livre I, chapitre 25) emploie les mots *le grand carroy* dans le sens de *grand chemin* (Cf. Du Cange, au mot *quarrum*).

(2) *Via levata*, levée, dans le sens de route : *inter duas magnas vias levatas* (Du Cange).

(3) *Viæ ferratæ*, chemins construits par les Romains et ainsi appelés ensuite *propter duritiem vel colorem* ; Cf. *Ferreolius* (Du Cange). Comptes rendus de la Société du Berry, XIII, 1866, p. 365.

(4) *Rue*, du bas latin *ruata* ou *ruta*, venant du celtique *rod* ou *rut*, signifie *chemin* (Du Cange, au mot *Ruta* ; Littré, *rue* ; Cocheris, page 126), Mém. Antiq. Ouest, XXIX, 1864, page 283.

Digitized by Google

Les *Chirons*, les *Bornes* (avec un qualificatif) sont, ou étaient « des monuments formés d'un amas de pierres ou d'une seule pierre plantée verticalement, sur le passage des voies, et de préférence à leur bifurcation » ; le mot chiron serait celtique (1).

Il y a des noms qui ne sont pas voyers par signification, mais l'expérience montre qu'on les trouve très fréquemment le long des voies romaines. Réciproquement, quand on les rencontre, ils peuvent contribuer à rendre probable l'existence d'un chemin antique. Ces noms sont ceux dont se servaient les Gallo-romains pour désigner leurs lieux habités. En tête de la liste viennent *le* ou *les Chezeaux* (*Casale* ou *Casalia*). Puis la *Ville*, et tous ses dérivés *la Villatte*, *la Villette*, etc., et ses composés. *Villa*, à l'époque gallo-romaine, désignait une grande propriété particulière, et il est bien évident que les habitations, alors comme aujourd'hui, se plaçaient de préférence à portée des voies de communication. Quelques personnes font le même raisonnement pour *le* ou *les Courtioux* (*Cortile*), et *la* ou *les Chaises* (de *Casa*, habitation). En fait, dans la Creuse on a trouvé assez souvent des objets gallo-romains dans les lieux portant ces différents noms (2).

Les *Forges* sont un peu de toutes les époques jusqu'au moyen âge, mais beaucoup sont de l'époque gallo-romaine et peut-être même gauloise (3). Chez nous, on a pu constater l'ancienneté des établissements de ce genre : le musée de Guéret possède vingt haches en bronze, trouvées aux Forges, canton de Jarnages; aux Forges, commune de Bazelat, on a découvert un souterrain gallo-romain (4).

(1) LONGUEMAR, pages 306, 342, 344.

(2) LONGUEMAR, 307 ; COCHERIS, 82-84, Mémoires de la Creuse, III, 400; Congrès de Châteauroux, 310; DE LA TREMBLAIS, Comptes rendus de la Société du Berry à Paris, XI, 1864, pages 324-328 ; et surtout, E. CHÉNON, Mémoires des Antiquaires du Centre, X, 1882, 115-117; Mémoires de la Société de la Creuse, VI, 204, 392, etc.; X, 21, etc., etc.

(3) LONGUEMAR, pages 308, 314. Comptes rendus de la Société du Berry à Paris, XIII, 1866, page 365; Revue des Sociétés Savantes, IV, 1876, pages 537 et ss.

(4) Mémoires de la Société de la Creuse, VI, 393. — A. LECLER. *Dictionnaire de la Creuse*, Limoges, 1903, in-12, page 44.

Digitized by Google

Sans donner une indication infaillible, ce nom mérite donc l'attention.

Mais, de tous les noms de lieux, les meilleurs pour nous renseigner sont *les Châtres*, les *Châtelus*, les *Châtelas*, etc. Tous, en effet, ont la même origine, *Castra*, et sont d'anciens établissements défensifs, datant des temps romains ou même gaulois, ce qui est prouvé par de nombreuses découvertes (1). Ajoutons-y les *Cluseau*, mot qui « dans la langue du pays » servirait à désigner habituellement un souterrain refuge (2), mais qui, plus probablement, indique un poste de refuge quelconque (3). Il est évident, *a priori*, que les lieux fortifiés, — autres que ceux de refuge, beaucoup plus vastes, — ne pouvaient avoir de raison d'être qu'autant qu'ils servaient à commander un chemin praticable aux troupes. C'est, d'ailleurs, ce que les recherches ont maintes fois démontré (4).

En suivant la méthode indiquée ci-dessus, c'est-à-dire en ajoutant aux investigations sur le terrain et au relevé des découvertes archéologiques les renseignements donnés par les noms de lieux, nous pouvons espérer arriver à un résultat appréciable en ce qui concerne les voies romaines secondaires, si nombreuses dans la

(1) Mémoires de la Creuse, III, 213 ; IV, 226.— Assises scientifiques de Limoges, 1867, page 159. — B. LEDAIN. *De l'origine des camps romains dits châtelliers*, Poitiers, 1885, passim.— LONGUEMAR, p. 304. — GODARD-FAULTRIER *Monuments Antiques de l'Anjou*, Angers, 1864, pages 105, 123, 143, 205. — Bulletin Monumental, année 1902, p. 549. — Mémoires des Antiquaires de l'Ouest, XXX, 226. — Bulletin de la Société de Statistique des Deux-Sèvres, II, 1864-1865, page 26. — Bulletin de la Société Archéologique de la Corrèze, XII, page 103. — A. LONGNON, *Les Pagi de la Gaule* (Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes), 1872, pages 44-45. — A. LECLER *Dictionnaire de la Creuse*, 1903, aux mots *Châtelard*, *Châtelet*, *Châtelus*, *Châtres*, etc.

(2) ARBELLOT, 47.

(3) DE LA TREMBLAIS, page 323, fait la remarque que le *Cluzeau* est un nom romain que l'on trouve sur les voies romaines bien reconnues.— DU CANGE : *Closellum*, locus muris clausus ; *Clusa*, munitiones et fossæ quibus castra circumdabantur ; *Clusella*, arx, castellum in clusis ædificatum.

(4) Mémoires Creuse, III, 47 ; S. P. MAYAUD, Recherches pour retrouver l'emplacement de Prætorium, Paris et Guéret, 1881, in-12, 105 ; LONGUEMAR, 304, 413 ; CHÉNON, *loc. cit.* ; et surtout B. LEDAIN, *passim*.

Digitized by Google

contrée, correspondant à nos routes départementales ou même à nos chemins vicinaux.

On éprouvera plus de peine à reconnaître un chemin purement gaulois. Cette recherche peut cependant être tentée, car on possède, pour se guider, un certain nombre d'indications.

D'abord, c'est un fait constant que les voies romaines se sont superposées, pour la plupart, à des chemins gaulois (1). Donc, toutes les fois que l'on trouve les vestiges d'une voie romaine, il y a présomption de chemin gaulois.

Il a été constaté aussi que « beaucoup des chemins de long parcours existant déjà au temps de l'indépendance étaient plus directs que ceux qui les remplacèrent après la conquête (2). » Les Romains, par des considérations stratégiques ou pour desservir un plus grand nombre de localités, faisaient faire des détours à leurs voies. Les Gaulois allaient plus droit au but. Donc, quand entre deux villes importantes il y a plusieurs voies romaines, c'est la plus courte qui a remplacé l'ancien chemin.

Mais si, au lieu de considérer deux points éloignés, on examine le tracé entre deux stations rapprochées, on fait une constatation contraire. La voie romaine est plus tendue, parce que ses constructeurs disposaient de moyens plus puissants ; elle ne craint pas d'escalader les pentes les plus raides pour gagner les plateaux : tandis que le chemin gaulois tient un plus grand compte des obstacles naturels et obéit aux ondulations du terrain (3).

Il en résulte sur le parcours des voies romaines secondaires de nombreux doubles tracés, l'un étant l'ancien chemin gaulois, d'abord entretenu et amélioré, et l'autre une rectification faite un certain temps après la conquête (4).

(1) Raynal. Histoire du Berry, I, Bourges, 1847, page 28 ; Longuemar, page 296 ; Lièvre. op. cit., page 2 ; Bull. Ant. Ouest, XIII, 1871-1873, page 255.

(2) Lièvre, page 7.

(3) Longuemar, 328.

(4) Longuemar, 379, 389, 390.

Digitized by Google

On ne doit pas s'attendre, d'ailleurs, à retrouver des vestiges certains des chemins gaulois : les ingénieurs de l'époque n'usaient point sans doute de procédés perfectionnés et bien caractéristiques (1).

Il est un indice, imprimé dans le sol, qui peut utilement éveiller l'attention sur l'ancienneté d'une voie de communication — sans donner, bien entendu, aucune certitude, quant au peuple auquel on pourrait en attribuer l'établissement. — Le public estime que l'encaissement des chemins est un témoignage de leur antiquité, et que plus ceux-ci sont creux, plus ils sont anciens (2). Et le public semble avoir raison; plusieurs ont pu constater combien peu d'effet produit un demi-siècle sur le niveau d'un chemin rural, même très fréquenté.

S'il en est ainsi, qu'ils sont vieux les chemins qui avoisinent Aigurande ! Comment décrire à ceux qui ne les connaissent pas ces charmantes et antiques petites routes qui, toutes, partent du pied de la colline où s'élevait le vieux château ? Chacune d'elles est une idylle, en même temps qu'un témoin des temps passés. C'est comme un tunnel étroit, ayant pour murs des talus moussus de plusieurs mètres de hauteur (j'ai compté jusqu'à sept mètres cinquante centimètres), et dont la voûte serait un berceau de coudriers laissant voir de loin en loin, par bandes allongées, l'azur du ciel. Et la petite route court ainsi, toujours verte et toujours sombre, jusqu'à ce qu'aux approches d'un ruisseau, elle se transforme en un passage resserré, à parois verticales taillées dans le roc vif. Oh ! les merveilleux petits chemins, et qu'ils sont vieux. Nulle part, eût-on parcouru pédestrement les alentours des villes les plus célèbres par leur antiquité, on n'éprouve, comme sous leurs voûtes agrestes, la sensation de fouler un sol usé par les pas d'un nombre incalculable de générations.

(1) M. E. Desjardins (Géographie, IV, page 163) dit : « rechercher les chemins gaulois est une pure chimère. » Il faut entendre ces mots en ce sens qu'on ne peut retrouver des traces incontestables de ces chemins sur le sol.

(2) On ne parle pas ici des chemins qui ne sont creux que par suite de la configuration naturelle du terrain.

Digitized by Google

Mais l'archéologie demande plus de précision. Procédant donc avec méthode, nous allons voir si l'étude du passé ne nous permet pas de reconnaître une ou plusieurs voies romaines, ou même gauloises, passant par Aigurande.

D'après les documents qui nous sont parvenus, Limoges — *Augustoritum* — était relié à Bourges — *Avaricum* — par une grande voie qui passait par Argenton — *Argentomagus*. — De Limoges à Argenton, c'était une section de la route de Bordeaux à cette dernière ville, par Périgueux et Limoges (1). D'Argenton à Bourges, elle empruntait celle de Bordeaux à Autun, par Poitiers et Bourges (2).

Les documents ne font mention que des voies principales ; il y avait des routes, même importantes, qui n'y figurent point. On a prétendu qu'il y aurait eu un second chemin entre Limoges et Bourges. Il aurait suivi jusqu'à Ahun la grande voie de Saintes à Lyon (3), puis, par Toul, aurait gagné Châteaumeillant, d'où il se serait rendu à peu près directement à Bourges (4). L'existence de ce chemin entre Ahun et Châteaumeillant n'est pas prouvée, mais elle est vraisemblable.

Il est facile de s'assurer, en consultant une carte, que ni la grande route officielle, ni le chemin supposé par Toul, ne relie directement Limoges à Bourges. Les Romains ont infléchi la première à gauche pour aller rejoindre à Argenton la route de Poitiers à Bourges, en

(1) Item à Burdigalà Argentomago... Fines, Augustoritum, Argentomago (Itinéraire d'Antonin). — Cf. DESJARDINS, IV, 1893, pages 36, 38, 68.

(2) Item à Burdigalà Augustodunum... Lemonum (Poitiers), Fines (Ingrande), Argentomago... Avaricum... Augustodunum (id.) — DESJARDINS, IV, page 67.

(3) Augustoritum, Pretorio, Acitodunum, Ubium, Augustonemetum (Carte de Peutinger). — DESJARDINS, IV, pages 147-148.

(4) J F. BARAILON, Recherches sur les Cambiovicenses, etc., Paris, 1806, 8°, pages 218 et 232. — WALCKENAER, III, page 66, et RAYNAL, I, 97, donnent ce tracé d'après la carte de Peutinger, qui n'en dit pas un mot. M. Chénon n'a rien trouvé à Châteaumeillant; mais autrefois on a découvert des traces de cette voie aux environs de Jarnages (Mémoires Creuse, III, 328).

Digitized by Google

évitant les dernières collines et les vallées profondes de l'extrémité du plateau central. Quant au second chemin, il se jetterait trop à droite, sans doute pour profiter le plus longtemps possible de la magnifique voie qui se dirigeait sur Lyon.

En arrivant dans le pays, les conquérants ont dû tout d'abord user d'un chemin moins commode, mais plus court, c'est-à-dire de celui qui avait été frayé par les Gaulois entre les capitales des deux peuples voisins.

On sait de façon certaine qu'une voie romaine reliait Limoges au Mont-de-Jouer (commune de Saint-Goussaud) (1). Arrivé à ce point, le chemin se bifurquait : la voie de gauche gagnait Breith, puis Argenton. Celle de droite allait à Bourges par Aigurande.

En effet, cette dernière, en quittant le Mont de-Jouer, prend aussitôt, sans hésitation, la direction du nord-nord-est. On a découvert ses vestiges au milieu du bourg de Saint-Goussaud ; elle descend vers le village de Champegaud où l'on retrouve ses traces dans les châtaigneraies, au milieu de restes romains si abondants qu'on a voulu placer en ce lieu Prætorium. De là, elle passe entre le Theil et Villechenour, où, vers 1880, des travaux ont mis son pavé à découvert. Elle se dirige ensuite vers le Mont-Imbert, traverse l'Ardour près du passage à niveau de la ligne de Saint-Sulpice à Montluçon, au Pont de Pierre ou de la Pierre. Elle laisse à deux cents mètres le hameau d'Azat, où il s'est trouvé d'anciennes substructions, et passe au Peu des Gots, où l'on rencontre beaucoup de tuiles romaines, et près de la Rue. Enfin, elle atteint Bénévent, ville très ancienne, une des rares localités de

(1) C'est au Mont-de Jouer que M. Cornuau, au XVIII[e] siècle, et depuis lui bien d'autres, parmi lesquels M. le capitaine Espérandieu (*Inscriptions de la Cité des Lémovices*, Paris, 1890, in-8°, page 307) et M. l'Abbé Dercier placent *Prætorium*. — Cf. D'ANVILLE. Notice de l'ancienne Gaule, Paris, 1760, page 533. — *Indicateur du Limousin*, Limoges, 1782, p. 135 — La voie décrite serait alors la route principale de Limoges à Argenton ; mais que ce soit une voie secondaire, comme le veulent quelques-uns (la grande route, dans ce cas, passant à gauche), peu nous importe : le Mont-de-Jouer est incontestablement un carrefour de voies romaines, cela nous suffit.

Digitized by Google

la Creuse, où l'on ait trouvé des monnaies gauloises (1). Dans toute cette partie de son parcours le nom de *chemin romain* est resté à la vieille voie (2).

Après Bénévent, elle ne garde pas un nom qui certifie son antiquité — du moins je n'en ai pas reçu le témoignage. — Mais sa direction ne permet pas de douter que, passant près de Sauzet, qui a fourni récemment une urne gallo-romaine, et près du Grand-Murat, connu par ses ruines, elle ne tendît droit au Grand-Bourg, station romaine d'une certaine importance. Dans cette localité, on a trouvé, il y a fort longtemps, outre un cippe funéraire, une pierre chargée d'une inscription mentionnant très probablement la dédicace d'un temple à une divinité dont le nom est inconnu. Il y a quelque quarante ans, en faisant la route de Guéret à Bellac on a mis au jour, à la sortie du Grand-Bourg, du côté de Chamborand, les restes d'une villa gallo-romaine somptueuse. Enfin, à proximité de ce chef-lieu de canton, sur la rive gauche de la Gartempe, en face des ruines du château de Salagnac, se voit un camp ancien, probablement romain, parfaitement conservé. Peut-être même le Grand-Bourg était-il antérieur à l'époque romaine, car sur son territoire,

(1) Ernest MURET. Catalogue des monnaies gauloises de la Bibliothèque Nationale, Paris, 1889, in-8°, nos 4561 et 4566. — Près de Bénévent on a aussi trouvé une médaille de Diva Fausta (Mémoires Creuse, IX, page 457).

(2) S. P. MAYAUD, page 15. — *Mémoires de la Société de la Creuse*, V, 21. — M. l'abbé Dercier, curé de Saint-Goussaud, qui s'est fait si avantageusement connaître par ses belles fouilles du Mont-de-Jouer, m'écrivait à la date du 5 avril 1903 : « Le chemin ancien qui porte le n° 1 dans mon prochain mémoire est une voie romaine qui va dans la direction du nord. Le nom de *chemin romain* lui est resté depuis Saint-Goussaud jusqu'à Bénévent, en suivant par Champégaud, le Theil, commune de Marsac, l'Agémar, Secondelas (aujourd'hui Bénévent) et sans doute ensuite par le Grand-Bourg, qui est visiblement sur la même ligne... La voie que vous cherchez à définir aurait dû toucher, après le Grand-Bourg, Saint-Vaury, Bussière-Dunoise, Chéniers, etc. En tous cas, vous pouvez affirmer sans crainte de vous tromper que la suite de la voie du Mont-Jouer (*Prætorium*) à Breith est irréfutable et qu'un embranchement sur Bénévent, le Grand-Bourg, paraît également certain ». — *Champegaud*, commune de Saint-Goussaud. — *Le Theil*, Arrênes. — *Villechenour*, Marsac. — *Le Mont-Imbert*, Mourioux. — *Azat*, id. — *La Ilue*, id.

Digitized by Google

à Collonges, à Langlard et à Montenon on a trouvé trois souterrains que l'on croit d'origine celtique (1).

C'est par le Grand-Bourg que passait la voie de Breith à Ahun (2).

Du Grand-Bourg le chemin allait au Trois-et-Demi (commune de Fleurat). Entre ces deux points, la route est jalonnée par Besse et la Ribière-Bayard, deux villages de la commune de Saint-Priest-la-Plaine, — qui n'en font presque qu'un seul, — lesquels recélaient des tuiles à rebord, les restes d'un établissement romain — salles pavées en briques et en marbre blanc, — une colonne en granit, etc.; par les Huviers, où l'on a découvert un monument funéraire. Au Trois-et-Demi même, des fouilles ont donné des urnes et des vases antiques, et ont mis à jour les restes d'une voie romaine : le pays et les plaines voisines abondent en ruines gallo-romaines; c'était un gîte d'étapes, ou peut-être même un *vicus* assez important (3). Après le Trois-et-Demi, la route, continuant droit au nord, arrivait aux Boueix, tout près de Fleurat (4).

(1) JOULLIETTON, I, 50. — Mém. Soc. Creuse, V, 149-150; id., III, 325, 329. — Dictionnaire Archéologique de la Gaule, page 466. — Cf. Bulletin Monumental, XXXVIII, 1872, page 142. — *Sauzet*, Bénévent (Mémoires de la Société de la Creuse, IX, 455). *Le Grand Murat*, Bénévent; on y a découvert une belle sépulture. des ruines romaines, et un puits funéraire (Mémoires de la Société de la Creuse, III, 461, 488-490). — Non loin de là, à *la Barde* (le Grand-Bourg) se trouvait un tumulus que les fouilles ont révélé être gallo-romain (ibid., pages 322, 481-482. — Au domaine de *Celles*, entre la Barde et le Grand-Bourg, on a découvert un four contenant des poteries gallo-romaines (ibid., page 326).

(2) M Yves Fesneau a suivi jusqu'au Grand-Bourg la voie de Breith à *Acitodunum*; M. E. de Beaufort l'a reconnue lui-même sur un assez long parcours, à sa sortie de Breith (Mém. Antiq. Ouest, XXIX, 282). M. le curé de Bellegarde (M. Roy-Pierrefitte) a aussi étudié la voie de Breith au Grand-Bourg, Ahun et Crocq (Lenseigne, *in* Congrès Archéologique de Châteauroux, 1873, page 292).

(3) Mém. Soc. Creuse, III, 52, 191, 192, 326, 333, ss. — *Besse*, *la Ribière-Bayard*, Saint-Priest-la-Plaine; *les Huviers* ou *Huvier*, le Grand-Bourg. — On a attribué les restes de voie romaine au chemin transversal de Breith à Ahun, mais il paraît certain que ce chemin passait plus au sud, par le Grand-Bourg; il est donc vraisemblable que ces restes appartenaient à la voie qui nous intéresse.

(4) Aux *Boueix*, ruines présumées romaines, où, à différentes époques, on a trouvé des vases et des médailles; près de Fleurat, tuiles à rebords et vases funéraires (Mémoires Société Creuse, III, 340-341.

Digitized by Google

De Fleurat, pour aller à Aigurande, il y a le choix entre deux chemins : l'un, très direct, par Chambon-Sainte-Croix, franchirait la ligne de collines qui se termine par le Puy-de-Chabannes ; l'autre, afin d'éviter un terrain par trop accidenté, se jetterait sur la droite, du côté de l'est.

Le premier passerait au Courtioux, à Saint-Sulpice-le-Dunois, à Rousseau — trois localités de la même commune où l'on a trouvé des souterrains (1), — rejoindrait non loin de la Villatte (commune de La Celle-Dunoise), le vieux chemin de Dun à Aigurande, gagnerait Chambon-Sainte-Croix, puis Aigurande. Si ce chemin a réellement existé, il ne paraît pas avoir été fréquenté à l'époque gallo-romaine.

L'autre branche suivrait la route actuelle de Fleurat à Bussière-Dunoise et arriverait dans cette dernière localité après avoir laissé sur sa gauche le Chezeau (2). Il y a un chemin très vieux, en apparence, qui va de Bussière-Dunoise à La Celle, par les Chaises et les Bordes (3).

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. Jules Picard, instituteur à Saint-Sulpice-le-Dunois. — Cf. G. DERENNES. Géographie de la Creuse, Guéret, 1888, in-8°, page 67 (Librairie Amiault).

(2) *Bussière-Dunoise*, canton de Saint-Vaury ; *le Chezeau*, Bussière. De Bussière, une bifurcation gagnait par les *Chastelas* (Cadastre de la Celle, section E, 1245-1247), lieu dit près les Chiers (La Celle), renseignement fourni par M. l'Instituteur de la Celle), descendait le coteau de la Creuse, la franchissait au-dessous du Bourg-d'Hem (*Hamus*, village paroissial — d'où hameau, — ou *Entum*, mot d'origine celtique qui paraît avoir signifié *chemin*, sa forme *hent* se trouve dans le bas breton (Meynier, *Les noms de lieux romains* dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs*, 7° série, V, 1890, pages 205 et 242). La voie devait suivre le ruisseau du *pont de Châtre*. Le chemin, qui porte aujourd'hui le nom de chemin des Sauniers, est interrompu en différents endroits, mais il est encore pavé sur une longueur de trente mètres (Renseignements dus à l'obligeance de M. Defressigne, instituteur au Bourg-d'Hem). — C'était sans doute une voie secondaire de Fleurat à Bonnat, point habité à l'époque gallo-romaine (voir ci-dessous) ; au Bourg-d'Hem on a trouvé, il y a une cinquantaine d'années, environ 300 pièces d'argent ou de bronze des empereurs des II[e] et III[e] siècles (Mém. Soc. Creuse, II, 301.

(3) *La Celle-Dunoise*, canton de Dun-le-Palleteau. *Les Chaises*, Bussière. *Les Bordes*, Saint-Sulpice-le-Dunois (*Cella*, propriété champêtre).

Digitized by Google

Sur la rive droite, au sommet du bourg de La Celle, et près le cimetière, ce chemin se divise en deux. L'un se dirige, par La Bussière et Puy-Manteau, sur Chambon-Sainte-Croix ; il porte le nom très significatif de *vie farrade* (1), et paraît avoir été le chemin le plus ancien entre La Celle et Aigurande.

L'autre embranchement se dirige vers Chéniers par le village des Granges, la brande de La Celle et le village des Carlières. Comme le précédent, il est très encaissé. Puis il longeait le ruisseau de Rochetaillade, passait au-dessous des rochers de la Villatte, franchissait la rivière et entre une double haie de buis, passant près de Sciaux, montait au Charriou, puis atteignait les Châtres (2).

Aux environs de Chéniers, village très ancien (3), le chemin se confondait peut-être avec une autre voie qu'il aurait reçue sur sa droite et qui serait venue de la ville du Puy-de-Gaudy par Fayolle, *villa* gallo-romaine ; par Châteauvieux — nom à noter (4) — village aux abords duquel se reconnaît encore un chemin très vieux, à en juger d'après l'étroitesse et la profondeur de son encaissement ; par Anzême, dont le pont primitif remontait à une haute antiquité, ainsi d'ailleurs que le village ; par Villard ; près des Châtres, qui la dominaient ; par les Chaises, la Villaine, les bois de

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. l'abbé Ph. Brunet. — *Vie*, prononcez *vieu*, est la transcription patoise du latin *via*. — *La Bussière*, La Celle. *Puy-Manteau*, La Celle.

(2) *Les Granges*, La Celle. *Les Carlières*, Chéniers. *Rochetaillade*, Chéniers. *La Villatte*, id. *Sciau*, id., *Le Charion*, id. Ici, ce dernier nom, dont j'ignore le sens (sur le vocable *sel* et son origine probablement celtique, voir A. RICHARD, dans le *Bulletin des Antiquaires de l'Ouest*, 4e trimestre 1897, page 689), n'est peut-être pas voyer, mais il est bien remarquable que la voie de Poitiers à Argenton, si bien conservée, traverse la Gartempe justement au gué de Sciaulx (LONGUEMAR, page 303). Le R. P. de la Croix a trouvé sur ce point une mansion romaine parfaitement caractérisée (Bulletins des Antiquaires de l'Ouest, tome VIII, page 222).

(3) *Chéniers*, anciennement *Champnier*. Champniers (Charente) et Champniers (Vienne) étaient habités à l'époque préhistorique (*Dictionnaire archéologique de la Gaule*, I, 1875, page 261). Sur la grande voie d'Argenton à Limoges il y a un *Chénier*, commune de Sacierge (Congrès Archéologique de Châteauroux, 1873, page 288).

(4) Le seul autre *Châteauvieux* de notre contrée est près de Jarnages ; il est bien connu par son fort vitrifié.

Digitized by Google

Villard, Chaumont, les *Vieilles forges* (près le village actuel des Forges) ; par le Fournioux, dont le nom, dans le centre de la France, indique aussi d'antiques forges ; enfin elle arrivait à Chéniers, où elle se confondait avec la précédente (1).

D'autre part, un embranchement très bien caractérisé par endroits, se détachait sur la droite, avant Chéniers, et allait passer au lieu dit les Châtelas, près du Fournioux. La terre qui porte ce nom est presque plane. Du côté est on se trouve en face d'un abîme ; le spectacle est saisissant : à une trentaine de mètres en contre-bas coulent les eaux de la Petite-Creuse. On trouve sur cet emplacement beaucoup d'amas composés de débris de pierres et de rochers ; d'après la tradition, ce lieu aurait été le témoin de terribles catastrophes (2).

Après avoir franchi la rivière près le lieu dit *le Passedeux*, au moulin Piot, ce chemin paraît se diriger vers de très anciens retranchements. Ils sont situés près du village de Ranciat (Linard), au lieu dit Château-Gaillard, sur le promontoire qui domine le confluent de la Petite-Creuse et du ruisseau du Gautron (3).

Au-dessus d'une prairie horizontale — *la Motte* (4) — qui borde la rive droite du ruisseau, et d'une autre qui lui fait suite le long de la Petite-Creuse, s'élèvent brusquement des escarpements, affectant en plan la forme d'un triangle, et atteignant une hauteur verticale de vingt-cinq mètres environ au-dessus de la rivière. A ce niveau, le promontoire est aplani de main d'homme et forme

(1) *Fayolle* et *Châteauvieux* (Guéret) ; *Anzême*, canton de Saint-Vaury ; *Villard*, Champsanglard ; *Les Châtres*, id. ; *la Villaine*, le Bourg-d'Hem ; les *bois de Villard*, le Bourg-d'Hem et Chéniers ; *Chaumont*, Chéniers ; les *Vieilles forges* (cadastre de Chéniers, E, 277-298) ; le *Fournioux* (Chéniers).

(2) Renseignementst dus à l'obligeance de M. l'abbé Lissac, curé de Chéniers, qui a bien voulu m'accompagner aux Châtelas. *Les Châtelas* et *les Châtelards*, cadastre de Chéniers, section G, 314 et 347 ; *Le Passedeux*, id., n° 222.

(3) Cadastre de Linard, B, 813, 817, 818.

(4) Id., B, 814.

Digitized by Google

un emplacement triangulaire horizontal de près d'un demi-hectare de surface (1).

Au nord-ouest de cette esplanade, c'est-à-dire du côté naturellement le plus élevé, et le seul qui ne soit pas rendu inaccessible par la pente du terrain, se dresse un mamelon de forme quadrangulaire, bien qu'arrondie aux angles, — long au sommet de quinze à vingt mètres, large de cinq à six et haut de huit verticalement, au maximum, au-dessus du sol environnant. Le sommet et les flancs de ce monticule sont couverts de masses de pierres calcinées et soudées ensemble par le feu. C'est une de ces mottes comme on en trouve fréquemment dans les ouvrages du genre de ces retranchements ; elles étaient surmontées d'une sorte de tour en bois et en pierres et servaient de réduit à la défense.

Les *Château-Gaillard* sont en général très anciens (2). Je crois celui-ci antérieur au moyen âge, car il n'en est fait aucune mention dans les titres féodeaux. On y a trouvé autrefois de vieilles poteries, des briques, des débris de tuiles (3). Il répond de point en point à la description classique des petits *oppidum* ou *castellum* gaulois (4). Ce dut être un simple poste fortifié commandant un des passages de la vallée de la Petite-Creuse. Peut-être, comme les Châtelas qui leur font face, et comme le Châtelus du Pont de l'Enfer, que nous rencontrerons bientôt, était-ce un de ces camps que l'administration romaine établit, souvent par groupes de deux, trois ou quatre, à la fin du IIIe siècle et au IVe siècle, sur presque toute la Gaule, et

(1) Exactement 41 ares.

(2) A *Château-Gaillard* (Seine-Inférieure), il existait une ville gallo-romaine (Bulletin Monumental, IX, 1844, page 106). D'après une opinion répandue les *Château-Gaillard* auraient une origine celtique (B. LEDAIN, *La Gâtine Historique et Monumentale*, 1876, in-4°, page 14).

(3) Renseignement donné par M. Ricardon, instituteur à Linard, qui a eu l'obligeance de m'accompagner à Château-Gaillard.

(4) LONGUEMAR, op. cit., page 343. — Louis LE CLERT. *Les Castra et les oppida de l'Aube*, Caen, 1904, pages 4-8 et 15 — Lieutenant-colonel G. de LA NOË. *Principes de la fortification antique*, 1re partie, 1888, pages 3, 20-21.

Digitized by Google

qu'elle faisait occuper à demeure par des colons soldats, dont les familles habitaient soit dans l'enceinte, soit aux environs (1).

Après Château-Gaillard on suit facilement le chemin. Il prend la direction du nord-nord-est, coupe la petite route de Linard à Ranciat, traverse une terre appelée le Chardis — comme celle où se trouve le beau dolmen d'Orsenne — franchit le ruisseau, s'élève à mi-côte sur le rocher, et ici taillé dans le roc, passe au-dessous de l'ancien couvent de Boisferrut. Il est connu sous le nom de *chemin des Sarrazins* (2). On sait que *sarrasins* est un terme qui sert, dans le langage populaire, à désigner tous les peuples anciens, spécialement les Romains, et même il est admis que « le nom de *chemin des Sarrazins*, donné par nos aïeux du moyen âge, est un véritable synonyme de *chemin romain* (3). »

Après Boisferrut le chemin continuait dans la direction du nord-est. Peut-être allait il rejoindre, à quelque distance, le chemin du Puy-de-Gaudy et de Bonnat à Aigurande (4). C'est là ce que semble indiquer sa direction, mais la tradition veut qu'il tendît sur Lourdoueix-Saint-Pierre. Dans ce cas, ç'aurait été une variante de la grande voie que nous décrivons et avec laquelle il se serait confondu au-delà des Châtres.

Revenons donc à cette voie principale, que nous avons laissée aux Châtres, commune de Chéniers. L'assiette de ces Châtres-là est bien plutôt celle d'un Châtelier, comme ceux dont il vient d'être parlé, que d'un camp romain. Le village est, en effet, sur une hauteur presque abrupte de deux côtés et dominant le pays au sud, à l'ouest et au nord (5).

(1) Bélisaire LEDAIN, *De l'origine des camps romains, dits Châtelliers*, Poitiers, 1885, pages 24, 26, 43.

(2) D'après M. Ricardon, instituteur à Linard, et des renseignements pris sur place.

(3) E. DESJARDINS, IV, 234.

(4) Cassini place un Château-Gaillard, lieu habité, au point de jonction des communes de Chéniers, Linard et Lourdoueix-Saint-Pierre ; je crois que c'est une confusion.

(5) La carte de l'État-Major semble indiquer que la disposition des maisons du village aurait respecté jusqu'à ce jour le plan des anciens retranchements, il n'en est rien.

Digitized by Google

Des Châtres, la voie allait à peu près droit à Aigurande. On peut supposer qu'elle laissait de côté l'Age, autre position d'un accès difficile, qui commande le pays du côté du sud et de l'ouest, passait soit à la Grange de l'Aiguille, hameau aux abords duquel le chemin se glisse encore dans le creux d'une profonde et étroite tranchée, soit au moulin de l'Aiguille, puis auprès de l'antique et toujours vénérée fontaine de Saint-Pierre, et enfin rejoignait la route actuelle de Bonnat, un peu au-dessous de la gare, à l'endroit même où, dans un vaste carrefour, deux très beaux arbres étendaient naguère encore leurs rameaux séculaires : le *chêne de Saint-Jaret* et le *châtaignier des demoiselles*. Elle rencontrait bientôt la frontière et, au bas de la grand'rue, qu'elle suivait, l'*oppidum* d'Aigurande (1).

Il y a de l'incertitude dans le tracé précis de la dernière partie de cette route ; mais la direction générale ne peut-être mise en doute, car elle est donnée avec évidence par le tronçon compris entre Limoges et le Grand-Bourg.

Ce chemin était certainement le plus court de tous ceux qui pouvaient relier entre elles les capitales des deux peuples voisins. La ligne droite entre Limoges et Bourges passe par Aigurande, très exactement.

Entre Aigurande et Bourges, il n'y a aucun obstacle naturel : la voie pouvait aller droit devant elle. Mais, entre Aigurande et Limoges, la situation était autre. Bien des difficultés se présentaient : deux rivières profondément encaissées à traverser, puis une chaîne de collines assez élevées, et, dans le sud-ouest du département de la Creuse et dans la partie de la Haute-Vienne qui l'avoisine, de nombreuses montagnes à franchir. C'était pour éviter ce dernier inconvénient, le plus sérieux, que notre chemin empruntait de Limoges au Mont-de-Jouer la route d'Argenton.

Mais, même dans la section comprise entre le Mont-de-Jouer et Aigurande il restait encore des passages très ardus. Aussi son-

(1) *L'Age*, Chéniers. — *La Grange de l'Aiguille*, Lourdoueix-Saint-Pierre. — *Moulin de l'Aiguille* ou *de Richemont*, id.

Digitized by Google

gea-t-on, plus tard, sans faire le grand détour par Argenton, à s'allonger un peu, afin de contourner les derniers contreforts du plateau central. De Limoges, on préféra donc suivre la grande route jusqu'à Breith, près La Souterraine, afin d'y prendre une voie secondaire qui conduisait à Aigurande.

V

D'AIGURANDE A LIMOGES, PAR BREITH

A diverses reprises, des indices recueillis sur le terrain, notamment du côté de Lignaud, m'avaient fait soupçonner l'existence d'une voie romaine entre Aigurande et La Souterraine. A mon insu, cette voie était signalée, depuis longtemps déjà, par M. Emile Chénon, l'éminent professeur à la Faculté de droit de Paris, connu comme historien et comme archéologue par sa belle histoire de *Sainte-Sévère en Berry* et par de savantes *Notes archéologiques sur Châteaumeillant et ses environs.*

D'après M. Chénon, une voie romaine serait allée de Châteaumeillant à Bridiers, « ancienne ville, où abondent les vestiges gallo-romains et où aboutissent plusieurs voies (1). » En effet, on a trouvé à Breith beaucoup de médailles gauloises et romaines(2). D'ici, une voie allait à Argenton ; une allait à Ahun ; une troisième à Limoges avec bifurcation, dans l'intervalle, sur Poitiers ; une,

(1) Emile CHÉNON. Notes sur Châteaumeillant (Mémoires des Antiquaires du Centre, X, 1882, page 114).

(2) E. MURET, op. cit., nos 2240, 2250, 2251, 2253, 2280, 2282, 4549, 4550 — E.-A. DU SOMMERARD, Musée de Cluny, Catalogue, 1884, nos 7496, 8003-8013 (Monnaies romaines et objets divers gallo-romains trouvés à Breith).

Digitized by Google

directement à Poitiers (1). Dans le Berry, plusieurs points, connus par des découvertes gallo-romaines, jalonnaient cette voie.

Dans la Creuse, au départ d'Aigurande, après être passé près de Lavaux-de-Méasnes et du camp de César, près Lignaud, « la voie, dit M. E. Chénon, pouvait traverser la Petite-Creuse à Chambon, et la grande Creuse non loin de la Villatte, près Peudory et près Lavaud, passer ensuite à Dun-le-Palleteau, franchir la Brézentine au hameau de la Villatte et rejoindre à Bridiers la voie d'Argenton à Limoges, par Celon et Saint-Aignant-de-Versillat (2). »

C'est par une intuition vraiment remarquable que M. E. Chénon est arrivé à déterminer le tracé de cette voie. Qu'il me permette d'apporter quelques faits à l'appui de sa manière de voir et de préciser certains points.

En quittant Aigurande, nous avons un excellent jalon pour nous guider, c'est le camp de César, près de Lignaud. La voie qui y conduisait n'était autre que l'ancien chemin d'Aigurande à Chambon, par le Berniguet et Aigude, auquel jusqu'à la fin du moyen âge, la tradition avait conservé le nom de *voie aux quarts* (*cars*) (3). Ce chemin laissait à droite, à une certaine distance, la Brodière, où l'on a trouvé des tuiles romaines, et ensuite le Chezeau-Limousin, dont le nom est à retenir, puisque l'adjectif qui accompagne le substantif conserve le souvenir de l'époque où la Marche n'existait pas encore (4). Peut-être d'Aigurande gagnait-on le Chezeau-Limousin par les Pierres bures, en suivant le chemin qui fait la séparation des

(1) Mém. Antiq. Ouest, XXIX, 1864, pages 279, 282, 283 ; LONGUEMAR, 304 ; Mémoires Creuse, III, 211.

(2) Mém. Antiq. Centre, X, 1882, 116-117.

(3) Archives de la Creuse, II, 184, Délimination de la Justice du Bouchet, 22 mai 1578. Je ne voudrais pas me porter garant que la voie aux cars fut le chemin des *chars*. En effet, dans ce pays on emploie le mot *quarre* pour désigner l'angle d'une pièce de terre :... *tirant au quarre du grand pastural*, 1575 (Archives de Vot, n° 52) ;... *jusque au carre de la forêt du sieur de Lourdoué* (ibid.) — Les *karres* de la voie romaine de Saint-Honoré au pied du Mont-Beuvay étaient des habitations champêtres (*Revue des Sociétés Savantes*, 6e série, III, 1876, page 316). — *Le Berniguet*, *Aigude*, Lourdoueix-Saint-Pierre.

(4) *La Brodière*, Lourdoueix-Saint-Pierre. — *Le Chezeau-Limousin*, Méasnes.

Digitized by Google

paroisses de Lourdoueix et de Méasnes et en passant non loin de Vacheresse où l'on vient de mettre à jour les substructions d'une *villa*, et Lavaux-de-Méasnes, connu par son cimetière gallo-romain (1).

La voie, qu'elle vînt d'un côté ou de l'autre, entrait dans la brande de Lignaud au lieu dit la *Borne longue* et arrivait bientôt auprès du camp, après avoir dépassé sur sa gauche Péodon, dont le nom est celtique, et Châtellus, village situé sur un promontoire inaccessible, au confluent de deux ruisseaux (2). A ce point, c'est-à-dire entre la Borne longue et le camp, il y aurait eu une bifurcation d'où serait partie, à une certaine époque, une de ces voies plus directes, doublant souvent les anciennes voies gauloises, dont nous avons parlé. Nous suivrons plus tard cette voie. Pour le moment, continuons notre chemin, en allant passer près du camp, que nous laisserons un peu à droite.

Naguère ce camp était parfaitement conservé. On peut encore vérifier facilement son assiette et ses dimensions. Il est situé à un kilomètre au nord-est du village de Lignaud, au lieu dit les *Fossés des Châtres* ou le *Camp de César*, au milieu d'un plateau légèrement incliné vers le sud (3). L'enceinte, qui est rectangulaire, a deux côtés plus longs, qui vont du nord au sud, et ont de 109 à 112 mètres ; les deux autres, de l'est à l'ouest, ont de 80 à 90 mètres seulement. On a reconnu une seule entrée, du côté du midi. La

(1) *Vacheresse*, *Lavaux*, Méasnes. — Pour Lavaux, voir une communication de M. Roger dans les *Mémoires des Antiquaires du Centre*, X, 1882, page 115, et XIII, 1885, page XI. — Que signifie *Vacheresse*, ou comme on dit dans le pays, *Cheresse* ? A Vacheresse (Janaillat) on a trouvé de nombreuses sépultures romaines (Mémoires de la Société de la Creuse, II, 39 ; IV, 225).

(2) *Borne-Longue*, Cadastre de Lourdoueix, section F, nos 178-180, 201-209, 275-278. *Péodon* et *Châtellus*, Lourdoueix-Saint-Pierre. *Péodon*, ou *Peudon*, ou *Puydun* (Cf. E. CHÉNON, Histoire de Sainte-Sévère, page 351) est un nom qui a une apparence bien celtique.

(3) Cadastre de Lourdoueix-Saint-Pierre, section F, 221, *Croix de Chartreux* ; 242-243, 245, 247-251, *Fossés des Chartres*, ce sont les champs aux environs du camp ; 246, CHAMP DE SAIZARD (mais au plan, *Camp de César*), 1 hectare, 17 ares, 20 centiares.

Digitized by Google

fortification consistait en un fossé surmonté d'un rempart de terre ou *agger*.

Mais aujourd'hui, le fossé est en partie comblé et n'a plus guère que 60 centimètres de profondeur. L'*agger* avait encore 2 mètres 50 centimètres de hauteur en moyenne en 1859, et conservait partout, en 1882, une élévation de près de deux mètres (1) : par suite d'un défrichement commencé par le propriétaire vers 1889 et poursuivi sans relâche, le relief est beaucoup moins considérable. Comme assiette, comme dimensions, comme position — à proximité d'une route et d'un pont ou d'un gué — ce camp offre bien le caractère d'un camp romain (2).

Dans les terrains — appelés *les Palais* — qui avoisinent du côté du sud le camp romain (c'est-à-dire à l'est et au nord-est du village) se rencontrent de nombreux débris, surtout des fragments de poterie, de tuiles à rebords et de briques; on y trouva aussi deux urnes funéraires (3). Ce sont là, suivant la tradition, les restes de la ville d'*Aigurandelle* ou de *Gurandelle* (4). « Cette ville gauloise était « bâtie sur une éminence qui domine la Petite-Creuse ; elle n'est « actuellement qu'à l'état de tradition, les séparations des champs,

(1) Congrès archéologique, Guéret, 1886, page 27 ; (Mémoires de la Société de la Creuse, IV, 294 ; id., V, page 71).

(2) Lieutenant-colonel DE LA NOÉ. *Principes de la fortification antique*, 2e partie, 1890, pages 26, etc. — DE BOISVILLETTE. *Statistique archéologique d'Eure-et-Loir*, Chartres, 1864, pages 244, 248 (Camp de César de Saint-Rémy, incontestablement romain, semblable à celui de Lignaud). — B. LEDAIN, Histoire de Bressuire, *Mém. Antiq. Ouest*, XXX, page 226 (Camp romain de la Bimboire). — « L'an 1569, dit dom de la Celle dans le Cartulaire d'Aubepierre, le duc des Deux-Ponts passant par cette province se fortifia au camp de Ligneau et pilla l'abbaye » le 18 juin 1569. — M. L. Duval (*Echo de la Creuse*, année 1869, n° du 26 novembre) en conclut bien à tort que c'est à cette époque qu'il faut faire remonter l'enceinte actuelle. Il est bien naturel que ces soldats malfaiteurs se soient abrités dans les retranchements qui avoisinaient l'abbaye, mais il serait bien extraordinaire qu'au XVIe siècle, une troupe de passage eût fait un tel travail.

(3) Mém. Soc. Creuse, V, 72. — Section F du cadastre de Lourdoueix, nos 521-527, 531, 563-565, *les Palais* ; et renseignements dus à M. Métivier, de Lignaud.

(4) Tradition à rapprocher de celle de *Ribandelle* sur le Puy-de-Gaudy.

Digitized by Google

« des terres, des pâturages, ont soulevé et anéanti les ruines de la « vieille cité : ce n'est plus qu'une plaine cultivée, des pièces de « terre, séparées par des haies ou des fossés, qui appartiennent au « village de Lignaud qu'on dit bâti des ruines d'Aigurandelle. Qui « avait fondé cette ville, comment a-t-elle été détruite ? Une femme « décrépite me disait que la ville d'Aigurande, qui n'est qu'à une « médiocre distance, était bâtie des débris d'Aigurandelle (1). » Cette dernière tradition a survécu (2).

A Lignaud même, à peu de distance à droite du chemin, on a découvert, en 1882, un souterrain formé d'une galerie circulaire, de 1 mètre 15 de hauteur, ainsi que de largeur, et d'un développement de 13 à 14 mètres. Il n'a pu servir d'habitation, vu son peu de hauteur. Il est probablement gaulois, car les débris de poterie qu'on y a rencontrés, mêlés à des fragments d'os d'animaux domestiques, étaient simplement séchés, à la mode gauloise, et non cuits, comme le faisaient les Romains (3). Au sud-est de Lignaud, lui faisant face sur la croupe d'un coteau élevé se trouve Villechiron (4).

Le chemin, après avoir laissé sur sa droite le camp romain et les ruines d'Aigurandelle, et en face de celles-ci une terre qui porte le nom de *vie d'Aigurande* (5), descend à la Petite-Creuse, mais non en suivant l'ancien chemin d'Aigurande à Chambon. Il laissait ce dernier sur la gauche pour courir à mi-côte d'une vallée assez profonde, presque perpendiculaire à la Petite-Creuse. C'est aujourd'hui un simple petit chemin d'exploitation.

(1) Monographie de la paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre, par l'abbé Ramade [1868-1869], mss., page 2.

(2) Mém. Soc. Creuse. V, 72.

(3) Mém. Soc. Creuse, V, 70. L'entrée actuelle de ce souterrain se trouve sur le talus, à droite en arrivant au village, du chemin d'intérêt commun n° 84, de Chambon-Sainte-Croix à Lourdoueix-Saint-Michel. C'est justement en faisant ce chemin qu'on l'a découvert. Je possède une hache en silex, polie, trouvée près de Lignaud.

(4) *Villechiron*, (terra ville Chiros, en 1194. LEROUX, Documents, 1883, I, page 144, d'après Arch. Haute-Vienne, D, 876), Lourdoueix-Saint-Pierre.

(5) Cadastre de Lourdoueix-Saint-Pierre, section F, 875.

Digitized by Google

Avant de commencer à descendre la déclivité plus rapide qui aboutit à la rivière, on trouve sur la droite du chemin, un bloc de quartz, dont la présence est inexplicable par la disposition des lieux et qui ressemble, par sa forme et sa hauteur, à ces pierres qui servaient aux cavaliers de l'antiquité pour monter à cheval : en effet, c'est seulement à l'époque de Constantin que l'on commença à se servir d'étriers.

Ce petit chemin se termine brusquement à la rivière, à l'endroit même où il y a encore un gué, qui ne sert plus aujourd'hui qu'à permettre aux animaux des habitants de Lignaud de passer dans les prairies de la rive gauche. Après avoir franchi l'eau, la voie longeait, pendant deux ou trois cents mètres, le coteau de la forêt de Parnac pour gagner sur sa gauche une petite vallée latérale, traversait presque aussitôt le ruisseau coulant au fond, à un point où il était dominé par un poste fortifié ; lequel a fait donner le nom de *Châtelas* ou de *Châtelard* à une prairie (1), au ruisseau et à la voie elle-même, qui d'ici jusqu'à Chambon est connue sous le nom de *chemin des Châtelards* (2).

Le Châtelard se trouvait à la gauche de la voie : ce n'est qu'un promontoire rocheux fort étroit. La défense aurait été complétée, à droite, par un « camp romain » qu'une tradition très vivante et très affirmative veut avoir existé dans la forêt de Parnac. On n'en peut indiquer avec précision l'emplacement. Cependant, à cinq cents mètres environ au sud de la forêt se trouve un terrain recouvert de tuiles, de briques et d'autres restes de constructions et tout près, l'orifice d'un puits qui passe pour très profond. Ce lieu est aujourd'hui désert ; mais, d'ancienneté, il y aurait existé une « Ville » appelée *les Hauchettes* (3). Est-ce là qu'était le « camp romain ? »

(1) Cadastre de Chambon-Sainte-Croix, A, 18, *le Châtelas*, pré, 77 ares, 30 centiares.

(2) Renseignement dû à l'obligeance de M. Félix Durand, instituteur à Chambon-Sainte-Croix.

(3) Id. — Cadastre de Chambon-Sainte-Croix, section B, nos 69, 70, 73, 74 (terre et pré de Parnac, en tout 2 hectares 8 ares 60 centiares).

Digitized by Google

Le chemin des Châtelards est très creux. Il gravit doucement la rive gauche d'un tout petit ruisseau — affluent de droite de celui des Châtelards — qui prend sa source près de Chambon, le longe assez longtemps, puis, tournant à gauche, il franchit ce ruisselet un peu au-dessous de la *goutte* qui lui donne naissance et, se maintenant toujours sur une pente à peu près également inclinée, il va passer à Chambon avant de reprendre, décrivant ainsi une espèce d'S, sa direction primitive.

Chambon-Sainte-Croix est très ancien. Son nom, *Cambodunum*, et par contraction *Cambonum*, rappelle « l'époque où la langue gauloise régnait en maîtresse dans notre patrie (1). » Ce nom signifie généralement ou « courbe forteresse » de l'adjectif *cambus*, qui veut dire « courbe » (2), ou peut-être la forteresse de *Cambius* (Le Courbe), nom propre d'homme (3).

Dans l'espèce, il est hors de doute que le nom *Cambo-dunum* doit être traduit par *la forteresse de la Courbe*. Chambon, en effet, est situé sur le sommet d'un promontoire entouré à l'est, au nord et à l'ouest, par une double courbe extraordinairement prononcée de la Petite-Creuse (4).

De Chambon, le chemin allait par le Bois-Braud passer au Chiron et au Couret, près de la Villatte (La Celle-Dunoise). C'est de là que partait peut-être sur la gauche le chemin direct de Limoges par Saint-Sulpice-le-Dunois, Fleurat, le Grand-Bourg, dont nous avons

(1) H. d'ARBOIS de JUBAINVILLE. Recherches sur l'origine de la propriété foncière en France, Paris, 1890, in-8°, page 182. — *Apud Cambonum* (vers 1085 ?) (B. N. Ms lat. 17116, page 104); *ecclesia de Chambono*, vers 1136 (Cartulaire d'Aureil, page 128).

(2) D'ARBOIS de JUBAINVILLE, pages 154, 181. — Pierre MALVEZIN. Dictionnaire des Racines celtiques, Paris, 1904, pages 51 et 56.

(3) D'ARBOIS de JUBAINVILLE, page 599. — Revue Celtique, XXIII, 1902, page 115. — Cf. ZEUSS, *Grammatica Celtica*, 2e édition, Berlin, 1862, pages 24, 64, 81, 772, 857.

(4) A l'autre extrémité du département, Chambonchard signifie *la courbure du Cher* (Revue Celtique, XXII, 1901, page 220. — *Chambon*, Champsanglard, où l'on a trouvé en 1828 une dizaine de tombes gallo-romaines (Mém. Creuse, I, 1re partie, page 123) est sur le coteau, dans une courbe de la Creuse.

Digitized by Google

parlé. Après la traversée de la grande Creuse, la voie longe, un instant, à droite, la rive gauche, puis, tournant sur sa gauche, monte au village de Châtelus, en laissant sur sa droite un ensemble de fortifications anciennes qui a donné son nom au village (1).

Ces retranchements occupent le sommet d'un promontoire formé par le ruisseau de Lavaud et par la Creuse; il domine immédiatement le Pont-de-l'Enfer (2). Les deux côtes, en partie boisées, sont des plus pittoresques et des plus sauvages : des roches dominent à pic le ruisseau et la rivière. En partant du confluent dans la direction du village on trouve successivement trois monticules, lesquels sont, autant qu'on peut en juger par approximation, à environ soixante-dix à quatre-vingts mètres au-dessus du niveau de la Creuse.

C'est sur l'éperon, à quarante mètres environ de ce que l'on peut regarder comme le commencement du sommet, que se trouve le premier monticule : c'est le moins élevé ; il n'a guère que cinq ou six mètres de hauteur. Le second, haut de six à sept mètres, en est très rapproché ; il n'en est séparé que par un large fossé, profond d'environ un mètre et demi.

A quinze ou vingt mètres au delà de cette seconde motte on rencontre le talus d'une enceinte fortifiée, élevée d'environ quatre mètres au-dessus du sol environnant ; elle est à peu près carrée. Les grands côtés (E. E. S. à O. O. N.) ont en bas, au pied du talus, soixante mètres, et en haut quarante-cinq mètres seulement, les petits côtés ont en bas quarante-cinq mètres et en haut de trente-deux à trente-cinq mètres. Le plateau, très uni, avait donc environ 1.500 mètres carrés de surface.

Le quatrième côté de cette enceinte, c'est-à-dire celui qui fait face à la plaine, est constitué par une troisième motte, de forme très allongée, longue à la base de soixante-cinq mètres, haute de

(1) *Châtelus*, Saint-Sulpice-le-Dunois.—L'emplacement des fortifications est ainsi désigné au cadastre de cette commune : section A, n° 6, *Les Mottes*, 1 hectare, 57 ares.

(2) Le *Pont-d'Enfer* ou *Pont-de-l'Enfer*, Villard.

Digitized by Google

six à huit; au sommet, la longueur est de trente-cinq mètres; la largeur, de un mètre et demi à deux mètres. Puis vient un fossé profond de deux mètres. Cette motte et ce fossé joignent les deux escarpements et par conséquent isolent de la plaine tout l'ensemble des fortifications.

Ces fortifications sont comprises dans un trapèze dont les côtés parralèles, reliant les escarpements des deux coteaux, auraient : celui en avant du premier monticule, vingt mètres; celui au-delà de la troisième motte soixante-dix mètres. La perpendiculaire serait longue d'environ cent vingt à cent trente mètres (1).

A une centaine de mètres au sud-est du dernier monticule, et sur le bord du coteau de la Creuse, se dresse un tumulus de trente-cinq mètres de circonférence et de trois mètres de hauteur. Il mériterait d'être fouillé.

Assurément nous ne sommes pas ici en présence d'un camp romain proprement dit, mais bien d'un ces *Châtelliers* du IIIe ou du IVe siècle, dont nous avons eu déjà occasion de parler.

Après Châtelus, on laissait à gauche le Chezeau, où il se serait trouve assez souvent des débris antiques, et l'on arrivait à Dun.

C'était là sans doute le plus ancien chemin entre cette ville et Aigurande. Peut-être, à la fin de l'époque romaine, y eut-il, entre Lignaud et Dun, un autre tracé destiné à desservir de nouveaux centres de populations, en même temps qu'il était plus tendu en certaines parties.

Retournons donc au camp de Lignaud.

(1) Description faite d'après d'excellents renseignements fournis par M. J. Bourlot, instituteur à Villard, lettre du 25 janvier 1904, et par J. M. Picard, instituteur à Saint-Sulpice-le-Dunois, et d'après les mesures que j'ai prises sur le terrain le 3 août 1904. — M. L. Duval a parlé de ces « *tumulus* » ou *mottes* et du retranchement (Mémoires Creuse, IV, 294); mais la description est très inexacte : il n'y a pas de ruisseau de l'Aroux-le-Vieux (mais bien de Lavaud); c'est à droite de la route de Dun à Aigurande, et non à gauche ; dans la commune de Saint-Sulpice-le-Dunois et non dans celle de Villard, etc. — On auralt autrefois trouvé entre les tumulus et le village des substructions d'apparence romaine (Mémoires Creuse, I, 1845, page 221).

Digitized by Google

Ce second chemin aurait bifurqué un peu avant le camp, près de la Borne-longue, il aurait traversé le village de Lignaud lequel est incontestablement très ancien (1), serait descendu à la Petite-Creuse en suivant le tracé d'un petit chemin qui aujourd'hui sert seulement à l'exploitation, — sur le trajet, au sommet du coteau, une terre assez vaste s'appelle *la Levade* (2), — aurait franchi la rivière un peu en aval du confluent du ruisseau du Bouchet.

Ici, au moyen âge, se trouvait un pont — le pont de Puylandon, — dont il est parlé dans une charte du XII[e] siècle. Ce pont était certainement destiné au passage d'une route desservant deux points éloignés, car aux environs il n'y a aucune localité dont la présence ait pu motiver sa construction : on en voit encore les traces, à l'extrémité ouest du bois de Pârnac (3).

Après le pont, le chemin desservait en passant la Bussière et les Forges, l'un et l'autre au point culminant, se dirigeait tout droit sur le Gué Cornu, où il traversait la grande Creuse, laissait Villard et le Terrail à droite, la Pérelle à gauche et arrivait bientôt à Dun (4).

Dun est une ville d'origine gauloise. Dans la forêt qui l'avoisine on a trouvé une hache de l'âge du bronze (5). D'ailleurs aujourd'hui, personne ne conteste plus la signification de son nom ; primitivement, *dun*, c'est *hauteur*, *élévation*, sens qui est resté dans

(1) *Lignaud*, Lourdoueix-Saint-Pierre, est mentionné dans les plus anciennes chartes d'Aureil et d'Aubepierre... *Terram que dicitur Linol*, vers 1536 (Cartulaire de Saint-Jean d'Aureil, par G. de Senneville, Limoges, 1900, 8°, page 128). — *Terra de Linou*, vers 1215 (ibid., 230). *In Villa de Linois*, vers 1194 (Leroux, Documents, I, 144).

(2) Cadastre de Lourdoueix-Saint-Pierre, F, 1094-1096, 1099.

(3) ... Querela super ponte de *Poilando*, 1184 (Documents, I, 139). *Puylandon*, Fresselines. Parnac est un nom d'origine gallo-romaine. — *Mansum de Paarnac*, vers 1200 (Cartulaire d'Aureil, page 216).

(4) *La Bussière*, Fresselines; *les Forges*, id. Le buis y abonde, du côté de l'Age. C'est un village très ancien, dont il est parlé au XII[e] siècle dans les chartes de Chambon-Sainte-Croix (Documents, I, 158), Cartulaire d'Aureil, page 229 : *las Forgas*, vers 1144).— *Le Gué Cornu*, Villard ; *Villard*, canton de Dun ; le *Terrail*, Villard ; *la Pérelle*, id.

(5) Dictionnaire archéologique de la Gaule, p. 356.

Digitized by Google

notre mot français *dune*; mais, par une dérivation analogue à celle du mot allemand *Burg*, l'équivalent du gaulois *dun* — il s'est de bonne heure appliqué à tout lieu fortifié, et même à une ville en plaine, et *dun* a simplement servi à désigner une ville forte (1).

Après Dun, notre route s'acheminait vers le Ris, lieu très anciennement habité, où il y avait même un atelier monétaire sous les Mérovingiens (2); puis, laissant à gauche La Villatte et le Cros, où l'on a trouvé en 1868 une admirable lampe gallo-romaine en bronze, elle atteignait Colondannes, la Bussière, la Rue, la Peyre; et elle arrivait enfin à rejoindre près de Saint-Aignant-de-Versillat la route d'Argenton à Limoges, par Breith (3). Elle avait ainsi évité toutes les hautes collines des cantons de Dun et de la Souterraine; et elle permettait à ceux qui la suivaient de gagner rapidement Breith, d'où ils pouvaient se porter sur Limoges ou sur Poitiers (4).

(1) Mémoires de l'Académie des Inscriptions, XX, 1753, p. 13 et 33. — ZEUSS, *Grammatica celtica*, 2e éd. p. 24 (*Dun*, castrum, arx).— Mémoires des Antiquaires du centre, XXII, 1899, p. 64. — Revue celtique, XXIII, 1902, p. 82, 169, etc.: (*Dunum*, forteresse). — Cf. *Acta sanctorum* (Bollandistes) Aug. IV, p. 779 : *Idunum*, au Ve siècle.

(2) M. DELOCHE (*Revue Numismatique*, année 1860, page 309), place à tort cet atelier monétaire « au Rieu, commune et canton de Dun-le-Palleteau. » M. Maurice Prou (*Les monnaies Mérovingiennes* [de la Bibliothèque Nationale], Paris, 1892, in-4°, p. 416, en parlant d'un tiers de sou d'or qui porte RIEO DVNINSI, l'attribue à ce même Rieu. Il n'y a pas de Rieu dans la commune de Dun. Mais aux environs de cette ville, on trouve le Ris, commune de Colondannes, dont le nom latin était certainement *Rivus*, ainsi qu'en témoignent les textes suivants : *Guillelmus de Duno dedit mansum de Rivo in parrochia de Colonzanas*; ... *Wido Brachet, prior de Colonzanas*... *Willelmus de Rivo*, XIIe siècle (B. N. ms. latin 17116, page 103).

(3) *La Villatte*, *le Cros*, Colondannes (Mémoires de la Société de la Creuse, IV, 208 et ss); *Colondannes*, canton de Dun; *la Bussière*, *la Rue*, Saint-Léger-Bridereix; *la Peyre*, Saint-Aignant-de-Versillat; *Saint-Aignan-de-Versillat*, canton de La Souterraine.— Il est à remarquer que personne n'a noté l'arrivée à Breith d'une voie d'Aigurande, on a seulement reconnu les voies de Limoges, d'Argenton et d'Ahun (Mémoires de la Creuse, III, 211). Sur la route d'Argenton à Breith, par Saint-Aignant-de-Versillat, *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, XXIX, 1864, page 282; *Congrès de Châteauroux*, 1873, pages 287 et ss.

(4) *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, id., page 283; *Congrès*, id., page 293; LONGUEMAR, 304 et ss.

Digitized by Google

VI

CHOUEIX. — BONNAT. — LE PUY-DE-GAUDY

Une troisième route allait d'Aigurande à Limoges, mais en obliquant fortement à gauche. Elle était plutôt destinée, semble-t-il, à relier la frontière à la ville du Puy-de-Gaudy, en desservant quelques localités d'importance secondaire. Il est vrai, cependant, qu'après le Puy-de-Gaudy, elle atteignait les environs de Pontarion, centre voyer, d'où l'on pouvait se rendre facilement à Limoges. C'est la voie dont le trajet est le plus facilement reconnaissable aux abords d'Aigurande.

Elle partait de ce que l'on appelle aujourd'hui la *grande place*, c'est-à-dire, du terrain en contre-bas de l'emplacement où se trouvait l'Aigurande primitif, prenait le chemin creux qui passe au Petit-Merin, traversait la frontière au Grand-Merin : au delà du pont du chemin de fer, une terre et un pré ont conservé un nom qui rappelle qu'ils bordaient la voie, ensuite elle continuait toujours tout droit jusqu'à Laumaud (1).

De Laumaud, la voie descendait à la Gâne, où autrefois se trouvait un moulin à tan (2). Dans la côte qui précède le ruisseau, on

(1) Cadastre de Lourdoueix-Saint-Pierre, section A, 281-286 *bis*, *Levade* ; 293-294, *les Levades*, pré : toutes ces pièces sont à droite du chemin, un peu après le pont de la ligne de Guéret à la Châtre. — *Le Petit-Merin*, commune d'Aigurande ; *Le Grand-Merin*, id., autrefois de la commune de Lourdoueix-Saint-Pierre : on retrouve ces noms plus bas. — *Laumaud* (*l'Houmeau* ou *l'Ormeau*), commune de Lourdoueix-Saint-Pierre.

(2) *Le moulin de la Gasne* (Archives de Vot, n° 21, 11 mai 1530, moulin à tan) ; Carte de Cassini ; Carte de l'État-Major au 1/50,000e révisée en 1893 ; Carte de l'Intérieur au 1/100,000e, 1889 ; il est détruit depuis longtemps et n'a laissé aucune trace.

Digitized by Google

voit distinctement les restes d'une ancienne chaussée, occupant le milieu du chemin, lequel est large et encaissé en cet endroit. Cette chaussée est constituée par le sol naturel, — rocher aujourd'hui décomposé sur toutes les parties exposées à l'air ; — grâce au travail d'aplanissement qui a été fait, la pente est uniforme, sans avoir à compter avec les inégalités du terrain, en sorte que parfois la chaussée est bordée par deux talus, et parfois par deux tranchées latérales.

Après avoir traversé le ruisseau qui vient de l'étang d'Estignières, la voie gravissait tant bien que mal le coteau jusqu'au point où on a bâti une maison dont le nom, *la Levade*, rappelle son passage (1). Puis, elle atteignait le village de Choueix qu'elle laissait un peu à droite ; aux abords de ce village, le chemin est aujourd'hui très encaissé et présente sur sa gauche deux restes de chaussée, longs chacun de 30 à 40 mètres, dont il est difficile de fixer la date (2).

Rien n'est mystérieux comme les châtaigneraies qui avoisinent Choueix. On y trouve une quantité de tuiles à rebords et de carreaux de fabrication gallo-romaine, les ruines y forment des amas considérables ; le buis, inconnu dans le pays à l'état spontané, y abonde — ce qui est, comme on le sait, un indice d'habitation gallo-romaine (3). Les fondations, que l'on suit facilement, permettraient de reconstituer une partie des constructions. C'est ce que j'ai constaté moi-même a plusieurs reprises.

(1) *La Levade*, Lourdoueix-Saint-Pierre. Cette maison ne figure pas sur les cartes. Cadastre : B, 927-929 ; le nom est au pluriel, *Levades*, à tort. — En face se trouvent les terres des Fosses (section A, nos 1049-1070 ; or, le mot *fosse* désigne souvent des tranchées, des retranchements (MEYNIER, V, page 183).

(2) *Choueix*, Lourdoueix-Saint-Pierre. Dans son *Dictionnaire topographique* (Annuaire de la Creuse, 1891, page 168). M. A. Lecler l'identifie avec *terra a las choas*, *1208* (*Terrier d'Aubepierre*), la charte (et non le terrier) de 1218 (Archives de la Creuse, H, 150) parle de terres situées près de Fresselines. D'ailleurs, *a las choas* ne peut donner *Choueix*.

(3) Sur la question de savoir si le buis est un indice sûr de stations gallo-romaines, voir *Bulletin de la Société Botanique de France*, III, 1856, pages 224 et ss. ; VIII, 1861, page 369 ; *Actes de la Société Linnéenne de Bordeaux*, XX, 1859, page 679, etc., etc. *Annuaire de l'Institut des Provinces*, 1886, page 149.

Digitized by Google

« En face du château de Vost, écrit M. l'abbé Ramade, dans un « bois de châtaigniers assez étendu. dorment les ruines de Choueix; « les buis, qui s'élèvent toujours sur les anciens détritus de terrain, « se montrent verts et vivaces sur les petites éminences de ce lieu « solitaire ; des cavités se creusent, ça et là. Il n'y a pas longtemps « — M. Ramade écrivait en 1869 — qu'on me dit avoir trouvé en « plusieurs de ces excavations des carrelages et quelques pièces « de mosaïque qu'une incurie ignorante a dédaignés. J'ai vu au « village des Rochellas, qui est près de là, une tuile romaine qu'on « avait trouvée dans ces ruines. Sur le bord de l'esplanade où l'on « dit avoir été située la ville gauloise, en faisant le talus de la « route d'Aigurande à Bonnat (2), on a trouvé une quantité assez « considérable d'ossements : c'était là le cimetière de la ville (3). »

M. Arthur Hecquart, enlevé par la mort au commencement de l'année 1903, qui habitait le château de Vot, tout près de Choueix, assure qu'on trouve en ce dernier lieu beaucoup de tuiles romaines, ainsi que des briques ornées de moulures et de dessins en relief, et dont quelques-unes portent des traces d'incendie, des morceaux d'un béton formé de fragments de pierres et de briques noyés dans la chaux.

« L'ancienne ville de Choueix, ajoute M. Arthur Hecquart, vit « encore dans le souvenir du peuple de Lourdoueix ; on répète « tous les jours : *la Mutain*, *faubourg de la ville de Choueix* (4). » Ce nom de Choueix a un parfum d'antiquité (5).

(2) En 1849-1850, d'après une note de M. Arthur Hecquart. C'est le chemin de grande communication n° 6, de Guéret à Aigurande, par Bonnat.

(3) Mss. Ramade, page 2.

(4) Notes manuscrites de M. A. Hecquart, d'après une copie communiquée par M. l'abbé Ph. Brunet, curé de Lourdoueix-Saint-Pierre.

(5) A Choue, canton de Mondoubleau (Loir-et-Cher), on a trouvé un polissoir de haches (Dictionnaire Archéologique de la Gaule, époque celtique, I, 1875, page 287). — Dans la commune de Moulins-sur-Yèvre, près d'un hameau appelé Chou, on voit un camp ancien, probablement romain (Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre, I, 1867, page 22).

Digitized by Google

C'est au sud-ouest du village que se voient les principaux groupes de ruines. Au nord-est, c'est-à-dire, entre Choueix et Montmartin on a trouvé des tuiles romaines dont une ornée d'un beau dessin — une antéfixe. — Une pierre, très blanche, un peu transparente, facile à rayer, taillée en forme de coussin sur une face, devait être le couvercle d'un petit tombeau (1).

Après Choueix, la voie gagnait par une courbe le sommet voisin, puis, laissant à gauche la Mitaine et Ville-d'Ousesmes, descendait au ruisseau de Champvillant (2). Au partir de Choueix, elle est encore ferrée, de quartz, d'une façon très apparente : ici elle laissait à droite un petit bois ou brande appelée encore au XVI[e] siècle la *guéraine des Sarrazins* (3) — on sait déjà que ce dernier mot était synonyme de *Romains*. — Sur le sommet dont nous venons de parler elle semble avoir donné son nom, comme voie ferrée, à une terre, naguère un bois, que l'on trouve désignée de tout temps et de nos jours encore sous l'appellation de *la Ferrole* (4), cette terre est à droite du chemin ; celle à gauche, en face, s'appelle *la Peyrelle* (5). Enfin, après le ruisseau se lançant sur le plateau de la Mersolle qu'elle traversait en ligne droite, et passant près des Chezeaux, elle gagnait Nioux, puis, en laissant les Chauffauds à gauche, le Soudrin (6).

(1) Ces objets sont conservés dans la collection de M. Ravaud, à La Forêt-du-Temple.

(2) *La Mitaine*, *Ville-d'Ousesmes* et *Champvillant* (très ancien), Lourdoueix-Saint-Pierre; Ville-d'Ousesmes n'existe plus (1582, Terrier d'Aigurande, fol. 41) ; 1691. Archives de la Creuse, E, 1067 ; 1748, Rôle de la Taille (papiers Renard) ; 1787, Archives de la Creuse, C, 159 ; Carte de Cassini.

(3) Aveu de la seigneurie de Vot, 19 mars 1575 (Archives de Vot, n° 52, page 2).

(4) *Le chemin qui vait d'Estignières à Malval au long de la Ferrolle*, 8 mai 1415 (Archives de Vot, n° 55, original, parchemin) ; .. *le bois de la Ferrolle*... 20 décembre 1426 (Archives de Vot, n° 40). Ce bois a été défriché au milieu du XIX[e] siècle ; il était sur le chemin des Rochellas à la Mitaine et sur celui du Pin à Laumaud (MM l'abbé Ph. Brunet et André Dalot, de Richemont).

(5) Cadastre de Lourdoueix-Saint-Pierre, section C, n° 703.

(6) *Les Chezaux*, *Les Chauffaux*, *Nioux*, Linard.

Digitized by Google

Tout ce canton est bien gallo-romain, et même gaulois. Le nom de Nioux est sans doute le vocable gaulois bien connu, *Noiomagus* ou *Nivomagus* (pour *Niviomagus*) — ou son diminutif *Novio-iolum* ou *Noviolum*, — qui signifie le champ neuf, le champ nouvellement défriché (1). L'on peut rapprocher ce nom de celui de la commune de Néoux, près d'Aubusson, dont le territoire est couvert de ruines gallo-romaines, et qui aurait été un carrefour, un point de rayonnement de plusieurs chemins romains (2).

Pour revenir à notre Nioux on y a découvert, il y a longtemps, une retraite souterraine « gauloise », où se trouvaient quelques ossements, des tuiles de grandes dimensions, très épaisses, une poterie avec figurines, des vases, de petits pavés cubiques d'un décimètre de côté : tout cela a été dispersé (3). Suivant une antique tradition, Nioux aurait été « un bourg, dans les temps » ; une « rue pavée » se voyait naguère encore dans les ouches qui l'avoisinent, et les pierres en provenant auraient servi à bâtir une maison, peut-être plusieurs maisons du village (4).

Au village des Chauffaux, à l'est de Nioux, il a été trouvé autre-

(1) ZEUSS. *Grammatica Celtica*, 2e édition, p. 20, 56, 857. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Origine de la propriété foncière*, pages 154 et 531 ; Pour la façon dont Nioux a pu dériver de *Noiomagus*, voir : A. THOMAS, dans *Revue Celtique*, XX, 1899, page 5 (qui donne la dérivation, non pour *Nioux*, mais pour *Néoux*) ; G[astor] P[ARIS], dans *Romania*, XIX, 1890, pages 468-469 ; A. GIRY *Manuel de diplomatique*, 1894, p. 385. — Nioux ne pourrait-il venir de *Noiogilus*, de même que *Moriogilum* a donné Mourioux (B.-N. Latin 17116, *Cartulaire de Bénévent*, pages 85, 87, etc.) ?

(2) Mémoires de la Société de la Creuse, III, page 54.

(3) Renseignements dûs à M. Ricardon, instituteur à Linard, de l'obligeance duquel je ne saurais trop me louer. — Cf. *Congrès Archéologique*, Guéret, 1866, p. 19 — Près du village de Nioux, se trouve une terre appelée *le Sudrin* (section A, 419), c'est-à-dire *le souterrain*.

(4) Renseignement donné par Mme Dupoirier, de Linard, d'après les dires d'un vieillard aveugle, Jean-Baptiste Bourseronde. Est-ce à ce fragment de voie romaine ou au chemin *des Sarrazins* ci-dessus mentionné que fait allusion M. Bonnafoux quand il parle d'un « tronçon qui existe encore à Linard-le-Pauvre (*Congrès Archéologique*, Guéret, page 29)? »

Digitized by Google

fois de vieilles amphores (1). Le Soudrin, par où l'on passait ensuite possédait, lui aussi, un souterrain qui lui a donné son nom (2).

Bonnat, que gagnait la voie, après avoir traversé la Petite-Creuse, paraît avoir eu une réelle importance aux temps gallo-romains. On y a découvert, au commencement du siècle dernier, en 1813, une pierre tumulaire portant une inscription (3); un autel ancien, provenant, croit-on, d'un temple érigé en ce lieu, servait et sert peut-être encore de base à une croix en granit, sur la gauche de la route de Guéret, en quittant Bonnat (4).

De Bonnat à Glénic, le chemin traversait un pays où abondent les restes antiques. Il laissait à droite le Pouyoux, avec son beau tumulus (5); à gauche, les Razets, où l'on a trouvé un cippe funéraire et des tronçons de la voie même (6). Il passait à Villecoulon (7), connu par son souterrain, et à l'est duquel se trouvait un *Châtelard*, puis près de Jouillat où se voient deux réceptacles

(1) Renseignement donné par M. Ricardon.

(2) *Le Soudrin*, Linard. — *Soudrain*, *Soutrains*, grotte artificielle ou naturelle (Martinet, page 17). — A Surins, commune de Niherne (Indre), nommée *Subtrinis* en 1231, *Sutrins* en 1242, *Surains* en 1505, on trouve un camp romain (Hubert, Dictionnaire de l'Indre, au mot *Surins*.--Une voie secondaire paraît,de ce point, s'être dirigée vers l'est, c'est-à-dire vers Genouillat, en passant par les *Châtellards* (Bonnat) au dessous desquels elle franchissait la Petite-Creuse, au moulin de la *Tourette*, où il y avait un pont au moyen âge (voir mon étude sur *Malval*, Guéret, 1890, page 42); à la Tourette, au Quérut, etc.

(3) *Bonnat*, arrondissement de Guéret. On s'accorde à reconnaître à ce nom une origine celtique. Mais on varie sur le sens à lui donner. Il signifierait : *borne* ou *limite* (Hadriani VALESII. *Notitia Galliarum*, Paris, 1675, page 92; LE GONIDEC, Dictionnaire breton-français, 1850, au mot *Bona*); ou *source* (Abbé ARBELLOT, *Noms de lieux*, page 15). Aujourd'hui on le regarde comme l'équivalent de l'allemand *Bau* et on lui donne le sens d'*habitation*, *lieu habité* (*Revue Celtique*, XII, 1891, page 478; XXIII, 1902, page 76); H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Les Celtes depuis les temps les plus anciens*, Paris, 1904, page 124; etc. — Mémoires de la Société de la Creuse, I, 2e partie, pages 198-200; id., V, 148; JOULLIETTON, I, 51.

(4) JOULLIETTON, II, 151; Mémoires Creuse, I, 2e partie, page 201.

(5) *Le Pouyoux*, Bonnat (Mémoires de la Creuse, I, 2e partie, p. 220).

(6) *Les Razets*, Roches (Mémoires de la Creuse, I, 2e partie, p. 202; id., III, page 52).

(7) *Villecoulon*, Jouillat (A. LECLER, *Dictionnaire*, page 350).

Digitized by Google

anciens en pierre (1). Il traversait le plateau de Bonnavaux couvert de substructions gallo-romaines, passait non loin d'un fort qui couronnait la hauteur, puis près de Vaumoins et de Villelot, où l'on a retrouvé des retraites souterraines présumées gauloises et des sépultures sûrement romaines (2). Le ciment de la voie que l'on a découverte en cet endroit contenait un grand nombre de tuiles gallo-romaines. Enfin, elle atteignait la Creuse au-dessous de Glénic, village d'origine probablement celtique (3), et qui, à l'époque gallo-romaine, se trouvait certainement entouré, surtout au sud-est, sur le coteau de la Creuse, de très nombreuses *villas*, dont les noms ont survécu jusqu'à nous (4).

Il y a quelque soixante-dix ou quatre-vingts ans on voyait encore un fragment de la voie romaine à l'angle sud-ouest de l'ancien pont de Glénic (5) : il était connu sous le nom de *chemin de César*. Le pont lui-même avait des piles construites en matériaux d'une origine gallo-romaine (6).

(1) *Jouillat*, canton de Guéret. Les *Châtelards* ou *Châtelard*, Jouillat.

(2) *Bonnavaux*, Glénic. — Le moulin du *Châtelard*, Glénic, indique que le sommet du coteau était fortifié — *Vaumoins*, *Villelot*, Glénic. Mémoires de la Société de la Creuse, II, 39, 294 ; IV, 268.

(3) *Glénic*, canton de Guéret. Le nom de ce village (au XII^e^ siècle *Glanic*, — Cartulaire de Bonlieu, *passim*) est celtique, il signifie rive ou coteau d'une rivière (W. OWEN-PUGHE, *Dictionnary of the welsh language*, Deubigh, 1832 : « *Glàn*, pluriel *Glènnyd*, the brink, side, or bank of a river, or any watter » ; LE GONIDEC, *Dictionnaire français-breton*, Saint-Brieuc, 1852 : « *Glann*, rive, bord d'un fleuve ou d'une rivière » — Je ne sais sur quoi on s'est appuyé pour prétendre que Glénic aurait été un oppidum gaulois dont les Romains auraient fait un poste d'observation (Mémoires de la Creuse, I, 1^re^ partie, page 116, et 2^e^ partie, page 209).

(4) Par exemple, au sud-est et à l'est : Villeraput, Villeput, Villejaval, Villechemlle (*villa canina*, dans le Cartulaire de Bonlieu, passim) ; au nord : Villemaume, Villelot, Villegondry (et dans la commune de Jouillat, un autre Villelot et Villemorles) ; au nord-ouest, sur la commune de Champsanglard, les Fougères où, sur le versant ouest du Puy-Maury, furent trouvés en 1842 trois tombeaux de pierre gallo-romains, découverte qui avait été précédée par celle de trois tombes analogues dans le même village, et en 1828 d'une dizaine d'autres à Chambon, village voisin. — Mémoires de la Creuse, I, 1^re^ partie, 122-123.

(5) Mémoires de la Creuse, I, 2^e^ partie, page 209.

(6) Congrès archéologique de Guéret, page 29 ; Mémoires de la Creuse, III, page 52.

Digitized by Google

La Creuse franchie, le chemin se dirigeait par le Pausadour et la Villetelle sur Saint-Fiel, où, en 1816, on a découvert une sépulture contenant une urne en verre, des javelots, des haches en fer, et arrivait bientôt, non pas à Guéret, qui n'existait pas encore, mais à Grand-Cheix, dont les flancs sont recouverts de restes d'habitation romaines, depuis le jardin public et l'hospice jusqu'au dessus de l'église actuelle (1).

Ensuite, par la droite de la colline, la voie se dirigeait sur les bois de la ville, afin de franchir au col de Badant la ligne de hauteurs qui sépare le bassin de la Creuse de celui de la Gartempe. Chemin faisant, elle passait à ou près Fayolle, où l'on a découvert une grotte souterraine et une villa romaine, — au lieu dit Vieille-Fayolle, — croisait une voie qui, venant de la gauche — la *voie noire*, — montait au Puy-de-Gaudy, couronné par ses remparts et ses habitations (2) ; puis elle passait à la Gâne des Bains, près de laquelle, dans la forêt, se trouvent des ruines gallo-romaines, et s'élevant par un chemin, aujourd'hui très encaissé, à travers le bois, gagnait Badant (3).

De Badant, laissant le Mas-Foraud à gauche; elle allait passer près de Reillac, nom bien romain et localité bien romaine, comme l'ont démontré les découvertes qu'on y a faites. Non loin de là, sur

(1) *Saint-Fiel*, canton de Guéret ; *le Pausadour*, *la Villetelle*, Saint-Fiel. Mém. Soc. Creuse, I, 2e partie, 209, 230 ; II, 307 ; III, 194-195 ; P. de CESSAC, Notes sur l'église de Guéret, 1878, p. 8. — Les environs de Guéret étaient pleins d'habitations romaines : La Pouyade, Cherchory, Fressanges, Villepetoux, Villecusson, etc. (Mém. Soc. Creuse, I, 1re partie, 118, 237 ; 2e partie, 86 ; II, 38, 295 ; III, 29, 30, 348 ; IV, 223, 226, 227 ; VII, 375.

(2) *Fayolle*, Guéret (Mém. Soc. Creuse, III, 29, 348 ; V, 417. La *voie noire*, « vio neiro », vient de *la Rue* (communes de Saint-Léger et la Chapelle-Taillefert). Plus loin, on trouve Chiroux et le Quéroir (commune de la Chapelle-Taillefer, et, près de là, sur la limite ouest de la forêt de Chabrières, des ruines que l'on croit romaines (Mém. Soc. Creuse, V, 30 ; VI, 79 et 81).

(3) *La Gâne des Bains*, Sainte-Feyre (Mém. Soc. Creuse, V, p. 31 ; VI, 81). — Le *Puy de Gaudy*, Sainte-Feyre (Bull. Antiq. Ouest, I, 1836-1837, page 105) ; Mém. Soc. Creuse, I, 1re partie, 177 ss.; IV, 416 ; J.-B. THUOT, la Forteresse du Puy-de-Gaudy, Paris, 1878, in-12°, etc., etc. — *Badant*, Savennes. *Bad*, baigner, plonger (MALVEZIN, op. cit., page 19).

Digitized by Google

la commune de Savennes, on aurait retrouvé, parait-il, les restes très caractérisés d'une voie romaine. Celle dont nous nous occupons continuait vers le Masgiral, les Forges, la Cheminade, les Châtrelles (1) — hameau d'origine romaine, — pour arriver à Sardent, habité dès l'époque gauloise et où il y avait sous les Mérovingiens un atelier monétaire (2), et de là rejoindre, par Villevigoux, Villareix et Châteaugaillard, la voie de Limoges à Ahun, aux environs de Pontarion (3).

Il est probable qu'il y avait dans la dernière partie du parcours un de ces doubles tracés dont on trouve partout de si nombreux exemples. Après Reillac et le Masgiral, cette seconde voie aurait pris sur la droite et serait allée passer non loin de Monimes — près duquel se dresse la fameuse pierre du Marmot (4),— et de la Chaise, où l'on a mis au jour beaucoup de médailles romaines; puis au-dessous du camp du Montpigeaux — et l'on assure qu'ici, non loin de Drouilles, on en voit des restes — à la Ville, aux Courades, au Seilloux, où l'on a trouvé des débris considérables de substructions gallo-romaines, à Vacheresse, au Chezeau, au-dessous de Thauron, dont le plateau est tout jonché de débris gallo-romains ; et c'est là, ou tout près, qu'elle rencontrait la route d'Ahun et de Limoges (5).

(1) *Le Masforaud*, Saint-Christophe; sépulture romaine (Mémoires de la Société de la Creuse, I, 1re partie, 46, 114; IV, 269). — *Reillac*, Savennes, cimetière gallo-romain (id., IV, 218, 245-272). *Savennes*, canton de Guéret (id., III, 29, 52). — *Le Masgiral*, *Les Forges*, Saint-Christophe. *La Cheminade*, Sardent : on trouve *Caminata* avec le sens de *route* dans un texte de 584 (Meynier, V, 1900, page 241). *Les Châtrelles*, Sardent (Mém. Soc. Creuse, II, 295).

(2) *Sardent*, canton de Pontarion (Mém. Soc. Creuse, I, 1re partie, 115; II, 39, 109, 295; III, 192). « Le nom antique de Sardent, *Sareteno* ou *Serotenno* indique une origine gauloise (A. Thomas, dans *Revue Celtique*, XXII, 1901, page 217). » Maurice Prou, op. cit., page 419 (*Serotenno*, Sardent, Creuse). Cf. *Revue Numismatique*, année 1859, page 175.

(3) *Villevigoux*, Sardent. *Villevareix*, Thauron. *Châteaugaillard*, Pontarion.

(4) *Monime*, Saint-Christophe (Mém. Creuse, I, 1re partie, page 114; id., III, page 364 et pl. IV).

(5) *La Chaise*, Saint-Eloy (Mém. Creuse, I, 1re partie, page 115), *Drouille*, id. (id., 115 et 2e partie, 217). *La Ville*, id. (id., ibid.) *Les Courades*, Sardent. *Le Seilloux*, id. (Mém. Creuse, III, page 192). *Vacheresse*, Janaillat. *Le Chezeau*, Thauron (Mém. Creuse, II. 400). *Thauron*, canton de Pontarion (id., I, 116; id., III, 49, 51, 55).

Digitized by Google

Aux environs de Thauron, en effet, se trouvait un centre, un carrefour assez important. Une route venant d'Ahun par la Pierre-le-Marteau, Le Sec et la Chapelle-Saint-Martial, se dirigeait par Espagne près Sauviat et par Saint-Just, sur Limoges(1), une autre, et même deux, si l'on compte un raccourci — venait de Mont-de-Jouer (2). Nous n'irons pas plus loin de ce côté, et nous retournons à Aigurande.

VII

DES THERMES D'EVAUX ET DE NÉRIS A POITIERS PAR AIGURANDE. D'AIGURANDE CHEZ LES BITURIGES

Toul était une ville gauloise, puis romaine, située à trente-quatre kilomètres environ au sud-est d'Aigurande. Au dire de Barailon, de quatre des portes de la ville sortaient « autant de chemins bien pavés d'environ trois mètres de large qui se pratiquent encore dans toute l'étendue de la commune de Toul » ; une de ces routes allait à Ahun, une autre à Argenton, la troisième à Châteaumeillant, la dernière à Chambon-sur-Voueize (3).

(1) *Pierre-le-Marteau*, Saint-Sulpice-le-Donzeil ; *le Sec*, id. ; *la Chapelle-Saint-Martial*, canton de Pontarion (Indicateur, 1782, pages 141 ss. ; Mém. Creuse, I, 1re partie, 111-112 ; V, 157. Bull. Soc. Arch. Limousin, XIII, 1863, page 107.

(2) Id., III, 51, 57. — MAYAUD, 9-11, 13-14 ; ESPÉRANDIEU, 316.

(3) J F. BARAILON, Recherches sur les Cambiovicenses, etc., etc., Paris, 1806, in-8°, page 316.

Digitized by Google

La première et la troisième ne sont autre chose qu'un tronçon de la voie, que Barailon et d'autres après lui ont supposé exister entre Limoges et Bourges, par Ahun, Toul et Châteaumeillant. Cette voie a-t-elle réellement existé? On n'en connait aucune preuve certaine. Cependant le même antiquaire la décrit avec détails et prétend qu'elle est reconnaissable en beaucoup d'endroits (1). D'autre part, un autre témoin assure qu'on en voyait encore de son temps — vers 1810 — « des morceaux assez bien conservés » aux environs de Jarnages (2). Enfin par une coïncidence frappante, on a trouvé, il y a quelque temps, dans la brande de Foulet, entre Saint-Pierre-le-Bost et Saint-Marien, les traces d'une voie romaine justement dans cette direction, et près de là, à l'est, se trouve un village appelé les Courrières (3).

La seconde et la troisième route auraient constitué une section d'un chemin plus direct entre Clermont et Argenton que la grande voie par Châteaumeillant (4). Cette supposition est admissible. Evaux et Chambon sont des villes très anciennes, existant dès l'époque gauloise; et, entre Chambon et Toul, à Bord-Saint-Georges, on a découvert des substructions qui semblent bien gallo-romaines et qui viendraient appuyer l'hypothèse d'une voie reliant ces deux localités (5).

Entre Toul et Aigurande, on trouverait aussi quelques points de repère : la Ville (Clugnat), le Chezeau (Jalesches), les Châtres — à droite — (Clugnat), la Ville (Moutier-Malcard), la Marche (Mortroux). A la Forêt du Temple, qui est entre la Marche et Aigu-

(1) BARAILON, 218.

(2) Mém. Creuse, III, 328. Par une erreur grossière, Walckenaër, III, 65, donne le tracé de cette voie comme extrait de la carte de Peutinger, qui n'en dit pas un mot, et M. Raynal le copie, I, 97.

(3) G. DERENNES. Géographie de la Creuse, 1888, page 71.— *Saint-Marien* et *Saint-Pierre-le-Bosc*, canton de Boussac. *Les Courrières*, Saint-Pierre-le-Bost. Cf. Bull. Soc. Limousin, XIV, 1864, page 6.

(4) Argentomago, Médiolano, Aquis Neri, Cantilia, Argentonemeto (Carte de Peutinger).

(5) Mém. Creuse, II, 41, 371 ; III, 50 ; IV, 193, 231, 239. JOULLIETTON, I, 55-56.

Digitized by Google

rande, on a trouvé de nombreuses tuiles à rebords, et naguère une sépulture gallo-romaine, rassemblant neuf ou dix tombeaux, avec des cendres contenues dans des urnes en verre, en pierre de taille, en bronze ; dans le cimetière, on a trouvé quelques amulettes et on en retire assez fréquemment de petits vases ayant une forme rebondie et présentant tous les caractères d'une poterie très ancienne (1).

Le chemin qui traverse le bourg de la Forêt et se dirige sur Aigurande par Pollier et la Faye, est très étroit et en beaucoup d'endroits beaucoup plus bas que les champs qui le limitent, « ce qui, remarque fort justement M. Ravaud, indique son ancienneté. Ce chemin serait peut-être cette antique *via Marchiæ* dont il est parlé dans une charte du XII[e] siècle, mais que l'on peut croire aussi justement être la route actuelle de Boussac à Aigurande (2).

Arrivée au Merin, la voie se serait embranchée à droite dans le grand chemin venant de Bonnat, ou plutôt, puisque l'on veut qu'elle allât à Argenton, elle aurait anssitôt pris la frontière sur sa gauche, c'est-à-dire la route actuelle de la Châtre à Aigurande, puis celle de Cluis ou d'Argenton.

« Aigurande, écrit Barailon, fut un lieu marquant sous les Romains probablement aussi sous les Celtes, car ils (les Romains) embellissaient volontiers les lieux où les premiers (les Celtes) s'étaient établis (3) ». Je crains fort que cette conviction de Barailon ne repose

(1) Lettre de M. Ravaud. — Cf. Bulletin Monumental, vol. 43[e], 1877, page 588. — Le tout est dans la collection de M. Ravaud. La poterie est postérieure à l'époque gallo-romaine.

(2) Pour les détails, voir ci dessous, au XII[e] siècle. — Non loin de Pollier, à l'ouest des Marlières (commune de Lourdoueix-Saint-Pierre), sur le chemin de Mortroux à Aigurande, se trouve un ensemble de terres désigné sous le nom de *terre de la vie*, cadastre de Lourdoueix, section B, 1044-1062. — En construisant le chemin de grande communication n° 5, d'Aigurande à Pionsat, par Boussac, on a trouvé entre la Forêt-du Temple et la Graule, deux cavités d'inégale grandeur, affectant en hauteur la forme d'un triangle de 1[m]50 à 2 mètres à la base, les parois noires comme si on y avait fait du feu (Lettre de M. Ravaud).

(3) BARAILON, page 240.

Digitized by Google

sur une base fragile, bien qu'en soi le fait puisse être vrai (1). Toujours est-il que, sous cette impression, il veut encore gratifier Aigurande d'une nouvelle voie romaine. « On trouve çà et là, aux environs d'Huriel, et dans les communes de Rechiniat et de Saint-Martignan (2), quelques restes d'un ancien chemin gaulois qui, d'une part, semble venir d'Aigurande et de l'autre de Néris; il est partout tortueux, mais solidement pavé ; il a à peine trois mètres de large (3). »

Ici encore la chose est possible, car Néris était une station thermale très fréquentée; et Argenton, un point important assurant les relations de l'ouest avec le centre. Il est donc parfaitement admissible que l'on ait créé un chemin qui eût coupé l'angle que faisait la grande route par Châteaumeillant (4). Ç'aurait été comme un compromis entre la route impériale et le raccourci par Evaux et Toul.

D'après la direction donnée, cette voie aurait passé du côté de Boussac, un peu au nord. Il faut reconnaître qu'entre ce dernier point et Aigurande se rencontrent plusieurs noms indiquant des lieux habités gallo-romains. Ce sont : Villeville, près duquel, dans la brande de Montmoulard, se voit un camp romain (5), les Peyrots (6) et les Villattes (Boussac), les Curades, la Villette et le Cluseau (Nouzerines), la Villatte (Bétête), le Peyrat et la Gâne de Ville, (Tercillat), Villebonois (La Cellette) etc. etc. Tout cela est bien

(1) Il ajoute en effet : « Piganiol de la Force cite avec éloge (XI, 525) son perron octogone (page 247). » Or, ce « perron octogone », qui passait pour gaulois, était une lanterne des morts, da ant du moyen âge ; il en est parlé plus longuement ci-dessous.

(2) Huriel, chef-lieu de canton, arrondissement de Montluçon; *Rechiniat*, c'est *Archignat*, canton d'Huriel ; *Saint-Martignan*, Saint-Martinien, id.

(3) BARAILON, page 246.

(4) *Argentomago*, *Mediolano*, *Aquis Neri* (Carte Peutinger).

(5) Mém. Soc. Creuse, III, page 329. — Congrès archéologique, Guéret, page 27.

(6) *Mansus del Peyro*, 1192 (Arch. Creuse, H, Fonds de Bonlieu, charte partie, original, parchemin, B 5 (ancienne cote relevée il y a vingt ans).

Digitized by Google

vague, et malgré le texte formel de Barailon, son autorité est si mince que j'aurais passé cette voie sous silence, si je n'avais craint le reproche d'oublier un ancien chemin signalé depuis longtemps comme se dirigeant sur Aigurande.

Une autre voie romaine, dont l'existence est beaucoup plus certaine est celle qui prolongeait sur Châteaumeillant les divers chemins venant de Limoges. M. Chénon l'a étudiée — nous en avons déjà parlé.

Cette voie, en quittant l'*oppidum* d'Aigurande, prenait d'abord la direction du nord-est ; c'est aujourd'hui un de ces petits chemins si caractéristiques dont il a déjà été question ci-dessus. Aux abords d'un ruisseau appelé d'un nom charmant, le *Ris-blanc*, à un kilomètre et demi de la ville, on trouve une tranchée ancienne très profonde : date-t-elle de ces âges reculés ? On peut le croire, car le moyen âge — la remarque en a été faite — ne s'est guère occupé de ses chemins.

Après le ruisseau, le chemin continue dans la direction de Châteaumeillant, c'est-à-dire à peu près dans la direction de Crevant. Il passe aux Bouchards, où, un peu après les maisons du hameau, il a bien conservé son caractère d'antiquité ; il franchit le ruisseau, monte le coteau, passe non loin du Chezeau-Moreau, puis de là va au Gué (Crevant), passe près des Chezeaux (Pouligny-Notre-Dame), à l'est desquels, à un kilomètre, se trouve le camp des *Fossés Sarrasins*, à Peudun, à la Curat et au Sablon — ces trois derniers commune de Pouligny-Saint-Martin (1).

Ensuite il arrivait à Receux, même commune de Pouligny-Saint-Martin. Or, on voit par plusieurs chartes anciennes, du XIII[e] et même du XII[e] siècle, qu'il existait un pont à Receux, au confluent du petit ruisseau *Ficus* avec l'Indre, c'est-à-dire au lieu dit encore le *Pont* (2). On a trouvé tout près de Receux même des sépultures

(1) *Risblanc*, *les Bouchards* et *le Chezeau-Moreau*, Aigurande. — *Peudun*, voir ci-dessus, à Péodon.

(2) Arch. nat., L 987 b, n° 9. — Cf. E. CHÉNON, Histoire de Sainte-Sévère en Berry, Paris, 1889, page 51.

Digitized by Google

romaines. Et une charte de 1291 parle d'un chemin qui va de Champillet à Receux. Le vieux chemin et le vieux pont ne seraient-ils pas les témoins irrécusables de cette voie directe de Châteaumeillant à Bridiers, destinée à abréger le trajet de Bourges à Limoges ? Il ne faut pas oublier qu'à Champillet, sans parler des restes de la voie d'Argenton à Néris, ont été découverts d'importants vestiges de l'occupation romaine (1). On peut donc tenir pour assurée l'existence de cette voie entre Châteaumeillant et Aigurande.

Il me semble bien aussi qu'il en devait exister une entre Aigurande et la Châtre. C'était, en effet, le chemin le plus direct entre Limoges et Bourges. Et, d'autre part, la Châtre était, assure-t-on, une ville existant dès le commencement de l'époque romaine : et même, auparavant, il y aurait eu en ce lieu, ou au voisinage, un oppidum gaulois (2).

Le tracé de cette voie n'a pas été étudié, que je sache. Je croirais volontiers que partant, comme toutes les autres, de l'*oppidum* d'Aigurande, c'est-à-dire de ce qu'on appelle aujourd'hui la *grande place*, elle commençait par courir parallèlement au ruisseau des Forges, qui vient de l'étang de la Ville, — aujourd'hui un de ces étonnants petits chemins, celui des Merlots, dont nous ne nous lassons pas de parler, — tournait à gauche, par une tranchée profonde dans le rocher, pour franchir le ruisseau, le longeait, puis le retraversait plus loin pour passer à la Levade, puis au Chairioux, et continuait sur la Châtre (3). Ce chemin a été pendant des siècles le chemin habituel d'Aigurande à cette ville. Ne le suivons pas au-delà des limites de la commune d'Aigurande.

(1) E. CHÉNON, Sainte-Sévère, page 51 ; id., Mém. Antiq. Centre, VIII, 1879, pages 25 ss ; X, 1882, pages 98 ss.

(2) MARTINET, 51 — Esquisses de l'Indre, 2e édition, page 109, il est dit : « César parle de la Châtre comme d'un repaire de brigands. » Je voudrais bien voir ce passage de César. — HUBERT, Dictionnaire, page 46 ; MAUDUIT, *in* Congrès de Châteauroux, page 301.

(3) *Les Merlots*, *la Levade*, *les Chairioux*, Aigurande. Terrier, 379, 380, 383, 384 ; Cassini, n° 11.

Digitized by Google

Mais je tiens à attirer l'attention sur un passage très suggestif d'un rapport présenté en 1873 par M. Guillard au Congrès Archéologique de Châteauroux, sur *les Voies romaines dans l'arrondissement d'Issoudun*. Au Carroir-d'Airain, lieu dit sur la grande voie romaine de Poitiers à Bourges, à cent cinquante mètres du cimetière de l'antique cité d'*Ernodurum*, mentionnée dans l'Itinéraire d'Antonin, et à un kilomètre et demi environ du bourg actuel de Saint-Ambroix, sur la rive gauche de l'Arnon, se trouve l'embranchement de la voie qui conduisait à Issoudun et à Levroux (1).

« Près de l'embranchement des deux voies, dit M. Guillard, est une borne de forme particulière. Elle est évidée à la partie supérieure de manière à former trois branches d'une égale épaisseur, disposées en T [en plan] : la partie inférieure existe encore. Le jambage ou la nervure médiane fait face à l'axe de la *chaussée de César* [la grande route de Limoges à Bourges], la partie gauche est dans la direction d'Issoudun [la voie de Levroux, etc.], et l'*autre tend vers le chemin qui conduit à l'abbaye de la Prée ou à l'ancienne commune de Gouers*. Cette borne a soixante-dix centimètres de hauteur, trente-sept centimètres de largeur et vingt-cinq centimètres d'épaisseur, chaque ailette a treize centimètres de largeur (2). »

Voilà une bonne fortune. Sur une voie romaine authentique, un poteau conducteur à indications multiples, comme dans les étoiles des grandes forêts des environs de Paris, et il ne semble pas que personne ait songé à en profiter pour chercher à savoir où conduisait cette énigmatique voie du sud. Se dirigeait-elle sur Châteaumeillant ? Mais on n'en a trouvé aucun indice aux environs de cette ville (3). Et alors où pouvait-elle aller, sinon à la Châtre ? C'est une hypothèse que des découvertes ultérieures confirmeront peut-être.

(1) *Saint-Ambroix*, canton de Charost, arrondissement de Bourges.

(2) Congrès archéologique de Châteauroux, page 326.

(3) Cf MATER. Les voies romaines dans le département du Cher, Caen, 1900, in-8°, pages 48 et 49.

Digitized by Google

Enfin, une route, la dernière de celles partant d'Aigurande, aurait été le prolongement des voies qui venaient de Néris et d'Evaux — c'est ce que nous apprend Barailon. — Cette voie, sans pénétrer dans l'Aigurande d'alors, aurait pu prendre aussitôt ce qui s'appelait traditionnellement le *chemin Creux* — près de la Chagnade, à l'extrémité ouest de la place actuelle du champ de foire, — mais je préfère croire qu'elle venait, elle aussi, passer au pied de l'*oppidum*, puis sur la chaussée de l'étang, pour monter par un de nos chers petits chemins, aujourd'hui bien déshonoré par la dévastation de ses haies, aux Peyrots ; puis elle se dirigerait sur les Châtrettes, Châteaufort, la Gane de la Rue de Ville, la Rue près de Montchevrier, Charon et le Rinjard, commune de Maillet, la Rue près Malicornay, à quelques mètres de l'endroit — le *pacage aux bœufs*, — où, en 1879, on a trouvé un amas de briques et de tuiles anciennes, puis elle se serait raccordée à la grande route d'Argenton à Châteaumeillant, dans la courbe au sud que fait celle-ci du côté de la Paillauderie et de la Bourdine (1). Nous répéterons ce que nous disions à propos de la partie de cette même route à l'est d'Aigurande : elle nous paraît vraisemblable, mais les renseignements sur son tracé sont si vagues que c'est à titre de simple indication qu'ils sont consignés ici.

En résumé, des huit routes décrites, trois seulement sont certaines. Ce sont celles de Limoges à Aigurande par Breith, par le Grand-Bourg, par Guéret et Pontarion. On peut y ajouter leur prolongement sur Châteaumeillant.

Outre leur utilité comme moyen de communication à grande distance, ces routes avaient leur raison d'être à un autre point de vue, puisque chacune desservait un certain nombre de lieux habités, plus ou moins importants, situés sur son parcours.

(1) *La Chagnade*, près Aigurande. *Les Peyrots, les Châtrettes, Châteaufort*, Aigurande ; *La Gâne de la Rue de Ville* (id.) (Enchère de Quarantaine (1768, ci-dessous) ; le Terrier (1582, ci-dessous), appelle cette Gâne la *Gasne de la Rigueville* (fol. 32 et 34 v°). — Revue du Centre, 1889, page 44 ; Cf. Congrès archéologique de Châteauroux, page 273 — *La Paillauderie*, Malicornay ; *la Bourdine*, Argenton. Charon est appelé *Caruca* et *Charunt* dans une charte du commencement du XII[e] siècle ; au Rinjard, on a découvert récemment une villa gallo-romaine (Revue archéologique du Berry, 1901, pages 85, 98).

Digitized by Google

Assurément, il est impossible de donner le tracé précis de ces voies. Il y a donc à faire la part de la conjecture dans les détails des itinéraires que l'on vient de lire. Mais, grâce aux traces qu'on a trouvées à diverses époques, sur plusieurs points, grâce aussi aux précieuses indications fournies par les noms de lieux, les directions générales ne sont pas douteuses.

C'est surtout pendant les temps gallo-romains que l'on constate l'existence de ces voies. Mais si l'on considère que la plupart des voies romaines secondaires ont remplacé d'anciens chemins gaulois, que de plus il y avait certainement, aux temps de l'indépendance, un chemin très direct entre Limoges et Bourges, enfin, que l'on a rencontré quelques vestiges de lieux habités gaulois sur plusieurs points de ces routes, on admettra comme très vraisemblable que les voies romaines que nous avons décrites avaient servi auparavant de chemins aux Gaulois, et que, pour se rendre de Limoges à Bourges, ceux-ci passaient par le Grand-Bourg et Aigurande.

La convergence de ces routes et leur rencontre sur le plateau d'Aigurande permettent d'affirmer que non seulement la ville bâtie en ce lieu était un poste frontière dès le temps des Gaulois et sous l'occupation romaine, mais que, de par sa situation, elle était devenue, comme elle l'était encore au XVI^e^ siècle — nous le verrons plus loin — un centre d'une réelle importance.

Et maintenant, nous allons enfin quitter le terrain de l'archéologie pour aborder celui de l'histoire.

Digitized by Google

VIII

LE MOYEN AGE. — LA FÉODALITÉ

Jusqu'ici, nous avons vécu, en ce qui concerne Aigurande, en pleine préhistoire, si l'on entend par là l'histoire des temps pour lesquels les textes font défaut. Il est vrai que jusqu'au XI^e^ siècle les documents spéciaux vont encore nous manquer. Mais ce que l'on sait par l'histoire générale de la France ou par l'histoire particulière des provinces, permet d'affirmer que, dans toute cette période, Aigurande conserva ce caractère de ville frontière qu'elle avait eu dès le début.

Il a été dit déjà qu'Aigurande était au IV^e^ siècle ville frontière de la *civitas Biturigum*, sur les confins de la *civitas Lemovicum*. Cette assertion se trouvera confirmée bientôt par des textes qui montreront qu'aussi loin qu'on peut remonter dans le passé c'est bien là qu'était la limite des deux diocèses.

Pendant le V^e^ siècle, l'invasion wisigothe couvre tout, de la Loire au Pyrénées. Aucune mention spéciale n'est faite à ce moment du Berry et du Limousin ; mais ils avaient sans aucun doute conservé leurs limites précédentes. On sait pertinemment, en effet, qu'à l'époque franque, c'est-à-dire après la défaite d'Alaric à Vouillé par Clovis (507), la *civitas Biturigum* existait encore telle qu'elle était avant l'occupation des Wisigoths, et même que, malgré son étendue, elle ne subit aucun démembrement : le *pagus bituricus* des Francs ne différait pas territorialement du diocèse de Bourges, directement issu de la *civitas Biturigum* (1).

(1) A. LONGNON, Atlas historique, Paris, 1838, in-fol., pl. III, carte 2 et page 143 du texte. Quant à la *civitas Lemovicum*, elle fut pendant un temps, partagée en quatre *pagi*, — dont l'un s'appelait le *pagus lemovicinus* ; — l'union était faite de nouveau au IX^e^ siècle et le nom de Limousin — *pagus lemovicinus* — désignait de nouveau la totalité du diocèse de Limoges (ibid., page 145).

Digitized by Google

La frontière administrative était donc bien toujours à Aigurande. Mais, comme à l'époque gauloise, Aigurande, au milieu des changements incessants de cette période agitée, redevient aussi parfois frontière politique.

A la mort de Clovis (511), le Berry fut compris dans le royaume d'Orléans, attribué à Clodomir, tandis que le Limousin était placé dans le lot de Clotaire, roi de Soissons. Cinquante ans plus tard, le Berry est à Gontran, le Limousin à Charibert. Jusque vers 585, le premier appartient au royaume de Bourgogne, le second au royaume d'Aquitaine. A la fin du VI^e^ siècle, le royaume d'Aquitaine les comprend tous les deux. Ce sont de perpétuels bouleversements (1). Ainsi se passèrent pour Aigurande ces temps pleins de troubles : toujours frontière de deux *pagi*, parfois frontière de deux royaumes.

La *Vie de saint Martial*, faussement attribuée à saint Aurélien, son premier successeur, mais qui d'après les critiques les plus sévères, a été écrite au VI^e^ ou au VII^e^ siècle, dans tous les cas pas plus tard qu'au IX^e^ siècle, raconte que le saint, accompagné de ses disciples et semant partout la parole de Dieu, entra — en venant de Rome — dans le Limousin et arriva bientôt à la place forte de Toul, d'où il se rendit peu après à Ahun (2).

On a voulu tirer de ces paroles la preuve qu'au temps de saint Martial Toul était en Limousin. C'est probable : mais la preuve n'est pas sans réplique. On sait trop bien, — et qui de nous ne s'en est rendu coupable ? — que dans un récit historique, la tendance du narrateur est de décrire les lieux, tels qu'ils sont au temps où il écrit, et non pas tels qu'ils étaient à l'époque où se sont passés les faits qu'il raconte.

On peut supposer que l'auteur de la Vie de saint Martial n'a pas évité ce défaut. Mais on est bien obligé d'admettre comme un fait

(1) A. LONGNON, Atlas historique, pl. III-IV.

(2) Igitur beatus Marcialis cum discipulis suis,... predicans ubique seminarium verbi divini, ingressus Lemovicinum, venit ad Tullum castellum (B.-N. Lat. 11749 (ancien Saint-Germain 496, *olim* 463), ms du XI^e^ siècle, fol. 26).

Digitized by Google

indubitable qu'à la date où cette Vie a été écrite — au IXe siècle au plus tard, — le Limousin s'étendait jusqu'au delà de Toul, ou, en d'autres termes, que le diocèse de Limoges avait les mêmes limites qu'en 1790.

Puisqu'il vient d'être parlé de saint Martial, qu'il nous soit permis de consigner ici une tradition à son sujet. On rapporte qu'il serait venu en personne prêcher l'Evangile à Aigurande et qu'en mémoire de son passage, il y aurait consacré un autel sous le vocable de la Sainte-Vierge. « Le petit édicule construit par saint Martial aurait été détruit pendant les persécutions, mais on aurait tenu à rebâtir une seconde église sur l'emplacement choisi par l'apôtre de l'Aquitaine (1). »

Cette tradition n'est qu'une tradition, mais elle n'a rien d'invraisemblable. En effet, dans ses courses évangéliques — toujours à pied — dans le Limousin et même dans toute l'Aquitaine, saint Martial ne manquait jamais de construire des églises dans les localités qui en étaient dépourvues (2). C'est donc à lui que les habitants d'Aigurande devraient leur conversion.

Reprenons la suite de notre récit et l'ordre chronologique.

Le régime féodal s'établit. Aigurande entre alors, comme partie intégrante, dans une des plus puissantes seigneuries du centre de la France, et son sort se trouve fixé pour de longs siècles.

L'ancien *vicus Dolensis*, dont parle saint Grégoire de Tours (3) — aujourd'hui Déols près de Châteauroux — était devenu la capitale d'une véritable principauté. Au commencement du Xe siècle, sous Ebbes-le-Noble, mort en 935, ce petit état comprenait la plus grande partie du *pagus* berruyer et s'étendait depuis les rives du Cher

(1) Congrès archéologique de France, 40e session, à Châteauroux, 1873, Paris, 1874, in-8°, page 451 (Communication de M. l'abbé Damourette).

(2) L. SURIUS, *De probatis sanctorum vitis* (aprilis-junius), Coloniæ Aggrippinæ, 1618, in-fol., page 373.

(3) Saint GRÉGOIRE DE TOURS, *Historia Francorum* (Historiens des Gaules, II, 170).

Digitized by Google

jusqu'à celles de la Gartempe et de l'Anglin (1). Déols était donc la vraie capitale du Bas-Berry et ses « princes » ne craignaient pas d'entrer en lutte avec le roi de France.

La *terre déoloise* — comme on l'appelait dès lors et encore au XVII[e] siècle — touchait à la Touraine, à la Marche et au Bourbonnais. La Marche était une autre création féodale, qui venait de s'établir aux dépens du Limousin. C'était de la Marche qu'Aigurande était voisin, puisqu'il était situé sur la lisière sud de la seigneurie de Déols (2).

Avec le XI[e] siècle, nous trouvons les premiers de ces documents que nous attendions avec impatience pour fixer d'une façon très précise, de nos côtés, la limite des anciens diocèses de Limoges et de Bourges.

Entre 1051 et 1063, une pieuse femme nommée Aina, pour le salut de son âme, de celle de son fils Mainier et de celles de tous ses parents, donne à l'abbaye de Déols l'église de Saint-Paul, laquelle est dans le *pagus lemovicinus*, et non loin du château de Sainte-Sévère (3). Or, cette église de Saint-Paul se trouvait dans la paroisse de Tercillat (4) ;

(1) D'après l'auteur de la *Translation de saint Gildas*, cité par LA THAUMASSIÈRE, page 503. Cf. Acta SS., Ordinis S., Benedicti, seculi V, Paris, 1685, page 83.

(2) Il n'est pas douteux qu'Aigurande ait fait partie dès le début de la seigneurie de Déols. LA THAUMASSIÈRE, page 510, qualifie Raoul V, surnommé le Vieil, mort vers 1128, de seigneur d'Aigurande, peut-être d'après les preuves qu'il devait publier, mais qui ne l'ont jamais été. Vers 1136, les garants d'une donation faite au prieuré de Chambon-Sainte-Croix par la famille Ajasson sont *omnes potestates* HUJUS PROVINCIÆ, *Radulfus scilicet Dolensis, et Raimundus atque Loerius, sive Beraldus de Brider et dominus Adalbertus de Maraval* (Malval), *dominus Odo de Lineriis et dominus G[eraldus] Dunensis* (Cartulaire S. Joannis Aureliensis, par G. de Sennevilles, Limoges, 1900, p. 128). Tous ces seigneurs sont connus par les chartes d'Aubepierre, sauf justement Raoul de Déols.

(3) *Ecclesiam sancti Pauli*, que est in pago lemovico (*sic*), prope castellum *Sancte Severe*, Arch. Nat., L 987 b, n° 9, 1144. — ... *in lemovicensi episcopatu, ecclesiam Sancti Pauli* (Arch. Nat. L 227, bulle de Luce II, cité par M. E. Chénon, *Sainte-Sévère*, page 403.

(4) *Saint-Paul*, Tercillat. Saint-Paul n'était pas une paroisse, mais un prieuré connu plus tard sous le nom du *Mas-Saint-Paul* (B.-N. M. Franç. 15717, fol. 124 v° ; CHÉNON, 404 ; id. ; Mém. Antiq. Centre, XXIII, 1899, page 10.

Digitized by Google

d'autre part, Sainte-Sévère était en Berry (1). Les deux localités n'étant éloignées que de quelques kilomètres, on connaît d'une façon aussi exacte que possible la limite des deux diocèses sur ce point, à cette époque, — laquelle était d'ailleurs la même qu'aujourd'hui.

C'est à la fin de ce siècle que l'histoire fait mention, pour la première fois, d'Aigurande.

En 1087, Durand, prêtre de Crozon, désireux d'augmenter ses mérites pour le ciel, se rend près de Bernard, abbé de Marmoutiers, célèbre monastère bénédictin situé non loin de Tours, et fait à cette abbaye une donation éventuelle de tous ses biens. Dès à présent il lui assure la possession immédiate de l'église de Saint-Michel-du-Puy, de la moitié de l'église de Saint-Germain de Crozon, d'un étang, d'un moulin, de terres, de l'église Notre-Dame d'Aigurande, avec une maison, et de l'église Notre-Dame d'Argentière (2). La même année, Géraud de Rongères donna à la même abbaye ce qui lui appartenait — c'est-à-dire la douzième partie — dans cette même église Notre-Dame d'Aigurande (3).

Au milieu du siècle suivant, le cartulaire de l'abbaye d'Aubepierre, — monastère cistercien situé dans la paroisse de Méasnes — fournit de précieuses indications topographiques pour les environs immédiats d'Aigurande.

La paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre est mentionnée dans une donation de 1154, laquelle est résumée dans une charte-notice

(1) ... *Quod est in Biturico* (Hist. des Gaules, XII, 429)... *Castrum de Sancta Severa in Bituria* (id., ibid., page 209) ... *Ad partes Bituricensium, ea in parte quæ confinia Lemovicensium conterminant* (id., ibid., page 23).

(2) L'original de cette donation se trouve aux archives de l'Indre, G. 753 ; il a été publié par M. E. Hubert dans la *Revue Archéologique du Berry*, 1899, page 213. Un autre original existait sans doute à Marmoutiers, il a été copié par Dom Martène dans ses *Preuves pour l'histoire de Marmoutiers* (B N. Lat. 12878, fol. 313). — *Crozon*, l'église Saint-Germain était l'église paroissiale ; *Saint Michel du Puy*, on ignore où se trouvait cette église (Hubert, 213) ; Sainte-Marie d'*Argentière*, on peut placer cette église dans la paroisse d'Eguzon où se trouve un village de ce nom, de 204 habitants.

(3) Arch. Indre, H, 753, publié (comme la précédente), page 215.

Digitized by Google

solennelle de 1163, scellée du sceau de Gérald Hector, évêque de Limoges. D'après cette pièce, les bornes de la paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre et celles de la paroisse de Measnes, du côté de Champaville, sont les mêmes que de nos jours (1). C'est une preuve de plus de la stabilité des divisions ecclésiastiques.

La même année 1163, le prélat confirma aussi une série de donations qui avaient assuré au monastère d'Aubepierre la possession de la terre du Bourliat, située dans la partie nord-est de la paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre (2). Ce domaine occupait alors, et occupe aujourd'hui, l'extrémité nord de la paroisse.

On peut le délimiter parfaitement au moyen des actes précédents, surtout en les complétant par la donation suivante que reçut au même moment l'abbaye. L'une de ses limites était la voie de la Marche, *via Marchiæ* (3).

Toujours en cette même année 1163, Hugues, abbé du Landais, et ses religieux abandonnèrent à Aubepierre le lieu du Bourliat et tout ce qu'ils possédaient au-dedans de la Marche (4). Ces derniers termes donnent une grande précision au tracé. Ils montrent que si,

(1) Isembardus Ajasson et frater ejus Petrus... quicquid inter rivum Areæ et viam de Campo Cholet, a plancha fracta usque ad plana de Lineos... in ea divisione que pertinet ad parochiam de Oratorio Scti Petri, nam in parochia de Meanis, etc. (*Archives Creuse*, H, 147, fol. 8).

(2) Le nom de la paroisse de Lourdoueix ne se trouve pas dans l'acte, mais il est certain par ailleurs que le domaine du Bourliat se trouvait dans cette paroisse.

(3) ... Grangiam de Broillath cum terminis istis, hoc est ab angulo quem claudit à sinistris via Marchiæ, à dextris autem... usque ad viam Marche et per eamredit ad predictum angulum (*Arch. Creuse*, H, 157, fol 37). *Le Bourliat*, commune de Lourdoueix-Saint-Pierre.

(4) ... *Infra Marchiam*, *Arch. Creuse*, H, 157, fol. 37 (Il faut sans doute lire *intra*). — L'abbaye du Landais, commune de Ménétréols-sous-le-Landais (Indre), était de l'ordre de Cîteaux. — *Boucamoine*, commune d'Aigurande, appartenait, je pense, à cette abbaye ; de là son nom *Boscus ad Monachos* ; les *Ouches-Moines*, communes de Crevant et de Crozon, villages voisins, auraient même origine. Ces noms ne figurent point dans la charte, mais le fait ressort des énonciations qui y sont contenues. L'abbaye ne possédait plus rien de ce côté au XVII^e siècle.

Digitized by Google

dans les donations précédentes on peut à la rigueur entendre par *via Marchiæ* le chemin du village de la Marche (Mortroux) à Aigurande, il vaut mieux donner à ces mots un sens plus général et comprendre qu'ils signifient le *chemin de la frontière* — le mot *marchia*, avec cette acception, est bien antérieur à l'existence de la Marche, circonscription féodale.— C'est à la dernière signification que conduit de préférence l'examen attentif des lieux.

Voici encore une indication qui contribuera à nous mieux renseigner sur les anciennes limites, de ce côté d'Aigurande. On sait combien loin dans le passé remontent les dîmes, puisqu'elles furent établies en même temps que les paroisses. Beaucoup ont été inféodées, mais elles ont conservé de génération en génération leur caractère avec leur nom.

Or, les seigneurs de Vot possédaient de temps immémorial « un dixme appelé *la Marche* quy se lève sur le village (*sic*) de Lafaye et de Pollier, quy vault par communes années quatre à cinq septiers, mesure d'Agurande (1). » La Faye et Pollier sont deux villages, très voisins, situés à l'est du Bourliat, dans la paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre. Le nom donné à cette dîme est donc très significatif.

En 1211, Eudes de la Marche fait une transaction avec Géraud, abbé d'Aubepierre et ses religieux, au sujet des dîmes que ceux-ci possédaient dans la paroisse de Méasnes. Il renonce à toutes ses prétentions, sauf cependant en ce qui concerne le mas de Marmeron, dont les religieux lui abandonnèrent la dîme (2). Marmeron touche

(1) Archives du château de Vot, n° 52 (aveu et dénombrement par Gabriel Ajasson, seigneur de Vot, à Louis Chasteigner, baron de Malleval, du 15 mars 1575, original papier 18).— Le commandeur de la Forêt-du-Temple jouissait aussi d'une dîme appelée *les Marches*, mais il n'est pas dit sur quel lieu elle était assise (Archives du Rhône, H 139, fol. 127 verso). — M. de la Loüe, curé de Lourdoueix-Saint-Pierre, dans sa déclaration des revenus de la cure, le 3 octobre 1790, comprend « la moitié de la dixme appelée *des Marches*, qui se lève sur les villages de Montmartin, Cadrix, Praveix, Polier, les Marlières et la Faye (*Arch. Creuse*, G, cure de Lourdoueix, n° 13).

(2) ... In tota parochia de Meanis, excepto quod infra mansum de Marmairo (*Arch. Creuse*, H, 188).

Digitized by Google

à Aigurande. Donc Méasnes, à cette époque, s'avançait bien jusqu'aux faubourgs de la ville.

Mais les frontières fixées par tous ces actes, c'est-à-dire celles des paroisses de Lourdoueix-Saint-Pierre et de Méasnes, étaient aussi celles de l'archiprêtré d'Anzême, au nord, et par conséquent la limite même séparant le diocèse de Limoges d'avec celui de Bourges (1).

En résumé, tous les documents, dès les premiers actes qui sont parvenus jusqu'à nous, s'accordent à démontrer qu'au cours des siècles aucun changement sensible ne s'est opéré dans la délimitation des territoires avoisinant Aigurande.

GABRIEL MARTIN.

(*A suivre*).

(1) L'archiprêtré d'Anzême uni, vers 1228, par l'évêque Guy de Mallemort, à l'église paroissiale de Saint-Sulpice-le-Guérétois, comprenait dès avant 1312, 45 bénéfices, dont 38 cures d'église (M. DELOCHE. Les archiprêtrés du diocèse de Limoges, Tulle, 1898, in-8°, page 35). Il comprenait (au commencement du XVI^e siècle) 53 bénéfices : 5 prieurés et cures (ce qui fait 10 bénéfices), 31 cures, 5 prieurés simples, 1 vicairie, 3 monastères (Aubepierre, Pré-Benoît, les Ternes), la communauté des prêtres de Guéret, celle de Sainte-Feyre et enfin les chapelains du Mas-Saint-Paul. Les paroisses qui nous intéressent sont les suivantes : Nouzerolles, Méanes, *Lourdoueix-Saint-Michel*, Lourdoueix-Saint-Pierre, Morteroux (qui comprenait la Forêt-du-Temple), la Cellette, Tercillat (avec le Mas-Saint-Paul) (B. N. Ms franç. 15717, fol. 124 v°. Cf. Ms lat. 9198, fol. 52 ; et Ms franç. 4621).

Digitized by Google

Liste des Membres de la Société

Conseil d'administration

MM.

DELANNOY, *président*, O, ✻.
LAROCHE (Louis), *secrétaire*, O, ✻.
GOMOT, *vice-secrétaire*.
LEFOUR, *trésorier*.
PINEAU, *conservateur*.
J. DE CESSAC, *idem*.
AUTORDE, *administrateur*.
GALLERAND, *idem*.
BORDIER, *idem*.
ROUART, *idem*, ✻.
MIRGUET, *bibliothécaire*.

Membres honoraires

MM.

MOISSENET (V. L.), ✻, inspecteur général honoraire des mines, à Chaumont. (10 décembre 1869.)

L'ABBÉ LECLER, aumônier de l'Asile de Naugeat. (8 Avril 1897).

GUIMET. — Au Musée Guimet, avenue du Trocadéro à Paris (13 avril 1899).

Membres titulaires

MM.

AJASSON DE GRANDSAGNE (comte Pierre), au château de Grandsagne, par Bonnat (10 février 1902).

ALÉVÊQUE (Léon), avoué à Guéret (29 juillet 1902).

AMIAULT (Paulin), imprimeur, à Guéret. (20 juin 1889).

AUCLAIR (Louis), agent d'assurances, à Guéret (26 mars 1904).

AUTORDE (Fernand), O. A., archiviste du département de la Creuse, avocat, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Guéret. (29 octobre 1878).

Digitized by Google

MM.

ARRIVIERRE (Paul), ✻ maître des requêtes au Conseil d'Etat, 52, boulevard Malesherbes à Paris (10 avril 1902).

BANDY DE NALESCHES (Etienne), directeur du journal des *Débats*, 17, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerois, à Paris (3 février 1903).

BARAIGE (Etienne-Léonard-Ernest), notaire à Naillat (25 août 1899).

BARBIER (Mme Eugène), propriétaire, à Paris, 97 *bis*, rue Jouffroy (26 juillet 1893).

BEAUFRANCHET (comte Fernand de), au château de Moisse, par Bétête (10 février 1902).

BEAUFRET (Antonin du), C. N. I., O. A., C. M. A., ingénieur des services d'exploitation des chemins de fer de Bône-Guelma, à Bône (Algérie) (30 avril 1896).

BELLET (Jean), instituteur, à Saint-Maurice, par la Souterraine. (14 août 1882).

BERNARD (Lucien), propriétaire, à Guéret. (26 juin 1897).

BERTHOMIER (Ferdinand), propriétaire au château de Saint-Germain-Beaupré, par la Souterraine (22 octobre 1885).

BION (Louis), à Guéret (3 février 1903).

BONNEVAL (vicomte Fernand de), à Issoudun (24 avril 1903).

BORDIER (Georges), docteur en médecine, à Guéret. (10 avril 1895).

BOURDERY (Madame Louis), née Gabrielle CARTIER, à Limoges, 32, rue Pétignaud-Beaupeyrat (26 janvier 1902).

BOURZAT (Joseph), propriétaire, à Guéret. (27 octobre 1886).

BOUYGUES (Charles), conservateur des hypothèques à Aubusson (23 décembre 1900).

BRUNOT (Jean-Joseph), pharmacien, à Limoges, place des Bancs, n° 22. (3 décembre 1888).

BURDY (Dominique), propriétaire, au château de Beauvais, par Bussière-Dunoise, et rue de Provence, 90, à Paris (21 octobre 1901).

Digitized by Google

MM.

BURTHE (Paul-Louis), ingénieur des mines à Paris, 9, rue Montaigne. (30 avril 1896).

BYASSON (Louis), docteur en médecine, à Guéret. (29 août 1888).

CESSAC (Jean de), chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, archiviste paléographe, correspondant du Ministère des Beaux-Arts, à Guéret. (27 décembre 1883).

CHANTRELLE (Marie-Alfred-Maurice-Charles), 78e d'infanterie, à Guéret (10 mars 1899).

CHARLES (Désiré), curé de Saint-Sulpice-le-Guérétois (24 décembre 1903).

CHEISES (Henri des), ancien magistrat, à l'Age-au-Seigneur, commune du Grand-Bourg. (14 décembre 1893).

CORBIER (baron André-Joseph-Marie-Luc de), conservateur des hypothèques, à Guéret. (22 février 1898).

CUSINET (Louis), avocat, à Guéret. (10 mai 1870).

DARDY (l'abbé Sylvain), professeur au petit-séminaire d'Ajain (30 octobre 1891).

DECOMBREDET (Alexis-Paul-Victor), inspecteur des postes, à Périgueux. (8 avril 1897).

DEFUMADE (Alphonse), O. A., député, conseiller général et membre du Conseil Académique, à Saint-Vaury. (3 mars 1890).

DELANNOY (Henri), O. ✻, sous-intendant militaire de 1re classe en retraite, à Guéret. (20 juin 1889).

DERCIER (Pierre), curé de Saint-Goussaud. (19 décembre 1901).

DESPAGNAT (Eugène), entrepreneur de travaux publics, à Paris, avenue Wagram, 75 *bis* (29 novembre 1904).

DISSANDES DE LAVILLATTE (Henri), propriétaire au Château de Lavillatte, près Guéret. (10 novembre 1899).

DISSANDES DE LAVILLATTE (Jules), docteur en médecine, à Guéret. (30 avril 1896).

DUBREUIL (Louis), curé de Saint-Pierre-de-Fursac. (30 août 1902).

Digitized by Google

MM.

DUFOUSSAT (Léon), O. A., sénateur, notaire honoraire, maire, à Soumans. (23 août 1891.)

DUGENEST (Joseph), huissier à Dun. (8 mars 1881).

DUPIC (Philippe), propriétaire, à Gentioux (23 août 1891).

ECOLE (l') des Arts décoratifs d'Aubusson. (27 avril 1886).

FARGEIX (Charles), pharmacien à Guéret (14 décembre 1904).

FLORAND (Antoine-Léon), médecin des hôpitaux, rue de la Boëtie, 59, à Paris. (22 février 1898).

FOUREST (Madame Emile), née CHÉRON, à Bourganeuf (11 avril 1903).

FOURNOUX-LARODDE (Madame de), née PÉRONNET DE LABESSE, au château de Laint-Maurice, près Crocq (3 février 1904).

FRÉMONTEIL (Ludovic), O. A., juge au tribunal de Limoges. (4 mars 1879.)

GALLERAND (Raymond), notaire, à Guéret. (25 février 1886).

GATUMEAU (Emile), O., *, intendant militaire en retraite, à Guéret (27 janvier 1904).

GERMOUTY (Henri), inspecteur des écoles primaires à Gannat (Allier) (10 février 1902).

GOMOT (Eugène), docteur en médecine, à Guéret. (8 octobre 1884).

GOUBEAU (Henri), directeur des contributions directes en retraite, à Versailles, boulevard de la République, n° 1. (25 août 1899).

GRANCHER (Joseph), *, professeur à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine, 36, rue Beaujon, à Paris. (21 avril 1892).

GUERENNE (Henri de la), propriétaire à Saint-Amand-Montrond (Cher). (30 août 1902).

GUILLERMIN (Charles), à Guéret. (16 décembre 1899).

GUILLOT (Henri), boulanger, à Guéret. (25 février 1886).

JAMOT (Gabriel), greffier du tribunal de Guéret. (18 juillet 1883).

JORRAND (Antoine), conservateur du musée d'Aubusson, à Aubusson. (30 août 1902).

Digitized by Google

MM.

JOUBERT (Aymar), 19, rue de la Reynie, à Paris. (7 octobre 1898).

LACROCQ (Louis), avocat, à Guéret. (8 octobre 1884).

LAGARDE, *, entrepreneur de travaux publics, 30, rue Gay-Lussac, à Paris. (14 décembre 1893).

LAJAUMONT (Roger de), inspecteur-adjoint des eaux et forêts, à Nevers (Nièvre) (21 avril 1892).

LAJOIX (Frédéric), avoué à Guéret. (29 janvier 1902).

LAROCHE (Louis), O. *, officier supérieur de cavalerie en retraite, au Château de Cher-du-Prat. (27 avril 1886).

LAROCHE (Louis), fils, docteur en droit, O. A., C. N. I. C. M. A., à Paris, 38, rue des Petits-Champs. (25 avril 1895).

LAROCHE (Paul), O. A., ancien sénateur, à Guéret. (18 février 1879).

LASNIER (Germain), sous-chef au Ministère des finances, à Paris, 10, rue Monge. (11 octobre 1895).

LASNIER (Louis), avocat, à Guéret. (3 juillet 1894).

LASSARRE (Louis), notaire, à Guéret (23 décembre 1900).

LEFOUR (Théophile), pharmacien, à Guéret. (3 mars 1890).

LÉOBARDY (Charles de), au Vigneau, par La Jonchère (Haute-Vienne) (27 janvier 1904).

LÉTANT (Armand-Louis), notaire, à Ajain (29 novembre 1904).

MALLET (Théophile), pharmacien, à Guéret. (12 mars 1888).

MALLEVILLE-BOISSIER (Gaston), greffier du tribunal civil de Chambon. (13 octobre 1891).

MARTIN (Gabriel), *, ancien sous-préfet, à Paris, 7, rue Villersexel. (18 février 1879).

MASBRENIER (Émile), notaire honoraire, 13, rue de Tournon, à Paris (25 avril 1895).

MAUMY (Basile), ancien négociant à Guéret. (30 août 1902).

MAZERON (Pierre-Louis-Gabriel), *, trésorier-payeur général à Guéret (20 novembre 1902).

Digitized by Google

MM.

MAZET (Albert), architecte, à Paris, 26, boulevard des Batignolles. (28 novembre 1882).

MÉGRET (Martial-Théophile), commis-rédacteur à la préfecture de la Creuse, artiste dessinateur (décembre 1904).

MIRGUET (Charles), professeur de mathématiques au Lycée de Guéret. (30 avril 1896).

MONTAUDON (Amédé-Louis-Emile), propriétaire au Château de Chaullet, près Saint-Vaury, à et Paris, 56, rue de Vaugirard. (26 janvier 1902).

MONTAUDON (Louis-Albert), étudiant, à La Souterraine. (16 décembre 1899).

MOZER (Paul), négociant, à Guéret. (13 octobre 1889).

PARRAIN, docteur en médecine, à Guéret. (26 juin 1897).

PAQUET (Joseph), avoué, à Guéret. (25 avril 1895).

PASQUIGNON (Octave), avocat, juge suppléant au tribunal de Guéret. (10 juillet 1892).

PELISSIER (Paul), pharmacien à Bénévent. (19 décembre 1901).

PELISSON (François), conservateur des hypothèques à Beauvais (Oise), (8 juin 1901).

PETIT (Silvain), pharmacien à Guéret. (8 avril 1897).

PICARD DE GRANDCHAMP (Madame), née Félicie CHERON, au château de Sainte-Thérèse, par Vendeuvres (Indre) (28 juillet 1903).

PICHON (Silvain), receveur-entreposeur des tabacs, à Boussac (10 juillet 1892).

PICAUD (Etienne), propriétaire, à Evaux. (10 avril 1895).

PICAUD, *, chef de division à la préfecture de Guéret. (8 avril 1897).

PINEAU (Maurice), receveur de l'Enregistrement et des Domaines, à Guéret. (11 octobre 1892).

PINEAU DE MONTPEIROUX (Antoine), avocat à Guéret. (19 décembre 1901.)

Digitized by Google

MM.

POLIER (Octave), notaire, à Guéret. (26 juin 1897).

PORTHAULT (André), propriétaire à Guéret. (8 avril 1897).

QUEYRAT (Auguste), docteur en médecine, à La Chapelle-Taillefert (26 mars 1904).

ROUART (Alexis), *, 36, rue de Lisbonne, à Paris. (11 octobre 1892.)

ROUSSEAU (Louis), avoué, à Guéret. (25 avril 1895.)

ROUSSEAU (Alexandre), greffier de la justice de paix, à Ahun. (15 juin 1898.)

SIMON (Ferdinand), notaire, à Saint-Germain-Beaupré (15 juin 1904).

THOMAS (Albert), docteur en droit, à Gouzon (24 avril 1904).

THOMAS (Antoine), O. I., membre de l'Académie des inscriptions et belles lettres, professeur à l'Université, directeur d'études à l'école de hautes études, 75, rue Madame, à Paris (11 octobre 1881).

TOUMIEUX (Zénon), notaire honoraire et maire, à Royère. (15 janvier 1885.)

USSEL (baron Paul d'), *, à Versailles, 13, rue d'Angiviller. (24 janvier 1892.)

VALADEAU (Pierre), instituteur, à Saint-Priest-la-Feuille (27 octobre 1886).

VILLARD (Ferdinand), O. I., sénateur, docteur en médecine et maire, à Guéret, (16 août 1872)

Membres correspondants

MM.

BELTREMIEUX (Edouard), *, O. I., président de l'Académie de la Rochelle. (30 juin 1873.)

DUCOURTIEUX (Paul), Imprimeur-Libraire, membre-correspondant du comité des sociétés des beaux-arts des départements, 7, rue des Arènes, à Limoges. (9 avril 1891).

Digitized by Google

MM.

DUVAL (Louis), O. I., archiviste paléographe, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Alençon. (M. T. 10 décembre 1869; M. C. 29 octobre 1878).

LEROUX (Alfred), O. I., archiviste du département de la Haute-Vienne, 48, faubourg de Paris, à Limoges. (9 avril 1891).

MANOUVRIER (Léon), O. A., docteur en médecine, professeur à l'Ecole d'Anthropologie, préparateur au Laboratoire d'Anthropologie de l'Ecole des Hautes-Etudes, à Paris, 15, rue de l'Ecole-de-Médecine. (26 février 1887).

PÉRATHON (Cyprien), correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements, à Aubusson. (M. T. 11 novembre 1861; M. C. 12 mars 1882).

RAVEAU (François), instituteur, à la Forêt-du-Temple. (27 décembre 1883).

Digitized by Google

Liste des Sociétés Correspondantes

Sociétés Françaises

AIN..... *Bourg.* Société des sciences naturelles et archéologique de l'Ain.

ALLIER.... *Moulins.* Société d'émulation et des beaux-arts du Bourbonnais.

ALPES-MARITIMES. *Nice.* Sociétés des lettres, siences et arts des Alpes-Maritimes.

AUDE..... *Carcassonne.* Société d'études scientifiques de l'Aude.

CALVADOS.. *Caen.* Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.

— Société linnéenne de Normandie.

— Société d'agriculture et de commerce de Caen.

CHARENTE. *Angoulême.* Société archéologique et historique de la Charente.

CHARENTE-INFÉRIEURE. *La Rochelle.* Académie de la Rochelle (Société des sciences naturelles de la Charente-Inférieure).

Saintes. Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

CHER..... *Bourges.* Société des antiquaires du Centre.

— Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher.

CORRÈZE... *Brive.* Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze.

Tulle. Société des lettres,science et arts de la Corrèze.

CÔTE-D'OR. *Dijon.* Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.

— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.

Digitized by Google

DORDOGNE. *Périgueux.* Société historique et archéologique du Périgord.

DRÔME..... *Romans.* Société d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers.

FINISTÈRE.. *Brest.* Société académique de Brest.

GARD..... *Nimes.* Académie de Nimes.

GARONNE (HAUTE-). *Toulouse.* Société archéologique du Midi de la France.

GIRONDE... *Bordeaux.* Société archéologique de Bordeaux.

HÉRAULT... *Béziers.* Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.

Montpellier. Société pour l'étude des langues romanes

— Académie des lettres et sciences de Montpellier.

ILE-ET-VILAINE. *Saint-Malo.* Société historique et archéologique de Saint-Malo.

INBRE..... *Châteauroux.* Société du Musée de Châteauroux.

INDRE-ET-LOIRE. *Tours.* Société archéologique de Touraine.

ISÈRE..... *Grenoble.* Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère.

JURA..... *Lons-le-Saulnier.* Société d'émulation du Jura.

LOIRE (HAUTE-). *Le Puy.* Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.

LOIRE-INFÉRIEURE. *Nantes.* Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.

—Société des sciences naturelles de l'ouest de la France.

LOIRET..... *Orléans.* Société archéologique et historique de l'Orléanais.

LOT..... *Cahors.* Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot.

Digitized by Google

MAINE-ET-LOIRE. *Angers*. Société industrielle et agricole d'Angers et du département de Maine-et-Loire.

MANCHE.... *Cherbourg*. Société nationale des sciences naturelles et mathématiques de Cherbourg.

MARNE..... *Châlons-sur-Marne*. Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne.

Reims. Académie nationale de Reims.

MEURTHE-ET-MOSELLE. *Nancy*. Société des sciences de Nancy.

— Société d'archéologie Loraine.

MEUSE..... *Verdun*. Société philomatique de Verdun.

MORBIHAN.. *Vannes*. Société philomatique du Morbihan.

NIÈVRE..... *Nevers*. Société nivernaise des lettres, sciences et arts.

NORD..... *Dunkerque*. Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

Lille. Commission historique du département du Nord.

OISE..... *Beauvais*. Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise.

Senlis. Comité archéologique de Senlis.

ORNE..... *Alençon*. Société historique et archéologique de l'Orne.

PAS-DE-CALAIS. *Boulogne-sur-mer*. Société académique de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.

Saint-Omer. Société des antiquaires de la Morinie.

PUY-DE-DÔME. *Clermont-Ferrand*. Bibliothèque de Clermont-Ferrand, Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

— Société des amis de l'Université de Clermont.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. *Perpignan*. Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.

RHÔNE..... *Lyon*. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.

— Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

Digitized by Google

— Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon.
— Bulletin historique du diocèse de Lyon, place de Fourvière.
Tarare. Société des sciences naturelles et d'enseignement populaire.

SAÔNE-ET-LOIRE. *Autun.* Société éduenne.
Chalon-sur-Saône. Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
— Société des Sciences Naturelles.

SAVOIE..... *Saint-Jean-de-Maurienne.* Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne.

SEINE..... *Paris.* Société d'anthropologie de Paris.
— Société de médecine légale de France.
— Société nationale des antiquaires de France.
— Société philotechnique.
— Société d'ethnographie.
— Association française pour l'avancement des sciences.
— Musée Guimet, 30, avenue du Trocadéro.
— Musée d'ethnographie du Trocadéro.
— Bibliothèque de la Sorbonne.

SEINE-ET-OISE. *Versailles.* Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise.

SEINE-INFÉRIEURE. *Elbeuf.* Société d'étude des sciences naturelles d'Elbeuf.
Rouen. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.

SÈVRES (DEUX-). *Niort.* Société de statistique, sciences, lettres et arts du département des Deux-Sèvres.
Société botanique des Deux-Sèvres.

SOMME..... *Amiens.* Société des antiquaires de Picardie.

TARN-ET-GARONNE. *Montauban.* Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

Digitized by Google

VAR..... *Draguignan.* Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan.
Toulon. Académie du Var.

VIENNE..... *Poitiers.* Société des antiquaires de l'Ouest.

VIENNE (HAUTE-). *Limoges.* Société archéologique et historique du Limousin.
— Société botanique du Limousin.
Rochechouart. Société des Amis des sciences et arts de Rochechouart.

VOSGES..... *Saint-Dié.* Société philomatique vosgienne.

YONNE..... *Auxerre.* Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

ALGÉRIE..... *Bône.* Académie d'Hippone.
Constantine. Société archéologique du département de Constantine.

Sociétés étrangères

ALLEMAGNE... *Giessen.* Oberhessiche Gesellschaft für Natur und Heilkunde.

CANADA (Dominion of). *Halifax* N. S Nova scotian Institute of science.

COSTA-RICA (République de). *San José* Muséo nacional.

ETATS-UNIS... *Davenport* (*Iowa*). Academy of natural sciences.
Minneapolis. Minnesota Académy of natural sciences.
Cambridge, Massachussets. Peabody Museum.
New-York. New-York Academy of sciences.
— *New-York.* The american Museum of natural history.
Philadelphie. Academy of natural sciences of Philadelphia.
— American philosophical Society.
Washington Smithsonian Institution.

Digitized by Google

Madison **Wisconsin.** Academy of sciences, arts and Letters.

ITALIE..... *Lucques.* Reale Accademia lucchese di scienze, lettere er arti.

RUSSIE..... *Kiew* Société impériale des naturalistes de Kiew.
Moscou. Société impériale des naturalistes de Moscou.

SUÈDE..... *Stokholm.* Académie d'histoire et d'antiquités de Stockolm.
Upsal. Université d'Upsal, section de Géologie.

SUISSE..... *Neufchâtel.* Société neufchâteloise de géographie.

REVUES PÉRIODIQUES
AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ ÉCHANGE SES PUBLICATIONS

ALLIER..... *Moulins.* Revue scientifique du Bourbonnais et du centre de la France.

Digitized by Google

DONS AU MUSÉE ET A LA BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ

DU 1er JUILLET 1902 AU 1er JUILLET 1904

Musée

M. Simon GOUMET. — Cendres volcaniques de la Martinique, tombées et recueillies le 31 août 1902 à la caserne de gendarmerie de Petit-Bourg, Guadeloupe.

LA BANQUE DE FRANCE. — Médaille du centenaire de la Banque de France, gravée par Roty, argent, diamètre : 0,065.

M. Pierre BOUCHARDON. — Bloc d'aventurine.

M. GIRARD, à Limoges. — Pierres fines taillées, cornalines, opales, tapis, etc.

M. AUTORDE. — Boulet en fonte de 16 kilos, trouvé dans l'ancien fossé la ville de Guéret, près le boulevard Saint-Pardoux.

Boîte aux saintes huiles en étain du XVIIIe siècle de l'église de Saint-Dizier.

Ancien peigne à dentelles.

M. GUIMET. — Etoffes provenant des fouilles d'Antinoë.

M. ROUART. — Tableau de Deshayes (paysage).

Tableau de Leprévôt — école de 1830 — portrait de femme.

M. PAQUET. — Crécerelle tuée à Gartempe, près Guéret.

M. PIOT. — Vieille médaille bronze.

M. BAUNY. — Système de cosmographie (neuf pièces en bois).

Objets de piété renfermés dans une fiole en verre blanc.

M. MASQUELEZ. — Bustes en terre cuite : 1° de son père, ancien administrateur de la Société; 2° de son oncle le colonel Masquelez, tué à Torgan en 1813.

M. DE LÉOBARDY. — Bloc de kaolin pur provenant de ses mines à La Jonchère (Haute-Vienne).

Digitized by Google

Bibliothèque

DONS ET HOMMAGES

M. DE CORBIER. — Montaigut-le-Blanc.

M. DUCOURTIEUX. — Imprimeurs-libraires de la Creuse; Almanachs-annuaires du Limousin et de la Corrèze; Le rempart du château de Limoges.

M. H. DE LAVILLATTE. — Notes sur M. de Bosgenet ; Promenades en Egypte.

M. l'abbé LASNIER. — Fresselines.

M. DE COURTILLE. — Biographie de l'amiral Amel.

M. BERTHOMIER. — Actes de famille de Saint-Germain-Beaupré.

M. DE LA GUÉRENNE. — Une lettre du comte de Neuilly.

M. l'abbé LECLER. — Etude sur les cloches du diocèse de Limoges.

M. PORTHAULT. — Deux liasses, parchemins et anciens titres.

M. CHANTRELLE. — Rapport de la Société pour la protection des paysages de France.

Digitized by Google

ACQUISITIONS FAITES PAR LA SOCIÉTÉ

DU 1er JUILLET 1902 AU 1er JUILLET 1904

Musée

Grand plat en ancienne porcelaine de Chine.

Remarquable spécimen de la famille verte renfermant dans neuf médaillons ornés d'arabesque la représentation d'une légende chinoise.

Christ bysantin en émail champlevé (XIIe siècle).

Tableau de Maillaud (la foire à Fresselines), ayant figuré à l'exposition des Beaux-Arts de Guéret en 1904.

Burettes et plateau en étain (XVIIIe siècle), provenant de l'église de Roches (Creuse).

Restauration par la maison Jorrand, d'Aubusson, de la Tapisserie de Sainte-Barbe.

Bibliothèque

Histoire économique de la propriété, des salaires, etc., depuis 1200, par Davenel (4 volumes).

Voyage en France (Bourbonnais, Haute-Marche).

Histoire de Constantine.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

	Pages
Z. Toumieux. — Le Comté de la Feuillade (*suite*).....	5
C. Pérathon. — Issoudun et la Seigneurie d'Hautefaye.	92
H. Delannoy. — L'Abbaye du Moutier-d'Ahun	109
C. Pérathon. — Plan d'Aubusson (1663-1685).....	190
Abbé Dercier. — Rapport sur les fouilles exécutées au Mont de Jouer (*suite*).....	193
F. Autorde. — Le Reliquaire de Saint-Goussaud.....	209
H. Delannoy. — Rapport au Conseil général.....	219
Heurtault. — Observations météorologiques en 1901.	221
Commandant Laroche. — Procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 Avril 1903.....	237
F. Villard. — Notes sur Guéret au XVIII[e] siècle (*suite*).	245

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

	Pages
H. DELANNOY. — Rapport au Conseil général.....	307
Commandant LAROCHE. — Procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 avril 1904.....	309
LE SECQ-DESTOURNELLES. — Observations météorologiques en 1902.....	316
H. DELANNOY. — Un procès-criminel au XVIII[e] siècle..	330
Louis GUIBERT. — Histoire des Sorciers.....	340
Louis LACROCQ. — Notes sur les Sociétés Populaires dans la Creuse pendant la Révolution (*suite*).....	378
C. PÉRATHON. — Affranchissements par les seigneurs de Clairavaux.....	432
Comte DE BEAUFRANCHET. — Notes complémentaires sur l'Histoire de l'abbaye de Prébenoit (pour faire suite à la notice de M. l'abbé Roy-Pierrefitte).....	443
Gabriel MARTIN. — Histoire d'une frontière. — Aigurande depuis l'époque gauloise jusqu'à nos jours..	458

Liste des membres de la Société.....	546
Liste des Sociétés correspondantes.....	554
Dons au Musée et à la Bibliothèque de la Société du 1[er] juillet 1902 au 1[er] juillet 1904.....	560
Acquisitions faites par la Société.....	562

GUÉRET. — IMPRIMERIE AMIAULT, PLACE DU MARCHÉ

Digitized by Google

2. Soc
42.
61.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

NATURELLES & ARCHÉOLOGIQUES

DE LA CREUSE

FONDÉE EN 1832

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME NEUVIÈME

(XIVe de la Collection)

DEUXIÈME PARTIE

GUÉRET

Imprimerie P. AMIAULT, Place du Marché.

1904

Digitized by Google

Case 9 Shelf 2

HARVARD UNIVERSITY.

LIBRARY

OF THE

PEABODY MUSEUM OF AMERICAN ARCHÆOLOGY AND ETHNOLOGY.

GIFT OF

Société.

Received July 17. 1905.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

L. Soc. 42, 61.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

NATURELLES & ARCHÉOLOGIQUES

DE LA CREUSE

FONDÉE EN 1832

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME NEUVIÈME

(XIVe de la Collection)

PREMIÈRE PARTIE

GUÉRET

Imprimerie P. AMIAULT, Place du Marché.

1903

Digitized by Google

Case
Shelf

HARVARD UNIVERSITY

LIBRARY

OF THE

PEABODY MUSEUM OF AMERICAN
ARCHÆOLOGY AND ETHNOLOGY.

GIFT OF

Société des Sciences

Received

March 8, 1880

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE

Z. Toumieux. — Le Comté de la Feuillade (*suite*)..... 5

C. Pérathon. — Issoudun et la Seigneurie d'Hautefaye. 92

H. Delannoy. — L'Abbaye du Moutier-d'Ahun 109

C. Pérathon. — Plan d'Aubusson (1663-1685)..... 190

Abbé Dercier. — Rapport sur les fouilles exécutées au Mont de Jouer (*suite*)..... 193

F. Autorde. — Le Reliquaire de Saint-Goussaud..... 209

H. Delannoy. — Rapport au Conseil général..... 219

Heurtault. — Observations météorologiques en 1901. 221

Commandant Laroche. — Procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 Avril 1903..... 237

F. Villard. — Notes sur Guéret au XVIII^e^ siècle (*suite*) 245

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TOZZER LIBRARY
3 2044 041 815 598

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

Please return promptly.

Digitized by Google

Digitized by Google